

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie **l'Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit) (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien, C. de Broutelles
R. Colavitti, P. Garrone, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / J. Harrison	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
.....	S. McGibbon / S. Luthuli	Kosovo	V. Dula
Albanie	N. Ruco	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Algérie.....	H. Bengrine	T. Janjic Todorova
Allemagne	S. Baer / M. Böckel	Lettonie.....	L. Jurcena
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	Liechtenstein	I. Elkuch
Argentine.....	R. E. Gialdino	Lituanie	J. Miliuviene
Arménie.....	G. Vahanian	Luxembourg	G. Santer
Autriche.....	S. Frank / I. Siess-Scherz	Malte.....	S. Camilleri
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Maroc	M. El Hbabi
Bélarus.....	S. Chigrinov / T. Voronovich	Mexique	A. Guevara Castro
.....	/ V. Seledovsky	/ F. Tortolero Cervantes
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Moldova.....	R. Secieru
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Monaco.....	C. Sosso
Brésil	F. Cavalcanti	Monténégro	N. Dobardzic
Bulgarie.....	E. Enikova / T. Todorov	Norvège.....	E. Holmedal
Canada	D. Power / S. Giguère	Pays-Bas	M. Chebti / M. van Roosmalen
Chili	C. Garcia Mechsner	Pérou.....	F. Morales Saravia
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	/ F. Paredes San Roman
République de Corée	S. Lim / K. Lim	Pologne	A. Rozycka-Kosiorek
Croatie	M. Stresec	Portugal.....	M. Baptista Lopes
Danemark	L. Nielsen	République tchèque	S. Matochová / L. Majerčík
Espagne.....	L. Pomed Sanchez	/ I. Pospisil
Estonie	U. Eesmaa / K. Jaanimagi	Roumanie	T. Toader / M. Safta
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Royaume-Uni	J. Sorabji
Finlande	G. Bygglin / H. Klemettinen	Russie	A. Antanov / E. Grushko
.....	/ T. Vuorialho	Serbie	V. Jakovljevic
France.....	C. Petillon / L. Brau / V. Gourrier	Slovaquie.....	G. Fetkova / J. Stiavnicky
Géorgie	I. Khakhutaishvili	/ Z. Mozesova
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Slovénie.....	V. Bozic / T. Preseren
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Suède	L. Molander / K. Norman
Irlande	R. McNamara	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Islande	H. Torfason	Turquie	A. Coban
Israël	K. Azulay	Ukraine	O. Kravchenko
Italie	G. Cattarino		
Japon	T. Shintaku		

Cour européenne des Droits de l'Homme A. Vilfan Vospernik / L. Pardoe || Cour de justice de l'Union européenne | C. Iannone / S. Hackspiel |
| Cour interaméricaine des Droits de l'Homme | J. Recinos |

SOMMAIRE

Afrique du Sud	257	Kosovo	388
Allemagne	263	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	393
Andorre	280	Lettonie	395
Arménie.....	282	Liechtenstein.....	400
Autriche.....	284	Lituanie	403
Azerbaïdjan.....	287	Luxembourg.....	407
Bélarus.....	289	Mexique	411
Belgique.....	292	Moldova	413
Bosnie-Herzégovine.....	299	Pays-Bas.....	420, 423
Brésil	302	Pologne.....	424
Bulgarie.....	319	Portugal.....	431
Canada	321	République tchèque.....	453
Chili.....	327	Roumanie.....	459
Chypre	330	Royaume-Uni	464
Croatie	331	Russie.....	469
Estonie.....	342	Serbie.....	471
États-Unis d'Amérique	348	Slovaquie	475
France.....	354	Slovénie	476
Géorgie	356	Suisse	486
Hongrie	365	Turquie.....	491
Irlande	370	Ukraine.....	494
Israël	375	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	497
Italie	378	Cour de justice de l'Union européenne.....	499
Japon	380	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	519
République kirghize	382	Thésaurus systématique.....	531
		Index alphabétique.....	549

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2014 – 31 août 2014 pour le pays suivant:

Norvège.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2014-2-008

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.05.2014 / **e)** CCT 87/13 / **f)** Ngqukumba c. ministre de la Sécurité et de la Sûreté et autres / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/22275.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Véhicule, saisie, sécurité / Possession, illégale / Propriété, saisie, limites / Droit de se faire justice soi-même, état de droit, contradiction.

Sommaire (points de droit):

En vertu du *mandament van spolie*, ou protection contre les spoliations, toute personne privée illégalement de sa propriété a droit au rétablissement de sa possession avant que quoi que ce soit d'autre ne soit débattu ou décidé. Même un possesseur illégitime a droit à la protection du *mandament*. Le *mandament* va de pair avec l'état de droit: il a pour finalité d'empêcher la prise de possession autrement que conformément à la loi. Nul n'a le droit de se faire justice soi-même pour obtenir ou récupérer un bien, qu'il soit un particulier ou une autorité administrative ou un fonctionnaire.

Bien que la législation ait une autorité supérieure à la *common law*, elle doit, dans la mesure du possible, être interprétée en conformité avec celle-ci. En conséquence, une législation qui rend illégale la possession d'un véhicule dont les numéros de moteur et de châssis ont été falsifiés ne saurait être considérée comme excluant la protection offerte par le *mandament* lorsque la possession du véhicule n'est pas illégitime en toutes circonstances mais que le véhicule peut être possédé à condition qu'il existe une «cause légale» prévue par la législation.

Résumé:

I. M. Ngqukumba était en possession d'un véhicule qu'il utilisait comme taxi. En février 2010, des membres de la police sud-africaine (*South African Police Service*) (ci-après, le «SAPS») soupçonnaient que le véhicule avait été volé. Le véhicule avait été fouillé et saisi sans mandat et sans le consentement de M. Ngqukumba. Après inspection, il avait été constaté que les numéros de moteur et de châssis du véhicule avaient été falsifiés, ce qui indiquait que le véhicule avait probablement été volé. Le SAPS avait refusé de remettre M. Ngqukumba en possession du véhicule au motif que la loi nationale relative au Code de la route (*National Road Traffic Act*) (ci-après, la «loi») interdit et sanctionne pénalement la possession de véhicules trafiqués.

M. Ngqukumba avait saisi la Haute Cour du Cap oriental à Mthatha (ci-après, la «Haute Cour») pour faire déclarer illégales la fouille et la saisie ainsi que pour obtenir la restitution de son véhicule en application de la voie de recours de *common law* que constitue le *mandament van spolie* (la protection contre les spoliations). Il s'agit d'une voie de recours qui permet de remettre en possession d'un bien une personne qui en a été privée illégalement.

La Haute Cour avait déclaré illégales la fouille et la saisie du véhicule. Elle avait cependant jugé que la restitution du véhicule à M. Ngqukumba serait contraire à la loi, qui interdit et sanctionne pénalement la possession de véhicules trafiqués. La Haute Cour avait donc ordonné au SAPS de retenir le véhicule jusqu'à ce que les irrégularités aient été tirées au clair et que le véhicule ait été réimmatriculé. La Cour suprême d'appel avait rejeté l'appel interjeté par M. Ngqukumba.

M. Ngqukumba avait insisté pour obtenir la restitution de son véhicule, invoquant le *mandament van spolie*. Il faisait valoir que le *mandament* exige que l'on commence par rendre le bien à la personne qui en a été dépossédée illégalement, indépendamment du point de savoir si la possession était légitime à l'époque. Le SAPS faisait valoir que le *mandament* ne saurait prévaloir sur une législation adoptée pour sanctionner les personnes qui possèdent des véhicules trafiqués. En outre, un tribunal ne saurait autoriser un comportement délictueux ni obliger la police à accomplir un acte illégal.

II. Dans un arrêt rendu à l'unanimité sous la plume du juge Madlanga, la Cour constitutionnelle a ordonné la restitution du véhicule à M. Ngqukumba. La Cour a fait valoir que ce qui est au cœur du *mandament* c'est la restitution au possesseur du bien dont il a été privé illégalement. Le *mandament* a pour finalité essentielle

de préserver l'ordre public et d'empêcher de se faire justice soi-même. La Cour a estimé que cela s'appliquait de la même manière, que le spoliateur soit une autorité administrative ou un particulier. Le *mandament* va de pair avec l'état de droit, pierre angulaire de la Constitution.

La Cour a souligné que la loi interdisait et sanctionnait pénalement seulement «en l'absence de cause légale» la possession d'un véhicule trafiqué. Par conséquent, la restitution du véhicule à la personne qui en a été dépossédée ne serait pas forcément illégale. Lorsqu'il n'est pas illégal en toutes circonstances de posséder un article, il n'y a pas lieu de se renseigner sur la légalité de sa possession. Agir autrement reviendrait à faire échec à l'essence même de la voie de recours offerte par le *mandament*. La Cour a fait remarquer que, bien que le SAPS joue un rôle important dans la lutte contre la criminalité et la prévention de celle-ci, il doit lui aussi agir dans le respect de la loi.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Articles 1, 39.2, 39.3 et 205.3 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 20 et 22 de la loi 51 de 1977 relative à la procédure pénale;
- Articles 68.6.b et 89.1 de la loi nationale 93 de 1996 relative au Code de la route (*National Road Traffic Act*).

Renvois:

- *Ivanov c. North West Gambling Board and Others* [2012] ZASCA 92;
- *Municipality of George c. Vena and Another* [1988] ZASCA 166.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2014-2-009

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.06.2014 / **e)** CCT 99/13 / **f)** Cool Ideas 1186 CC c. Hubbard and Another / **g)** www.constitutional court.org.za/Archimages/22080.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 4.7.14 Institutions – Organes juridictionnels – **Arbitrage**.
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.
 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accès aux tribunaux, exclusion par convention d'arbitrage / Accès aux tribunaux, sens / Arbitrage / Arbitrage, accès aux tribunaux, exclusion / Arbitrage, tribunal, décision, exécution / Indemnisation, propriété / Propriété, privation / Propriété, privée, droit.

Sommaire (points de droit):

La loi relative aux mesures de protection des consommateurs en matière de logement exige qu'un constructeur de logements soit enregistré comme tel pour pouvoir percevoir une rémunération en échange de travaux de construction. L'interdiction de la perception d'une rémunération ne porte pas atteinte au droit de propriété d'un constructeur de logements qui n'est pas enregistré.

Des obligations légales peuvent empêcher un tribunal de transformer une sentence arbitrale en décision de justice si le fait de rendre une décision ordonnant l'exécution de la sentence arbitrale revenait à valider une illégalité. Dans ces circonstances, le refus de rendre exécutoire une sentence arbitrale ne constitue pas une violation du droit d'accès aux tribunaux.

Résumé:

I. En février 2006, le requérant (ci-après, «Cool Ideas») avait conclu un contrat de construction avec la première défenderesse (ci-après, «M^{me} Hubbard»). Cool Ideas avait fait appel aux services d'une entreprise du secteur du bâtiment, Velvori Construction CC (ci-après, «Velvori»), pour effectuer les travaux de construction. Velvori était enregistrée en tant que constructeur de logements conformément à

la loi relative aux mesures de protection des consommateurs en matière de logement (ci-après, la «loi»). Cool Ideas, promoteur immobilier, n'était pas enregistré.

Le chantier avait été achevé en octobre 2008, mais M^{me} Hubbard, qui n'était pas contente de la qualité du travail, avait refusé d'effectuer le versement final. Elle avait engagé une procédure d'arbitrage en vertu du contrat de construction, en invoquant le coût des travaux de réparation. Cool Ideas avait introduit une demande reconventionnelle pour obtenir le solde du prix prévu au contrat. L'arbitre s'était prononcé en faveur de Cool Ideas. Cependant, M^{me} Hubbard n'avait pas respecté la sentence arbitrale.

Cool Ideas avait saisi la Haute Cour du Sud Gauteng à Johannesburg (la Haute Cour), afin d'obtenir une ordonnance d'exécution de la sentence arbitrale. M^{me} Hubbard s'opposait à la requête, faisant valoir que Cool Ideas n'était pas un constructeur de logements enregistré conformément à la loi. Cependant, Cool Ideas s'était fait enregistrer par la suite au cours de la procédure contentieuse. Il faisait valoir que cela était suffisant et qu'en outre les travaux de construction avaient été effectués par Velvori, qui était enregistrée. La Haute Cour avait fait droit à la demande et transformé la sentence arbitrale en décision de justice.

M^{me} Hubbard avait interjeté appel devant la Cour suprême d'appel. La majorité lui avait donné raison, affirmant que la loi avait pour finalité de protéger les consommateurs et que, par conséquent, Cool Ideas et Velvori étaient tous deux tenus d'être enregistrés avant de commencer des travaux de construction. En outre, elle avait jugé que l'exécution de la sentence arbitrale méconnaîtrait une interdiction clairement exprimée dans la loi. L'opinion dissidente avait estimé que Cool Ideas n'avait pas omis intentionnellement de se faire enregistrer et qu'il serait injuste de refuser l'exécution de la sentence arbitrale.

II. La Cour constitutionnelle a accordé l'autorisation d'interjeter appel mais a débouté le requérant. Selon la décision rendue à la majorité, sous la plume du juge par intérim Majiedt (auquel se sont ralliés le président *par intérim* Moseneke, le vice-président par intérim Skweyiya, la juge Khampepe et le juge Madlanga), si l'on interprète la loi en fonction de l'objectif visé, il est évident que Cool Ideas n'avait pas le droit de commencer les travaux de construction sans être enregistré et qu'en ordonnant l'exécution de la sentence arbitrale la Cour légitimerait une illégalité. La majorité a considéré en outre qu'il n'y avait eu de violation ni du droit de propriété de Cool Ideas ni de son droit d'accès aux tribunaux.

III. Selon une opinion concordante, rédigée par le juge Jafta (auquel s'est rallié le juge Zondo), la majorité avait eu raison de se prononcer comme elle l'avait fait, sauf s'agissant de dire que le contrat de construction sous-jacent restait valable.

Selon l'opinion dissidente rédigée par le juge Froneman (auquel se sont ralliés les juges Cameron, Dambuzi et Van der Westhuizen), pour déterminer si l'exécution d'une sentence arbitrale risque d'être contraire à l'ordre public, il faut tenir compte du fait que les parties ont choisi de s'engager à accepter un arbitrage privé. L'ordre public doit s'appliquer aux questions d'équité dans l'interprétation, l'application et l'exécution des contrats. Le juge Froneman a estimé en outre que la loi devait être interprétée de la manière la moins préjudiciable au droit de propriété, y compris le droit d'un requérant au paiement d'un travail effectué honnêtement.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Articles 25 et 34 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 10 de la loi 3 de l'an 2000 relative aux mesures de protection des consommateurs en matière de logement;
- Article 31 de la loi 42 de 1965 relative à l'arbitrage.

Renvois:

- *First National Bank of SA Ltd t/a Wesbank c. Commissioner, South African Revenue Services and Another; First National Bank of SA Ltd t/a Wesbank c. Minister of Finance, Bulletin 2002/2 [RSA-2002-2-006];*
- *Lufuno Mphaphuli & Associates (Pty) Ltd c. Andrews and Another [2009] ZACC 6;*
- *National Credit Regulator c. Opperman and Others, Bulletin 2012/3 [RSA-2012-3-021].*

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2014-2-010

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.06.2014 / **e)** CCT 133/13 / **f)** Ministre de la Défense et des Anciens combattants c. Motau et autres / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archives/22131.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
 3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, contrôle juridictionnel / Pouvoir exécutif, acte / Pouvoir exécutif / Audience, droit / Équité procédurale, principe / Procédure administrative, équité / Rationalité, principe.

Sommaire (points de droit):

La décision d'un(e) ministre révoquant des membres du conseil d'administration d'une entreprise d'État qui est obligée d'exécuter la politique de l'État est une décision du pouvoir exécutif et non pas une décision administrative. En effet, elle est étroitement liée au pouvoir de formulation de la politique du ministre en question, ou accessoire à ce pouvoir. La loi relative à la promotion de la justice administrative – législation qui prévoit le contrôle des décisions administratives – ne s'applique donc pas et la décision ne peut pas être réexaminée en vertu de ses dispositions, bien que le contrôle de rationalité en application du principe de légalité reste applicable.

Une décision du pouvoir exécutif doit être prise dans le respect des autres obligations légales applicables. Il faut notamment que la décision ministérielle ait été adoptée sur le fondement de motifs valables et de manière équitable du point de vue procédural.

En outre, une décision du pouvoir exécutif doit être liée de manière rationnelle à la finalité pour laquelle le pouvoir a été conféré, ainsi que l'exige la prééminence du droit.

Résumé:

I. En août 2013, la ministre de la Défense et des Anciens combattants (la ministre) avait mis fin au mandat du général Motau et de M^{me} Mokoena (les premier et deuxième défendeurs) au conseil

d'administration de la société *Board of the Armaments Corporation of South Africa SOC Ltd* (ci-après, «Arm Scor»), l'entreprise responsable des achats d'armements et de technologies pour le ministère de la Défense. Ils y avaient occupé respectivement les fonctions de président et de vice-présidente. Il avait été mis fin à leurs fonctions en application de l'article 8.c de la loi relative à l'entreprise *Armaments Corporation of South Africa Limited* (loi Arm Scor), qui permet au/à la ministre de révoquer des membres du conseil d'administration «en invoquant des motifs valables». Pour justifier sa décision, la ministre avait cité différents projets d'achat qui n'avançaient pas; le fait qu'Arm Scor n'ait pas conclu avec le ministère de la Défense un accord de niveau de service ainsi que l'exige la loi; et des plaintes qu'elle avait reçues au sujet d'Arm Scor de la part de l'industrie de la défense.

Le général Motau et M^{me} Mokoena avaient contesté avec succès leur révocation devant la Haute Cour, qui avait ordonné leur réintégration. La Haute Cour avait jugé que la décision de la ministre était un acte administratif et que, par conséquent, elle relevait de la loi relative à la promotion de la justice administrative [*Promotion of Administrative Justice Act*] (ci-après, la «PAJA»). La décision pouvait être réexaminée en vertu de la PAJA car la ministre avait fait une erreur de droit; avait pris la décision de manière inéquitable du point de vue procédural; et avait agi en vue d'une finalité ultérieure. La Haute Cour avait aussi jugé irrationnelle la décision de la ministre mettant fin aux fonctions de M^{me} Mokoena.

II. La Cour constitutionnelle a accepté la demande de saisine directe que lui avait adressée la ministre et a partiellement fait droit à son recours. La décision rendue à la majorité, sous la plume de la juge Khampepe, à laquelle se sont ralliés quatre autres juges, a conclu que la décision de la ministre constituait un acte du pouvoir exécutif et non pas un acte administratif. En effet, le pouvoir qu'a la ministre de mettre fin aux fonctions de membres du conseil d'administration d'Arm Scor est étroitement lié à la formulation de la politique et constitue un accessoire de son pouvoir en la matière. En conséquence, la décision ne pouvait pas être réexaminée en vertu de la PAJA, qui ne s'applique qu'aux décisions administratives.

La Cour a également jugé que la ministre avait des motifs valables pour mettre fin aux fonctions des membres et que sa décision était rationnelle. Sous leur direction, Arm Scor et son conseil d'administration n'avaient pas dûment exercé le mandat prévu par la loi. La Cour a cependant estimé qu'en prenant sa décision la ministre était tenue de respecter la procédure de révocation des administrateurs prévue

par la loi sur les sociétés. Comme elle ne l'avait pas fait, sa décision était illégale. Néanmoins, la majorité a estimé qu'il ne serait pas juste et équitable d'annuler sa décision. La faute était d'ordre purement procédural et les membres du conseil d'administration avaient été avisés du mécontentement de la ministre et des mesures proposées. En outre, celle-ci avait des motifs valables pour les révoquer et, dans ces circonstances tout à fait exceptionnelles, ils ne devaient pas être réintégrés.

III. Une opinion dissidente, rédigée par le juge Jafta, auquel se sont ralliés les juges Madlanga et Zondo, a conclu que la décision de la ministre constituait un acte administratif et que c'était la PAJA qui s'appliquait. Selon elle, la décision avait été prise de manière inéquitable sur le plan procédural parce qu'il avait été mis fin au mandat du général Motau et de M^{me} Mokoena sans qu'une audience n'ait été tenue. La minorité a conclu que la décision était illégale et qu'elle devait être annulée.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Article 33 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 8.c de la loi 51 de 2003 relative à *Armaments Corporation of South Africa Ltd*;
- Article 71 de la loi 71 de 2008 sur les sociétés;
- Articles 1, 3 et 6 de la loi 3 de l'an 2000 relative à la promotion de la justice administrative.

Renvois:

- *Association of Regional Magistrates of Southern Africa c. President of the Republic of South Africa and Others*, Bulletin 2013/2 [RSA-2013-2-012];
- *Geuking c. President of the Republic of South Africa and Others*, Bulletin 2002/3 [RSA-2002-3-020];
- *Greys Marine Hout Bay (Pty) Ltd and Others c. Minister of Public Works and Others* [2005] ZASCA 43;
- *Masetlha c. President of the Republic of South Africa and Another* [2007] ZACC 2;
- *Minister of Health and Another c. New Clicks SA (Pty) Ltd and Others*, Bulletin 2005/3 [RSA-2005-3-009];
- *Permanent Secretary of the Department of Education, Eastern Cape and Another c. Ed-U-College (P.E) (Section 21) Inc.*, Bulletin 2000/3 [RSA-2000-3-019].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2014-2-011

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.08.2014 / e) CCT 127/13 / f) Florence c. Gouvernement de la République d'Afrique du Sud / g) www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/22275.pdf / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.12 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions d'exception**.
 5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race**.
 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, judiciaire, latitude, diversité de résultats / Bien foncier, restitution / Propriété, valeur marchande, base pour calcul de compensation / Propriété, indemnisation, calcul / Propriété, bien foncier, rétablissement / Discrimination, restitution / Discrimination, indemnisation, équitable / Propriété, saisie, compensation, adéquate.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la loi relative à la restitution des droits fonciers (ci-après, la «loi sur la restitution»), les personnes ou communautés dépossédées d'un droit foncier en raison de lois ou pratiques passées qui établissaient des discriminations raciales ont droit à une réparation équitable lorsque la restitution elle-même n'est pas réalisable. Lorsqu'un tribunal accorde une réparation équitable sous la forme d'une compensation financière, il dispose d'une grande marge d'appréciation, et une juridiction d'appel ne modifiera sa décision que s'il n'a pas exercé judicieusement sa marge d'appréciation. Le choix de l'indice des prix à la consommation en tant qu'instrument de mesure adéquat pour convertir une perte passée en une valeur actuelle constitue un exercice raisonnable de cette marge d'appréciation.

Les personnes qui réclament une restitution n'ont droit qu'à une «réparation subsidiaire» en vertu de la loi sur la restitution dans les cas où la réparation par la restitution d'un droit foncier ou par une indemnisation équitable est inopportune ou inappropriée. En conséquence, la réparation subsidiaire n'inclut pas une compensation destinée à permettre d'installer une plaque commémorative lorsqu'une indemnisation équitable a été accordée.

Résumé:

I. M^{me} Florence avait introduit une demande de restitution, en application de la loi sur la restitution, en raison de la dépossesion forcée de la maison de la famille Florence. La famille avait été forcée de quitter son domicile en 1970 après que le quartier eut été classé dans la catégorie «quartier blanc» en vertu de la législation relative à l'apartheid. M^{me} Florence avait demandé une indemnisation équitable sous la forme d'une compensation financière pour la perte du logement et une compensation pour faire face aux frais d'installation d'une plaque commémorative sur la maison, les propriétaires actuels ayant donné leur accord.

La juridiction chargée du contentieux en matière foncière (*Land Claims Court*) avait jugé que M^{me} Florence réunissait les conditions requises pour obtenir une restitution et avait fixé le montant de la réparation due en revalorisant la perte subie en 1970 de façon à refléter la valeur monétaire actuelle grâce à l'indice des prix à la consommation (ci-après, l'«IPC»). Elle s'était en outre estimée incompétente pour se prononcer au sujet de la plaque commémorative car celle-ci faisait l'objet d'un accord privé entre le propriétaire actuel du bien et la famille Florence.

En appel, la Cour suprême d'appel avait confirmé la décision de la *Land Claims Court* d'utiliser l'IPC en tant que méthode de conversion adéquate. Elle avait cependant infirmé la décision de la *Land Claims Court* concernant la plaque commémorative, au motif que la vaste marge d'appréciation de cette dernière juridiction en vertu de la loi sur la restitution l'autorisait à ordonner à l'État de payer la plaque.

M^{me} Florence a introduit un recours contre la conclusion de la Cour suprême d'appel selon laquelle l'IPC était un instrument de mesure approprié, insistant pour que diverses autres méthodes de mesure des investissements soient utilisées à la place. Le gouvernement a formé un recours incident contre la décision de la Cour suprême d'appel lui ordonnant de prendre à sa charge le coût de la plaque commémorative.

II. Dans une décision écrite au nom de la majorité, le président par intérim de la Cour constitutionnelle, le juge Moseneke, auquel se sont ralliés six autres juges, a estimé que la revalorisation d'une perte historique sur la base d'un taux de rémunération des investissements avait toutes les chances d'aboutir à une surcompensation, ce qui est contraire à la finalité de la loi sur la restitution. En outre, la valeur marchande du bien n'est que l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer ce qui serait une indemnisation équitable. Il ne peut être passé outre à l'exercice de la marge d'appréciation de la *Land Claims Court* et de la Cour suprême d'appel que si ces juridictions ont exercé leur marge d'appréciation de manière peu judicieuse ou se sont fondées sur un principe juridique erroné. La Cour a jugé que, si l'on interprète comme il se doit l'article 33 de la loi sur la restitution, les deux juridictions ont exercé correctement leur marge d'appréciation en choisissant l'IPC pour mesurer «les changements de la valeur de l'argent avec le temps». En conséquence, M^{me} Florence devait être déboutée.

Dans une décision majoritaire séparée, qui ne concernait que l'appel incident, le juge Zondo, auquel se sont ralliés cinq autres juges, a estimé que le pouvoir de la *Land Claims Court* d'accorder une «réparation subsidiaire» en vertu de l'article 5 ne pouvait être exercé que dans les cas où la réparation par la restitution d'un droit foncier ou par une indemnisation équitable est inopportune ou inappropriée. Il a estimé que tel n'était pas le cas en l'espèce, car M^{me} Florence avait bénéficié d'une indemnisation équitable sous la forme d'une compensation financière. En conséquence, la majorité a fait droit au recours incident du gouvernement et infirmé la décision de la Cour suprême d'appel concernant la plaque commémorative.

III. Dans une opinion dissidente, le juge Van der Westhuizen, auquel se sont ralliés trois autres juges, a rejeté l'utilisation de l'IPC pour calculer l'indemnisation équitable. Étant donné que la loi sur la restitution donne la priorité à la restitution du bien foncier, les demandeurs qui ne peuvent obtenir qu'une compensation financière devraient, dans la mesure du possible, être mis dans la même position que si le bien foncier leur avait été rendu. Si l'on ne dispose d'aucune valeur marchande fiable, la valeur du bien au moment de la perte doit être adaptée à la valeur actuelle. L'IPC n'est pas un outil approprié à cette adaptation parce qu'il mesure le changement de valeur de l'argent à des fins de consommation, et non pas à des fins de retours sur investissement, et que, par conséquent, il ne tient pas dûment compte de la perte d'un bien immobilier. Le juge Van der Westhuizen préférait le taux de rémunération des

dépôts à 32 jours, instrument de mesure des investissements proposé par M^{me} Florence. Bien que cet instrument de mesure ne soit pas sans défauts, il est celui qui convient le mieux au vu des éléments présentés à la Cour. Le juge Froneman a exprimé son accord avec cette conclusion, mais pour des raisons différentes.

S'agissant de l'appel incident, le juge Van der Westhuizen, auquel se sont ralliés quatre autres juges, a estimé que la Cour suprême d'appel avait bien le pouvoir d'accorder à M^{me} Florence le coût de l'installation d'une plaque commémorative. L'article 33 de la loi sur la restitution donne en effet aux tribunaux, en matière de réparation, de vastes pouvoirs sur lesquels un accord entre particuliers n'a aucune incidence, d'autant plus que, dans le cas de M^{me} Florence, l'accord concernait la pose d'une plaque sur la propriété et non pas le coût de cette plaque.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Article 25 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 33 et 35 de la loi 22 de 1994 relative à la restitution des droits fonciers.

Renvois:

- *Department of Land Affairs and Others c. Goedgelegen Tropical Fruits (Pty) Ltd*, Bulletin 2007/2 [RSA-2007-2-008];
- *Farjas (Pty) Ltd c. Minister of Agriculture and Land Affairs and Others* [2012] ZASCA 173;
- *Haakdoornbult Boerdery CC c. Mphela and Others* [2007] ZASCA 69;
- *Mphela and Others c. Haakdoornbult Boerdery CC and Others* [2008] ZACC 5.

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2014-2-015

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du deuxième sénat / **d)** 29.04.2014 / **e)** 2 BvR 1572/10 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2014, 2489-2491; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Juridictions.**

1.3.5.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Droit des Communautés européennes.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

4.7.6 Institutions – Organes juridictionnels – **Relations avec les juridictions internationales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision préjudicielle, renvoi / Droit d'accès à un tribunal compétent / Norme de contrôle.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle fédérale ne s'oppose à l'interprétation et à l'application de dispositions régissant la répartition des compétences que si, en vertu d'une appréciation raisonnable des principes constitutionnels fondamentaux, l'interprétation et l'application litigieuses ne sont plus compréhensibles et sont donc manifestement intenable.

Ces principes s'appliquent notamment aux dispositions relatives aux compétences de l'Union européenne résultant de l'article 267.3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le «traité»). Toute violation de l'obligation d'introduire un recours préjudiciel n'est donc pas nécessairement contraire à la deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. Le recours constitutionnel dans cette affaire concerne l'absence de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la «CJUE») à titre préjudiciel.

Le requérant exploitait un certain nombre d'abattoirs et d'ateliers de découpe de la viande, commercialisant de la viande découpée et préemballée à partir de plusieurs filiales établies en Allemagne. Il importait certains de ses produits de Belgique. En 2008, les autorités allemandes ont observé que, pour certains produits, les informations sur le poids net avaient été étiquetées de manière incorrecte ou n'avaient pas été étiquetées. Comme cela était contraire aux dispositions pertinentes du droit allemand, le tribunal local a infligé une amende au requérant. Ce dernier a introduit un recours contre cette décision, faisant valoir qu'aucune amende ne pouvait lui être infligée, car les dispositions appliquées par le tribunal étaient contraires au droit européen. Il soutenait que l'obligation d'indiquer le poids net des produits était une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation, interdite par l'article 34 du traité, et qu'aucune des dérogations de l'article 36 du traité n'était applicable. Selon le requérant, la question de savoir si la disposition allemande était contraire au droit de l'UE devait faire l'objet d'un recours préjudiciel devant la CJUE. Le tribunal régional supérieur a rejeté le recours comme étant manifestement infondé.

Par son recours constitutionnel, le requérant contestait les décisions du tribunal régional et du tribunal régional supérieur, invoquant la violation du droit d'accès à un tribunal compétent.

II. La Cour constitutionnelle fédérale n'a pas jugé le recours constitutionnel recevable. Elle a estimé qu'il était en partie irrecevable et, en tout état de cause, infondé. L'arrêt s'appuyait sur les motifs suivants:

La CJUE est le tribunal compétent, au sens de la deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale. Selon sa jurisprudence, la juridiction nationale de dernière instance est tenue de saisir la CJUE d'un recours préjudiciel si l'affaire soulève une question de droit de l'UE, à moins que le tribunal ne considère que cette question n'est pas déterminante de l'issue du litige, que la disposition pertinente du droit de l'UE a déjà été interprétée par le tribunal ou que l'application correcte du droit de l'UE est si évidente qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

La Cour constitutionnelle fédérale ne s'oppose à l'interprétation et à l'application de dispositions régissant la répartition des compétences que si, en vertu d'une appréciation raisonnable des principes constitutionnels fondamentaux, l'interprétation et l'application litigieuses ne sont plus compréhensibles et sont donc manifestement intenable. Ces principes s'appliquent notamment aux dispositions relatives aux compétences de l'Union européenne, résultant de l'article 267.3 du traité. Toute violation de l'obligation d'introduire un recours préjudiciel n'est donc pas nécessairement contraire à la deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale. Le tribunal saisi de l'affaire doit donc obtenir une connaissance suffisante du droit matériel de l'UE. Il doit apprécier toute jurisprudence pertinente de la CJUE et s'en inspirer dans ses décisions.

En vertu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, il n'est pas nécessaire d'appliquer une norme de contrôle plus stricte. Le droit de l'UE et la Convention européenne des Droits de l'Homme n'exigent pas, non plus, un contrôle allant au-delà de la vérification du caractère arbitraire de la décision.

En vertu de ces normes, la Cour a jugé que la deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale n'avait pas été violée et que le tribunal régional supérieur n'avait pas fait une application incorrecte de l'article 267.3 du traité. Le tribunal n'avait aucun doute quant à la solution correcte et ne s'était manifestement pas écarté de façon délibérée, dans sa décision, de la jurisprudence de la CJUE.

Langues:

Allemand.

**Identification:** GER-2014-2-016

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième sénat / **d)** 05.05.2014 / **e)** 2 BvR 1823/13 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Zeitschrift für Strafrecht Rechtsprechungs-Report Strafrecht* 2014, 259; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle juridictionnel dans les procédures de référé / Instruction judiciaire des faits / Droit à un traitement médical, détenu.

Sommaire (points de droit):

1. Les procédures de référé doivent être structurées de manière à garantir que la protection juridique ne se limite pas à la possibilité de saisir le tribunal, mais entraîne un contrôle effectif en fait et en droit. En cas de violation alléguée des droits fondamentaux, une instruction particulièrement approfondie est nécessaire.
2. Le contrôle juridictionnel exercé par les juridictions ordinaires ne peut garantir le respect du droit en vigueur et la protection effective des droits matériels, deux exigences de l'État de droit, que si le contrôle s'appuie sur une instruction suffisante des faits pertinents.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire purge actuellement une peine d'emprisonnement. Dans le cadre d'un travail en milieu carcéral, des particules de bois se sont introduites dans son œil gauche, provoquant une inflammation. Il a consulté le jour même le médecin de l'établissement pénitentiaire, qui lui a indiqué de se rendre immédiatement dans une clinique ophtalmologique en cas d'aggravation de son état. Le requérant a saisi le tribunal régional d'une demande urgente par laquelle il sollicitait son transfert immédiat dans une clinique ophtalmologique, mais sa demande a été rejetée, de même que le recours exercé contre cette décision.

Le requérant a introduit un recours constitutionnel contre le rejet par le tribunal de sa demande urgente. Il faisait valoir que ce rejet violait les articles 3.1 et 19.4 de la Loi fondamentale, l'article 58 de la loi relative aux prisons et l'article 3 CEDH. Il soutenait que le fait que l'administration pénitentiaire et le tribunal régional aient refusé le traitement lui avait fait perdre son œil gauche et que la vue de cet œil

gauche était désormais réduite à 10 %. L'incident s'était produit le 29 juillet 2013. Or, l'intéressé n'avait pas été conduit à l'hôpital avant le 1^{er} août 2013. De plus, il indiquait que son œil gauche avait été endommagé plus tôt (ce dont le tribunal avait connaissance), ce qui rendait un traitement rapide d'autant plus urgent.

II. Le recours constitutionnel a été considéré partiellement irrecevable, et jugé recevable pour le reste. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la décision attaquée du tribunal régional violait les droits du requérant résultant des dispositions combinées de l'article 19.4 de la Loi fondamentale et de la première phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale. L'arrêt s'appuyait sur les motifs suivants:

La garantie constitutionnelle d'une protection juridique effective exige l'élaboration et l'application de dispositions juridiques pertinentes concernant les procédures de référé (*Eilrechtsschutz*). Les procédures de référé doivent être structurées de manière à garantir que la protection juridique ne se limite pas à la possibilité de saisir le tribunal, mais entraîne un contrôle effectif en fait et en droit. En cas de violation alléguée des droits fondamentaux, une instruction particulièrement approfondie est nécessaire. Il convient, en outre, d'observer que le contrôle juridictionnel exercé par les juridictions ordinaires ne peut garantir le respect du droit en vigueur et la protection effective des droits matériels, deux exigences de l'État de droit, que si le contrôle s'appuie sur une instruction suffisante des faits pertinents. La base factuelle de l'appréciation nécessaire des intérêts en présence doit avoir été clarifiée au stade de la procédure préliminaire.

Dans le cadre de l'application de ces principes, il convient de tenir compte de l'importance particulière du droit fondamental à la vie et à l'intégrité physique (première phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale). Il appartient en premier lieu au médecin d'apprécier les besoins médicaux du patient. Cependant, la garantie d'une protection juridique effective (article 19.4 de la Loi fondamentale) exige que les décisions prises par l'administration pénitentiaire fondées sur de telles appréciations ne soient pas totalement exclues du contrôle juridictionnel. De telles décisions sont soumises au contrôle juridictionnel, pour déterminer si elles excèdent les limites de l'exercice légitime du pouvoir d'appréciation du médecin.

À la lumière de ces normes, le tribunal régional n'a pas suffisamment clarifié les circonstances de l'espèce. L'article 58 de la loi relative aux prisons prévoit le droit à un traitement médical, garanti en

vertu de la première phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale. Si le médecin de l'établissement pénitentiaire atteint les limites de ses capacités ou si les équipements de l'établissement sont insuffisants, il doit consulter un autre médecin (spécialiste) ou transférer le détenu afin qu'il soit traité dans un établissement mieux équipé.

Le tribunal régional n'a pas examiné la question de savoir si le requérant, du fait de son affection, pouvait se prévaloir du droit à un traitement immédiat dans une clinique ophtalmologique. Le tribunal n'a pas, non plus, apprécié le bien-fondé de la décision du médecin d'attendre que l'état du requérant se détériore. Une instruction rapide et accélérée des faits était d'autant plus nécessaire que le droit à un traitement médical, garanti en vertu de la première phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale, couvre non seulement la prévention de l'aggravation d'un état, mais aussi le traitement et le soulagement des affections. À la lumière des informations fournies par le requérant, on ne pouvait pas exclure la possibilité que le retard dans l'administration du traitement puisse entraîner un dommage irréversible.

La Cour a donc jugé que la décision attaquée du tribunal régional était basée sur une violation de la Constitution. Il ne peut être exclu que le tribunal aurait rendu une décision plus favorable au requérant, s'il avait respecté les exigences constitutionnelles concernant l'instruction des faits.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2014-2-017

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 06.05.2014 / **e)** 1 BvL 9/12, 1 BvR 1145/13 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2014, 2093-2099; *Betriebliche Altersversorgung* 2014, 470-480; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2014, 1259-1264; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à pension, répartition, divorce / Retraites complémentaires / Exceptions, inconstitutionnalité / Assurance.

Sommaire (points de droit):

L'article 32 de la loi sur la répartition des droits à pension en vertu de laquelle les articles 33 et 37 sur l'ajustement prévu par cette même loi ne s'appliquent pas aux droits à retraite complémentaire dans le secteur public, est conforme à la Constitution.

Résumé:

I. En vertu du droit allemand, les droits à pension sont répartis entre les époux en cas de divorce. L'article 32 de la loi régissant cette répartition (la loi sur la répartition des droits à pension, ci-après «la loi») dispose que certaines dérogations au principe de la répartition des droits à pension s'appliquent à certaines pensions – traditionnellement les pensions de base ou primaires. Par contre, ces dérogations ne s'appliquent pas aux «retraites complémentaires». La décision litigieuse concerne la question de savoir s'il est conforme à la Constitution que les retraites complémentaires dans le secteur public ne soient pas couvertes par ces dérogations. La Cour constitutionnelle fédérale devait se prononcer dans deux affaires: un recours juridictionnel et un contrôle de constitutionnalité.

La première affaire concernait un époux divorcé. Dans le cadre de la procédure de divorce, ses droits à la retraite (complémentaire) avaient été répartis entre lui-même et son ancienne épouse. Il devait également lui verser une pension alimentaire. Si la dérogation mentionnée ci-dessus et résultant de l'article 32 de la loi couvrait la retraite (complémentaire) de l'époux, alors l'article 33 de la loi s'appliquerait, et les droits à la retraite ne devraient pas être répartis entre les époux. Le tribunal régional supérieur a jugé que le champ d'application limité de l'article 32 de la loi était contraire à la protection du droit de propriété ancré dans l'article 14.1 de la Loi fondamentale et a renvoyé l'affaire devant la Cour constitutionnelle fédérale.

Dans la deuxième affaire, le requérant était divorcé et la moitié de ses droits à la retraite (complémentaire) avait été transférée à son ancienne épouse. Cette dernière est ensuite décédée, après avoir profité de

ces droits pendant moins de 36 mois. Si les droits à pension relevaient de l'article 32 précité de la loi, alors l'article 37 de la loi s'appliquerait, et l'époux pourrait demander qu'après le décès de son ancienne épouse la totalité de sa pension lui soit versée. Les recours juridiques introduits contre les fonds de pension, par lesquels il avait sollicité le versement de sa pension complète, ont cependant été rejetés. Le requérant a donc introduit un recours constitutionnel.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le fait, qu'en vertu de l'article 32 de la loi les retraites complémentaires du secteur public soient exclues de certaines dérogations, ne viole pas le droit fondamental de propriété (article 14.1 de la Loi fondamentale) ni la clause relative à l'égalité de protection (article 3.1 de la Loi fondamentale). S'il est possible d'inclure, en vertu de la Constitution, les retraites complémentaires du secteur public dans le champ d'application de l'article 32 de la loi, il ne s'agit pas d'une obligation constitutionnelle. Le juge Gaier a exprimé une opinion divergente, considérant que l'article 14.1 de la Loi fondamentale avait été violé.

L'arrêt adopté à la majorité des membres de la Cour était fondé sur les considérations suivantes. En premier lieu, la Cour a estimé que les droits à pension relevaient du risque normal d'assurance. Le titulaire d'une police d'assurance obtient des prestations supérieures ou inférieures à ses cotisations, et ce risque ne doit pas être compensé par des dispositions dérogatoires concernant certains types de sinistres. Ce risque d'assurance se poursuit lorsque les droits à pension sont répartis entre les anciens époux. Ainsi, l'époux dont les droits ont été transférés ne consent pas un «sacrifice inutile», il n'y a pas d'enrichissement de la communauté des assurés et pas de violation de l'article 14.1 de la Loi fondamentale. La Cour a, en outre, estimé que le législateur jouissait d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer quels types de droits à pension devaient faire l'objet de dispositions dérogatoires. En l'absence de violation de l'article 14.1 de la Loi fondamentale, et comme des distinctions avaient été opérées en fonction du type d'assurance (et non, par exemple, en fonction de certaines caractéristiques des personnes concernées), les motifs invoqués par le législateur à l'appui de sa décision étaient suffisants.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2014-2-018

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 10.06.2014 / **e)** 2 BvE 2/09, 2 BvE 2/10 / **f)** Convention fédérale / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2014, 1149-1156; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.4.3 Institutions – Chef de l'État – Désignation – **Élection directe / indirecte.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention fédérale, membres, droit de présenter des motions / Convention fédérale, membres, droit de débattre / Candidats, présentation.

Sommaire (points de droit):

1. En vertu de l'article 54.1 de la Loi fondamentale, la convention fédérale a pour seule mission d'élire le Président fédéral, et ses procédures visent à souligner la dignité particulière de cette fonction.
2. En vertu de l'article 54 de la Loi fondamentale, outre le droit de participer à l'élection, les membres de la convention fédérale ne se voient conférer que des droits limités. Leur statut juridique ne correspond pas à celui des membres d'un parlement.

Résumé:

I. En Allemagne, le Président fédéral, qui est chef de l'État, est élu par la convention fédérale ou *Bundesversammlung*. Cette convention est constituée de membres du Parlement (*Bundestag*) et d'un nombre égal de membres élus par les parlements des *Länder* (États fédérés). Le requérant, un membre des conventions fédérales réunies en 2009 et 2010, soutenait que les procédures électorales étaient inconstitutionnelles.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la réélection de Horst Köhler en qualité de Président fédéral par la 13^e convention fédérale en 2009 et l'élection de Christian Wulff en qualité de Président

fédéral par la 14^e convention fédérale en 2010 ne soulevaient pas d'objections au regard du droit constitutionnel.

La Cour a estimé que les recours introduits concernant la validité de l'élection du Président fédéral et la composition de la convention fédérale étaient irrecevables.

La Cour a, en outre, jugé que les recours par lesquels le requérant invoquait un droit de s'exprimer et de présenter des motions devant la convention fédérale étaient infondés.

En vertu de l'article 54.1 de la Loi fondamentale, la convention fédérale a pour seule mission d'élire le Président fédéral. Les fonctions du Président fédéral sont structurées de telle manière que l'intéressé n'appartient à aucun des trois grands pouvoirs, mais incarne l'unité de l'État. Dans ce contexte, il n'est pas possible de s'inspirer des droits conférés aux membres du Parlement allemand pour préciser les droits des membres de la convention fédérale. L'élément déterminant est la visibilité du vote, dans ses aspects réels et symboliques; le débat public n'est pas nécessaire.

Conformément à la première phrase de l'article 54.1 de la Loi fondamentale, les membres de la convention fédérale sont (uniquement) investis du droit d'élire le Président fédéral. Ce droit comprend le droit de participer à l'élection en exerçant leur droit de vote et le droit à ce que leurs suffrages soient comptabilisés conformément à l'article 54.6 de la Loi fondamentale et aux principes du scrutin libre et égal. Conformément à l'article 54.1 de la Loi fondamentale, l'élection a lieu «sans débat». Ainsi, les membres de la convention fédérale ne peuvent pas débattre des personnalités ou des politiques concernant les candidats ou avec les candidats. L'interdiction des débats protège la dignité du scrutin, censé être au-dessus des luttes partisans. L'interdiction s'applique donc non seulement aux membres de la convention fédérale, mais également aux candidats.

Il appartient au président du Parlement, en tant que président de la convention fédérale, de veiller au bon déroulement du scrutin. Ainsi, le président de la convention ne soumet pas au vote les motions qui ne concernent pas l'organisation du scrutin en tant que tel ou qui sont manifestement contraires à la Constitution, afin de préserver le caractère officiel et symbolique du vote. Bien évidemment, le président doit se prononcer sur la recevabilité des motions d'une manière non entachée d'arbitraire, c'est-à-dire sans se laisser guider par des considérations dénuées de pertinence.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour; anglais.



Identification: GER-2014-2-019

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 10.06.2014 / **e)** 2 BvE 4/13 / **f)** Pouvoir du Président fédéral de faire des déclarations concernant les partis politiques / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2014, 451-455; *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2014, 1156-1159; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.6 Institutions – Chef de l'État – **Statut.**

4.5.10 Institutions – Organes législatifs – **Partis politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président fédéral, rôle / Président fédéral, rôle d'intégration de la fonction / Partis politiques, égalité des chances / Élection, égalité des chances / Jugement de valeur négatif / Histoire du national-socialisme, enseignements.

Sommaire (points de droit):

Décision concernant l'autorité du Président fédéral à faire des déclarations concernant les partis politiques. [Sommaire officiel]

1. De manière générale, le Président fédéral est libre de décider de la manière dont il entend exercer le rôle de représentation et d'intégration inhérent à la fonction. Ce faisant, il doit respecter la Constitution et les dispositions légales, notamment le droit des partis politiques au respect de l'égalité des chances.
2. Des déclarations spécifiques du Président fédéral ne peuvent être contestées devant les tribunaux que si celui-ci a pris parti d'une manière manifestement contraire au rôle de cohésion inhérent à la fonction, c'est-à-dire s'il a pris parti de façon arbitraire.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire, le Parti national démocratique allemand (*Nationaldemokratische Partei Deutschland*, ci-après le «NPD»), contestait certaines déclarations du Président fédéral, partie défenderesse.

En août 2013, dans un établissement scolaire situé à Berlin-Kreuzberg, le défendeur avait participé à un débat avec plusieurs centaines d'étudiants en formation professionnelle âgés de 18 à 25 ans. Pendant le débat, organisé avec le slogan «Le 22 septembre 2013, chaque voix compte!», le défendeur a notamment souligné l'importance des élections libres pour la démocratie et encouragé les étudiants à s'impliquer dans des actions sociales et politiques. Répondant à la question d'un étudiant, le défendeur s'est exprimé concernant certains incidents liés à des mouvements de protestation lancés par des membres et des sympathisants du parti demandeur contre des centres d'accueil de demandeurs d'asile à Berlin-Hellersdorf. Les articles de presse concernant le débat citaient le défendeur en ces termes: «nous avons besoin de citoyens qui descendent dans la rue et montrent à ces «fous» leurs limites; il appartient à chacun d'entre vous de le faire» et «je suis fier d'être le président d'un pays dans lequel les citoyens défendent leur démocratie».

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les déclarations litigieuses du défendeur n'étaient pas critiquables au regard du droit constitutionnel et ne portaient pas atteinte au droit du requérant au respect de l'égalité des chances entre les partis politiques.

Le Président fédéral représente l'État et le peuple de la République fédérale d'Allemagne, à l'extérieur comme à l'intérieur du pays et il incarne l'unité de l'État. De manière générale, le Président fédéral est libre de décider de la manière dont il entend exercer le rôle de représentation et de cohésion inhérent à la fonction. Dès lors, il n'a besoin d'aucune autorisation légale pour faire des déclarations publiques dans l'exercice de ses fonctions, même s'il souligne des développements indésirables ou met en garde contre des risques, en citant les groupes ou les personnes qu'il considère responsables de ces dérives.

Les agissements du Président fédéral sont limités par la Constitution et la loi. Il lui appartient de respecter, notamment, le droit des partis politiques au respect de l'égalité des chances résultant de l'article 21.1 de la Loi fondamentale et, s'agissant de l'égalité des chances en matière électorale, les dispositions combinées de l'article 21.1 et des articles 38.1 ou 28.1 de la Loi fondamentale. Dans la perspective d'un parti politique, les déclarations portant un jugement

de valeur négatif sur ses objectifs ou ses activités peuvent nuire à l'égalité des chances dans la compétition électorale.

Dans l'appréciation des déclarations du Président fédéral affectant l'égalité des chances entre les partis politiques, la Cour constitutionnelle fédérale apprécie si les déclarations litigieuses ont été faites d'une manière nuisant manifestement au rôle d'intégration inhérent à la fonction, c'est-à-dire de façon arbitraire.

À la lumière de ce critère, la Cour a jugé que les déclarations du défendeur attaquées par le requérant n'étaient pas critiquables au regard du droit constitutionnel.

En vertu d'une interprétation nécessairement objective, on ne peut déduire des déclarations du Président fédéral qu'il soutient ou approuve les mouvements de protestation violente contre le requérant.

L'utilisation du terme «fou» dans ce contexte spécifique n'est pas non plus critiquable au regard du droit constitutionnel. En utilisant ce terme, le défendeur a fait un jugement de valeur négatif concernant le requérant, ses membres et ses sympathisants qui, pris hors contexte, pourrait effectivement être considéré comme diffamatoire et traduire une exclusion subjective des personnes ainsi désignées. Dans la présente affaire, cependant, le style général des déclarations du défendeur montre que le terme «fou», associé aux termes «idéologues» et «fanatiques», est un terme collectif désignant des personnes qui n'ont pas tiré les enseignements de l'histoire et qui, ignorant les conséquences effroyables du national-socialisme, ont des opinions nationalistes et antidémocratiques. L'exagération résultant du terme «fou» n'avait pas uniquement pour objet d'indiquer aux participants au débat que les personnes ainsi désignées ne changeraient jamais, ce terme visait également à souligner que ces personnes espéraient en vain que leur idéologie l'emporte, de sorte que les citoyens devaient «leur montrer leurs limites».

S'appuyant sur les enseignements pouvant être tirés du règne tyrannique du national-socialisme, le défendeur a appelé les citoyens à s'engager contre des opinions politiques qui, selon lui, menacent l'ordre démocratique libéral et qui, selon lui, sont défendues par le requérant. Ce faisant, il a exprimé publiquement une manière de traiter ce point de vue conforme à la Constitution. Il n'a donc pas dépassé les limites que lui impose la Constitution en matière de déclarations négatives concernant des partis politiques.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour; anglais.

*Identification:* GER-2014-2-020

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier sénat / **d)** 20.06.2014 / **e)** 1 BvR 980/13 / **f)** Réunion dans un cimetière / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2014, 2706-2708; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2014, 1188-1189; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réunion, interaction communicative, public / Ordre public, trouble / Réunion, propos provoquants / Réunion, enregistre-ment.

Sommaire (points de droit):

1. Une réunion est le rassemblement en un lieu de plusieurs personnes aux fins d'une discussion ou d'une manifestation commune visant à contribuer à la formation de l'opinion publique. Une réunion peut s'accompagner de propos provocants. La liberté de réunion n'emporte pas le droit d'occuper n'importe quel lieu, mais autorise les rassemblements où il y a interaction avec le public.
2. La protection de l'article 8.1 de la Loi fondamentale ne dépend pas du fait de savoir si la réunion doit être enregistrée et si elle l'a dûment été; cette protection cesse lorsque la réunion est légalement dispersée.

Résumé:

I. Le 13 février 2012, la municipalité de Dresde avait organisé dans les locaux du cimetière *Heidefriedhof* une cérémonie en hommage aux victimes de la

Seconde Guerre mondiale et du bombardement de Dresde par les forces alliées le 13 février 1945. Cette cérémonie était ouverte au public. Le requérant se trouvait à 50 mètres environ du mur du souvenir, le long du principal chemin pris par le cortège, où il portait avec trois autres personnes une banderole sur laquelle était inscrit: «Pas de larmes, juste de la prévention. Plus jamais la *Volksgemeinschaft* (Communauté du peuple) ne détruira l'esprit de Dresde. La comédie commémorative allemande doit cesser. Action anti-fasciste». Les membres du cortège avaient pu voir cette banderole pendant quelques minutes avant que les policiers présents sur les lieux n'amènent le requérant à la replier. La cérémonie qui se déroulait au cimetière *Heidefriedhof* avait alors repris son cours normal.

Le requérant contestait sa condamnation, en application de l'article 118.1 de la loi relative aux contraventions, à verser une amende administrative d'un montant de 150 euros pour avoir sciemment violé le règlement municipal des cimetières et troublé l'ordre public. Le tribunal local avait confirmé l'ordonnance administrative, dont le requérant avait fait appel devant la Haute Cour régionale en soulevant plusieurs points de droit, sans succès.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que le rassemblement tenu au cimetière *Heidefriedhof*, y compris le fait d'avoir déroulé une banderole, relevait du champ de la protection accordée à la liberté de réunion, conformément à l'article 8.1 de la Loi fondamentale.

Une réunion est le rassemblement en un lieu de plusieurs personnes aux fins d'une discussion ou d'une manifestation commune visant à contribuer à la formation de l'opinion publique. Une réunion peut s'accompagner de propos provocants. La liberté de réunion n'emporte pas le droit d'occuper n'importe quel lieu, mais autorise les rassemblements où il y a interaction avec le public. La protection de l'article 8.1 de la Loi fondamentale ne dépend pas du fait de savoir si la réunion doit être enregistrée et si elle l'a été dûment; cette protection cesse lorsque la réunion est légalement dispersée.

Dans ce cadre, le requérant avait participé à une réunion au sens de l'article 8.1 de la Loi fondamentale. L'objet de cette réunion était de s'opposer à la commémoration et de contribuer ainsi à la formation de l'opinion publique. Dans le cas d'espèce, il y avait eu interaction avec le public dans l'enceinte du cimetière. Outre qu'il s'agissait d'une cérémonie privée, l'objet de la procession était «de faire passer un message en faveur de l'éradication de la guerre, du racisme et de la violence» et, par conséquent, d'utiliser le cimetière pour aborder de

telles questions de société. Le requérant pouvait donc compter, à tout le moins le jour de l'événement concerné, sur la protection de la liberté de réunion, d'autant que sa protestation portait précisément sur l'objet de la commémoration.

Le jugement rendu par le tribunal local donne une interprétation erronée du champ de la protection de la liberté de réunion. Il ne réalise pas, non plus, d'équilibre entre les intérêts en cause, comme le prévoit la Constitution.

Le tribunal local a refusé de considérer que le rassemblement constituait une réunion, s'appuyant sur des motifs qui ne sont pas étayés par la Constitution. Il a estimé qu'il n'y avait pas eu «réunion» parce que le rassemblement n'avait pas été notifié conformément au règlement municipal des cimetières. Or, il se trouve qu'une réunion au sens de l'article 8.1 de la Loi fondamentale n'exige ni déclaration, ni autorisation. Même si on considère que la demande des policiers de replier la banderole est une dispersion de la réunion, c'est en réalité sur les actes antérieurs du requérant que la condamnation repose. La protection de la liberté de réunion ne cesse qu'au moment où la réunion est dispersée.

Par ailleurs, le jugement du tribunal local n'explique pas suffisamment pourquoi la condamnation du requérant était justifiée au regard de la liberté de réunion. La notion d'ordre public, reprise à l'article 118.1 de la loi sur les contraventions, renvoie à des règles non écrites, dont le respect est un préalable à l'existence de relations pacifiques entre particuliers, conformément aux principes sociaux et éthiques en vigueur à l'époque, qui sont compatibles avec les valeurs constitutionnelles. Pour interpréter la notion générale «d'ordre public», le tribunal local devait tenir compte de la liberté de réunion du requérant. Il aurait dû expliquer pourquoi il considérait que l'exercice du droit fondamental à la liberté de réunion constituait une violation de l'ordre public alors qu'une importante commémoration publique se déroulait en même temps au cimetière pour faire passer un message contre lequel le requérant avait silencieusement protesté.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2014-2-021

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 24.06.2014 / **e)** 1 BvR 3217/07 / **f)** Loi de Basse-Saxe sur l'enseignement supérieur / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2014, 470-482; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2014, 1127-1132; *Neue Juristische Wochenschrift* 2014, 2856; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.8.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation par service – **Universités**.
 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État**.
 5.4.1 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de l'enseignement**.
 5.4.21 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté scientifique**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté de la recherche / Personnel enseignant, participation / Université, structure organisationnelle / Université, processus décisionnel, pouvoirs / Soins aux patients, qualité, garantie / Hôpital universitaire.

Sommaire (points de droit):

1. La participation du personnel enseignant à la structure d'ensemble de l'organisation de l'enseignement dans une université donnée, participation garantie par la première phrase de l'article 5.3 de la Loi fondamentale, concerne toutes les décisions intéressant les études, notamment les décisions structurelles, budgétaires et relatives aux soins aux patients, qui ne sont pas détachables de l'enseignement et de la recherche en médecine universitaire.
2. Plus les pouvoirs de décision sur d'importantes questions de fond relatives aux effectifs et intéressant l'enseignement sont retirés à l'organe représentatif de l'autonomie universitaire et confiés à un organe de direction, plus le premier doit être activement associé à la désignation et à la révocation des membres du second ainsi qu'à son processus de décision.

Résumé:

I. Le requérant, professeur à l'université et membre du conseil consultatif de l'École de médecine de Hanovre, contestait dans sa requête constitutionnelle le transfert par le législateur d'importants pouvoirs de décision du conseil consultatif de cet établissement à

un conseil d'administration composé de trois membres. Les dispositions concernées portaient sur la nomination, la reconduction et la révocation des membres de cet organe – articles 63c, sections 1 à 6 de la loi de Basse-Saxe sur l'enseignement supérieur (dénommée ci-après «la loi») – et sur certains pouvoirs du conseil d'administration – article 63e de cette loi.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les dispositions de la loi relatives à l'organisation de l'École de médecine de Hanovre étaient incompatibles avec la Loi fondamentale. Sa décision reposait sur les considérations ci-après:

Conformément à la liberté académique (première phrase de l'article 5.3 de la Loi fondamentale), l'État se doit de veiller au bon fonctionnement de la recherche et de l'enseignement universitaires. Le législateur dispose, à cet égard, d'une importante marge de manœuvre; il n'est pas lié par des modèles classiques d'organisation de l'enseignement supérieur. Toutefois, les mesures organisationnelles sont incompatibles avec la première phrase de l'article 5.3 de la Loi fondamentale si elles aboutissent à la création d'une structure d'ensemble mettant en péril la liberté de la recherche et de l'enseignement, ainsi que l'accomplissement des tâches liées à l'enseignement.

Dans un établissement d'enseignement supérieur, la participation adéquate du personnel enseignant, qui est garantie en tant que droit fondamental, couvre toute les décisions d'intérêt universitaire, c'est-à-dire non seulement les décisions sur les projets de recherche ou les matières enseignées, mais aussi les décisions relatives à la planification du développement de l'institution et aux arrangements régissant le fonctionnement de l'organisation.

Parallèlement, la responsabilité de l'État en matière de soins aux patients est étroitement liée à l'enseignement et à la recherche en médecine universitaire. Le législateur doit, d'une part, respecter la liberté de l'enseignement et, d'autre part, assurer les meilleurs soins de santé possibles puisqu'il est tenu, en vertu de la première phrase de l'article 2.2, lu conjointement avec l'article 20.1 de la Loi fondamentale, de l'obligation constitutionnelle de protéger les droits considérés comme étant particulièrement importants.

D'importants aspects des dispositions de la loi sur l'organisation de la direction de l'École de Hanovre ne satisfont pas à ces exigences constitutionnelles. Il est particulièrement problématique en droit constitutionnel que, du point de vue de la structure organisationnelle d'ensemble, le pouvoir de prendre des décisions

cruciales concernant le développement, l'organisation et le financement de la recherche et de l'enseignement ait été essentiellement confié au conseil d'administration et retiré au conseil consultatif. Le fait que celui-ci n'ait pas les moyens suffisants de participer aux décisions du conseil d'administration relatives au plan de financement, à la répartition des budgets d'équipement, d'investissement et de personnel entre les diverses unités organisationnelles et au financement du fonds central pour l'enseignement et la recherche peut engendrer une menace structurelle pour la liberté de l'enseignement.

La Cour a estimé que les menaces structurelles à la liberté de l'enseignement n'étaient pas, dans l'organisation générale en question, compensée par les arrangements relatifs à la sélection des candidats à un mandat au conseil d'administration, à leur nomination, à leur reconduction et à leur révocation.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour; anglais.



Identification: GER-2014-2-022

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 24.06.2014 / **e)** 1 BvR 2926/13 / **f)** Grands parents désignés tuteurs / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Monatsschrift für Deutsches Recht* 2014, 964-965; *Neue Zeitschrift für Familienrecht* 2014, 734-737; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2014, 1435-1439; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2014, 493-496; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Famille, protection / Famille, proche parent, liens / Tuteur, choix / Parent, proche, droits fondamentaux / Bien-être de l'enfant.

Sommaire (points de droit):

1. La protection de la famille au titre de l'article 6.1 de la Loi fondamentale s'applique aussi aux liens avec les parents proches, en particulier les liens entre grands-parents et petits-enfants.
2. Ce droit fondamental s'entend notamment du droit des parents proches d'être pris en considération lors du choix d'un tuteur ou d'un curateur. Les parents proches ont la priorité sur les non-parents sauf s'il apparaît, dans une affaire particulière, que le choix d'une autre personne est de nature à mieux protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.
3. La Cour constitutionnelle fédérale a examiné le choix [du gardien ou du curateur] conformément à l'article 1779 du Code civil allemand, en s'appuyant sur des principes généraux pour déterminer si la décision contestée comportait des erreurs d'interprétation fondées sur une appréciation foncièrement erronée de la signification des droits fondamentaux des parents proches.

Résumé:

I. La requérante est la grand-mère d'une fillette qui avait été placée en famille d'accueil et mise sous la tutelle du Service de protection de la jeunesse après avoir été séparée de sa mère. La requérante avait fait appel de cette décision, arguant qu'elle aurait dû être désignée comme tutrice.

II. Sa requête constitutionnelle n'a pas abouti; en désignant le tuteur de la fillette, le tribunal des affaires familiales avait suffisamment tenu compte des exigences constitutionnelles. Ainsi, les décisions contestées ne violaient pas les droits fondamentaux de la requérante. La décision de la Cour constitutionnelle était fondée sur les considérations ci-après:

Même si la requérante ne peut pas faire valoir de droit fondamental parental (première phrase de l'article 6.2 de la Loi fondamentale), les liens familiaux entre grands-parents et petits-enfants sont couverts par la protection de la famille au titre de l'article 6.1 de la Loi fondamentale.

L'article 6.1 de la Loi fondamentale protège avant tout la famille en tant que mode de vie et structure éducative. De plus, le droit fondamental à la famille vise à protéger certains liens familiaux, du type de ceux qui peuvent exister entre les membres adultes de la famille et – même si c'est moins courant – entre membres d'une famille élargie sur plusieurs

générations. Les liens familiaux jouent un grand rôle dans la construction de soi et ont souvent une importance pratique spéciale dans la vie quotidienne des membres de la famille.

Les décisions contestées répondent aux exigences de l'article 6.1 de la Loi fondamentale selon lesquelles il est tenu compte des parents proches dans le choix du tuteur. La Cour constitutionnelle fédérale, s'appuyant sur les principes généraux, a examiné comment la loi ordinaire avait été interprétée et appliquée par les tribunaux dans l'affaire initiale. Sa fonction consiste simplement à s'assurer que la décision concernée ne comporte pas d'erreurs découlant d'une interprétation fondamentalement erronée de la signification d'un droit ou de la portée de sa protection. La Cour constitutionnelle applique des critères plus stricts lorsqu'elle examine les affaires de retrait de la garde en raison de la protection particulière de la relation parent-enfant au titre de la Constitution. Le degré d'intervention dans la décision examinée tend à être moins sévère que si l'enfant était séparé de ses parents.

Les décisions contestées ne portent pas atteinte aux intérêts de la requérante, tels que protégés par l'article 6.1 de la Loi fondamentale. Le tribunal des affaires familiales a estimé que l'intéressée avait une position spéciale lorsque le tuteur a été choisi et il n'a pas posé de conditions exagérées à sa désignation. En particulier, il n'a pas considéré que la requérante ne devait être choisie que si le bien-être de l'enfant était mieux protégé de la sorte qu'en le laissant dans sa famille d'accueil. S'appuyant sur des arguments qu'on peut aisément comprendre, le tribunal des affaires familiales est, à l'inverse, parvenu à la conclusion que le bien-être de l'enfant était davantage assuré si la fillette, plutôt que d'être placée sous la garde de la requérante, restait dans sa famille d'accueil.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour; anglais.



Identification: GER-2014-2-023

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du deuxième sénat / **d)** 26.06.2014 / **e)** 2 BvR 2699/10 / **f)** Droit à ce que des poursuites soient engagées contre les tiers / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

5.1 Droits fondamentaux – **Problématique générale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poursuites, tiers, droit / Application de la loi, effective, obligation constitutionnelle / Légitime défense.

Sommaire (points de droit):

1. La Loi fondamentale n'énonce pas de droit fondamental à ce que des poursuites soient engagées contre des tiers. D'autres considérations peuvent s'appliquer aux infractions graves contre la vie, l'intégrité physique, le libre choix en matière sexuelle ou la liberté individuelle, aux infractions commises par des fonctionnaires ou aux infractions dont les victimes sont prises en charge par l'État.
2. L'obligation constitutionnelle d'application effective de la loi renvoie à l'ensemble des mesures prises par tous les organismes chargés de faire appliquer la loi. Cela ne signifie pas que cette obligation ne puisse être suffisamment satisfaite qu'en portant l'affaire devant les tribunaux. Il suffit dans bien des cas que le ministère public et la police enquêtent et recueillent les preuves.

Résumé:

I. Les requérants sont les parents d'un homme de 24 ans, tué par balles en 2009 par des policiers qu'il avait menacés avec un couteau de cuisine. Les policiers avaient fait feu après l'avoir sommé à plusieurs reprises de poser le couteau et après avoir tiré un coup à titre d'avertissement, puis deux coups le touchant au genou et au bras. Les requérants considèrent que la mort de leur fils est injustifiée et inexcusable et ils demandent que des poursuites soient engagées contre les deux policiers impliqués dans ces tirs.

L'autorité de poursuite avait diligenté une enquête contre les policiers participants pour homicide involontaire (notamment). Elle avait toutefois clos la procédure en décembre 2009, étant parvenu à la conclusion que les policiers se trouvaient, conformément à l'article 32 du Code pénal, en état de légitime défense et qu'ils n'avaient violé aucune autre loi applicable. Les recours interjetés par les requérants contre cette décision devant l'autorité de poursuite et la Haute Cour régionale ont été rejetés.

Dans leur requête constitutionnelle, les requérants arguaient de la violation de leurs droits fondamentaux au titre de l'article 2.1, lu conjointement avec les articles 20.3 et 3.1 de la Loi fondamentale. Ils affirmaient que la décision contestée violait leur droit à une protection effective en droit pénal, droit qui découlait de l'article 2.1 lu conjointement avec l'article 1.1 de la Loi fondamentale. Pour les requérants, la Haute Cour régionale avait hâtivement considéré que l'état de légitime défense était constitué en l'espèce et que l'usage d'armes à feu était justifié. Ils prétendaient qu'en considérant que les policiers avaient parfaitement agi dans le cadre de la légitime défense, la Haute Cour régionale avait fait preuve d'arbitraire et violé l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé la requête constitutionnelle non fondée. Sa décision reposait sur les considérations ci-après:

La Loi fondamentale n'énonce pas de droit fondamental à ce que des poursuites soient engagées contre des tiers. D'autres considérations peuvent s'appliquer aux infractions graves contre la vie, l'intégrité physique, le libre choix en matière sexuelle ou la liberté individuelle, aux infractions commises par des fonctionnaires ou aux infractions dont les victimes sont prises en charge par l'État.

L'obligation constitutionnelle d'application effective de la loi renvoie à l'ensemble des mesures prises par tous les organismes chargés de faire appliquer la loi. Cela ne signifie pas que cette obligation ne puisse être suffisamment satisfaite qu'en portant l'affaire devant les tribunaux. Il suffit dans bien des cas que le ministère public et la police enquêtent et recueillent les preuves. Ces exigences constitutionnelles de poursuite effective des auteurs d'infractions répondent à la norme minimale énoncée à l'article 2 CEDH, lu conjointement avec l'article 1 CEDH.

Conformément à la jurisprudence établie de la Cour constitutionnelle fédérale, les garanties de la Convention européenne des Droits de l'Homme, telles que précisées par la Cour européenne des Droits de l'Homme, doivent être prises en

considération aux fins de l'interprétation des droits fondamentaux découlant de la Loi fondamentale sous peine de limiter ou de porter atteinte de manière non intentionnelle à la protection des droits fondamentaux en vertu de la Loi fondamentale (cf. article 53 CEDH).

Il découle de l'article 2 CEDH, pris avec l'obligation générale des États signataires en vertu de l'article 1 CEDH de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis au titre I de celle-ci, une obligation des États de diligenter une enquête officielle effective en cas de mort violente.

La décision contestée rendue par la Haute Cour régionale répond à ces exigences. Elle ne méconnaît pas l'importance du droit à la vie et ne repose pas sur une conception erronée de l'obligation de poursuivre efficacement les auteurs de crimes. Dans sa décision de 30 pages, la Haute Cour régionale examine en détail le résultat de l'enquête, de même que les plaintes et les préoccupations des requérants. Elle est parvenue à une conclusion justifiable. La décision contestée ne viole pas non plus l'interdiction de l'arbitraire, qui découle du principe général d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale). La Haute Cour régionale ne s'est pas fondée sur des considérations inopportunes pour rejeter le recours intenté par les requérants. Elle a reconstitué de manière précise, et autant que possible, ce qui s'était passé avant et pendant la fusillade. Ce faisant, elle n'a recensé aucune omission ni aucun biais dans l'enquête tendant à protéger les policiers accusés.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2014-2-024

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 23.07.2014 / **e)** 1 BvL 10/12, 1 BvL 12/12, 1 BvR 1691/13 / **f)** Prestations standard / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Minimum vital digne, garantie / Sous-financement / Prestations, calcul.

Sommaire (points de droit):

1. Pour garantir un minimum vital digne (article 1.1 de la Loi fondamentale, lu en combinaison avec l'article 20.1 de la Loi fondamentale), les exigences de la Loi fondamentale concernant la protection effective de la dignité doivent être respectées, et il doit être possible d'expliquer le montant des prestations en s'appuyant sur des motifs sérieux.
2. La Constitution n'interdit pas au législateur de supprimer certains éléments du calcul statistique généralement admissible des prestations visant à garantir un minimum vital, comme dans le modèle du panier de la ménagère. Mais les prestations standard visant à garantir la subsistance des bénéficiaires doivent être globalement calculées de telle sorte qu'un déficit de financement puisse être compensé de manière interne ou en économisant en prévision de certaines dépenses, ou bien les besoins doivent être couverts par des droits supplémentaires à certaines prestations.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle fédérale devait se prononcer dans le cadre de deux recours juridictionnels et d'un recours constitutionnel. Les procédures portaient sur les prestations standard au bénéfice des célibataires, des adultes vivant en concubinage, des enfants de moins de six ans, et des jeunes âgés de 14 à 17 ans.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les prestations visant à garantir un minimum vital digne conformément au livre II du Code social restaient conformes à la Constitution. Elle a estimé que le législateur n'avait pas violé son obligation constitutionnelle concernant la protection effective de la dignité et que, globalement, le montant des prestations qu'il avait fixé pour garantir la subsistance des bénéficiaires s'appuyait sur des motifs sérieux.

Cependant, la Cour a considéré que, dès lors que la couverture de certains besoins fondamentaux spécifiques n'était pas clairement établie, le législateur devait veiller à ce que ces besoins soient calculés de façon fiable lors de la prochaine réévaluation effectuée sur la base de l'enquête sur les revenus et la consommation (*Einkommens- und Verbrauchsstichprobe*) de 2013. L'arrêt s'appuyait sur les considérations suivantes:

L'article 1.1 de la Loi fondamentale, lu en combinaison avec l'article 20.1 de la Loi fondamentale, garantit le droit fondamental à un minimum vital digne. Le droit aux prestations, garanti en vertu de la Constitution, couvre les biens et services de première nécessité, indispensables pour assurer la subsistance physique et une participation minimale à la vie sociale, culturelle et politique. Le législateur doit apprécier, de manière réaliste et en temps utile, les besoins spécifiques de toutes les personnes ayant besoin d'une assistance. Le législateur jouit d'un pouvoir d'appréciation dans l'analyse à la fois des conditions de fait devant être remplies et des besoins devant être couverts. Ses conclusions doivent être fondées sur des motifs sérieux. Cependant, la Constitution ne précise ni les motifs et les calculs sur lesquels doit s'appuyer la procédure législative, ni les modalités ou le moment précis de l'appréciation, mais laisse au législateur une marge de négociation et de compromis politique. Respectant ce pouvoir discrétionnaire, la Cour constitutionnelle fédérale exerce un contrôle limité et ne se substitue pas au législateur dans son appréciation.

Si le législateur décide d'utiliser un modèle statistique de calcul des prestations standard, c'est-à-dire un modèle permettant de mesurer les besoins en fonction du prix moyen de certains produits, il doit prendre les précautions nécessaires pour écarter le risque de financement insuffisant associé à cette méthode. S'il s'appuie sur un modèle de «panier de la ménagère» pour faciliter le calcul statistique, il doit également veiller à ce que les besoins essentiels soient effectivement couverts. De plus, les prestations calculées de manière forfaitaire doivent soit prévoir une flexibilité financière permettant de compenser de manière interne le déficit de financement de besoins spécifiques, soit s'appuyer sur l'idée qu'il appartient au bénéficiaire de faire des économies pour couvrir certains besoins. Si le modèle législatif ne permet pas cela, les bénéficiaires doivent pouvoir prétendre à d'autres mesures permettant de compenser ce déficit de financement. De façon générale, la compensation interne ne peut pas s'appuyer sur l'argument selon lequel les bénéficiaires peuvent utiliser les prestations destinées à couvrir les besoins socioculturels, puisque ces prestations font partie minimum vital garanti par la Constitution.

En vertu de ces normes, et sur la base de l'appréciation globale nécessaire, la Cour a jugé que les dispositions attaquées respectaient les exigences résultant des dispositions combinées de l'article 1.1 et de l'article 20.1 de la Loi fondamentale. Elle a cependant rappelé au législateur que, s'il existe des doutes sérieux quant à la couverture des besoins vitaux, il lui appartient de mettre en œuvre des enquêtes appropriées de suivi, d'augmenter les prestations sur la base d'un indice distinct ou de compenser d'une autre manière le déficit de financement.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour; anglais.



Identification: GER-2014-2-025

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier sénat / **d)** 31.07.2014 / **e)** 1 BvR 1858/14 / **f)** Ordonnance de procédure / **g)** / **h)** *Zeitschrift für die Anwaltspraxis* EN-n° 580/214; *StrafRechtsReport* 2014, 322; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure**.
 5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable**.
 5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse**.
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès, enregistrement sonore ou photographique / Administration de la justice, bon fonctionnement.

Sommaire (points de droit):

Les enregistrements sonores et photographiques effectués immédiatement avant ou après l'audience ou au cours d'une suspension de séance relèvent de la liberté de la presse et de la radiodiffusion. Une ordonnance ayant pour effet d'interdire ou de restreindre de tels enregistrements doit donc indiquer les motifs justifiant cette décision et montrer ainsi aux parties que l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce ont été dûment prises en considération.

Résumé:

I. Le 11 juin 2014, un procès s'est ouvert devant la grande chambre pénale numéro 1 de la Cour régionale concernant une fillette de trois ans décédée de lésions internes en décembre 2013. Les accusés étaient les parents de l'enfant. La première audience était fixée au 11 juin 2014, et 22 audiences au total étaient prévues jusqu'à la fin septembre. L'affaire était largement couverte par les médias régionaux et nationaux et suscitait un vif intérêt de la part du public.

Le 3 juin 2014, le président du tribunal a rendu une ordonnance de procédure adressée aux médias concernant les enregistrements vidéo et la prise de photographies dans la salle d'audience et à proximité de celle-ci. L'ordonnance limitait notamment les possibilités de photographier les participants à l'audience. Le requérant, éditeur d'un certain nombre de journaux, a indiqué qu'il n'avait pas été informé des motifs sur lesquels s'appuyait cette ordonnance et a attaqué l'ordonnance en invoquant différents moyens. Interrogé par la Cour constitutionnelle fédérale sur les motifs de sa décision, le président du tribunal a simplement indiqué que l'ordonnance attaquée était le résultat de la mise en balance des intérêts en présence et tenait compte du caractère hautement prioritaire de la liberté de la presse garantie par l'article 5 de la Loi fondamentale, des intérêts légitimes et des droits de la personnalité des co-accusés et de toutes les autres personnes concernées par la procédure, et de l'obligation de veiller au bon déroulement de l'audience.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a partiellement accueilli le recours en référé. Dans le cadre d'une procédure d'urgence, la Cour a annulé certains éléments de l'ordonnance de procédure concernant les enregistrements sonores et photographiques, considérant que, s'agissant de ces éléments, le recours constitutionnel était manifestement fondé.

Les enregistrements sonores et photographiques effectués immédiatement avant ou après l'audience

ou au cours d'une suspension de séance relèvent de la liberté de la presse et de la radiodiffusion. Une ordonnance ayant pour effet d'interdire ou de limiter de tels enregistrements doit donc indiquer les motifs justifiant cette décision, afin de montrer aux parties intéressées que l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce ont été dûment prises en considération. Dans ce contexte, le président du tribunal doit tenir compte de l'importance de la liberté de la presse et respecter le principe de proportionnalité. Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré, le président du tribunal doit tenir compte de la liberté de la presse, de la protection des droits généraux de la personnalité des personnes concernées, en particulier de l'accusé et des témoins, du droit des parties à un procès équitable (article 2.1 lu en combinaison avec l'article 20.3 de la Loi fondamentale) et du bon fonctionnement de l'administration de la justice. La Cour a jugé que tel n'avait pas été le cas dans la présente affaire.

La Cour a indiqué qu'il appartenait au président du tribunal d'apprécier si une nouvelle ordonnance devait être rendue. Les ordonnances limitant, conformément à l'article 176 de la loi sur l'organisation judiciaire, les enregistrements photographiques et télévisuels d'événements en lien avec la procédure limitent la liberté de la presse. De telles ordonnances doivent donc s'appuyer sur des motifs spécifiques liés aux intérêts mentionnés ci-dessus.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2014-2-026

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 25.08.2014 / **e)** 2 BvR 2048/13 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Négociation de peine, validité / Aveux, validité.

Sommaire (points de droit):

L'obligation d'information résultant de l'article 257.c.5 du Code de procédure pénale (ci-après le «Code») n'est pas une simple règle de procédure, mais constitue une garantie constitutionnelle essentielle liée au principe du procès équitable et au droit de ne pas témoigner contre soi-même. Une négociation de peine ne satisfait aux exigences du principe du procès équitable que si l'accusé a été informé, préalablement à la conclusion de l'accord, des limites de l'engagement pris par le tribunal dans le cadre de la négociation de peine.

Résumé:

I. En 2012, une Cour régionale a condamné le requérant à une peine de six ans d'emprisonnement. Le jugement avait été précédé d'une négociation de peine au cours de laquelle la Cour s'était engagée à ne pas infliger au requérant une peine de plus de six ans et six mois d'emprisonnement si le requérant faisait des aveux complets. Le requérant, son avocat et le procureur avaient accepté la proposition de la Cour. Ce n'est qu'à ce stade que le requérant avait été informé, conformément à l'article 257.c.1 du Code, des limites de l'engagement pris par la Cour dans le cadre de la négociation de peine. Par son recours, le requérant critiquait le fait que la Cour régionale ne l'avait pas informé de cet aspect dès le moment elle avait proposé la négociation de peine. La Cour fédérale de justice a rejeté son recours. Le requérant a introduit un recours constitutionnel contre les deux décisions.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé le recours constitutionnel fondé, considérant que les décisions attaquées violaient le droit du requérant à un procès équitable, conforme aux principes de l'état de droit, ainsi que le droit de ne pas témoigner contre soi-même (article 2.1 lu en combinaison avec l'article 20.3 de la Loi fondamentale). L'arrêt s'appuyait sur les considérations suivantes:

Le droit de ne pas témoigner contre soi-même est un principe de valeur constitutionnelle lié à l'état de droit. L'accusé doit être en mesure de décider librement de la question de savoir si, et dans quelle mesure, il participe à la procédure pénale. En principe, une

négociation de peine ne respecte les exigences du principe du procès équitable que si l'accusé a été informé, préalablement à la conclusion de l'accord, des limites de l'engagement pris par le tribunal en vertu de la négociation de peine. Il s'agit du seul moyen de garantir qu'il puisse décider en toute indépendance s'il entend se prévaloir de son droit de refuser de témoigner ou s'il souhaite s'engager dans le cadre d'une négociation de peine. Dès lors, l'obligation d'information résultant de l'article 257.c.5 du Code n'est pas une simple règle de procédure, mais constitue une garantie constitutionnelle essentielle liée au principe du procès équitable et au droit de ne pas témoigner contre soi-même.

En principe, une négociation de peine sans information préalable de l'accusé viole son droit à un procès équitable et son droit de ne pas témoigner contre soi-même. En l'absence d'information, la juridiction d'appel devra généralement considérer que les aveux, et par conséquent le jugement, étaient fondés sur cette violation. Si la juridiction d'appel estime qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'absence d'information et les aveux, elle devra se prononcer précisément sur cet aspect. La Cour a estimé que les décisions attaquées ne respectaient pas ces principes.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2014-2-027

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 26.08.2014 / **e)** 2 BvR 2172/13 / **f)** Obligation d'information négative / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Négociation de peine, information, conditions / Négociation de peine, non soulevée, divulgation nécessaire (*Negativmitteilungspflicht*, obligation d'information négative).

Sommaire (points de droit):

La première phrase de l'article 243.4 du Code de procédure pénale prévoit une obligation d'information concernant l'absence de discussions relatives à une éventuelle négociation de peine.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire avait été condamné par la Cour régionale à une peine de quatre ans et neuf mois d'emprisonnement. Il avait fait appel de cette décision, alléguant notamment la violation de la première phrase de l'article 243.4 du Code de procédure pénale (ci-après le «Code») car, pendant la procédure, le tribunal n'avait pas révélé s'il y avait eu des discussions préliminaires entre les parties à la procédure et, le cas échéant, quelle était la nature de ces discussions. La Cour fédérale de justice avait rejeté le recours comme infondé.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le recours constitutionnel introduit par le requérant était fondé, considérant que l'arrêt de la Cour fédérale de justice violait le principe constitutionnel d'interdiction de l'arbitraire (article 3.1 de la Loi fondamentale). L'arrêt s'appuyait sur les considérations suivantes:

La Cour constitutionnelle fédérale ne peut annuler les décisions des juridictions ordinaires pour violation du principe d'interdiction de l'arbitraire que dans des cas exceptionnels. Un jugement peut être qualifié d'arbitraire uniquement si la loi ou la procédure ont été appliquées de manière absolument indéfendable juridiquement, ce qui conduit nécessairement à conclure que la décision s'appuyait sur des considérations dépourvues de pertinence. La constatation de l'arbitraire n'implique pas de jugement de valeur subjectif, mais l'arbitraire doit plutôt être apprécié de manière objective.

La Cour a observé que la décision attaquée était fondée sur une interprétation de la première phrase de l'article 243.4 du Code, selon laquelle la divulgation n'est pas nécessaire en l'absence de discussions concernant une éventuelle négociation de peine. La Cour a estimé que cette interprétation violait, de manière indéfendable et donc objectivement arbitraire, l'intention manifeste du législateur, telle qu'elle résulte notamment de l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 19 mars 2013. Bien que le libellé de cet article semble ambigu au premier abord, un examen plus approfondi de la disposition dans son ensemble, de son contexte, de sa genèse, de son objet et de sa finalité révèlent clairement l'existence d'une obligation d'information concernant l'absence de discussions relatives à une éventuelle

négociation de peine (*Negativmitteilungspflicht*, obligation d'information négative). Cette interprétation est également conforme à la position de la deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale.

Renvois:

- Décision 2 BvR 2628/10, 2 BvR 2883/10, 2 BvR 2155/11, 19.03.2013, *Bulletin* 2013/1 [GER-2013-1-007].

La Cour constitutionnelle fédérale a employé les mêmes arguments dans une affaire très similaire jugée le même jour, 2 BvR 2400/13.

Langues:

Allemand.



Andorre

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: AND-2014-2-001

a) Andorre / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 05.05.2014 / **e)** 2014-1-PI / **f)** / **g)** *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 14.05.2014 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – **Extension du contrôle.**

1.3.2.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle a priori / a posteriori.**

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crise / Fonctionnaire / Mesures de réduction / Proportionnalité / Salaire.

Sommaire (points de droit):

Une procédure de question préjudicielle transformée en un mécanisme abstrait pour un examen de la constitutionnalité des lois est irrecevable.

Les dispositions adoptées par la loi doivent être dûment justifiées eu égard à l'objectif poursuivi et proportionnées à celui-ci.

Résumé:

I. La Chambre administrative du Tribunal de première instance (*la Batllia*) a saisi le Tribunal constitutionnel d'une question préjudicielle sur la conformité à la Constitution de certaines dispositions de la loi sur les mesures de réduction de la dépense publique en matière de personnel, qui diminuent à hauteur de 5% à 10%, progressivement, le salaire des fonctionnaires qui perçoivent 3.000,00 € bruts mensuels ou plus.

En effet, la chambre se demande si ce traitement serait discriminatoire et enfreindrait le principe d'égalité ainsi que le droit à une contribution aux dépenses publiques selon leur capacité, à l'aide d'un système fiscal juste (articles 6 et 37 de la Constitution).

Une première discrimination résulterait de l'exclusion par la loi elle-même de son applicabilité aux fonctionnaires dépendant de certains organismes de l'État qui disposent d'une autonomie budgétaire.

Une deuxième discrimination résulterait de la différence de traitement entre le personnel relié à l'Administration et celui qui travaille dans le secteur privé, en ce que les mesures de réduction ne respecteraient pas l'exigence de proportionnalité raisonnable entre les mesures adoptées et les finalités poursuivies par la loi.

Enfin, la Chambre considère que la diminution des traitements des fonctionnaires affectés équivaudrait à l'instauration d'un impôt déguisé.

II. Le Tribunal a tout d'abord rappelé que la Constitution a prévu *expressis verbis* l'autonomie budgétaire de certains organismes, seule à même de préserver leur indépendance dans la mise en œuvre, au quotidien, de leur fonction. Or, d'après la procédure sur la question préjudicielle, il faut que la question dont est saisi le Tribunal soit nécessaire pour résoudre le litige au fond, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il n'appartient pas au Tribunal de revenir sur la teneur de la Constitution telle qu'elle a été voulue par le Constituant. Ce faisant, la Chambre de renvoi ne peut pas tenter de transformer une procédure préjudicielle en inconstitutionnalité en un mécanisme abstrait de constitutionnalité des lois. Cette partie de la question doit donc être considérée irrecevable.

En ce qui concerne la deuxième allégation, après avoir précisé que la distinction effectuée par la loi n'est pas une distinction de traitement prohibée par la Constitution (discriminations sur la base de naissance, de race, de sexe, de l'origine, etc.), le Tribunal examine si la justification du traitement différencié est raisonnable et n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur.

D'un côté, il déclare que le personnel relié à l'Administration se trouve dans une situation juridique par nature différente de celui qui travaille dans le secteur privé (notamment, par rapport à l'accès et au maintien au poste de travail). D'un autre côté, il souligne que le législateur a pris non seulement en compte l'accélération des dépenses publiques et la stagnation des profits

due au ralentissement de l'activité économique, mais aussi le quantum du salaire pour mettre en place, de façon progressive, un régime juridique différencié qui a pour objet de préserver les plus bas salaires. Le Tribunal conclut que les mesures adoptées sont à la fois dûment justifiées eu égard à l'objectif poursuivi et proportionnées à celui-ci pour avoir pris en compte un critère de progressivité.

En ce qui concerne le dernier point relatif à l'instauration d'un impôt déguisé, le Tribunal considère qu'il n'est pas admissible de mettre sur le même pied, d'un côté, le fait de percevoir une rétribution minorée, par rapport à un traitement antérieur, et, de l'autre, l'obligation de contribuer aux dépenses publiques.

Sur la base de l'ensemble de ces considérations, le Tribunal déclare que les dispositions contestées sont conformes à la Constitution.

Langues:

Catalan.



Identification: AND-2014-2-002

a) Andorre / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 14.07.2014 / **e)** 2014-9-RE / **f)** / **g)** *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 30.07.2014 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adresse / Convocation / Domicile / Vigilance des tribunaux.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'accès à la justice est essentiel car il conditionne l'effectivité de tous les autres droits garantis par la Constitution. Il incombe donc à l'ensemble des organes judiciaires d'être proactifs pour permettre l'accès effectif des justiciables aux tribunaux.

Résumé:

I. La requérante se plaint de la violation de son droit à l'accès au juge du fait qu'elle n'aurait pas été dûment convoquée pour écouter une demande présentée à son encontre, malgré le fait qu'elle avait comparu devant la justice, dans le cadre d'une autre procédure avec les mêmes intervenants.

L'autre partie déclare que la citation a été effectuée à l'adresse que la requérante avait fournie à la juridiction et qu'elle méconnaissait son véritable lieu de résidence.

II. Le Tribunal déclare que pouvoir accéder aux tribunaux est essentiel pour une bonne administration de la justice. En effet, le droit d'accès conditionne l'effectivité de tous les autres droits garantis par la Constitution. Dans ce but, il incombe à l'ensemble des organes judiciaires d'être à la fois particulièrement vigilants et diligents afin de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre un accès effectif des justiciables aux tribunaux.

En l'espèce, il apparaît que la partie demanderesse non seulement savait que la requérante ne vivait plus à l'adresse où la citation avait été envoyée, mais encore qu'elle détenait son numéro personnel de téléphone, qui aurait dû être procuré au Tribunal de première instance.

Le Tribunal conclut que le droit susvisé a été enfreint dans la mesure où tout n'avait pas été fait pour que la requérante puisse dûment être informée de sa citation à comparaître. Par conséquent, il renvoie l'examen de l'affaire au moment de la citation de la requérante.

Langues:

Catalan.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2014 – 31 août 2014

- 51 requêtes ont été introduites, dont:
 - 10 requêtes introduites par le Président
 - 38 requêtes introduites par des particuliers
 - 1 requête introduite par une cour
 - 2 requêtes introduites par le Défenseur des droits de l'homme
- 14 affaires ont été déclarées recevables, dont:
 - 4 affaires fondées sur des recours individuels concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques
 - 10 décisions déclarant que les dispositions contestées étaient en conformité avec la Constitution
- 9 affaires ont été entendues et 9 décisions ont été rendues (y compris des décisions relatives aux requêtes introduites avant la période de référence), dont:
 - 6 décisions fondées sur des recours individuels concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques
 - 1 décision sur la base des requêtes individuelles concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques
 - 1 décision fondée sur une requête introduite par une cour
 - 1 décision fondée sur une requête introduite par le Défenseur des droits de l'homme

Décisions importantes

Identification: ARM-2014-2-003

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.06.2014 / **e)** / **f)** Constitutionnalité des dispositions du Code des douanes / **g)** *Téghékagir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

4.6 Institutions – **Organes exécutifs.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de propriété, restrictions, saisie, Code des douanes.

Sommaire (points de droit):

La saisie de biens garantit l'effectivité d'une procédure engagée en conséquence d'une violation des règles applicables en matière douanière. L'un des principes de la responsabilité administrative est la responsabilité pour faute, élément moral obligatoire d'une infraction administrative et seule condition préalable à la responsabilité. Ce principe renvoie aussi au principe de la responsabilité personnelle, selon lequel une personne n'est réputée responsable que de l'infraction qu'elle a commise elle-même. Toute ingérence dans le droit de propriété en raison de la faute d'autrui pour garantir le respect des obligations du contrevenant constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de propriété de la personne innocente.

Résumé:

I. Le requérant contestait la disposition du Code des douanes qui permet aux autorités douanières de saisir des biens à transporter, quel que soit leur propriétaire, afin de garantir le paiement d'une amende infligée, pour violation des règles en matière douanière, à la personne qui transporte les biens. Le requérant faisait valoir que cette disposition était contraire au droit de propriété reconnu par la Constitution, car elle prive de sa propriété une personne qui n'est pas responsable de l'infraction. Le requérant affirmait aussi que l'ingérence contestée dans le droit de propriété n'était pas un moyen nécessaire et approprié pour atteindre les objectifs de la politique douanière. En effet, selon le requérant, la suppression de l'ingérence est conditionnée par le comportement d'un tiers et non pas du propriétaire des biens.

II. En examinant l'affaire, la Cour constitutionnelle a évalué l'intégralité des mécanismes législatifs de la disposition contestée pour déterminer la teneur

constitutionnelle de la «privation de propriété». La Cour s'est également demandé si la disposition contestée relevait du champ d'application de la privation de propriété au sens de l'article 31 de la Constitution, si elle était à l'origine d'une restriction du droit de propriété, si elle visait un objectif légitime, et si elle était proportionnée et nécessaire dans une société démocratique pour atteindre cet objectif légitime. La Cour s'est de plus demandé si la législation prévoyait des garanties nécessaires et suffisantes pour protéger les droits de l'homme dans le cadre de l'application de ladite disposition.

Sur le fondement des dispositions pertinentes du Code des douanes ainsi que de la loi relative aux actes juridiques, qui dispose que les chapeaux des articles des lois doivent être conformes au contenu de ces derniers, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'article contenant la disposition contestée avait seulement pour but de préciser les modalités de la restitution des biens saisis. En effet, étant donné qu'il contient des chapeaux pertinents, bien que ce soit en dehors de son contenu direct, l'article litigieux prévoit la possibilité de saisir des biens pour garantir le paiement d'amendes et de contributions douanières. Dans ce contexte, la Cour a également relevé que le Code des douanes ne contenait ni une disposition reconnaissant le pouvoir en la matière des autorités douanières ni une disposition régissant la procédure à suivre pour exercer ce pouvoir. Par ces motifs, la Cour a jugé que, dans le cadre de la réglementation actuelle, l'intéressé était privé de la possibilité de protéger ses droits.

En ce qui concerne la privation de propriété, la Cour a réaffirmé les positions juridiques pertinentes exprimées dans ses décisions antérieures. Elle a aussi déclaré que, dans le cas de la privation de propriété, la suspension du droit de propriété à l'égard de certains biens était exécutée sans tenir compte de la volonté du propriétaire et sans aucune indemnisation. La privation de propriété est exercée à titre de sanction et elle conduit à la suspension simultanée et complète de tous les éléments du droit de propriété sans garantir leur maintien. La Cour a examiné, à la lumière des critères mentionnés, la saisie contestée. Elle a estimé qu'elle ne relevait pas du champ d'application de la privation de propriété car les biens sont saisis pour garantir le paiement d'amendes et de contributions douanières. En outre, la Cour a relevé qu'elle n'était pas exécutée à titre de sanction et que l'ingérence était supprimée une fois que les obligations douanières étaient satisfaites.

Se référant à l'article 1 Protocole 1 CEDH, la Cour a jugé que l'ingérence contestée dans le droit de propriété visait à garantir le respect des obligations constitutionnelles concernant le paiement des impôts,

amendes et autre contributions. En même temps, la Cour a déclaré que l'ingérence n'était proportionnée et nécessaire pour atteindre l'objectif légitime visé que si elle avait pour but de restreindre le droit de propriété du contrevenant et simplement pour un montant équivalent à l'obligation.

Par ces motifs, la Cour a déclaré inconstitutionnelle et nulle la disposition autorisant les autorités douanières à saisir les biens quel que soit leur propriétaire.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2014-2-002

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.03.2014 / e) B 166/2013 / f) / g) / h) www.icl-journal.com; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, application / Couple, homosexuel / Discrimination, orientation sexuelle / Égalité / Mariage, homosexuel.

Sommaire (points de droit):

Ni l'article 14 CEDH, combiné à l'article 8 CEDH, ni le principe général d'égalité consacré à l'article 7 de la loi constitutionnelle fédérale ne sauraient être interprétés comme excluant l'application d'une disposition qui réserve aux couples hétérosexuels le droit au mariage.

Résumé:

I. Les requérants, deux citoyens néerlandais de sexe masculin qui s'étaient mariés selon le droit civil néerlandais en 2002, avaient demandé à renouveler leur mariage en Autriche, où ils vivaient depuis plusieurs années. Ils faisaient valoir que, non seulement dans leur vie privée et professionnelle mais aussi dans leurs relations avec les collectivités

locales, la validité de leur mariage était continuellement contestée.

Le Gouverneur du Tyrol (*Landeshauptmann von Tirol*), en sa qualité d'officier d'état civil compétent en dernier ressort, avait rejeté la demande des requérants. Selon le droit civil autrichien, le mariage est réservé aux relations hétérosexuelles. Les couples de même sexe peuvent conclure ce que l'on appelle un partenariat enregistré (*eingetragene Partnerschaft*) en vertu de la loi de 2009 relative au partenariat enregistré (*Eingetragene Partnerschaften-Gesetz*).

Les requérants avaient introduit contre cette décision un recours constitutionnel, affirmant qu'ils faisaient l'objet d'une discrimination en raison de leur sexe et de leur orientation sexuelle. Ils soutenaient que la législation nationale était contraire au principe constitutionnel d'égalité, reconnu à l'article 7 de la loi constitutionnelle fédérale (*Bundes-Verfassungsgesetz*), à l'article 14 combiné à l'article 8 CEDH ainsi qu'à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la «CDF»).

II. La Cour constitutionnelle a souscrit à la conclusion du Gouverneur selon laquelle le mariage entre personnes de même sexe n'est pas reconnu dans l'ordre juridique autrichien. Le Gouverneur n'était donc pas tenu en vertu du principe d'égalité d'interpréter le droit civil autrichien comme autorisant des partenaires de même sexe à se marier. En effet, ni l'article 14 CEDH ni l'article 7 de la loi constitutionnelle fédérale n'imposent l'obligation d'accorder à un couple homosexuel, tel que celui formé par les requérants, l'accès au mariage.

S'agissant de l'article 21 de la CDF, la Cour constitutionnelle a examiné son champ d'application. Elle a affirmé que les droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pouvaient être invoqués en tant que droits reconnus par la Constitution à condition que la garantie consacrée par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ait un libellé et une finalité analogues aux droits reconnus par la Constitution fédérale autrichienne, comme c'est le cas pour l'article 21 de la CDF.

La Cour a cependant jugé que les dispositions nationales pertinentes en l'espèce ne mettaient pas en œuvre le droit de l'Union européenne au sens de l'article 51.1 de la CDF, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence établie. En conséquence, l'article 21 de la CDF ne s'applique pas en l'espèce. La Cour constitutionnelle a ajouté que, même si la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne était

applicable, les dispositions en question (telles qu'elles ont été interprétées par le Gouverneur) ne porteraient pas atteinte à l'article 21 de la CDF, eu égard à la large marge d'appréciation accordée aux États contractants en ce qui concerne la question du mariage entre personnes de même sexe.

Renvois:

- Décision n^{os} U 466/11, U 1836/11, 14.03.2012, *Bulletin* 2012/2 [AUT-2012-2-003].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, 24.06.2010.

Cour de justice de l'Union européenne:

- n° C-206/13, 06.03.2014, *Siragusa*.

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-2014-2-003

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.2014 / **e)** G 47/2012, G 59/2012, G 62,70,71/2012 / **f)** / **g)** / **h)** www.icl-journal.com; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Base de données / Données, caractère personnel, collecte, traitement / Respect de la vie privée, équilibre entre droits et intérêts.

Sommaire (points de droit):

La conservation de données peut être un moyen approprié pour lutter contre la criminalité. Cependant, la réponse à la question de savoir si elle est conforme aux exigences de la protection des données et au droit au respect de la vie privée dépend des conditions de conservation de ces données, des impératifs régissant leur suppression, et des mesures en vigueur pour accéder aux données conservées.

Résumé:

I. L'article 102a de la loi de 2003 relative aux télécommunications (*Telekommunikationsgesetz* 2003) obligeait les fournisseurs d'accès à des services de communication publique à conserver certaines catégories de données depuis le moment où elles étaient générées et traitées jusqu'à six mois après la fin de la communication. Les données devaient être conservées exclusivement afin que l'on puisse enquêter sur, détecter et poursuivre des infractions pénales qui nécessitent, en raison de leur gravité, une décision prise en application de l'article 135 du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*) (ci-après, le «CPP»).

Selon l'article 135 du CPP, les informations que contiennent ces données doivent être remises au ministère public dans certains cas et conformément aux lois nationales. Il s'agit notamment des situations suivantes: si la communication de ces informations est censée faciliter l'enquête relative à une infraction pénale commise délibérément dont l'auteur est passible d'une peine de plus de six mois d'emprisonnement et si le propriétaire du dispositif technique qui a été ou serait la source ou la cible de la communication de données a expressément accordé son consentement. Les données doivent aussi être remises aux autorités compétentes si les informations en question sont censées faciliter l'enquête relative à une infraction pénale commise délibérément dont l'auteur est passible d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement et si l'on peut présumer, à partir de certains faits, que la communication de ces informations permettrait de vérifier des données concernant le prévenu; à titre subsidiaire, si, à partir de certains faits, on pouvait ainsi établir les coordonnées d'une personne en fuite ou absente qui est fortement soupçonnée d'avoir commis délibérément une infraction pénale dont l'auteur est passible d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

Selon l'article 53.3a de la loi relative à la police de sûreté (*Sicherheitspolizeigesetz*), les forces de police ont le droit de demander à des fournisseurs de services de communication publique des renseignements concernant le nom et l'adresse d'un utilisateur qui s'était vu attribuer une adresse IP à un certain moment. Elles peuvent formuler cette demande si les données constituent une condition préalable indispensable pour neutraliser un danger concret pour la vie, la santé ou la liberté d'une personne dans le contexte de l'obligation primordiale générale d'apporter son assistance, ou dans le contexte d'une agression grave ou d'une association de malfaiteurs, «même si l'utilisation de données conservées est nécessaire à cet effet».

Selon l'article 53.3b de la loi relative à la police de sûreté, les forces de police ont en outre le droit de demander aux fournisseurs de services de télécommunication publique des informations concernant les données de localisation et l'identité internationale d'abonné mobile (IMSI) du matériel qu'a sur elle une personne en danger ou une personne qui accompagne la personne en danger, «même si l'utilisation de données conservées est nécessaire à cet effet».

Au printemps 2012, les abonnés à divers services de communication au sens de l'article 102a de la loi de 2003 relative aux télécommunications ont saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle constitutionnel. Ils faisaient valoir que les dispositions régissant la conservation de données portaient atteinte à leurs droits reconnus par la Constitution. Les requérants critiquaient le fait que ces dispositions obligeaient l'opérateur de leurs réseaux de communication à conserver certaines données sans aucun soupçon concret, indépendamment de tout impératif technique ou de toute nécessité de facturation, et sans qu'il soit tenu compte de leur volonté, voire contre celle-ci.

II. En novembre 2012, la Cour constitutionnelle a suspendu sa procédure de contrôle constitutionnel. Elle a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle afin de savoir si la directive de 2006 sur la conservation de données était compatible avec les articles 7, 8 et 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, si la directive était transposée en droit interne, elle serait incompatible avec les droits fondamentaux, d'une part, au respect de la vie privée conformément à l'article 8 CEDH et, d'autre part, à la protection des données à caractère personnel conformément à l'article 1 de la loi de l'an 2000 relative à la protection des données (ci-après, la «loi de l'an 2000», *Datenschutzgesetz* 2000). En conséquence, la Cour constitutionnelle pourrait être

dans l'impossibilité de contrôler les dispositions légales relatives à la conservation de données. Cependant, le 8 avril 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la directive sur la conservation des données était invalide. En conséquence, rien ne s'opposait à ce que la Cour constitutionnelle évalue les dispositions en question sous l'angle du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel.

En vertu de l'article 1 de la loi de l'an 2000, toute personne a droit à la confidentialité des données à caractère personnel la concernant, surtout s'agissant de sa vie privée et familiale, dans la mesure où elle jouit d'un intérêt qui mérite une telle protection. Toute restriction de ce droit doit se fonder sur des lois nécessaires pour les motifs énoncés à l'article 8.2 CEDH. Allant au-delà de l'article 8.2 CEDH, l'article 1.2 de la loi de l'an 2000 exige que toute loi prévoyant l'utilisation de données qui méritent une protection particulière offre des garanties adéquates pour la protection de l'intérêt privé à la confidentialité.

La Cour constitutionnelle a jugé que la conservation des données à caractère personnel des utilisateurs de services de communication publique, ainsi que l'obligation de communiquer à la police et au ministère public des informations concernant ces données constituaient une ingérence dans le droit fondamental à la protection des données et dans le droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour constitutionnelle a admis que les dispositions concernant la conservation de données et les informations relatives aux données conservées étaient, en principe, appropriées pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 8 CEDH, en particulier le maintien de l'ordre public et la protection des droits et libertés d'autrui.

Toutefois, étant donné que les dispositions en question n'établissaient aucune limite concernant la gravité de l'infraction justifiant une ingérence dans les droits fondamentaux des personnes concernées, la Cour constitutionnelle a jugé que cette ingérence n'était pas proportionnée à l'objectif visé.

En outre, la Cour constitutionnelle a établi que la conservation de données à caractère personnel ne satisfaisait pas à l'exigence de proportionnalité. La Cour a fait remarquer que cette mesure était particulièrement pesante étant donné que, premièrement, elle concernait l'exercice de droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression, d'information et de communication. Deuxièmement, la grande majorité des personnes concernées n'avait aucun antécédent judiciaire. Enfin, un grand nombre de personnes étaient susceptibles d'avoir accès aux

données conservées, ce qui posait un risque accru d'accès non autorisés et d'utilisation abusive de données à caractère personnel.

En tout état de cause, les dispositions légales concernant la conservation de données étaient dépourvues de mesures appropriées pour atténuer cette ingérence, par exemple des sanctions pénales applicables à toute utilisation inappropriée de données conservées et l'assurance que les personnes concernées puissent exercer effectivement leur droit à l'effacement vis-à-vis des fournisseurs de services de communication publique.

Enfin, s'agissant du droit à l'effacement, la législation nationale ne donnait aucun détail répondant à l'exigence d'une disposition légale au sens de l'article 1.2 de la loi de l'an 2000. En particulier, il était difficile de savoir si les données devaient être supprimées de telle manière qu'il soit exclu de pouvoir les récupérer.

Renvois:

Cour de justice de l'Union européenne:

- n^{os} C-293/12 et C-594/12, 08.04.2014, *Digital Rights Ireland Ltd et al.*

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2014-2-002

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.04.2014 / **e)** / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Khalq gazetı, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété privée, protection égale.

Sommaire (points de droit):

Les restrictions que la Constitution peut imposer au droit de propriété sont soumises aux limites que prévoit la Constitution elle-même. Il ne peut y avoir de restriction du droit de propriété que dans le respect du principe de proportionnalité. En ce qui concerne l'aliénation et la vente d'un bien en indivision, les droits de certains propriétaires relativement à la possession, l'usage et l'aliénation du bien ne sauraient être considérés comme supérieurs aux droits des autres. La possibilité d'exercer le droit de propriété doit être égale pour toutes les parties.

Résumé:

I. La Cour d'appel de la ville de Ganja avait demandé à la Cour constitutionnelle d'interpréter un certain nombre de dispositions des articles 220.6 et 221 du Code civil sous l'angle des articles 13 et 29 de la Constitution et de l'article 1 Protocole 1 CEDH qui concerne le droit de propriété.

Par une décision du tribunal régional d'Agstafa, chacun des cinq héritiers de feu F. Mehdiyev s'était vu attribuer un cinquième de la propriété d'une maison individuelle et du jardin de 0,12 ha situé à l'arrière de celle-ci dans le village de Dag Kesemen,

dans la région d'Agstafa. Quatre des cinq héritiers avaient introduit une action en justice contre le cinquième, pour demander au tribunal d'ordonner la vente de la maison litigieuse.

Le tribunal régional d'Agstafa les avait déboutés. L'un des plaignants avait ensuite interjeté appel contre la décision de la juridiction de première instance pour demander que celle-ci soit infirmée et qu'il soit fait intégralement droit à la demande.

L'appelant avait fait remarquer que l'article 220.3-220.5 du Code civil établissait des règles applicables à la division d'une propriété jusque-là indivise et à la répartition des parts de propriété.

La Cour d'appel de la ville de Ganja avait alors demandé à la Cour constitutionnelle d'interpréter deux dispositions pertinentes, sous l'angle de leur compatibilité avec les articles 13 et 29 de la Constitution et de l'article 1 Protocole 1 CEDH. Il s'agissait, en premier lieu, d'une disposition de l'article 220.6 du Code civil, qui est ainsi libellée: «en cas d'incapacité manifeste à procéder au partage du bien indivis ou à en dissocier une part conformément à l'article 220.3-220.5 du présent Code, un tribunal peut décider de vendre le bien aux enchères publiques et de répartir le produit de la vente entre les propriétaires communs du bien indivis en proportion de leurs parts respectives». Il s'agissait, en second lieu, d'une disposition de l'article 221 du même Code, qui est ainsi libellée: «si les parties sont dans l'incapacité de parvenir à un accord s'agissant de savoir sous quelle forme leur droit de propriété doit prendre fin, le bien doit être divisé physiquement et, lorsqu'une telle division n'est pas possible sans dépréciation notable de la valeur du bien, celui-ci est vendu à l'occasion d'une vente aux enchères publiques ou d'une vente aux enchères à laquelle participent uniquement les propriétaires communs».

II. La Cour constitutionnelle, réunie en assemblée plénière, a fait remarquer dans sa décision que la propriété était inviolable et protégée par l'État. Chacun a le droit individuel de propriété. La loi protège le droit de propriété, y compris le droit de propriété privée. Chacun peut être propriétaire de biens mobiliers et de biens immobiliers. Le droit de propriété comprend le droit de posséder, d'utiliser et d'aliéner des biens individuellement ou conjointement avec d'autres.

Selon le Code civil, un bien peut appartenir à plusieurs personnes en copropriété (chaque copropriétaire a une ou plusieurs parts) ou en propriété indivise (sans qu'il n'existe des parts).

Contrairement aux propriétaires qui possèdent des droits sur l'intégralité d'un bien privé, les propriétaires d'une copropriété ne sont pas libres d'exercer leur pouvoir sur celui-ci.

Le droit civil applicable donne au copropriétaire le droit de diviser la partie qui lui appartient ou de la retrancher du bien en question. Ce droit est l'un des moyens de mettre en œuvre le droit de disposer d'une part d'un bien indivis.

Le copropriétaire d'un bien peut demander en justice la dissociation de sa part en nature si les copropriétaires du bien en question ne parviennent pas à un accord concernant les procédures et les conditions applicables à la division de ce bien ou à la dissociation d'une part de celui-ci. Si la dissociation d'une part en nature n'est pas autorisée ou si cela n'est pas possible sans occasionner des dommages disproportionnés au bien indivis, le copropriétaire qui se sépare a le droit d'obtenir des autres copropriétaires un dédommagement pour la valeur de sa part.

Il n'est possible de priver une personne du droit à sa part d'un bien indivis que dans des cas exceptionnels. Les tribunaux tranchent dans chaque cas la question de l'existence d'un intérêt essentiel à l'usage du bien indivis par un des propriétaires de celui-ci en effectuant des recherches et en évaluant les éléments de preuve produits par les parties.

Le Code civil n'envisage pas la déchéance du droit de propriété d'un copropriétaire qui ne demande pas à sortir de l'indivision, au moyen du versement d'une indemnité par les autres propriétaires contre la volonté dudit propriétaire. Une telle approche serait contraire au principe de l'inviolabilité du droit de propriété.

La Cour constitutionnelle a jugé important de fixer des limites aux restrictions possibles du droit de propriété que reconnaît la Constitution.

Une restriction du droit de propriété est autorisée à condition que soient respectés les principes précisés ci-après. Les droits de certains des copropriétaires en ce qui concerne la possession, l'usage et l'aliénation du bien ne sauraient être considérés comme supérieurs aux droits des autres. La possibilité d'exercer le droit de propriété doit être égale pour toutes les parties. À cet égard, il est important de relever que la décision de justice relative à la vente du bien aux enchères publiques avait été adoptée afin de préserver les droits des autres propriétaires.

La Cour constitutionnelle a jugé que toute restriction d'un droit reconnu par la Constitution, y compris le droit de propriété, ne pouvait se faire qu'en respectant le principe de proportionnalité.

En l'absence de toute possibilité pour les autres parties de verser une indemnité ou en cas de refus de versement d'une indemnité, il est possible d'envisager la question de la vente du bien aux enchères sur le fondement d'une décision de justice. En même temps, en cas d'impossibilité de dissocier une part en nature et de refus d'un copropriétaire d'accepter un dédommagement financier pour sa part, ce copropriétaire ne peut pas exiger la vente du bien aux enchères publiques. Le propriétaire d'une partie d'un bien indivis n'a pas non plus le droit d'exiger directement la vente du bien aux enchères publiques.

La Cour constitutionnelle a estimé que, conformément aux articles 220.6 et 221 du Code civil, la décision de la juridiction de première instance concernant la vente du bien aux enchères publiques sans le consentement de tous les propriétaires et la répartition du produit de la vente entre ces derniers en proportion de leurs parts respectives ne saurait être considérée comme constituant une restriction illégale du droit de propriété. La vente aux enchères publiques d'un bien indivis et la répartition du produit de la vente entre les propriétaires en proportion de leurs parts respectives sur le fondement d'une décision de justice sont possibles après l'application successive des dispositions de l'article 220.3-220.4 du Code civil.

Langues:

Azéri, anglais (traduction assurée par la Cour).



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2014-2-003

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** *En banc* / **d)** 12.06.2014 / **e)** J-928/2014 / **f)** Conformité des articles 29.1.7 et 303.1.1 du Code de procédure pénale de la République du Bélarus avec la Constitution de la République du Bélarus / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki* (Journal officiel), 2/2014; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu**.
5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne décédée / Affaire pénale, classement / Honneur et dignité, protection.

Sommaire (points de droit):

La protection de la dignité et de l'honneur d'une personne se prolonge après sa mort, ce qui oblige l'État à établir des garanties juridiques pour assurer la protection juridictionnelle de ce droit. Ce droit permet aux proches de demander dans le cadre d'une procédure pénale la réhabilitation d'une personne décédée. En conséquence, les dispositions du Code de procédure pénale sont inconstitutionnelles dans la mesure où elles permettent aux autorités de refuser d'engager une action pénale, de mettre fin à une enquête préliminaire et de classer une affaire pénale, pour des motifs ne réhabilitant pas le défunt, sans le consentement des proches.

Résumé:

I. Sur proposition de la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale, la Cour constitutionnelle a examiné les dispositions du Code de procédure

pénale (ci-après, le «Code») concernant l'abandon des poursuites pénales à l'égard d'une personne décédée lorsque cela n'est pas motivé par la réhabilitation du défunt. L'Assemblée nationale faisait valoir que le classement d'une affaire pénale et les conséquences juridiques pouvant en découler ont des répercussions considérables sur l'honneur et la réputation d'une personne décédée ainsi que sur les intérêts légitimes de ses proches.

Plus précisément, selon le Code, il n'est pas possible d'exercer des poursuites pénales à l'encontre d'une personne décédée et les poursuites déjà engagées doivent être abandonnées à l'exception des cas dans lesquels une action pénale doit être engagée en vue de réhabiliter le défunt.

II. La Cour constitutionnelle a examiné l'affaire à la lumière des articles 25.1, 26, 28 et 60 de la Constitution. Ces articles concernent la protection par l'État de la dignité de la personne, la présomption d'innocence et le droit à la protection contre toute atteinte à la dignité et à l'honneur d'une personne. Ces articles concernent aussi la protection des droits et libertés d'une personne par une juridiction compétente, indépendante et impartiale et ils font également référence à des dispositions d'instruments juridiques internationaux qui consacrent le droit de toute personne à ce que le caractère raisonnable des accusations portées à son encontre en matière pénale soit déterminé par une juridiction compétente, indépendante et impartiale.

Sur cette base, la Cour constitutionnelle a examiné les dispositions contestées, plus précisément le refus d'engager une action pénale, la clôture d'une enquête préliminaire et le classement d'une affaire pénale par un juge à l'occasion de la fixation d'une date d'audience ou lors du procès. Elle a aussi examiné la législation actuelle qui n'exige pas le consentement des proches d'un suspect ou d'un prévenu, maintenant décédé, pour prendre les mesures procédurales à caractère pénal qui viennent d'être mentionnées.

La Cour constitutionnelle a conclu que la législation n'était pas favorable à la réhabilitation du défunt afin de protéger sa dignité et son honneur. Elle a souligné que le droit constitutionnel à la protection contre toute atteinte à la dignité et à l'honneur d'une personne n'était pas reconnu uniquement pendant la vie. Ce droit oblige l'État à établir des garanties juridiques pour assurer la protection judiciaire de la dignité et de l'honneur de la personne après sa mort et il comprend par là même le droit pour les proches de demander la réhabilitation du défunt à l'occasion d'une procédure pénale dans le respect du principe constitutionnel selon lequel la justice doit être rendue

sur la base d'une procédure contradictoire et de l'égalité de l'accusation et de la défense.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il devait y avoir impérativement dans le Code des dispositions concernant le droit pour les proches de réclamer la continuation de la procédure pénale afin que le défunt puisse éventuellement être réhabilité. En outre, les dispositions doivent établir le statut juridique de ces parties à la procédure pénale, y compris leurs droits et obligations, et préciser les détails de l'enquête préliminaire et de l'audience en cas de décès d'un suspect ou d'un prévenu.

La Cour constitutionnelle a reconnu que les dispositions des articles 29.1.7, 250.1, 279.1 et 303.1.1 du Code de procédure pénale n'étaient pas conformes aux articles 25.1, 26, 28 et 60 de la Constitution dans la mesure où elles autorisaient le ministère public, en cas de décès d'un suspect ou d'un prévenu, à refuser d'engager une action pénale et à classer une affaire en cours, sans le consentement des proches du défunt.

Langues:

Biélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2014-2-004

a) Biélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** *En banc* / **d)** 20.06.2014 / **e)** D-931/2014 / **f)** Conformité de la loi de la République du Biélarus «portant modifications et ajouts à certaines lois de la République du Biélarus concernant l'amélioration des procédures judiciaires à caractère économique» avec la Constitution de la République du Biélarus / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnahi Suda Respubliki* (Journal officiel), 2/2014; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, biélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure**.

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure extrajudiciaire (préalable au procès) / Preuve, recevabilité / Procédure, contradictoire, nature.

Sommaire (points de droit):

Les procédures selon lesquelles les parties doivent produire des preuves dans le cadre d'une action en justice, participer à leur examen en audience publique consacrée au fond de l'affaire, et utiliser la communication électronique de documents et l'informatique dans le cadre des procédures judiciaires à caractère économique sont destinées à garantir le principe constitutionnel du caractère contradictoire de la procédure et de l'égalité des parties.

La possibilité de recourir au règlement extrajudiciaire d'un litige pour protéger des droits, des libertés et des intérêts légitimes sert de voie de recours supplémentaire et ne restreint pas le droit constitutionnel à la protection judiciaire ni la compétence des tribunaux.

Résumé:

Dans l'exercice de l'obligation qui lui incombe d'examiner les lois adoptées par le parlement avant que le Président ne puisse les signer, la Cour constitutionnelle avait contrôlé la constitutionnalité de la loi portant modifications et ajouts à certaines lois de la République du Bélarus concernant l'amélioration des procédures judiciaires à caractère économique (ci-après, la «loi»).

L'article 1.34 et l'article 1.62 de la loi apportent des modifications et des ajouts au Code de procédure économique (ci-après, le «CPE»). Non seulement ces dispositions renforcent le principe du caractère contradictoire de la procédure mais, en outre, elles prévoient la responsabilité des parties à une affaire s'agissant de produire des preuves complètes et des documents de qualité à soumettre au tribunal. Elles établissent aussi la procédure à suivre pour produire des preuves obtenues à l'aide des techniques modernes de communication.

Pour examiner la loi, la Cour constitutionnelle a procédé de la manière suivante: en premier lieu, elle a étudié la procédure à suivre par les parties pour produire des preuves à l'appui de leur argumentation en ce qui concerne toutes les circonstances de l'affaire, la participation des parties à leur examen en audience publique consacrée au fond de l'affaire, et l'utilisation de la communication électronique de documents et de l'informatique dans le cadre des procédures judiciaires à caractère économique. La Cour a reconnu que les dispositions susmentionnées étaient destinées à garantir le principe constitutionnel du caractère contradictoire de la procédure et de l'égalité des parties (article 115.1 de la Constitution). En même temps, elles créent les conditions adéquates pour permettre d'enquêter de manière complète et approfondie sur les preuves pertinentes pour appliquer correctement la législation lors du règlement du litige, pour permettre aux droits des particuliers et des personnes morales de bénéficier de la protection de la justice, et pour que les intérêts de ces derniers soient protégés par la loi.

En second lieu, étant donné que la loi élargit la compétence des juridictions chargées des affaires économiques, la Cour constitutionnelle a attiré l'attention sur les dispositions de l'article 266^{2.3} du CPE. Selon cet article, il est possible de saisir la juridiction chargée des affaires économiques d'un recours contre la réponse de l'administration nationale aux demandes présentées par des personnes morales, des entrepreneurs individuels ou des particuliers au plus tard un mois à compter de la date de réception par le demandeur de la réponse de l'instance supérieure à sa demande (en l'absence de procédure de recours extrajudiciaire obligatoire). Le délai peut commencer à courir à compter de la date de réception par le demandeur de la réponse de l'administration (entrepreneur individuel). À titre subsidiaire, le délai peut commencer à courir un mois après le dépôt, auprès de l'instance supérieure, d'un recours contre la réponse [de l'administration] à la demande, si le requérant n'a pas reçu de réponse [de l'instance supérieure].

En évaluant cette disposition, la Cour constitutionnelle a tenu compte de l'article 60.1 de la Constitution. Selon cet article, tout sujet d'une relation de droit peut saisir la justice pour obtenir sa protection en cas d'atteinte à ses droits et libertés. Cette disposition constitutionnelle n'oblige pas, pour pouvoir bénéficier de la protection de la justice, à avoir préalablement cherché à obtenir un règlement extrajudiciaire du litige, et elle ne prévoit pas non plus l'impossibilité de rendre la justice sans son application. La possibilité de recourir au règlement extrajudiciaire du litige pour protéger des droits, des libertés et des intérêts légitimes sert de voie de

recours supplémentaire et ne constitue pas une restriction du droit constitutionnel à la protection de la justice ni une restriction de la compétence des tribunaux.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé constitutionnelle la loi portant modifications et ajouts à certaines lois de la République du Bélarus concernant l'amélioration des procédures judiciaires à caractère économique.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2014-2-003

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.05.2014 / **e)** 80/2014 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 27.06.2014 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

5.4.1 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de l'enseignement.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, privé / Enseignement, école, choix / Enseignement, obligatoire / Enseignement, à domicile / Enseignement, libre choix des parents / Enseignement, qualité / Enfant, intérêt supérieur / Droits fondamentaux, conflits / Enseignement, liberté d'organiser, limite / Enseignement, égalité des enfants / Enseignement, respect des droits fondamentaux / Enseignement, scolarité, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

La liberté d'enseignement garantie par l'article 24.1 de la Constitution assure le droit de créer – et donc de choisir – des écoles fondées sur une philosophie confessionnelle ou non confessionnelle déterminée. Elle implique également que des personnes privées puissent – sans autorisation préalable et sous réserve du respect des libertés et droits fondamentaux – organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception, tant en ce qui concerne la forme de cet enseignement qu'en ce qui concerne son contenu, par exemple en créant des écoles dont la spécificité réside dans des conceptions déterminées d'ordre pédagogique ou éducatif.

Si la liberté d'enseignement comporte le libre choix par les parents de la forme de l'enseignement, et notamment le choix d'un enseignement à domicile dispensé par les parents, ou d'un enseignement à domicile collectif dispensé dans un établissement qui n'est ni agréé, ni financé, ni subventionné au sens du décret du 19 juillet 2013, ce libre choix des parents doit toutefois s'interpréter en tenant compte, d'une part, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit fondamental à l'enseignement et, d'autre part, du respect de l'obligation scolaire.

Le droit à l'enseignement de l'enfant peut par conséquent limiter la liberté de choix des parents et la liberté des enseignants quant à l'enseignement qu'ils souhaitent dispenser à l'enfant soumis à l'obligation scolaire.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie de recours en annulation introduits à l'encontre d'un décret de la Communauté flamande relatif à l'enseignement à domicile introduits soit par des parents qui dispensent un enseignement à domicile à leur enfant, soit par des écoles privées juives qui ne sont pas agréées, subventionnées ou financées par la Communauté flamande, soit par les parents d'enfants qui suivent un enseignement dans ces écoles privées.

Les dispositions attaquées ont pour objectif d'améliorer le contrôle de la qualité de l'enseignement à domicile dispensé aux enfants soumis à l'obligation scolaire, notamment via le jury et l'inspection de l'enseignement.

II. La Cour constitutionnelle examine en premier lieu les griefs relatifs à la liberté d'enseignement. Elle accepte le fait que l'enseignement à domicile permet de satisfaire à l'obligation scolaire, mais elle estime que le choix de cette forme d'enseignement ne peut toutefois aboutir à dispenser les parents du respect, pour leurs enfants, de l'obligation scolaire ou à ce que les parents méconnaissent le droit de leur enfant à l'enseignement. La nécessité de veiller au respect de l'obligation scolaire peut ainsi conduire les communautés, qui, en Belgique, sont compétentes en matière d'enseignement, à instaurer des mécanismes de contrôle permettant de vérifier que tous les enfants reçoivent effectivement un enseignement permettant de satisfaire à l'obligation scolaire, afin de garantir leur droit à l'instruction.

La Cour estime dès lors qu'elle doit vérifier si les dispositions attaquées portent atteinte à la liberté pédagogique qu'implique la liberté d'enseignement et si elles ne sont pas disproportionnées en ce qu'elles excèderaient ce qui est nécessaire à la réalisation

des objectifs d'intérêt général poursuivis, à savoir garantir la qualité et l'équivalence de l'enseignement.

La Cour juge compatible avec la liberté d'enseignement le fait que les enfants doivent passer à des moments bien déterminés des examens auprès d'un jury parce que ces examens, loin de porter atteinte à la liberté de l'enseignement, permettent aux parents et enseignants d'évaluer, et éventuellement d'adapter, le niveau de l'enseignement qu'ils dispensent ou font dispenser, ainsi que les outils pédagogiques utilisés.

La Cour relève par ailleurs que les dispositions attaquées ne permettent pas d'imposer un programme d'étude aux enseignants de l'enseignement à domicile. Compte tenu, dès lors, des caractéristiques propres à l'enseignement à domicile et à la liberté d'enseignement, l'appréciation du niveau d'études, via le jury de la Communauté flamande, doit prendre en considération les méthodes pédagogiques ainsi que les conceptions idéologiques, philosophiques ou religieuses des parents ou des enseignants, pour autant que ces méthodes et conceptions ne méconnaissent pas le droit de l'enfant à recevoir un enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux et ne portent atteinte ni à la qualité de l'enseignement ni au niveau d'études à atteindre.

La Cour admet comme n'étant pas déraisonnable le fait que les dispositions attaquées considèrent que l'échec de l'enfant instruit à domicile lors de l'examen constitue l'indice de carences dans l'enseignement qui lui est dispensé, de sorte qu'il est conforme à l'objectif de garantir le droit à l'enseignement de tout enfant soumis à l'obligation scolaire et à l'intérêt de celui-ci, de prévoir que le type d'enseignement qui lui est dispensé doit subir un changement par son inscription obligatoire dans un établissement d'enseignement ou un centre de formation indiqué par le décret.

La Cour estime dès lors qu'il n'y a pas d'atteinte à la liberté d'enseignement.

Elle estime aussi qu'il n'y a pas d'atteinte au droit à l'enseignement.

Concernant le respect du principe d'égalité en matière d'enseignement, la Cour déclare fondé un des griefs invoqués par les parties requérantes quant à l'absence de mesure transitoire. Elle estime que le législateur décréte peut certes, lorsqu'il estime qu'un changement de politique s'impose, décider de lui donner un effet immédiat et n'est donc pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire. Il peut cependant y avoir une violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) si le régime transitoire ou l'absence d'un

tel régime entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie déterminée de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire établi à leur profit.

La Cour lie ce principe de confiance au principe de sécurité juridique. En l'espèce, une des dispositions du décret a, selon la Cour, des conséquences disproportionnées et porte une atteinte excessive aux attentes légitimes de certains enfants soumis à l'obligation scolaire et de leurs parents par le fait que le délai pour obtenir le certificat pour le diplôme d'enseignement secondaire via le jury est inférieur à une année, ce qui ne laisse pas le temps à l'enfant et à l'enseignant de se préparer correctement pour cet examen.

La Cour annule dès lors une des dispositions du décret en ce qu'elle fixe au 1^{er} septembre 2013 l'entrée en vigueur de la disposition qui prévoit cet examen. La Cour avait d'ailleurs déjà suspendu cette disposition par son arrêt n° 37/2014 du 27 février 2014 (voy. www.const-court.be).

La Cour rejette par ailleurs les moyens qui touchent au droit au respect de la vie privée, à la liberté de culte et d'expression, à la liberté d'association et au droit à l'épanouissement culturel et social.

Renvois:

- n° 107/2009, 09.07.2009, *Bulletin* 2009/2 [BEL-2009-2-007];
- n° 168/2009, *Bulletin* 2009/3 [BEL-2009-3-011].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2014-2-004

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.06.2014 / **e)** 89/2014 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 11.08.2014 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal, infraction, définition / Droit pénal, organisation, terroriste, participation / Droit pénal, peine, individualisation / Droit pénal, infraction, définition, élément moral / Organisation criminelle / Organisation criminelle, lutte / Terrorisme.

Sommaire (points de droit):

Il n'est pas contraire au principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) d'incriminer le fait de «faire partie, sciemment et volontairement» d'une organisation criminelle, même si l'intéressé n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ou de s'y associer, alors que pour incriminer l'association de malfaiteurs ou l'appartenance à un groupe terroriste, il convient d'établir un lien plus étroit entre l'auteur et les crimes commis par le groupe.

Résumé:

I. La Cour d'appel de Gand demande à la Cour constitutionnelle s'il n'est pas discriminatoire d'incriminer la participation à une organisation criminelle, même lorsque l'intéressé n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer (article 324ter du Code pénal), alors que la simple participation ne suffit pas lorsqu'il s'agit de réprimer une organisation terroriste (articles 139-141ter du Code pénal) ou lorsqu'il y a association de malfaiteurs (articles 322-324ter du Code pénal).

II. La Cour souligne tout d'abord que la personne qui «participe» aux activités d'une organisation criminelle (article 324ter du Code pénal, remplacé par la loi du 10 août 2005) était déjà passible de sanctions auparavant, lorsqu'elle «appartenait» à une organisation criminelle (ancien article 324ter du Code pénal) et que le juge *a quo* estimait qu'il fallait donner à cette «participation» la même portée qu'à «l'appartenance» à cette organisation. Concernant cette ancienne incrimination («appartenance»), la Cour a déjà jugé, dans ses arrêts n^{os} 92/2005 du 11 mai 2005, et 116/2005 du 30 juin 2005, que celle-ci était suffisamment claire et satisfaisait donc au principe de légalité

en matière pénale (articles 12 et 14 de la Constitution – *nulla poena sine lege* – *nullum crimen sine lege*).

L'article 324ter du Code pénal punit la personne qui «sciemment et volontairement, fait partie» d'une organisation criminelle. En vertu de l'article 324bis, alinéa 1 du Code pénal, «constitue une organisation criminelle l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux».

En ce qui concerne la portée de l'article 324ter du Code pénal, la Cour s'inspire des travaux préparatoires relatifs à cet article. Il en ressort notamment que «le législateur a voulu que l'on puisse poursuivre aussi les membres d'une organisation criminelle, par exemple, le chauffeur, les membres du personnel de maison et de sécurité du dirigeant d'une organisation criminelle, et les personnes qui sont rémunérées sous une forme ou une autre par l'organisation criminelle pour constituer un cercle de relations sociales au profit de l'organisation en vue de lui assurer une apparence et une implantation sociales licites dans la société» et que la partie poursuivante doit démontrer que la personne poursuivie a une attitude positive, en connaissance de cause.

Il ressort dès lors des travaux préparatoires que l'article 324ter, § 1 du Code pénal réprime le fait d'appartenir sciemment et volontairement à une organisation criminelle telle qu'elle est définie plus haut, lorsqu'elle recourt à certaines méthodes afin de parvenir à ses buts, même vis-à-vis des personnes qui n'ont pas elles-mêmes commis ou eu l'intention de commettre une quelconque infraction dans le cadre de cette organisation criminelle, ni eu l'intention de s'y associer en tant que complice ou co-auteur.

La Cour souligne que lorsque le législateur estime que certains comportements doivent faire l'objet d'une répression, il relève en principe de son pouvoir d'appréciation de déterminer quels sont les comportements qui méritent d'être pénalement sanctionnés. Encore faut-il que les choix qu'il fait soient raisonnablement justifiés.

La Cour fait tout d'abord la comparaison avec les infractions en matière d'association de malfaiteurs (articles 322-324 du Code pénal) en se basant sur les travaux. Dans le cadre de l'association de malfaiteurs, chacun des membres de cette association a une intention personnelle de commettre des infractions ou d'être membre de cette association et, si l'objectif essentiel est l'enrichissement personnel

du membre de l'association, les organisations criminelles sont, quant à elles, dotées d'une structure hiérarchique qui fait que l'enrichissement profite généralement à ceux qui sont à la tête de l'organisation, tandis que les membres ordinaires perçoivent plutôt une sorte de salaire (quelquefois légal).

La Cour conclut que, compte tenu de l'objectif de la disposition en cause, qui est de lutter contre des organisations criminelles dotées le plus souvent de moyens financiers importants et imbriquées de manière quasiment invisible dans la société, les éléments invoqués dans les travaux préparatoires peuvent justifier raisonnablement que, contrairement à la simple participation à une association de malfaiteurs, la simple participation, sciemment et volontairement, à une organisation criminelle soit réprimée lorsque cette organisation utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.

La Cour admet qu'à cet égard, le législateur a raisonnablement pu considérer que les règles applicables à l'association de malfaiteurs, en ce compris celles relatives à la participation visées aux articles 66 à 69 du Code pénal, se sont avérées insuffisantes dans la lutte contre les organisations criminelles.

Ensuite, lorsqu'elle compare l'incrimination des organisations criminelles et celle des organisations terroristes, la Cour constate que les deux incriminations concernent une association structurée, dotée d'une certaine permanence, constituée dans le but de commettre ou d'ourdir de façon concertée des infractions déterminées. Même si la seule participation à un groupe terroriste n'a pas été incriminée comme c'est le cas pour une organisation criminelle, l'article 140 du Code pénal dispose que la participation à une quelconque activité d'un groupe terroriste est punissable de peines correctionnelles si la personne qui participe a connaissance qu'elle contribue, par cette participation, à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

La Cour admet que le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il était nécessaire de prévoir l'incrimination de personnes qui, indépendamment du fait d'avoir ou non l'intention de commettre des infractions déterminées dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du Code pénal, font partie, sciemment et volontairement, de cette organisation, lorsque cette dernière utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres

frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.



Selon la Cour, une telle mesure légitime ne perd pas sa justification du fait que le législateur n'a pas incriminé de la même manière la participation de personnes à d'autres faits ou organisations répréhensibles, et plus particulièrement la participation à un groupe terroriste. Le législateur a pu tenir compte de ce que les organisations criminelles, en vue de leur but lucratif, exercent généralement des activités tant légales qu'illégales, alors que les organisations terroristes commettent des infractions terroristes au sens de l'article 137 du Code pénal.

De plus, la Cour considère que la mesure n'a pas d'effets disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi par le législateur: la ténacité avec laquelle persistent ou apparaissent les organisations criminelles, nonobstant l'arsenal répressif disponible auparavant, y compris les dispositions relatives à la participation punissable, et le degré de difficulté – voire parfois l'impossibilité – d'identifier les personnes qui, au sein de l'organisation criminelle, ont l'intention de commettre les infractions de l'organisation ou de s'y associer et les personnes qui fournissent seulement l'équipement ou des services, qu'ils soient légaux ou bien illégaux, susceptibles de servir à l'organisation, peuvent raisonnablement justifier l'adoption par le législateur de la mesure en cause, pour autant qu'il s'agisse de personnes qui font partie, sciemment et volontairement, d'une organisation criminelle, lorsque celle-ci s'adonne aux activités visées à l'article 324ter, § 1 du Code pénal et commet des crimes ou délits punis d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus lourde.

La Cour insiste toutefois sur le fait qu'il doit être bien clairement établi que l'intéressé sait que l'organisation criminelle utilise une des méthodes visées à l'article 324ter du Code pénal (intimidation, menace, violence, manœuvres frauduleuses ou corruption, ou recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions).

Sous cette réserve, la Cour conclut que l'incrimination du fait de «faire partie sciemment et volontairement» d'une organisation criminelle n'est pas contraire au principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). Cette réserve d'interprétation est reprise dans le dispositif de l'arrêt.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

Identification: BEL-2014-2-005

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.2014 / **e)** 99/2014 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 22.09.2014 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.7.16.1 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité de l'État.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, État, faute, magistrature, dernier ressort / Responsabilité, État, faute qualifiée.

Sommaire (points de droit):

L'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme empêchant que la responsabilité de l'État puisse être engagée en raison d'une faute commise, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, par une juridiction ayant statué en dernier ressort tant que cette décision n'a pas été retirée, rétractée, réformée ou annulée, alors même que cette faute consiste dans une violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables et que cette faute ne permet pas, compte tenu des voies de recours limitées ouvertes à l'encontre de ladite décision, d'en obtenir l'anéantissement.

Résumé:

I. Le Tribunal de première instance de Bruxelles pose à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité de l'article 1382 du Code civil avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combinés, le cas échéant, avec les articles 6 et 13 CEDH. L'article 1382

du Code civil dispose: «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer».

La commune de Schaerbeek, partie demanderesse devant le juge a quo, demande que l'État belge répare le préjudice qu'elle aurait subi en raison de fautes prétendument commises par le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative, dans l'examen d'un recours en réformation introduit par cette commune contre la décision du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale qui avait rejeté le recours de ladite commune contestant la satisfaction aux conditions d'éligibilité d'une conseil-lère communale.

Le juge a quo tient compte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, selon laquelle la responsabilité de l'État ne peut être mise en cause que pour une faute commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, si l'acte contesté est retiré, modifié, annulé ou rétracté par une décision passée en force de chose jugée en raison de la violation d'une norme juridique établie. En d'autres termes, la décision contestée d'un juge doit être effacée par la mise en œuvre d'une voie de recours, mais cette interprétation de l'article 1382 du Code civil implique aussi qu'en principe, aucune réparation n'est possible pour un préjudice qui résulterait d'une décision rendue en dernier ressort, comme les arrêts du Conseil d'État, qui, sauf quelques exceptions, ne sont pas susceptibles de recours.

Le juge a quo demande si, dans cette interprétation, l'article 1382 du Code civil ne fait pas naître une discrimination entre les victimes d'une faute commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle. Selon la Cour, la question préjudicielle porte en réalité sur une égalité de traitement entre deux catégories de personnes fondamentalement différentes, dont une seulement dispose d'une voie de recours permettant de faire effacer l'acte juridictionnel précédent.

II. La Cour dit que le principe de la sécurité juridique, qui est inhérent à l'ordre juridique interne, ainsi qu'à l'ordre juridique de l'Union européenne et à la Convention européenne des Droits de l'Homme, est un objectif légitime qui est poursuivi de manière pertinente puisqu'il empêche que des décisions juridictionnelles soient contestées indéfiniment.

Selon la Cour, il convient toutefois de trouver un juste équilibre entre, d'une part, la sécurité juridique et, d'autre part, le droit de la victime d'accéder à un juge afin d'obtenir la réparation de son préjudice.

Même si ce droit d'accès au juge n'est pas absolu (la Cour se réfère, sur ce point, à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme: Grande chambre, 19 décembre 2005, *Roche c. Royaume-Uni*, §§ 119 e.s.; 28 mai 1985, *Ashingdane c. Royaume-Uni*, §§ 59 e.s.; Grande chambre, 14 décembre 2006, *Markovic c. Italie*, §§ 92 e.s.), la Cour considère qu'empêcher, tant que la décision litigieuse n'a pas été effacée, que la victime d'une faute commise par une juridiction de dernier ressort, dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, puisse mettre en cause la responsabilité de l'État, est susceptible d'emporter des effets disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi.

Toutefois, un juste équilibre entre la sécurité juridique et le droit d'accès au juge exige que la responsabilité de l'État ne puisse être engagée que si la juridiction de dernier ressort commet, dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, une violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables.

La Cour conclut, d'une part, que l'article 1382 du Code civil est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété comme empêchant que la responsabilité de l'État puisse être engagée en raison d'une faute commise, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, par une juridiction ayant statué en dernier ressort tant que cette décision n'a pas été retirée, rétractée, réformée ou annulée, alors même que cette faute consiste dans une violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables et que cette faute ne permet pas, compte tenu des voies de recours limitées ouvertes à l'encontre de ladite décision, d'en obtenir l'anéantissement.

Elle conclut, d'autre part, après avoir aussi associé à son contrôle les articles 6 et 13 CEDH, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à la «violation caractérisée», que cette disposition n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée comme n'empêchant pas que la responsabilité de l'État puisse être engagée en raison d'une faute commise, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, par une juridiction ayant statué en dernier ressort tant que cette décision n'a pas été retirée, rétractée, réformée ou annulée, alors même que cette faute consiste dans une violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables et que cette faute ne permet pas, compte tenu des voies de recours limitées ouvertes à l'encontre de ladite décision, d'en obtenir l'anéantissement.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2014-2-006

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.07.2014 / **e)** 112/2014 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 24.11.2014 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction administrative, qualification / Sanction, individualisation, exécution des peines, sursis / Sanction, suspension du prononcé de la condamnation / Lacune législative.

Sommaire (points de droit):

Sous la réserve qu'il ne peut prendre une mesure manifestement déraisonnable, ou ayant pour effet de priver une catégorie de justiciables du droit à un procès équitable devant une juridiction impartiale et indépendante, garanti par l'article 6.1 CEDH, le législateur démocratiquement élu peut vouloir déterminer lui-même la politique répressive et exclure ainsi le pouvoir d'appréciation du juge.

Il appartient au législateur d'apprécier s'il est souhaitable de contraindre le juge à la sévérité quand une infraction nuit particulièrement à l'intérêt général. Cette sévérité peut notamment porter sur les mesures de sursis.

Il est discriminatoire que le tribunal du travail ne puisse pas accorder le sursis lorsqu'il inflige une sanction qui revêt un caractère pénal, alors que la personne concernée, poursuivie pour les mêmes faits devant le juge pénal, peut obtenir le sursis de la peine pour les mêmes faits. Par contre, le fait que le tribunal du travail ne puisse pas suspendre le prononcé ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

Résumé:

I. La Cour est saisie d'une question préjudicielle posée par la Cour du travail de Bruxelles à propos d'une disposition législative qui prévoit qu'un employeur qui n'a pas respecté les dispositions législatives relatives à la cotisation de solidarité qui est due lorsqu'il met à la disposition d'un travailleur un véhicule également destiné à un usage autre que strictement professionnel, est redevable d'une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au double des cotisations éludées.

Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de cette disposition avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) combiné ou non avec l'article 6 CEDH et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), en ce qu'elle ne prévoit pas la possibilité pour le juge de suspendre ou d'assortir d'un sursis la majoration de la cotisation de solidarité, alors que l'employeur poursuivi pour les mêmes faits devant le tribunal correctionnel peut bénéficier de l'application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

II. La Cour relève que la cotisation de solidarité est justifiée par le constat que l'employeur qui met à la disposition de son travailleur un véhicule également destiné à un usage autre que professionnel lui procure un avantage. Cet avantage échappe à l'application des cotisations de sécurité sociale ordinaires dès lors que l'usage privé d'un véhicule de société n'est pas considéré comme une rémunération.

Après avoir examiné les travaux préparatoires de la loi, la Cour conclut que l'indemnité forfaitaire revêt un caractère répressif prédominant et doit dès lors être considérée comme une disposition de nature pénale au sens de l'article 6 CEDH.

La Cour se fonde à cet égard sur le fait que cette indemnité n'est pas déterminée selon un mode de calcul qui tend à compenser forfaitairement la cotisation éludée et les frais administratifs liés au constat de l'infraction.

La Cour relève que le régime de la sanction en cause peut différer en divers éléments de celui des sanctions pénales prévues par le Code pénal social. De telles différences peuvent être pertinentes pour justifier l'application de règles spécifiques dans certains domaines mais elles ne le sont pas dans celui qui fait l'objet de la question préjudicielle: en

celui qui fait l'objet de la question préjudicielle: en effet, qu'il soit accordé par le tribunal correctionnel ou par d'autres juridictions, telles que celles du travail, le sursis peut inciter le condamné à s'amender en raison de la menace d'exécuter, s'il venait à récidiver, la condamnation au paiement d'une sanction pécuniaire. La Cour conclut dès lors que la différence de traitement, en ce qui concerne le bénéficiaire d'une mesure de sursis, entre l'employeur poursuivi pénalement et celui qui introduit un recours devant le tribunal du travail contre l'indemnité forfaitaire en cause n'est pas raisonnablement justifiée.

Cette discrimination ne provient toutefois d'aucune des dispositions en cause, mais de l'absence d'une disposition législative permettant aux employeurs condamnés au paiement de l'indemnité forfaitaire en cause de bénéficier d'une mesure de sursis. C'est au législateur qu'il appartient de déterminer en la matière les conditions auxquelles un sursis peut être ordonné et de fixer les conditions et la procédure de son retrait.

La Cour estime en revanche que l'impossibilité pour les juridictions du travail d'accorder une mesure de suspension du prononcé de la condamnation peut se justifier au regard du principe d'égalité et de non-discrimination. Une telle mesure n'est en effet pas conciliable avec une procédure qui ne se déroule pas devant une juridiction pénale. En effet, la décision que rend le tribunal du travail ne consiste pas à prononcer une condamnation à une sanction, mais à contrôler la décision administrative qui l'inflige.

Dans son dispositif, la Cour conclut à la non-violation par la disposition en cause des dispositions constitutionnelles mais relève aussi que l'absence de disposition législative qui permette de faire bénéficier d'une mesure de sursis l'employeur auquel est infligée une indemnité forfaitaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Renvois:

- n° 40/97, 14.07.1997, *Bulletin* 1997/2 [BEL-1997-2-006];
- n° 77/2001, 07.06.2001, *Bulletin* 2001/2 [BEL-2001-2-006].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2014-2-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 04.07.2014 / **e)** U 10/14 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae***.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conflit de pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

Le statut de résident permanent étant régi par la législation de l'État, ce sont les institutions de Bosnie-Herzégovine – et non pas celles des organes de l'entité de *Republika Srpska* – qui ont compétence exclusive en la matière.

Résumé:

I. Les requérants avaient demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la décision du Gouvernement de la *Republika Srpska* relative à la vérification de l'exactitude et de l'authenticité des données lors de l'enregistrement de la résidence permanente sur le territoire de la *Republika Srpska*. Ils faisaient valoir que ladite décision n'était pas conforme aux dispositions de la Constitution de Bosnie-Herzégovine.

La requête trouvait son origine dans l'adoption de la décision par l'entité de *Republika Srpska* (c'est-à-dire le Gouvernement de la *Republika Srpska*). La décision était contestée parce que la délivrance des permis de séjour permanents et temporaires est régie par la loi relative à la résidence permanente et temporaire des citoyens de Bosnie-Herzégovine, adoptée par l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, selon les requérants, la question de la résidence permanente et temporaire

relève de la compétence exclusive des institutions de Bosnie-Herzégovine, à savoir l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, et non pas des entités.

II. La Cour constitutionnelle a examiné la question de savoir si un conflit de compétences, concernant les différents niveaux de gouvernement de Bosnie-Herzégovine chargés de l'adoption de certains actes juridiques, peut donner lieu à un différend au sens de l'article VI.3.a de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, à l'égard duquel la Cour constitutionnelle a compétence exclusive.

Eu égard au texte de la deuxième ligne de l'article VI.3.a de la Constitution, il est évident que la Cour constitutionnelle est compétente pour résoudre un différend à l'occasion duquel il est allégué qu'une certaine loi est incompatible avec la Constitution. Il en est ainsi lorsque le requérant habilité affirme qu'un organe non habilité a adopté la loi en question, violant ainsi les dispositions constitutionnelles relatives à la répartition des compétences. Néanmoins, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir s'il peut y avoir un différend constitutionnel lorsque le requérant habilité affirme qu'un organe non habilité a adopté un texte réglementaire, commettant ainsi une violation de la Constitution au regard de la répartition des compétences prévue par celle-ci. Cette question se pose essentiellement parce que les textes réglementaires ne sont pas mentionnés à la deuxième ligne de l'article VI.3.a de la Constitution, qui précise seulement «la Constitution ou la loi».

Par conséquent, la question relative à un conflit de compétences entre différents niveaux de gouvernement en Bosnie-Herzégovine sous l'angle de la compétence constitutionnelle permettant d'adopter (aussi) des textes réglementaires peut donner naissance à un différend constitutionnel au sens de l'article VI.3.a de la Constitution. La Cour constitutionnelle a examiné la disposition de l'article VI.3 en vertu de laquelle la Cour constitutionnelle veille au respect de la Constitution, la disposition de ce même article qui vise, dans la mesure pertinente, «et notamment, mais non limitativement», les dispositions relatives à la répartition des domaines de compétences à l'article III de la Constitution, et le principe constitutionnel de la primauté du droit, reconnu à l'article I.2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle estime qu'elle peut affirmer sa compétence pour résoudre le différend constitutionnel à l'occasion duquel il est allégué qu'une autorité a adopté un texte réglementaire qu'elle n'était pas habilitée à adopter au regard de la Constitution. À son avis, les dispositions constitutionnelles susmentionnées seraient dénuées

de sens si les instances inférieures de la puissance publique adoptaient des textes réglementaires qui relèvent de la compétence de l'État ou, inversement, si le niveau de l'État adoptait des lois et des textes réglementaires relevant de la compétence des entités ou des niveaux inférieurs de la puissance publique.

La Cour constitutionnelle relève que, conformément aux compétences qui lui incombent en vertu de l'article IV.4.a de la Constitution, l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a adopté la loi relative à la résidence permanente et temporaire des citoyens de Bosnie-Herzégovine. Cette loi régit la question tant de la résidence permanente que de la résidence temporaire des citoyens de Bosnie-Herzégovine. Elle établit les modalités d'enregistrement et de «désenregistrement» de la résidence permanente ou temporaire, les registres de résidence permanente et temporaire, le droit au réenregistrement facilité des rapatriés et la supervision, par le ministère d'État, de l'application de la loi pertinente.

La Cour constitutionnelle observe toutefois que le Gouvernement de l'entité de *Republika Srpska* a adopté la décision contestée déterminant la manière de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données que doivent fournir les demandeurs lorsqu'ils se font inscrire en tant que résidents permanents sur le territoire de la *Republika Srpska*. Ainsi, la décision contestée prévoit des justificatifs supplémentaires que les demandeurs doivent produire lors de l'enregistrement de leur lieu de résidence. Plus précisément, la décision pertinente impose des conditions à l'enregistrement de la résidence sur le territoire de la *Republika Srpska* en demandant que soient présentés des justificatifs supplémentaires.

Eu égard à la loi applicable à la résidence permanente et temporaire des citoyens de Bosnie-Herzégovine et en mettant en corrélation cette loi avec la décision contestée, la Cour constitutionnelle constate que cette dernière n'apporte pas des précisions à la loi d'État en vigueur. Au lieu de cela, elle complète ladite loi en imposant des conditions supplémentaires pour l'enregistrement de la résidence permanente sur le territoire de la *Republika Srpska*. La Cour constitutionnelle ne saurait admettre les allégations énoncées dans la réponse du Gouvernement de la *Republika Srpska*, expliquant que la décision contestée n'impose pas de nouveaux critères pour l'enregistrement de la résidence permanente.

À cet égard, la Cour constitutionnelle fait remarquer que le paragraphe 2 de la décision contestée indique expressément qu'«à l'occasion de la procédure d'enregistrement de la résidence permanente..., les demandeurs doivent présenter l'un des justificatifs

suiuants...». Cela n'a pas été prévu par les dispositions des articles 5 et 6 de la loi d'État, à laquelle le Gouvernement de la *Republika Srpska* fait référence dans sa réponse. Par conséquent, la décision contestée a pour objet une question déjà régie incontestablement par les dispositions de la loi d'État. Il s'ensuit qu'il ne s'agit pas d'un texte réglementaire mais que l'on peut considérer qu'il s'agit d'une loi.

En même temps, la Cour constitutionnelle constate que la loi d'État ne contient pas les conditions établies par la décision contestée. À cet égard, la Cour constitutionnelle ne saurait admettre l'argument du Gouvernement de la *Republika Srpska* selon lequel la décision contestée concerne uniquement des questions de procédure ou une petite partie de la question régie par la loi d'État, ce qui est la raison pour laquelle la décision contestée n'a pas la nature d'une loi. Ainsi que cela a déjà été souligné, de l'avis de la Cour constitutionnelle, la décision contestée régit incontestablement une question juridique en prévoyant pour l'enregistrement de la résidence permanente des conditions qui ne figurent pas dans la loi d'État.

Par conséquent, le fait même que la question de la résidence permanente et temporaire des citoyens de Bosnie-Herzégovine ait été régie par la loi d'État, qui a été adoptée par l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, suffit à la Cour constitutionnelle pour lui permettre de conclure que cette question particulière est de la compétence de l'État et de ses institutions conformément à l'article III.3.b de la Constitution. Eu égard à ce qui précède, l'entité de *Republika Srpska* ne peut pas réglementer la question de la résidence permanente au moyen de la décision contestée car elle outrepassé ainsi le cadre de la loi d'État en vigueur. Elle commet par là même une violation du principe constitutionnel relatif aux compétences des entités, établi à l'article III.3.b de la Constitution, ainsi que du principe constitutionnel de la primauté du droit, établi à l'article I.2 de la Constitution, ce qui implique l'harmonisation des normes dans l'ordre juridique en fonction de leur hiérarchie où la Constitution occupe le rang le plus élevé.

La Cour constitutionnelle souligne que, s'il était nécessaire d'instaurer de nouvelles conditions pour l'enregistrement de la résidence permanente, il fallait le faire en contestant la loi d'État en vigueur ou en modifiant celle-ci au moyen d'une procédure établie conformément à la loi par un organe compétent, à savoir l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine. L'absence de solution positive ou une lacune à cet égard ne saurait justifier l'adoption de la décision contestée qui a instauré de nouvelles conditions non prévues par la loi d'État en vigueur. Plus précisément, la Cour constitutionnelle indique

que la loi est un acte juridique de l'État qui a une portée générale et qui est adopté par son organe législatif dans le cadre d'une procédure législative prédéterminée, tandis que les textes réglementaires sont des actes qui ont une force juridique inférieure aux lois et qui apportent des précisions sur certaines questions juridiques. La compétence pour adopter des textes réglementaires est prévue par la loi elle-même.

Dans le contexte de la présente affaire, la Cour constitutionnelle souligne que la loi d'État en vigueur, qui régit la question de la résidence permanente et temporaire, a été adoptée par l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, et que l'adoption de textes réglementaires, pour permettre l'application de la loi, relève de la compétence exclusive du ministère des Affaires civiles et des Communications de Bosnie-Herzégovine. Les entités n'ont donc aucune compétence pour modifier la loi d'État par leurs propres textes réglementaires et leurs propres lois en instaurant de nouvelles conditions pour l'enregistrement de la résidence permanente.

Eu égard à ce qui précède, la Cour constitutionnelle juge donc que la question de la résidence permanente relève de la compétence exclusive de l'État de Bosnie-Herzégovine conformément à l'article III.3.b de la Constitution. En effet, la loi d'État en vigueur qui régit la résidence permanente constitue une décision des institutions de Bosnie-Herzégovine. Il s'ensuit que le Gouvernement de la *Republika Srpska*, bien qu'il s'agisse d'une autorité de l'entité concernée, n'est nullement habilité à réglementer la question de la résidence permanente par la loi contestée. En conséquence, la Cour constitutionnelle conclut que l'entité de la *Republika Srpska* a violé l'article III.3.b de la Constitution combiné à l'article I.2 de celle-ci en adoptant la décision contestée.

III. L'opinion dissidente du Vice-Président Miodrag Simović, auquel s'est rallié le juge Zlatko Knežević, est jointe en annexe à la décision.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Brésil

Cour suprême fédérale

Décisions importantes

Identification: BRA-2014-2-018

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 23.03.1994 / **e)** 70.514 / **f)** Demande d'ordonnance de mandement / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 27.06.1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

4.7.4.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Ministère public.**

4.7.15.2.2 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Assistance extérieure au barreau – **Organismes d'assistance juridique.**

5.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – **Champ d'application.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appel, délai / Procédure pénale / Défenseur / Égalité des armes.

Sommaire (points de droit):

Toute procédure régulière doit reposer sur le principe d'égalité entre les parties. Une loi octroyant aux Bureaux des défenseurs publics un délai deux fois plus long pour interjeter appel que celui imparté aux Bureaux du parquet, à savoir la partie adverse dans les affaires pénales, bien qu'inconstitutionnelle, doit demeurer en vigueur en raison de l'organisation et de l'infrastructure déficientes des premiers comparées à celles des seconds.

Résumé:

I. Cette affaire concernait une demande d'*habeas corpus* (une notion qui, dans le système juridique brésilien, couvre des droits allant au-delà du droit à la liberté) déposée afin de constater la constitutionnalité de l'article 1.5° de la loi n° 1.060/1950 qui accorde un

délai deux fois plus long aux Bureaux des défenseurs publics pour interjeter appel, aussi bien dans le cadre d'une procédure civile que d'une procédure pénale, et d'obtenir l'annulation d'une décision de rejet d'un appel dudit Bureau pour dépassement du délai imparté. La question portait sur la différence avec le délai imparté au parquet, à savoir le délai standard pour les affaires pénales dans lesquelles le procureur représente l'accusation (le parquet ne disposant d'un délai double que dans les affaires civiles).

II. La Cour suprême, dans un premier temps, a estimé à la majorité que la loi demeure constitutionnelle (à savoir qu'elle contient des dispositions inconstitutionnelles, mais que la Cour ne désire pas déclarer sa nullité). Sur le fond, la Cour suprême a annulé à la majorité la décision contestée et renvoyé l'affaire devant la juridiction de deuxième instance. La Cour suprême a décidé que le principe constitutionnel de garantie d'une procédure régulière repose sur l'égalité des parties. Toutefois, les faits démontrent que les Bureaux des défenseurs publics jouissent d'une organisation et d'une infrastructure déficientes, notamment par rapport aux Bureaux du parquet. Par conséquent, la loi, bien qu'inconstitutionnelle, ne doit pas être considérée comme nulle tant que les premiers ne sont pas organisés de manière à pouvoir faire jeu égal avec les seconds.

III. Dans une opinion séparée, un juge dissident a défendu le principe d'égalité des délais imposés respectivement à l'accusation et la défense dans les procédures pénales. Il avance également que l'évaluation du caractère suffisant de l'organisation et de l'infrastructure des Bureaux des défenseurs publics romprait l'uniformité de la procédure pénale au niveau fédéral, dans la mesure où certains États pourraient disposer de Bureaux mieux organisés que d'autres.

Renvois:

- Article 1.5 de la loi 1.060/1950.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-2-019

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 01.06.1994 / **e)** 956 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 20.04.2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, campagne, accès aux médias / Médias, législation, période électorale.

Sommaire (points de droit):

La libre expression de la pensée peut être limitée par une norme interdisant le recours à du matériel audio ou vidéo dans le cadre de programmes électoraux gratuits diffusés par la télévision, dans la mesure où toute publicité électorale devrait informer les électeurs. Les moyens techniques utilisés pour ridiculiser ou salir un adversaire iraient à l'encontre de cet objectif. En outre, dans la mesure où ces moyens techniques sont onéreux, une telle pratique violerait le principe d'égalité des chances des candidats en fonction de leurs ressources financières.

Résumé:

I. Cette affaire concernait un recours direct en constitutionnalité visant l'article 76.1 de la loi 8713/1993, lequel interdit de recourir à du matériel audio ou vidéo pouvant salir ou ridiculiser un candidat dans le cadre des programmes électoraux gratuits diffusés par la télévision. Le requérant faisait valoir que cette norme viole la liberté de création et d'expression de la pensée, telle qu'elle est garantie par l'article 220 de la Constitution.

II. La Cour suprême, à la majorité, a déclaré le recours irrecevable. Les juges ont estimé que l'objectif de la publicité électorale gratuite – laquelle est financée par le contribuable – est d'informer les électeurs des idées et propositions politiques des candidats. De ce point de vue, le recours à du matériel audio ou vidéo susceptible de salir ou de ridiculiser un candidat empêcherait d'atteindre cet

objectif. De plus, dans la mesure où ces procédés sont onéreux, ils pourraient violer le principe d'égalité des chances des candidats en fonction de leurs moyens financiers respectifs, et consacrer ainsi la prévalence de la puissance économique sur le processus électoral.

La Cour a insisté sur le fait que la liberté d'expression de la pensée peut être circonscrite dans les limites prévues par la Constitution. Ainsi, l'article 17.3 de la Constitution autorise les restrictions à ce type d'expression de la pensée en prévoyant que les messages diffusés dans le cadre de la publicité politique gratuite doivent être conformes à la loi.

III. Dans leur opinion dissidente, certains juges ont déclaré que la restriction introduite par la loi contestée empêchera la diffusion des publicités électorales de manière aussi libre, complète et transparente que possible, ce qui ne manquera pas de violer la liberté d'expression de la pensée. Les mêmes juges ont aussi fait valoir que la disposition contenue à l'article 17.3 n'aurait qu'une valeur instrumentale, puisqu'elle décrit les moyens dont disposent les partis politiques pour exercer leur droit à la liberté d'expression. Par conséquent, cet instrument n'autorise pas la restriction de ladite liberté.

Renvois:

- Articles 17.3 et 220 de la Constitution;
- Article 76.1 de la loi 8.713/1993;
- Les dispositions mentionnées dans ce recours sont les articles 45.II et 55 de la loi n° 9.504/1997.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification: BRA-2014-2-020*

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 11.03.1999 / **e)** 546 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 14.04.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.5.6.4 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Droit d'amendement.**
 4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exécutif, pouvoir d'initiative législative / Loi, amendement / Cavalier, législatif / Délai.

Sommaire (points de droit):

Une disposition assignant un délai spécifique à l'exécutif pour soumettre au législatif un projet de loi d'initiative gouvernementale viole les principes d'indépendance et de séparation des pouvoirs. Il est possible d'amender un tel projet, à condition que le changement introduit ne soit pas source de dépenses accrues et vise l'objet principal de l'instrument.

Résumé:

I. Cette affaire visait un recours direct en constitutionnalité déposé par le gouverneur de l'État du Rio Grande do Sul et contestant les articles 4 et 5 de la loi n° 9265/1991 dudit État, laquelle fixe le salaire mensuel des enseignants des écoles publiques. L'article 4 donnait 30 jours au gouverneur pour soumettre au parlement de son État un projet de loi définissant la politique salariale applicable à cette catégorie de personnel. L'article 5 établissait que les jours de grève seraient considérés comme des jours de travail et ne pourraient, en aucun cas, valoir une sanction aux participants. Le gouverneur insistait sur le fait que ces articles étaient le fruit d'amendements parlementaires à son propre projet. Il précisait avoir opposé son veto auxdits amendements, veto surmonté ensuite par le parlement.

II. La Cour suprême a fait droit au recours et a déclaré, à l'unanimité, l'article 4 inconstitutionnel. Elle a décidé que l'exécutif jouit du pouvoir exclusif d'évaluer le moment opportun pour déposer un projet de loi de son cru devant le parlement. Par conséquent, fixer un délai de dépôt viole l'indépendance et le principe de séparation des pouvoirs (article 2 de la Constitution).

La Cour a aussi déclaré, à la majorité, l'article 5 inconstitutionnel. Les juges ont estimé que les parlementaires peuvent proposer des amendements à des projets de loi déposés par la branche exécutive, à condition que les changements suggérés n'entraînent pas l'accroissement des dépenses et

qu'ils visent l'objet initial du projet. En ce qui concerne l'article 5, les parlementaires avaient ajouté une disposition fixant l'année de service officielle et reconnaissant le droit des enseignants de ne pas être puni au titre de leur participation à une grève. Ces questions n'ont aucun lien avec l'objet principal du projet de loi.

III. Dans des opinions séparées, des juges dissidents ont estimé que les amendements devraient uniquement viser l'objet initial du projet de loi concernant les projets dont seule la branche exécutive peut prendre l'initiative. Par conséquent, en déterminant qu'une absence due à une participation à une grève n'est pas passible de sanctions, l'article 5 n'a pas spécifiquement fixé le régime légal des enseignants du secteur public, régime qui relève uniquement des initiatives de l'exécutif.

Renvois:

- Article 2 de la Constitution;
- Articles 4 et 5 de la loi n° 9265/1991 de l'État du Rio Grande do Sul.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification: BRA-2014-2-021*

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 17.05.2006 / **e)** 1127 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 11.06.2010 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15.1 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – **Barreau.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Barreau, membre, immunité / Barreau, service public, exercice / Avocat, privilège professionnel / Avocat, secret professionnel.

Sommaire (points de droit):

Les avocats jouissent de l'immunité contre les accusations de diffamation au titre des déclarations proférées en rapport avec les affaires qu'ils défendent. Ils ne jouissent, par contre, d'aucune immunité contre l'outrage au tribunal.

Résumé:

I. Cette affaire visait un recours direct en inconstitutionnalité concernant les droits octroyés aux avocats et à l'Association du barreau brésilien (OAB selon son acronyme portugais) par la loi n° 8906/1994. Le requérant contestait le recours obligatoire à un avocat pour intenter des poursuites; l'immunité professionnelle dont jouissent les avocats au titre du manque de respect ou de l'outrage au tribunal, ainsi que de la diffamation; l'inviolabilité de leur bureau et de leurs communications; ainsi que la nécessité de la présence d'un représentant de l'OAB au cours de la fouille, de la perquisition et de la détention visant un avocat pris en flagrant délit et ne pouvant bénéficier d'une liberté sous caution (cas de figure de ce qui est désigné ci-après par le terme «délit non susceptible de caution»). Le requérant contestait également la nécessité d'un accord préalable de l'OAB pour enfermer l'un de ses membres dans une prison spécifique; la possibilité d'énoncer oralement des arguments après le vote du juge rapporteur (chargé de faire la présentation initiale et de soumettre une suggestion concernant la manière de trancher l'affaire au tribunal); ainsi que l'interdiction d'arrêter un avocat en cas de flagrant délit non susceptible de caution, mais commis dans le cadre de l'exercice de ses devoirs professionnels. De plus, le requérant contestait l'incompatibilité de la pratique du droit par les membres de l'appareil judiciaire, le contrôle de l'OAB sur le rôle des avocats au sein des fora et le pouvoir de cette association d'exiger des tribunaux la production de documents.

II. La Cour suprême, à la majorité, a fait partiellement droit au recours. En ce qui concerne la présence indispensable d'un avocat en cas de procédure judiciaire, elle a estimé que l'article 133 de la Constitution – qui prévoit que les avocats sont indispensables à l'administration de la justice – n'introduit pas une norme absolue, dans la mesure où il est possible à un justiciable d'engager tout seul une procédure devant les tribunaux du travail, ainsi que de déposer une demande d'*habeas corpus* ou de réclamer la révision d'une décision pénale. En ce qui concerne l'immunité des avocats, la Cour a décidé que les intéressés jouissent d'un tel privilège concernant le caractère diffamatoire des déclarations qu'ils peuvent prononcer dans le prétoire, à condition que lesdites déclarations soient liées à l'affaire qu'ils plaident.

Toutefois, en ce qui concerne l'infraction d'outrage au tribunal ou d'irrespect à son encontre, l'immunité est inconstitutionnelle dans la mesure où elle violerait l'autorité du juge de commettre des actes procéduraux.

Concernant l'inviolabilité des bureaux des avocats et de leurs communications, la Cour a décidé qu'elle ne couvre pas la possibilité de procéder à des interceptions autorisées par un juge en vertu de l'article 5.XII de la Constitution. De plus, la Cour a estimé que, pour être valable, un mandat de perquisition ou de saisie visant un avocat doit être notifié à l'avance à l'OAB (qui est alors tenue au secret) afin de lui permettre d'envoyer un représentant pour contrôler le respect de la loi. La procédure s'applique en cas de délivrance d'un mandat d'arrêt dans le cadre d'un flagrant délit.

Concernant la question de l'accord préalable de l'OAB à propos du choix de la prison d'un de ses membres, la Cour a jugé la loi inconstitutionnelle. Elle a, en effet, estimé que l'administration des prisons est une prérogative de l'État. Elle a toutefois souligné que les prisons devraient offrir des conditions de détention décentes.

En ce qui concerne la possibilité pour un avocat de présenter oralement des arguments après le vote du juge rapporteur, la Cour a estimé que cette disposition viole le principe de la procédure contradictoire. Ce principe gouverne des relations entre deux parties adverses et non pas entre les parties et le juge. En outre, la procédure contradictoire doit se dérouler avant le rendu de sa décision par le tribunal.

En ce qui concerne l'interdiction d'arrêter en flagrant délit un avocat venant de commettre une infraction non susceptible de caution dans l'exercice de ses devoirs professionnels, la Cour a décidé qu'une telle règle n'est pas inconstitutionnelle, dans la mesure où elle est conforme à la présomption d'innocence garantie par la Constitution. En ce qui concerne le contrôle de l'OAB sur le rôle des avocats dans les fora, la Cour a décidé que cette règle est inconstitutionnelle dans la mesure où les biens publics devraient être placés sous le contrôle de l'administration publique.

En ce qui concerne l'incompatibilité de la pratique de la loi par les membres de l'appareil judiciaire, la Cour a décidé que cette règle ne s'étend pas aux juges électoraux, dans la mesure où la Constitution prévoit l'intégration d'avocats dans la composition des tribunaux électoraux. De plus, les juges électoraux ne se contentent pas d'exercer cette fonction judiciaire, de sorte que pareille interdiction les empêcherait d'avoir les moyens de pourvoir à leur subsistance, ce qui générerait leur accès à cette activité.

Enfin, la Cour a estimé que l'OAB jouit de la prérogative de réclamer des documents à l'appareil judiciaire, à condition d'indiquer les raisons de sa demande et de supporter les coûts. La Cour a toutefois interdit l'accès aux documents scellés.

Renvois:

- Articles 5.XII et 133 de la Constitution;
- Loi 8906/1994.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-2-022

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 12.06.2006 / **e)** 193.503 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 24.08.2007 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.5 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Syndicats**.

4.7.15.2.2 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Assistance extérieure au barreau – **Organismes d'assistance juridique**.

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Syndicat, action, but légitime / Syndicat, représentation.

Sommaire (points de droit):

Les syndicats peuvent légitimement agir en leur nom propre en se substituant à leurs membres dans le cadre d'une procédure visant à défendre des droits collectifs, communs ou homogènes. Dans ce cas, leur intervention revêt un caractère hors du commun et peut viser les divers stades de la procédure: depuis la prise de connaissance des faits par le juge jusqu'à l'exécution de la décision en cas de condamnation.

Résumé:

I. Cette affaire portait sur un recours extraordinaire introduit contre une décision déclarant illégitime le pouvoir d'un syndicat d'engager une procédure, en se substituant à ses membres, dans le but de faire appliquer une convention collective.

II. La Cour suprême, à la majorité, a fait droit à ce recours extraordinaire. Elle a souligné qu'un syndicat, dans le cadre de ses pouvoirs ordinaires, peut représenter ses membres à condition d'avoir obtenu un mandat express en ce sens. Par ailleurs, lorsque l'article 8.III de la Constitution prévoit qu'un syndicat est compétent pour défendre les droits des salariés ainsi que leurs intérêts individuels ou collectifs, y compris devant l'administration ou la justice, il reconnaît à cette entité le pouvoir d'agir en se substituant à ses membres dans la procédure. Par conséquent, le syndicat agit en son nom propre pour promouvoir la défense de droits collectifs, communs ou homogènes, qu'il ait obtenu ou pas une autorisation explicite de ses membres. En l'espèce, il suffisait de pouvoir établir un lien entre les droits défendus et l'activité du syndicat.

La Cour a déclaré que l'intervention des syndicats revêt un caractère extraordinaire et qu'elle peut se produire aux différentes étapes d'une action en justice: depuis la prise de connaissance des faits par le juge, jusqu'à l'exécution de la décision en cas de condamnation. Une telle prérogative contribue à l'économie et à la célérité de la procédure, dans la mesure où elle permet d'éviter que chaque membre exige à titre individuel l'exécution du jugement. De plus, cette pratique correspond à l'évolution historique des activités syndicales, puisqu'elle permet aux salariés de ne pas être identifiés individuellement et d'échapper ainsi à d'éventuelles représailles de la part de l'employeur.

III. Dans des opinions séparées, faisant partiellement droit à la demande exposée dans le recours, des juges dissidents ont reconnu la légitimité de l'action du syndicat lorsqu'il se substitue à ses membres dans la procédure, tout en limitant cette intervention à l'étape de la prise de connaissance des faits par le juge. Par conséquent, cette substitution n'est possible que pour obtenir la reconnaissance de certains droits collectifs accordés à une catégorie d'employés. Il sera donc nécessaire, au stade de l'exécution de la sentence, d'individualiser les exigences. À ce moment, le caractère individuel de l'affaire prévaudra sur son aspect collectif, ce qui limitera l'action du syndicat à la représentation légale. Par conséquent, le syndicat ne pourra participer à la procédure après le stade de la prise de connaissance que si le membre concerné donne son accord.

Renvois:

- Article 8.III de la Constitution.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* BRA-2014-2-023

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 02.04.2007 / **e)** 3394 / **f)** Demande d'ordonnance de mandement / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 152 (Journal officiel), 15.08.2008 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
 4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs**.
 5.3.13.27.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – **Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Test ADN / Aide juridictionnelle, gratuite, droit / Initiative législative.

Sommaire (points de droit):

L'État fédéral est tenu de financer les tests ADN dès lors que la partie bénéficie de l'aide juridictionnelle, de manière à permettre l'exercice effectif du droit à une aide juridictionnelle gratuite et complète par les personnes définies comme pauvres par la loi. La loi qui prévoit la gratuité des tests ADN et qui désigne un organisme officiel chargé de mettre cette mesure en œuvre ne viole pas le pouvoir exclusif du chef local de l'exécutif d'élaborer des lois relatives à la création d'organismes officiels relevant de son gouvernement.

Résumé:

I. Cette affaire visait un recours direct contestant la constitutionnalité de la loi n° 50/2004 de l'État d'Amazonas qui prévoyait la gratuité des tests ADN pour les personnes définies comme pauvres par la loi. Le requérant prétendait que ladite loi était formellement inconstitutionnelle au motif qu'elle aurait dû être rédigée par le chef local de l'exécutif et qu'elle violait la compétence du gouvernement fédéral en matière de promulgation de lois procédurales.

II. La Cour suprême, à la majorité, a partiellement fait droit au recours. Elle a rejeté le moyen fondé sur l'inconstitutionnalité formelle découlant d'un empiètement sur le pouvoir d'initiative exclusif du chef local de la branche exécutive. La Cour a déclaré que les limites au pouvoir d'initiative législative étaient fixées de manière exhaustive par l'article 61 de la Constitution. Ces limites visent le fonctionnement des organismes officiels et concernent principalement les fonctionnaires et les entités relevant de la branche exécutive. Par conséquent, la Cour estime que la loi, en désignant un organisme chargé d'appliquer la norme, n'avait pas créé ni fixé de règles visant la structure des organismes gouvernementaux. En outre, si la Cour admettait qu'un projet de loi prévoyant un financement par le budget de l'État porte atteinte aux droits exclusifs d'initiative du chef de l'exécutif en matière de rédaction de la loi budgétaire, le Parlement se retrouverait dans l'impossibilité d'élaborer des propositions de loi, quel que soit le sujet abordé.

La Cour a insisté sur le fait que les coûts liés à la production de preuves par un spécialiste de médecine légale doivent être supportés par l'État fédéral dès lors que la partie bénéficie de l'aide juridictionnelle, de manière à permettre à l'intéressé – qui ne dispose pas de fonds suffisants – d'exercer effectivement son droit à une aide juridictionnelle gratuite et complète (article 5.LXXIV). Par conséquent, la Cour a fait droit au recours relatif à la disposition prévoyant que les tests ADN ne sont pas remboursés dès lors que le suspect est reconnu coupable des accusations énoncées par le ministère public, dans la mesure où une telle pratique limiterait le droit à une aide juridictionnelle gratuite et complète.

La Cour a également fait droit au recours relatif à la disposition prévoyant qu'il appartient au juge de trancher en dernier ressort la question de la gratuité des tests ADN, dans la mesure où cette disposition portait non seulement atteinte à la compétence législative du gouvernement fédéral en matière procédurale, mais empêchait en outre de solliciter ultérieurement l'aide juridictionnelle.

III. Dans des opinions séparées, des juges dissidents ont déclaré que, même si la loi poursuivait un objectif louable, elle était formellement inconstitutionnelle, car elle mettait de nouvelles dépenses à la charge du gouvernement sans dégager les ressources budgétaires correspondantes.

Renvois:

- Article 5.LXXIV de la Constitution;
- Loi n° 50/2004 de l'État d'Amazonas.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-2-024

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 12.09.2007 / **e)** 3853 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 20.04.2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4.3 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Constataion de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.**

4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte, avantage, illégal, privation / Prestation de l'État / Moralité, démocratie, protection / Service public, égalité, principe.

Sommaire (points de droit):

Les États composant la Fédération ont l'obligation d'agir de manière responsable en matière de gestion des ressources publiques dans le strict respect de la Constitution. Le versement d'une allocation mensuelle à vie aux anciens gouverneurs dont le mandat a pris fin viole la Constitution.

Résumé:

I. Cette affaire visait un recours direct contestant la constitutionnalité de la loi sur les dispositions constitutionnelles générales et provisoires (ci-après, l'«ADCGT» selon son acronyme portugais) de l'État du Mato Grosso do Sul qui accordait à ses anciens gouverneurs une allocation mensuelle à vie égale à celle perçue par le chef de la branche exécutive. La même loi prévoyait également le versement d'une allocation réduite de moitié au conjoint en cas de décès de l'ancien gouverneur. Le requérant faisait valoir qu'à partir du moment où un gouverneur quitte son poste, il n'exerçait plus aucune fonction au nom de l'entité publique et, par conséquent, toute prestation pécuniaire devait être considérée comme une retraite gratuite. Il expliquait aussi que la prestation, bien qu'officiellement dénommée subvention, constituait en fait une pension de retraite ou une pension de réversion et, à ce titre, violait les articles 39.4, 195.5 et 201.1 de la Constitution.

II. La Cour suprême, à la majorité, a fait droit au recours en déclarant inconstitutionnel l'article 29-A (*caput* plus tous ses paragraphes) de l'ADCGT du Mato Grosso do Sul. Elle a estimé que, même si elle était qualifiée de subvention, cette prestation s'analysait en un versement sans contrepartie d'une rémunération mensuelle à vie aux personnes ayant occupé le poste de gouverneur pendant l'intégralité de leur mandat, ainsi qu'à leur conjoint survivant. La Cour a expliqué que, dans une république, les postes publics étaient temporaires et, leurs titulaires, passagers. Par conséquent, il était interdit de prolonger le mandat par ce biais. Elle a souligné que, malgré la terminologie utilisée, les coûts inhérents au versement de la prestation étaient financés par le budget public, ce qui violait les dispositions de l'article 195.5 de la Constitution, lequel interdit d'accorder un avantage pécuniaire sans dégager une source de financement correspondante. La Cour a insisté sur le fait que les États étaient tenus d'agir de manière responsable en matière de gestion des ressources publiques en se conformant strictement à la Constitution.

La Cour a également conclu à la violation des principes d'égalité et d'impartialité, dans la mesure où les citoyens soumis au régime ordinaire de sécurité sociale étaient victimes d'une discrimination, de même que ceux qui occupaient un poste public – auquel ils avaient été nommés ou élus – à titre temporaire. Par conséquent, la règle accordait une faveur, un privilège ou un revenu personnel selon la situation du bénéficiaire. De plus, cette règle violait le principe de la moralité publique, dans la mesure où elle ne servait pas l'intérêt général.

Enfin, en ce qui concerne l'autonomie des États, la Cour a considéré que leurs actions devaient être conformes aux règles et principes constitutionnels, compte tenu du fait que la Constitution n'accorde pas une allocation mensuelle à vie aux anciens présidents.

III. Dans des opinions séparées, des juges dissidents ont fait droit au recours en se fondant sur d'autres moyens. Ils sont parvenus à la conclusion que les dispositions contestées étaient formellement inconstitutionnelles, dans la mesure où la loi avait été promulguée sans la participation de la branche exécutive.

Dans une opinion dissidente séparée, un juge a rejeté le recours en faisant valoir que l'allocation méritait la qualification juridique de retraite spéciale, car il ne s'agissait ni d'une retraite ordinaire, ni d'une pension de réversion. Le même juge a déclaré qu'aucune disposition de la Constitution n'interdisait l'octroi d'une retraite spéciale à un ancien président ou un ancien gouverneur.

Renvois:

- Articles 39.4, 195.5 et 201.1 de la Constitution;
- Loi organique sur les dispositions constitutionnelles générales et provisoires de l'État de Mato Grosso do Sul.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-2-025

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 14.04.2008 / **e)** 223 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 070 (Journal officiel), 09.04.2014 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.10.1.2 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – **Responsabilité civile.**
5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Politique publique, inexécution, responsabilité de l'État / Sécurité publique, intérêt / Sécurité publique, protection / Sécurité de la personne / Violence, risque.

Sommaire (points de droit):

La sécurité et la santé publiques sont des obligations constitutionnelles pour le gouvernement. L'État fédéral peut être tenu responsable de l'inexécution des politiques publiques garantissant l'exercice effectif de ces droits fondamentaux.

Résumé:

I. Cette affaire visait un appel interlocutoire interne interjeté contre une décision ordonnant la suspension d'une mesure interlocutoire, afin d'exonérer l'État de l'obligation de payer les dépenses liées à l'opération chirurgicale du requérant (victime d'un vol à main armée et d'une agression dans la rue et s'étant retrouvé quadriplégique sous respiration artificielle). Le requérant prétendait que l'État était obligé de supporter les coûts d'une opération expérimentale et les honoraires du professionnel de santé qu'il avait lui-même choisi, sous peine de faillir à son devoir constitutionnel de promouvoir des actes visant à assurer efficacement la sécurité publique.

II. La Cour suprême, à la majorité, a fait droit au recours. Elle a reconnu la responsabilité civile stricte de l'État de Pernambuco (article 37.6 de la Constitution) pour non-prestation ou prestation défectueuse d'un service, en raison de l'inobservation du devoir constitutionnel de celui-ci en matière de maintien de la sécurité publique, compte tenu du taux élevé de criminalité. Par conséquent, la Cour a établi une relation entre l'omission commise par les agents publics et le préjudice subi par le requérant. Elle a déclaré que les services et les soins de santé étaient des prestations relevant de l'intérêt général qui faisaient donc naître une obligation constitutionnelle pour le gouvernement (article 196 de la Constitution), y compris celui des États membres de la Fédération. Les juges ont relevé que l'inertie du gouvernement – s'agissant de mettre en œuvre des politiques publiques garantissant l'exercice effectif des droits fondamentaux – était inacceptable, dans la mesure où son pouvoir d'appréciation discrétionnaire en la matière était minime. La Cour

a déclaré que, s'agissant des omissions du gouvernement, toute intervention judiciaire visant à la mise en œuvre d'une politique publique était légitime et ne violait pas le principe de séparation des pouvoirs. Elle a insisté sur le fait que, si l'on appliquait la méthode de la mise en balance des intérêts et des valeurs en jeu en l'instance, l'intention des membres de l'Assemblée constitutionnelle – à savoir, accorder la priorité au droit à la vie et à la santé (qui sont des droits fondamentaux de la personne) – devait prévaloir.

III. Dans une opinion séparée, un juge dissident a expliqué que, même si le gouvernement était tenu d'assurer la sécurité publique, on ne saurait invoquer la responsabilité civile stricte de l'État pour tous les dommages résultant d'un crime. Il a ajouté que l'introduction du recours interlocutoire visant à obtenir le paiement et le transfert des fonds requis s'analysait en un trouble de l'ordre public, puisqu'elle avait provoqué une mesure d'exécution provisoire à l'encontre du gouvernement en l'absence de toute décision judiciaire officielle, ce qui constituait une pratique inacceptable à l'aune de l'article 100 de la Constitution et de l'article 2-B de la loi n° 9494/97. En outre, le même juge estimait que l'ordre administratif avait aussi été perturbé dans la mesure où le gouvernement avait été contraint de couvrir les coûts inhérents à une opération chirurgicale expérimentale n'étant pas répertoriée dans la liste des soins élaborée par l'Office national d'assurance maladie complémentaire et comportant un risque élevé pour les patients quadriplégiques. Cela, sans qu'une procédure administrative fût introduite ou une évaluation médicale effectuée afin d'évaluer la faisabilité technique et l'opportunité clinique de l'intervention.

Renvois:

- Articles 37.6, 100, 196 de la Constitution;
- Article 2-B de la loi 9494/97.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour)



Identification: BRA-2014-2-026

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 05.08.2009 / **e)** 46 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 35 (Journal officiel), 26.02.2010 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.14 Institutions – **Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poste, service public / Service public, définition / Service public, national / Monopole, État.

Sommaire (points de droit):

Le contrôle par l'État du service postal ne constitue pas un monopole violant les principes constitutionnels de liberté d'entreprendre et de libre concurrence, dans la mesure où ledit service ne constitue pas uniquement une activité économique, mais également un service public.

Résumé:

I. Cette affaire visait un recours dénonçant la violation d'un précepte fondamental de la Constitution (par le biais d'un mécanisme particulier permettant de contester des lois prétendument inconstitutionnelles) par la loi n° 6.538/1978 confiant le contrôle exclusif des services postaux à l'*Empresa Brasileira de Correios e Telégrafos*. Le requérant avançait que ce monopole violait les principes constitutionnels de liberté d'entreprendre et de libre concurrence. Il prétendait aussi que les monopoles de l'État étaient énumérés de manière exhaustive dans la Constitution et que le service postal ne figurait pas dans cette liste.

II. La Cour suprême, à la majorité, a rejeté le recours au motif que le service postal n'était pas uniquement une activité économique au sens strict du terme, mais également un service public. Elle a distingué entre les activités purement économiques – qui devaient être soumises aux principes de liberté d'entreprendre et de libre concurrence – et les services publics découlant de la formulation de la Constitution. Par conséquent, l'article 20.X de la Constitution établissait que le gouvernement exercerait le contrôle exclusif du service postal et de la poste aérienne; en revanche, en ce qui concerne d'autres activités comme les soins de santé et l'éducation, les articles 199 et 209 de la Constitution imposaient les principes de liberté d'entreprendre et de libre concurrence.

La Cour a souligné qu'on ne saurait parler en l'espèce d'un monopole étatique, dans la mesure où ce concept recouvrait uniquement des activités strictement économiques pouvant être déployées par le secteur privé, mais dont l'État détenait le contrôle exclusif. Le service postal était un service public exploité dans le cadre du régime des privilèges et caractérisé par l'exclusivité d'exploitation, dans la mesure où il ne constituait pas une activité strictement économique.

III. Dans une opinion séparée, un juge dissident a fait droit au recours au motif que la Constitution n'établissait pas explicitement le monopole du service postal. L'État devait remplir dans ce domaine un rôle secondaire, sur la base de modifications du droit administratif, dans le but exclusif d'accroître l'efficacité du service et, par conséquent, de protéger l'intérêt général.

Dans d'autres opinions séparées, des juges dissidents ont fait partiellement droit au recours, en affirmant que seul le service postal des lettres, cartes postales et courriers en vrac faisait l'objet du monopole du gouvernement fédéral. Les autres services, comme la distribution des factures, des imprimés et autres types de colis ne relevaient pas de ce monopole.

Renvois:

- Articles 20.X, 199 et 209 de la Constitution.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-2-027

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 25.05.2011 / **e)** 599.628 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 199 (Journal officiel), 17.10.2011 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.8 Institutions – Finances publiques – **Biens publics.**
4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entreprise, publique, privilège / Concurrence, infraction, gravité / Concurrence, déloyale / Service public.

Sommaire (points de droit):

Les entreprises publiques ont pour vocation de réaliser des bénéfices et d'agir dans le cadre du régime juridique applicable au secteur privé. Elles ne peuvent pas se prévaloir de privilèges reconnus au gouvernement.

Résumé:

I. Cette affaire visait un recours extraordinaire engagé contre une décision rejetant la demande d'Eletronorte (*Centrais Elétricas do Norte do Brasil S/A*), une entreprise publique, de rembourser ses dettes au moyen de certificats officiels de créance judiciaire. Le requérant affirmait que la décision contestée violait l'article 100 de la Constitution, dans la mesure où elle appliquait les règles de remboursement des dettes applicables au secteur privé à une entreprise relevant du secteur public, en ignorant le fait que tous ses avoirs appartenaient au gouvernement fédéral et étaient liés à la fourniture d'un service public essentiel. Le requérant faisait également valoir qu'il aurait dû être traité au même titre qu'un organisme officiel.

II. La Cour suprême, à la majorité, a rejeté le recours extraordinaire et estimé que le régime des certificats de créance judiciaire du gouvernement, établi par l'article 100 de la Constitution, ne s'appliquait pas à Eletronorte. Elle a relevé que le principal objectif des entreprises publiques était de réaliser des bénéfices pour leurs actionnaires. Ces entreprises pouvaient donc librement négocier des actions sur les marchés boursiers et reverser une partie de leurs bénéfices à leurs employés. Par conséquent, dans la mesure où ses bénéfices étaient réalisés dans le secteur de l'énergie électrique, qui ne constituait pas un monopole gouvernemental, le requérant devait être traité comme n'importe quelle autre entreprise ordinaire active sur le marché et se soumettre au régime de la libre concurrence. L'octroi de privilèges constitutionnels aux entreprises publiques ne saurait s'étendre aux entreprises privées, car il constituerait un obstacle artificiel à la libre concurrence.

La Cour a souligné que le privilège accordé au gouvernement de payer ses dettes au moyen de certificats de créance judiciaire s'appliquait uniquement aux entités politiques, aux organismes connexes et aux fondations gouvernementales, c'est-

à-dire, des personnes juridiques de droit public. En outre, les juges ont déclaré que la pertinence des services offerts et leurs liens avec l'intérêt général ne justifiaient pas l'octroi de privilèges aux entreprises publiques. Si tel était le cas, ces privilèges devraient aussi être accordés, notamment, à des entreprises exerçant leurs activités dans le domaine des soins de santé et de l'éducation. Par ailleurs, la Cour a souligné que les avoirs d'Eletronorte ne sauraient être saisis, dans la mesure où ils étaient liés à la fourniture d'un service public.

III. Dans une opinion séparée, un juge dissident a fait valoir que, dans la mesure où le requérant fournissait des services publics essentiels dans des régions pauvres où les autres entreprises du secteur privé sur le marché électrique n'avaient aucun intérêt à travailler, il ne devrait pas être soumis au même régime que ses concurrents du secteur privé, car les aléas inhérents au recouvrement des créances hors du régime spécial des certificats de créance judiciaire mettraient en péril la fourniture continue du service.

Renvois:

- Article 100 de la Constitution.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-2-028

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 24.08.2011 / **e)** 2650 / **f)** Demande d'ordonnance de mandement / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 218 (Journal officiel), 17.11.2011 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Entités fédérées.**

4.8.5 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Fixation des limites territoriales.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, interprétation / Constitution, unité, principe / Référendum, obligatoire, but, constitutionnel / Territoire, division.

Sommaire (points de droit):

La division ou la réorganisation territoriale d'un État constitutif doit être précédée d'un référendum auquel participent, à la fois, la population du territoire censé être divisé et celle du territoire censé être créé.

Résumé:

I. L'article 18.3 de la Constitution fédérale se lit comme suit: «Les États peuvent s'incorporer les uns aux autres, se subdiviser ou se démembrer pour s'annexer à d'autres ou pour former de nouveaux États ou des Territoires fédéraux, moyennant l'approbation de la population directement intéressée, par voie de plébiscite, et celle du Congrès national, par l'adoption d'une loi complémentaire.». Cette affaire visait un recours direct contestant la constitutionnalité des dispositions de l'article 7 de la loi n° 9709/1998 qui prévoit que tout référendum portant sur la division d'un État de la Fédération doit s'adresser, à la fois, à la population du territoire censé être créé et à celle du territoire censé être divisé. Selon le requérant, la formulation de la Constitution impliquait que la population des deux territoires devait être consultée uniquement en cas de division d'une commune, dans la mesure où l'article 18.4 incluait l'expression «populations des communes intéressées», alors que, pour ce qui concernait la division des États, la Constitution limitait le référendum à «la population directement intéressée» (article 18.3): une formulation qui excluait la population appelée à rester sur le territoire, laquelle n'avait qu'un intérêt indirect.

II. La Cour suprême a confirmé à l'unanimité la constitutionnalité de l'article 7 de la loi n° 9709/1998. Elle a déclaré que, même si la formulation de la Constitution différait selon qu'on envisageait la division de telle ou telle entité fédérée, interpréter le texte de diverses manières reviendrait à attribuer un sens différent à des textes visant des situations analogues. Par conséquent, conformément au principe d'unité de la Constitution, la Cour a décidé que toute division d'une unité fédérée – quelle qu'elle soit – devait être précédée d'un référendum auquel participaient, aussi bien la population du territoire appelé à être divisé, que celle du territoire appelé à être créé. Les juges ont souligné que ces deux populations avaient un intérêt direct à ce que la division se fasse (ou pas), car une telle mesure ne

revenait pas uniquement à procéder à un découpage territorial, mais s'analysait aussi en une rupture de l'unité socio-culturelle, économique et financière de l'État. Par conséquent, il ne fallait pas ignorer la volonté de la population du territoire appelé à être divisé.

Renvois:

- Article 18.3 et 18.4 de la Constitution;
- Article 7 de la loi 9709/1998.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour)



Identification: BRA-2014-2-029

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 21.09.2011 / **e)** 594.296 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 30 (Journal officiel), 13.02.2012 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.11 Principes généraux – **Droits acquis**.
 4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération**.
 5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit acquis, protection / Procédure équitable ou régulière, élément procédural / Procédure, contradictoire / Droit d'être entendu.

Sommaire (points de droit):

Le gouvernement peut annuler ses actes administratifs considérés comme illégaux. Toutefois, si ces actes ont conféré des droits à un fonctionnaire, l'annulation est subordonnée à la mise en place d'une procédure administrative contradictoire au cours de laquelle l'intéressé peut faire valoir son point de vue.

Résumé:

I. Cette affaire visait un recours extraordinaire introduit par l'État de Minas Gerais contre une décision reconnaissant l'illégalité de l'annulation d'un acte administratif. Le requérant prétendait que le droit d'un fonctionnaire de faire valoir une certaine ancienneté, avec pour conséquence une augmentation de son salaire mensuel, avait été reconnu. Par la suite, l'État avait révisé son acte et ordonné la restitution des montants indûment perçus. Le gouvernement requérant déclarait qu'il avait usé de sa prérogative d'annulation de ses propres actes et n'était pas tenu de mettre en place une procédure contradictoire permettant au fonctionnaire de défendre sa cause.

II. La Cour suprême a rejeté le recours à l'unanimité. Elle a reconnu le pouvoir du gouvernement de revoir ses actes considérés comme illégaux. Ce pouvoir n'était cependant pas absolu. À supposer que l'acte en question eût conféré des droits au fonctionnaire, son annulation était subordonnée à la mise en place par le gouvernement d'une procédure administrative permettant à la personne concernée de faire valoir son point de vue dans le cadre d'une audition contradictoire. En l'espèce, la procédure administrative revêtait un caractère essentiel, car l'annulation pouvait entraîner un préjudice financier pour le fonctionnaire. Cette mesure était conforme au principe constitutionnel du contradictoire et au droit de faire entendre sa cause (article 5.LV de la Constitution), ainsi qu'à l'interdiction de priver quelqu'un de sa propriété sans la garantie d'une procédure régulière (article 5.LIV de la Constitution).

Renvois:

- Articles 5.LIV et 5.LV de la Constitution;
- MS 24.268.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-2-030

a) Brésil / b) Cour suprême fédérale / c) Deuxième chambre / d) 22.11.2011 / e) 1223 / f) / g) *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 42, 28.02.2014 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

5.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Nationaux.**

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, ressortissant, interdiction / Compétence extraterritoriale, droit pénal, limites.

Sommaire (points de droit):

Un Brésilien naturalisé ne peut pas être extradé pour des infractions commises après sa naturalisation. L'application extraterritoriale du droit pénal brésilien, dans les affaires où une condamnation a déjà été prononcée à l'étranger, s'analyse en une violation du principe de l'autorité de la chose jugée. Les jugements pénaux étrangers peuvent, en règle générale, être appliqués au Brésil aux fins de l'engagement de la responsabilité civile ou de l'application d'une peine de détention obligatoire visant des personnes dotées d'une capacité réduite en matière pénale. Ils peuvent exceptionnellement être approuvés à des fins pénales sur la base d'un traité ou d'une convention prévoyant cette éventualité.

Résumé:

I. Cette affaire visait une demande d'extradition faisant suite à une condamnation pour viol dans l'État étranger requérant. Le fugitif prétendait qu'il n'était pas possible de faire droit à cette demande, dans la mesure où il était déjà naturalisé brésilien au moment de la commission de l'infraction.

II. La deuxième chambre de la Cour suprême a rejeté la demande d'extradition, car le fugitif était déjà naturalisé brésilien au moment de l'infraction. Elle a expliqué que la naturalisation était un acte de souveraineté qui découlait de l'exercice discrétionnaire du pouvoir politique et administratif octroyé au ministre de la Justice. La Cour a insisté sur le fait que

le moment exact de l'acquisition de la nationalité était celui de la procédure solennelle de remise du certificat de naturalisation par le magistrat compétent. Pour les juges, en vertu de la Constitution, les Brésiliens naturalisés ne peuvent être extradés que s'ils ont participé à un trafic de stupéfiants ou commis des infractions de droit commun avant l'acte de naturalisation. En l'espèce, l'infraction avait été commise juste après l'octroi de la nationalité brésilienne au fugitif.

Dans un *obiter dictum*, il a été déclaré que le fugitif ne pouvait pas faire l'objet de poursuites pénales au Brésil au titre des mêmes faits que ceux ayant motivé la demande d'extradition. La Cour a relevé la possibilité d'une application extraterritoriale du droit pénal brésilien dans les affaires où une personne naturalisée brésilienne (ou un Brésilien de naissance) commettait une infraction à l'étranger. Par conséquent, bien que l'extradition fût impraticable en théorie, un Brésilien pouvait être puni au Brésil pour une infraction commise à l'étranger, de manière à ne pas laisser cette infraction impunie. Cependant, en l'espèce, la disposition applicable était l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui interdisait d'engager des poursuites pénales contre des personnes préalablement condamnées ou acquittées au titre des mêmes faits (principe *non bis in idem*). Cet instrument international prévalait sur les lois brésiliennes ordinaires. Par conséquent, le fugitif ne pouvait pas faire l'objet de poursuites pénales au Brésil au titre des mêmes faits que ceux ayant entraîné sa condamnation dans l'État requérant.

Enfin, la Cour a expliqué, également par le biais d'un *obiter dictum*, que les jugements pénaux étrangers pouvaient, en règle générale, être exécutés au Brésil afin de soumettre la personne condamnée aux conséquences de l'engagement de sa responsabilité civile ou de lui faire purger sa détention obligatoire, dès lors que l'intéressé était doté d'une capacité réduite en matière pénale. Il était possible, à titre exceptionnel, d'exécuter une peine sur le territoire national sur la base d'un traité ou d'une convention prévoyant cette éventualité.

Renvois:

- Article 14.7 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-2-031

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 23.11.2011 / **e)** 4274 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 02.05.2012 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Stupéfiant, usage / Stupéfiant, loi / Manifestation / Liberté d'expression, étendue de la protection.

Sommaire (points de droit):

L'incrimination d'une conduite ne doit pas être confondue avec l'incrimination des débats portant sur son opportunité. Interdire tout débat reviendrait à éterniser les normes pénales. L'incrimination du fait d'inciter ou d'aider une personne à faire usage d'un stupéfiant illégal ne saurait être interprétée comme interdisant de manifester publiquement en faveur de la légalisation des stupéfiants, sous peine de violer le droit de réunion et la liberté d'expression.

Résumé:

I. Cette affaire visait un recours direct contestant la constitutionnalité de l'article 33.2 de la loi n° 11343/2006 qui érige en infraction pénale le fait d'inciter ou d'aider une personne à consommer un stupéfiant illégal. Le requérant affirmait que cette disposition avait été invoquée pour faire obstacle à des manifestations en faveur de la légalisation des stupéfiants, ce qui portait atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de réunion.

II. La Cour suprême a unanimement fait droit à la demande de contrôle constitutionnel de la norme contestée et a exclu toute interprétation pouvant s'analyser en une interdiction de manifester et d'organiser des débats publics autour du thème de la dépénalisation des stupéfiants illégaux ou d'autres substances capables d'induire un état de stupeur et susceptibles de créer une dépendance.

La Cour a souligné que l'incrimination de cette conduite ne devait pas être confondue avec celle de tout débat sur l'opportunité d'une telle incrimination. Interdire ce genre de débats reviendrait à éterniser les normes pénales. Par conséquent, l'interdiction de la discussion d'une politique publique et des manifestations connexes violait le droit fondamental de réunion, ainsi que la liberté de pensée, la liberté d'expression et le droit à l'information.

La Cour a ajouté que la Constitution exigeait uniquement des réunions publiques qu'elles poursuivent un but pacifique et soient notifiées à l'avance à l'autorité compétente, de manière à permettre l'organisation de l'événement. De plus, les autres restrictions envisagées par la Constitution n'étaient applicables que si l'état d'urgence ou l'état de siège avaient été décrétés.

III. Dans une opinion concordante (c'est-à-dire faisant droit à la demande, mais pour un autre motif), un juge a souligné que la liberté de réunion était soumise à certaines limites objectives, dans la mesure où il serait par exemple impossible d'admettre l'organisation de manifestations en faveur de la dépénalisation du meurtre. Par conséquent, ces limites devraient être analysées au cas par cas à la lumière des principes constitutionnels.

Renvois:

- Article 33 de la loi 11343/2006.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-2-032

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Deuxième chambre / **d)** 18.12.2012 / **e)** 104963 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico 075* (Journal officiel), 22.04.2014 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – **Rôle des avocats.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, inefficace / Défenseur / Avocat, représentation du client.

Sommaire (points de droit):

Il ne suffit pas d'arguer de l'inefficacité de la représentation en justice pour réclamer l'annulation formelle d'une procédure pénale, dans la mesure où la nullité absolue prévue par le Code de procédure pénale vise les instances où les droits de l'accusé n'ont pas été défendus et non les instances où l'avocat de l'intéressé s'est montré inefficace.

Résumé:

I. Cette affaire visait une demande d'*habeas corpus* concernant une décision rendue par la Cour supérieure de justice, laquelle refusait d'assimiler la représentation en justice par un avocat rayé du barreau brésilien à la violation d'une liberté individuelle ayant causé un préjudice aux parties. La Cour supérieure de justice avait déclaré que la demande visait une radiation relative laquelle, malgré l'effet rétroactif de la radiation du 21 février 1987 décidée par le barreau, ne saurait affecter toutes les procédures juridiques auxquelles l'avocat avait participé, sous peine de violer le principe de sécurité juridique. Le requérant dénonçait une violation de sa liberté individuelle et le refus de lui accorder une chance d'être entendu, puisqu'il avait été arrêté en vue d'être jugé par un jury dans le cadre d'une procédure manifestement entachée de nullité. Il faisait valoir que l'accusé, une fois arrêté, avait été assisté par un avocat rayé du barreau et n'ayant donc pas la capacité d'agir comme conseil de la défense.

II. La deuxième chambre de la Cour suprême a rejeté l'ordonnance à l'unanimité. Selon la Cour, la nullité des actes procéduraux inhérente à l'aide inefficace de l'avocat ne pourrait être déclarée que sur production de preuves attestant d'un réel préjudice pour les parties, en vertu de l'article 563 du Code de procédure pénale (pas de nullité sans grief), ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La Cour a déclaré que les prérogatives liées aux droits de la défense avaient été pleinement exercées par l'avocat, de sorte que les actes procéduraux étaient confirmés. Elle a insisté sur le fait que la simple dénonciation d'une assistance inefficace ne suffisait pas à motiver l'annulation formelle de la procédure pénale, dans la

mesure où la nullité absolue prévue par le Code de procédure pénale ne pouvait être déclarée qu'en cas d'absence de protection des droits de la défense et non pas d'assistance inefficace occasionnelle.

Renvois:

- Article 563 du Code de procédure pénale.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2014-2-033

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 22.05.2013 / **e)** 550769 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 066 (Journal officiel), 03.04.2014 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**
5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'entreprendre, restriction / Santé, risque / Licence, retrait / Tabac, produit / Impôt, création / Impôt, infraction, sanction.

Sommaire (points de droit):

L'exigence d'un strict acquittement de l'impôt afin de pouvoir conserver une licence spéciale de fabrication et de commercialisation de cigarettes est justifiée par les caractéristiques particulières de l'industrie du tabac qui, en raison de ses effets extrêmement nocifs pour la santé de l'homme, est assujettie à la fonction extra-budgétaire des recettes fiscales. En cas de manquement fréquent avéré aux obligations fiscales, cette exigence ne saurait s'analyser, ni en une violation des principes de liberté d'entreprendre (article 170 de la Constitution), de proportionnalité et de procédure légale régulière, ni en une sanction politique.

Résumé:

I. Cette affaire visait un recours extraordinaire introduit contre une décision jugeant constitutionnel l'article 2.II du Décret-loi n° 1593/1977 qui subordonne l'activité de fabrication et de commercialisation de cigarettes par une compagnie de tabac à l'obtention d'une licence spéciale attestant de la régularité avec laquelle ladite compagnie acquitte ses impôts. Le requérant prétendait que cette règle violait la liberté du travail, ainsi que les principes de liberté d'entreprendre (article 170 de la Constitution), de proportionnalité et de procédure légale régulière. Il avançait aussi que l'application de sanctions politiques en tant que moyen de coercition pour obtenir le paiement des impôts s'analysait en une pratique inconstitutionnelle.

II. La Cour suprême, à la majorité, a rejeté le recours visant à déclarer l'inconstitutionnalité de la disposition exigeant l'octroi aux compagnies de tabac d'une licence spéciale attestant de la régularité avec laquelle elles acquittaient l'impôt. La Cour a déclaré qu'une telle disposition ne violait, ni le droit constitutionnel à la liberté du travail, ni les principes de liberté d'entreprendre (article 170 de la Constitution), de proportionnalité et de procédure légale régulière. Le secrétariat de l'administration fiscale fédérale brésilienne considérait cette pratique comme un moyen légitime de prévenir le non-acquittement de l'impôt à un rythme fréquent, notamment lorsque les compagnies tentaient d'obtenir par ce biais un avantage compétitif au mépris du principe de libre concurrence. Cette pratique était courante et visait à obtenir un avantage indu sur les compagnies concurrentes exerçant leurs activités sur le même marché. La Cour a aussi estimé que l'exigence stricte d'un acquittement régulier de l'impôt se justifiait par les caractéristiques spécifiques de l'industrie du tabac qui, en raison de ses effets extrêmement nocifs sur la santé humaine, était assujettie à la fonction extra-budgétaire des recettes fiscales.

Bien que la jurisprudence de la Cour n'admette pas les sanctions politiques en matière fiscale, les juges ont estimé qu'une norme pouvait s'analyser en une sanction politique dès lors qu'elle portait atteinte:

- a. au caractère adéquat des crédits d'impôt dus;
- b. à l'observation de la procédure légale régulière concernant l'application des peines;
- c. à l'observation de la procédure légale régulière concernant la validité des crédits d'impôt dus, dont le non-remboursement entraînait le retrait de la licence spéciale.

La Cour a estimé que ces circonstances n'étaient pas réunies en l'espèce.

III. Dans des opinions séparées, des juges dissidents ont estimé que le Décret-loi n° 1593/1977 était inconstitutionnel, dans la mesure où il imposait des sanctions politiques et s'écartait ainsi de la position de la Cour selon laquelle les sanctions indirectes visant à imposer le respect des obligations fiscales étaient inadmissibles.

Renvois:

- Article 170 de la Constitution;
- Article 2.II du Décret-loi n° 1593/1977.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** BRA-2014-2-034

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 26.09.2013 / **e)** 561836 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 027 (Journal officiel), 10.02.2014 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.**

4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Politique monétaire / Fonctionnaire, rémunération / Devise.

Sommaire (points de droit):

La réglementation du système monétaire relève de la compétence exclusive du gouvernement fédéral et la loi des États fédérés doit être conforme à la législation fédérale en vigueur.

Résumé:

I. Cette affaire visait un recours extraordinaire contestant une décision ordonnant à un État fédéré de restituer 11,98 % de son salaire à une fonctionnaire en raison des effets de la conversion du montant de cette rémunération initialement libellée en *cruzeiros reais* en unités réelles de valeur, dans le cadre de la préparation de l'introduction du real, qui est la devise actuelle du pays. L'État avait adapté le salaire de ses fonctionnaires en tenant compte des critères énoncés dans sa loi n° 6612/1994, lesquels différaient de ceux fixés par la loi fédérale n° 8880/1994. L'État, en sa qualité de requérant, faisait valoir que la rémunération des fonctionnaires ne pouvait être augmentée que par une loi étatique proposée par le gouverneur. Il exigeait une compensation au titre de la différence entre le pourcentage de 11,98 % et les augmentations ultérieures du salaire des fonctionnaires.

II. La Cour suprême a fait droit à l'unanimité au recours extraordinaire et, *incidenter tantum*, estimé inconstitutionnelle la loi n° 6612/1994 de l'État fédéré. Elle a déclaré que la réglementation du système monétaire relevait de la compétence exclusive du gouvernement fédéral et que, par conséquent, la conversion du salaire des fonctionnaires – libellé initialement en *cruzeiros reais* – en unités réelles de valeur, conformément à la loi n° 8880/1994, ne violait pas la Constitution. Par conséquent, toute loi adoptée par l'État fédéré ou une municipalité en matière de conversion de devises serait déclarée inconstitutionnelle dès lors qu'elle fixerait des règles incompatibles avec les critères fixés par la loi fédérale n° 8880/1994, particulièrement en ce qui concerne la rémunération des fonctionnaires. De plus, la Cour a estimé que la loi n° 8880/1994 relevait de la législation nationale et s'appliquait donc à l'ensemble des fonctionnaires brésiliens et non pas uniquement à ceux relevant de l'administration fédérale.

La Cour a estimé que le droit au pourcentage de 11,98 % ne représentait pas une augmentation de la rémunération des fonctionnaires, mais uniquement le remboursement d'une diminution indue de leur traitement consécutive à la conversion d'une devise à une autre. Par conséquent, ce pourcentage représentait une mesure visant à empêcher une diminution de salaire. Si le même pourcentage pouvait s'analyser en une augmentation de salaire, la question relèverait de la compétence de l'État fédéré. Toutefois, s'agissant simplement d'un changement de la devise officielle, elle relevait de la compétence du gouvernement fédéral.

La Cour a aussi estimé qu'il n'était pas possible de compenser le pourcentage dû (11,98 %) par des

augmentations de salaire ultérieures, dans la mesure où cette pratique ne permettait pas d'ajuster l'erreur initiale commise au moment de la conversion des salaires en unités réelles de valeur.

Renvois:

- Loi 8880/1994;
- Loi 6612/1994 de l'État de Rio Grande.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification: BRA-2014-2-035**

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 12.02.2014 / **e)** 3541 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 057 (Journal officiel), 24.03.2014 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique.**
 4.7.15.1 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – **Barreau.**
 4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**
 5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conflit d'intérêts / Fonction publique, éthique / Égalité / Incompatibilité entre des fonctions publiques / Avocat, incompatibilité / Police, fonctionnaire.

Sommaire (points de droit):

Il existe un conflit d'intérêts absolu entre les activités d'avocat et de policier.

Résumé:

I. Cette affaire visait un recours direct introduit par la Confédération brésilienne de la police civile (Cobrapol selon son acronyme portugais) contestant la constitutionnalité de l'interdiction de l'exercice de la

profession juridique par les policiers, telle qu'elle est énoncée à l'article 28.V de la loi n° 8906/1994 (statut des avocats). Le requérant prétendait que la norme contestée violait le principe d'égalité (article 5 de la Constitution), dans la mesure où elle instituait un régime différent pour les policiers par rapport à d'autres fonctionnaires autorisés, quant à eux, à exercer comme avocats.

II. La Cour suprême a rejeté le recours à l'unanimité. Elle a estimé que, lorsque le législateur avait adopté la norme contestée, il entendait établir une clause d'incompatibilité de l'exercice simultané des deux activités, laquelle se justifiait dans la mesure où pareil exercice nuirait à chacune d'entre elles. Une telle situation permettrait notamment l'intervention directe des membres de la police civile concernés au cours de l'étape inquisitoriale des poursuites pénales (enquête de police), laquelle constituait une étape cruciale de la procédure. De plus, la Cour a estimé inacceptable du point de vue éthique de permettre à un détenu de s'offrir les services d'un policier membre de l'organe ayant procédé à son arrestation. La même situation pouvait se produire dans des contextes relevant du droit fiscal, du droit des sociétés, du droit administratif ou du droit du travail, lesquels érigeaient de nombreux actes en infraction pénale. Par conséquent, la Cour a souligné que l'interdiction s'appliquait uniquement à l'exercice simultané des deux fonctions, dans la mesure où une telle situation générerait un conflit absolu d'intérêts.

Enfin, la Cour a insisté sur le fait que la liste des activités professionnelles incompatibles avec la pratique du droit, telle qu'elle était énoncée dans le Statut des avocats, était longue et incluait d'autres catégories de personnels politiques et de fonctionnaires. La Cour a donc décidé que le critère de différenciation était compatible avec le principe constitutionnel d'égalité, compte tenu des particularités inhérentes à l'exercice des fonctions de policier et à la pratique du droit.

Renvois:

- Article 28.V de la loi 8906/1994;
- Article 5 de la Constitution.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2014 – 31 août 2014

Nombre total de décisions: 6

Décisions importantes

Identification: BUL-2014-2-002

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.07.2014 / **e)** 10/2014 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 61, 25.07.2014 / **h)** CODICES (bulgare).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables.**

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Incapacité, protection juridique / Droits fondamentaux, limitation, proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

La Constitution n'exclut pas la possibilité de placer une personne sous tutelle et de la déclarer frappée d'incapacité. Cette mesure de restriction qui empêche la personne concernée d'accomplir elle-même des actes juridiques n'est justifiée que lorsqu'elle a pour objectif soit de protéger cette personne contre ses propres actes soit de protéger les droits des tiers ou ceux de la société.

Conformément à la loi en vigueur, la tutelle et l'incapacité juridique qu'elle entraîne sont assorties de restrictions complémentaires qui sont disproportionnées aux droits des personnes protégées et contraires à l'obligation constitutionnelle de l'État de prodiguer des soins renforcés à ces personnes.

La Cour constitutionnelle n'a pas déclaré inconstitutionnelles les deux dispositions législatives qui lui ont été déférées. Néanmoins, les juges sont unanimes pour dire que la législation nationale doit subir des modifications importantes pour répondre à toutes les exigences de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Résumé:

I. La Constitution stipule que les personnes frappées d'un handicap physique ou mental bénéficient de la protection particulière de l'État et de la société. Par rapport aux handicapés mentaux cette protection prévoit également la mise en place de mesures pour les empêcher d'accomplir des actes juridiques qui porteraient atteinte à leurs intérêts.

Dans ce cadre, une place spéciale est réservée aux mesures de la protection juridique. La protection juridique permet de limiter les actes juridiques des personnes atteintes d'handicap mental dans la mesure où, du fait de leur état mental, il n'existe pas un moyen plus efficace pour protéger leurs intérêts. Ce mécanisme protège, par ailleurs, aussi bien les droits des tiers auxquels les actes des handicapés mentaux porteraient atteinte, que la sécurité de la vie économique.

Les seules conséquences prévues par le texte constitutionnel pour les personnes placées sous tutelle concernent leur droit de vote actif et passif.

II. Conformément à la loi sur les personnes et la famille, toute personne se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales soit de ses facultés psychiques est placée sous tutelle et déclarée incapable. Cela concerne le statut juridique de cette personne qui, en raison de son état mental ou psychique, est dans l'impossibilité d'exercer ses droits et ses obligations. Du point de vue de leur condition juridique, les personnes frappées d'incapacité sont traitées comme les mineurs, étant donné qu'elles ne peuvent pas agir en justice, mais sont représentées par leurs tuteurs.

C'est la mise sous tutelle qui entraîne l'incapacité juridique. La tutelle est prononcée par le tribunal à la demande du conjoint de l'intéressé, de sa famille proche, du procureur ou des tiers justifiant d'un

intérêt à agir.

Pour se prononcer, le tribunal prend en compte deux types d'éléments: le premier, de nature médicale, indiquant les causes des troubles mentaux, le second, de nature juridique, permettant de s'assurer que la personne n'est pas en état de veiller sur ses propres intérêts. Ainsi, la décision prononcée par le tribunal est fondée non seulement sur l'évaluation de la gravité de la déficience, mais également sur celle de sa durée.

En même temps, le tribunal n'a pas l'obligation de désigner une expertise psychiatrique. En principe, il se prononce après avoir entendu la personne concernée et si cela ne suffit pas, il procède au rassemblement d'autres éléments de preuve et à l'audition d'experts.

Bien que la décision soit fondée sur une estimation de la durée des troubles mentaux, la loi ne prévoit pas de mécanisme d'évaluation périodique de l'état de santé de la personne protégée. Autrement dit, en cas d'amélioration de sa situation à la suite d'un traitement qu'elle aura suivi, ou pour une autre raison, et même si le maintien de la tutelle ne semble plus nécessaire, il n'est pas possible de rétablir cette personne dans ses droits. De plus, la personne protégée ne peut pas demander elle-même la cessation de la tutelle, ce droit étant accordé à sa proche famille, à l'organe de tutelle ou au procureur.

La loi ne régit pas expressément le statut juridique des personnes frappées d'incapacité. Ces personnes sont traitées comme les mineurs, car on met artificiellement un signe d'égalité entre les soins prodigués par un parent biologique à son enfant et les soins prodigués à l'incapable par un tuteur qui est désigné par le maire de la municipalité.

L'absence d'une législation détaillée régissant le statut juridique des adultes frappés d'incapacité n'entraîne pas uniquement la restriction des droits dont l'exercice comporte un risque pour leurs intérêts, pour les intérêts des tiers ou de la société. Elle entraîne également la restriction de plusieurs autres droits, y compris de ceux qui sont consacrés au niveau constitutionnel et qui sont exercés par l'accomplissement d'actes juridiques.

La législation en vigueur ne respecte pas les exigences de la Convention relative aux droits des personnes handicapées selon lesquelles les mesures de restriction doivent être proportionnées à la situation de la personne concernée, s'appliquer pendant la période la plus brève possible et faire l'objet d'un contrôle périodique de la part d'un organe indépendant.

Les dispositions contestées ne sont pas en elles-mêmes contraires à la Constitution. Toutefois, elles doivent faire l'objet d'une interprétation restreinte, conformément à l'exigence constitutionnelle de protection renforcée des droits des handicapés mentaux. Or, une telle protection ne saurait être instaurée que si les restrictions découlant obligatoirement de la tutelle ne portent pas d'atteinte injustifiée aux droits fondamentaux dont ces personnes bénéficient en vertu de la Constitution. L'incapacité juridique serait donc considérée comme une situation qui doit garantir la mise en place de mesures permettant d'empêcher les personnes protégées d'accomplir des actes juridiques qui porteraient atteinte à leurs intérêts, à ceux des tiers ou de la société.

L'imperfection de la législation régissant le régime auquel sont soumises les conséquences de l'incapacité juridique n'est pas due uniquement aux deux dispositions contestées. Autrement dit, la non-application de ces dernières ne suffirait pas pour mettre la législation en vigueur en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La protection des droits des personnes handicapées mentales relève de la compétence de l'Assemblée nationale et c'est elle qui doit se charger de l'élaboration et de l'adoption d'une législation appropriée.

La déclaration immédiate de l'inconstitutionnalité des dispositions en question n'apporterait aucune solution aux problèmes relatifs aux droits des personnes frappées d'incapacité. Elle aurait pour seul effet d'entraîner des lacunes importantes dans le régime juridique de ces personnes, d'abroger les mesures de protection spéciale que la législation leur accorde en vertu de la Constitution et de vider de son sens l'institution de la tutelle.

Langues:

Bulgare.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2014-2-002

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 14.05.2014 / **e)** 34884 / **f)** Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2014] 2 R.C.S. 33 / **h)** <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13643/index.do>; 458 *National Reporter* 67; 24 *Immigration Law Report* (4th) 1; 10 *Criminal Reports* (7th) 225; [2014] A.C.S. n° 37 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats.**

5.3.13.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être informé de l'accusation.**

5.3.13.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'interroger les témoins.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immigration, interdiction de territoire, renvoi / Terrorisme / Sécurité nationale.

Sommaire (points de droit):

Le régime de certificats de sécurité établi par la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (ci-après, «LIPR») est conforme à la Constitution et respecte la garantie incluse à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés contre toute atteinte

injustifiable à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Les dispositions du régime, qui empêchent la personne visée par le certificat de voir certains éléments de preuve et renseignements présentés contre elle parce que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale et qui empêchent la personne visée de participer personnellement à toutes les audiences, sont constitutionnelles. Elles n'enfreignent pas le droit de la personne visée de connaître et de contester la preuve qui pèse contre elle, ni son droit à ce qu'une décision soit rendue compte tenu des faits et du droit. Le régime de la LIPR prévoit la divulgation à la personne visée de suffisamment de renseignements pour respecter la Constitution.

Résumé:

I. Selon les allégations, l'appelant serait entré au Canada pour se livrer à des activités terroristes. Un certificat de sécurité a été délivré contre lui conformément au régime établi par la LIPR. Selon ce certificat, l'appelant était interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité nationale. Le certificat a été déposé à la Cour fédérale pour que celle-ci décide de son caractère raisonnable. L'appelant a contesté la constitutionnalité du régime. La Cour fédérale a conclu que le régime des certificats de sécurité établi par la LIPR était constitutionnel et que le certificat était raisonnable. En appel, la Cour d'appel fédérale a confirmé la constitutionnalité du régime. En vertu de ce régime, la personne visée doit recevoir des résumés des renseignements et des éléments de preuve lui permettant d'être suffisamment informée de la thèse contre elle, mais les résumés ne doivent comporter aucun élément dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Puisque certaines audiences se déroulent à huis clos et *ex parte* afin de permettre la présentation de renseignements et éléments de preuve dont la divulgation publique pourrait porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, des avocats spéciaux sont nommés pour défendre les intérêts de la personne visée lors de celles-ci. Des règles strictes de communication s'appliquent aux avocats spéciaux: après avoir reçu les renseignements et éléments de preuve confidentiels, ils ne peuvent communiquer avec qui que ce soit au sujet de l'instance sauf sur autorisation. Les règles ordinaires de preuve ne s'appliquent pas à l'instance. Le juge peut recevoir et admettre en preuve tout élément qu'il estime digne de foi et utile.

II. Les vices dont serait entaché le régime établi par la LIPR doivent être examinés à la lumière de la structure globale du régime et des deux principes fondamentaux autour desquels il s'articule:

1. le juge de la Cour fédérale qui décide du caractère raisonnable du certificat (le «juge désigné») est censé jouer le rôle de gardien, il est investi d'un large pouvoir discrétionnaire et il doit s'assurer non seulement que le dossier était le caractère raisonnable de la conclusion d'interdiction de territoire, mais aussi que l'ensemble du processus est équitable; et

2. la participation d'avocats spéciaux vise à remplacer la participation personnelle de la personne visée aux audiences à huis clos. Toutefois, ce régime demeure un substitut imparfait à la divulgation complète en audience publique, et le juge désigné est responsable d'évaluer l'équité globale du processus et d'accorder des réparations en application de l'article 24.1 de la Charte lorsqu'il est approprié de le faire.

Le juge désigné a l'obligation légale de veiller à ce que la personne visée soit suffisamment informée de la thèse contre elle. La personne visée est «suffisamment informée» si elle a reçu elle-même suffisamment de renseignements pour pouvoir donner à ses avocats spéciaux des renseignements qui leur permettront de contester l'information et la preuve présentées aux audiences à huis clos. L'étendue de la divulgation requise pour que la personne visée soit suffisamment informée varie d'une affaire à l'autre. En dernier ressort, c'est au juge désigné qu'il appartient de décider si cette norme a été respectée.

Seuls les renseignements et les éléments de preuve qui soulèvent un risque sérieux d'atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui peuvent être soustraits à la connaissance de la personne visée. Le juge désigné doit garantir que seuls les renseignements ou les éléments de preuve qui porteraient atteinte à la sécurité nationale ou à celle d'autrui sont soustraits à la connaissance de la personne visée. La multiplication systématique des réclamations peut porter atteinte au droit de la personne visée à un processus équitable ou miner l'intégrité du système judiciaire, exigeant ainsi l'octroi d'une réparation en application de l'article 24.1 de la Charte.

L'approche prévue par le régime établi par la LIPR en matière de divulgation, qui ne prévoit pas la mise en balance des intérêts contraires, ne rend pas le régime inconstitutionnel. L'article 7 de la Charte n'exige pas l'existence d'une approche de mise en balance quant à la divulgation; il exige plutôt que le processus soit équitable. Le choix du législateur d'une interdiction totale de divulguer les renseignements sensibles, plutôt qu'une approche qui prévoit une mise en balance, ne constitue donc pas une atteinte au droit à un processus équitable.

Les restrictions aux communications auxquelles doivent se conformer les avocats spéciaux ne rendent pas le régime inconstitutionnel. Elles ne sont pas absolues et peuvent être levées par une autorisation judiciaire. Le recours à l'autorisation judiciaire donne au juge désigné un pouvoir discrétionnaire suffisamment vaste pour autoriser toutes les communications nécessaires pour que les avocats spéciaux s'acquittent de leurs fonctions. Ce vaste pouvoir discrétionnaire prévient l'iniquité parce que le juge désigné peut s'assurer que les avocats spéciaux agissent autant que possible comme le feraient des avocats ordinaires au cours d'audiences publiques. Le juge désigné devrait adopter une approche libérale lorsqu'il est question d'autoriser les communications et ne refuser son autorisation que dans les cas où la preuve a été faite d'un risque réel de préjudice en cas de divulgation. En outre, la personne visée et ses avocats publics peuvent, eux, transmettre aux avocats spéciaux, à tout moment durant les procédures, une quantité illimitée de communications à sens unique.

Admettre des éléments de preuve par ouï-dire ou ne pas donner aux avocats spéciaux la possibilité de contre-interroger certaines sources ne rendent pas le régime établi par la LIPR inconstitutionnel. Ce régime atteint l'objectif consistant à écarter les éléments de preuve indignes de foi par d'autres moyens que la règle interdisant le ouï-dire et le droit de contre-interroger les témoins; il confère au juge désigné le vaste pouvoir discrétionnaire d'exclure des éléments de preuve qui ne seraient pas «dignes de foi et utiles», ce qui lui permet d'exclure non seulement les éléments de preuve qu'il juge indignes de foi, mais également ceux dont l'effet préjudiciable à l'endroit de la personne visée l'emporte sur leur valeur probante.

En l'espèce, le processus a été équitable et le juge désigné n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle en concluant au caractère raisonnable du certificat de sécurité.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2014-2-003

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 13.06.2014 / **e)** 34644 / **f)** R. c. Spencer / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2014 CSC 43, [2014] x R.C.S. xxx / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; 458 *National Reporter* 24; [2014] 8 *Western Weekly Reports* 209; 11 *Criminal Reports* (7th) 52; [2014] A.C.S. n° 43 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pornographie, enfantine / Fouille et saisie d'ordinateur personnel, police / Droit constitutionnel, violation / Preuve, obtention illégale, admission.

Sommaire (points de droit):

Suivant l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés, «[c]haque a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives». Il existe une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des renseignements relatifs à l'abonné à qui appartient une adresse de protocole Internet (ci-après «adresse IP»). La communication de ces renseignements permettra souvent d'identifier l'utilisateur qui mène des activités intimes ou confidentielles en ligne, en tenant normalement pour acquis que ces activités demeurent anonymes. La demande faite par un policier visant la communication volontaire par le fournisseur de services Internet (ci-après «FSI») de renseignements de cette nature constitue une fouille. Une fouille est abusive si elle n'est pas autorisée par la loi comme en l'espèce: les policiers ne peuvent obtenir un nouveau pouvoir en matière de fouille ou de perquisition par l'effet combiné d'une simple disposition déclaratoire du Code criminel et d'une disposition statutaire adoptée afin de favoriser la protection des renseignements personnels. Bien que les fichiers électroniques contenant de la pornographie juvénile aient été obtenus d'une façon qui portait atteinte aux droits de l'accusé garantis par l'article 8 de la Charte,

l'admission de cette preuve ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et la preuve ne devrait donc pas être écartée en application de l'article 24.2 de la Charte.

Résumé:

I. La police a découvert l'adresse IP de l'ordinateur qu'une personne avait utilisé pour accéder à de la pornographie juvénile et pour la stocker à l'aide d'un programme de partage de fichiers. Elle a ensuite obtenu auprès du FSI, sans autorisation judiciaire préalable, les renseignements relatifs à l'abonné à qui appartenait cette adresse IP. Il s'agit d'une demande qui aurait été fondée sur l'article 7.3.c.1.ii de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (ci-après «LPRPDE»), qui autorise la communication de renseignements à une institution gouvernementale qui a demandé à obtenir les renseignements visés aux fins du contrôle d'application du droit en mentionnant «la source de l'autorité légitime» étayant la demande. Les policiers ont ainsi découvert l'accusé. À l'aide de ces renseignements, la police a obtenu un mandat permettant de perquisitionner dans la résidence où habitait l'accusé et de saisir son ordinateur. L'accusé a été inculpé de possession de pornographie juvénile et de rendre accessible de la pornographie juvénile sur Internet en contravention de l'article 163.1.4 et 163.1.3 du Code criminel. Au procès, l'accusé a tenté de faire écarter les éléments de preuve découverts sur son ordinateur au motif que les mesures prises sans autorisation judiciaire préalable par les policiers, en vue d'obtenir son adresse auprès du FSI, correspondaient à une fouille ou à une perquisition abusive et contrevenaient à l'article 8 de la Charte. Le juge du procès a déclaré l'accusé coupable de l'infraction de possession de pornographie, mais l'a acquitté de l'accusation de la rendre accessible. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité, a cependant annulé l'acquittement quant à la seconde accusation, et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

II. Dans une décision unanime, la Cour suprême a rejeté l'appel de l'accusé.

La Cour a jugé qu'on détermine s'il existe une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée en examinant et en soupesant un grand nombre de facteurs interreliés. Dans la présente affaire, les deux éléments pertinents sont, d'une part, la nature de l'intérêt en matière de vie privée qui est en jeu et, d'autre part, le cadre législatif et contractuel régissant la communication par le FSI des renseignements relatifs à l'abonné.

Premièrement, la Cour a souligné que la nature de l'intérêt en matière de vie privée visé par l'action de l'État tient au caractère privé du lieu ou de l'objet visé par la fouille ou la perquisition ainsi qu'aux conséquences de cette dernière pour la personne qui en fait l'objet, et non à la nature légale ou illégale de la chose recherchée. L'anonymat en tant que facette du droit à la vie privée revêt une importance particulière dans le contexte de l'utilisation d'Internet. Un certain degré d'anonymat est propre à beaucoup d'activités exercées sur Internet et l'anonymat pourrait donc, compte tenu de l'ensemble des circonstances, servir de fondement au droit à la vie privée visé par la protection constitutionnelle contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. La Cour a conclu qu'en l'espèce, la demande de la police, dans le but d'établir un lien entre une adresse IP donnée et les renseignements relatifs à l'abonné, visait en fait à établir un lien entre une personne précise et des activités en ligne précises. Ce genre de demande concerne, en ce qui a trait aux renseignements personnels, le droit à la vie privée relatif à l'anonymat. En ce qui a trait aux cadres contractuel et réglementaire régissant la communication par le FSI des renseignements relatifs à l'abonné, la Cour a jugé qu'ils se chevauchent et que les dispositions applicables ne sont guère utiles pour évaluer le caractère raisonnable de l'attente de l'accusé au respect de sa vie privée. Il serait raisonnable que l'internaute s'attende à ce qu'une simple demande faite par la police n'entraîne pas l'obligation de communiquer les renseignements personnels en question ou qu'elle n'écarte pas l'interdiction générale prévue par la LPRPDE quant à la communication de renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé. En l'espèce, la demande de renseignements n'était pas étayée par la source de l'autorité légitime de la police, en ce sens que cette dernière pouvait formuler une demande, mais ne détenait pas l'autorité pour obliger le fournisseur à s'y conformer. Les dispositions pertinentes du contrat justifient l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée. Par conséquent, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la présente affaire, la Cour a conclu que l'accusé s'attendait raisonnablement au respect du caractère privé des renseignements fournis par le FSI à la police et que, par conséquent, l'obtention de ces renseignements constituait une fouille ou une perquisition au sens de l'article 8 de la Charte.

La Cour a ensuite affirmé que la question de savoir si la fouille effectuée était légitime est subordonnée à celle de savoir si elle était autorisée par la loi. Ni l'article 487.014.1 du Code criminel, ni la LPRPDE n'ont pour effet de conférer à la police des pouvoirs en matière de fouilles, de perquisitions ou de saisies. Si les renseignements relatifs à l'abonné ne lui avaient pas été communiqués, la police n'aurait pas pu obtenir

le mandat. Par conséquent, si ces renseignements sont écartés parce qu'ils ont été obtenus d'une façon inconstitutionnelle, il n'y avait aucun motif valable justifiant la délivrance d'un mandat. La fouille ou la perquisition de la résidence était donc abusive et violait la Charte. Cependant, selon la Cour, les policiers se sont servis de ce qu'ils croyaient raisonnablement être des moyens légitimes pour poursuivre un objectif important visant l'application de la loi. Bien que l'incidence de la conduite attentatoire sur les droits de l'accusé garantis par la Charte favorise l'exclusion de la preuve, les infractions reprochées en l'espèce sont graves. La société a un intérêt à ce que l'affaire soit jugée, et encore plus dans le cas d'un crime qui vise la sécurité des enfants. Mettant en balance ces facteurs, la Cour a conclu que c'est l'exclusion de la preuve qui serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2014-2-004

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 31.07.2014 / e) 35049 / f) R. c. Hart / g) *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2014 CSC 52, [2014] 2 R.C.S. 544 / h) <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; [2014] A.C.S. n° 52 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, admissibilité, valeur probante, effet préjudiciable / Police, opération d'infiltration, abus de procédure.

Sommaire (points de droit):

Un aveu issu d'une opération d'infiltration Monsieur Big n'est pas admissible en preuve lorsque son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante ou lorsqu'il résulte d'un abus de procédure.

Résumé:

I. Les fillettes jumelles de l'accusé se sont noyées. Les policiers ont immédiatement soupçonné l'accusé d'être responsable de leurs décès. Or, ils ne disposaient pas de la preuve nécessaire pour l'inculper. C'est pourquoi des agents banalisés ont entrepris une opération «Monsieur Big» en amenant l'accusé à se joindre à une organisation criminelle fictive. L'accusé était alors sans emploi et isolé socialement. Après son recrutement par l'organisation, l'accusé a commencé à travailler avec les agents banalisés et s'est rapidement lié d'amitié avec eux. Selon l'un des agents, pendant le déroulement de l'opération, l'accusé a fait une simple déclaration dans laquelle il a avoué avoir noyé ses fillettes. L'opération a atteint son point culminant lors de la rencontre – semblable à un entretien d'embauche – entre l'accusé et «Monsieur Big», lequel était censé être à la tête de l'organisation. Pendant l'entretien, Monsieur Big a interrogé l'accusé sur le décès de ses fillettes et il a cherché à obtenir un aveu de sa part. Après avoir initialement nié toute responsabilité, l'accusé a avoué avoir noyé les fillettes. Plus tard, il s'est rendu sur le lieu des noyades en compagnie d'un agent et il lui a montré comment il avait poussé les victimes à l'eau. Il a été arrêté peu après. Au procès, les aveux de l'accusé ont été admis en preuve et il a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que l'opération Monsieur Big avait porté atteinte au droit de l'accusé de garder le silence garanti par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Ses juges majoritaires ont exclu deux des aveux de l'accusé, celui à Monsieur Big et celui fait à l'agent sur le lieu des noyades. Ils ont cependant opiné que la simple déclaration de l'accusé était admissible et ont ordonné un nouveau procès.

II. La Cour suprême, à la majorité, a reconnu une nouvelle règle de preuve en *common law* suivant laquelle, lorsque l'État amène une personne à se joindre à une organisation criminelle fictive et qu'il tente d'obtenir d'elle un aveu, l'aveu alors recueilli est présumé inadmissible. Cette présomption d'inadmissibilité est réfutée si le ministère public prouve, selon la prépondérance des probabilités, que la valeur probante de l'aveu l'emporte sur son effet préjudiciable. Dans ce contexte, la valeur probante de l'aveu tient à sa fiabilité, et son effet préjudiciable à

la preuve de mauvaise moralité dont l'aveu s'accompagne nécessairement s'il est admis en preuve. Le juge du procès doit également décider si le comportement des policiers a constitué un abus de procédure.

Selon les juges majoritaires, en l'espèce, il est manifeste que la valeur probante des aveux de l'accusé ne l'emporte pas sur leur caractère préjudiciable. Au début de l'opération, l'accusé était sans emploi et isolé socialement. L'opération a transformé sa vie, l'a sorti de la pauvreté et lui a fait nouer des amitiés factices. Ces gratifications financières et sociales l'ont irrésistiblement poussé à faire des aveux, vrais ou faux. Les aveux eux-mêmes ne renfermaient pas d'indices de fiabilité susceptibles de les rendre dignes de foi. Ils comportaient des incohérences, et nul élément de corroboration ne permettait de vérifier leur véracité en détail. Lorsqu'on examine les circonstances des aveux en regard de leurs incohérences et de l'absence de toute preuve de corroboration, leur fiabilité soulève de sérieux doutes. Par ailleurs, comme tout aveu issu d'une opération Monsieur Big, les aveux de l'accusé comportaient un risque manifeste de préjudice. Les jurés ont entendu de nombreux témoignages suivant lesquels, pendant des mois, l'accusé a consacré ses efforts à tenter de se joindre à une organisation criminelle et il a participé maintes fois à ce qu'il croyait être des actes criminels. Dans ces circonstances, le risque de préjudice était important.

En somme, les juges majoritaires ont conclu que le ministère public ne s'est pas acquitté de sa charge de preuve selon la prépondérance des probabilités. L'effet préjudiciable des aveux de l'accusé l'emporte sur leur valeur probante et les aveux doivent être exclus. Ils n'ont donc pas jugé nécessaire de décider si le comportement des policiers a constitué un abus de procédure.

III. Dans une opinion concordante, un juge a indiqué que la règle de *common law* que proposent les juges majoritaires ne tenait pas systématiquement compte des préoccupations plus larges que soulève l'aveu obtenu par un représentant de l'État au détriment de la dignité humaine, de l'autonomie de la personne et de l'administration de la justice. Le principe interdisant l'auto-incrimination garanti par l'article 7 de la Charte permet toutefois de se prémunir à tous égards et avec souplesse contre ces risques. Quatre éléments sont considérés pour déterminer si la production ou l'utilisation des déclarations du suspect portent atteinte au principe interdisant l'auto-incrimination: une relation de nature contradictoire, la contrainte, la fiabilité et l'abus du pouvoir de l'État. Il appartient au suspect de démontrer l'atteinte *prima facie* au principe interdisant l'auto-incrimination. Dès

lors, il incombera au ministère public de prouver qu'il n'a pas été porté atteinte au principe.

Dans ses motifs concordants, la juge a conclu qu'en l'espèce la relation entre l'accusé et l'État était de nature contradictoire. Comme dans toute opération Monsieur Big, la police a délibérément cherché à obtenir un aveu de lui. Quant au deuxième élément, la contrainte intéresse principalement l'autonomie et la dignité du suspect. Le tribunal doit prendre en compte l'ampleur et la durée de l'opération, toute menace explicite ou implicite, toute incitation financière, sociale ou psychologique, ainsi que les caractéristiques du suspect. En l'espèce, le juge du procès a insisté sur l'absence de contrainte par la violence lors de l'opération, mais il a omis de tenir compte de l'effet sur l'accusé des incitations financières et sociales. Celles-ci auraient eu un effet attractif sur n'importe qui, mais il faut y voir une atteinte accrue au droit à l'autonomie de l'accusé, eu égard à son extrême pauvreté et à son isolement social, ainsi qu'à sa faible scolarité. La fiabilité s'attache pour sa part à la crédibilité de la déclaration obtenue. En l'espèce, l'aveu final de l'accusé n'était pas corroboré et il contredisait d'autres faits établis dans le dossier. La simple déclaration que l'accusé aurait faite suscite en bonne partie les mêmes craintes de non fiabilité. En ce qui concerne le dernier élément, la conduite de l'État était inadmissible ce qui milite particulièrement en faveur de l'exclusion. Il ne s'agissait pas d'une opération classique où des policiers infiltrent une organisation criminelle pour être témoins d'actes criminels. Les faits s'apparentent plutôt à de la provocation policière.

La juge a donc statué que ces quatre éléments permettaient de conclure à la violation d'un droit garanti à l'article 7 de la Charte et qu'en application de l'article 24.2 le risque d'erreur judiciaire et la conduite policière abusive militaient tous deux en faveur de l'exclusion.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chili

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CHI-2014-2-005

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.07.2014 / **e)** 2656-2014 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.7 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Procureur ou avocat général.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'interroger les témoins.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure équitable ou régulière / Protection, juridictionnelle / Procureur, compétences / Témoin, anonyme.

Sommaire (points de droit):

C'est le juge des garanties et non pas le procureur qui est compétent pour déterminer s'il y a lieu d'autoriser au procès la présence de témoins dont l'identité est protégée.

Résumé:

I. Il s'agissait de savoir si c'était le procureur ou le juge des garanties (chargé de la protection des droits des personnes concernées, en particulier des accusés) qui était compétent pour déterminer si la présence de témoins protégés, avec préservation de leur identité, était autorisée à l'occasion d'un procès. En l'espèce, la défense des accusés contestait devant le juge des garanties une décision du procureur qui invoquait l'anonymat des témoins.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que, dans cette affaire, la compétence pour déterminer s'il est

admissible de faire comparaître des témoins, dont l'identité reste secrète pendant le procès, appartient au juge des garanties et non pas au procureur. Il en est ainsi parce que c'est le juge qui garantit le droit à une procédure équitable/régulière consacré par la Constitution. Il y a lieu de relever que la protection de l'anonymat d'un témoin, bien qu'elle soit admissible, constitue un mécanisme pouvant porter atteinte à des droits fondamentaux lors d'un procès, et c'est le juge qui a le pouvoir et le devoir de veiller au respect de ces droits.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2014-2-006

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.08.2014 / **e)** 2625-2013 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative non contentieuse.**

5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accès à la justice, droit / Acte, administratif, contrôle juridictionnel / Police, contrôle administratif / Procédure équitable ou régulière.

Sommaire (points de droit):

Bien que la loi indique que les décisions administratives prises par la commission d'évaluation de la police ne sont pas susceptibles d'appel ou de révision, cela concerne uniquement l'appel ou la révision au sein de la hiérarchie des organes administratifs et cela n'empêche pas d'introduire un recours ou une demande de révision devant les tribunaux.

Résumé:

I. Le requérant, fonctionnaire de police, avait été révoqué de la police pour mauvais résultats. Il avait contesté devant la Cour d'appel cette décision du comité d'évaluation de la police et, pendant cette procédure, il avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inapplicabilité de la disposition légale selon laquelle toutes les décisions de la commission d'évaluation de la police ne sont susceptibles, ni de recours auprès d'autres organes de l'État, ni de révision par ces derniers car l'institution policière est souveraine dans ses décisions et qualifications. Selon le requérant, cette disposition est inconstitutionnelle car elle porte atteinte à son droit à l'égalité de traitement devant la loi et à une procédure équitable et elle est contraire au principe de publicité qui régit tous les organes de l'État.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que l'application de la disposition contestée n'était pas inconstitutionnelle en l'espèce. Dans son raisonnement, la Cour a jugé que le terme «souveraine» implique que les décisions de la commission ne sont pas susceptibles de révision par d'autres organes de l'administration ou de recours auprès de ces derniers, ce qui signifie qu'une procédure administrative est définitive lorsque cette commission a rendu sa décision. La souveraineté signifie donc que la commission est indépendante, du point de vue hiérarchique, par rapport aux autres organes de l'administration. Cela ne signifie toutefois pas que la décision administrative ne puisse pas être réexaminée en l'espèce par une instance judiciaire. D'ailleurs, dans la présente affaire, le requérant a contesté la décision de la commission devant la Cour d'appel, ce qui montre que la décision est susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel et que, par là même, les droits procéduraux du requérant sont préservés.

Langues:

Espagnol.

**Identification:** CHI-2014-2-007

a) Chili / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.08.2014 / e) 2614-2014 / f) / g) / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**

5.3.13.1.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative non contentieuse.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrêté / Légalité / Autorité fiscale, compétence / Exonération fiscale / Impôt, réglementation, compétence.

Sommaire (points de droit):

Un arrêté, pris par un organe administratif, qui régit à titre complémentaire une exonération d'impôt accordée par la loi, ne porte pas atteinte au principe de légalité en matière fiscale, étant donné que la loi fiscale ne peut pas réglementer en détails les rapports de droit entre le Service des impôts internes et les contribuables.

Résumé:

I. Un juge, saisi d'une affaire d'imposition, contestait la constitutionnalité d'une disposition du Code des impôts établissant une exonération fiscale. Pour pouvoir demander à bénéficier de cette exonération, les contribuables étaient obligés d'informer le Service des impôts internes (ci-après, le «SII») de leurs activités afin qu'elles puissent être incluses dans les éléments exonérés. Le SII avait pris un arrêté établissant le calendrier à respecter pour s'acquitter de l'obligation d'information.

Le juge faisait valoir que la faculté accordée au SII de prendre un arrêté fixant des dates limites pour pouvoir demander à bénéficier d'une exonération fiscale était inconstitutionnelle parce que contraire au principe de légalité en matière fiscale. Selon lui, cet arrêté régit des questions qui devraient être déterminées par une loi fiscale et non par un arrêté.

II. La Cour constitutionnelle a rejeté à la majorité l'argument du juge, estimant qu'il n'y a pas d'atteinte au principe de légalité en l'espèce. En effet, selon la Cour, le principe de légalité n'implique pas qu'une loi doive régir complètement et dans tous les détails les rapports juridiques en question; il suppose seulement qu'elle donne une description générale des éléments essentiels qui établissent le fondement général d'une réglementation. En matière fiscale, une exonération ne saurait être considérée comme une garantie constitutionnelle générale. Aussi, il n'est pas inconstitutionnel que le SII régisse la marche à suivre pour pouvoir demander à bénéficier d'une exonération fiscale.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2014-2-008

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.08.2014 / **e)** 2530-2013 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité juridique / Acte criminel ou délictueux, définition / Culpabilité, principe / Présomption, légale.

Sommaire (points de droit):

L'expression «personne non autorisée» qui figure dans une disposition pénale ne porte pas atteinte au principe de spécialité en vertu duquel, pour pouvoir donner lieu à des poursuites, les infractions pénales doivent avoir préalablement été définies par la loi. En outre, l'emploi de l'expression «sera puni» relativement à une infraction pénale ne constitue pas une présomption légale de responsabilité pénale car il faut encore prouver l'intention délictueuse de l'auteur des faits.

Résumé:

I. Le requérant avait été accusé d'une infraction militaire pour avoir divulgué des informations à une personne non autorisée. Selon lui, la disposition décrivant l'infraction en question est inconstitutionnelle parce qu'elle porte atteinte à deux principes constitutionnels, à savoir le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* et le principe selon lequel il ne saurait y avoir de présomption légale de responsabilité pénale. D'après le requérant, l'expression «personne non autorisée» est vague et peut conduire le juge pénal à l'interpréter de manière arbitraire. Parallèlement, l'expression «sera puni» constitue une présomption légale de responsabilité pénale car elle présume qu'un acte délictueux a été commis sans qu'il soit possible de prouver le contraire.

II. La Cour constitutionnelle a rejeté les deux allégations. En premier lieu, elle a déclaré que l'expression «personne non autorisée» n'était pas vague. Bien qu'elle permette au juge d'avoir une marge d'appréciation, il est possible, parmi les diverses interprétations envisageables, d'en trouver une qui soit favorable au requérant. Par conséquent, cette expression ne saurait être considérée comme ouvrant la voie à des décisions arbitraires puisque le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* ne signifie pas que tous les cas et tous les comportements doivent être expressément prévus par la loi.

En second lieu, s'agissant de l'expression «sera puni», la Cour a jugé qu'elle n'impliquait pas une présomption légale de responsabilité pénale parce que l'intention délictueuse de l'auteur des faits doit être prouvée et qu'il n'est donc pas possible de conclure prématurément à la responsabilité pénale du requérant.

Langues:

Espagnol.



Chypre

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-2014-2-001

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 14.06.2013 / **e)** / **f)** Recours administratifs 397/2012 et 480/2012 / **g)** / **h)** CODICES (grec).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
 4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mesures d'austérité / Juge, salaire, indépendance / Doctrine, nécessité.

Sommaire (points de droit):

La loi qui avait imposé des réductions de salaires aux juges dans le cadre des mesures d'austérité du pays n'était ni une loi fiscale ni une loi applicable de manière générale sans discrimination, aussi constituait-elle une réduction injuste de la rémunération des juges.

Résumé:

I. Les requérants (des juges des tribunaux de grande instance et d'autres juridictions de première instance relevant de l'Administration judiciaire de la République de Chypre) avaient demandé à la Cour suprême chypriote d'examiner les dispositions de la loi relative à la contribution spéciale des agents, salariés et retraités de l'État et du secteur public ainsi que des lois relatives aux prestations de retraite des agents de l'État et des salariés du secteur public y compris les collectivités locales (Dispositions d'application générale). Les requérants faisaient valoir que les mesures administratives qui avaient réduit les salaires des juges étaient nulles et non avenues parce que les dispositions légales sur lesquelles se fondaient lesdites mesures étaient contraires aux dispositions de l'article 158.3 de la Constitution.

Se référant à la Constitution et à la jurisprudence pertinente, les requérants faisaient valoir que la rémunération des juges ne pouvait être réduite que par une loi fiscale à caractère général applicable sans discrimination à tous les contribuables du pays. Or la loi contestée ne réunissait pas ces conditions. Le procureur général faisait valoir que, quand bien même la loi contestée serait jugée inconstitutionnelle, elle devrait être maintenue sur le fondement de la doctrine de la nécessité, eu égard à la situation financière dramatique dans laquelle se trouve le pays.

II. La Cour suprême a examiné les arguments des requérants et du procureur général. Elle a relevé que le pouvoir législatif qui avait adopté la loi contestée n'avait pas invoqué une telle nécessité pour justifier sa promulgation. En tout état de cause, pour pouvoir invoquer avec succès la doctrine de la nécessité, conformément à une jurisprudence bien établie, il doit y avoir une absolue nécessité de préserver le maintien du fonctionnement effectif de l'État.

La Cour suprême n'a pas souscrit à l'argument du procureur général selon lequel cette nécessité existait, à savoir la nécessité de contraindre un nombre relativement restreint de personnes (les juges) à partager la charge causée par la mauvaise situation financière du pays. Cette nécessité n'est pas plus importante que la nécessité de préserver l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, ce qui est la finalité manifeste des dispositions de l'article 158.3 de la Constitution, et une question d'une importance suprême au regard de l'intérêt général.

Il a été jugé que l'article 158.3 de la Constitution était si clair qu'il n'y avait pas de doute quant à son interprétation. Il est clair au-delà de tout doute raisonnable que la loi contestée n'est ni une loi fiscale ni une loi applicable de manière générale sans discrimination. Elle constitue donc une réduction inadmissible et injuste de la rémunération des juges et elle est contraire aux dispositions explicites de l'article 158.3 de la Constitution.

Langues:

Grec.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2014-2-006

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.07.2014 / **e)** U-I-885-2013 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 89/14 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
- 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**
- 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
- 5.3.13.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la notification de la décision.**
- 5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appel, point de droit, intérêt de la loi / Jugement, motivation, obligation / Cour suprême, droit, application uniforme.

Sommaire (points de droit):

Toute solution normative exigeant de la Cour suprême qu'elle expose en détail les motifs de rejet des demandes de révision extraordinaire dans ses décisions – sauf en cas de rejet pour «irrecevabilité» (à savoir que le point de droit soulevé n'est pas pertinent sous l'angle de l'application uniforme du droit dans des conditions garantissant l'égalité de tous) – est inconstitutionnelle, dès lors qu'elle ne s'applique pas aussi au rejet des demandes de révision ordinaire.

Résumé:

I. Sur requête d'un particulier, la Cour constitutionnelle avait engagé une procédure de révision de l'article 392b.4 de la loi sur la procédure civile (ci-après la «loi») en vue de son abrogation éventuelle. Le requérant soutient que l'article 392b de la loi n'est pas conforme aux articles 14.2 et 29.1 de la Constitution et que chaque «décision relative à la révision» doit contenir un exposé des motifs.

La révision constitue un recours extraordinaire, dévolutif, indépendant, limité et non suspensif, comportant deux volets. Elle peut être réclamée par un requérant en raison d'une violation de la loi, contre un jugement rendu en deuxième instance dans le cadre d'un appel interjeté contre une décision rendue en première instance, ou encore sollicitée au sujet d'une décision rendue en seconde instance dans le cadre d'une procédure judiciaire considérée comme définitive (*res judicata*).

Il s'agit là d'un concept juridique bien établi en droit croate et appliqué par la juridiction suprême du pays. En vertu de l'article 116.1 de la Constitution, cette juridiction suprême est la Cour suprême qui assume la tâche fondamentale et constitutionnelle de garantie de l'application uniforme du droit dans des conditions garantissant l'égalité de tous.

On distingue deux types de révisions assortis chacun de conditions de recevabilité et de règles procédurales sensiblement différentes. Une révision «ordinaire» peut être demandée uniquement en cas de grave violation des règles de la procédure civile et d'application erronée du droit matériel. Une demande de révision «extraordinaire» ne peut cependant, quant à elle, être introduite que pour contester un jugement sur la base du droit matériel ou procédural et à condition d'être «recevable», à savoir viser une question pertinente sous l'angle de l'application uniforme du droit dans des conditions garantissant l'égalité de tous.

En vertu des dispositions de la loi, lorsque la Cour suprême décide de procéder à une révision ordinaire, elle intervient en qualité de Cour de cassation «classique» et la décision de révision produit des effets *inter partes*. Par contre, une révision extraordinaire constitue un recours ayant pour objectif principal d'assurer l'application uniforme du droit dans des conditions garantissant l'égalité de tous. Par conséquent, le concept de révision extraordinaire est toujours associé à des questions relevant de l'intérêt public/général.

L'article 392b de la loi prévoit la procédure à suivre par la chambre de révision de la Cour suprême lorsqu'elle se prononce sur une requête en révision extraordinaire.

En vertu de l'article 392b.1 de la loi, cette chambre de révision est tenue de rejeter toute requête incomplète (c'est-à-dire formulée en termes imprécis ou non signée) ou irrecevable. La Cour suprême se doit également de rejeter une telle requête dès lors qu'elle n'est pas pertinente et que la juridiction de première instance s'est abstenue de la reconnaître comme telle. En pareil cas, la chambre de révision doit motiver sa décision.

L'article 392b.2-3 prévoit également que la chambre de révision de la Cour suprême doit rejeter une demande de révision extraordinaire en la déclarant irrecevable dans deux situations juridiques différentes. La première vise les requêtes en révision extraordinaire estimées incomplètes dans la mesure où elles ne répondent pas aux exigences formelles considérées comme indispensables pour pouvoir rendre une décision. La seconde situation vise les requêtes en révision extraordinaire estimées complètes, mais portant sur une question de droit qui – selon la chambre – n'est pas pertinente sous l'angle de l'application uniforme du droit dans des conditions garantissant l'égalité de tous.

Toutefois, contrairement aux cas de figure prévus à l'article 392b.1 de la loi et pour lesquels toute décision de rejet d'une demande de révision doit contenir un exposé des motifs, les cas prévus à l'article 392b.2-3 – à savoir l'examen des demandes introduites en vertu de l'article 392b.4 de la loi – ne sont pas soumis à cette condition. En d'autres termes, la chambre de révision de la Cour suprême n'a pas besoin d'énumérer les raisons pour lesquelles elle estime qu'une demande de révision extraordinaire est irrecevable. Elle peut exposer les motifs qui l'ont incitée à agir ainsi si elle l'estime utile, mais elle n'est pas tenue de le faire.

II. Après avoir examiné les dispositions contestées – c'est-à-dire l'article 392b.4 et 392b.1-3 de la loi – la Cour constitutionnelle a estimé que cette différence entre les deux solutions normatives est inconstitutionnelle. Plus spécialement, la disposition juridique habilitant la Cour suprême à ne pas motiver sa décision de rejet d'une demande de révision extraordinaire est inacceptable. La Cour constitutionnelle n'identifie aucune raison objective et pertinente justifiant la dissemblance suivante: l'obligation d'exposer les motifs d'une décision de rejet d'une demande de révision extraordinaire dans le cas d'une procédure engagée en vertu de l'article 392b.1 de la loi, mais l'absence d'une telle obligation dans le cadre d'une procédure engagée en vertu de l'article 392b.1-3.

De plus, le cas de figure prévu par l'article 392b.3 de la loi soulève, selon la Cour constitutionnelle, la question de l'exercice de droits constitutionnels, dont celui d'une partie de se voir exposer les motifs de rejet du recours auquel elle a juridiquement droit et qui répond par ailleurs à toutes les exigences formelles pesant sur les demandes en révision extraordinaire. Ce droit ayant été dénié, l'ensemble du public – et plus spécialement le système judiciaire (juridictions ordinaires et spécialisées, y compris la Cour constitutionnelle, confondues) – se voit privé non seulement de la possibilité de découvrir ou de mieux comprendre l'opinion de la Cour suprême telle qu'elle contribue à élaborer une jurisprudence nationale, mais également de disposer de lignes directrices à l'usage du système judiciaire national. En d'autres termes, connaître le raisonnement ayant permis à cette juridiction de déterminer si une question de droit est pertinente sous l'angle de l'application uniforme des lois et de l'égalité et de tous les justiciables dans ce domaine constitue encore le meilleur moyen de percevoir la manière dont la Cour suprême veille à l'uniformité de l'espace judiciaire national et à l'égalité des citoyens au sens de l'article 116.1 de la Constitution.

C'est précisément pour ces raisons que la Cour suprême aurait dû exposer des motifs suffisants pertinents justifiant sa décision de rejeter une demande de révision extraordinaire en arguant de son irrecevabilité.

La Cour constitutionnelle a en outre estimé que la portée et le caractère approprié de l'exposé des motifs peuvent varier en fonction des circonstances de l'espèce. Toutefois, le pouvoir discrétionnaire – d'avancer ou pas le moindre motif pour justifier ses décisions – accordé par la loi à la Cour suprême (alors que la question soulevée relève de l'intérêt général/public) souligne une profonde incohérence entre l'article 392b.4 de la loi et l'article 116.1 de la Constitution. Cette disposition législative nie l'essence et l'objet même de la mission de la Cour suprême telle qu'elle est définie à l'article 116.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a également relevé que l'article 392b.4 de la loi et son application risquent de générer au sein du public l'impression que la Cour suprême peut agir de manière arbitraire. Ce point de vue risquerait de prévaloir si cette juridiction rejetait une demande de révision extraordinaire en arguant de son irrecevabilité, après avoir constaté que le point de droit soulevé n'est pas pertinent sous l'angle de l'application uniforme de la loi dans des conditions garantissant l'égalité de tous, sans avancer de raisons à l'appui de sa décision. Les exigences liées à «l'apparence» d'un fonctionnement correct des

tribunaux – inhérentes non seulement au droit à un procès équitable, mais également au bon fonctionnement du système judiciaire – excluent la possibilité de rejeter une demande de révision extraordinaire sans énoncer les motifs d'une telle décision.

Renvois:

- Arrêt n° U-I-4365/2008, 26.03.2013.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Bulfracht Ltd. c. Croatie*, n° 53261/08, 21.06.2011.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2014-2-007

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.07.2014 / **e)** U-I-897-2014 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 99/14 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
 3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Législateur, ingérence dans la justice.

Sommaire (points de droit):

En votant des lois, le législateur peut exposer de manière abstraite et générale des motifs d'annulation d'actes juridiques. Cette autorité, cependant, ne saurait servir à s'ingérer dans une relation contractuelle spécifique nouée avant l'adoption d'une nouvelle loi. Une telle ingérence – revêtant la forme de dispositions législatives transitionnelles adoptées dans le cadre d'un recours arbitraire au pouvoir

législatif – ne peut pas annuler unilatéralement ladite relation. Contrairement aux tribunaux, le législateur ne dispose pas du pouvoir d'imposer une loi dans une instance spécifique au point d'assumer la fonction dévolue au judiciaire et de décider de l'issue d'un litige. Une telle attitude est contraire au principe de la séparation des pouvoirs, de la sécurité juridique et de l'État de droit.

Résumé:

I. À la demande de la Société des amis des vestiges antiques de Dubrovnik (ci-après le «requérant»), la Cour constitutionnelle avait engagé une procédure visant à réviser l'article 36 de la loi modifiant la loi sur la réhabilitation du patrimoine architectural en péril de Dubrovnik (ci-après la «loi de 2014») et, par la suite, à l'abroger.

Le but de la loi sur la réhabilitation du patrimoine architectural en péril de Dubrovnik adoptée en 1986 était de protéger ce trésor culturel. Cet instrument a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois en 2014.

La relation juridique entre la Ville de Dubrovnik (anciennement la municipalité de Dubrovnik) et le requérant a été nouée lors de la conclusion en 1969 d'un contrat (ci-après le «Contrat»). Le requérant avait été chargé «de l'entretien et de l'utilisation du complexe des Remparts de Dubrovnik». Ce contrat avait été modifié par l'annexe de 1984. Le deuxième contrat relatif à l'entretien et à l'utilisation des Remparts avait été conclu en 1998 et modifié par l'annexe de 2009. Par cette dernière, la Ville de Dubrovnik chargeait notamment le requérant d'exercer la gestion et l'administration des Remparts et lui reconnaissait le droit d'usufruit. Ledit droit avait été enregistré au moyen d'une inscription à cet effet au cadastre. La répartition des recettes dégagées par la vente des tickets (à parts égales entre la ville et le requérant) avait également été modifiée.

La Ville de Dubrovnik avait engagé une action civile contre le requérant devant le tribunal municipal. Elle faisait valoir que l'enregistrement au cadastre des droits susmentionnés du requérant était illégale et demandait l'annulation de tous les effets inhérents à ladite inscription. Sa demande avait été rejetée par un jugement rendu en première instance en 2012.

Le requérant faisait notamment valoir que l'adoption de l'annexe de 2009 avait provoqué un différend concernant l'application des droits et des obligations prévues par ce document «[...] en raison du désir du maire actuel de procéder à la résiliation anticipée du contrat en cours, de manière à être en mesure de s'approprier l'intégralité des fonds générés par la

vente des tickets d'entrée au site des Remparts de la Ville [...]». En outre, le requérant faisait valoir que le législateur s'était ingéré dans les affaires du judiciaire, puisqu'un litige en cours devant les juridictions civiles l'opposait à la Ville de Dubrovnik concernant son droit d'usufruit des Remparts tel qu'il avait été enregistré.

En vertu de la disposition contestée de la loi de 2014, à savoir l'article 36, l'administration et la gestion des Remparts de Dubrovnik, considérés comme des biens utilisés par la collectivité, devraient passer à la ville. De même les droits des tiers, quel que soit leur fondement (par exemple un contrat) des tiers qui géraient ou administraient ce site d'une autre manière devraient s'éteindre. De plus, depuis l'entrée en vigueur de la disposition, tous les accords juridiques conclus en vue de gérer, utiliser et administrer les Remparts doivent être considérés comme nuls et nonavenus.

Les seules exceptions devraient concerner les accords de crédit-bail – visant des locaux et des espaces commerciaux situés sur le site des Remparts – conclus par le requérant avec des tiers, lesquels resteront en vigueur à la différence près que le bailleur sera désormais la Ville de Dubrovnik et non plus le requérant. Les autres paragraphes de l'article contesté (à savoir les paragraphes 4 à 9) prévoient les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 qui réglementent les relations entre les anciennes parties contractantes à partir du moment où leur relation contractuelle prend fin. Ces paragraphes ont été jugés nuls et nonavenus et donc incapables de produire le moindre effet juridique (qu'il s'agisse d'une prise de possession, d'une application, d'un transfert d'argent vers les comptes du requérant, d'une inscription au cadastre, etc.).

II. La Cour constitutionnelle, premièrement, note que le législateur a été autorisé généralement, en vertu de l'article 52 de la Constitution, à nommer une personne chargée d'administrer et de gérer les Remparts de la Ville de Dubrovnik en leur qualité de biens culturels. Le parlement, dans la loi de 2014, a désigné la Ville de Dubrovnik à cet effet dans le cadre de mesures législatives transitoires (article 36.1 de la loi de 2014) que le requérant conteste en arguant de leur caractère inconstitutionnel.

La question posée à la Cour constitutionnelle dans cette procédure peut se résumer comme suit: le législateur est-il intervenu dans les relations de droit civil entre la Ville de Dubrovnik et le requérant de manière constitutionnellement acceptable?

Plus précisément, le requérant avait dirigé et géré le site des Remparts de Dubrovnik de façon continue depuis 1969 – sans le moindre problème et dans le plus grand respect du contrat modifié à plusieurs reprises – jusqu'à l'adoption de la disposition contestée, à savoir l'article 36 de la loi de 2014.

La formulation de l'article 36.1-2 de la loi de 2014 contesté a pour conséquence de déclarer nuls et nonavenus tous les accords juridiques conclus en matière de gestion, d'utilisation et de direction des Remparts (à l'exception des accords de crédit-bail).

La constatation de nullité d'un contrat conclu entre deux personnes morales (en l'occurrence une association et une collectivité locale) relève – en règle générale et conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur les obligations civiles – de la compétence des tribunaux. Le parlement, en qualité d'entité n'ayant pas participé à ces relations contractuelles, n'est pas autorisé à intervenir dans ce domaine. Il n'est pas autorisé non plus à les modifier unilatéralement, en lieu et place d'un tribunal, et notamment à déclarer nuls et nonavenus «tous les contrats juridiques conclus en vue de gérer, utiliser ou diriger le site des Remparts de Dubrovnik». Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé qu'en intervenant directement par le biais de l'adoption d'une loi, le législateur s'est ingéré dans les affaires relevant du pouvoir judiciaire et a mis fin de manière unilatérale à une relation contractuelle en cours. Ce faisant, il a violé le principe de séparation des pouvoirs.

À supposer que l'une quelconque des deux parties à une relation contractuelle soit mécontente de ladite relation, elle est tenue de résoudre les différends et les problèmes par la négociation avec l'autre partie. Au cas où ces négociations échoueraient, elle doit intenter une action devant le tribunal compétent. L'égalité entre les parties et l'impartialité ne peuvent être assurées que dans le cadre d'une procédure visant à déterminer les droits et obligations civils des intéressés. Dans les litiges visant des droits et intérêts antagonistes, le principe d'égalité exige que chaque partie se voie accorder une chance raisonnable d'énoncer ses griefs dans des conditions ne la plaçant pas dans une position moins favorable que celle de la partie opposée (principe d'égalité des armes).

La Cour constitutionnelle a souligné que, en vertu du principe de l'État de droit, le législateur n'est pas autorisé à s'ingérer dans les affaires du pouvoir judiciaire en vue d'influencer une décision de justice. Cependant, en adoptant l'article 36.8 de la loi de 2014, le parlement a directement affecté l'issue d'une procédure judiciaire spécifique, puisque la disposition

contestée stipule que: «Le cadastre rayera d'office l'entrée relative au droit à l'usufruit de la Société des amis des vestiges antiques de Dubrovnik, *Gundulićeva Poljana* n° 2, inscrit au cadastre sous le numéro 2642/1, enregistrement des parcelles VI, l.r.f 4.3, c.m. Dubrovnik.». Ce faisant, il a tranché le litige en lieu et place du tribunal et privé le requérant de toute possibilité de jouir d'une protection judiciaire de ses droits.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 36 de la loi de 2014 contesté est, dans l'ensemble, contraire aux exigences posées par l'État de droit en tant que valeur suprême de l'ordre constitutionnel (article 3 de la Constitution), par le principe de séparation des pouvoirs (article 4 de la Constitution) et par le droit à un procès équitable garanti par l'article 29 de la Constitution. L'article contesté n'est pas conforme aux exigences posées par le principe de sécurité juridique garant d'un ordre juridique objectif et ne permet pas notamment de déterminer avec précision la position des parties à un accord juridique ou à une relation contractuelle.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle n'a pas jugé utile de vérifier si l'article 36 de la loi de 2014 est conforme ou pas aux autres dispositions de la Constitution invoquées par le requérant.

Renvois:

- Arrêt n° U-I-6077/2011, 22.01.2013;
- Arrêt n° U-I-5612/2011 *et al.*, 23.01.2013.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Raffineries grecques Stran c. Grèce*, n° 13427/87, 09.12.1994, série A301-B.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2014-2-008

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.07.2014 / **e)** U-I-4039-2009 *et al.* / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 100/14 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels.**
- 4.7.4.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Membres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, rémunération, modification / Pouvoir judiciaire, indépendance financière / Pouvoir judiciaire, indépendance / Loi, manque de clarté / Législateur, délégation.

Sommaire (points de droit):

Le législateur a délégué son pouvoir constitutionnel de déterminer la base de la rémunération des membres de l'appareil judiciaire au gouvernement et autorisé ce dernier à régler librement sur cette question en prenant les décisions qui s'imposent. Accorder à l'exécutif politique (le gouvernement) le pouvoir d'influer directement sur la détermination du salaire des membres de l'appareil judiciaire signifie, a priori, que les relations entre les deux branches de la puissance publique (l'exécutif et le judiciaire) reposent sur des fondations objectivement inacceptables dans une société démocratique. Les principes de la séparation des pouvoirs et de l'État de droit, consacrés par la Constitution, exigent l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La sécurité juridique et l'État de droit exigent que la norme légale soit accessible et prévisible, de manière à ce que chaque citoyen puisse comprendre ses droits et obligations réels et spécifiques et régler sa conduite en conséquence.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle, sur proposition de quelques particuliers et de l'Association des juges croates (ci-après le «requérant»), a engagé une procédure de contrôle de la constitutionnalité des articles 4.2 et 8.2 de la loi sur les salaires des juges et autres membres de l'appareil judiciaire (ci-après la «loi») et, subséquentement, abrogé ces dispositions.

La Cour, toutefois, n'a pas cru bon d'examiner la question de la constitutionnalité de l'article 8.1.4 de la loi, car elle a estimé non pertinentes les objections du requérant.

II. La Cour constitutionnelle a examiné les articles contestés de la loi.

Article 4.2 de la loi

L'article 4.2 de la loi prévoit que le gouvernement, par le biais d'une décision, détermine la base du calcul des salaires des juges et des autres membres de l'appareil judiciaire. Cette autorité, selon le requérant, permet en fait au gouvernement de décider du montant desdits salaires. En fixant ainsi ce montant – de manière indépendante et discrétionnaire et sans la participation des juges et des procureurs au processus décisionnel –, le gouvernement porte effectivement atteinte à la garantie d'indépendance des membres de l'appareil judiciaire et du système de justice dans son ensemble.

Pour évaluer la constitutionnalité de la disposition contestée, la Cour constitutionnelle s'est fondée en premier lieu sur l'article 3 de la Constitution (partie relative à l'État de droit), l'article 4 de la Constitution (principe de séparation des pouvoirs) et l'article 115.2 de la Constitution (autonomie et indépendance du pouvoir judiciaire).

La Cour a conclu que le véritable motif de l'adoption de la disposition contestée tient à la nécessité de réduire le salaire des membres de l'appareil judiciaire.

La Cour constitutionnelle a noté que la manière de déterminer le salaire des juges, ainsi que de fixer le montant de certaines prestations associées et des retraites doit garantir l'indépendance matérielle des intéressés laquelle est globalement indispensable à leur libre arbitre. C'est pourquoi des règles spéciales s'appliquent à la détermination du salaire et des autres prestations matérielles de cette catégorie de personnel, lesquelles les distinguent des autres membres de la fonction publique.

Le parlement est autorisé, en vertu de l'article 2.4.1 de la Constitution, à réglementer en toute indépendance les relations économiques, juridiques et politiques. Ce pouvoir inclut la faculté d'édicter des règlements relatifs aux salaires des juges et autres membres de l'appareil judiciaire. Lorsqu'il agit ainsi, il doit respecter les exigences imposées par la Constitution et plus particulièrement celles découlant du principe de l'État de droit et de la protection de certaines valeurs constitutionnelles. S'agissant de la garantie de l'indépendance matérielle des juges, le législateur doit être particulièrement attentif au principe constitutionnel fondamental de séparation des pouvoirs. Cette obligation de respect constitue l'une des composantes de l'État de droit et, bien que n'étant pas autonome, elle contribue directement à prévenir le risque de concentrer l'autorité et le pouvoir politique dans un seul et même organe.

En permettant que la base du calcul des salaires des membres de l'appareil judiciaire soit déterminée ainsi, le législateur a négligé certaines conséquences fondamentales du principe de la séparation des pouvoirs, à savoir l'exigence constitutionnelle du respect de l'indépendance de la justice, notamment sous l'angle des relations entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. En d'autres termes, le parlement – en adoptant la disposition contestée – a délégué son pouvoir constitutionnel de déterminer la base du salaire des membres de l'appareil judiciaire au gouvernement qui est libre de régler cette question à sa guise.

Accorder à l'exécutif (le gouvernement) le pouvoir d'influer directement sur la détermination du salaire des membres de l'appareil judiciaire revient, a priori, à fonder les relations entre les deux branches de la puissance publique (l'exécutif et le judiciaire) sur des bases objectivement inacceptables dans une société démocratique, puisque contraires aux principes de la séparation des pouvoirs et de l'État de droit. Cette pratique est d'ailleurs contraire à la Constitution qui impose l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Par conséquent, la Constitution prescrit au législateur de fixer lui-même tous les éléments de la rémunération des membres de l'appareil judiciaire. La loi pertinente doit être adoptée dans le cadre d'une procédure parlementaire démocratique qui respecte le système judiciaire en tant que branche du pouvoir rendant la justice de manière appropriée, compétente et impartiale. Ainsi, tous les éléments de la rémunération doivent correspondre à la dignité de la profession de juge et à l'importance des responsabilités exercées par les magistrats.

Au vu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 4.2 de la loi viole les articles 3, 4 et 115.2 de la Constitution.

Article 8.2 de la loi

L'article 8.2 de la loi prévoit que la législation applicable aux autres bénéficiaires du budget de l'État doit également s'appliquer au remboursement des frais matériels supportés par les membres de l'appareil judiciaire.

Le requérant faisait valoir que la disposition contestée est peu claire sur ce point, dans la mesure où il existe plusieurs bénéficiaires du budget de l'État.

Pour évaluer la constitutionnalité de la disposition contestée, la Cour constitutionnelle a commencé par examiner cette dernière à l'aune de l'article 3 de la Constitution (partie relative à l'État de droit). Elle a noté que la conformité d'une norme juridique à l'État

de droit ne doit pas être uniquement évaluée en fonction de la conclusion – sur la base d’une interprétation de la norme elle-même – que certaines conséquences se produisent ou pas dans les faits. Ladite conformité doit principalement être évaluée sur la base des exigences pesant sur toute norme juridique dans une société démocratique fondée sur l’État de droit, à savoir qu’elle doit être suffisamment précise et spécifique, prévisible et accessible et également garantir le respect du principe de sécurité juridique et des valeurs et biens protégés par la Constitution.

La disposition contestée ne précise pas quelle législation relative au remboursement des frais matériels applicables aux différents groupes rémunérés sur le budget de l’État (à savoir les fonctionnaires et assimilés, les employés des services publics, les députés et les agents publics) s’applique également aux membres de l’appareil judiciaire. La Cour constitutionnelle en a conclu que la législation est incontestablement déficiente sur ce point, puisqu’elle permet différentes interprétations susceptibles de générer des litiges superflus.

Au vu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a déclaré que l’article 8.2 de la loi viole l’article 3 de la Constitution.

Renvois:

- Décision et arrêt n° U-I-659/1994 *et al.*, 15.03.2000, *Bulletin* 2000/1 [CRO-2000-1-010];
- Décision n° U-I-722/2009 *et al.*, 06.04.2011, *Bulletin* 2011/1 [CRO-2011-1-003].

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2014-2-009

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.07.2014 / **e)** U-X-288/2008 *et al.* / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 93/14 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l’index alphabétique:

Loi, disposition, application, suspension / Supplément de salaire, suspension, pratique législative, pluriannuelle / Suspension, temporaire, loi / Effet suspensif, législation.

Sommaire (points de droit):

La pratique législative consistant à engager régulièrement le même processus pour parvenir à une solution identique – laquelle permet d’éviter d’énoncer des exceptions légales à une règle octroyant un droit de propriété – viole non seulement l’obligation pour le législateur de ne pas différer la contraction d’engagements, mais constitue également une pratique inconstitutionnelle dans un régime démocratique basé sur l’État de droit.

Résumé:

I. Le Syndicat des fonctionnaires et agents de l’administration centrale et des collectivités locales avait soumis à la Cour constitutionnelle une demande d’engagement d’une procédure de contrôle de la conformité du Règlement de 2007 complétant la loi sur le salaire des juges et autres membres du personnel de l’appareil judiciaire aux articles 3, 89.1 et 89.3 de la Constitution.

Une personne physique avait également soumis à la Cour constitutionnelle une demande de contrôle de la conformité des dispositions suivantes aux articles 3, 14 et 90 de la Constitution:

- articles 2 et 3 de la loi de 2011 complétant la loi sur le salaire des juges et autres membres du personnel de l’appareil judiciaire;
- article 1 du Règlement de 2011 complétant la loi sur le salaire des juges et autres membres du personnel de l’appareil judiciaire;
- article 1 de la loi de janvier 2012 complétant la loi sur le salaire des juges et autres membres du personnel de l’appareil judiciaire; et

- article 1 de la loi de décembre 2012 complétant la loi sur le salaire des juges et autres membres du personnel de l'appareil judiciaire.

II. La Cour constitutionnelle a analysé la constitutionnalité et la légalité des dispositions législatives contestées à l'aune de l'article 125.5 de la Constitution, ainsi que de l'article 104 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle.

Plus spécialement, la loi sur le salaire des juges et autres membres du personnel de l'appareil judiciaire (ci-après la «LSJM») est entrée en vigueur le 1^{er} février 1999. L'article 5 de la LSJM reconnaît le droit à un supplément de salaire à des catégories spécifiques du personnel judiciaire à compter du 1^{er} février 1999. Les catégories concernées incluent les vice-présidents de tribunal ou d'un autre organe judiciaire, ainsi que les juges assumant les fonctions de président de section, de directeur de section, de président de tribunal commercial de comté ou bien de tribunal municipal et les procureurs siégeant auprès d'un tribunal de comté ou municipal.

L'adoption de la LSJM, cependant, avait été reportée pendant 14 ans, aucune loi n'ayant été votée et le gouvernement s'étant abstenu de promulguer un règlement en vertu de ses pouvoirs.

Il n'existe que deux exceptions à cette règle. Premièrement, entre l'entrée en vigueur de la LSJM le 1^{er} février 1999 et le 31 décembre 1999, le report de l'application de l'article 5 de cet instrument n'avait pas été prévu. Deuxièmement, en 2005, le gouvernement s'était abstenu de promulguer la moindre loi ou le moindre règlement précisant que le même article 5 ne s'appliquerait pas cette année-là.

La Cour constitutionnelle n'a pas examiné la question de savoir si les personnes couvertes par l'article 5 de la loi avaient pu exercer leur droit légal en 1999 et en 2005. Cette question est en tout état de cause sans incidence sur la question posée en l'instance.

La Cour constitutionnelle a relevé que le même processus législatif a été utilisé à plusieurs reprises afin d'appliquer toujours la même solution. Ces pratiques ont été suffisamment fréquentes et liées entre elles pour ne pas être considérées comme des exceptions législatives à une règle accordant un droit de propriété aux personnes intéressées. Elles constituent par conséquent une méthode législative délibérée et s'analysent en un refus inacceptable du parlement de contracter des engagements.

La Cour constitutionnelle a souligné que la pratique législative consistant à reconduire année après année une dérogation à des droits reconnus n'est pas

acceptable dans un régime démocratique basé sur l'État de droit et a informé le parlement de cette anomalie inconstitutionnelle.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2014-2-010

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.08.2014 / **e)** U-I-5735-2014 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 103/14 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoirs, équilibre, modification / Haut responsable, résidence officielle, utilisation / Haut responsable, protection et sécurité / Commission de Venise, avis.

Sommaire (points de droit):

La Constitution exclut la domination générale d'une branche du pouvoir sur les autres, celle de deux branches sur la troisième ou celle de hauts représentants de l'État sur un autre. Le Président de l'État, le président du Parlement, le président du gouvernement de l'État, le président de la Cour constitutionnelle et le président de la Cour suprême sont les cinq plus hauts responsables de l'État. Leurs tâches respectives ne sauraient être hiérarchisées en fonction de leur importance.

Les conséquences pratiques de l'exécution de certaines tâches officielles peuvent se traduire par la nécessité de différencier les modalités de la protection des plus hauts responsables des cinq organes constitutifs de l'État. Toutefois, ces considérations ne sauraient motiver le moindre écart par rapport au cadre constitutionnel ni porter atteinte au principe fondamental de séparation des pouvoirs. Les solutions normatives doivent respecter la constitution organique de l'État et peuvent uniquement procéder,

dans ce cadre, à des ajustements spécifiques en fonction de la nature particulière des devoirs assumés par les intéressés et de leurs besoins réels en matière de protection et de sécurité.

Si le gouvernement permet aux présidents de la République, du parlement et du gouvernement d'habiter des résidences officielles à des fins privées, il doit accorder le même traitement au président de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle. Il s'agit là d'une question de principe qui ne saurait dépendre de considérations politiques.

Résumé:

I. En vertu de l'article 38.2 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle, cette dernière a engagé une procédure de contrôle de la conformité à la Constitution de l'article 14 de la loi sur les droits et obligations des fonctionnaires (ci-après la «loi»); des articles 11.1, 12.1.1-2, 15.2, et 16.1.1-2 du Règlement sur les personnes, les résidences et les espaces protégés et sur leur protection (ci-après le «Règlement n° 13»); et du point II.1 de la Décision du gouvernement du 26 juillet 2012 relative à l'utilisation des logements de fonction appartenant à la République de Croatie (ci-après la «Décision n° 12»).

Le Règlement n° 13 définit les personnes, les logements et les espaces protégés faisant l'objet d'une protection assurée par les services de contre-espionnage, ainsi que d'autres mesures et dispositions appliquées par les mêmes services en vue de collecter en temps utile des données sur les menaces potentielles émanant de services de renseignements étrangers ou de terroristes ou pouvant résulter d'autres agissements analogues.

À la différence du Règlement n° 3 qu'il a remplacé, le Règlement n° 13 n'inclut pas dans le groupe des personnes protégées de première catégorie les plus hauts responsables de l'appareil judiciaire et de la juridiction constitutionnelle, mais se contente de rattacher les intéressés à la deuxième catégorie. Par conséquent, depuis 2013, le groupe n'englobe que les personnes occupant les plus hautes fonctions politiques.

L'article 14 de la loi prévoit que, pendant la durée de leur mandat, le Président de la République, le président du parlement et le président du gouvernement ont le droit de résider dans des logements appartenant à l'État et dans des résidences officielles.

Le point II.1 de la décision n° 12 prévoit que des résidences officielles peuvent être utilisées par le Président de la République, le président du parlement

et le président du gouvernement. Contrairement à la décision n° 4 qu'elle a remplacée, la décision n° 12 n'englobe pas les plus hauts responsables de l'appareil judiciaire et de la juridiction constitutionnelle. Depuis 2012, le groupe inclut uniquement les personnes occupant les plus hautes fonctions politiques.

II. La Cour a estimé ces dispositions étaient pertinentes sur le plan constitutionnel et juridique. En effet, elles reconnaissent et confirment la relation entre le législateur (parlement) et l'exécutif (gouvernement), considérés comme les autorités garantes du principe de séparation des pouvoirs, les autres branches du pouvoir et la juridiction constitutionnelle. En ce sens, l'instance porte sur des règles et des lois poursuivant l'intérêt général.

En ce qui concerne les «résidences officielles» mentionnées à l'article 14 de la loi et au point I de la décision n° 12, ce terme est synonyme de «logements de fonction» mentionnés à l'article 16.1.4 du Règlement n° 13 et la Cour constitutionnelle a jugé bon de regrouper les trois recours en un seul.

Les dispositions de la Constitution pertinentes en l'espèce sont l'article 4 (principe de séparation des pouvoirs), l'article 116 (statut constitutionnel de la Cour suprême et règles de désignation de son président) lu conjointement avec l'article 115.2 (autonomie et indépendance du pouvoir judiciaire) et l'article 125 de la Constitution lu conjointement avec l'article 2.1 et 2.2 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle (ci-après la «LOCC»).

L'organisation des branches législative, exécutive et judiciaire du pouvoir est réglementée comme suit dans un chapitre spécial de la Constitution (le chapitre IV) intitulé «Organisation du gouvernement»:

1. Le Parlement croate (articles 70 à 93);
2. le Président de la République de Croatie (articles 94 à 106);
3. le Gouvernement de la République de Croatie (articles 107 à 114); et
4. le pouvoir judiciaire (articles 115 à 121).

L'article 60 de l'amendement de 2000 à la Constitution a introduit, dans le chapitre IV, une cinquième rubrique intitulée «Le parquet», dont l'article 121.a, paragraphe 1, définit le ministère public comme «un organe judiciaire autonome et indépendant».

Les organes se partageant la puissance publique (le législatif, l'exécutif et le judiciaire) sont réglementés par le chapitre IV de la Constitution. La compétence de la Cour constitutionnelle, la sélection des juges

constitutionnels et les autres questions relatives à l'ordre constitutionnel sont, cependant, réglementées dans un chapitre spécial (le chapitre V) de la Constitution. Selon l'Avis n° 598/2010 rendu par la Commission de Venise le 20 octobre 2010 (paragraphe 25 à 27), cette répartition des chapitres n'affecte pas le caractère judiciaire de la Cour constitutionnelle et ne remet pas en cause son statut d'autorité étatique.

Aucune explication n'a été avancée pour justifier la modification profonde de l'approche adoptée par le règlement n° 13 par rapport au Règlement n° 3 et par la décision n° 12 par rapport à la décision n° 4 et à l'article 14 de la loi. Sur le fond, la Cour constitutionnelle a estimé que ces solutions normatives sont paradoxales et portent atteinte à la séparation des pouvoirs consacrée par la Constitution. Elle a jugé que les dispositions susmentionnées du Règlement n° 13, la loi, ainsi que la décision n° 12, ne sont pas conformes à l'article 4 de la Constitution, à l'organisation fondamentale de l'autorité de l'État (chapitre IV de la Constitution) et à l'ordre constitutionnel (chapitre V de la Constitution).

Enfin, la Cour a estimé que, depuis l'année 2000, le parquet tient une place spéciale dans le chapitre IV de la Constitution (à savoir la section 5 qui lui est spécialement consacrée). Il occupe donc formellement une position égale aux autres organes de la puissance publique réglementés dans les sections spéciales 1, 2, 3 et 4 du chapitre IV de la Constitution. Par conséquent, bien que le parquet ne soit pas considéré par la doctrine comme un organe constitutionnel dépositaire de la puissance publique, les positions exprimées dans cette décision doivent être dûment prises en compte en ce qui concerne le procureur général de la République de Croatie.

Renvois:

- Décision et arrêt n° U-I-659/1994 *et al.*, 15.03.2000, *Bulletin* 2000/1 [CRO-2000-1-010].

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2014-2-011

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.08.2014 / **e)** U-VII-4640-2014 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 104/14 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.3.4 Institutions – Langues – **Langue(s) minoritaire(s).**

4.9.2.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe – **Admissibilité.**

5.3.40 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de l'emploi des langues.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Minorité, organes de l'administration et de l'appareil judiciaire, collège bilingue / Minorité, langue, collectivités locales, utilisation officielle.

Sommaire (points de droit):

Le droit individuel des membres des minorités nationales d'utiliser librement leur langue et alphabet propres – considérés par la Constitution comme l'essence même de l'identité desdites minorités – exige de la tolérance et de la compréhension de la part de la nation, le renforcement de la valeur de la Constitution et la limitation de la conduite tolérée à l'égard des minorités, conformément à la Constitution.

La proposition visant à relever au niveau national le seuil d'utilisation officielle de leur langue et de leur alphabet vise toutes les minorités nationales de l'État et, sur le plan géographique, l'ensemble des villes et communes du pays. Une telle modification de ce seuil d'utilisation de composantes aussi essentielles de l'identité desdites minorités doit se fonder sur une base claire et rationnelle et être justifiée par des raisons objectives. En d'autres termes, tout relèvement du seuil doit poursuivre un but légitime et clairement exprimé servant l'intérêt général, être nécessaire dans une société démocratique et strictement proportionné au but poursuivi. Autrement dit, ce relèvement doit être justifié par un besoin social impérieux.

Résumé:

I. Le parlement avait envoyé à la Cour constitutionnelle une question relative à un référendum national

organisé sur la base d'une initiative populaire intitulée «Quartier général pour la défense du Vukovar croate». Ce référendum proposait de modifier la loi sur l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet des minorités nationales. En vertu de la législation actuelle – à savoir l'article 12.1 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales (ci-après la «LCDMN») – les minorités nationales peuvent utiliser leur langue et leur alphabet dans les communes ou les villes où leurs membres représentent au moins un tiers de la population.

En vue de relever le seuil d'utilisation des langues minoritaires, le référendum posait la question de savoir si les droits linguistiques devaient uniquement s'appliquer lorsque les membres d'une minorité nationale spécifique représentent au moins la moitié de la population (et non plus un tiers).

La demande de référendum avait été déposée en vertu de l'article 81 de la Constitution et de l'article 95 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle (ci-après la «LOCC»). L'article 95 de la LOCC prévoit que, à la demande du parlement, la Cour constitutionnelle doit – si 10 % du nombre total des électeurs inscrits l'exigent – déterminer (dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite demande) si la question posée dans le cadre du référendum est constitutionnelle et si les conditions posées par l'article 87.1 et 87.3 de la Constitution à l'organisation d'un référendum sont remplies.

II. Après examen des circonstances de l'espèce, la Cour constitutionnelle a établi, premièrement, que les exigences posées par l'article 87.1 et 87.3 de la Constitution étaient respectées. En d'autres termes, la question relevait de la compétence du Parlement et un nombre suffisant de signatures d'électeurs désireux d'organiser un référendum national à ce sujet avait été recueilli.

La Cour constitutionnelle a ensuite insisté sur le préambule de la Constitution selon lequel tous les citoyens, y compris les membres des 22 minorités nationales, «forment la culture croate». Elle a également pris note des conditions découlant de la partie normative de la Constitution (articles 12 et 15.4 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a estimé que, pour relever globalement le seuil sur l'ensemble du territoire national au sens de l'article 12.1 de la LCDMN, comme proposé dans la question du référendum, il était indispensable d'énoncer des raisons pertinentes ou suffisantes découlant de besoins sociaux impérieux caractéristiques d'une société démocratique basée sur l'État de droit et la protection des droits de l'homme. La modification proposée de

l'article 12.1 de la LCDMN ne reposait sur aucune base claire et rationnelle. En raison de cette absence d'un but légitime, la Cour a estimé la modification objectivement injustifiée. La proposition visant à modifier l'article 12.1 de la LCDMN n'était pas conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a dit avoir compris les problèmes quotidiens des citoyens de Vukovar et le traumatisme individuel et collectif qu'ils avaient subi. Elle a reconnu que les tensions remontaient à l'agression lancée au nom de la Grande Serbie contre la ville de Vukovar pendant la guerre afin de conquérir des portions de territoire croate et aux graves crimes commis contre ses habitants.

Toutefois, la demande d'organisation d'un référendum visant à véhiculer le message que l'alphabet cyrillique était «perçu comme un symbole des souffrances» infligées à la ville de Vukovar était un acte profondément dérangeant. Il s'en prenait essentiellement à un alphabet qui représente une réalisation universelle à porter au crédit de l'humanité et qui définit l'identité même de l'ordre constitutionnel croate. Le message sous-jacent semble relever de l'irrationalité, c'est-à-dire d'un phénomène dont on ne saurait trop se méfier. La Cour constitutionnelle estimait que le Comité d'organisation, le peuple de Vukovar et les personnes ayant signé l'initiative étaient sincèrement dévoués aux idéaux repris dans la Constitution et qu'ils n'accepteraient jamais de commettre un acte contraire à la loi fondamentale, aussi frustrante qu'une telle limitation puisse parfois apparaître.

Après avoir examiné la législation et les documents pertinents, la Cour constitutionnelle a conclu que le cadre législatif actuel (article 8 de la LCDMN et article 6 de la loi sur l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet des minorités nationales, ci-après la «loi») était suffisamment souple pour prescrire la manière dont les règles pertinentes devraient être appliquées en tenant compte des circonstances spécifiques à chaque collectivité locale.

En vertu de l'article 35.4-5 de la LOCC, la Cour constitutionnelle a ordonné:

- que le conseil municipal de la ville de Vukovar soit tenu, dans un délai d'un an à compter du jour de la publication de la présente décision, conformément à l'article 6 de la loi, d'énoncer et de régler expressément dans le règlement municipal, pour l'ensemble de la ville ou seulement certains quartiers, les droits individuels des membres des minorités nationales d'utiliser leur langue et leur alphabet à titre officiel et l'obligation concomitante pesant – au regard du

droit public – sur les organes de l'État et les autorités publiques répertoriées dans les lois, compte tenu des particularités de la vie quotidienne et des conditions réelles de la population de Vukovar et de manière à ne pas menacer l'essence même desdits droits. Ce faisant, le conseil municipal devra mettre en balance le respect des besoins de la majorité de la population croate – tels qu'ils résultent des conséquences encore présentes de l'agression lancée au nom de la Grande Serbie au début des années 1990 – et le besoin de traiter de manière juste et équitable la minorité nationale serbe vivant sur le territoire de la ville de Vukovar;

- que le gouvernement soit tenu, dans un délai d'un an à compter du jour de la publication de la présente décision, de présenter au Parlement des modifications et des ajouts à la loi afin de définir un mécanisme juridique permettant de traiter les cas dans lesquels les organes représentatifs de collectivités locales ne s'acquittent pas de leurs obligations au titre de la loi ou bien font obstacle à la mise en œuvre de ses dispositions;
- enfin, en attendant que les modifications et les ajouts susmentionnés soient votés, que les organismes officiels compétents s'abstiennent de recourir à des mesures coercitives pour mettre en œuvre la loi sur le territoire de la ville de Vukovar.

Renvois:

- Décision n° U-I-774/2000, 20.12.2000, *Bulletin* 2000/3 [CRO-2000-3-018];
- Décision n° U-I-3597/2010 *et al.*, 29.07.2011;
- Arrêt n° U-I-3789/2003 *et al.*, 08.12.2010, *Bulletin* 2010/3 [CRO-2010-3-016];
- Arrêt n° U-VIIR-164/2014, 13.01.2014;
- Décision n° U-III-3368/2013, 04.03.2014;
- Rapport n° U-X-2271/2002, 12.12.2002.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Gorzelik et autres c. Pologne*, n° 44158/98 [GC], 17.02.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-I.

Langues:

Croate, anglais.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2014-2-001

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 14.05.2013 / **e)** 3-4-1-7-13 / **f)** / **g)** 16.05.2013, 42, www.riigikohus.ee/?id=11&tekst=RK/3-4-1-7-13; www.riigikohus.ee/?id=1450 (en anglais) / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État**.
5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Allocation parentale / Égalité fiscale / Protection sociale.

Sommaire (points de droit):

L'allocation parentale est accordée dans le cadre de la politique sociale au titre de l'égalité de traitement. C'est l'État qui assume cette responsabilité parce que le versement de cette allocation n'est pas une obligation qui incombe à l'État en vertu de la Constitution, ce qui explique que la finalité politique du législateur doit être prise en compte.

Un effet indésirable non prévu par le législateur n'a pas automatiquement pour effet d'entraîner l'inconstitutionnalité.

L'allocation parentale a notamment pour finalité politique de faciliter l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale. Les prélèvements sociaux concernent avant tout les revenus tirés du travail. Cette finalité est battue en brèche dès lors que, lorsqu'une personne cherche à équilibrer sa vie professionnelle et sa vie familiale, cela aboutit dans les faits à une diminution de son revenu total.

La distinction entre contrôle constitutionnel concret et contrôle constitutionnel abstrait vise notamment à empêcher une *actio popularis*, et non pas simplement à protéger les droits constitutionnels d'une seule personne.

Résumé:

I. L'affaire concerne un homme qui avait obtenu, à l'époque, l'allocation parentale maximale d'un montant de 2 257 euros. Sur son revenu (ci-après, le «revenu»), 307 euros avaient été assujettis aux prélèvements sociaux pendant deux mois au cours de la durée de versement de l'allocation parentale. En vertu de l'article 3.7 de la loi relative à l'allocation parentale (ci-après, la «loi»), si le bénéficiaire de l'allocation perçoit un revenu assujetti aux prélèvements sociaux (sauf s'il s'agit du revenu tiré d'une activité non salariée), qui dépasse le plafond de l'allocation (278 euros pendant la période considérée) au cours du mois calendaire du versement de l'allocation, le montant retenu est égal au montant de l'allocation plus le montant excédentaire des revenus au-delà du plafond de l'allocation. Sur la part excédentaire, un coefficient d'1,2 est appliqué pour une décote.

La caisse de sécurité sociale avait estimé qu'un trop-perçu d'environ 602 euros au titre de l'allocation parentale devait être recouvré auprès de l'intéressé. Celui-ci avait introduit un recours auprès de la juridiction administrative qui avait jugé cela inconstitutionnel. L'affaire avait été renvoyée devant la Chambre de contrôle de la constitutionnalité de la Cour suprême (ci-après, la «Cour»).

II. Après application de l'article 3.7 de la loi, l'allocation parentale de l'intéressé pour le mois en question était de 1 876 euros. En conséquence, son revenu total s'élevait à 2 183 euros, somme inférieure à l'allocation parentale octroyée à l'origine.

La juridiction administrative avait déclaré inconstitutionnelle la première phrase contestée de l'article 3.7 de la loi dans la mesure où elle concerne uniquement les personnes qui perçoivent le montant maximal de l'allocation parentale. En fait, la perception d'un revenu supplémentaire diminuait le revenu total non seulement des personnes qui percevaient l'allocation parentale maximale mais aussi d'autres bénéficiaires de l'allocation parentale qui percevaient d'autres montants d'allocation parentale et de revenus supplémentaires.

La Cour a jugé que les catégories comparables ayant exactement les mêmes caractéristiques que l'intéressé étaient trop réduites. Une telle détermination rendrait inefficace la procédure judiciaire de

contrôle constitutionnel en cas de contestation du droit de percevoir une certaine somme d'argent ou du droit de bénéficier d'une obligation de paiement. Elle a recherché s'il y avait une inégalité injustifiée de traitement à l'égard des bénéficiaires de l'allocation parentale dont le revenu total après perception d'un revenu supplémentaire diminuait par rapport à l'allocation parentale qui leur était octroyée auparavant. Elle a comparé cette situation avec celle des bénéficiaires de l'allocation parentale dont le revenu total après perception du revenu supplémentaire restait le même ou augmentait par rapport à l'allocation parentale qui leur était octroyée auparavant.

La réévaluation de l'allocation parentale a pour finalité légitime d'économiser des fonds publics.

Pour apprécier son caractère raisonnable, il faut tenir compte de l'intensité de l'effet, d'une part, et de l'importance de la finalité, d'autre part. L'effet doit être considéré comme assez intense. En règle générale, les gens tirent de leur travail l'essentiel de leurs revenus. Si, alors même qu'une personne a travaillé, autrement dit exercé une activité qui, de manière générale, consiste à accroître son revenu, et voit de ce fait son revenu total diminuer, elle se trouve dans une situation qui l'affecte tant matériellement que moralement.

L'importance de la finalité, à savoir faire des économies, peut être appréciée en fonction de l'ampleur des économies réalisées. Le montant des économies réalisées était de 2 à 103 euros soit de 0,1 à 4,8 % en fonction des sommes et des périodes considérées. En conséquence, le montant des économies réalisées n'était pas élevé en 2010, qu'il soit exprimé en montant total ou en pourcentage, et il n'était pas non plus élevé au moment de la décision.

Il a été tenu compte de l'impact plus important des différences de traitement. Si une législation accorde à une personne un revenu plus élevé lorsqu'elle ne travaille pas que lorsqu'elle travaille, cela finit par favoriser la situation de non-emploi. Il n'est pas supportable de favoriser une telle situation et, de toute évidence, le législateur n'a pas établi une telle finalité pour sa politique sociale. L'aide axée sur l'éducation des enfants est liée à la finalité que constitue la préservation du pays, ainsi que l'énonce le Préambule de la Constitution. Dans le même temps, l'incitation à élever des enfants ne peut se faire qu'aux frais des cotisants, autrement dit des personnes qui travaillent. Le fait que le revenu total d'une personne diminue en raison de son travail fait obstacle à la finalité en question.

Dans certains cas, la formule de calcul établie dans la loi a abouti à une très grande différence du montant de revenu total d'une personne en raison d'un différentiel mineur de revenu excédentaire. L'allocation parentale est destinée avant tout à permettre à un parent de se concentrer sur l'éducation d'un enfant. La Constitution n'exige pas que l'État verse à un parent qui travaille (en général, le revenu tiré du travail est assujéti aux prélèvements sociaux) une allocation parentale (aide qui permet de privilégier l'éducation d'un enfant) aussi élevée qu'à un parent qui ne travaille pas et dont on peut présumer qu'il peut se consacrer entièrement à l'éducation de l'enfant. En conséquence, l'aide peut être réduite. Étant donné qu'il s'agit là d'une politique sociale dont l'État assume la responsabilité de sa propre initiative, la Constitution n'exige pas que, dans l'ensemble, un revenu supérieur soit assuré à une personne qui gagne un revenu supplémentaire et dont on peut supposer qu'elle se consacre moins à l'éducation de son enfant.

Par ces motifs, la disposition contestée a été déclarée inconstitutionnelle et abrogée dans la mesure où l'allocation parentale due à une personne est réduite de telle manière que son revenu total est inférieur à l'allocation parentale qui lui avait été octroyée auparavant.

Renseignements complémentaires:

La mise en œuvre de la décision ne nécessitait aucune action du parlement. Néanmoins, une nouvelle formule est entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014, pour remédier à l'«erreur» antérieure.

Normes juridiques invoquées:

- Préambule et article 12 de la Constitution;
- § 3.7 de la loi relative à l'allocation parentale.

Renvois:

Cours suprême:

- n° 3-4-1-12-10, 07.06.2011;
- n° 3-4-1-23-11, 27.12.2011.

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2014-2-002

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** en banc / **d)** 09.12.2013 / **e)** 3-4-1-2-13 / **f)** / **g)** 12.12.2013, 14; www.riigikohus.ee/?id=11&tekst=RK/3-4-1-2-13 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Organes législatifs.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'entreprendre / Pharmacie, création / Pharmacie, limite géographique.

Sommaire (points de droit):

La liberté de la concurrence, qui fait partie de la liberté d'entreprendre, protège non seulement la liberté des autres entreprises en la matière, mais aussi celle du consommateur.

Le droit d'ingérence de l'État, y compris celui de restreindre la concurrence, n'est une dérogation admise à la liberté d'entreprendre que lorsque l'exercice d'un certain type d'activité entrepreneuriale serait tout simplement impossible dans des conditions normales de marché.

Lorsqu'une entreprise obtient le droit d'exploiter une ou plusieurs pharmacies à un endroit favorable et que cela entraîne l'obligation d'exploiter une pharmacie à un endroit où la demande est faible, la restriction apportée à la liberté d'entreprendre est moins sévère que l'interdiction totale d'exploiter une pharmacie.

Résumé:

I. Depuis 2006, l'article 421 de la loi relative aux médicaments (ci-après, la «loi») prévoyait des restrictions à la liberté de création des pharmacies. Selon cette disposition, il n'était pas possible de créer une nouvelle pharmacie s'il y avait moins de 3 000 habitants par pharmacie dans une ville. Dans une zone urbanisée située en dehors des villes, il n'était pas possible de créer une pharmacie à moins d'un

kilomètre d'une pharmacie déjà existante. Ces mesures avaient été prises pour lutter contre la fermeture des pharmacies en zones rurales. Le Chancelier de Justice avait introduit une demande de contrôle constitutionnel des restrictions, faisant valoir qu'elles étaient contraires à l'article 31 de la Constitution (liberté d'entreprendre).

II. La fourniture de services pharmaceutiques fait partie des secteurs protégés par la liberté d'entreprendre, consacrée à l'article 31 de la Constitution. Les restrictions démographiques et géographiques qui s'appliquent à la délivrance de l'autorisation d'exploiter une pharmacie portent directement atteinte à la liberté d'entreprendre. Elles portent également atteinte aux intérêts des consommateurs, du moins en raison du fait que les dispositions en question empêchent de créer des pharmacies en nombre et dans les lieux souhaités par des entreprises de façon à ce qu'il soit plus facile pour le consommateur d'acheter des médicaments. L'impact qu'ont pour les grossistes les restrictions apportées à la liberté de création a également été reconnu. Bien que les restrictions apportées à la liberté de création d'une nouvelle pharmacie s'appliquent à tous dans des conditions d'égalité, les entreprises qui avaient créé leur pharmacie avant que ne soient imposées les restrictions en question ont obtenu un avantage. Il y a eu violation du droit fondamental à l'égalité en matière de création de pharmacies.

a. Assurer la disponibilité de services pharmaceutiques dans les zones à forte demande.

La restriction de la liberté d'entreprendre qui a été établie par les dispositions contestées a pour finalité d'assurer la disponibilité de services pharmaceutiques sur tout le territoire national. On entend par disponibilité la possibilité d'accéder à des services pharmaceutiques de proximité.

S'il y a une forte demande pour un produit ou un service et s'il n'y a pas eu d'obstacles à l'entrée sur le marché, on peut présumer qu'il y a toujours quelqu'un sur le marché qui fournit le produit ou le service. Un consommateur intéressé peut donc utiliser le service ou acheter le produit. Sous réserve qu'il n'y ait pas d'obstacles à l'entrée sur le marché, il y a toujours des fournisseurs de services pharmaceutiques dans les régions à forte demande.

La demande de services pharmaceutiques sur le marché estonien dans son ensemble est suffisante. Plus exactement, la demande en ce sens ne cesse d'augmenter. La hausse de la demande et des ventes empêche d'aboutir à une situation où, après une évolution du marché, les pharmacies se seraient retrouvées aujourd'hui dans une situation où la

viabilité économique ou la faisabilité de la prestation de services n'auraient été assurées qu'à la condition de disposer d'un très grand nombre de consommateurs; elle aurait entraîné que l'État doive intervenir. Les restrictions à la liberté de création ne sont pas appropriées pour assurer la disponibilité de services pharmaceutiques dans les zones à forte demande.

b. Assurer l'existence de services pharmaceutiques dans les zones à faible demande.

En 2005, il y avait 162 pharmacies rurales et, en 2013, seulement 127. On ne peut pas imputer aux restrictions apportées à la liberté de création cette diminution du nombre de pharmacies rurales. La diminution du nombre d'officines est plutôt due au fait que le nombre de pharmacies rurales a atteint la limite correspondant à la demande actuelle en différents endroits. De plus, eu égard à l'aide apportée par les collectivités locales aux pharmacies rurales qui fonctionnent dans leur secteur, il n'est pas possible de soutenir que la diminution du nombre de ces pharmacies a ralenti en raison des restrictions apportées à la liberté de création. Il y a lieu aussi de relever que, contrairement au nombre de pharmacies rurales, le nombre de pharmacies urbaines ne connaît pas de diminution.

Le manque de pharmaciens en Estonie est un problème qui dure depuis longtemps. En dépit de cela, la fermeture des pharmacies rurales a été progressive. La Cour réunie en assemblée plénière a reconnu que, une fois que les restrictions apportées à la liberté de création auraient été supprimées, de nouvelles pharmacies pourraient être créées en ville. Cela entraînerait la nécessité de disposer d'une main-d'œuvre qualifiée supplémentaire. L'absence de restrictions à la liberté de création pourrait faire naître une demande de pharmaciens plus importante qu'auparavant, ce qui aboutirait à la fermeture d'un plus grand nombre de pharmacies rurales.

S'agissant de la nécessité de restreindre la liberté de création, la Cour a jugé que l'on pouvait assurer une meilleure disponibilité de services pharmaceutiques en obligeant les titulaires d'une autorisation d'exploiter une pharmacie dans une région à forte demande à assurer aussi des services pharmaceutiques dans une région à faible demande. Il serait également possible d'instaurer une aide aux pharmacies dans ces dernières. Cette aide pourrait être accordée soit par l'État soit par les collectivités locales. On pourrait aussi créer un fonds d'aide auquel les pharmacies des régions à forte demande pourraient contribuer en versant une redevance forfaitaire ou un pourcentage de leurs ventes. Il s'agit là de mesures de substitution qui auraient une

incidence moins restrictive sur la liberté d'entreprendre que les restrictions à la liberté de création et qui, en outre, iraient plus dans le sens de la finalité visée. En conséquence, les restrictions à la liberté de création ont été déclarées inconstitutionnelles.

La Cour a différé de six mois l'entrée en force de cet arrêt afin que le parlement puisse mettre en place des mesures pour assurer la disponibilité de services pharmaceutiques dans les zones à faible demande.

III. Deux opinions dissidentes ont été exprimées par quatre juges.

Renseignements complémentaires:

À la suite de cette décision, le parlement a modifié la loi et adopté pour un an des mesures provisoires. Ces dispositions ont également été contestées par le Médiateur (affaire n° 3-4-1-30-14).

Renvois:

Cour suprême:

- n° 3-4-1-7-02, 15.07.2002, *Bulletin* 2002/2 [EST-2002-2-006];
- n° 3-4-1-6-00, 28.04.2000;
- n° 3-1-1-45-12, 13.11.2012;
- n° 3-4-1-1-02, 06.03.2002.

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: EST-2014-2-003

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 16.12.2013 / **e)** 3-4-1-27-13 / **f)** / **g)** 18.12.2013, 12; www.riigiteataja.ee/akt/118122013012 / **h)** www.riigikohus.ee/?id=11&tekst=RK/3-4-1-27-13; www.riigikohus.ee/?id=1495 (en anglais); CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**
3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, protection / Attente légitime / Entreprise, liberté / Légitimité démocratique / *Vacatio legis*, principe / Règlement, effet rétroactif.

Sommaire (points de droit):

La liberté d'entreprendre ne donne pas à une personne le droit d'exiger de pouvoir utiliser des trésors nationaux ou des biens publics dans l'intérêt de son activité entrepreneuriale. Il y a néanmoins atteinte à cette liberté lorsqu'une autorité publique crée des conditions qui rendent l'exercice d'une activité entrepreneuriale moins favorable que dans le cadre du régime juridique en vigueur antérieurement.

Eu égard au principe de l'attente légitime, il est important que les gens puissent compter sur le fait qu'une loi ne sera pas rendue plus défavorable à leur égard. Ce principe concerne non seulement les droits et libertés, mais aussi les obligations.

Le principe de l'attente légitime s'applique aussi à une loi adoptée et publiée qui n'est pas encore entrée en vigueur.

Il est de manière générale inadmissible d'augmenter des obligations par le biais d'un instrument juridique à effet rétroactif, c'est-à-dire que celui-ci ne peut pas avoir de conséquences juridiques à l'égard d'actes qui ont eu lieu dans le passé. Il y a rétroactivité improprement dite si l'instrument établit des conséquences juridiques pour l'avenir à l'égard d'une activité qui a débuté dans le passé. La rétroactivité improprement dite est admissible si l'intérêt général à la modification de la loi prime sur l'attente légitime de la population.

Le principe de l'attente légitime est restreint par le principe de démocratie. Les organes politiques fondés soit directement soit indirectement sur un mandat donné par le peuple ont, en principe, le droit d'actualiser leurs choix antérieurs sauf si cela est à l'origine d'un préjudice excessif pour ceux qui comptaient sur la loi en vigueur.

Résumé:

I. La loi relative aux redevances environnementales

prévoit les taux minimum et maximum des redevances dues pour l'extraction de ressources minières et le pompage de l'eau. La fixation de taux précis pour les redevances a été déléguée au gouvernement. Celui-ci a adopté une réglementation qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Cette réglementation prévoyait, pour les années 2010 à 2015, des taux différents selon les années pour la redevance pour pompage de l'eau et pour la redevance pour extraction de ressources minières.

II. La réglementation contestée avait été modifiée par le décret du 4 octobre 2012 (décret portant réforme), qui était entré en vigueur le 12 octobre 2012. Le décret avait modifié les taux des redevances à compter du 1^{er} avril 2013, du 1^{er} janvier 2014 et du 1^{er} janvier 2015.

Avant la réforme, selon la réglementation, les taux des redevances pour l'extraction de toutes les ressources minières et pour le pompage de l'eau devaient augmenter à compter de 2013 d'un maximum environ 5 % par rapport à l'année précédente. À la suite de la réforme, les taux des redevances allaient augmenter, à compter du 1^{er} avril 2013, d'environ 20 % par an, c'est-à-dire en moyenne d'environ 20 %, 40 % et 60 % au fil des ans par rapport aux taux de redevances établis précédemment pour la même période.

Le Chancelier de Justice avait introduit un recours devant la Cour suprême.

III. La Cour a jugé que l'augmentation des taux de redevances contestés portait atteinte à la liberté d'activité entrepreneuriale et au principe de l'attente légitime.

La Chambre de la Cour a suivi la jurisprudence actuelle. En outre, elle a jugé que l'adoption d'une disposition par décret n'empêchait pas la création d'une attente légitime. La création d'une telle attente n'était pas non plus exclue en raison du fait que l'affaire concernait une obligation. Le principe de l'attente légitime dans le contexte des obligations signifie qu'une personne s'attend légitimement à ce que ses obligations n'augmentent pas. Les personnes qui ont réuni toutes les conditions préalables requises pour leurs activités s'attendent raisonnablement à avoir le droit à l'avenir à l'application de la législation qui leur est favorable. La déception causée par une loi modifiée qui leur est défavorable ne constitue pas forcément une violation de leur attente légitime.

La Chambre de la Cour n'a pas souscrit aux arguments selon lesquels, eu égard à différents documents et études à caractère non contraignant,

les entreprises devaient comprendre que les taux des redevances établis par la réglementation étaient seulement indicatifs d'une augmentation des taux des redevances et que, s'il y avait lieu, les taux seraient réévalués.

Le principe de l'attente légitime s'applique aussi à une loi adoptée et publiée qui n'est pas encore entrée en vigueur. Le principe de l'attente légitime ne représente pas seulement une restriction pour les pouvoirs publics. Il les engage aussi par la promesse qu'ils font à la population et par la certitude qu'ils lui donnent en ce qui concerne des dispositions qui entreront en vigueur dans l'avenir, l'encourageant ainsi à planifier ses activités sur le long terme, c'est-à-dire l'encourageant à investir.

La loi permet de délivrer pour la plupart des ressources minières un permis d'extraction valable jusqu'à trente ans. Il y avait des entreprises auxquelles avaient été délivrés des permis de pompage de l'eau et des permis d'extraction dont la durée de validité était couverte par les dispositions contestées.

La Chambre de la Cour a jugé que, dans cette affaire, l'objectif légitime était de faire en sorte que les entreprises utilisent les ressources naturelles de manière économique et que l'État accroisse ses ressources budgétaires.

S'agissant d'évaluer le caractère raisonnable du non-respect du principe de l'attente légitime, là encore il convient d'envisager différemment la législation selon qu'elle est de durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas de droits accordés et d'obligations limitées pour une durée déterminée, l'attente légitime des intéressés est mieux protégée que dans le cas d'une législation à durée indéterminée.

Malgré les fortes différences de pourcentage, la part des redevances d'extraction dans les charges d'exploitation est faible et, par conséquent, l'impact sur le chiffre d'affaires n'est pas important.

L'extraction de ressources minières est un domaine qui nécessite des investissements considérables. Les permis sont accordés pour des périodes longues, et les dépenses réellement encourues par les entreprises sont affectées par de nombreuses variables. Par conséquent, il est inévitable que l'on risque dans un avenir plus ou moins lointain d'être exposé à des modifications profondes des conditions d'exercice. L'avenir proche est mieux prévisible. Si une législation dont la durée d'application est

déterminée a été établie pour les premières années d'exercice, alors les entreprises estiment que la pérennité de cette législation est un critère important lorsqu'elles planifient leurs activités.

La Cour a jugé que le seul argument justifiable pour augmenter les taux des redevances était le fait que, par rapport à 2009, le gouvernement avait décidé en 2012 de pondérer différemment certains aspects de la protection environnementale. En conséquence, s'agissant du domaine soumis à réglementation, les taux des redevances avaient été établis pour une courte durée et ils étaient conformes à la loi. Dans l'intervalle, aucune circonstance n'avait changé de manière inattendue ni fondamentale. L'objectif d'inciter les entreprises à utiliser les ressources naturelles de manière économique et d'accroître les ressources budgétaires de l'État ne prime pas sur la violation de la liberté d'activité entrepreneuriale combinée au principe de l'attente légitime.

Les taux des redevances ont été déclarés inconstitutionnels et abrogés dans la mesure où ils étaient supérieurs aux taux actuels des redevances.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Articles 5, 10, 11, 31 et 53 de la Constitution.

Renvois:

Cour suprême:

- n° 3-4-1-2-13, 09.12.2013;
- n° III-4/A-5/94, 30.09.1994;
- n° 3-4-1-2-99, 17.09.1999;
- n° 3-4-1-6-98, 30.09.1998;
- n° 3-4-1-9-00, 06.10.2000;
- n° 3-4-1-20-04, 02.12.2004, *Bulletin* 2006/2 [EST-2006-2-005];
- n° 3-4-1-13-09, 19.01.2010;
- n° 3-4-1-24-11, 31.01.2012;
- n° 3-4-1-1-02, 06.03.2002;
- n° 3-3-2-1-07, 10.03.2008, *Bulletin* 2008/1 [EST-2008-1-004].

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2014-2-004

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 05.05.2014 / **e)** 12-696 / **f)** Ville de Greece c. Galloway / **g)** 134 *Supreme Court Reporter* 1811 (2014) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prière, assemblée législative / Religion, établissement.

Sommaire (points de droit):

La règle constitutionnelle qui interdit d'établir une religion doit être interprétée au regard des pratiques et raisonnements historiques.

Il n'est pas nécessaire de déterminer les contours précis de la règle constitutionnelle qui interdit d'établir une religion lorsque l'histoire montre qu'une pratique spécifique est autorisée; en revanche, dans chaque affaire, la Cour doit déterminer si la pratique des pouvoirs publics cadre avec la tradition suivie de longue date.

La règle constitutionnelle qui interdit d'établir une religion n'exige pas que le contenu d'une prière dite à l'ouverture d'une session législative soit neutre.

Pour déterminer la compatibilité d'une prière dite à l'ouverture d'une session législative avec la règle constitutionnelle qui interdit d'établir une religion, le tribunal n'a pas besoin d'apprécier le contenu de la prière; la pratique consistant à dire une prière dans une assemblée législative sera compatible, sauf si elle s'inscrit dans un ensemble de prières qui, au fil du temps, ont pour effet de dénigrer, faire du prosélytisme ou contraindre, ou traduisent un objectif illicite des pouvoirs publics.

Résumé:

I. En 1999, la ville de Greece (État de New York) a commencé à ouvrir les séances de son conseil municipal par une prière, qui a lieu pendant la partie cérémonielle de la réunion, avant que les conseillers municipaux entament leurs travaux.

Deux habitantes de la ville, Susan Galloway et Linda Stephens, ont engagé une action devant un tribunal fédéral, estimant que cette pratique était contraire à la clause dite «d'établissement» figurant dans le premier amendement de la Constitution des États-Unis, au motif qu'elle accorderait une préférence aux chrétiens par rapport aux membres des autres confessions pour dire une prière et soutiendrait les prières confessionnelles. La clause d'établissement dispose que «le Congrès ne pourra faire aucune loi ayant pour objet d'établir une religion». Le premier amendement s'applique aux États fédérés par le biais de la clause de garantie d'une procédure légale régulière figurant dans le quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis.

Les requérantes n'ont pas cherché à mettre fin à la pratique de la prière. En revanche, elles demandaient que la Cour ordonne à la ville de se limiter à des prières «inclusives et œcuméniques» invoquant un «Dieu générique» et de ne pas associer le conseil municipal à une foi ou une croyance particulière.

Le tribunal de district fédéral a estimé que le rite de la prière pratiqué par la ville était conforme au premier amendement. Il n'a pas constaté de préférence inadmissible pour la religion chrétienne et a conclu qu'il n'était pas impératif qu'une prière dite dans une assemblée législative ait un caractère non confessionnel. La cour d'appel fédérale du deuxième circuit a infirmé cette décision, au motif que certains aspects de la prière, considérés dans leur globalité par un observateur raisonnable, véhiculent le message que la ville apporte sa caution à la religion chrétienne.

II. La Cour suprême des États-Unis a accepté d'examiner l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, qu'elle a infirmé. La prière qui précède l'ouverture des sessions législatives est, malgré son caractère religieux, perçue depuis longtemps aux États-Unis comme compatible avec la clause d'établissement, ce qui est un élément crucial pour la Cour. Elle l'a indiqué dans son arrêt rendu en 1983 dans l'affaire *Marsh c. Chambers*, où elle a approuvé le recours du Parlement de l'État du Nebraska à cette pratique. Elle a également noté qu'une prière avait toujours été dite au Congrès fédéral et que la plupart des États y avaient invariablement recours dans leurs assemblées législatives.

Étant donné que l'histoire montre que cette pratique est autorisée, a expliqué la Cour, les juges n'ont pas besoin de déterminer les contours précis de la clause d'établissement. Tout critère pour la Cour doit reconnaître une pratique acceptée par les pères de la Constitution et ayant résisté à l'examen critique du temps et du changement politique. Un critère qui balaierait ce qui existe depuis si longtemps susciterait de nouvelles controverses et ferait réapparaître les lignes de fracture religieuses que la clause d'établissement vise justement à éviter.

Cela dit, le simple fait que le recours à la prière dans une assemblée législative puisse évoquer une pratique historique ne signifie pas que cette activité soit automatiquement compatible avec la clause d'établissement. S'agissant de la ville de Greece, l'examen doit déterminer si la pratique de la prière cadre avec la tradition de longue date suivie au Congrès et dans les parlements des États fédérés. Il convient d'interpréter la clause d'établissement au regard des pratiques et raisonnements historiques.

Tout d'abord, la prière dans une assemblée législative ne peut être dite que dans un contexte limité, qui est illustré par la place de la prière, à l'ouverture de la session législative. Il s'agit de conférer une solennité à l'événement et de refléter les valeurs de tolérance et de dévotion qui font partie depuis longtemps de l'héritage des États-Unis. La prière ne peut servir à faire du prosélytisme, ni à promouvoir une confession ou croyance particulière, ni à dénigrer une autre confession ou croyance.

Tant qu'elle se limite au contexte autorisé, la tradition n'exige pas que la prière dans une assemblée législative ait un caractère non confessionnel. De plus, la constitutionnalité de la prière n'est pas liée à la neutralité du contenu, qui n'intéresse pas les tribunaux. Dans ces conditions, a jugé la Cour, un recours invoquant exclusivement le contenu d'une prière ne permettra pas a priori de conclure à une violation de la Constitution, sauf si la prière s'inscrit dans un ensemble de prières qui, au fil du temps, ont pour effet de dénigrer, faire du prosélytisme ou contraindre, ou traduisent un objectif illicite des pouvoirs publics.

La Cour a également conclu qu'un examen concret du cadre où se déroulent les prières de la ville de Greece et du public auquel elles s'adressent montre que la ville n'a pas obligé ses administrés à pratiquer une religion. La Cour est partie du principe qu'un observateur raisonnable serait familier de la tradition historique consistant à prier lors d'une assemblée législative aux États-Unis et qu'il comprendrait qu'elle vise à conférer une solennité au débat public et à reconnaître la place de la religion dans la vie de

nombreux citoyens. Elle a également observé que les invocations n'étaient pas destinées principalement au public, mais aux membres de l'assemblée. Les requérantes affirmaient que les prières les offensaient et leur donnaient le sentiment d'être exclues et non respectées, mais la Cour a estimé que l'offense n'était pas synonyme de contrainte.

III. Cinq juges ont signé l'arrêt de la Cour. Quatre juges ont également souscrit à l'opinion de la Cour, rédigée par le juge Kennedy, à ceci près que les juges Thomas et Scalia n'ont pas souscrit à la partie II-B. Le juge Alito a rédigé une opinion séparée concordante. Le juge Thomas a rédigé une opinion séparée, dans laquelle il souscrit à l'arrêt de la Cour mais en partie seulement à l'opinion de la Cour, estimant notamment que la clause d'établissement ne devrait pas s'appliquer mécaniquement aux États fédérés par le biais du quatorzième amendement. Quatre juges étaient en désaccord avec l'arrêt de la Cour, parmi lesquels les juges Breyer et Kagan, qui ont rédigé des opinions séparées dissidentes.

Renvois:

- *Marsh c. Chambers*, 463 U.S. 783, 103 S. Ct. 3330, 77 L. Ed. 2d 1019 (1983).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2014-2-005

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 27.05.2014 / **e)** 12-1117 / **f)** *Plumhoff c. Rickard* / **g)** 134 *Supreme Court Reporter* 2012 (2014) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Force, excessive, policiers / Interpellation, application de la loi.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la garantie constitutionnelle contre les interpellations déraisonnables, la Cour doit, pour déterminer le caractère objectivement raisonnable d'une interpellation, assurer un bon équilibre entre la nature et la qualité de l'ingérence dans les intérêts protégés de la personne et les intérêts gouvernementaux en jeu.

Toujours selon cette garantie constitutionnelle, l'examen judiciaire concernant le caractère raisonnable de l'interpellation nécessite de tenir compte de tous les éléments, en adoptant le point de vue objectif d'un policier raisonnable sur les lieux.

Les droits consacrés par la garantie constitutionnelle contre les interpellations déraisonnables sont des droits personnels, qui ne peuvent être revendiqués par procuration.

Résumé:

I. Un agent de la police de West Memphis (État de l'Arkansas) a contraint un automobiliste à s'arrêter parce qu'il roulait avec un seul phare. Donald Rickard était le chauffeur, et Kelly Allen sa passagère. Lorsque le policier a demandé à Donald Rickard de sortir de la voiture, ce dernier a refusé d'obtempérer et a pris la fuite. L'agent s'est lancé à sa poursuite et a bientôt été rejoint par cinq autres véhicules de police. La voiture de Donald Rickard et celles de la police roulaient à très grande vitesse sur un axe autoroutier important en direction de Memphis (État du Tennessee), se faufilant à travers le trafic et dépassant au moins vingt-cinq autres véhicules.

Donald Rickard a fini par quitter l'autoroute et s'est retrouvé sur un parking avec trois des véhicules de police. Il a continué à manœuvrer son véhicule, en avançant et reculant. À ce moment-là, un policier a tiré trois fois sur l'automobile de Donald Rickard. Celui-ci a pu mener son véhicule dans une rue. Alors qu'il descendait rapidement cette rue, deux autres agents ont tiré douze fois en direction du véhicule. Donald Rickard a perdu le contrôle de sa voiture et a percuté un bâtiment. Lui-même et sa passagère sont morts des blessures par balle et des blessures causées par l'accident qui a mis fin à la poursuite.

La fille mineure de Donald Rickard, Whitne Rickard, a poursuivi les six policiers ainsi que le maire et le chef de la police de West Memphis, affirmant que les agents avaient eu recours à une force excessive en violation des quatrième et quatorzième amendements de la Constitution des États-Unis. Le tribunal de district fédéral a jugé que la conduite des agents avait

violé le quatrième amendement. La Cour d'appel fédérale du sixième circuit a confirmé cette décision.

II. La Cour suprême des États-Unis a accepté d'examiner l'arrêt de la Cour d'appel. La question qui lui était soumise consistait à savoir si les policiers avaient eu recours à une force excessive pour procéder à une interpellation.

La Cour a déclaré que cet examen était régi par le critère de la raison prévu par le quatrième amendement, lequel dispose dans sa partie pertinente: «Le droit des citoyens d'être garantis dans leur personne, leur domicile, leurs papiers et effets contre toute perquisition et saisie déraisonnable ne pourra être violé...» Selon la Cour, pour déterminer le caractère objectivement raisonnable d'une interpellation au titre du quatrième amendement, il convient d'assurer un bon équilibre entre la nature et la qualité de l'ingérence dans les intérêts de la personne au nom du quatrième amendement et les intérêts gouvernementaux en jeu. Cet examen nécessite de tenir compte de tous les éléments. La Cour a déclaré que l'analyse devait se faire en adoptant le point de vue d'«un agent raisonnable sur les lieux, plutôt qu'avec la vision très précise que permet le recul». Ainsi, les policiers doivent souvent prendre des décisions dans l'urgence, dans un contexte tendu et incertain qui évolue rapidement, pour déterminer le degré de force à utiliser dans une situation donnée.

La Cour a examiné deux arguments avancés par Whitne Rickard, à savoir que le quatrième amendement n'autoriserait pas la police à faire usage d'une force mortelle pour mettre fin à une poursuite, et que même si les policiers étaient en droit d'utiliser leur arme ils seraient allés trop loin en tirant un trop grand nombre de coups de feu. Pour ce qui est du premier argument, la Cour a observé que la conduite imprudente de Donald Rickard avait représenté un grave risque pour la sécurité publique. Ce dernier ayant tenté de s'échapper du parking, il était évident que la poursuite n'était pas terminée. Au vu des circonstances lors des coups de feu, toute conclusion à laquelle aurait pu parvenir un policier raisonnable était que Donald Rickard avait l'intention de reprendre sa fuite et que, s'il réussissait, il représenterait de nouveau une menace mortelle pour autrui sur la route. Les policiers ont agi raisonnablement en ayant recours à une force mortelle pour mettre fin à ce risque.

La Cour a également rejeté le second argument de Whitne Rickard, selon lequel les policiers auraient agi de manière déraisonnable en tirant au total quinze coups de feu. Si les policiers sont fondés à tirer sur un suspect pour mettre fin à une grave menace contre l'ordre public, a expliqué la Cour, ils peuvent

tirer tant que la menace persiste. La Cour a noté que dans le laps de temps de dix secondes où tous les coups de feu ont été tirés, Donald Rickard n'a jamais renoncé à sa tentative de fuite. Pour la Cour, la situation aurait été tout autre si les policiers avaient commencé à tirer une seconde série de coups de feu après que la première salve eut clairement neutralisé Donald Rickard et mis fin à toute menace de fuite ou si ce dernier s'était rendu. Mais ce n'est pas ce qui s'est passé.

En affirmant qu'un trop grand nombre de coups de feu avaient été tirés, Whitne Rickard invoquait en partie la présence de Kelly Allen sur le siège passager du véhicule. Mais la Cour a rejeté l'argument, soulignant qu'en vertu de sa jurisprudence les droits conférés par le quatrième amendement sont des droits personnels, qui ne peuvent être revendiqués par procuration. La question soumise à la Cour était de savoir si les policiers avaient porté atteinte aux droits de Donald Rickard en vertu du quatrième amendement, et non à ceux de Kelly Allen.

III. La Cour a rendu son arrêt à l'unanimité. Tous les juges ont souscrit à l'opinion de la Cour, à l'exception des juges Ginsburg et Breyer, qui n'ont pas souscrit à certaines parties de l'opinion.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2014-2-006

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 25.06.2014 / **e)** 13-132 et 13-212 / **f)** Riley c. Californie / **g)** 134 *Supreme Court Reporter* 2473 (2014) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Informations numériques / Perquisition, application de la loi / Téléphone portable / Mandat, judiciaire.

Sommaire (points de droit):

La garantie constitutionnelle contre les perquisitions déraisonnables exige généralement que les policiers obtiennent un mandat judiciaire avant de perquisitionner pour découvrir des preuves d'agissements criminels.

En l'absence de mandat, une perquisition n'est raisonnable que si elle relève d'une dérogation spécifique, reconnue par un juge, à l'exigence de mandat prévue par la Constitution.

Pour décider s'il convient d'exonérer un type donné de perquisition de l'exigence de mandat, le tribunal doit apprécier le degré d'ingérence de la perquisition dans la vie privée de la personne et le degré de nécessité de la mesure pour promouvoir les intérêts gouvernementaux légitimes.

Les intérêts gouvernementaux légitimes qui justifient une perquisition sans mandat sont la protection de la sécurité des policiers et la prévention de la destruction de preuves.

La garantie constitutionnelle contre les perquisitions déraisonnables exige que les policiers obtiennent un mandat judiciaire avant de faire des recherches dans les informations numériques contenues dans un téléphone portable saisi à une personne arrêtée.

Résumé:

I. Dans deux affaires distinctes, réunies dans une procédure conjointe devant la Cour suprême des États-Unis, des agents de la police locale ont fait des recherches dans les informations numériques stockées dans des téléphones portables trouvés sur des personnes arrêtées légalement pour des motifs non liés aux portables. Dans les deux affaires, la police n'a pas tenté d'obtenir des mandats judiciaires pour effectuer les perquisitions.

Dans le premier cas, un policier a interpellé David Riley parce qu'il conduisait une voiture dont la plaque d'immatriculation était périmée. Après avoir fouillé le véhicule, les policiers ont arrêté David Riley pour possession d'armes à feu dissimulées et chargées, découvertes sous le capot. Ils ont également réalisé une fouille au corps sur David Riley et saisi un téléphone portable qui se trouvait dans une poche de son pantalon. À partir d'indices obtenus notamment

en parcourant les informations numériques du portable, ils ont mené une enquête qui a abouti à l'inculpation de David Riley pour plusieurs infractions en lien avec une fusillade qui s'était produite quelque semaines plus tôt. Avant son procès, David Riley a demandé la suppression de toutes les preuves recueillies par la police dans son portable, affirmant que ces perquisitions avaient été réalisées sans mandat et qu'elles étaient, par conséquent, contraires au quatrième amendement de la Constitution des États-Unis. Le tribunal a rejeté cette demande et David Riley a été reconnu coupable des infractions lors de son procès. La Cour d'appel de Californie a confirmé le jugement et la Cour suprême de Californie a rejeté le pourvoi en cassation de David Riley.

Dans le second cas, un policier qui effectuait une surveillance de routine a vu Brima Wurie, qui était manifestement en train de vendre des stupéfiants. Des agents ont ensuite arrêté Brima Wurie et l'ont conduit au poste de police. Là, ils ont saisi son téléphone portable. Grâce aux informations numériques trouvées dans l'appareil, ils sont remontés jusqu'à son appartement. Après avoir obtenu un mandat de perquisition concernant l'appartement, ils ont trouvé des preuves qui ont abouti à l'inculpation de Brima Wurie pour des infractions à la législation sur les stupéfiants et les armes à feu. Brima Wurie a demandé la suppression des preuves, affirmant qu'elles résultaient d'une fouille inconstitutionnelle de son portable. Le tribunal de district fédéral a rejeté sa demande et il a été reconnu coupable des inculpations lors de son procès. En appel, la Cour d'appel fédérale du premier circuit a infirmé la décision du tribunal de district et annulé les condamnations.

II. La Cour suprême des États-Unis a accepté d'examiner les jugements de la Cour d'appel de Californie et de la Cour d'appel fédérale. La question qui lui a été soumise était de savoir si le quatrième amendement autorisait la police, sans mandat judiciaire, à faire des recherches dans les informations numériques contenues dans un téléphone portable saisi sur une personne arrêtée.

Le quatrième amendement est libellé comme suit: «Le droit des citoyens d'être garantis dans leur personne, leur domicile, leurs papiers et effets contre toute perquisition et saisie déraisonnable ne pourra être violé; il ne pourra être lancé de mandats de perquisition ou de saisie que pour une cause plausible, appuyée par serment ou déclaration solennelle; le mandat devra préciser le lieu où doit se faire la perquisition et les personnes ou les choses qui doivent être saisies». Pour la Cour, le cœur de tout examen au titre du quatrième amendement est

le «caractère raisonnable» et, en vertu de sa jurisprudence, lorsque des policiers réalisent une perquisition pour découvrir des preuves d'agissements criminels, la raison veut généralement qu'ils obtiennent un mandat judiciaire. Ce mandat garantit que les éléments en faveur d'une perquisition sont validés par un magistrat neutre et objectif. En l'absence de mandat, une perquisition n'est raisonnable que si elle relève d'une dérogation spécifique à l'exigence de mandat. Dans les circonstances qui sont celles de la présente affaire, faute d'orientations précises provenant du cadre historique de l'adoption du quatrième amendement, la Cour a indiqué qu'elle allait déterminer s'il convenait d'exonérer un type donné de perquisition de l'exigence de mandat, en appréciant:

1. le degré d'ingérence dans la vie privée de la personne; et
2. le degré de nécessité de la mesure pour promouvoir les intérêts gouvernementaux légitimes.

En l'espèce, la dérogation spécifique à l'exigence de mandat était la catégorie reconnue dans la jurisprudence de la Cour pour certaines perquisitions réalisées en lien avec une arrestation légale. Après avoir examiné les caractéristiques des téléphones portables et leur stockage d'informations numériques, la Cour a conclu que la recherche de ces informations dans un portable ne pouvait constituer une dérogation de catégorie à l'exigence de mandat prévue par le quatrième amendement. Elle a établi que les portables diffèrent d'autres objets que peut transporter une personne arrêtée. Elle a par exemple fait référence à l'immense capacité de stockage des téléphones portables actuels. Dans ces conditions, une fouille des informations numériques qu'ils contiennent met en jeu des intérêts privés beaucoup plus importants qu'une rapide fouille physique et ne renforce pas les intérêts gouvernementaux identifiés dans la jurisprudence de la Cour, à savoir protéger la sécurité des policiers ou prévenir la destruction de preuves.

La Cour a indiqué que sa décision reflétait sa préférence générale pour des orientations claires données aux policiers sous forme de règles catégoriques. Elle a également souligné qu'elle ne jugeait pas que les informations numériques contenues dans les téléphones portables ne pouvaient faire l'objet d'une perquisition, mais simplement qu'un mandat judiciaire était généralement nécessaire avant une perquisition. Elle a en outre noté que dans des cas particuliers il pouvait être justifié de perquisitionner sans mandat en vertu de la dérogation pour «situation d'urgence» reconnue par la Cour, qui exige qu'un tribunal mène un examen sur le fond pour établir si une urgence justifiait une perquisition sans mandat.

La Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Californie dans l'affaire Riley, qu'elle a renvoyée devant les tribunaux. Elle a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire Wurie.

III. La Cour a rendu son arrêt à l'unanimité. Cependant, le juge Alito a rédigé une opinion séparée, concordante avec l'arrêt mais en partie seulement avec l'opinion de la Cour.

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2014-2-006

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 28.05.2014 / **e)** 2014-694 DC / **f)** Loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 03.06.2014, 9208 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Maïs génétiquement modifié / Précaution, principe.

Sommaire (points de droit):

Le grief tiré de la violation du droit européen n'est pas un grief d'inconstitutionnalité.

Le grief tiré de la méconnaissance de l'obligation de transposition des directives européennes doit être écarté dès lors que la loi contestée n'a pas pour objet de transposer une telle directive.

Le grief tiré de ce que l'interdiction pérenne de la mise en culture de ces variétés de maïs méconnaîtrait le principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement est inopérant.

Résumé:

I. Par sa décision n° 2014-694 DC du 28 mai 2014, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié dont il avait été saisi par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs.

II. Le Conseil a jugé cette loi conforme à la Constitution, écartant les différents griefs soulevés par les requérants.

Le Conseil constitutionnel a notamment écarté le grief tiré de la violation du droit européen qui, en application d'une jurisprudence constante, n'est pas un grief d'inconstitutionnalité. Il a également écarté le grief tiré de la méconnaissance de l'obligation de transposition des directives européennes dès lors que la loi contestée n'a pas pour objet de transposer une telle directive.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de la violation du principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement. La loi contestée, qui met en place une interdiction pérenne de la mise en culture de maïs génétiquement modifié, ne fait pas application de cet article qui prévoit des mesures «provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage» à l'environnement.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2014-2-007

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 13.06.2014 / **e)** 2014-403 QPC / **f)** M. Laurent L. [Caducité de l'appel de l'accusé en fuite] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 15.06.2014, 9972 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appel, caducité.

Sommaire (points de droit):

Le cinquième alinéa de l'article 380-11 du Code de procédure pénale qui prévoit que, en cas d'appel, lorsque l'accusé a pris la fuite et n'a pu être retrouvé avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement, le président de la cour d'assises

constate la caducité de l'appel, porte une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 11 avril 2014 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Laurent L. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du cinquième alinéa de l'article 380-11 du Code de procédure pénale (CPP).

II. Le cinquième alinéa de l'article 380-11 du CPP prévoit que, en cas d'appel, lorsque l'accusé a pris la fuite et n'a pu être retrouvé avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement, le président de la cour d'assises constate la caducité de l'appel.

Le Conseil constitutionnel a jugé cette disposition contraire à la Constitution.

Le cinquième alinéa de l'article 380-11 du CPP s'applique à l'accusé qui a régulièrement relevé appel de sa condamnation par la cour d'assises statuant en premier ressort. Ces dispositions le privent du droit de faire réexaminer l'affaire par la juridiction saisie du seul fait que, à un moment quelconque du procès, il s'est soustrait à l'obligation de comparaître. Elles rendent immédiatement exécutoire la condamnation contestée. Le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions portent au droit à un recours juridictionnel effectif une atteinte disproportionnée.

Le Conseil constitutionnel a jugé que l'abrogation du cinquième alinéa de l'article 380-11 du CPP prend effet à compter de la publication de sa décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. Afin de permettre le jugement en appel des accusés en fuite, ceux-ci pourront, tant qu'une nouvelle loi ne sera pas entrée en vigueur, être jugés selon la procédure du défaut en matière criminelle.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2014-2-008

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 06.08.2014 / e) 2014-698 DC / f) Loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 09.08.2014, 13358 / h) CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10 Institutions – **Finances publiques**.
5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité sociale, cotisation salariale.

Sommaire (points de droit):

L'article 1 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2014 qui a pour objet d'instaurer une réduction dégressive des cotisations salariales de sécurité sociale est contraire à la Constitution. Le législateur a institué une différence de traitement, qui ne repose pas sur une différence de situation entre les assurés d'un même régime de sécurité sociale et qui méconnaît le principe d'égalité.

Résumé:

I. Par sa décision n° 2014-698 DC du 6 août 2014, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2014 dont il avait été saisi par plus de soixante députés. Ceux-ci mettaient en cause en particulier la conformité à la Constitution de son article 1. Le Conseil constitutionnel l'a jugé contraire à la Constitution.

II. Le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution l'article 1 qui a pour objet d'instaurer une réduction dégressive des cotisations salariales de sécurité sociale.

Le Conseil constitutionnel a rappelé que les cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'assurance maladie à la charge des travailleurs salariés et des travailleurs salariés agricoles sont des versements à caractère obligatoire ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par les branches vieillesse et maladie du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés et du régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs salariés agricoles.

Le Conseil constitutionnel a relevé que le législateur a institué une réduction dégressive des cotisations salariales de sécurité sociale pour les salariés dont la rémunération est comprise entre 1 et 1,3 SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) tout en maintenant inchangés, pour tous les salariés, l'assiette de ces cotisations ainsi que les prestations et avantages auxquels ces cotisations ouvrent droit. Ainsi, un même régime de sécurité sociale continuerait, en application des dispositions contestées, à financer, pour l'ensemble de ses assurés, les mêmes prestations malgré l'absence de versement, pour près d'un tiers de ceux-ci, de la totalité des cotisations salariales ouvrant droit aux prestations servies par ce régime.

Le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur a institué une différence de traitement, qui ne repose pas sur une différence de situation entre les assurés d'un même régime de sécurité sociale et qui méconnaît le principe d'égalité.

Langues:

Français.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-2014-2-006

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 26.06.2012 / **e)** 3/1/512 / **f)** Heike Cronqvist, citoyen danois c. Parlement géorgien / **g)** *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité**.
5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terre, agricole / Étranger, droit d'acquérir un bien / Bien, propriété / Propriété, droit / Bien, saisie.

Sommaire (points de droit):

Pour qu'une personne puisse exercer concrètement ses droits de propriété, il ne suffit pas de lui accorder une garantie abstraite. L'intéressé doit également avoir accès à un ordre juridique civil fondé sur des lois lui garantissant l'exercice paisible de ses droits de propriété et, par conséquent, propice au renforcement du commerce civil. La garantie constitutionnelle des droits de propriété englobe l'obligation de créer un cadre législatif permettant d'exercer pratiquement lesdits droits et d'accumuler des actifs en acquérant des biens immeubles.

Résumé:

I. Le requérant prétendait qu'un règlement obligeant tout ressortissant étranger à transférer ses droits sur un terrain agricole reçu en héritage dans un délai de 6 mois constitue une restriction aux droits de propriété et équivaut en substance à une saisie. Lesdits droits sont protégés par l'article 21 de la Constitution et s'appliquent sur un pied d'égalité aux ressortissants géorgiens et étrangers. Le requérant avançait par conséquent que la norme contestée,

compte tenu de la nature des droits de propriété, va à l'encontre des dispositions relatives à l'égalité entre les ressortissants géorgiens et étrangers résidant dans le pays.

L'État, en sa qualité de défendeur, avançait que certaines mesures justifiées par un besoin social impérieux ne visent pas systématiquement à empêcher des conséquences négatives inévitables. Le législateur peut être motivé par l'impact positif potentiel des mesures sur l'ensemble ou une partie de la société.

Aux yeux du requérant, les terres agricoles revêtent une signification particulièrement importante pour les pays à vocation agricole où les terres arables sont rares. L'intéressé prétendait que le principal objectif d'une telle interdiction d'acquisition de terres agricoles par des étrangers est d'éviter l'achat de terres bon marché par des ressortissants de pays riches: une situation qui ne manquerait pas d'avoir un impact négatif sur la sécurité économique du pays, la protection de l'environnement et la sécurité nationale.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que, pour permettre à une personne d'exercer concrètement ses droits de propriété, il ne suffit pas de lui accorder une garantie abstraite. Le droit constitutionnel d'acquérir des biens immeubles impose des obligations négatives à l'État et notamment de ne pas empêcher une personne d'acheter de tels biens en vue d'assurer son bien-être. Le droit garanti par l'article 21 de la Constitution appartient à tout le monde et la norme constitutionnelle ne définit pas un groupe exclusif de détenteurs dudit droit en fonction de divers critères, dont la nationalité. Les droits de propriété sont conférés à un individu en raison de l'appartenance de l'intéressé au genre humain.

La Cour constitutionnelle a estimé que la valeur économique, ainsi que la qualité de la production agricole, ne dépend pas de la nationalité du producteur de ressources. Parallèlement, l'apparition de nouveaux acteurs sur le marché agricole pourrait contribuer à la croissance économique et à l'amélioration – plutôt qu'à la détérioration – de la situation. Par conséquent, la Cour a conclu à l'absence de lien logique entre l'interdiction pour des ressortissants étrangers de posséder des terres agricoles et le besoin social d'améliorer la structure du secteur agricole.

En outre, tout ressortissant étranger a la possibilité de gérer une parcelle de terre agricole par l'intermédiaire d'une personne morale géorgienne établie par ses soins, comme si elle lui appartenait directement. Les droits de propriété fondés sur la Constitution et la législation sont reconnus de la même manière aux

personnes physiques et morales. Certains risques inhérents à la propriété de terres agricoles par des étrangers demeurent les mêmes lorsque lesdites terres appartiennent à des personnes morales établies par des ressortissants d'un pays tiers. Par conséquent, restreindre le droit des ressortissants étrangers d'acquérir des terres agricoles est illogique et ne constitue pas un moyen approprié de parvenir au but poursuivi.

Selon la Cour constitutionnelle, l'acquisition de biens immeubles privés par une personne, ainsi que la propriété et la gestion de ces biens, constitue l'expression de l'autonomie individuelle de l'intéressé et n'a absolument rien à voir avec la souveraineté de l'État. Quelles que soient les parcelles de terrain situées sur le territoire national qui appartiennent à des propriétaires privés, la réglementation de la propriété privée relève de la compétence exclusive de l'État qui est donc à même d'en préciser l'essence et la portée, dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation conforme à la Constitution. S'il est parfaitement envisageable que la propriété d'une parcelle spécifique de terrain (située dans une zone stratégique) par un propriétaire présentant certaines caractéristiques relève des intérêts de sécurité de l'État, cette hypothèse ne saurait s'appliquer à l'ensemble des terres agricoles.

La Cour constitutionnelle a estimé que la fonction du droit à l'héritage, reconnu à l'article 21.1 de la Constitution, est de veiller à ce que le patrimoine formé de biens immeubles privés gérés de manière indépendante, en tant qu'expression de la vie du défunt et des héritiers, ne disparaisse pas en même temps que le propriétaire initial. Au contraire, il doit être préservé pour servir de base à la poursuite du même mode de vie grâce à un héritage légitime.

La Cour constitutionnelle a estimé que la norme contestée confère aux ressortissants étrangers la possibilité d'hériter d'une parcelle de terre agricole. Toutefois, l'évaluation des normes réglementaires régissant les droits de propriété une fois ces derniers acquis échappe à la portée de la protection des droits de succession. Par conséquent, les obligations imposées aux ressortissants étrangers par la loi géorgienne concernant «la propriété de terres agricoles» ne sauraient s'analyser en une restriction du droit de succession, mais plutôt en une restriction de la propriété et de la gestion de biens immeubles en violation de l'article 21.1 et 21.2 de la Constitution.

La procédure de saisie de biens immeubles représente un mécanisme permettant de contraindre le ressortissant étranger à s'acquitter de son obligation. Elle est organiquement liée à l'essence même de ladite obligation spécifique et ne saurait être

évaluée séparément. Les normes – définies par le législateur – applicables en cas de manquement à une obligation déterminée et la question de savoir si ces normes constituent une restriction proportionnée d'un droit constitutionnel dépendent dans une large mesure de la nature de l'obligation en cause.

Sur la base de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnels les règlements prévoyant qu'un ressortissant étranger ne peut posséder des terres agricoles que s'il en a hérité – ou s'il les a acquises alors qu'il était encore citoyen géorgien – et qu'il est tenu d'en céder la propriété dans un délai de six mois. La possibilité de saisir les terres d'un ressortissant étranger n'étant pas envisageable, l'exécution et les modalités procédurales d'une telle mesure ne reposent sur aucun fondement normatif et deviennent par conséquent inapplicables.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 47.1 de la Constitution confère aux résidents étrangers la garantie que les droits constitutionnels, quelle que soit leur essence, s'appliquent à eux de la même manière qu'aux ressortissants géorgiens, à moins que ses dispositions ne confèrent un droit exclusif à ces derniers. Dans la mesure où le fait d'offrir plusieurs possibilités par des moyens législatifs ne saurait s'analyser en une application inégale des droits constitutionnels aux ressortissants géorgiens ou en la privation des droits constitutionnels du requérant, les normes contestées ne sauraient être évaluées à l'aune de l'article susmentionné.

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2014-2-007

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 24.10.2012 / **e)** N1/2/519 / **f)** Association des jeunes avocats géorgiens et Tamar Chugoshvili, citoyenne géorgienne c. Parlement géorgien / **g)** *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Internet / Protection, juridictionnelle / Vie privée, droit / Surveillance secrète, mesure.

Sommaire (points de droit):

Le terme «nécessité urgente» vise les cas dans lesquels, sur la base du principe de proportionnalité, il n'est pas possible de veiller à l'intérêt général tel qu'il est envisagé par la Constitution, en présence de raisons objectives concrètes, sans porter atteinte directement et immédiatement à des intérêts privés. De plus, l'absence d'autres moyens susceptibles de protéger différemment l'intérêt général dans le cadre de la Constitution devrait être clairement établie. L'adjectif «urgente» implique la hâte et, par conséquent, l'impossibilité d'obtenir à temps une ordonnance permettant de restreindre le droit en question.

Résumé:

I. La requérante contestait la constitutionnalité du terme «à caractère privé» – repris dans l'article 7.2.I de la loi «relative aux enquêtes opérationnelles» (ci-après la «loi») pour qualifier «l'observation de communications Internet» – à l'aune de l'article 20.1 de la Constitution.

Selon la requérante, la norme contestée est vague: elle peut être interprétée de différentes manières dont certaines aboutissent à une violation de la Constitution. La norme peut en effet être lue comme autorisant l'observation secrète et minutieuse de communications Internet, sans mandat d'un juge, à l'aide de différents moyens techniques. Par conséquent, elle peut être invoquée par un agent opérationnel pour surveiller en secret des communications par Internet sans que les participants auxdites communications en soient informés. La norme contestée permettant d'observer, en secret, des communications Internet privées sans mandat d'un juge et/ou en l'absence d'une nécessité urgente, viole l'article 20.1 de la Constitution relatif au droit à la vie privée.

L'État, en qualité de défendeur, a indiqué que le terme «observation» utilisé par la norme contestée vise uniquement la surveillance des communications Internet revêtant un caractère ouvert. Parallèlement, selon lui, lorsque la nécessité urgente d'observer des communications Internet revêtant un caractère privé se fait sentir, la surveillance est toujours exercée selon la règle établie par l'article 7.2.h de la loi, lequel subordonne l'application de cette mesure à l'obtention préalable d'une ordonnance judiciaire.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que chaque individu a le droit de transmettre les informations de son choix – ou qu'il considère indispensables – à une personne spécifique uniquement, c'est-à-dire qu'il a le droit de sélectionner un sujet, un centre d'intérêt et un cercle de personnes avec lesquelles il entend s'entretenir des thèmes choisis. Internet est l'un des moyens permettant d'établir ainsi des communications publiques ou privées. C'est la raison pour laquelle, l'absence de protection des informations et la garantie correspondante de l'anonymat d'une personne remettraient en cause l'inviolabilité de la vie privée et, par conséquent, gêneraient ou compliqueraient les communications dans une sphère quelconque, ce qui pourrait finir par nuire au renforcement des processus démocratiques.

La Cour constitutionnelle a souligné que, parallèlement, le droit à la vie privée n'est pas absolu. Le droit à l'inviolabilité de la vie privée peut être limité en vue d'atteindre des buts légitimes nécessaires dans une société démocratique et prévus par la Constitution, à condition que l'ingérence soit nécessaire et proportionnelle. En d'autres termes, l'ingérence dans le droit prévu par la Constitution sert précisément à assurer un équilibre entre intérêts privés et intérêt général. En particulier, en vertu de la Constitution, toute restriction à la vie privée doit être autorisée par une décision judiciaire, à moins qu'elle ne réponde à une nécessité urgente prévue par la loi.

Après avoir examiné les normes mentionnées, la Cour constitutionnelle a établi que la norme contestée prévoit la possibilité d'observer des communications privées sur Internet, dans le cadre d'une mesure d'enquête opérationnelle, en l'absence d'une décision judiciaire. En dépit des aspirations d'ensemble du législateur à un système où une telle ingérence au droit devrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire, l'obligation d'appliquer une telle approche au cas de figure envisagé par la norme contestée ne découle ni de cette dernière ni de la législation en général.

La Cour constitutionnelle a relevé que, dans certains cas, le législateur peut ne pas avoir exprimé sa volonté avec une précision et une clarté suffisantes et en procédant aux distinctions requises. Par

conséquent, le texte de cette norme doit être concrètement séparé des opinions et désirs réels du législateur sous l'angle de son contenu. La loi devrait être comprise et perçue telle qu'elle est écrite. Dans le cadre de son application, il conviendrait de privilégier sa formulation, dans la mesure où les vues et les objectifs généraux exprimés au cours du processus législatif et sur lesquels se fonde le projet de loi ne se reflètent pas systématiquement dans le texte de la loi résultante et ne sauraient par conséquent servir de justification à des décisions des autorités répressives. Ces dernières doivent se laisser guider par le texte de la norme et par la réalité que celui-ci reflète et prévoit et non pas par celle qu'il devrait prévoir. Les aspirations et les objectifs du législateur – en l'occurrence la soumission de toute ingérence au droit à l'inviolabilité de la vie privée à un contrôle judiciaire – ne sauraient à eux seuls influencer le texte de la norme contestée, à moins qu'ils ne se reflètent dans la loi.

En vertu de la Constitution, toute restriction du droit à la vie privée doit être autorisée par une décision judiciaire ou, exceptionnellement, en l'absence d'une telle décision, dès lors qu'une nécessité urgente prévue par la loi se fait sentir. La Cour constitutionnelle a estimé que, dans la mesure où la norme contestée autorise la restriction du droit en l'absence d'une décision judiciaire, l'évaluation de la constitutionnalité de la norme exige le contrôle de la deuxième condition formelle, à savoir la présence d'une nécessité urgente. En effet, «la nécessité urgente prévue par la loi» est en substance une condition qui peut prévaloir ou pas dans le cadre d'une enquête opérationnelle et justifier une telle mesure. Le contenu de cette mesure opérationnelle, tel qu'il est défini par la norme contestée, n'est pas forcément toujours conditionné par la nécessité urgente. Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que la norme contestée devrait s'appliquer uniquement en cas de nécessité urgente.

Compte tenu des arguments susmentionnés et du fait que la norme contestée envisage la possibilité d'observer des communications privées sur Internet en l'absence d'une décision judiciaire et dans des circonstances où la nécessité urgente ne prévaut pas, ladite norme viole l'article 20.1 de la Constitution.

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2014-2-008

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 10.04.2013 / **e)** N2/1/524 / **f)** Giorgi Gachechiladze, citoyen géorgien c. Parlement géorgien / **g)** *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, protection / Environnement, risque, information / Législation, responsabilité.

Sommaire (points de droit):

La défense de l'environnement peut entrer en conflit avec la liberté d'entreprise au nom de la protection de la santé humaine. Définir dans quelle mesure l'État, dans le but de favoriser le développement économique du pays, peut autoriser des mesures ayant un impact sur l'environnement constitue l'un des problèmes juridiques les plus difficiles à résoudre, s'agissant de l'exercice concret du droit humain fondamental de vivre dans un environnement sain. Il est donc impossible d'élaborer une approche générale universelle en la matière. La marge de manœuvre de l'État devrait par conséquent être déterminée au cas par cas en comparant les intérêts en jeu, dès lors que l'impact sur l'environnement (quelle que soit la forme qu'il revêt) s'analyse en une violation du droit humain à vivre dans un environnement sain et sûr.

Résumé:

I. Le requérant contestait la constitutionnalité de l'article 57.1 de la loi «relative à la protection de l'environnement» (ci-après la «loi») à l'aune de l'article 37.3 et 37.4 de la Constitution, ainsi que la constitutionnalité de l'article 57.4 de la loi à l'aune de l'article 37.5 de la Constitution.

Le requérant faisait valoir que l'accord envisagé par l'article 57.1 de la loi équivaut à permettre à toute

personne physique ou morale d'infliger des dommages à l'environnement tout en échappant à l'engagement de sa responsabilité. Selon lui, la notion même d'accord en matière de protection de l'environnement est à la fois généralement irrecevable et contraire à la Constitution.

Le requérant faisait valoir que la loi contestée viole non seulement le droit constitutionnel à vivre dans un environnement sain, mais également l'obligation pour l'État de garantir la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Le requérant prétendait que le droit de toute personne de vivre dans un environnement sain est garanti par l'article 37.3 de la Constitution. Cependant, sur la base de l'article 57.4 de la loi, l'État n'est pas autorisé à surveiller les personnes dont les activités consistent à utiliser la nature, ce qui rend impossible l'obtention d'informations complètes: par conséquent, l'État considère comme légaux des actes qui mettent en danger l'environnement, ce qui s'analyse en une violation de l'article 37.3 et 37.4 de la Constitution.

Le requérant indiquait que, sur la base de l'article 57.4 de la loi, les citoyens ne sont pas en mesure d'exercer effectivement leur droit d'obtenir des informations complètes et objectives tel qu'il est garanti par l'article 37.5 de la Constitution.

L'État, en sa qualité de défendeur, a admis le recours constitutionnel et fait valoir que l'accord envisagé par les normes contestées peut s'analyser en une preuve «d'indulgence» à une personne afin qu'elle puisse utiliser arbitrairement des ressources naturelles et infliger des dommages à l'environnement, tous actes contraires au droit fondamental de vivre dans un environnement sain tel qu'il est garanti par l'article 37 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que le contenu, l'objet et l'esprit de l'article 37.3 et 37.4 de la Constitution visent à consacrer l'importance du droit à un environnement sain en tant que droit humain fondamental. Il résulte de cet article que l'État est tenu de créer un système juridique dans lequel toute personne endommageant l'environnement doit raisonnablement supposer qu'il fera l'objet de sanctions légales adéquates. L'État doit donc établir des mécanismes juridiques jouant un rôle préventif de nature à dissuader les actes visant à endommager l'environnement.

La Cour constitutionnelle a déclaré que la loi n'empêche pas les organismes officiels de conclure un accord exonérant une personne de sa responsabilité à la fois pour des violations commises dans le

passé et pour des actes censés être perpétrés à l'avenir. Parallèlement, la conclusion d'un accord exonérant une personne de sa responsabilité future équivaut en fait à abroger – à l'égard de l'intéressé – les interdictions établies en matière de protection de l'environnement et des ressources naturelles. Selon la Cour constitutionnelle, dans un tel cas, l'intéressé n'appréhende plus de voir sa responsabilité engagée au titre de dommages infligés à l'environnement.

La Cour constitutionnelle partage l'argument selon lequel la conclusion d'un accord supprime «l'effet dissuasif» sur les personnes intéressées des interdictions énoncées par la législation. Accorder à une personne une grande latitude pour porter atteinte à l'environnement entre en conflit avec l'obligation positive de l'État de protéger ledit environnement dans le but de préserver la santé et la sécurité de l'homme.

La Cour constitutionnelle a observé que, en l'espèce, «un accord» avait été conclu de telle sorte qu'on ignore l'étendue du dommage infligé par la personne intéressée à l'environnement et que, en outre, il est impossible d'évoquer un équilibre raisonnable dans ces conditions, puisque les dommages potentiels pour un environnement sain sont démesurés. Par conséquent, l'équilibre raisonnable instauré entre la restriction du droit établi par la norme contestée et le résultat positif inhérent à son adoption a été rompu, de sorte que l'article 57.1 et 57.3 de la loi violent l'article 37.3 et 37.4 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a déclaré que, en vertu de l'article 37.5 de la Constitution, l'État est tenu de réunir des informations relatives à l'état de l'environnement et aux facteurs susceptibles de le modifier. L'article 37.5 de la Constitution étend sa protection uniquement à l'accessibilité des informations relatives à l'état de l'environnement, tandis que les questions relatives à la contamination et à d'autres dommages infligés à l'environnement peuvent relever des paragraphes 3 et 4 du même article.

La Cour constitutionnelle a relevé que l'article 57.4 de la loi ne doit pas être considéré comme interdisant l'utilisation de tout moyen d'inspection des activités d'une personne. En l'espèce, une telle inspection faisait l'objet de restrictions sous l'angle de l'engagement de la responsabilité civile et/ou administrative. La norme contestée n'interdit pas les inspections ayant pour but d'obtenir des informations sur l'état de l'environnement. Par conséquent, il est possible de procéder à de telles inspections, même dans les conditions imposées par la norme contestée, dès lors que les normes législatives régissant le domaine d'activité concerné confèrent cette compétence à un organe administratif.

La Cour constitutionnelle a considéré, sur cette base, que l'article 57.4 ne gêne pas le fonctionnement des mécanismes législatifs dans le cadre de la collecte d'informations sur l'état de l'environnement. De plus, la norme contestée mentionnée ne règle absolument pas les questions de réception d'informations sur le sujet par des organismes officiels. L'article 57.4 de la loi ne gêne pas le respect par l'État de ses obligations positives en matière d'obtention d'informations sur l'état de l'environnement et, par conséquent, ne viole pas l'article 37.5 de la Constitution.

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2014-2-009

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 14.05.2013 / **e)** N2/2/516, 542 / **f)** Citoyens de Géorgie, Alexandre Baramidze, Lasha Tughushi, Vakhtan Khmaladze et Vakhtang Maisaia c. Parlement de Géorgie / **g)** *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité pénale, détermination / Droit, prévisibilité / Information, collecte et traitement / Services de renseignement / Sécurité, État.

Sommaire (points de droit):

Les lois établissant la responsabilité pénale peuvent accorder aux tribunaux la faculté d'interpréter leurs dispositions et de les appliquer en fonction des particularités de l'espèce. Même si une loi ne saurait envisager tous les aspects des cas ou situations à venir, le législateur – lorsqu'il définit les actes interdits par la législation pénale – est tenu d'adopter une norme réduisant autant que faire se peut le

risque potentiel de voir les tribunaux déduire des conséquences juridiques différentes dans le cadre de leur fonction interprétative.

Résumé:

I. Les requérants faisaient valoir que, sur la base de la loi contestée, une personne pouvait être punie au titre d'un acte constituant un exercice de sa liberté d'expression garantie par la Constitution. Ils affirmaient que l'acte criminel interdit par la loi contestée visait le transfert de n'importe quel type d'informations à une organisation étrangère quelconque, dès lors que ladite information porte atteinte aux intérêts de la Géorgie, et qu'une formulation aussi vague ne répond pas au critère de prévisibilité de la loi énoncé à l'article 42.5 de la Constitution.

Selon les requérants, étant donné les conditions fixées par la formule retenue, la collecte d'informations est considérée comme une infraction déjà commise, de sorte que les citoyens sont privés de la liberté d'expression telle qu'elle est garantie par l'article 24 de la Constitution.

L'État, en sa qualité de défendeur, a expliqué que le terme «autres informations», tel qu'il est utilisé dans la norme contestée, ne répond pas aux exigences posées par l'article 42.5 de la Constitution. Il est également convenu que les termes «une organisation étrangère» et «atteinte aux intérêts de la Géorgie» – tels qu'ils sont utilisés dans la norme contestée – sont vagues et devraient être modifiés de manière à se conformer aux exigences posées par les articles 24 et 42.5 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que la réception et la diffusion d'informations, qu'elles soient spontanées ou répondent à la demande d'un tiers, sont protégées par l'article 24 de la Constitution, de sorte que la restriction imposée par la loi contestée s'analyse en une ingérence dans la liberté d'expression. La Cour constitutionnelle a expressément reconnu que le but de la loi contestée, lorsqu'elle inflige une punition en cas de transfert d'informations portant atteinte aux intérêts de la Géorgie et qu'elle prévoit des mesures visant à empêcher la surveillance par un service de renseignements étrangers, est légitime puisqu'il s'agit de mettre en œuvre des moyens importants au service de la protection de la sécurité de l'État.

La Cour constitutionnelle a relevé que, en raison des exigences posées par le principe de proportionnalité, la restriction ne doit pas imposer une ingérence – dans le droit d'une personne – plus importante que nécessaire dans une société démocratique. Il

conviendrait de vérifier dans quelle mesure la protection de la sécurité de l'État impose une pareille restriction de la liberté d'expression et s'il n'existe pas un moyen moins restrictif de parvenir au même résultat.

La Cour constitutionnelle a considéré que réduire la portée de la loi contestée ne ferait que diminuer son efficacité et ouvrir de nouvelles possibilités aux personnes agissant à la demande du service de renseignements d'une puissance étrangère. Lorsque la coopération avec un tel service constitue en soi une menace pour la sécurité de l'État, le transfert d'informations inoffensives à cette entité peut porter gravement atteinte aux intérêts de l'État. Par conséquent, la loi contestée – sous l'angle de la collecte et du transfert d'informations à la demande du service de renseignements d'une puissance étrangère – représente un moyen nécessaire pour atteindre un but légitime.

La Cour constitutionnelle a conclu que cette partie de la norme contestée est formulée de manière suffisamment claire; elle pose une restriction proportionnée et, parallèlement, n'a pas d'«effet inhibiteur» («*chilling effect*») sur l'exercice de la liberté d'expression. L'article 314.1 du Code ne viole donc pas l'article 24.1 et 24.4 de la Constitution.

En ce qui concerne le terme «ou des organisations étrangères», la Cour constitutionnelle a déclaré que la restriction associée à la collecte et au transfert d'informations à la demande d'une organisation étrangère, telle qu'elle est prévue par la norme contestée, est disproportionnée et a «un effet inhibiteur» sur la liberté d'expression. Ledit terme, tel qu'il est utilisé à l'article 314.1 du Code, viole donc l'article 24.1 et 24.4 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a noté que l'argumentation fournie par le requérant vise non pas les questions de prévisibilité de la norme, mais l'opportunité de déclarer la collecte et le transfert de toute information comme punissables en vertu de la loi. L'article 42.5 de la Constitution définit les critères auxquels doit répondre toute loi établissant une responsabilité pénale et non les actes au titre desquels il est permis d'engager une telle responsabilité. Dans la mesure où l'article 42.5 de la Constitution ne règle pas la question de la constitutionnalité de la sanction éventuelle de la collecte et du transfert d'autres informations, il est impossible de trancher la question soulevée à l'aune de ladite norme constitutionnelle. La Cour constitutionnelle a conclu que, dans le contexte de la coopération avec un service de renseignements étrangers, le problème de la prévisibilité ne se pose pas.

La Cour constitutionnelle a déclaré que l'adoption d'une décision déclarant un acte passible d'une sanction relève du pouvoir exclusif du législateur. Par conséquent, le Parlement devrait user de ce pouvoir pour empêcher les autorités répressives de définir elles-mêmes, dans le cadre de la pratique judiciaire, la portée de l'acte pénalement punissable. En l'espèce, dans le contexte de la définition des sanctions pénales applicables à la collecte et au transfert d'informations à la demande d'une organisation étrangère et au détriment des intérêts de la Géorgie, la loi contestée pourrait être interprétée de manière si large que le tribunal chargé de l'appliquer pourrait définir à sa discrétion, compte tenu des restrictions prévues par la loi, ce qu'il faut entendre par une coopération avec une organisation étrangère qui «porterait atteinte aux intérêts de la Géorgie». Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé que le terme «ou une organisation étrangère» – tel qu'il est utilisé à l'article 314.1 du Code – viole l'article 42.5 de la Constitution.

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2014-2-010

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 11.07.2013 / **e)** N1/3/534 / **f)** Citoyen de Géorgie, Tristan Mamagulashvili c. Parlement de Géorgie / **g)** *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité**.
5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination, lieu de résidence / Personne déplacée / Occupation, belligérant.

Sommaire (points de droit):

Un traitement différencié ne constitue pas en soi une discrimination. Selon les cas, il est parfois requis,

voire inévitable, alors même que les relations juridiques en jeu sont suffisamment comparables, d'appliquer un tel traitement. Cette pratique s'avère souvent nécessaire. Toutefois une loi conférant le statut de «personne déplacée à l'intérieur de son propre pays (ci-après «une personne déplacée») à certains individus – tout en le refusant à d'autres placés dans une situation essentiellement analogue – constitue un traitement différencié marqué imposant un contrôle strict.

Résumé:

I. Le requérant faisait valoir que, à la suite du conflit armé de 2008, il avait été contraint de quitter son lieu de résidence permanente. La loi contestée, en introduisant la notion de territoire occupé, accorde la préférence au groupe de personnes ayant été déplacées de force desdits territoires alors que les personnes ayant été contraintes de quitter leur lieu de résidence situé dans des territoires non occupés ne tombent pas dans le champ d'application de la loi «relative aux territoires occupés» (ci-après la «loi»). Les lois contestées distinguent clairement entre deux catégories de personnes sur la base de leur lieu de résidence.

L'État, en sa qualité de défendeur, a admis le recours constitutionnel.

II. La Cour constitutionnelle a indiqué qu'un traitement différencié ne constitue pas en soi une discrimination.

Par contre, une discrimination – lorsqu'elle est une fin en soi – est injustifiée. La Cour constitutionnelle a noté que les personnes déplacées de force des territoires occupés et celles, comme les requérants, placées dans la même situation peuvent toutes être considérées comme victimes d'une violation de leurs droits, ayant été exposées à des menaces dans le passé et craignant pour leur avenir. En particulier, dans le contexte de la guerre et de l'agression, le fait que des territoires géorgiens spécifiques aient été occupés et que des violations massives des droits de l'homme aient été commises a motivé leur départ forcé. Parallèlement, les requérants ont été confrontés à des menaces analogues, ce qui les a empêchés de regagner leur lieu de résidence permanente.

La Cour constitutionnelle a déclaré que la situation régnant dans les territoires occupés et celle régnant dans les territoires où la juridiction géorgienne ne s'applique pas sont essentiellement les mêmes, puisque dans toutes ces zones les personnes ont été contraintes de quitter leur lieu d'habitation en raison de l'occupation et de l'agression militaire.

La juridiction géorgienne ne s'étend pas à ces territoires non plus, lesquels relèvent du contrôle effectif d'un autre État, de sorte que les autorités répressives géorgiennes sont privées de la possibilité d'empêcher ou de réprimer des infractions spécifiques, ainsi que d'assurer la protection efficace des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le franchissement de la ligne de démarcation artificielle pose un risque identique à celui de la frontière légale et, par conséquent, les problèmes rencontrés par les personnes parties des zones pertinentes sont analogues. Ceci, même si les habitations des intéressés étaient situées dans des territoires adjacents aux territoires occupés et non reconnus comme tels alors qu'en fait ils font virtuellement partie de la zone d'occupation.

La Cour constitutionnelle a rejeté l'argument des requérants selon lequel le motif de la différenciation tient au «lieu de résidence». L'objet de la norme était de lier le statut de personne déplacée à l'occupation du territoire. La différenciation qu'elle établit est conditionnée par les conséquences de l'occupation factuelle de zones spécifiques du territoire géorgien à un moment donné.

Dans le but d'évaluer la nature discriminatoire du traitement différencié, la Cour constitutionnelle a énoncé différents critères. En ce qui concerne l'article 14 relatif à la non-discrimination, elle détermine la constitutionnalité d'une norme en procédant à :

1. «un contrôle rigoureux», ou à
2. «un test de différenciation rationnelle».

Les conditions préalables et les critères de sélection diffèrent selon la situation. La Cour constitutionnelle procède à un contrôle rigoureux en présence de cas de différenciation basée sur des signes «classiques spécifiques» et vérifie alors la loi contestée à l'aune du principe de proportionnalité. La Cour constitutionnelle détermine également le besoin d'appliquer le contrôle rigoureux en fonction du degré d'intensité de la différenciation. Les critères d'évaluation de cette intensité diffèrent selon les cas et découlent de la nature de la différenciation et du domaine de réglementation. Toutefois, dans tous les cas, il est déterminant de savoir dans quelle mesure des personnes essentiellement égales ont été placées dans des conditions très dissemblables. La Cour applique un contrôle rigoureux ou «le test de la proportionnalité» selon que la différenciation est marquée ou pas.

La Cour constitutionnelle a estimé que la constitutionnalité de la norme devrait être évaluée, en l'espèce, dans le cadre d'un «contrôle rigoureux» en raison du caractère marqué de la différenciation.

La Cour constitutionnelle a relevé que la reconnaissance des obligations respectives de l'État à l'égard des personnes affectées par l'occupation des territoires et la protection desdites personnes constituent un but légitime. Il serait possible d'y arriver par le biais d'une législation appropriée du Parlement, à condition que les dispositions concernées visent à protéger et à atteindre un but légitime et prévoient des mesures de restriction du droit s'analysant en un moyen valable et acceptable de parvenir au but poursuivi.

La Cour constitutionnelle a affirmé que la loi contestée pourrait ne pas être considérée comme un moyen valable ou admissible de parvenir au but, dans la mesure où elle est entachée depuis le début d'un grave défaut puisqu'elle ne confère pas le statut de personne déplacée à un groupe de personnes ayant été chassées par la force en raison de l'occupation et établit une différence entre des personnes essentiellement égales.

La Cour constitutionnelle a conclu que la norme contestée aboutit à une différenciation injustifiée entre des personnes essentiellement égales et souligné que, pour résoudre globalement la difficulté, il suffit de reconnaître le caractère anticonstitutionnel du terme posant problème. Elle a déclaré invalide non seulement la formulation, mais également la loi ayant conféré le statut de personnes déplacées aux seules personnes chassées de chez elle dans les territoires occupés, à l'exclusion d'autres personnes se trouvant dans une situation essentiellement analogue.

Langues:

Géorgien, anglais.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-2014-2-004

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.05.2014 / **e)** 3141/2014 / **f)** La compensation attribuée au vainqueur dans le cadre du système électoral / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2014/15 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

4.9.3.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin – **Modalités du vote.**

4.9.11.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Recensement – **Dépouillement.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Système électoral mixte / Compensation, vainqueur.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi relative aux élections législatives en ce qui concerne la compensation attribuée au vainqueur ne constituent pas une violation de l'impératif constitutionnel d'égalité du droit de vote.

Résumé:

I. Les requérants (un parti politique appelé «Ensemble» et son représentant) avaient introduit un recours constitutionnel pour demander le contrôle de la loi CCIII de 2011 relative aux élections législatives (ci-après, la «loi»). Ils soutenaient qu'une disposition de ladite loi était contraire à l'impératif d'égalité du droit de vote. Selon cette disposition, les suffrages exprimés en faveur du candidat vainqueur dans une circonscription et le nombre de voix restant après déduction du nombre de voix attribuées au second candidat plus une sont considérés comme des voix excédentaires lors de la répartition des mandats sur

la liste de parti. De l'avis des requérants, les mandats qui peuvent être obtenus sur la liste de parti grâce aux voix excédentaires sont considérés comme étant une compensation en rapport avec les suffrages exprimés dans la circonscription. Or la compensation attribuée au vainqueur sans aucune justification constitutionnelle porte atteinte à l'obligation d'attribuer un poids égal à tous les suffrages.

Le parlement compte 106 députés élus chacun dans une circonscription et 93 désignés sur les listes de parti. Chaque électeur exprime deux suffrages lors des élections nationales: un pour les représentants dans sa propre circonscription, et un pour des listes de parti. Les différentes circonscriptions sont attribuées selon un système en vertu duquel le vainqueur remporte le siège. Les voix sont additionnées à travers tout le pays et des sièges supplémentaires sont attribués au parti en fonction de ses résultats, en plus des sièges remportés dans les différentes circonscriptions.

Ce qui rend ce système électoral unique en son genre c'est la compensation attribuée au vainqueur. Autrefois les partis obtenaient une compensation en se voyant attribuer des voix supplémentaires sur le total de leur liste de parti, ce qui se produisait lorsque leur candidat remportait une part des circonscriptions moins importante que ce que l'on aurait pu penser en fonction du vote populaire.

Avec le nouveau système électoral, le parti qui remporte une circonscription se voit attribuer non seulement le siège en question mais aussi des points supplémentaires dans les calculs relatifs aux listes de parti lorsqu'il gagne en obtenant plus de voix que ce qui était nécessaire.

II. Conformément à sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a souligné que la loi fondamentale ne contenait pas de dispositions détaillées concernant le système électoral lui-même; elle ne prescrit que quelques principes électoraux. En conséquence, le parlement dispose d'une vaste marge d'appréciation pour déterminer le système électoral, les règles applicables à la procédure électoral et l'ordre de répartition des mandats. Cela est toutefois loin de signifier qu'il ne faille pas tenir compte des exigences de la loi fondamentale.

La pratique de la Cour constitutionnelle n'exige pas l'«égalité effective» du droit de vote. L'égalité du droit de vote ne signifie pas que les volontés politiques exprimées doivent s'imposer dans des conditions d'égalité sans aucune dérogation.

Selon la Cour constitutionnelle, l'application du principe majoritaire – proportionnel ou d'un système

électoral mixte – ne signifie pas qu'il y ait atteinte au principe du poids égal des suffrages. La disposition contestée ne porte pas atteinte au droit qu'ont les requérants de voter et de se porter candidats aux élections législatives. Elle ne porte pas non plus atteinte à l'égalité des chances des candidats avant les élections. Selon la Cour constitutionnelle, le système actuel ne favorise pas l'organisation dont le candidat a obtenu aux élections la majorité relative. Il favorise l'organisation qui a désigné le candidat vainqueur dans telle ou telle circonscription. Il ne s'agit pas forcément de la même organisation que celle qui a obtenu la majorité relative en ce qui concerne le résultat final des élections. En outre, seul un nombre significatif de voix supplémentaires attribuées au candidat vainqueur aboutit à un mandat.

III. Le juge Béla Pokol a joint à la décision une opinion concordante et les juges András Bragyova, László Kiss et Miklós Lévy une opinion dissidente.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2014-2-005

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.05.2014 / **e)** 19/2014 / **f)** Responsabilité du contenu de commentaires publiés sur internet / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2014/76 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, commentaires publiés sur internet, expression / Fournisseurs de contenus sur internet.

Sommaire (points de droit):

Les fournisseurs de contenus sur internet sont responsables des commentaires insultants publiés

par des tiers sur leurs sites internet, indépendamment de la question de savoir s'ils ont assuré une modération desdits commentaires ou s'ils ont activement supprimé les contenus dommageables sur demande.

Résumé:

I. L'association des fournisseurs de contenus hongrois (ci-après l'«association»), un organe d'autorégulation, a été créée en 2001 par des fournisseurs de contenus sur internet dans le but d'accompagner le développement du marché internet hongrois en lui procurant un soutien validé et professionnel et des outils d'autorégulation. En 2010, la société *Experient Real Estate Company* (ci-après la «société») a introduit un recours contre l'association. La société faisait valoir que les commentaires publiés sous un article de l'association concernant ses publicités lui portaient préjudice en la présentant sous un mauvais jour et nuisaient à sa réputation. La Cour suprême hongroise (*Curia*) s'est prononcée à l'encontre de l'association. Elle a jugé que certains commentaires «de bas niveau» émis sur le site internet de l'association concernant la publicité de la société étaient «gravement désobligeants et humiliants» et «dépassaient les limites de la liberté d'expression».

L'association a introduit un recours constitutionnel invitant la Cour constitutionnelle à se prononcer sur la question de savoir si les fournisseurs de contenus sur internet assument la responsabilité de la teneur des commentaires publiés sur leur site internet, même s'ils n'avaient pas connaissance desdits commentaires ou s'ils les ont supprimé immédiatement à la demande de la partie lésée.

II. La Cour constitutionnelle a rejeté le recours constitutionnel introduit par l'association concernant les commentaires désobligeants publiés sur le site internet géré par l'association. La Cour a estimé que les blogs et les commentaires étaient considérés comme des formes de communication, jouissant en tant que telles de la protection de la loi fondamentale. Elle a néanmoins souligné qu'internet n'était pas une zone de non-droit et que la communication sur internet était régie par les dispositions juridiques pertinentes. Elle a indiqué que les droits et les obligations fondamentaux ancrés dans la Constitution s'appliquent également dans le cadre de la communication sur internet.

Le fait d'assurer une modération des commentaires n'exonère pas les fournisseurs de contenus sur internet de leur responsabilité en cas de communication illicite et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités. La responsabilité des commentaires illicites ne dépend pas de la question de savoir s'ils ont

fait l'objet d'une modération. Elle résulte uniquement de leur illicéité. Il est donc inutile de distinguer entre les commentaires ayant ou non fait l'objet d'une modération. La Cour constitutionnelle a estimé que l'opérateur d'un site internet était responsable des entrées ou des commentaires émis sur un blog et portant atteinte aux droits de tiers, même si lesdits commentaires faisaient l'objet d'une modération et même si l'opérateur n'avait pas connaissance des commentaires ou les avait supprimés immédiatement à la demande de la partie lésée.

III. Le président Péter Paczolay a exprimé une opinion concordante et le juge István Stumpf a exprimé une opinion dissidente concernant la décision.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2014-2-006

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.07.2014 / **e)** 23/2014 / **f)** Condamnations plus sévères dans certains cas de cumul d'infractions / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2014/95 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cumul d'infractions, condamnation à une peine plus sévère / Réclusion criminelle à perpétuité.

Sommaire (points de droit):

La disposition du Code pénal imposant une condamnation plus sévère aux délinquants jugés coupables de trois crimes violents contre des personnes commis à des dates différentes est contraire au principe de sécurité juridique et à la loi fondamentale.

Résumé:

I. La Cour d'appel régionale de Budapest-capitale et la Cour régionale de Budapest-capitale ont renvoyé l'affaire devant la Cour constitutionnelle. Elles contestaient la constitutionnalité de la section 85.4 de la loi IV de 1978 du Code pénal (ancien code, mais qui continue de s'appliquer dans certains cas) et de la section 81.4 de la loi C de 2012 du Code pénal (actuellement en vigueur). Les dispositions précitées prévoyaient des condamnations plus sévères dans certains cas de cumul d'infractions, si l'auteur avait commis au moins trois crimes violents contre des personnes à des dates différentes et que lesdites infractions étaient poursuivies dans le cadre de la même procédure.

En pareil cas, la peine maximale applicable à l'infraction la plus grave était automatiquement doublée. Si la peine maximale applicable à l'infraction excédait vingt ans d'emprisonnement, ou si l'une quelconque des infractions cumulées retenues était passible de la réclusion criminelle à perpétuité, l'auteur était automatiquement condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

II. La Cour constitutionnelle a apprécié la disposition litigieuse à la lumière du principe de sécurité juridique. La condition sous-jacente de la condamnation à une peine plus sévère en cas de cumul est que les infractions soient jugées dans le cadre de la même procédure. Or cette condition dépend d'une décision prise par les juridictions, en fonction de considérations d'opportunité qui ne sont pas contraignantes. Dès lors, la décision des juridictions – quant à la question de savoir si les infractions sont jugées dans le cadre de la même procédure ou non – peut entraîner des condamnations totalement différentes dans une même affaire.

La Cour constitutionnelle a jugé que cela portait atteinte au principe de la sécurité juridique et du caractère prévisible du droit, car les dispositions litigieuses ne garantissaient pas que les auteurs soient traités de manière égale.

La Cour constitutionnelle a en outre estimé que la disposition prévoyant la condamnation obligatoire à la réclusion criminelle à perpétuité dans certains cas était contraire à la loi fondamentale. Elle a indiqué dans sa motivation que la disposition concernée était contraire aux principes constitutionnels régissant le système pénal (dans le cadre du principe de l'État de droit ancré dans l'article B de la loi fondamentale), car les juridictions n'étaient pas en mesure d'apprécier chaque infraction pénale en fonction des circonstances de l'espèce.

La Cour constitutionnelle a annulé la disposition jugée inconstitutionnelle, avec un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2013.

En outre, la Cour constitutionnelle a ordonné – en vertu de la loi relative à la Cour constitutionnelle – la révision des procédures pénales clôturées dans lesquelles les dispositions inconstitutionnelles avaient été appliquées. La Cour a précisé que la révision ordonnée concernait uniquement la détermination des peines, qu'elle n'entraînait pas l'interruption automatique de l'exécution des peines et ne signifiait pas que les intéressés devaient être rejugés.

Enfin, la Cour constitutionnelle a souligné que son examen avait porté sur les dispositions prévoyant la condamnation à des peines plus sévères dans certains cas de cumul d'infractions et non sur la règle des trois infractions cumulées proprement dite.

III. Les juges Egon Dienes-Oehm et Béla Pokol ont exprimé une opinion dissidente.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2014-2-007

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.07.2014 / **e)** 26/2014 / **f)** Élection des membres du conseil municipal de Budapest / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2014/101 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.3.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin – **Modalités du vote.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection directe / Système électoral local / Double majorité / Compensation, élections.

Sommaire (points de droit):

Le législateur peut établir un système électoral dans lequel les électeurs élisent directement un candidat à deux fonctions, si cela est fondé sur des motifs appropriés. Cependant, les dispositions prévoyant une compensation supplémentaire au profit des candidats perdants, sur la base d'un coefficient spécifique fixé en fonction de la population de chaque arrondissement, est contraire au principe de l'égalité du suffrage.

Résumé:

I. Le 10 juin 2014, le parlement a modifié la loi L de 2010 relative au système d'élection des représentants des collectivités locales et des maires. Antérieurement, les électeurs votaient pour des listes de partis. Dorénavant, les sièges du conseil municipal de Budapest sont attribués aux vainqueurs de l'élection directe dans les arrondissements. Les résidents de Budapest n'élisent pas séparément les membres du conseil municipal et les maires d'arrondissement, car le conseil municipal est composé du maire de la ville, des 23 maires d'arrondissements et de 9 candidats perdants aux fonctions de maire d'arrondissement issus des listes de partis.

La modification prévoyait en outre que les candidats perdants pouvaient obtenir un siège au conseil municipal de Budapest sur une liste de compensation. Les mandats étaient répartis en fonction de l'importance démographique pondérée de chaque arrondissement. La modification prévoyait en outre un système de double majorité. La majorité devait rassembler la majorité simple des membres du conseil municipal et devait en outre représenter plus de la moitié des résidents de Budapest.

Cinquante-sept députés de l'opposition au sein du parlement ont saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle des nouvelles dispositions concernant l'élection des membres du conseil municipal de Budapest.

Les requérants faisaient valoir que les dispositions prévoyant que les maires d'arrondissements (23 au total) étaient membres de plein droit du conseil municipal sans élection directe par les électeurs était inconstitutionnelle. En outre, ils alléguaient qu'il était contraire au principe d'égalité du suffrage que le même poids ne soit pas attribué aux suffrages exprimés dans les différents arrondissements, en raison du nombre d'électeurs très variable que comptent les 23 arrondissements de Budapest, et en raison également des dispositions relatives à la liste de compensation. En vertu de ces dernières

dispositions, pour répartir les mandats de la liste de compensation, les suffrages obtenus par les candidats perdants aux fonctions de maire sont pondérés et des coefficients de pondération plus élevés sont appliqués aux suffrages exprimés dans les plus grands arrondissements.

De plus, les requérants soutenaient que le droit d'accès aux données à caractère personnel était limité de manière inconstitutionnelle, car les électeurs ne pouvaient demander l'accès à leurs données personnelles sur la fiche d'inscription que jusqu'à la décision sur l'enregistrement du candidat ou jusqu'à ce que la liste soit déclarée valable.

II. La Cour constitutionnelle a estimé en premier lieu que les modifications des dispositions fondamentales du système électoral municipal de la ville de Budapest n'étaient pas contraires à la loi fondamentale. S'agissant de l'élection directe, la Cour constitutionnelle a expliqué la signification de la notion de scrutin direct: les électeurs élisent directement un candidat et non de grands électeurs. La Cour a donc indiqué que les dispositions litigieuses ne violaient pas le principe du scrutin direct. Les électeurs élisent directement les maires d'arrondissement, qui deviennent membres de plein droit du conseil municipal de Budapest.

La Cour constitutionnelle a souligné qu'aucun principe – résultant de la loi fondamentale – n'empêchait le législateur de créer un système électoral dans lequel les électeurs élisent directement un candidat à deux fonctions simultanément, si cela était fondé sur des motifs appropriés. Compte tenu de la réforme partielle du système électoral municipal, il existait un motif approprié et légitime permettant au législateur de prévoir que les maires d'arrondissement siègeraient également au conseil municipal de Budapest, pour résoudre les problèmes fonctionnels de la ville.

En deuxième lieu, la Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions relatives à la liste de compensation étaient inconstitutionnelles. S'agissant du principe d'égalité du suffrage, la Cour constitutionnelle a tenu compte de la taille différente des arrondissements de la ville dans l'appréciation des dispositions visant à compenser l'inégalité de poids accordé aux suffrages exprimés dans les différents arrondissements. Elle a indiqué que le calcul pondéré des suffrages supplémentaires n'était pas une réglementation appropriée pour éliminer les différences entre les arrondissements. De plus, cette disposition entraînait une autre forme d'inégalité, car les suffrages exprimés en faveur du candidat perdant dans le plus grand arrondissement avaient une valeur pondérée six fois plus élevée que les suffrages

exprimés en faveur du candidat perdant dans le plus petit arrondissement. La Cour constitutionnelle a annulé cette disposition, considérant que ce système de pondération était contraire au principe d'égalité du suffrage.

En troisième lieu, la nouvelle réglementation prévoyait un nouveau système de prise de décision, plus précisément un système de double majorité exigeant que, dans chaque décision, la majorité représente la majeure partie des résidents de la ville, pour garantir le respect du principe d'égalité du suffrage. La Cour constitutionnelle a jugé que, compte tenu du fonctionnement effectif du conseil et des traditions historiques des arrondissements, le système de double majorité permettait de correctement compenser les différences résultant de la taille variable des arrondissements.

En quatrième lieu, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel le fait que les électeurs ne puissent demander l'accès à leurs données personnelles sur la fiche d'inscription que jusqu'à ce que la décision relative à l'enregistrement du candidat soit adoptée ou jusqu'à ce que la liste soit déclarée valide. La Cour constitutionnelle a annulé cette disposition par une décision unanime, car aucun motif légitime (lié par exemple au respect d'autres droits fondamentaux ou à la protection d'une autre valeur constitutionnelle) ne permettait de limiter le droit d'accès aux données personnelles des électeurs.

La Cour constitutionnelle a prononcé l'annulation des dispositions jugées inconstitutionnelles, et les recours ont été rejetés sur les autres points.

III. Les juges Elemér Balogh, András Bragyova, László Kiss, Péter Kovács, Miklós Lévay, Péter Paczolay et László Salamon ont exprimé une opinion dissidente et les juges István Stumpf, Péter Szalay et Mária Szívós ont exprimé une opinion concordante.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2014-2-001

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 27.02.2014 / **e)** SC 292/10 / **f)** Ó Maicín c. Irlande, le procureur général, le ministre de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme de la législation, le juge Raymond Groarke et le directeur des poursuites pénales / **g)** [2014] IESC 12 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.

4.3.1 Institutions – Langues – **Langue(s) officielle(s)**.

4.3.2 Institutions – Langues – **Langue(s) nationale(s)**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal / Jury, procès, droit à un jury irlandophone / Langue, statut particulier de la langue irlandaise en vertu de la Constitution / État bilingue, jury bilingue à même de comprendre les débats sans traduction / Droits linguistiques.

Sommaire (points de droit):

Une personne de langue maternelle irlandaise ne peut exiger d'être jugée par un jury pouvant comprendre l'irlandais et l'anglais, au motif qu'un tel traitement s'analyserait en une exclusion constitutionnellement inadmissible d'un nombre important de personnes susceptibles d'être désignées comme jurés et conduirait à former des jurys ne répondant pas à la condition de représentativité posée par la Constitution.

Résumé:

I. La Cour suprême est la plus haute juridiction d'appel en matière civile et constitutionnelle. Elle juge les recours introduits contre une décision de la Haute Cour ou de la Cour d'appel criminelle pour statuer comme juridiction de deuxième instance sur des décisions rendues par la Haute Cour (qui prend la dénomination de Cour pénale centrale lorsqu'elle se saisit d'affaires criminelles). La décision de la Cour

suprême résumée ici constitue un arrêt rendu en appel contre deux décisions de la Cour d'appel criminelle.

II. Le requérant, M. Ó Maicín, était censé être jugé pour une agression prétendument commise dans le Gaeltacht (c'est-à-dire un district de la République d'Irlande où le gouvernement reconnaît que l'irlandais est la langue prédominante ou vernaculaire parlée à la maison). Le requérant et la victime alléguée, ainsi que la plupart des parties à l'affaire, parlaient couramment l'irlandais. À titre d'information, l'article 8.1 de la Constitution prévoit que l'irlandais, en qualité de langue nationale, est la première langue officielle. La jurisprudence reconnaît le droit constitutionnel des citoyens d'exiger que leur procès se déroule en irlandais. La question posée en l'espèce consistait à se demander si un locuteur de l'irlandais a droit à un juge et un jury capable de suivre les débats sans devoir recourir à une traduction ou à un interprète. Déjà, dans l'arrêt de la Haute Cour rendue en l'affaire *Ó Maicín c. Eire & Others* [2010] IEHC 179, le juge Murphy avait refusé de rendre une ordonnance déclaratoire en ce sens et sa décision avait été confirmée par la majorité des juges de la Cour suprême. La Cour a estimé – à une majorité de quatre contre un – que le requérant, M. Ó Maicín, n'est pas fondé à exiger un jury parlant irlandais ou bilingue.

Le juge Clarke a déclaré que faire droit à cette requête violerait la disposition relative aux procès avec jury, à savoir l'article 38.5 de la Constitution. La majorité de la Cour suprême s'est fortement appuyée sur le précédent *de Búrca c. Attorney General* [1976] I.R. 38 (une affaire portant sur la privation *de facto*, pour la plupart des femmes, du droit de servir comme juré) dans lequel les tribunaux irlandais avaient estimé qu'un jury doit véritablement représenter la société dans son ensemble et que l'exclusion de groupes ou de sections de la société est réputée inconstitutionnelle. Le juge Clarke a estimé que former un jury capable de comprendre des débats conduits en irlandais reviendrait à exclure une large portion de la société qui ne comprend pas cette langue et irait donc à l'encontre des conclusions de l'arrêt *de Búrca* rendu précédemment par la même juridiction. Selon lui, à supposer même que former un jury composé exclusivement de locuteurs de l'irlandais ne soit pas inconstitutionnel, le nombre relativement faible de ces locuteurs dans la société rendrait quasiment impossible la formation d'un jury sur la base des méthodes prévues par la législation en vigueur.

III. Le juge Hardiman a rendu un jugement dissident. Il a fait remarquer que l'Irlande constitue une juridiction bilingue comme indiqué à l'article 8 de la

Constitution et a également relevé que, au Canada, la Colombie-Britannique autorise les procès bilingues, alors que cette province abrite un nombre très faible de francophones. Le juge Hardiman a fait valoir que, l'Irlande étant officiellement un État bilingue, il paraît difficile de parvenir à une issue autre que l'affirmation que M. Ó Maicín a droit à un jury bilingue. Le juge Hardiman a également instamment appelé à la reconnaissance du Gaeltacht comme une région spécifique en matière de formation de jurys, de manière à faciliter les futurs procès.

Langues:

Anglais, irlandais.



Identification: IRL-2014-2-002

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 09.04.2014 / **e)** SC 69/11 / **f)** Callery c. Moylan et autres / **g)** [2014] IESC 26 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Champ d'application.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlementaire, défraiement / Procédures suivies par une commission parlementaire chargée d'enquêter sur les allégations relatives à des défraiements / Séparation des pouvoirs, pouvoir des tribunaux de contrôler des décisions disciplinaires rendues par le parlement à l'encontre de parlementaires.

Sommaire (points de droit):

Les procédures disciplinaires internes de l'*Oireachtas* (parlement) ne sont pas susceptibles d'action en

justice, de sorte que la commission compétente du Sénat était fondée à estimer qu'un sénateur avait donné des informations trompeuses sur son lieu habituel de résidence et commis un acte spécifique incompatible avec le maintien de la confiance du public dans la manière dont l'intéressé s'acquitte des devoirs de sa charge.

Résumé:

I. La Cour suprême est la plus haute juridiction d'appel en matière civile et constitutionnelle. Elle juge les recours introduits contre une décision de la Haute Cour ou de la Cour d'appel criminelle pour statuer comme juridiction de deuxième instance sur des décisions rendues par la Haute Cour (qui prend la dénomination de Cour pénale centrale lorsqu'elle se saisit d'affaires criminelles). La décision de la Cour suprême résumée ici constitue un arrêt rendu en appel contre deux décisions de la Haute Cour. À titre d'information, cette affaire était née d'une controverse publique apparue au milieu des années 2010. D'aucuns avaient suggéré que le requérant, M. Callery, avait abusivement réclamé le remboursement de dépenses alors qu'il siégeait comme sénateur.

Des plaintes formelles avaient été déposées par écrit par des membres du public, lesquelles avaient fini par être transmises à la Commission chargée des intérêts des membres du *Seanad Eireann* (le Sénat irlandais). Cette commission avait tenu des audiences en juin et juillet 2010, puis avait fini par déterminer que le sénateur Callery avait donné des informations trompeuses sur son lieu habituel de résidence de manière à pouvoir réclamer le remboursement de certaines dépenses. La commission avait estimé cette pratique incompatible avec l'exercice correct par le sénateur Callery des fonctions de sa charge et avec le maintien de la confiance dans la manière dont il s'en acquitte. Elle avait exposé ses conclusions dans un rapport. Le 14 juillet 2010, le *Seanad Eireann* avait adopté une résolution mentionnant ledit rapport, blâmant le sénateur et ordonnant qu'il soit suspendu de ses fonctions pendant 20 jours sans percevoir le moindre salaire. Le sénateur Callery avait alors demandé et obtenu de la Haute Cour une ordonnance de *certiorari* annulant le rapport. La commission et le *Seanad* avaient ensuite contesté cette ordonnance devant la Cour suprême.

Dans le cadre de la procédure devant la Haute Cour, le *Seanad* et la commission avaient soulevé le moyen de l'incompatibilité de toute tentative d'un tribunal de casser le rapport ou la résolution avec le principe de la séparation des pouvoirs reconnus dans la Constitution. Pour les motifs exposés dans son arrêt *Callery c. Moylan & Ors* [2011] 1 IR 676, le juge

O'Neill avait rejeté cet argument. Il avait en outre estimé que les procédures ayant mené à l'énoncé des conclusions dans le rapport – et, par conséquent, à l'adoption de la résolution – étaient iniques au point de devoir être annulées.

II. Dans leur jugement commun jugeant l'appel recevable, les juges O'Donnell et Clarke ont évalué dans quelle mesure il pourrait être approprié pour un organe du gouvernement de revoir la manière dont un autre organe s'acquitte de la fonction que lui confie la Constitution ou de participer à l'exercice de ladite fonction. Ils ont estimé que, même si la Constitution consacre le caractère non justiciable d'une partie des activités de l'*Oireachtas* (parlement), ladite partie ne saurait être considérée comme échappant à la portée directe de la Constitution. En l'espèce, en l'absence de règles ou d'instructions formelles, les audiences tenues par la commission sénatoriale ne sauraient être qualifiées d'iniques et ses conclusions considérées comme entachées d'une erreur de droit.

III. Dans son jugement concordant, le juge Fennelly a accepté les principaux moyens exposés dans le recours. Il a rejeté les moyens subsidiaires dudit recours, à savoir qu'il est essentiel – au nom du principe selon lequel les décisions rendues dans le cadre d'une procédure disciplinaire interne par l'une des chambres de l'*Oireachtas* (parlement) ne sont pas justiciables – que lesdites décisions soient prises par la chambre concernée en appliquant «ses propres règles et instructions» élaborées en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 15.10 de la Constitution; en l'absence de telles règles ou instructions, la Cour suprême devrait s'abstenir de conclure que la question soulevée en l'espèce échappe au contrôle judiciaire.

Dans son jugement partiellement dissident, le juge Murray a estimé que le premier moyen invoqué par les requérants devrait être jugé irrecevable, car il invite à déclarer que les tribunaux n'ont ni le pouvoir ni la compétence requis pour contrôler la légalité ou la constitutionnalité des procédures suivies par les intéressés, ainsi que leur décision ayant conduit à une action disciplinaire contre le défendeur. Selon le juge, admettre que les tribunaux sont incompétents irait exactement à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs et reviendrait à nier le rôle accordé au judiciaire pour protéger les droits personnels et veiller à ce que les pouvoirs soient exercés de manière légale et constitutionnelle.

Dans son jugement dissident, le juge Hardiman a rejeté, en le qualifiant de désespéré et d'artificiel, le moyen consistant à affirmer que les juridictions supérieures d'Irlande ne sont pas compétentes pour

examiner une affaire portant sur la contestation d'une grave injustice prétendument infligée par une commission parlementaire à un élu du peuple.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-2014-2-003

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 03.06.2014 / **e)** SC 107/11 et 92/12 / **f)** Procureur général [*Director of Public Prosecutions*] c. Gormley, Procureur général [*Director of Public Prosecutions*] c. White / **g)** [2014] IESC 17 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950**.

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable**.

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même**.

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal, preuve, recevabilité / Avocat, accès, droit / Prélèvements, médecine légale, preuve / Procès, pénal, procédure équitable, droit constitutionnel.

Sommaire (points de droit):

Les déclarations faites par une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale qui se trouve en garde à vue sont irrecevables en tant qu'éléments de preuve si elles sont faites après le moment où l'intéressé a demandé l'assistance d'un avocat mais avant l'arrivée de celui-ci. Les échantillons prélevés

à des fins médico-légales, sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale qui se trouve en garde à vue, après le moment où l'intéressé a demandé l'assistance d'un avocat et avant l'arrivée de celui-ci, sont recevables en tant qu'éléments de preuve.

Résumé:

La Cour suprême est la juridiction de dernière instance en matière civile et constitutionnelle. Elle connaît des recours contre les décisions de la Haute Cour, et contre les décisions de la Cour pénale d'appel (*Court of Criminal Appeal*) qui connaît des recours en matière pénale contre les décisions de la Haute Cour (appelée la Cour pénale centrale (*Central Criminal Court*) lorsqu'elle connaît d'affaires pénales). La décision de la Cour suprême qui est résumée ici fait suite à un recours contre deux décisions de la Cour pénale d'appel. Pour situer les choses dans leur contexte, il convient de préciser qu'il y a maintenant près de quarante ans que la Cour suprême a indiqué clairement dans l'affaire *State (Healy) c. Donoghue* [1976] I.R. 325 que la condition fixée à l'article 38.1 de la Constitution, selon laquelle une personne qui fait l'objet d'une accusation pénale ne peut être jugée que «conformément à la loi», signifie plus que le simple respect technique de la lettre de la loi. La Cour a jugé que l'expression «conformément à la loi» signifiait qu'un procès devait se dérouler conformément à la notion de justice, que les procédures appliquées devaient être équitables, et que la personne accusée devait bénéficier de toutes les possibilités lui permettant d'opposer des moyens de défense aux charges pesant contre elle.

La question cruciale dans ces affaires était celle de savoir si une personne arrêtée en raison de graves accusations en matière pénale a droit à l'assistance d'un avocat avant le début de tout interrogatoire de police et avant tout prélèvement d'échantillons à des fins d'examen médico-légal. L'une des questions clés qui se posaient était celle de savoir si la notion large d'équité constitutionnelle dans la procédure pénale, telle qu'elle a été mise en évidence dans l'affaire *State (Healy) c. Donoghue*, requiert cette assistance d'un avocat.

Les deux défendeurs («M. Gormley» et «M. White») avaient été reconnus coupables d'infractions pénales graves. Le 7 novembre 2007, M. Gormley avait été reconnu coupable de tentative de viol par la Cour pénale centrale. Il avait ensuite été condamné le 15 janvier 2008 à six années d'emprisonnement, à compter du 14 janvier 2008, suivies de cinq années de liberté conditionnelle. M. White avait été reconnu coupable de meurtre le 29 juillet 2009 par la Cour pénale centrale et condamné à une peine obligatoire

d'emprisonnement à perpétuité. Ils avaient tous les deux interjeté appel individuellement devant la Cour pénale d'appel.

Devant la Cour pénale d'appel (voir *Director of Public Prosecutions c. Raymond Gormley* [2009] IECCA 86), M. Gormley avait cherché à contester sa condamnation au motif que la police l'avait interrogé en portant atteinte à son droit d'accès à un avocat, reconnu par la Constitution. La Cour l'avait débouté. M. White contestait la conclusion du juge du fond qui avait jugé légal le prélèvement d'échantillons sur lui (frottis buccal et échantillons de cheveux), invoquant une violation de son droit d'accès raisonnable à son avocat (voir *Director of Public Prosecutions c. Craig White* [2011] IECCA 78). La Cour pénale d'appel l'avait débouté. Dans les deux affaires, la Cour pénale d'appel avait autorisé les requérants à interjeter appel des décisions devant la Cour suprême.

La Cour a rendu sa décision par écrit sous la plume du juge Clarke. Elle a examiné attentivement la jurisprudence irlandaise pertinente qui reconnaît que le droit d'accès à un avocat pendant la garde à vue est un droit constitutionnel. Le fait de ne pas permettre un accès raisonnable à un avocat après que la demande en a été faite par un suspect en garde à vue peut rendre la garde à vue inconstitutionnelle et aboutir à ce que tous les éléments de preuve obtenus grâce à cette garde à vue inconstitutionnelle deviennent irrecevables. La Cour a relevé que la jurisprudence irlandaise n'exigeait pas que le suspect bénéficie effectivement, avant son interrogatoire ou le prélèvement d'échantillons, des conseils d'un avocat dont l'assistance était demandée. La Cour a aussi pris en considération la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ainsi que celle des juridictions supérieures des autres pays de *common law* qui ont des dispositions constitutionnelles analogues. La Cour a souligné que, selon la jurisprudence constante de la Cour suprême, la Constitution est un document vivant qui doit être interprété conformément aux normes actuelles. Selon elle, l'exigence fondamentale d'un minimum d'équité s'applique effectivement dès le moment de l'arrestation, si bien que tout manquement à cette exigence peut conduire à une absence de procès «conformément à la loi». La Cour a jugé que la nécessité d'un minimum d'équité, qui est inhérente à l'exigence d'un procès «conformément à la loi» en application de l'article 38.1 de la Constitution, implique le droit de ne pas être interrogé après avoir demandé à bénéficier de la présence d'un avocat et avant que cet avocat ne soit en mesure d'apporter l'assistance demandée. Selon la Cour, le droit de ne pas témoigner contre soi-même inclut le droit de pouvoir consulter un avocat préalablement à

l'interrogatoire obligatoire d'un suspect en garde à vue. La Cour a jugé que, dans le cas de M. Gormley, ce droit n'avait pas été respecté. Les faits constatés dans le cas de M. Gormley ont permis d'établir que celui-ci n'avait pas bénéficié d'un procès «conformément à la loi». En conséquence, la Cour a fait droit à son recours.

La Cour a estimé que des considérations différentes s'appliquaient aux analyses médico-légales. Elle a fait remarquer que les résultats de ces dernières étaient objectifs. Ces résultats ne dépendent pas de la volonté d'un suspect, ni de commentaires formulés par un suspect dans des circonstances où le droit de ne pas témoigner contre soi-même aurait pu être invoqué, ni de la possibilité que les circonstances dans lesquelles s'est déroulé l'interrogatoire aient pu conduire le suspect, en l'absence de conseil, à être lésé par la manière dont l'interrogatoire pertinent a été mené ou dont il y a répondu. La Cour n'a pas acquis la conviction que le simple fait que le prélèvement, par ailleurs licite, d'échantillons à des fins de médecine légale ait été effectué comme il se doit mais préalablement à la présence d'un avocat rende inéquitable tout procès ultérieur à l'occasion duquel il est fait confiance aux résultats des analyses relatives à ces échantillons. En tout état de cause, la Cour a fait remarquer que le suspect avait tout de même droit à un accès raisonnable à un avocat. Les autorités qui détiennent l'intéressé sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour faciliter cet accès. La Cour n'a pas acquis la conviction que les dispositions de la Constitution qui concernent la conformité à la loi empêcheraient de prélever des échantillons objectifs à des fins de médecine légale sur un suspect pendant que celui-ci est en garde à vue, après le moment où l'intéressé a demandé l'assistance d'un avocat et avant le moment où celui-ci devient disponible. Cette déclaration générale est subordonnée à la condition qu'il y ait une base légale pour le prélèvement de l'échantillon en question et que toutes les conditions ou procédures prévues par la loi qui confère cette base légale aient été respectées. En outre, les méthodes adoptées doivent être aussi peu gênantes que possible. La Cour n'a pas fait droit au recours de M. White.

En résumé, la Cour suprême a jugé que les déclarations faites par une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale qui se trouve en garde à vue sont irrecevables en tant qu'éléments de preuve si elles sont faites après le moment où l'intéressé a demandé l'assistance d'un avocat mais avant l'arrivée de celui-ci. D'un autre côté, la Cour a jugé qu'il n'y avait rien qui, en soi, rende un procès inéquitable lorsque sont déclarés recevables des éléments de preuve sous la forme d'échantillons prélevés à des fins médico-légales après que le

suspect a demandé la présence d'un avocat pour bénéficier de ses conseils et avant l'arrivée de celui-ci en temps utile.

Langues:

Anglais.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2014-2-001

a) Israël / **b)** Cour suprême (Haute Cour de justice) / **c)** Formation élargie / **d)** 28.01.2014 / **e)** HCJ 556/11; 6569/11 / **f)** Mamat-Magad c. Ministère de l'Intérieur / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**
5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Couple, même sexe, gestation pour autrui / Gestation pour autrui, à l'étranger, enfant, enregistrement / Gestation pour autrui, enfant, parent non biologique, enregistrement / Gestation pour autrui, couple, même sexe, enregistrement, parents.

Sommaire (points de droit):

Dans le contexte de l'enregistrement de couples homosexuels dans le registre de la population en qualité de parents d'enfants nés à l'issue d'une procédure de gestation pour autrui (ci-après «GPA») menée hors d'Israël, en présence d'une preuve que l'un des conjoints était le parent génétique de l'enfant, le parent non génétique ne peut être contraint d'adopter l'enfant pour pouvoir être inscrit comme parent.

Résumé:

Dans cette décision, un collège élargi a rendu une décision concernant deux requêtes visant l'enregistrement de deux couples homosexuels au registre de la population en qualité de parents d'enfants nés hors d'Israël à l'issue de GPA. Dans l'une des requêtes, les requérants avaient demandé à la Cour d'ordonner au défendeur de les inscrire dans le registre de la population comme parents de leur fils né par GPA hors d'Israël, sans exiger d'eux qu'ils se soumettent à un test génétique pour prouver le lien biologique d'au moins l'un d'entre eux avec l'enfant. La Cour a rejeté

la requête. Selon les juges, pour être en mesure d'exiger l'enregistrement du nouveau-né en qualité d'Israélien, les parents doivent apporter la preuve que celui-ci «descend» d'un ressortissant israélien. La Cour a jugé que la loi sur la nationalité israélienne conférait au verbe «descendre» le sens d'un lien biologique entre la personne demandant la nationalité et un citoyen israélien. Par conséquent, l'instance portait en réalité sur des questions de preuves: est-il nécessaire de procéder (sur ordre du tribunal de la famille) à un test génétique pour prouver le lien biologique entre la personne demandant la nationalité et un citoyen israélien ou bien les documents officiels étrangers présentés par les requérants suffisent-ils à démontrer leur qualité de parents? La Cour a estimé que, s'agissant d'accorder un statut, le préposé à l'enregistrement était habilité à relever le seuil de la preuve et à exiger une preuve écrite – recevable en droit israélien – du lien biologique. La Cour a également estimé que la preuve écrite en question pouvait revêtir la forme d'un jugement déclaratoire rendu par le tribunal de la famille. Ce dernier était habilité à exiger un test génétique, mais pouvait également se fonder sur d'autres preuves. Par conséquent, la requête a été rejetée.

Par ailleurs, la Cour a accepté à la majorité la requête exposée dans le dossier HCJ 6569/11. Dans cette instance, un lien biologique avait été prouvé entre l'un des conjoints et la fille du couple, mais l'administration (le défendeur) avait exigé du parent non biologique qu'il adopte l'enfant pour pouvoir être inscrit comme parent. Au cours de la procédure judiciaire, le défendeur avait accepté d'enregistrer ce parent à condition que l'intéressé obtienne du tribunal de la famille «une ordonnance judiciaire établissant sa condition de parent». La Cour a estimé que le préposé au registre n'était pas autorisé à refuser une inscription en arguant de son illégalité et de la non-reconnaissance de la condition de parent résultant d'une procédure de GPA menée hors d'Israël. La Cour a estimé que les certificats étrangers – qui revêtent la forme de documents officiels – suffisaient aux fins d'enregistrement du parent non biologique comme père de la petite fille. Une minorité de juges a estimé que le but du registre n'était pas uniquement de compiler des statistiques et que, par conséquent, les requérants devraient être orientés sur le tribunal de la famille, à charge pour celui-ci de leur délivrer une ordonnance (d'adoption ou établissant leur condition de parents) sur la base de laquelle ils pourraient réclamer leur enregistrement comme parents.

Langues:

Hébreu.



Identification: ISR-2014-2-002

a) Israël / **b)** Cour suprême (Haute Cour de justice) / **c)** Sénat / **d)** 02.07.2014 / **e)** HCJ 4491/13 / **f)** College of Law and Business c. Premier ministre d'Israël / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ressource, naturelle, droit d'utilisation ou d'exploitation / Parlement, délégation de pouvoir / Autorité, d'exécution.

Sommaire (points de droit):

Tout arrangement a des implications importantes. Dans le cadre de la discussion de la question soulevée en l'instance, la Cour a décidé qu'un arrangement relatif à l'exploitation et à la consommation de ressources limitées appartenant à l'État doit tenir compte de l'ampleur de l'utilisation des ressources concernées. Un arrangement prévoyant une consommation progressive et limitée de la ressource et n'entraînant pas sa disparition totale, tout en préservant la possibilité pour un futur gouvernement de revoir la question, sera analysé de manière plus bienveillante. L'exploitation rapide et immédiate d'une ressource avec pour résultat sa disparition au bout d'une courte période provoquera une vérification plus stricte de la condition d'autorisation expresse.

Résumé:

I. Au cours des dernières années, des gisements importants de gaz naturel ont été découverts dans la zone économique exclusive de l'État d'Israël. Ces découvertes ouvrent des perspectives – qualifiées d'historiques – pour l'économie du pays. Ces perspectives incluent notamment l'exportation d'une partie du gaz. Afin de réglementer les modalités d'exportation de ce gaz, le Gouvernement israélien a établi un comité interministériel (ci-après le «Comité Zemach») chargé de proposer une politique de

développement du marché du gaz naturel en Israël. Dans son rapport remis le 29 août 2012, le Comité Zemach recommandait de conserver 450 milliards de mètres cubes pour le marché interne et d'autoriser l'exportation du reste de la production. Le 23 juin 2013, le Gouvernement israélien a décidé d'adopter les recommandations du Comité, mais a porté la quantité de gaz réservé au marché interne à 540 milliards de mètres cubes: une quantité qui, selon l'estimation du Comité, est censée répondre aux besoins du pays pendant les 29 prochaines années. C'est cette décision qui était contestée dans la requête. Les requérants estimaient qu'une telle décision relevait en fait de la compétence du législateur. Ils faisaient valoir que l'arrangement adopté par le gouvernement constituait «un arrangement important» que le gouvernement ne saurait adopter sans l'autorisation expresse de la Knesset.

II. La Cour suprême a estimé que la question portait effectivement sur un arrangement important, mais que le gouvernement avait été autorisé à prendre ce type de mesures par la Knesset en vertu de l'article 33 de la loi sur le pétrole et, par conséquent, à approuver l'arrangement.

La Cour a commencé par expliquer les difficultés inhérentes à la classification d'un arrangement comme relevant de la catégorie des arrangements importants, mais a estimé qu'en l'instance l'arrangement contesté appartenait effectivement à ladite catégorie dans la mesure où toutes les parties s'accordaient à lui reconnaître cette qualification. La Cour a ensuite examiné la question de savoir si la Knesset était autorisée à déléguer ses pouvoirs d'adoption d'arrangements importants. Enfin, la Cour a préféré ne pas se prononcer définitivement sur la question et se contenter de déterminer si, en l'espèce, l'article 33 de la loi sur le pétrole autorisait le gouvernement, de manière suffisamment explicite et directe, à conclure l'arrangement important objet de la présente requête. Cette disposition autorise le gouvernement à contraindre les producteurs de pétrole et de produits dérivés à répondre d'abord aux besoins en gaz de l'État d'Israël et n'autorise pas explicitement et sans ambiguïté le gouvernement à appliquer une politique globale en matière d'exportation de gaz naturel.

Dans un premier temps, la Cour s'est posé la question de savoir si l'arrangement violait des droits fondamentaux protégés. Elle a expliqué que, si c'était le cas, l'arrangement contesté devrait être autorisé de manière plus explicite par la loi. La requête n'invoquant même pas ce moyen, la Cour a décidé qu'aucune violation de ce type ne soulevait de préoccupations en l'espèce.

Dans un deuxième temps, la Cour s'est penchée sur le moyen selon lequel l'arrangement aurait dû être explicitement autorisé en raison de ses implications importantes. Les juges ont alors conclu dans le sens exposé dans le Sommaire.

La Cour a estimé que, en l'espèce, l'arrangement contesté par la requête n'avait pas provoqué une exploitation rapide des gisements de gaz et n'empêcherait pas un futur gouvernement de réexaminer la situation, de sorte qu'il était possible d'examiner l'autorisation de manière plus libérale.

Dans un troisième temps, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si l'autorisation conférée par l'article 33 était suffisamment explicite pour permettre au Gouvernement israélien d'adopter un tel arrangement. Elle a conclu que, même en l'absence d'une autorisation explicite dans cette disposition, le gouvernement pouvait se prévaloir d'une autorisation implicite dans ce domaine. La Cour a examiné l'objet de la loi sur le pétrole – et plus particulièrement de son article 33 et d'autres dispositions du même instrument – ainsi que d'autres textes de loi visant les ressources naturelles. Enfin, elle a conclu que ledit article 33 conférait au gouvernement une autorisation suffisante pour adopter un arrangement fixant les modalités d'exportation du gaz naturel. Les requêtes ont donc été rejetées.

III. Une minorité de juges a fait valoir que la rigueur avec laquelle la condition d'autorisation légale explicite est appliquée découlait du caractère original de l'arrangement et non pas de la classification formelle de la valeur lésée comme «droit», «intérêt» ou autre valeur. Selon eux, cette approche permettait de procéder à un examen matériel et souple au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce comme la nature législative de l'autorisation de principe, l'historique de l'adoption de l'arrangement et, surtout, l'importance de la résolution que l'arrangement essaie de traduire dans les faits. Ces juges ont considéré que, lorsqu'on appliquait cette approche à l'article 33 de la loi sur le pétrole, il convenait de distinguer entre l'utilisation de cette disposition par l'exécutif et son invocation plus générale par une autorité «originelle». La minorité estimait que l'article 33 ne conférait pas une autorisation générale telle que celle requise pour pouvoir conclure l'arrangement en question et que, par conséquent, il convenait de faire droit aux requêtes.

D'autres juges minoritaires estimant qu'il fallait faire droit aux requêtes ont souligné que le fait de conférer au gouvernement l'autorisation de conclure un arrangement appartenant à une catégorie relevant normalement de la compétence de la Knesset

porterait atteinte à l'équilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, alors qu'Israël tendait déjà à favoriser ce dernier.

Langues:

Hébreu.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2014-2-001

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.05.2014 / **e)** 120/2014 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 14.05.2014 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne.**
 4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**
 4.7.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Conflits de juridiction.**
 5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
 5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Règlement parlementaire, juridiction / Chambres du parlement, employés.

Sommaire (points de droit):

Si l'exclusion du contrôle de constitutionnalité des règlements parlementaires vise à mettre à l'abri les Chambres du parlement (Chambres des députés et Sénat) de toute ingérence des autres pouvoirs de l'État, il ne s'ensuit pas nécessairement que les règlements parlementaires donnent vie à des normes exclusivement internes. Ils rentrent dans la catégorie des «sources» du droit et donnent lieu à des normes qui sont soumises aux règles d'interprétation valables pour toutes les normes; elles sont donc soumises aux principes contenus dans la Constitution.

Toutefois, s'agissant des règles que les Chambres ont édictées en matière de relations avec leurs employés et avec leurs fournisseurs la question est

plus controversée et peut donner lieu, en principe, à un conflit de pouvoirs prévu par l'article 37 de la loi n° 87 du 11 mars 1953: il est possible en effet que des normes qui ne peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité puissent être à l'origine d'actes qui portent atteinte à des droits constitutionnellement inviolables et il doit être toujours possible de vérifier si un pouvoir (dans ce cas le pouvoir législatif) par ses décisions peut empiéter sur la sphère de compétence que la Constitution reconnaît à un autre pouvoir (dans ce cas le pouvoir judiciaire).

C'est à la Cour constitutionnelle qu'il revient de déterminer les bornes qui délimitent chaque pouvoir.

Résumé:

I. La Cour de cassation a soulevé la question de légitimité constitutionnelle de l'article 12 du Règlement du Sénat, approuvé le 17 février 1971 et successivement modifié, dans la part du texte qui, selon une interprétation devenue coutumière, donne au Sénat le pouvoir de connaître, en voie exclusive et définitive, des recours contre les actes et les mesures adoptés par son administration à l'égard de ses employés («justice domestique») avec les articles 3, 24, 102.2, 111.1, 111.2, 111.7 et 113.1 de la Constitution. Dans le procès *a quo* la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur un recours promu, au terme de l'article 111.7 de la Constitution («Le pourvoi en cassation pour violation de la loi est toujours admis contre les jugements et contre les mesures concernant la liberté de la personne, prononcés par les organes juridictionnels ou spéciaux. Il ne peut être dérogé à cette règle que pour les jugements des tribunaux militaires en temps de guerre»), par un employé du Sénat à l'encontre d'une décision prise en appel par le Conseil de garantie du Sénat.

Dans l'article 12, objet du recours, il est prévu, entre autre, que le Conseil de Présidence du Sénat approuve les Règlements internes de l'Administration et prend les mesures concernant le personnel. Cette disposition a toujours été interprétée comme investissant le Sénat du pouvoir de décider, en voie exclusive et définitive, des recours introduits par son personnel. Toute intervention d'un juge «externe» a toujours été exclue. La Cour de Cassation a considéré l'article 12 précité contraire à l'article 3 de la Constitution (principe d'égalité: les employés du Sénat n'ont pas accès à la juridiction générale comme les autres citoyens sans que cette différence de traitement soit justifiée); à l'article 24.1 de la Constitution (qui garantit à tout individu le droit d'ester en justice pour la protection de ses droits et de ses intérêts légitimes); à l'article 102 de la Constitution (qui interdit l'institution de juges extraordinaires et de

juges spéciaux comme le sont, par contre, les juges «internes» des Chambres); à l'article 111 de la Constitution qui, à son premier alinéa, affirme que «la juridiction s'exerce au moyen du juste procès»: ne peut être considéré comme «juste» un procès qui se déroule devant une des parties, comme l'est le Conseil de Présidence du Sénat compétent à prendre des mesures à l'égard des employés dont le seul moyen de tutelle est le recours à ce même Conseil et, en appel, au Conseil de garantie.

La Cour a déclaré la question irrecevable.

II. Elle a tout d'abord dû décider de l'assujettissement des règlements parlementaires au contrôle de constitutionnalité. Comme prévu par l'article 64 de la Constitution, le règlement parlementaire dispose d'un domaine réservé à sa compétence, («chacune des deux Chambres adopte son règlement à la majorité absolue de ses membres») où la loi elle-même ne peut intervenir. L'article 134 de la Constitution ne mentionne pas les règlements parlementaires parmi les actes qui sont soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle; les seules actes énumérés sont les «lois» et les actes «ayant force de loi» (décrets – loi et lois déléguées). Il faut donc exclure, sur la base du seul droit positif, que les règlements parlementaires puissent faire l'objet de l'examen de constitutionnalité. La Cour confirme donc la jurisprudence établie par son arrêt n° 154 de 1985 et par ses ordonnances n°s 444 et 445 de 1993.

Si l'exclusion du contrôle de constitutionnalité des règlements parlementaires vise à mettre à l'abri les Chambres du parlement (Chambres des députés et Sénat) contre toute ingérence des autres pouvoirs de l'État, il ne s'ensuit pas nécessairement que les règlements parlementaires donnent vie à des normes exclusivement internes. Ils rentrent dans la catégorie des «sources» du droit et donnent lieu à des normes qui sont soumises aux règles d'interprétation valables pour toutes les normes; elles sont donc soumises aux principes contenus dans la Constitution.

C'est donc en tenant compte de ces principes qu'il faut examiner le fondement du pouvoir des Chambres à juger des recours de leurs employés («justice domestique») et juger de sa légitimité constitutionnelle. Le pouvoir réglementaire des Chambres, prévu à l'article 64 de la Constitution («chacune des deux Chambres adopte son règlement à la majorité absolue de ses membres») et à l'article 72 de la Constitution (qui réserve aux règlements des Chambres de statuer en matière de processus législatif) garantit l'indépendance des assemblées parlementaires. L'étendue de la compétence réservée, soit aux règlements ayant pour objet l'organisation interne, soit à ceux ayant pour objet le

processus législatif, pour ce qui n'est pas directement réglé par la Constitution, est fixée en fonction de cette indépendance.

Il est certain que les Chambres du parlement sont entièrement libres d'interpréter et d'appliquer les normes qu'elles-mêmes se sont données pour régir leurs fonctions primaires (approbation des lois et contrôle du gouvernement). Toute intervention d'une quelconque juridiction externe doit donc être exclue car elle se traduirait en une atteinte à l'indépendance que la Constitution reconnaît aux Chambres.

En ce qui concerne les règles que les Chambres ont édictées en matière de relations avec leurs employés et avec leurs fournisseurs la question est plus controversée et elle peut donner lieu, en principe, à un conflit de pouvoirs prévu par l'article 37 de la loi n° 87 du 11 mars 1953: il est possible en effet que des normes qui ne peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité (comme c'est le cas pour les normes des règlements des Chambres du parlement) puissent être à l'origine d'actes qui portent atteinte à des droits constitutionnellement inviolables et, d'autre part, il doit être toujours possible de vérifier si un pouvoir (dans ce cas le pouvoir législatif) par ses décisions peut empiéter sur la sphère de compétence que la Constitution reconnaît à un autre pouvoir (dans ce cas le pouvoir judiciaire). L'indépendance qui revient aux Chambres ne peut compromettre les droits fondamentaux ni porter préjudice à la mise en œuvre des principes auxquels on ne peut déroger.

C'est donc à la Cour constitutionnelle qu'il revient, dans le cadre d'un jugement pour la résolution d'un conflit de pouvoirs, dans le cas où une instance juridictionnelle relevant du pouvoir judiciaire devait estimer lésées ses propres attributions à cause d'une réserve de juridiction revendiquée par une des Chambres du parlement, de déterminer les bornes qui délimitent chaque pouvoir.

Renseignements complémentaires:

Par cet arrêt, la Cour confirme sa jurisprudence qui exclut que les règlements parlementaires puissent être assujettis au contrôle de constitutionnalité (arrêt n° 154 de 1985; ordonnances n°s 444 et 445 de 1993).

La possibilité d'avoir recours au conflit de pouvoir pour permettre à la Cour constitutionnelle de préciser les limites respectives du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire dans les matières qui font l'objet de réglementation de la part des Chambres du parlement avait déjà été évoquée dans l'arrêt n° 379 de 1996, *Bulletin* 1996/3 [ITA-1996-3-010].

La Cour européenne des Droits de l'Homme s'est penchée sur la question de la «justice domestique» dans l'affaire «*Savino et autres c. Italie*». La Cour européenne des Droits de l'Homme avait été saisie par des employés de la Chambre des députés qui dénonçaient une violation de l'article 6.1 CEDH, car la «Section juridictionnelle du Bureau» compétente à décider en appel du contentieux entre la Chambre des Députés et ses employés, était composée de quatre membres faisant partie du Bureau, organe compétent pour régler les principales questions administratives de la Chambre, y compris celles concernant la comptabilité et l'organisation des concours pour le recrutement du personnel. De l'avis de la Cour, le fait que l'organe administratif ayant des compétences telles que celles du Bureau soit le même que l'organe juridictionnel compétent pour trancher tout contentieux administratif pouvait suffire à inspirer des doutes quant à l'impartialité de la juridiction ainsi formée. La Cour a estimé que les craintes nourries par les requérants quant à l'indépendance et à l'impartialité de la Section juridictionnelle de la Chambre des députés étaient objectivement justifiées et a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6.1 CEDH.

Langues:

Italien.



Japon

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: JPN-2014-2-001

a) Japon / **b)** Cour suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 04.09.2013 / **e)** (Ku) 984/2012, (Ku) 985/2012 / **f)** / **g)** *Minshu*, 67-6 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Bénéficiaires ou titulaires des droits**.
 5.2.2.5 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine sociale**.
 5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation**.
 5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Héritage, enfant né hors mariage, égalité de traitement avec enfant légitime, droit d'hériter, dispositions légales / Discrimination, enfants, situation de famille.

Sommaire (points de droit):

Une disposition du Code civil prévoyant une part légale d'héritage différente selon qu'un enfant est légitime ou né hors mariage était contraire à la Constitution japonaise, qui garantit l'égalité devant la loi, à compter de juillet 2001.

L'arrêt de la Cour suprême n'a aucun effet sur les relations juridiques qui ont déjà été fixées par des décisions de justice. Il n'a pas non plus d'incidence sur d'autres décisions de justice concernant la répartition du patrimoine, les accords relatifs à la répartition du patrimoine ou d'autres accords conclus sur le fondement de ladite disposition en ce qui concerne les autres affaires relatives à des successions dont l'ouverture se situe entre juillet 2001 et le présent arrêt.

Résumé:

I. Cette affaire concerne la succession du défunt, qui était décédé en juillet 2001. Les intimés (les enfants légitimes du défunt) avaient saisi la Cour pour obtenir une décision à l'encontre des requérants (les enfants du défunt nés hors mariage) au sujet de la répartition de l'héritage du défunt. Les requérants faisaient valoir qu'une partie de l'article 900.4 du Code civil, qui dispose qu'un enfant né hors mariage n'a droit qu'à la moitié de la part d'héritage à laquelle a droit un enfant légitime (ci-après, la «Disposition»), est contraire à l'article 14.1 de la Constitution, qui consacre l'égalité devant la loi, et qu'elle est donc nulle.

II. La Cour suprême a fait remarquer que le législateur disposait d'une certaine marge d'appréciation pour définir le système de dévolution successorale. Malgré cette marge d'appréciation, il y a lieu de considérer que la distinction est contraire à l'article 14.1 de la Constitution si elle n'a pas une justification raisonnable. Les éléments pris en considération pour définir le système de dévolution successorale changent avec le temps. Par conséquent, le caractère raisonnable de la Disposition doit être régulièrement examiné et passé au crible à la lumière de la Constitution, qui prévoit la dignité individuelle et l'égalité devant la loi.

La Cour suprême a également constaté qu'au Japon les formes de mariage et de famille se sont considérablement diversifiées et que les gens ont maintenant des perceptions du mariage et de la famille qui diffèrent de ce qu'elles étaient au moment de l'adoption de la Disposition en 1947. Depuis la fin des années 1960, la plupart des pays ont aboli les distinctions légales discriminatoires pour mettre sur un pied d'égalité les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage en ce qui concerne leur part d'héritage. Les pays qui ont conservé cette distinction sont rares à l'heure actuelle. Des comités des Nations Unies ont exprimé à maintes reprises leurs préoccupations, recommandant au Japon de supprimer les dispositions discriminatoires concernant la nationalité, l'état civil et l'héritage, y compris la Disposition contestée en l'espèce.

Au Japon, une ordonnance relative à la mention des liens entre un enfant et le chef de sa famille sur son certificat de domiciliation a été révisée en 1994, et une ordonnance relative à la mention des liens entre un enfant né hors mariage et sa mère ou son père dans le registre d'état civil a été révisée en 2004. En conséquence, un enfant né hors mariage doit être mentionné de la même manière qu'un enfant légitime dans le certificat de domiciliation et dans le registre d'état civil. En outre, par un arrêt de Grande chambre rendu en 2008, la Cour suprême a déclaré que l'article 3.1 de la loi relative à la nationalité, qui

régissait l'acquisition de la nationalité japonaise par les enfants nés hors mariage, était contraire à l'article 14.1 de la Constitution au plus tard à compter de 2003. En conséquence de cet arrêt de la Cour suprême, la loi relative à la nationalité a été révisée.

De plus, la Cour suprême a souligné à maintes reprises le problème posé par la Disposition depuis l'arrêt de Grande chambre de 1995.

Eu égard aux réformes susmentionnées intervenues depuis l'époque de la révision du Code civil de 1947 qui a instauré la Disposition jusqu'à maintenant, on peut dire que le respect des différents membres d'une famille, qui est une unité collective, est reconnu plus clairement. Grâce à ce changement de reconnaissance, il est maintenant inadmissible de traiter des enfants différemment parce que leur mère et leur père n'étaient pas unis par les liens du mariage lorsqu'ils sont nés, ce sur quoi les enfants eux-mêmes n'avaient ni le choix ni la possibilité de remédier. Bien au contraire, tous les enfants doivent être respectés en tant que personnes et leurs droits doivent être protégés.

Eu égard à tout ce qui précède, et même à la lumière de la marge d'appréciation dont dispose le législateur, la distinction entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage en ce qui concerne la part légale d'héritage n'était plus raisonnablement justifiée au moment de l'ouverture de la succession dans la présente affaire, et cela au plus tard depuis juillet 2001. En conséquence, la Disposition était contraire à l'article 14.1 de la Constitution.

Si la décision d'inconstitutionnalité rendue dans la présente affaire était réputée avoir force obligatoire *de facto* en tant que précédent, en ayant une incidence sur le partage d'une succession, par exemple, et en ayant en fin de compte des répercussions sur des affaires déjà résolues, cela nuirait considérablement à la stabilité juridique. Il ne serait donc pas approprié d'annuler maintenant des rapports juridiques qui ont déjà été établis entre les intéressés au moyen de décisions de justice, d'accords, etc.

En conséquence, il convient d'interpréter la décision d'inconstitutionnalité rendue dans la présente affaire comme n'ayant aucun effet sur les rapports juridiques qui ont déjà été établis par des décisions de justice. Cette décision n'a pas non plus d'incidence sur d'autres décisions de justice concernant le partage d'une succession, les accords relatifs à un tel partage ou d'autres accords, etc., conclus sur le fondement de la Disposition en ce qui concerne les autres affaires relatives à des successions dont l'ouverture se situe entre juillet 2001 et la date de la décision rendue dans la présente affaire.

La décision a été rendue à l'unanimité des quatorze juges. Trois juges ont présenté individuellement des opinions concordantes.

Renseignements complémentaires:

À la suite de cette décision, la disposition en question a été abrogée en décembre 2013.

Langues:

Japonais, anglais (traduction assurée par la Cour).



République kirghize Chambre constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KGZ-2014-2-014

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 05.03.2014 / **e)** 18-p / **f)** Rayapov B. Asanov M. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**
 4.7.4.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Nomination.**
 4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut.**
 5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, mandat, révocation.

Sommaire (points de droit):

Toute décision du Conseil supérieur de la magistrature prononçant la révocation d'un juge ne saurait limiter le droit de recours de ce dernier.

Résumé:

I. Le droit à la protection de la justice est un droit universel, sans lien avec l'activité professionnelle. Toute décision du Conseil supérieur de la magistrature prononçant la révocation d'un juge ne saurait limiter le droit de recours de ce dernier. De telles décisions doivent tenir compte de l'indépendance et de l'intégrité des juges ainsi que de la responsabilité du pouvoir judiciaire à l'égard du public. Toute décision de révocation d'un juge à titre de mesure disciplinaire doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle de son objectivité et de son impartialité. Le parlement doit concevoir des mécanismes permettant à un juge d'exercer un recours contre la décision du Conseil supérieur de la magistrature entre le moment de son prononcé et celui de son approbation par le Président.

II. La chambre constitutionnelle a jugé à la majorité que les dispositions contestées n'étaient pas contraires à la Constitution. En vertu de la loi constitutionnelle «relative au statut des juges de la République kirghize», une décision de révocation d'un juge membre de la Cour suprême ou d'une juridiction locale est prise par le Président de la République ou par le parlement sur le fondement d'une décision du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président et le parlement se fient à la décision du Conseil supérieur de la magistrature.

La loi constitutionnelle «relative au statut des juges de la République kirghize» ne reconnaît pas à un juge, qu'il soit membre de la Cour suprême ou d'une juridiction locale, la possibilité d'exercer un recours contre sa révocation.

Comme indiqué ci-dessus, une décision de révocation d'un juge, qu'il soit membre de la Cour suprême ou d'une juridiction locale, adoptée par le Président ou par le parlement conformément à la procédure établie par la Constitution et par un décret, ne restreint pas le droit des juges à la protection de la justice.

III. Quatre opinions dissidentes ont été présentées par des membres de la chambre constitutionnelle.

Dans leurs opinions dissidentes, les juges E. Oskonbaev et K. Sooronkulova ont fait valoir que la révocation des juges se faisait en plusieurs étapes, chacune d'entre elles s'achevant par l'adoption de l'acte pertinent. L'ordre constitutionnel actuel en ce qui concerne la nomination et la révocation des juges prévoit une suite d'étapes interconnectées logiquement faisant partie d'une seule et même procédure, au cours de laquelle l'autorité en question est tenue de rendre une décision éclairée et raisonnée en vertu de ses pouvoirs constitutionnels. Cet ordre prévoit un certain équilibre constitutionnel en ce qui concerne la formation du pouvoir judiciaire et il garantit son indépendance. Toute violation ou mauvaise application des règles de procédure pertinentes peut et doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel à n'importe quelle étape de la procédure de révocation d'un juge. Le non-respect des procédures appropriées lorsque la responsabilité disciplinaire d'un juge est en jeu peut faire obstacle à une enquête exhaustive et objective concernant les circonstances ainsi qu'à une solution légitime et raisonnable.

Opinions dissidentes des juges Ch. Aidarbekova et M. Bobukeeva.

La Constitution reconnaît le droit à la protection de la justice et constitue l'un des principaux moyens de protection des droits de l'homme et des libertés de l'homme et du citoyen. En vertu de la Constitution, tout intéressé peut exercer ce droit et saisir la justice afin de protéger des droits ou des intérêts juridiquement protégés qui font l'objet d'une violation ou d'une contestation. En vertu des dispositions de la Constitution et des traités internationaux ratifiés par la République kirghize, le droit à la protection de la justice s'applique pleinement aux juges qui ont été révoqués.

La révocation d'un juge s'effectue en plusieurs étapes. Chacune d'entre elles s'achève par un acte juridique qui a la valeur nécessaire pour que la procédure puisse continuer. L'adoption des différents actes juridiques se fait en conformité avec les procédures et pouvoirs statutaires qui découlent de l'autorité que la Constitution accorde au Conseil supérieur de la magistrature, au parlement et à un autre organe judiciaire. Chacun d'entre eux aura préalablement prononcé la révocation en toute indépendance dans le cadre de ses compétences et conformément à la législation.

La présente affaire concerne la mise en cause de la responsabilité disciplinaire des juges sous la forme d'une révocation. Il incombe aux juges de se conformer au Code d'honneur des juges de la République kirghize. L'examen par le Conseil supérieur de la magistrature d'une infraction disciplinaire commise par un juge ne saurait être considéré comme la concrétisation du droit à la protection judiciaire. En effet, le droit en question ne peut être protégé qu'au sein du pouvoir judiciaire et par des procédures déterminées préalablement par la loi. Les juges ont un statut élevé; il est nécessaire d'augmenter le niveau de confiance dans les institutions de l'État. Selon les juges dissidents, les dispositions contestées limitaient le droit des juges révoqués à la protection de la justice et elles étaient contraires à la Constitution.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2014-2-015

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 19.03.2014 / **e)** 22-p / **f)** Shayahmetova V. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.3 Justice constitutionnelle – Procédure – **Délai d'introduction de l'affaire.**

1.4.8.7.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Instruction de l'affaire – Preuves – **Mesures d'instruction.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**

4.7.4.1.6.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Discipline.**

4.7.8.2 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – **Juridictions pénales.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nouveaux éléments de preuve, réouverture du procès.

Sommaire (points de droit):

La décision de classer une affaire pénale en raison de l'expiration du délai imparti pour exercer des poursuites pénales ne saurait servir de fondement pour rouvrir une affaire en raison de la découverte de nouveaux éléments de preuve.

Résumé:

En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14.6), un procès peut être rouvert conformément à la loi pénale de l'État s'il y a «des faits nouveaux ou nouvellement révélés» ou si «un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire». L'instauration de délais de prescription est juridiquement justifiée notamment par la diminution notable du danger social représenté par l'infraction commise une fois qu'un long délai s'est écoulé et l'élimination du danger social représenté par les auteurs en raison de leur bonne conduite constante.

Les délais de prescription sont calculés à partir de la date de l'infraction jusqu'à une décision de justice

susceptible d'être exécutée. L'affaire doit être obligatoirement classée au stade de l'enquête préliminaire si cela est ordonné par l'organe d'enquête, le magistrat instructeur ou le procureur. Le classement d'une affaire pénale en raison de l'expiration du délai de prescription n'est pas autorisé si le prévenu s'y oppose (par exemple, s'il s'estime innocent). Une personne qui n'est pas d'accord avec le classement d'une affaire pénale en raison de l'expiration du délai de prescription a le droit de demander à être acquittée. En conséquence, lorsqu'il faut se prononcer sur la question de savoir si une affaire pénale doit être rouverte en raison de la découverte de nouveaux éléments de preuve, la décision de ne pas exercer de poursuites pénales en raison de l'expiration du délai de prescription devrait avoir les mêmes conséquences juridiques qu'une décision d'abandon des poursuites dans les mêmes circonstances. La qualification de l'acte de procédure ne saurait constituer un obstacle à la jouissance par les parties du droit à la protection de la justice permettant, à la suite de la découverte de nouveaux éléments de preuve, la révision d'une décision de justice erronée.

Par conséquent, le fait que le refus d'exercer des poursuites pénales en raison de l'expiration du délai de prescription ne figure pas sur la liste des motifs de réouverture à la suite de la découverte de nouvelles circonstances restreint le droit à la révision de la décision de justice erronée, faisant obstacle par là même à la mise en œuvre du droit à la protection de la justice ainsi qu'à l'équité de la justice et à la sécurité et la stabilité juridiques.

La chambre constitutionnelle a jugé à l'unanimité que les dispositions contestées n'étaient pas contraires à la Constitution.

Langues:

Russe.

**Identification:** KGZ-2014-2-016

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 11.04.2014 / **e)** 25-p / **f)** Gouvernement de la République kirghize / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
 4.5 Institutions – **Organes législatifs**.
 4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget de la République.

Sommaire (points de droit):

Une législation qui prévoyait des investissements en capital provenant du budget de l'État pour mettre en œuvre le budget de la République était contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Résumé:

Le fondement juridique de la réglementation des relations sociales dans le secteur public se trouve dans la Constitution. Conformément à celle-ci, le gouvernement élabore le budget national et le soumet au parlement. Celui-ci, à son tour, approuve le budget national. La loi relative aux principes fondamentaux de la loi de finances définit les principes fondamentaux de l'élaboration et de la mise en œuvre du budget national. Cela permet d'assurer la sécurité, la stabilité et la continuité des relations juridiques ainsi que le statut des sujets de ces dernières.

Selon la loi, la procédure budgétaire est un ensemble de mesures liées entre elles qui portent sur toutes les étapes, de la conception du budget jusqu'à la loi approuvant le rapport relatif à sa mise en œuvre.

En prévoyant des investissements en capital provenant du budget de l'État pour mettre en œuvre le budget de la République, le législateur était allé au-delà des préceptes constitutionnels, sous l'angle de la différenciation des fonctions et des pouvoirs des autorités publiques. En conséquence, la chambre constitutionnelle a jugé à l'unanimité que les dispositions de la loi susmentionnée étaient contraires à la Constitution.

Langues:

Russe.

*Identification: KGZ-2014-2-017*

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 23.04.2014 / **e)** 26-p / **f)** Lou E., Turgunbaeva E. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7 Institutions – **Organes juridictionnels**.
 5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, victime / Enquête préliminaire, notification.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre d'une procédure pénale, les victimes et les suspects ont besoin d'être informés à temps de l'issue de l'enquête préliminaire afin que le droit à la protection de la justice puisse se concrétiser; à défaut, ils ne peuvent pas prendre connaissance du dossier comme il se doit.

Résumé:

Le statut juridique de toutes les parties à une procédure pénale ainsi que leurs droits et obligations sont énoncés dans le Code de procédure pénale. Les victimes sont reconnues par le législateur comme étant des parties à la procédure pénale, jouissant à ce titre de certains droits procéduraires. Il faut mettre en place à toutes les phases de la procédure pénale, notamment pendant la phase d'instruction, les conditions appropriées pour que puissent être exercés les droits procéduraires des victimes et des autres personnes concernées.

L'une de ces conditions réside dans la notification adressée en temps opportun aux victimes, par les personnes qui dirigent l'enquête préliminaire, de la nécessité de leur participation à des mesures juridiques ou à des mesures d'enquête. Le principe de l'égalité des armes dans le cadre d'une affaire pénale suppose l'égalité des possibilités en matière de procédure tant pour la partie qui défend vigoureusement sa position et conteste les allégations que pour la partie adverse.

L'annonce de la fin de l'enquête préliminaire coïncide avec le début de la prise de connaissance du dossier.

Les organes qui procèdent à l'enquête préliminaire sont tenus d'aviser simultanément toutes les parties à la procédure de l'achèvement de l'enquête. Le délai de notification est calculé à compter de la fin des mesures d'enquête afin que, sans chevauchement avec l'enquête préliminaire, les parties concernées puissent prendre connaissance des détails de l'affaire et présenter la requête appropriée ou faire appel de la décision dans le cadre d'une procédure judiciaire.

La chambre constitutionnelle a jugé à l'unanimité que les dispositions contestées n'étaient pas contraires à la Constitution.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2014-2-018

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 30.04.2014 / **e)** 27-p / **f)** Saatov T.Dj. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique.**
5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, limite d'âge.

Sommaire (points de droit):

Une législation prévoyant que l'administration publique met fin à un emploi lorsqu'un fonctionnaire atteint la limite d'âge n'est pas discriminatoire et garantit le professionnalisme ainsi que l'amélioration constante de la fonction publique.

Résumé:

La notion d'égalité d'accès à la fonction publique inclut notamment le droit pour les citoyens d'obtenir

sans discrimination n'importe quel emploi dans la fonction publique. Des conditions et restrictions spéciales concernant l'exercice d'un emploi dans la fonction publique, y compris une limite d'âge pour un fonctionnaire dans le cadre des particularités de son emploi, ne sauraient être considérées comme une violation ou une restriction des droits et libertés reconnus par la Constitution. Cette forme de disposition légale assure la durabilité, le professionnalisme, la compétence, la continuité, le renouvellement et l'amélioration constante de la fonction publique, aussi ne saurait-elle être considérée comme une restriction discriminatoire de droits constitutionnels. En conséquence, la chambre constitutionnelle a jugé à l'unanimité que la législation instaurant une limite d'âge pour les fonctionnaires était conforme à la Constitution.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2014-2-019

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 07.05.2014 / **e)** 28-p / **f)** Osinzev E.V. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**
5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emprisonnement, responsabilité civile / Responsabilité pénale.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions du Code de procédure pénale peuvent prévoir pour l'inexécution des décisions de justice des sanctions pénales qui s'appliquent aux citoyens ainsi qu'aux agents des collectivités locales et de l'État.

Résumé:

Selon le Code de procédure pénale, l'inexécution de décisions de justice entraîne la mise en jeu de la responsabilité pénale. Cela vaut non seulement pour les agents des collectivités locales et de l'État mais aussi pour les citoyens. Cela est conforme au principe de la validité générale des décisions de justice, établi par la Constitution, et cela est destiné à améliorer la crédibilité de la justice et la confiance des citoyens dans le caractère équitable des décisions de justice. Si l'on ne s'attaque pas aux problèmes de mise en œuvre des décisions de justice, toute réparation peut devenir impossible ou les objections d'un prévenu risquent de ne pas être traitées comme il se doit. Cela peut conduire à une perte de liberté.

Selon le Code pénal, la responsabilité de l'inexécution de décisions de justice entre en jeu dans les cas d'«inexécution délibérée»: refus de la part de l'intéressé de faire face à ses responsabilités. Il est important d'établir aussi que l'intéressé n'a pas tenu compte des prescriptions impératives et a eu la possibilité réelle de s'acquitter des obligations en question. En conséquence, la chambre constitutionnelle a jugé que les dispositions contestées du Code de procédure pénale étaient conformes à la Constitution.

Langues:

Russe.

*Identification:* KGZ-2014-2-020

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 14.05.2014 / **e)** 31-p / **f)** Isaev A.M. / **g)** Site officiel et Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11 Institutions – **Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement.**

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Affaires intérieures, organisation / Règlement, d'application.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions relatives à l'exercice de fonctions dans la police peuvent autoriser une prolongation de l'exercice de ces fonctions pour une durée maximale de cinq ans.

Résumé:

Une question avait été soulevée quant à la constitutionnalité d'une disposition de la loi relative aux affaires intérieures, telle qu'elle avait été précisée par le règlement relatif aux activités dans la police, qui permettait de prolonger l'exercice de fonctions au sein des affaires intérieures pour une durée maximale de cinq ans.

La loi relative aux affaires intérieures est destinée à régler des relations de droit public de la plus haute importance. Elle ne peut donc pas contenir une réglementation détaillée ni des caractéristiques précises relatives à certains aspects des relations de droit public. Les textes réglementaires adoptés en application de cette loi doivent être édictés sur le fondement de cette loi et dans le respect de cette dernière et ils ne sauraient en aucun cas la contredire. On a fait valoir que la disposition légale en question ne saurait être considérée comme restreignant les droits de l'homme et les libertés fondamentales; elle ne portait pas atteinte à la teneur du droit subjectif, se contentant de régler la possibilité de prolonger les fonctions au sein des affaires intérieures au-delà de la limite d'âge prévue par la loi.

La chambre constitutionnelle a reconnu la constitutionnalité des dispositions ci-dessus.

Langues:

Russe.



Kosovo

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOS-2014-2-001

a) Kosovo / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.03.2010 / **e)** KO 01/09 / **f)** Qemajl Kurtishi c. Assemblée municipale de Prizren / **g)** Journal officiel, 06.04.2010 / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.8.6.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Assemblées délibérantes.**

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté, ethnique, identité / Emblème, héritage, majorité / Emblème, droits des minorités, violation / Emblème, tradition / Minorité, identité / Commune, multiethnique.

Sommaire (points de droit):

Il n'y a pas de société multiethnique pluraliste et véritablement démocratique – qu'il s'agisse d'un pays, d'une région, d'une commune ou d'une autre subdivision territoriale – si les communautés non majoritaires ne peuvent pas participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle et développer ainsi le sentiment d'appartenir à la société et d'en être partie prenante. Une telle participation est impossible lorsque l'emblème de la société, loin de représenter les droits de toutes les communautés, ignore ceux des communautés non majoritaires.

Résumé:

I. Le requérant, vice-président de l'Assemblée municipale chargé des communautés dans la commune de Prizren, avait introduit une requête par

laquelle il contestait l'article 7 de la loi municipale relatif à l'emblème de la commune, sur lequel apparaissent la maison de la Ligue de Prizren et les mentions «1878» et «Prizren»; il arguait que la procédure prévue par la loi n'avait pas été respectée, qu'il n'avait pas été tenu compte des demandes et des observations formulées par les communautés à propos de cet emblème, lequel ne témoignait pas du caractère multiethnique de la commune. Le requérant soutenait en outre que les droits constitutionnels des autres communautés non majoritaires de la commune à l'égalité devant la loi, ainsi qu'à la protection, à la préservation et au développement de leur identité communautaire étaient violés, de même que la loi sur l'autonomie locale et la loi sur la protection et la promotion des droits communautaires.

II. La Cour constitutionnelle a décidé qu'en choisissant pour emblème la maison de la Ligue de Prizren, accompagnée de la mention de l'année 1878, la municipalité avait promu l'héritage et la tradition albanaises sans tenir dûment compte des autres communautés, portant ainsi atteinte aux droits des communautés non majoritaires de Prizren de protéger, de maintenir et de promouvoir leur identité. La Cour a en outre décidé que l'article 7 de la loi municipale n'était pas compatible avec la Constitution, et a ordonné à la municipalité de Prizren de le modifier de manière à remédier à cette situation.

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOS-2014-2-002

a) Kosovo / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.09.2010 / **e)** KO 47/10 / **f)** Naim Rustemi et 31 députés de l'Assemblée de la République du Kosovo c. Son Excellence Fatmir Sejdiu, Président de la République du Kosovo / **g)** Journal officiel, 16.02.2011 / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes législatifs.**

1.4.3 Justice constitutionnelle – Procédure – **Délai d'introduction de l'affaire.**

1.4.7.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Pièces émanant des parties – **Délais.**

1.4.7.3 Justice constitutionnelle – Procédure – Pièces émanant des parties – **Signature.**

4.4.2 Institutions – Chef de l'État – **Suppléance temporaire.**

4.4.6 Institutions – Chef de l'État – **Statut.**

4.5.10 Institutions – Organes législatifs – **Partis politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chef de l'État, parti politique, président, compatibilité / Parti politique, président, chef de l'État, compatibilité.

Sommaire (points de droit):

Quand le Président de la République du Kosovo laisse un parti politique affirmer qu'il en est le président, y compris dans une situation où il ne prend aucune décision en cette qualité au nom du parti concerné, le Président exerce une activité politique ou, à tout le moins, autorise ce parti politique à «utiliser» son nom et sa fonction présidentielle. Tout citoyen de la République a droit à ce que l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance du Président soient garanties.

Résumé:

I. Dans leur requête, les requérants, 32 députés de l'Assemblée de la République du Kosovo, affirmaient que le Président avait commis, et continuait de commettre, une violation grave de l'article 88.2 de la Constitution en occupant à la fois les fonctions de Président de la République et de président de la Ligue démocratique du Kosovo.

Après soumission de la requête, signée par 31 députés, la Cour a fait observer que trois d'entre eux avaient retiré leur signature, ce qui, selon les représentants du Président, frappait cette requête d'irrecevabilité. Dans son mémoire en réponse, la partie adverse faisait en outre valoir que les députés concernés n'avaient pas respecté le délai imparti par la Constitution pour la soumettre. Elle arguait enfin que le Président «n'exerçait» pas la fonction en cause au sein du parti politique concerné mais qu'il l'avait «gelée».

II. La Cour constitutionnelle a décidé de déclarer la requête recevable au motif que la question avait été «soumise [à la Cour] par une partie autorisée conformément à la loi» et que la date de la soumission était celle à laquelle était tranchée la

question de savoir si le requérant avait la qualité pour agir. La Cour a en outre rappelé qu'elle pouvait décider de se prononcer sur une requête, y compris après le désistement d'une partie.

Pour ce qui était du délai de 30 jours à compter de la violation, prévu par la Constitution, la Cour a estimé que la violation imputée au Président n'avait pas cessé puisque l'intéressé continuait d'occuper ces deux fonctions, y compris à la date où la requête avait été soumise.

La Cour a estimé que le fait d'occuper les deux fonctions de manière simultanée était contraire à l'article 88.2 de la Constitution, considérant par ailleurs qu'il était impossible de «geler» une fonction partisane. La Cour a en outre décidé que, dans la mesure où le Président susmentionné et le parti retiraient un avantage de «leur association mutuelle», une telle fonction était «exercée».

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOS-2014-2-003

a) Kosovo / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.10.2010 / **e)** KO80/10 / **f)** Requête du Président de la République du Kosovo, son Excellence Fatmir Sejdiu, tendant à ce que la Cour constitutionnelle donne un avis sur la compétence pour connaître de l'affaire relative au maire de Rahovec, M. Qazim Qeska / **g)** Journal officiel, 16.02.2011 / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Chef de l'État.**

2.1.1.4.14 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.**

4.4.3 Institutions – Chef de l'État – **Pouvoirs.**

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.9.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, maire, démission / Maire, élection / Maire, démission, appréciation, organe compétent.

Sommaire (points de droit):

S'appuyant sur les articles 123.2 et 45 de la Constitution, lus conjointement avec l'article 3.2 de la Charte européenne de l'autonomie locale, la Cour a considéré que la démission d'un maire avait pour conséquence constitutionnelle l'organisation d'élections par le Président de la République, de manière à garantir le droit des citoyens à des élections locales libres et équitables. Toute démission d'un maire est définitive et met fin à son mandat. Un tel acte a pour conséquence constitutionnelle l'organisation d'élections par le Président de la République, de manière à garantir le droit des citoyens de participer à des élections locales libres et équitables.

Résumé:

I. Le Président du Kosovo avait saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle apporte une précision sur l'institution «... chargée de se prononcer sur le caractère effectif et la validité de la démission d'un maire et sur l'éventuelle cessation du mandat de maire sur la base d'une déclaration publique ...». Cet éclaircissement était demandé par le Président en relation avec le cas de la démission du maire de Rahovec, M. Qazim Qeska, par la voie d'un communiqué de presse et de la confirmation de cette démission par le ministère de l'autonomie locale, suivis de la décision de M. Qazim Qeska lui-même de revenir sur sa démission.

Le requérant affirmait que l'affaire examinée soulevait des questions délicates s'agissant de la compétence des institutions concernées pour déterminer la validité de la démission et de la cessation du mandat de maire et que, pour cette raison, il n'était pas en mesure d'engager d'autres actions conformément au principe constitutionnel des élections libres et équitables. Pour le requérant, le Président avait la qualité requise pour soumettre une telle question constitutionnelle à la Cour et, vu qu'il lui incombait de veiller au respect du principe constitutionnel des élections libres et équitables, il devait savoir quelles mesures supplémentaires devaient être prises à la suite de la démission d'un maire.

II. La Cour constitutionnelle a jugé la requête recevable, le Président étant habilité par la Constitution à lui soumettre de telles questions constitutionnelles. Elle a par ailleurs décidé, en s'appuyant sur la loi sur l'autonomie locale, que la démission d'un maire était définitive, qu'elle entraînait la cessation du mandat de maire et qu'elle avait pour conséquence constitutionnelle l'annonce par le Président d'un nouveau scrutin pour que les citoyens bénéficient du droit de participer à des élections locales libres et équitables.

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOS-2014-2-004

a) Kosovo / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.03.2011 / **e)** KO29/11 / **f)** Sabri Hamiti et d'autres députés – Examen constitutionnel de la décision n° 014-V-04 de l'Assemblée de la République du Kosovo relative à l'élection du Président de la République du Kosovo / **g)** Journal officiel, 31.03.2011 / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes législatifs.**
4.4.4.3 Institutions – Chef de l'État – Désignation – **Élection directe / indirecte.**
4.5.6.2 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Quorum.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chef de l'État, élection, quorum / Chef de l'État, élection, candidats, nombre minimum / Parlement, quorum / Parlement, membre, session, obligation de participer.

Sommaire (points de droit):

La seule interprétation possible de l'article 86 de la Constitution est qu'il doit y avoir plus d'un candidat à l'élection du Président de la République du Kosovo pour que le processus électoral soit mis en œuvre.

Or, le scrutin organisé par le président de l'Assemblée a abouti à l'élection du seul candidat en lice à la présidence du Kosovo alors que, pour la Cour, une telle procédure est incompatible avec les exigences formelles de l'article 86 de la Constitution.

Les 120 députés de l'Assemblée devraient tous se considérer tenus, en vertu de la Constitution, de la loi sur les députés, du règlement de l'Assemblée et du Code de déontologie, de participer aux séances plénières de l'Assemblée et de respecter les procédures y relatives et ils devraient se considérer avant tout comme étant redevables vis-à-vis du peuple kosovar qui les a élus.

Résumé:

I. Les requérants, un groupe de 34 députés, avaient formé un recours en application de l'article 113.5 de la Constitution, recours par lequel ils contestaient la décision de l'Assemblée d'élire Behgjet Pacolli Président du Kosovo au troisième tour de scrutin. Ils arguaient que l'élection en cause était contraire à l'article 86 de la Constitution et ce, à trois égards: la décision avait été prise alors que le quorum de deux tiers exigé par l'article 86.4 pour l'élection présidentielle n'était pas atteint; un seul candidat s'était présenté alors que l'article 86.5 exige au moins deux candidatures; le déroulement du scrutin avait été marqué par une interruption non autorisée.

Dans son mémoire en réponse, M. Pacolli affirmait que le quorum prévu par l'article 69.3 de la Constitution exigeait seulement la présence de plus de la moitié des députés, condition qui avait été respectée au début de la séance en cause, ajoutant que les députés qui étaient sortis avaient en réalité voté en sa défaveur de sorte que le quorum était atteint. Pour M. Pacolli, l'article 86.3 n'obligeait en rien l'Assemblée à désigner plus d'un candidat à l'élection présidentielle; quant aux dispositions de l'article 86.5 et 86.6 relatives au vote à la majorité des deux tiers et à la dissolution, elles ne s'appliquaient que lorsque plus de deux candidats étaient désignés pour l'élection. M. Pacolli arguait en outre que le président de l'Assemblée était l'interprète ultime du règlement de l'Assemblée, conformément à son article 17.1, et que ce dernier avait autorisé la demande d'interruption formulée pendant le processus électoral.

II. La Cour a jugé la requête recevable au motif que les requérants, membres d'un groupe comprenant au moins 10 députés de l'Assemblée, avaient la qualité pour agir, qu'ils avaient respecté le délai de 8 jours prévu par l'article 113.5 de la Constitution et qu'ils avaient respecté les exigences de l'article 42 de la loi sur la Cour constitutionnelle en identifiant les membres de ce groupe, en fournissant les signatures

requises, en précisant la décision contestée, en indiquant les dispositions constitutionnelles prétendument violées et en fournissant des éléments de preuve.

La Cour a tout d'abord estimé qu'il y avait violation de l'article 86 de la Constitution lorsque les députés ne désignaient qu'un seul candidat pour l'élection présidentielle, soulignant que les rédacteurs de la Constitution avaient voulu passer à un système plus démocratique dans lequel une élection présidentielle ne pouvait être organisée que s'il y avait plus d'une candidature. La Cour a relevé qu'aucune disposition n'autorisait la tenue d'une élection présidentielle fondée sur une candidature unique, en prenant pour exemple les Constitutions de l'Albanie et de la Hongrie. Elle a conclu que l'élection en cause n'était pas valable. Deuxièmement, elle a conclu que l'élection n'était pas non plus valable parce que le quorum de 100 % prévu à l'article 86 de la Constitution, en vertu duquel les 120 députés sont tous tenus de voter à l'élection présidentielle (à l'exception de ceux qui sont dûment excusés par le président de l'Assemblée), n'avait pas été atteint. À cet égard, la Cour a rappelé que les députés avaient l'obligation de participer aux travaux de l'Assemblée. Elle a enfin relevé que l'article 86 de la Constitution et le règlement de l'Assemblée n'indiquaient pas s'il était possible de faire une pause pendant le scrutin présidentiel et souligné qu'elle devait s'en tenir à l'examen des violations alléguées de la Constitution, concluant qu'une telle pause ne posait pas de problème constitutionnel au regard de l'article 86 de la Constitution. Pour la Cour, aucune violation de la Constitution n'avait été établie par les requérants.

Pour ces raisons, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré que la requête était recevable, concluant par sept votes pour et deux votes contre que la décision de l'Assemblée relative à l'élection du Président était contraire à l'article 86 de la Constitution et, de ce fait, non valable.

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOS-2014-2-005

a) Kosovo / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.09.2011 / **e)** KO 98/11 / **f)** Gouvernement de la République du Kosovo, à propos des immunités dont bénéficient les députés de l'Assemblée de la République du Kosovo, le Président du Kosovo et les membres du Gouvernement de la République du Kosovo / **g)** Journal officiel, 23.09.2011 / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.6.1.1.1 Institutions – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – Responsabilité juridique – **Immunité.**

4.5.9 Institutions – Organes législatifs – **Responsabilité.**

4.6.10.1.1 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – **Immunité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, membre, immunité de fonction / Chef de l'État, immunité de fonction, durée, illimitée / Parlement, membre, immunité de fonction.

Sommaire (points de droit):

Les immunités accordées au Président, de nature fonctionnelle, visent à faire en sorte que celui-ci ne soit pas entravé dans l'exercice des fonctions publiques conférées par la Constitution à cette institution. Les députés et les ministres bénéficient d'une immunité de fonction, d'une durée illimitée, s'agissant des mesures ou des décisions prises dans le cadre de leurs fonctions, immunité qui couvre les opinions et les votes qu'ils expriment ainsi que les décisions qu'ils adoptent. La Cour a précisé que l'expression «dans le cadre de leurs fonctions» renvoyait aux activités parlementaires accomplies lors de séances plénières et en commission.

Résumé:

I. Le requérant avait saisi la Cour constitutionnelle en application des articles 93.10 et 113.3.1 de la Constitution, la priant de rendre un avis interprétant les immunités accordées au Président du Kosovo, aux députés et aux membres du gouvernement en vertu des articles 89, 75.2 et 98 de la Constitution, respectivement.

II. La Cour a jugé la requête recevable et conclu que le Premier ministre avait la qualité pour agir conformément à l'article 113.3.1, vu que chaque question posée intéressait la capacité du Président, des députés et des ministres à s'acquitter de leurs

fonctions constitutionnelles de manière indépendante, et compte tenu du fait que le chapitre III de la loi sur la Cour constitutionnelle ne fixait aucun délai s'agissant des requêtes soumises en application de l'article 93.10.

Sur le fond, la Cour a estimé que les articles 75.1, 89 et 98 de la Constitution accordaient au Président, aux députés et aux ministres une immunité de fonction d'une durée illimitée s'agissant des mesures ou des décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions, immunité qui couvrait les opinions et les votes qu'ils exprimaient et les décisions qu'ils adoptaient. La Cour a précisé que l'expression «dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions» renvoyait aux activités parlementaires accomplies lors de séances plénières et en commission.

Concernant l'immunité des députés, la Cour a souligné l'importance de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'Assemblée, en se référant à l'affaire *Syngelidis c. Grèce*. Le président de l'Assemblée, l'Assemblée, trois députés et le groupe parlementaire Vetëvendosja ont soumis diverses réponses et/ou observations sur la question de l'immunité, dont la Cour a tenu compte. Celle-ci s'est appuyée sur les termes des articles 29, 70, 72 et 75 de la Constitution pour régler la question de l'immunité des parlementaires, observant en outre que les députés, comme toute personne relevant de la compétence des tribunaux kosovars, bénéficiaient de la protection des articles 22, 24.1, 29, 30, 31 et 54 de la Constitution, ainsi que de la protection des articles 5 et 6 CEDH.

La Cour a estimé que les députés ne bénéficiaient pas de l'immunité de juridiction pénale pour les mesures ou décisions prises en dehors du cadre de leurs fonctions, que ces actes aient été commis avant l'élection ou pendant la durée du mandat de député. Elle a estimé qu'il était impossible d'exclure un député de l'Assemblée, hormis dans les cas prévus à l'article 70 de la Constitution. Elle a jugé qu'il était possible, avec l'aval de l'Assemblée, d'arrêter un député ou de le placer en détention alors que l'intéressé s'acquittait de ses fonctions lors d'une séance plénière de l'Assemblée et/ou en commission. La Cour a également estimé qu'un député pouvait être arrêté ou placé en détention sans l'aval de l'Assemblée en dehors des séances plénières de l'Assemblée ou des réunions de ses commissions. L'aval de l'Assemblée n'était pas non plus nécessaire pour arrêter ou placer en détention un député quand celui-ci était surpris en flagrant délit de commettre une infraction grave, passible d'une peine de 5 ans de prison ou plus. La Cour a aussi considéré que les députés pouvaient être arrêtés et placés en détention lorsque leur mandat prenait fin en raison d'une

députés pouvaient être arrêtés et placés en détention lorsque leur mandat prenait fin en raison d'une condamnation pour une infraction et d'une décision de justice définitive ordonnant une peine d'au moins un an de prison. Elle a estimé qu'un procureur compétent avait le droit de demander à l'Assemblée la levée de l'immunité parlementaire d'un député. Elle a considéré qu'un tel procureur pouvait arrêter ou placer en détention un député sans le consentement de l'Assemblée en dehors des séances plénières de l'Assemblée et des réunions de ses commissions.

Concernant l'immunité du Président, la Cour s'est appuyée sur les termes des articles 89, 90 et 91 de la Constitution et sur la loi n° 03/L-094 sur le Président pour conclure que celui-ci ne bénéficiait pas d'une immunité de poursuites pour les mesures et décisions prises en dehors du cadre de ses fonctions et que des poursuites pour crime grave pouvaient être diligentées à son encontre. La Cour a aussi estimé que le Président n'était pas exonéré de responsabilité civile pour ce qui était des mesures et des décisions prises en dehors du cadre de ses fonctions. Elle a conclu que l'Assemblée pouvait démettre le Président de ses fonctions en application de l'article 91 de la Constitution, considérant toutefois que ce dernier ne pouvait être arrêté ni placé en détention pendant l'exercice de son mandat, la nature particulière de la fonction présidentielle exigeant une disponibilité constante.

Concernant les membres du gouvernement, la Cour s'est appuyée sur les articles 97 et 98 de la Constitution, concluant que les intéressés ne bénéficiaient d'aucune immunité spéciale pour les mesures et les décisions prises en dehors du cadre de leurs fonctions.

La Cour a déclaré que l'arrêt rendu était exécutoire sans délai.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Syngelidis c. Grèce*, n° 24895/07, 11.02.2010.

Langues:

Albanais (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2014-2-004

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.06.2014 / **e)** U.br.189/2012 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 106/2014 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Passeport, retrait / Visa, refus / Droit de quitter son propre pays.

Sommaire (points de droit):

Le refus de visa et l'invalidation des documents de voyage de personnes renvoyées de force constitue une restriction disproportionnée et excessive de la liberté de circulation de la personne et du droit de se rendre à l'étranger.

Les personnes auxquelles s'applique cette mesure sont entièrement privées de leur droit de quitter leur pays et de se rendre dans un autre. Cette interdiction automatique de se rendre où que ce soit à l'étranger ne relève pas des restrictions admissibles à la liberté de circulation au sens de l'article 27.3 de la Constitution.

Résumé:

I. À l'origine de cette affaire se trouvent deux demandes de contrôle constitutionnel des articles 37.1.6 et 38.4 de la loi relative aux documents de voyage des citoyens de la République de Macédoine, introduites par un parlementaire et par un avocat (représentant plusieurs centaines de citoyens macédoniens d'origine rom).

En vertu de l'article 37.1.6 de la loi relative aux documents de voyage, la demande déposée pour obtenir la délivrance d'un passeport ou d'un visa sera rejetée et aucun passeport ni visa ne sera délivré si la personne a été renvoyée de force ou expulsée d'un autre pays pour avoir enfreint la réglementation de ce pays relative à l'entrée et au séjour (des étrangers). En vertu de l'article 38.4 de cette même loi, lui aussi contesté, les motifs de rejet des demandes de délivrance d'un passeport ou d'un visa prévus à l'article 37.1.6 de cette loi cessent d'exister à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où est rendue la décision prise en application de l'article 39 de cette loi.

Les requérants faisaient valoir que ces dispositions étaient contraires à l'article 27 de la Constitution, qui consacre le droit à la liberté de circulation, parce qu'elles instaurent des restrictions supplémentaires au droit de tout citoyen à quitter son propre pays. L'application de ces mesures permettait en pratique de manipuler les citoyens au passage des frontières, ce qui avait des conséquences surtout pour les membres de la communauté rom de Macédoine.

II. La Cour constitutionnelle a rappelé que, selon l'article 27 de la Constitution et les dispositions correspondantes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (l'article 13.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 12.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 2 et 5 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 10.2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et l'article 2.2 Protocole 4 CEDH), le droit pour tout citoyen de quitter le territoire de son pays, c'est-à-dire le droit de se rendre à l'étranger, constitue l'un des droits fondamentaux de la personne qui découlent de la liberté de circulation, laquelle fait elle-même partie intégrante du contexte plus large de la liberté de la personne, à savoir la liberté générale d'action de la personne et de ses activités dans tous les domaines de la vie. La jouissance de ce droit est considérée comme une condition préalable à la jouissance des autres droits et libertés (par exemple, le droit d'asile).

La Cour a fait observer que ce droit n'est pas un droit absolu, c'est-à-dire qu'il peut être restreint, mais seulement dans des conditions strictement définies. La jouissance du droit à la liberté de circulation et du droit de quitter le territoire de la République, conformément à l'article 27.3 de la Constitution, peut être restreinte par la loi uniquement dans les cas où cette mesure est nécessaire pour protéger la sécurité de la République, pour exercer des poursuites pénales ou pour protéger la santé publique. Ces

restrictions doivent cependant faire l'objet d'une interprétation stricte, afin de ne pas menacer et nier l'essence même du droit à la liberté de circulation. À cet égard, la Cour a fait référence à l'Observation générale n° 27 du Comité des droits de l'homme de l'ONU, relative à la liberté de circulation.

Elle a aussi fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (arrêt rendu dans l'affaire *Stamose c. Bulgarie*, 29713/05) où la Cour a conclu à une violation de l'article 2 Protocole 4 CEDH (liberté de circulation) en expliquant que l'on ne saurait tenir pour proportionnée une mesure empêchant automatiquement une personne de se rendre dans tout pays étranger au motif qu'elle a enfreint la législation sur l'immigration d'un pays particulier. La Cour européenne des Droits de l'Homme avait estimé qu'une conséquence normale de la violation de la législation d'un pays en matière d'immigration consisterait à expulser l'intéressé de ce pays et à lui interdire d'entrer à nouveau sur son territoire. En revanche, elle a estimé disproportionnée que le pays d'origine de cette personne amplifie la mesure en empêchant cette personne de se rendre dans tout autre pays étranger pendant une certaine durée.

La Cour constitutionnelle a déclaré que l'exercice effectif du droit de quitter son pays suppose que la personne concernée détienne un passeport ou visa valide, si bien que l'acte de non-délivrance d'un passeport ou l'invalidation de celui-ci (tout comme la non-délivrance d'un visa) représente incontestablement une restriction du droit et empêche effectivement l'intéressé de quitter son pays d'origine.

La Cour a conclu que la mesure en elle-même était disproportionnée et qu'elle imposait une restriction excessive à la liberté de circulation de l'intéressé, à savoir le droit de se rendre à l'étranger. En effet, les personnes concernées par la mesure contestée ont déjà été expulsées, c'est-à-dire renvoyées de force en République de Macédoine, ce qui signifie que ces personnes subissent déjà certaines conséquences. Il serait donc logique de leur interdire d'entrer à nouveau dans l'État ou les États dont elles ont enfreint la réglementation relative à l'entrée et au séjour (des étrangers), mais il faudrait que cette interdiction émane des États en question et non pas de leur propre État. Or, avec la mesure contestée qui comprend l'invalidation du passeport de l'intéressé pendant une durée d'un an, ces personnes sont entièrement privées de leur droit de quitter leur pays et de se rendre dans un pays étranger, et cette mesure est appliquée par leur propre pays. L'interdiction imposée automatiquement à ces personnes de se rendre où que ce soit à l'étranger constitue précisément ce qui rend la

mesure contestable au regard tant du principe de proportionnalité que du principe de la prééminence du droit.

La Cour a jugé qu'un État pouvait restreindre le droit, à savoir la liberté de quitter son pays, de ses propres ressortissants qui possèdent un document de voyage en cours de validité, dans des circonstances graves et exceptionnelles, telles que celles énumérées à l'article 27 de la Constitution («lorsque cela est nécessaire à la protection de la sécurité de la République, à une enquête pénale ou à la protection de la santé de la population»). La restriction contestée, bien que prévue par la loi, est excessive et disproportionnée et elle n'est pas considérée comme faisant partie des restrictions admissibles de ce droit en vertu de l'article 27.3 de la Constitution. En conséquence, la Cour a annulé les dispositions contestées de la loi relative aux documents de voyage.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Stamose c. Bulgarie*, n° 29713/05, 27.11.2012.

Langues:

Macédonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2014-2-001

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.02.2014 / **e)** 2013-05-01 / **f)** Conformité de l'article 22.1 (texte de la loi du 8 novembre 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015), ainsi que des paragraphes 4 et 5 des dispositions transitoires de la loi relative aux référendums, initiatives législatives et initiatives de citoyens européens, avec les articles 1 et 2 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 14.02.2014, 33(5093) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.1 Principes généraux – **Souveraineté**.
 3.3.2 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie directe**.
 4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe**.
 5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peuple, pouvoir, source / Référendum, initiative / Référendum, national, réforme / Référendum, droit de demander / Droit, électeurs, initiative législative.

Sommaire (points de droit):

Les nouvelles normes exigeant des personnes désireuses de lancer une initiative législative qu'elles réunissent la signature d'au moins 10 % du corps électoral sont constitutionnelles; elles ont été introduites pour des raisons valables et simplifient en fait le processus d'exercice du droit d'initiative législative par l'électorat dans son ensemble.

Résumé:

I. Les requérants, 12 membres du parlement, contestaient de nouvelles normes exigeant des personnes lançant un projet d'initiative législative

qu'elles réunissent un nombre de signatures n'étant pas inférieur à un dixième du total des citoyens jouissant du droit de vote. Les requérants soutenaient qu'une telle exigence viole le droit de l'ensemble des citoyens de participer au processus législatif démocratique; le nombre minimum de signatures avait été augmenté de façon injustifiable, ce qui avait sensiblement réduit la possibilité pour les citoyens d'exercer leur droit constitutionnel d'initiative législative.

Des questions avaient été soulevées concernant la conformité de cette législation au principe de démocratie et à l'article de la Constitution prévoyant que le pouvoir souverain de l'État de Lettonie est conféré au peuple. La question se posait également de savoir si le parlement n'avait pas enfreint les limites de son pouvoir d'appréciation et s'il pouvait invoquer des raisons valides pour justifier l'adoption de la norme en question.

II. La Cour constitutionnelle a noté le lien étroit entre la mise en œuvre du pouvoir souverain du peuple et l'ordonnement démocratique de l'État. Le peuple étant le seul sujet du pouvoir souverain de l'État, il devrait être en mesure d'influencer la prise de décision de l'État. Sa volonté doit être la source et la base du pouvoir de l'État.

Dans un système démocratique, la volonté de la majorité du peuple est mise en œuvre, mais la minorité se voit également garantir la possibilité effective d'exprimer son opinion. Les citoyens sont habilités à participer aux décisions revêtant une importance nationale, mais uniquement dans le cadre d'un processus démocratique permettant de traduire dans les faits la volonté de la majorité tout en respectant l'opinion de la minorité.

La légitimité du pouvoir de la majorité suppose un processus décisionnel raisonnable. L'existence d'un tel processus ne suffit pas, à elle seule, à garantir des résultats impeccables, mais permet de présumer que les décisions ont été prises correctement.

La loi sur la Cour constitutionnelle définit les limites de la compétence de cette juridiction. Elle n'accorde pas à la Cour le droit d'évaluer l'opportunité politique d'actes commis par d'autres institutions constitutionnelles incarnant le pouvoir de l'État. La Cour constitutionnelle peut examiner des questions relevant de sa compétence dès lors que celles-ci soulèvent des points de droit et ne revêtent pas un caractère politique. Les problèmes dont la solution est politique doivent être résolus par des organes politiques légitimes dans tout ordre démocratique, au premier rang desquels la législature.

La modification des modalités de l'exercice par les citoyens de leurs droits constitutionnels ne constitue pas en soi une violation du principe de souveraineté du peuple. Cependant, le peuple ne peut exercer son droit que dans le cadre d'un processus démocratique. Un processus d'exercice du droit d'initiative législative des électeurs incompatible avec un ordre démocratique violerait le principe de souveraineté du peuple.

La Cour constitutionnelle a reconnu la validité des raisons ayant incité le parlement à modifier le processus d'exercice du droit d'initiative législative des électeurs. Les normes contestées ont simplifié la mise en œuvre de ce droit et également permis aux électeurs de l'exercer plus facilement.

La Cour constitutionnelle a conclu que les possibilités de signer en faveur d'un projet d'initiative législative ont été élargies (puisque'il est désormais possible de recueillir des signatures par voie électronique). Elle a jugé raisonnable le délai fixé pour la collecte des signatures (un an) et estimé que celui-ci est suffisant pour permettre à l'électorat d'exprimer sa volonté et aux personnes ayant lancé l'initiative législative de recueillir la signature d'au moins un dixième du corps électoral. Elle a également conclu que les normes contestées marquent un progrès dans l'exercice du droit des électeurs de prendre l'initiative d'une modification de la législation (à condition de recueillir le soutien d'une portion suffisamment large de l'électorat).

La Cour constitutionnelle a reconnu que les dispositions contestées permettent l'exercice effectif par l'électorat de son droit constitutionnel d'initiative législative. Elle a également souligné que le législateur, dans un État démocratique, doit constamment se poser la question de savoir si la législation en vigueur est efficace et s'il est possible de l'améliorer. Ce principe s'applique également au processus prévu par les dispositions contestées; le législateur devrait se demander s'il est possible de l'améliorer et de permettre à l'électorat d'exercer de manière plus effective son droit d'initiative législative.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- n° 04-07(99), 24.03.2000; *Bulletin* 2000/1 [LAT-2000-1-001];
- n° 2002-04-03, 22.10.2002; *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- n° 2005-08-01, 11.11.2005;
- n° 2006-29-0103, 10.05.2007;
- n° 2008-40-01, 19.05.2009;
- n° 2008-35-01, 07.04.2009; *Bulletin* 2009/2 [LAT-2009-2-002];
- n° 2010-71-01, 19.10.2011;

- n° 2012-03-01, 19.12.2012; *Bulletin* 2012/3 [LAT-2012-3-005];
- n° 2013-06-01, 18.12.2013; *Bulletin* 2013/3 [LAT-2013-3-005].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2014-2-002

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.04.2014 / **e)** 2013-15-01 / **f)** Conformité du terme «adhésion à un syndicat» – tel qu'il figure à l'article 49.1 de la loi sur le corps des gardes-frontières – avec l'article 102 et la deuxième phrase de l'article 108 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 28.04.2014, 82(5142) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.8 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Médiateur**.

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association**.

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Corps des gardes-frontières, État, syndicat.

Sommaire (points de droit):

La législation interdisant aux gardes-frontières de fonder un syndicat ne concorde pas avec les droits syndicaux reconnus par la Constitution. Les personnes investies d'une fonction officielle entretiennent une relation juridique de droit public avec l'État, laquelle reconnaît à ce dernier un pouvoir d'appréciation plus important concernant les modalités d'exercice des droits des salariés. La norme contestée poursuivait un but légitime, à savoir la protection de l'intégrité territoriale de l'État et de la sûreté publique. Pourtant, ce but aurait pu être atteint en recourant à des moyens moins restrictifs, tels que l'interdiction pour un garde-frontières d'organiser une grève ou d'y participer.

Résumé:

I. L'Ombudsman était le requérant dans cette affaire. Il prétendait que la restriction des droits imposée par la norme contestée (c'est-à-dire l'interdiction pour les gardes-frontières de fonder un syndicat) était disproportionnée et qu'une telle restriction ne s'imposait pas dans la société.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que, en vertu de la Constitution, le législateur est tenu d'adopter des dispositions qui permettent à des personnes de s'unir au sein de syndicats et d'exercer ainsi leur droit à la liberté d'association. La formule utilisée dans la Constitution – «l'État garantit» – impose aux autorités l'obligation spéciale de mettre en œuvre des mesures protégeant la liberté syndicale. Parallèlement, la Cour a reconnu le large pouvoir d'appréciation dont jouit l'État s'agissant de définir les droits et obligations des personnes ayant noué avec lui une relation de travail relevant de la fonction publique par rapport à celles ayant noué une relation de travail sur la base d'un contrat de travail ordinaire. Compte tenu du rôle et des tâches incombant à la fonction publique, l'État est fondé à régler de manière unilatérale les droits et obligations des personnes travaillant dans ce secteur. Toutefois, le législateur jouit uniquement du droit d'imposer des restrictions aux droits fondamentaux lorsqu'une telle mesure apparaît strictement nécessaire.

La Cour constitutionnelle a examiné l'aspect matériel et l'aspect procédural des droits protégeant la liberté syndicale. Le premier aspect s'incarne dans le droit de s'unir au sein d'un syndicat; en fait, le droit d'association est reconnu comme l'un des droits politiques individuels les plus importants et comme une condition essentielle au fonctionnement d'un ordre démocratique. Il permet à des individus de protéger leurs intérêts légaux en s'unissant pour poursuivre des buts communs et, ainsi, de participer aux processus démocratiques de l'État et de la société. La liberté syndicale constitue une manifestation de la liberté de réunion. Le concept de «syndicat» mentionné dans la Constitution est l'une des formes que peut revêtir la liberté d'association dans le droit du travail.

Reconnaître le droit aux gardes-frontières de s'unir dans un syndicat ne pose pas en soi une menace pour la sécurité de l'État ou de la société. Toutefois, certains aspects procéduraux de l'exercice de la liberté syndicale, tel que le droit d'organiser des grèves et d'y participer, pourraient avoir un impact sur ladite sécurité.

La Cour constitutionnelle a reconnu que la disposition contestée poursuit un but légitime, à savoir la protection de la sûreté publique. Défendre l'indépendance de l'État, son ordre constitutionnel et son intégrité territoriale suppose l'exercice sans faille et sans entrave de ses

devoirs par le corps des gardes-frontières. Pourtant, la Cour a noté que ce but aurait pu être atteint par d'autres moyens moins restrictifs pour les droits et les intérêts légitimes des intéressés, par exemple par l'interdiction totale – à l'article 49.1 de la loi sur le corps des gardes-frontières – d'organiser des grèves et d'y participer.

La Cour constitutionnelle a par conséquent estimé que la norme contestée impose des restrictions disproportionnées à des droits fondamentaux et qu'elle est incompatible avec la disposition de la Constitution prévoyant que l'État garantit la liberté syndicale.

Renseignements complémentaires:

La Cour constitutionnelle a également analysé dans son jugement le droit de l'Ombudsman de s'adresser à elle conformément à la procédure et aux exigences prévues par la loi.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- n° 2001-12-01, 19.03.2002; *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-004];
- n° 2003-12-01, 18.12.2003;
- n° 2003-13-0106, 27.11.2003; *Bulletin* 2003/3 [LAT-2003-3-013];
- n° 2004-18-0106, 13.05.2005; *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- n° 2005-19-01, 22.12.2005;
- n° 2005-24-01, 11.04.2006;
- n° 2006-42-01, 16.05.2007;
- n° 2008-34-01, 13.02.2009;
- n° 2008-36-01, 15.04.2009;
- n° 2010-44-01, 20.12.2010;
- n° 2012-16-01, 10.05.2013.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Demir et Baykara c. Turquie*, n° 34503/97, 12.11.2008, par. 109, *Recueil des arrêts et décisions* 2008;
- *Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan*, n° 44363/02, 01.05.2007, par. 54;
- *Sindicatul «Pastorul cel Bun» c. Roumanie*, n° 2330/09, 09.07.2013, par. 131, *Recueil des arrêts et décisions* 2013;
- *Szima c. Hongrie*, n° 29723/11, 11.02.2013, par. 31;
- *Trade Union of the Police in the Slovak Republic et autres c. Slovaquie*, n° 11828/08, 11.02.2013, par. 54;
- *Tum Haber Sen et Cinar c. Turquie*, n° 28602/95, 21.05.2006, par. 36, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-II.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2014-2-003

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.06.2014 / **e)** 2013-18-01 / **f)** Conformité de la sixième phrase de l'article 563.3 du Code d'exécution des peines letton avec la première phrase de l'article 92 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 13.06.2014, 115(5175) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif / Personne condamnée, droit de travailler / Droit de choisir librement un emploi et un lieu de travail.

Sommaire (points de droit):

Une décision de l'administration pénitentiaire concernant l'emploi d'une personne condamnée hors de son établissement carcéral ne porte pas sensiblement atteinte à ses droits fondamentaux et devrait être perçue comme une décision interne de l'institution, plutôt que comme un acte administratif soumis au contrôle d'un tribunal administratif.

Les droits humains fondamentaux énoncés dans la Constitution s'appliquent aux personnes condamnées, moyennant d'éventuelles restrictions, pour autant qu'ils soient compatibles avec l'exécution de la peine et le régime pénitentiaire. Certaines restrictions peuvent toutefois s'appliquer.

Il est également possible d'imposer des restrictions raisonnables au droit à un procès équitable afin de garantir le fonctionnement efficace du système judiciaire. Le législateur devrait veiller à ce que les

tribunaux soient dispensés de l'obligation d'examiner des requêtes manifestement infondées et empêcher l'usage abusif des ressources du système judiciaire.

Résumé:

I. Le requérant avait sollicité l'autorisation de travailler hors du périmètre de la prison, mais sa demande avait été rejetée. De son point de vue, la norme contestée – qui interdit d'interjeter appel contre une décision rendue par l'administration pénitentiaire – impose une restriction disproportionnée à son droit à un procès équitable.

Le requérant avait fait remarquer que la disposition définissant la procédure permettant d'accorder à une personne condamnée l'autorisation d'exercer un emploi rémunéré impose qu'une ordonnance en ce sens soit rendue par le directeur de l'établissement carcéral. À supposer que l'ordonnance exprime un refus, il est possible de la contester devant l'administration pénitentiaire. Par contre, les décisions rendues par ladite administration ne sont susceptibles d'aucun recours.

II. La Cour constitutionnelle a noté que, lorsqu'elle examine un recours introduit par un particulier, sa tâche consiste à vérifier la constitutionnalité de la norme ayant prétendument violé les droits fondamentaux de l'intéressé. En l'espèce, il était essentiel d'établir les circonstances factuelles de la violation des droits fondamentaux du requérant, de sorte que la Cour a examiné la norme contestée pour autant qu'elle s'applique à l'emploi de personnes condamnées hors de l'établissement carcéral.

Il convenait d'examiner cette norme conjointement avec la loi relative à la procédure administrative et, plus précisément, d'établir si une décision rendue par l'administration pénitentiaire doit être considérée comme un acte administratif, si cette décision vise une personne relevant spécifiquement de la responsabilité de l'institution et, le cas échéant, si elle porte sérieusement atteinte aux droits fondamentaux de l'intéressé. Tout détenu doit être considéré comme relevant spécifiquement de l'institution, à savoir l'établissement carcéral.

La Cour constitutionnelle s'est posé la question de savoir si la décision de l'administration pénitentiaire avait sensiblement porté atteinte au droit d'une personne de choisir librement son emploi et son lieu de travail. Elle est parvenue à la conclusion que ce droit fondamental s'applique aux détenus uniquement dans la mesure où son exercice peut être compatible avec le régime carcéral et l'exécution de la peine. Ledit droit, tel qu'il est énoncé dans la Constitution, n'englobe pas celui d'un détenu de choisir librement un lieu de travail situé hors de l'établissement carcéral.

La Cour constitutionnelle a également conclu que le requérant a supposé à tort que le Code d'exécution des peines letton autorise l'emploi de détenus à l'extérieur de la prison. En fait, seules les personnes condamnées qui purgent leur peine dans une prison ouverte peuvent occuper un emploi hors de l'établissement carcéral.

Elle a par conséquent conclu qu'une décision de l'administration pénitentiaire visant l'emploi d'une personne condamnée hors de l'établissement carcéral ne porte pas sensiblement atteinte aux droits fondamentaux de l'intéressé et doit être considérée comme une décision interne de l'institution, plutôt que comme un acte administratif soumis au contrôle d'un tribunal administratif. La norme contestée est compatible avec le droit à un procès équitable.

Renseignements complémentaires:

La Cour constitutionnelle a souligné que, en l'instance, elle a vérifié la compatibilité de la norme contestée avec la première phrase de l'article 92 de la Constitution en tenant compte des faits de l'espèce. Elle s'est gardée de porter un jugement sur d'autres affaires visant une restriction éventuelle du droit de recours, devant un tribunal, de personnes placées dans un état de subordination particulière (condamnés), telle qu'elle résulte d'une interdiction énoncée dans le Code.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- n° 2002-20-0103, 23.04.2003; *Bulletin* 2003/1 [LAT-2003-1-005];
- n° 2004-14-01, 06.12.2004; *Bulletin* 2004/3 [LAT-2004-3-009];
- n° 2006-31-01, 14.06.2007;
- n° 2007-08-01, 01.11.2007;
- n° 2008-02-01, 21.10.2008; *Bulletin* 2008/3 [LAT-2008-3-004];
- n° 2010-71-01, 19.10.2011;
- n° 2011-01-01, 25.10.2011; *Bulletin* 2012/1 [LAT-2012-1-001];
- n° 2011-04-01, 22.11.2011;
- n° 2012-22-0103, 27.06.2013.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2014-2-002

a) Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 02.07.2013 / **e)** StGH 2013/011 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit.**
 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance mutuelle, internationale, confiance privilégiée / Bonne foi, protection / Confiance légitime, protection / Rétroactivité, lois et autres instruments normatifs.

Sommaire (points de droit):

Qualifier le droit d'entraide administrative de droit procédural pur et objectif n'est pas défendable. Tout dans le droit de la procédure n'est pas similaire et équivalent. L'assistance administrative en matière fiscale est liée à de considérables questions d'interprétation. Elle ne concerne pas seulement la procédure administrative de l'échange d'informations mais elle intervient directement ou indirectement dans le statut juridique des particuliers. Si, dans le cadre d'une demande d'entraide administrative, en se référant du moins à certaines parties de la demande, on aboutit à une véritable rétroactivité, que des opérations et des faits réalisés sont concernés, celle-ci doit être proportionnée. Une rétroactivité de dix années n'est manifestement pas compatible avec l'exigence de mesure dans le caractère temporel. Toutefois, comme il s'agit, en matière d'assistance administrative, de droit procédural, il convient d'avoir un maniement plus souple de la rétroactivité.

L'interdiction de la rétroactivité est un corollaire de l'exigence de prévisibilité de la loi et est en rapport étroit avec le principe de la bonne foi. Sous cet angle, dans le cas du recours, apparaît raisonnable une rétroactivité remontant au moment où une modification de la situation juridique a été annoncée par les autorités publiques ou alors au moment où elle était prévisible pour les personnes concernées et où celles-ci pouvaient réagir en conséquence.

Résumé:

I. Le Département de la Justice des États-Unis (ci-après «DOJ») avait adressé à l'Administration fiscale liechtensteinoise une demande d'entraide administrative en mai 2012. Le DOJ y demandait, dans le cadre d'une demande groupée basée sur des modèles de comportement déterminés, la transmission de tous les dossiers clients de la banque X concernant des comptes avec des ayants droit économiques américains, existants depuis 2004 et dont les avoirs en fin d'année se montaient à plus de 500 000 \$.

L'Administration fiscale a recherché ces informations auprès de la banque X. Trois clients concernés ont mené sans succès un recours devant la Cour administrative contre l'injonction de l'Administration fiscale d'exécuter l'entraide. Contre ce jugement de la Cour administrative a été introduit un recours constitutionnel pour violation de la sphère confidentielle et privée selon l'article 32 de la Constitution et de l'article 8.1 CEDH et pour violation de l'interdiction de la rétroactivité respectivement du principe fondamental *nulla poena sine lege* selon l'article 33.2 de la Constitution et de l'article 7.1 CEDH.

Les requérants y exposaient que, sur le fondement de l'article 30a de la loi sur l'entraide administrative en matière fiscale avec les États-Unis, il n'aurait pas dû être donné suite à la demande d'assistance, car il s'agit d'une modification rétroactive des conditions matérielles de la punissabilité. Ils y voyaient une violation de l'interdiction de la rétroactivité ou du principe fondamental *nulla poena sine lege* selon l'article 33.2 de la Constitution et de l'article 7.1 CEDH. Ils exposaient aussi que ce n'était pas une demande groupée mais une classique recherche des moyens de preuves («*fishing expedition*»).

II. Dans le cadre d'un contrôle des normes, la Cour d'État a constaté que l'article 30a de la loi sur l'entraide administrative avec les États-Unis en matière fiscale était inconstitutionnel, dans la mesure où il se réfère à des années fiscales antérieures au 1^{er} janvier 2009.

Ne pouvant se référer à l'interdiction de la rétroactivité sur la base du principe de légalité du droit pénal car non applicable en droit de l'entraide administrative, elle a pris appui sur le principe de la bonne foi étroitement lié à l'interdiction de la rétroactivité, avec, pour arrière-plan, l'idée que le droit d'entraide administrative en matière fiscale intervient matériellement dans le statut juridique des particuliers.

Par ailleurs, en raison de l'ensemble des indices disponibles, elle a considéré comme remplies les hautes exigences du degré de précision requises en matière de demandes groupées.

Langues:

Allemand.



Identification: LIE-2014-2-003

a) Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 28.02.2014 / **e)** StGH 2013/183 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.10.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs – **Limites de la compétence législative.**

3.3.2 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie directe.**

3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.3.38.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Droit social.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Attente, légitime, pension / Bonne foi, assurance donnée par l'autorité / Confiance légitime, protection / Initiative législative, populaire, annulation / Justice sociale, principe / Pension, confiance, protection / Pension, détermination, égalité / Pension, réduction / Pension, secteur public, retraité / Pension, système, réforme / Pension, versée par l'État / Retraite, recalculation, attente légitime / Sécurité sociale, prestation.

Sommaire (points de droit):

L'annulation par le parlement d'une initiative populaire législative conforme à la Constitution et aux traités d'États viole les droits politiques garantis aux articles 29 et 64 de la Constitution.

Le retrait programmé de l'allocation de renchérissement ne constitue pas une violation du principe constitutionnel de la confiance légitime au regard de la mise en balance des intérêts entre l'intérêt des bénéficiaires de pensions concernés par la diminution des rentes et l'intérêt public à un rapide assainissement et la préservation de l'assurance-retraite.

La baisse des prestations futures est aussi conciliable avec la protection de la confiance légitime. Il n'existe en principe pas de droits constitutionnels qui s'opposent au passage du système de la primauté des prestations au système de la primauté des cotisations.

Le concept global de mesures d'assainissement et de préservation, proposé dans le projet d'initiative populaire, est aussi compatible avec le principe d'égalité de traitement.

Résumé:

I. Dans le cadre d'une initiative populaire concernant l'assainissement du système de prévoyance étatique, le parlement a déclaré celle-ci nulle pour manque de conformité à la Constitution et aux traités d'États. L'initiative s'appuyait fortement sur un projet de loi du gouvernement mais prévoyait au travers de plusieurs mesures un allègement continu pour l'employeur au détriment des assurés actifs et des bénéficiaires de pensions. L'annulation se fondait en définitive sur deux expertises qui jugeaient en particulier comme non conformes à la Constitution le retrait de l'allocation de renchérissement et la réduction des prestations futures.

L'initiative législative prévoit, outre la réduction des futures prestations, le retrait de l'allocation de renchérissement accordée au 1^{er} janvier 2009 au taux de 3,4 % sur les pensions en cours. Cette allocation de renchérissement ne constitue pas un droit acquis puisqu'elle n'a pas été financée par les cotisations des assurés ou des employeurs et qu'aucune assurance n'a été formulée par le législateur ou à titre individuel en ce sens que les prestations promises seraient maintenues même en cas de modification de la législation. La simple mention, dans un avis de pension, du montant effectif ou purement potentiel de la rente, sans garantie explicite de l'irrévocabilité ultérieure de la rente, n'est en principe pas de nature à servir de fondement à un droit acquis.

II. Du principe de la bonne foi découle la nécessité de recourir à une réglementation transitoire appropriée lorsqu'une modification juridique imprévisible atteint gravement le citoyen dans les dispositions qu'il a prises sur la base de la règle légale antérieure et qu'il n'a aucune possibilité de s'adapter à la nouvelle situation juridique. Il faut conserver au législateur de larges possibilités d'organisation dans le domaine de l'assurance sociale, car le financement des systèmes de sécurité sociale est essentiellement dépendant des développements économiques et sociaux dont la prévisibilité est par nature liée à des incertitudes. Étant donné que, depuis 2009 au moins, le déficit important de la caisse de pensions étatique était notoirement connu, et du fait que les allocations de renchérissement ont été octroyées malgré un déficit important constant, les bénéficiaires de pensions ne pouvaient pas pleinement s'attendre à ce que les améliorations apportées aux prestations perdurent en tous les cas. Au vu de cela et du montant modéré de la réduction, il paraît improbable que des dispositions correspondantes aient été prises. Comme il existe, d'autre part, un intérêt public important à la consolidation financière rapide et au financement durable de la caisse de pensions étatique, le retrait programmé de l'allocation de renchérissement ne constitue pas une violation du principe constitutionnel de la confiance légitime au regard de la mise en balance des intérêts entre l'intérêt des bénéficiaires de pensions concernés par la diminution des rentes et l'intérêt public à un rapide assainissement et la préservation de l'assurance-retraite.

De même, la réduction prévue dans l'initiative, qui porte sur des droits futurs ne valant pas déjà comme acquis, ne constitue pas une atteinte aux droits acquis. Les droits futurs sont considérés comme acquis et valent comme droits acquis uniquement lorsqu'ils ne dépendent plus que de l'écoulement du temps ou de la survenance d'un événement et non pas du montant des cotisations futures.

La baisse des prestations futures selon l'initiative est aussi conciliable avec la protection de la confiance légitime. Il n'existe en principe pas de droits constitutionnels qui s'opposent au passage du système de la primauté des prestations au système de la primauté des cotisations. Ce changement de système va régulièrement de pair avec la réduction des droits à la retraite. Cela est en particulier le cas lorsqu'une réforme du système est, comme présentement, nécessaire pour remédier à un besoin de financement structurel. Il ne peut toutefois être répondu de manière schématique à la question de savoir si l'ampleur des réductions de droits engendrés par le changement de système est recevable à la lumière de la protection de la confiance légitime. Pour étudier cette question, dans le cas concret, il faut prendre en considération l'importance du déficit de l'assurance-retraite et l'urgence à prendre des mesures d'assainissement. De même, la réduction des droits ne peut pas être seulement mesurée à l'aune de la réduction des prestations futures de l'assurance-retraite. Est également essentiel le montant des cotisations que les assurés actifs devront payer à l'avenir. L'intérêt individuel au maintien des droits mis jusqu'alors en perspective doit être évalué d'autant plus fort que la personne assurée est proche du départ à la retraite. Un autre aspect à considérer est l'intensité de l'intervention législative dans la situation de confiance légitime. Comme il est notoirement connu, depuis début 2009 au moins, que l'assurance-retraite se trouve dans une situation financière difficile, le fait qu'il faille lancer des mesures d'assainissement et de préservation ne peut totalement pas surprendre les assurés actifs non plus. Le déficit d'environ 30 % des engagements de prévoyance, soit plus de CHF 300 millions, doit être regardé comme considérable. Il y a un intérêt public important à l'assainissement rapide de l'assurance-retraite. Des abaissements de droits de plus de 10 % ne sont pas non plus irrecevables de façon générale.

L'initiative évite des déficits massifs et la perte de confiance, chez les assurés proches de la retraite, dans les bases de calcul légales jusqu'alors en vigueur. S'agissant des règles moins favorables pour les assurés plus jeunes, il convient de rappeler que leurs intérêts doivent être jugés moins forts. La réglementation provisoire proposée dans l'initiative satisfait aux exigences minimales constitutionnelles.

Le concept global de mesures d'assainissement et de préservation, proposé dans le projet d'initiative populaire, est aussi compatible avec le principe d'égalité de traitement. La proportionnalité est respectée par les mesures d'assainissement et de préservation prévues dans l'initiative si on prévoit, comme c'est le cas, une répartition adaptée et

équitable des charges qui n'aboutisse pas à une rigueur excessive et si ces moyens sont à la mesure du déficit et font partie d'un concept global équilibré. En raison de l'interdépendance dans la répartition des charges, on ne peut apprécier la nécessité d'une mesure de manière isolée. L'initiative allège la charge de l'employeur, respectivement des collectivités publiques, au détriment des assurés actifs et des bénéficiaires de pensions. Mais, selon l'initiative, l'employeur contribue toujours pour une part essentielle aux coûts d'assainissement. La répartition des charges est le résultat de la complexe mise en balance des intérêts en présence, pour laquelle le législateur dispose d'une importante marge d'appréciation.

La même règle vaut pour les initiatives législatives comme pour le contrôle de constitutionnalité des lois pour lequel une grande retenue est de mise pour des principes de démocratie et de séparation des pouvoirs. L'instrument de l'initiative législative doit justement aussi ouvrir la possibilité aux citoyens de réclamer une législation qui diverge des règles déjà édictées par le parlement. Les initiateurs ont droit à la même marge d'appréciation législative que le parlement. Tant que l'initiative législative est en concordance avec le droit constitutionnel hiérarchiquement supérieur, il peut aussi être fait usage pertinemment de cette marge d'appréciation législative d'une manière différente que ne l'ont fait d'eux-mêmes gouvernement et parlement.

La Cour d'État a fait droit au recours intenté contre l'annulation de l'initiative populaire.

Pour le reste, l'initiative populaire, dès lors autorisée, a été rejetée, de peu, par le vote populaire.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2014-2-003

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.04.2014 / **e)** 22/2011-28/2011 / **f)** Versements du fonds de garantie au profit d'employés d'entreprises insolubles / **g)** TAR (Registre des actes juridiques), 4467, 15.04.2014 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
5.4.15 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit aux allocations de chômage**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Employés / Contrat de travail / Entreprise, insoluble / Salaire / Paiements, attribution / Contrat de travail fictif / Proportionnalité, mesures / Fonds de garantie.

Sommaire (points de droit):

Le principe de proportionnalité exige que le législateur adopte des dispositions juridiques permettant une individualisation suffisante des restrictions aux droits et aux libertés individuelles.

Résumé:

I. Dans le cadre de ce recours constitutionnel introduit à sa demande, la Cour constitutionnelle a apprécié la constitutionnalité de dispositions juridiques prévoyant que les salariés, ayant conclu un contrat de travail avec une entreprise insoluble postérieurement à la date à laquelle le(s) créancier(s) ont notifié à l'entreprise leur intention de demander au tribunal compétent un jugement déclaratif de faillite, ne peuvent prétendre à aucun paiement du fonds de garantie. Les versements du fonds de garantie sont généralement consacrés au paiement des sommes dues au titre des contrats de travail, pour le règlement des créances que l'employeur (l'entreprise) n'est pas en mesure d'honorer vis-à-vis de ses salariés, en raison de son insolvabilité. Les versements du fonds sont alloués à tout employé

ayant conclu un contrat de travail avant la notification à l'entreprise de l'intention de(s) créancier(s) de demander au tribunal compétent un jugement déclaratif de faillite.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que cette disposition juridique était contraire au principe de proportionnalité. Elle a rappelé que le principe constitutionnel de proportionnalité signifie que les mesures établies par la loi doivent poursuivre des objectifs légitimes importants aux yeux de la société, qu'elles doivent être nécessaires pour atteindre ces objectifs et qu'elles ne doivent pas limiter les droits et libertés individuels dans une mesure dépassant manifestement ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

La Cour n'a pas confirmé la validité de la présomption selon laquelle, chaque fois qu'un employé conclut un contrat de travail avec une entreprise insolvable après la notification de l'intention de(s) créancier(s) de demander au tribunal compétent un jugement déclaratif de faillite, il conclut un contrat de travail fictif dans le seul but d'obtenir des versements du fonds de garantie. La Cour a jugé que l'information concernant l'insolvabilité de l'entreprise ou concernant la notification de l'intention de(s) créancier(s) de demander au tribunal compétent un jugement déclaratif de faillite n'était pas publique et que des personnes souhaitant conclure un contrat de travail avec une telle entreprise pouvaient ne pas en avoir connaissance. Aucune loi n'interdit à une entreprise insolvable de conclure des contrats de travail avec de nouveaux salariés avant la date du jugement déclaratif de faillite de l'entreprise ou avant la date de la décision de l'assemblée générale des créanciers de demander la liquidation de l'entreprise par des voies extrajudiciaires.

La Cour a donc estimé que la disposition litigieuse limitait le droit de personnes ayant conclu un contrat de travail de bonne foi d'obtenir du fonds de garantie le paiement du salaire et des autres sommes dues au titre du contrat de travail, d'une manière dépassant ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, consistant à éviter que des contrats de travail fictifs ne permettent de prétendre à de tels versements.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2014-2-004

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.05.2014 / **e)** 20/2011-14/2013-15/2013-16/2013 / **f)** Taux de rémunération des magistrats et Code du travail / **g)** TAR (Registre des actes juridiques), 5188, 08.05.2014 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut**.

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance**.

5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rémunération des magistrats / Période, transitoire / Rémunération, réduction / Indépendance, magistrat, tribunal / Garantie, matérielle / Salaire équitable.

Sommaire (points de droit):

Les circonstances exceptionnelles de l'espèce (telles qu'établies dans cette affaire) – en particulier le fait que les dispositions réglementaires régissant la rémunération des magistrats adoptées par le gouvernement et appliquées avant l'adoption de la loi étaient temporaires, incohérentes, contradictoires et caractérisaient la période transitoire de formation du système juridictionnel – peuvent justifier une faible réduction de la rémunération et d'autres garanties sociales (matérielles) conférées aux magistrats.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a apprécié, dans le cadre de recours préjudiciels, la constitutionnalité des dispositions juridiques fixant les taux de rémunération des magistrats de la Cour suprême, de la Cour administrative suprême de Lituanie et des cours administratives régionales. Les requérants faisaient valoir que les dispositions juridiques litigieuses prévoyaient une rémunération des magistrats des juridictions précitées inférieure à la rémunération fixée en 1999 (réduction de 5,6 % en moyenne).

En outre, les requérants soulevaient la question de la constitutionnalité de la disposition juridique prévoyant que les salariés ne pouvaient obtenir, par voie juridictionnelle, le versement des sommes correspon-

dant aux salaires et aux autres sommes dues en vertu du contrat de travail qu'au titre d'une période maximale de trois ans.

II. La Cour constitutionnelle a rappelé que l'indépendance des magistrats et des juridictions constitue un des principes fondamentaux de la démocratie et de l'État de droit, et une condition nécessaire à la protection des droits et des libertés individuels. Elle a rappelé qu'il ne s'agissait pas d'un privilège, mais d'un des principaux devoirs des magistrats et des juridictions, découlant du droit de toute personne qui estime avoir subi une violation de ses droits ou libertés, de saisir un arbitre impartial pouvant statuer au fond, en vertu des dispositions constitutionnelles et légales. L'indépendance des magistrats est notamment garantie par la consolidation de l'autonomie du pouvoir judiciaire, par ses moyens financiers et matériels, ainsi que par les garanties sociales (matérielles) conférées aux magistrats.

La Constitution interdit la réduction de la rémunération ou des autres garanties sociales (matérielles) conférées aux magistrats. Toute tentative de réduire la rémunération ou les autres garanties sociales (matérielles) conférées aux magistrats, ou toute réduction du financement des juridictions, doit être considérée comme une atteinte à l'indépendance des magistrats et des juridictions. Cependant, une faible réduction de la rémunération ou d'autres garanties sociales (matérielles) conférées aux magistrats peut être justifiée par les circonstances exceptionnelles de la période transitoire de formation du système juridictionnel (notamment du système de rémunération des magistrats) de la République de Lituanie, peu après que celle-ci eut recouvré son indépendance, si cette réduction résulte du caractère équivoque, instable et contradictoire des dispositions juridiques antérieures.

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a tenu compte de ces circonstances exceptionnelles. La Cour a estimé, en premier lieu, que les dispositions réglementaires adoptées par le gouvernement et avec lesquelles les requérants comparaient les dispositions légales attaquées, étaient restées en vigueur pendant une courte période (deux ans et demi), puis avaient été abrogées pendant les huit années ayant précédé l'adoption des dispositions juridiques attaquées; en deuxième lieu, que l'augmentation des rémunérations (taux de rémunération) des magistrats mentionnée par les requérants avait ensuite été remise en cause en l'an 2000, en raison des difficultés économiques et financières; en troisième lieu, qu'en vertu des dispositions juridiques attaquées, la rémunération minimale des magistrats de la Cour suprême, de la Cour administrative suprême et des cours administratives régionales était en moyenne supérieure de 25,8 % à la

rémunération minimale des magistrats au cours de la période postérieure à la crise; en quatrième lieu, que les dispositions réglementaires mentionnées par les requérants (et avec lesquelles ils comparent les dispositions légales attaquées) ne résultaient pas d'une loi et étaient temporaires, incohérentes et contradictoires. Lesdites dispositions réglementaires doivent être considérées comme des dispositions juridiques de fait, temporaires et transitoires dans la formation du système juridictionnel de la République de Lituanie ayant recouvré son indépendance. La Cour a observé que seule la loi relative à la rémunération des magistrats respectait l'exigence, résultant de la Constitution, de créer un système de rémunération des magistrats établi par la loi et fixant le montant des rémunérations en fonction de critères clairs non liés à l'examen des affaires; et qu'à la date d'entrée en vigueur de cette loi, la période transitoire de formation du système juridictionnel de la République de Lituanie, qui avait recouvré son indépendance, était expirée.

Concernant la deuxième question soulevée dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a indiqué que les dispositions juridiques litigieuses créaient des conditions faisant obstacle à l'obtention par voie juridictionnelle du versement du salaire et des autres sommes dues en vertu du contrat de travail, et des conditions pouvant conduire à la violation du droit de propriété et du droit à un salaire équitable, garantis en vertu de la Constitution. Elle a jugé que cela limitait le droit des juridictions de rendre la justice et de garantir le respect des droits de l'homme ancrés dans la Constitution et que cela créait des conditions favorisant des décisions inéquitable sur le fond. À la lumière de ce qui précède, les dispositions juridiques attaquées ont été jugées inconstitutionnelles.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2014-2-005

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.06.2014 / **e)** 3/2014 / **f)** Actions de Neringa Venckienė, membre de la *Seimas* / **g)** TAR (Registre des actes juridiques), 7164, 05.06.2014 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.7.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – **Impeachment**.

4.5.3.4.3 Institutions – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – **Fin**.

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure de destitution / Devoirs, parlementaire / Présence, réunions / Motif, justifié / Procédure, législative / Activité, continue / Nation, représentant / Serment, rupture.

Sommaire (points de droit):

L'élaboration de projets de loi ou d'autres dispositions et leur enregistrement par le secrétariat des séances du parlement ne constituent qu'une étape dans la procédure législative (la première). Le seul fait qu'un parlementaire exerce son droit d'élaborer des projets de loi ou d'autres dispositions ne signifie pas qu'il s'acquitte dûment des obligations qui lui incombent en sa qualité de représentant de la nation. La participation épisodique à des séances dans lesquelles le parlement exerce une partie des pouvoirs législatifs qui lui sont conférés par la Constitution ne reflète pas l'activité continue d'un parlementaire et ne traduit pas la mise en œuvre correcte du devoir constitutionnel de représentation des membres de la *Seimas*, et notamment de l'obligation de participer aux séances de la *Seimas* et de ses subdivisions structurelles.

Résumé:

I. Le parlement (*Seimas*) a invité la Cour constitutionnelle, dans le cadre d'une procédure de destitution, à se prononcer sur la question de savoir si les agissements d'une parlementaire – absence non justifiée à 64 séances plénières de la *Seimas* et à 25 réunions de la commission des affaires juridiques de la *Seimas* – étaient contraires à la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a examiné l'ensemble des circonstances de l'espèce et a conclu que les agissements litigieux étaient contraires à la Constitution et que, par ses agissements, la parlementaire avait rompu le serment et gravement violé la Constitution.

La Constitution exige, de manière inconditionnelle, que les membres de la *Seimas* prêtent serment de

fidélité à l'État de Lituanie, qu'ils s'engagent à respecter et dont ils s'engagent à appliquer la Constitution et les lois. En prêtant serment, les membres de la *Seimas* prennent l'engagement inconditionnel de respecter toutes les valeurs constitutionnelles, de servir consciencieusement leur patrie, la démocratie et le bien-être de la population de Lituanie.

Les parlementaires se voient, non seulement, conférer certains droits, mais doivent aussi s'acquitter de certaines obligations résultant des dispositions constitutionnelles et légales. En vertu de la Constitution, les membres de la *Seimas* sont des responsables politiques professionnels, c'est-à-dire des représentants de la nation dont l'activité professionnelle consiste à participer aux travaux de la *Seimas*; et la continuité des activités de la *Seimas* suppose la continuité des activités des membres de la *Seimas*, qui représentent la nation. Le statut constitutionnel des membres de la *Seimas*, en tant que représentants de la nation, entraîne leur obligation de représenter la nation et donc de participer aux séances de la *Seimas*. L'obligation constitutionnelle des parlementaires de participer aux travaux de la *Seimas* comprend leur obligation de participer aux travaux des subdivisions structurelles de l'assemblée dont ils sont membres.

Il peut exister des situations dans lesquelles, pour des motifs impérieux et justifiés de nature personnelle ou autre, un membre de la *Seimas* ne peut pas, pendant un certain temps, participer aux séances de la *Seimas* et/ou s'acquitter d'autres obligations incombant aux membres de la *Seimas*. Dans de tels cas, le membre de la *Seimas* doit solliciter l'autorisation spéciale de ne pas participer, pendant un certain temps, aux séances de la *Seimas* et/ou s'acquitter d'autres obligations incombant aux membres de la *Seimas*. Si les motifs invoqués par le membre de la *Seimas* sont impérieux et justifiés, l'autorisation demandée est accordée; dans le cas contraire, l'absence du membre de la *Seimas* ou le non-respect d'autres obligations serait injustifiable.

La Cour a estimé que l'intéressée qui, sans motif justifié, n'avait pas participé à 64 séances plénières, avait exercé ses obligations de manière malhonnête, avait agi en faisant passer ses intérêts personnels avant des intérêts de la nation et de l'État, ne s'était délibérément pas acquittée de ses obligations, manifestant en cela un mépris pour la Constitution et la loi, de sorte qu'elle n'avait pas agi conformément au serment prêté par les membres de la *Seimas*. La Cour a jugé que, par ses agissements, elle avait discrédité l'autorité de la *Seimas* en tant que représentation de la nation. Les motifs tirés du départ de la République de Lituanie, du fait qu'une personne

soit suspectée dans le cadre d'une procédure pénale et qu'une perquisition soit annoncée, et du fait que cette personne cherche à se soustraire à une enquête préliminaire pour échapper à sa responsabilité pénale, ne constituent pas des motifs impérieux justifiant l'absence aux séances de la *Seimas* ou de ses commissions, ou justifiant l'absence de notification de cette incapacité de participer aux réunions. Le seul fait que certains projets de loi ou d'autres actes de la *Seimas* proposés conjointement par l'intéressée et d'autres membres de la *Seimas* aient été enregistrés par le secrétariat des séances de la *Seimas* ne permet pas de conclure que – bien qu'elle n'ait pas participé, sans motif justifié, aux séances plénières et aux réunions de la commission des affaires juridiques dont elle est membre – l'intéressée se serait néanmoins dûment acquittée des obligations qui lui incombent en tant que membre de la *Seimas*.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Luxembourg

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LUX-2014-2-001

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.06.2013 / **e)** 00098 / **f)** / **g)** *Mémorial* (Journal officiel), A, n° 110, 28.06.2013 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité parentale, limitation / Autorité parentale, exercice / Autorité parentale, conjointe / Exercice de droits, détermination législative, manière / Ingérence étatique, nécessité / Vie familiale, droit / Vie privée, atteinte.

Sommaire (points de droit):

Une décision de placement d'un mineur en dehors du domicile de ses parents, tuteur ou gardien, qui opère le transfert automatique de l'exercice de la quasi-intégralité des attributs de l'autorité parentale à la personne ou à l'institution d'accueil, ne constitue pas une ingérence indue d'une autorité publique dans l'exercice du droit de respect de la vie privée et familiale.

Résumé:

Le vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, saisi d'une demande basée sur les dispositions de l'article 374 du Code civil, introduite par les grands-parents d'un enfant mineur contre la mère de l'enfant, aux fins de se voir accorder un droit de visite sur leur petite-fille, a – afin de déterminer si l'action devant être dirigée contre le détenteur de l'autorité parentale sur l'enfant a été valablement introduite à l'encontre de la mère de l'enfant, alors que cette autorité avait été confiée à un foyer d'accueil à la suite d'un jugement rendu par le tribunal de la jeunesse –

déferé les questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle:

1. L'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, en tant qu'il opère, en cas de placement d'un mineur en dehors du domicile de ses parents, tuteurs ou gardiens, transfert automatique de l'intégralité de l'autorité parentale à la personne ou à l'institution d'accueil, sous réserve du droit de correspondance et du droit de visite, sans possibilité de modulation judiciaire de ce transfert en fonction des circonstances spécifiques de la cause, si ce n'est dans le sens d'une restriction additionnelle des droits de correspondance et de visite, est-il conforme au principe de la protection de la personne humaine et de la vie familiale tel qu'énoncé à l'article 11.1 de la Constitution?

2. L'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, en tant qu'il opère, en cas de placement d'un mineur en dehors du domicile de ses parents, tuteurs ou gardiens, transfert automatique de l'intégralité de l'autorité parentale à la personne ou à l'institution d'accueil, sous réserve du droit de correspondance et du droit de visite, sans possibilité de modulation judiciaire de ce transfert en fonction des circonstances spécifiques de la cause, si ce n'est dans le sens d'une restriction additionnelle des droits de correspondance et de visite, est-il conforme au principe de la protection de la vie privée tel qu'énoncé à l'article 11.3 de la Constitution?

L'article 11 de la Constitution dispose, dans ses paragraphes 1 et 3, ce qui suit:

1. «L'État garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille».

3. «L'État garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi».

L'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse dispose que «Les parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur soumis au régime de l'assistance éducative ou maintenu dans son milieu à une ou plusieurs des conditions énumérées à l'article 1.3, conservent sur lui l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure.

Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu.

Quant à la personne du mineur, tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.

Quant aux biens du mineur, le juge des tutelles peut nommer un administrateur public à tout mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement par le tribunal de la jeunesse. ...».

La Cour a considéré que toute personne, y compris le mineur, a droit au respect de sa vie privée et familiale;

Toutefois, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, à condition que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée au but légitime recherché;

Une telle ingérence est consacrée également par l'article 8.2 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950;

La disposition de l'article 11 de la loi du 10 août 1992 qui ne porte que sur l'exercice de l'autorité parentale et non sur les droits parentaux eux-mêmes, procède du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, tel qu'il est consacré par des conventions internationales approuvées par le Grand-Duché de Luxembourg;

L'autorité parentale est instituée pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité;

En règle générale, il est dans l'intérêt de l'enfant que l'autorité parentale soit exercée conjointement par ses parents;

Du moment qu'une juridiction a pris, en conformité avec la loi, une décision de placement du mineur hors du domicile de ses parents, qui en tant que telle constitue une ingérence dans le droit des parents et du mineur au respect de la vie privée et de la vie familiale, le transfert automatique de l'exercice de la quasi-intégralité des attributs de l'autorité parentale attaché à cette mesure de placement n'en constitue que la suite nécessaire qui correspond aux intérêts aussi bien psychologiques que physiques du mineur;

Il ne saurait, dans ce cas, y avoir ingérence indue de l'autorité dans le droit à la protection de la personne humaine et de la vie familiale et dans le droit à la protection de la vie privée;

Le fait que la loi ne prévoit pas de modulation judiciaire de ce transfert en fonction des circonstances spécifiques de la cause est sans pertinence à cet égard;

Il s'ensuit que l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, en ce qu'il opère, en cas de placement d'un mineur en dehors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, transfert automatique de l'exercice de la quasi-intégralité des attributs de l'autorité parentale à la personne ou à l'institution d'accueil, n'est contraire ni à l'article 11.1, ni à l'article 11.3 de la Constitution.

Langues:

Français.



Identification: LUX-2014-2-002

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.06.2013 / **e)** 00099 / **f)** / **g)** *Mémorial* (Journal officiel), A, n° 110, 28.06.2013 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil**.

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité parentale, exercice / Autorité parentale, limitation / Enfant né hors mariage / Égalité entre hommes et femmes.

Sommaire (points de droit):

Une disposition légale qui attribue l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par les deux parents privativement à la mère, n'est pas conforme au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Résumé:

Le vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, saisi

d'une demande, basée sur les dispositions de l'article 374 du Code civil, introduite par la grand-mère paternelle d'un enfant mineur contre la mère de l'enfant aux fins de se voir accorder un droit de visite sur sa petite-fille, a – afin de déterminer si l'action, devant être dirigée contre le détenteur de l'autorité parentale sur l'enfant, a été valablement introduite à l'encontre de la seule mère de l'enfant – déféré d'office la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle:

«L'article 380.1, 2^e phrase du Code civil en tant qu'il érige en principe que l'autorité parentale, comportant à la fois des droits et des devoirs, envers les enfants naturels reconnus par leurs deux auteurs est exercée de plein droit à titre individuel par la mère, et en tant qu'il différencie ainsi la situation de la mère d'un enfant naturel de celle du père, est-il conforme au principe de l'égalité entre femmes et hommes édicté par l'article 11.2 de la Constitution?»

L'article 380.1 du Code civil dispose que sur l'enfant naturel l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère;

L'article 11.2 de la Constitution dispose que les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs;

Le principe de l'égalité des femmes et des hommes est une application particulière du principe d'égalité devant la loi consacré à l'article 10bis.1 de la Constitution;

La Cour a relevé que dans un arrêt du 26 mars 1999, la Cour constitutionnelle a dit que l'article 380.1 du Code civil, en ce qu'il attribue l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par les deux parents privativement à la mère, n'était pas conforme à l'article 11.2 de la Constitution, lequel consacrait, dans la rédaction de l'époque, le principe de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi;

Elle considère que cette solution s'impose toujours à l'heure actuelle au regard du double fait, d'une part, du positionnement du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes par rapport au principe d'égalité devant la loi et, d'autre part, du constat que l'article 380.1 du Code civil n'a pas été mis en conformité à la Constitution par le législateur, suite à l'arrêt de référence, précité, du 26 mars 1999;

Il s'ensuit que l'article 380.1 du Code civil, en ce qu'il attribue l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par les deux parents privativement à la mère, n'est pas conforme à l'article 11.2 de la Constitution.»

Langues:

Français.

*Identification:* LUX-2014-2-003

a) Luxembourg / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.12.2013 / **e)** 00105 / **f)** / **g)** *Mémorial* (Journal officiel), A, n° 229, 27.12.2013 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age**.

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, condition légale / Adoption, enfant, conditions.

Sommaire (points de droit):

Une disposition légale, qui pour une adoption simple, exige de la part de l'enfant âgé de plus de quinze ans, le consentement personnel à l'adoption, soumettant implicitement cette exigence au discernement de l'intéressé et excluant nécessairement de la procédure d'adoption toute personne âgée de plus de quinze ans incapable, en raison d'un handicap mental grave, de donner un consentement raisonné, est contraire à l'article 10bis.1 de la Constitution (principe d'égalité).

Résumé:

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, appelé à statuer sur l'adoption simple d'une personne de plus de quinze ans sous tutelle, souffrant d'un handicap mental grave, a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

«L'article 356 du Code civil en ce qu'il exclut une catégorie de personnes du bénéfice de l'institution d'adoption, institution de protection, en raison de l'altération avancée de leurs facultés mentales, est-il conforme à la norme constitutionnelle de l'égalité des

citoyens devant la loi inscrite à l'article 10bis.1 de la Constitution au regard de la différence de traitement ainsi instaurée entre les majeurs sous tutelle dont les facultés mentales sont gravement altérées et tous les autres majeurs, respectivement les mineurs d'âge de plus de quinze ans et à l'article 11.1 aux termes duquel l'État garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille?»;

L'article 356 du Code civil dispose: «S'il a plus de quinze ans, l'adopté doit consentir personnellement à l'adoption»;

L'article 10bis.1 de la Constitution énonce que «Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi»;

Que suivant l'article 11.1 de la Constitution «L'État garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille»;

Quant à l'article 10bis.1 de la Constitution:

L'article 356 du Code civil, en exigeant de la part de l'adopté, âgé de plus de quinze ans, le consentement personnel à l'adoption, a implicitement soumis cette exigence au discernement de l'intéressé et a nécessairement exclu de la procédure d'adoption toute personne âgée de plus de quinze ans incapable, en raison d'un handicap mental grave, de donner un consentement raisonné, instituant ainsi deux régimes juridiques différents;

Ainsi l'adoption d'un mineur de plus de quinze ans ou d'un majeur sous tutelle, même si elle était indubitablement dans leur intérêt, est, en raison de la différenciation instituée par l'article 356 du Code civil, impossible;

Les conséquences de cette différenciation, bien que procédant de disparités objectives, ne sont pas rationnellement justifiées et ne sont pas proportionnées à leur but;

Si la protection par la tutelle a pour finalité l'intérêt de la personne y soumise, la fermeture de la voie de l'adoption à la personne protégée va à l'encontre de son intérêt;

Dans le cas des mineurs d'âge, le consentement à l'adoption est donné soit par le ou les parents, soit par le conseil de famille ou, en cas de renonciation à ce droit, par un service d'aide sociale ou une œuvre d'adoption;

L'article 506 du Code civil régit le mariage du majeur sous tutelle, la loi ne prévoit pas de disposition permettant de suppléer l'absence ou

l'impossibilité de consentement de la personne sous tutelle, que ce soit par représentation ou assistance;

L'article 356 du Code civil, en imposant le consentement personnel de l'adopté de plus de quinze ans à son adoption, sans prévoir, en cas d'impossibilité de consentement personnel, des dispositions permettant au tribunal de passer outre cette exigence pour prononcer une adoption conforme à l'intérêt de l'adopté, est contraire à l'article 10bis.1 de la Constitution;

Le principe d'égalité, au regard des situations comparables en cause, doit permettre à la juridiction saisie de faire abstraction de la nécessité de consentement personnel et de prononcer néanmoins une adoption conforme à l'intérêt de l'adopté, ainsi qu'ils le font pour un adopté de moins de quinze ans, en phase avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il commande dès lors d'aligner l'adoption d'une personne incapable, inapte à donner un consentement valable, sur les dispositions prévues aux articles 351 à 355 du Code civil (adoption d'enfants mineurs âgés de moins de quinze ans, adoption d'une personne mariée), sous le contrôle du juge des tutelles;

Quant à l'article 11.1 de la Constitution:

L'adoption prend son fondement dans le droit positif et non dans le droit naturel; que ne constituant pas un droit naturel, cette institution ne saurait être contraire à l'article 11.1 de la Constitution.

Langues:

Français.



Mexique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: MEX-2014-2-002

a) Mexique / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** Assemblée plénière / **d)** 20.06.2013 / **e)** Recours d'inconstitutionnalité AI 29/2011 / **f)** Annulation d'une loi empêchant l'utilisation de Twitter car restrictive de la liberté d'expression et d'information / **g)** Registre n° 24667, Dixième époque, Tome 1, XXVI, octobre 2013, p. 15 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 4.8.6.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Assemblées délibérantes**.
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.
 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.
 5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'expression, exception / Expression, politique, liberté / Terrorisme, lutte / Internet, information, fausse, diffusion, interdiction.

Sommaire (points de droit):

Bien que l'Assemblée législative d'un État de la Fédération puisse limiter les libertés publiques, de telles limitations doivent demeurer raisonnables. Autrement dit, l'intervention de l'État dans le domaine de l'individu doit être limitée à un minimum, notamment en matière de droits d'accès à la liberté d'expression. Lorsque plusieurs solutions sont possibles, le législateur doit choisir celle qui est la moins restrictive pour la liberté, en conformité avec les principes de nécessité et de proportionnalité.

Résumé:

I. En août 2011, deux jeunes activistes des lycées de Veracruz (dans le Golfe du Mexique) avaient été placés en détention préventive (pour des investigations relatives au délit de terrorisme). Maria Bravo et Gilberto Martinez avaient alerté leurs camarades de lycées, sur twitter, que la police se serait servie d'explosifs pour maîtriser des protestations publiques ayant commencé quelques jours auparavant dans la région. Une telle utilisation n'a jamais été confirmée, mais l'intensité des protestations a certes augmenté parmi les étudiants du fait de ces allégations.

Aussitôt, Javier Duarte, gouverneur de Veracruz, a initié l'adoption d'un amendement du Code pénal de son État visant à sanctionner certains actes relatifs à la perturbation de l'ordre public. L'amendement a été approuvé le 20 septembre et se limitait à la diffusion de fausses allégations. L'amendement pénalisait l'émission d'un message transmis par erreur ou à une perception inexacte de la réalité «à celui qui annonce, faussement, la présence d'appareils explosifs ou autres», selon le texte de la loi. Le 17 octobre, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (organe administratif autonome agissant au niveau fédéral) a saisi la Cour suprême, par voie de contrôle abstrait de constitutionnalité, estimant que cette disposition de l'État de Veracruz était inconstitutionnelle.

Cette Commission a considéré que l'utilisation du terme «des appareils explosifs ou autres» dans la loi était ambiguë. Une telle ambiguïté est contraire aux principes de certitude et de sécurité juridique de l'article 14 de la Constitution.

II. Le 21 février 2013, la Première Chambre de la Cour suprême a décidé que l'affaire devait être tranchée par l'Assemblée plénière; l'instruction du dossier était confiée au magistrat Pardo Rebolledo. Les griefs d'inconstitutionnalité consistaient en une violation de la liberté d'expression, garantie par l'article 6 de la Constitution et des instruments du droit international.

Plus concrètement, la disposition attaquée pénalisait des cas de diffusion de fausses informations, sur n'importe quel support, sans pour autant exiger la preuve d'une intention de nuire de la part de l'émetteur du message. En effet, l'intention d'exprimer de telles informations n'était pas requise, ce qui outrepassait les limites du droit à la liberté d'expression, consacré à l'article 7 de la Constitution. En outre, l'article ne prenait pas en compte la possibilité qu'un tel message ait été transmis par erreur ou du fait d'une perception inexacte de la réalité. La sanction de la publication des informations

pourrait constituer un élément dissuasif, limitant ainsi la liberté d'expression.

L'argument exprimé par la Commission Nationale des Droits de l'Homme a été considéré fondé par la Haute juridiction, qui a constaté l'inconstitutionnalité de l'article en question à la majorité de 10 voix sur 11.

III. Les effets de la décision doivent s'appliquer aux situations du passé. Par conséquent, la décision s'applique aux actes commis par les individus s'étant trouvés dans l'hypothèse décrite ci-dessus depuis l'entrée en vigueur de cet amendement inconstitutionnel.

Langues:

Espagnol.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2014-2-004

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 22.05.2014 / **e)** 13 / **f)** Contrôle constitutionnel de la section 72 de l'article IX de la loi n° 324 du 23 décembre 2013 modifiant et complétant certaines dispositions législatives / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Données personnelles, information du sujet / Numéro personnel d'identification / Profession, pratique.

Sommaire (points de droit):

En application des modifications apportées par une nouvelle loi au Code des impôts, les personnes qui exercent une profession libérale ne sont plus tenues d'avoir un code fiscal distinct de leur code d'identification personnel. Alors que celui-ci relève, en principe, de la catégorie des données personnelles, la nouvelle loi l'a fait tomber dans le domaine public. Ce code peut donc être vu par toute personne avec qui les intéressés ont contracté.

Résumé:

Le 22 mai 2014, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt sur la constitutionnalité de la section 72 de l'article IX de la loi n° 324 du 23 décembre 2013 modifiant et complétant certaines dispositions législatives (requête n° 12a/2014).

L'affaire résulte d'une requête soumise le 21 février 2014 et complétée le 16 avril 2014 par un député, M. Mihai Godea, dans laquelle le requérant relevait que par les modifications apportées au Code des impôts, l'État avait aligné le code fiscal attribué pour

l'exercice d'une profession libérale sur le code d'identification personnel et que, ce faisant, il s'était ingéré dans la vie privée des particuliers, violant l'article 28 de la Constitution et l'article 8 CEDH.

Le requérant affirmait qu'en raison des modifications apportées au Code des impôts, le numéro personnel d'identification attribué par l'État (ci-après, le «NPI»), qui relevait de la catégorie des données personnelles et était à ce titre protégé par l'État, était tombé dans le domaine public.

Le Président de la République de Moldova était d'avis que l'indication du NPI sur les reçus fiscaux délivrés pour confirmer le paiement de certaines redevances pour des services rendus par des personnes exerçant une profession libérale ne constituait pas un «risque» au sens de la loi sur la protection des données personnelles.

Le parlement considérait que les dispositions examinées n'étaient pas disproportionnées au regard des dispositions législatives en vigueur qui permettent d'assurer un équilibre entre les règles juridiques nécessaires au respect des droits de l'homme et des intérêts personnels, tel que garanti par la Constitution.

Pour le gouvernement, le fait que le code fiscal soit calqué sur le NPI n'était pas une ingérence excessive dans la vie privée des particuliers.

La Cour a relevé que la nécessité d'assurer la protection des données personnelles pour que l'intimité, la famille et la vie privée des particuliers soient respectées et protégées était établie tant en droit interne, qu'en droit international.

La protection des données personnelles relevait du respect de la vie privée et garantissait un niveau de sécurité acceptable.

La Cour a estimé que l'État était tenu, conformément aux exigences du droit interne et du droit international, de veiller à ce que les données personnelles soient adéquatement protégées et à ce que la vie privée soit à l'abri d'ingérences. En élaborant les modifications contestées, l'État avait ouvert la voie à la divulgation du numéro d'identification officiel de toutes les personnes exerçant une profession libérale en l'absence de leur consentement. En utilisant les codes d'identification personnels des notaires, des avocats et des huissiers de justice comme codes fiscaux, ces codes devenaient accessibles à tous ceux avec qui les intéressés contractaient dans le cadre de leur activité professionnelle ordinaire.

Lorsque des données personnelles étaient aussi facilement accessibles, le risque d'ingérence dans la vie privée était particulièrement élevé. Le non-respect des obligations découlant des règles de droit interne et international relatives au traitement des données personnelles, qui exigent le consentement de la personne, suffisait à établir l'ingérence dans la vie privée.

La Cour a relevé que le droit à la libre disposition des données supposait la possibilité de maîtriser la divulgation ou l'utilisation de ses données personnelles. Tout enregistrement et toute utilisation de ces données devaient, en principe, être autorisés par l'intéressé. La Cour a insisté sur le fait qu'en dépit des mesures prises, telles que la possibilité d'utiliser des codes confidentiels, le droit à la libre disposition des données et la dignité humaine étaient menacés.

Elle a rappelé la portée des dispositions de l'article 7 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données personnelles, selon lequel «des mesures de sécurité appropriées sont prises pour la protection des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers automatisés [...] contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés».

La Cour a souligné par ailleurs que, lorsque l'État adoptait de nouvelles dispositions législatives, il était tenu, à la fois, à l'obligation négative de ne pas violer la vie privée, le domicile et la correspondance des particuliers, et à l'obligation positive d'assurer le respect concret des valeurs qu'il s'emploie à protéger.

La Cour a aussi relevé que, compte tenu du caractère «sensible» du droit au respect de la vie privée, et pour empêcher toute ingérence dans l'exercice de ce droit, la législation devait offrir des possibilités et des recours effectifs.

Elle a estimé qu'il était essentiel de protéger l'information personnelle pour garantir le respect du droit à la vie privée. Les dispositions contestées avaient pour effet de rendre accessible à un nombre illimité de personnes le numéro d'identification officiel de personnes exerçant une profession libérale, sans leur consentement. Il s'agissait d'une atteinte à la vie privée, disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi et contraire à l'article 28 de la Constitution.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2014-2-005

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 27.05.2014 / **e)** 15 / **f)** Examen constitutionnel de la loi n° 61 du 11 avril 2014 modifiant certaines dispositions législatives / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

4.9.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Contrôle de l'identité des électeurs.**

5.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Nationaux.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Passeports, ex-Union soviétique.

Sommaire (points de droit):

Les modifications apportées au Code électoral interdisant le vote des citoyens qui produisent des passeports de l'ex-Union soviétique pour établir leur identité ne constituent pas une atteinte disproportionnée au droit de vote.

Résumé:

Le 27 mai 2014, la Cour constitutionnelle a examiné la compatibilité avec la Constitution de la loi n° 61 du 11 avril 2014 modifiant certaines dispositions législatives, plus précisément le Code électoral (requête n° 29a/2014).

Ces modifications interdisent le vote lorsque le document d'identité fourni est le suivant:

- a. Un passeport de l'ex-Union soviétique de modèle 1974 indiquant la nationalité moldave, le numéro personnel d'identification et le domicile enregistré;

- b. Un passeport de l'ex-Union soviétique de modèle 1974 sans numéro personnel d'identification, comportant la mention «validité illimitée» et l'indication de la nationalité moldave et du domicile enregistré – pour les personnes refusant d'obtenir des documents d'identité pour des raisons religieuses.

La présente affaire résulte de la saisine de la Cour constitutionnelle, le 17 avril 2014, par les députés Artur Reșetnicov et Igor Vrenea, qui estimaient que la loi contestée établissait une restriction injustifiée du droit de vote, droit fondamental.

Pour le Président de la République de Moldova, les dispositions contestées étaient conformes au droit constitutionnel; elles étaient fondées sur des motifs de sécurité publique et visaient à faire du pays un État souverain et indépendant. L'ingérence était proportionnée au but recherché; elle ne portait pas atteinte au droit de participer au scrutin, n'écartait pas la libre expression de la volonté et ne privait personne de son droit de vote; les intéressés devaient simplement échanger leurs passeports de l'ex-Union soviétique.

Le parlement a déclaré que le processus d'échange de ces passeports relevait d'une politique publique visant à ce que les citoyens possèdent des documents d'identité délivrés par le système national de passeports. Il aurait été injuste, vingt-deux ans après l'accession à l'indépendance et à l'époque de la société de l'information, que des documents émis par un État qui n'existait plus continuent d'être utilisés.

Le gouvernement a fait observer que l'État, par l'intermédiaire de son autorité législative, était habilité, en vertu des articles 66.a et 72.2 de la Constitution, à fixer les règles et les conditions relatives à la qualité de ressortissant. Ces modifications législatives particulières ne visaient ni à supprimer le droit de vote, constitutionnellement protégé, ni à en entraver l'exercice; elles renforçaient au contraire le fondement légal des obligations de chaque citoyen au regard de l'état de droit. L'État encourageait en réalité l'exercice de ce droit en accordant des facilités aux citoyens qui demandent les documents d'identité nécessaires.

La Cour a relevé qu'il découlait de l'article 2 de la Constitution qu'une véritable démocratie ne pouvait être édiflée que par le peuple, par l'exercice de la souveraineté nationale de manière directe ou par l'intermédiaire de représentants élus dans le cadre d'un scrutin démocratique.

Elle a fait observer que le droit de vote était une composante essentielle de l'État de droit et du système électoral. Ce droit n'était toutefois pas absolu; des restrictions pouvaient y être apportées et le parlement disposait d'une importante marge d'appréciation pour le régler. Lorsque la constitutionnalité d'une restriction à ce droit était examinée, les conséquences de celle-ci devaient être évaluées; la restriction ne devait, ni remettre en cause la substance du droit concerné, ni le priver de son efficacité.

La Cour a estimé que les dispositions de la loi n° 61 du 11 avril 2014 étaient libellées en des termes précis et qu'elle ne risquait pas de donner lieu à une interprétation ambiguë. Ces dispositions étaient accessibles après publication au Journal officiel; toute personne intéressée pouvait prendre connaissance de leur contenu. Elles étaient prévisibles; les ressortissants moldaves détenteurs de passeports de l'ex-Union soviétique pouvaient faire cette démarche pour que leurs droits ne soient pas restreints.

La Cour a fait observer que, le 27 août 1991, forte des aspirations de son peuple à vivre dans un pays souverain, la République de Moldova avait proclamé son indépendance. Compte tenu de sa qualité d'État souverain et indépendant, il était inacceptable que certains de ses ressortissants détiennent des documents d'identité qui avaient été délivrés par un État qui n'existait plus. Une période de transition, pendant laquelle les passeports de l'ex-Union soviétique pouvaient être échangés, avait suivi la dissolution de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS); cette période ne pouvait pas être d'une durée illimitée.

Pour la Cour, le législateur visait plusieurs objectifs légitimes quand il a adopté une loi interdisant aux personnes détenant un passeport de l'ex-Union soviétique de voter, à savoir la promotion du civisme, le respect de l'État de droit et la préservation et le bon fonctionnement de la démocratie.

Pour la Cour, l'objectif de la loi n° 61 du 11 avril 2014 était d'établir un régime juridique uniforme et adéquat pour la délivrance de documents d'identité à tous les citoyens. Elle a fait observer que le gouvernement avait pris les mesures nécessaires pour faciliter l'échange des passeports de type soviétique. Elle a donc estimé que l'ingérence en cause était une mesure nécessaire dans une société démocratique, qu'elle poursuivait un but légitime et que cette mesure était proportionnée au but recherché. Cette ingérence n'altérerait pas la substance du droit de vote et ne portait pas atteinte à celui-ci. Elle ne faisait pas non plus fi de la libre expression du peuple dans

le cadre de l'élection de l'organe législatif. Les dispositions en cause se bornaient à réglementer les types de documents d'identité à produire pour pouvoir exercer le droit de vote.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2014-2-006

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 02.06.2014 / **e)** 18 / **f)** Contrôle constitutionnel des dispositions de la loi n° 109 du 3 mai 2013 modifiant et complétant certaines dispositions législatives / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
 3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 4.7.4.1.6.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Inamovibilité**.
 4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité des magistrats**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, juge, indépendance.

Sommaire (points de droit):

Les modifications apportées à la loi afin d'habiliter le parlement à révoquer les juges de la Cour constitutionnelle, de limiter ses compétences et de réduire le délai qui lui est imparti pour examiner les requêtes ne sont pas conformes aux principes d'indépendance et d'impartialité de la justice.

Résumé:

Le 2 juin 2014, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt sur la constitutionnalité de la loi n° 109 du 3 mai 2013, modifiant et complétant certaines dispositions législatives (loi sur la Cour constitutionnelle et le Code de justice constitutionnelle) (requête n° 34a/2014).

L'affaire résultait d'une requête soumise à la Cour constitutionnelle le 20 mai 2014 par les députés Mihai Ghimpu, Valeriu Munteanu, Gheorghe Brega et Corina Fusu.

Le 3 mai 2013, le parlement a adopté des modifications à la loi sur la Cour constitutionnelle et au Code de justice constitutionnelle. Conformément à celles-ci, le parlement pouvait révoquer les juges constitutionnels pour «perte de confiance». Ces modifications imposaient, en outre, des limites aux compétences de la Cour et raccourcissaient la durée d'examen des requêtes.

En adoptant des modifications l'autorisant à «révoquer» le mandat des juges constitutionnels, le parlement prenait sa revanche contre l'arrêt n° 4 de la Cour constitutionnelle du 22 avril 2013 sur la constitutionnalité du décret présidentiel n° 534-VII du 8 mars 2013 relatif à la révocation du gouvernement – dans sa partie relative au maintien en fonctions du Premier ministre destitué par une motion de défiance du 8 mars 2013 (pour allégations de corruption) jusqu'à la formation du nouveau gouvernement – et du décret présidentiel n° 584-VII du 10 avril 2013 sur la désignation du candidat pour la fonction de Premier ministre.

Conformément à l'arrêt susmentionné, le Premier ministre en exercice avait été destitué – un Premier ministre par intérim étant nommé – et interdiction lui avait été faite de se porter candidat au poste de Premier ministre et de former un nouveau gouvernement.

Diverses organisations internationales n'ont pas tardé à réagir à l'adoption de la loi n° 109.

Les requérants soulignaient qu'à partir du moment où les juges constitutionnels pouvaient être démis de leurs fonctions, le principe d'irrévocabilité était violé.

Malgré les pressions exercées par de hauts responsables en faveur de l'adoption du projet de loi et en dépit des autres efforts déployés en ce sens, la loi n° 109 du 3 mai 2013 n'a pas été promulguée par le Président de la République de Moldova, Nicolae Timofti, qui l'a renvoyée au parlement pour réexamen. Ce dernier a estimé que les modifications apportées par la loi n° 109 relevaient d'une entreprise tendant à rendre les juges constitutionnels politiquement responsables devant le parlement, en violation des articles 134 et 137 de la Constitution.

Le représentant du parlement à la Cour plénière a rappelé que, pendant le processus d'adoption du projet de loi, la Division générale des affaires juridiques avait publié une note d'information dans

laquelle elle indiquait que ledit projet, qui comportait des éléments d'inconstitutionnalité, risquait d'être déclaré contraire à la Constitution par la Haute Cour.

La Cour, s'appuyant sur l'article 137 de la Constitution, a rappelé que les juges étaient irrévocables et indépendants, et qu'ils n'étaient liés que par la Constitution. L'irrévocabilité était une garantie de leur indépendance; il s'ensuivait que les juges ne pouvaient, sans y avoir consenti, être démis de leurs fonctions, rétrogradés, mutés à un poste équivalent ou promus.

La Cour a estimé qu'en tant qu'institution chargée de connaître des affaires constitutionnelles, il lui revenait d'examiner l'activité du parlement. Exiger des juges qu'ils aient la «confiance» du parlement était contraire à l'essence même de la justice constitutionnelle.

Dans ce cadre, la Cour a fait observer qu'on ne pouvait admettre, dès lors que les juges constitutionnels sont chargés d'examiner les activités du parlement, que leur responsabilité soit engagée devant celui-ci, sauf à engendrer un risque de pressions du parlement dans certaines affaires susceptibles d'être portées devant la Cour et à nourrir le doute quant à l'impartialité des juges en soumettant la fonction même de la Cour à des influences externes.

La Cour a, en outre, estimé que la révocation des juges constitutionnels par le parlement était un non-sens en droit; le parlement ne nommait pas les six juges de la Cour constitutionnelle mais seulement deux, les autres étant désignés par le gouvernement et par le Conseil supérieur de la magistrature. Cette méthode de nomination des juges constitutionnels permettait d'obtenir la structure la plus représentative et la plus démocratique; elle permettait de refléter le choix des plus hautes autorités des trois branches du pouvoir de l'État: législative, exécutive et judiciaire.

Même si les juges prêtaient serment devant le parlement réuni en séance plénière, devant le Président de la République et devant le Conseil supérieur de la magistrature, le rôle du parlement dans leur nomination n'avait rien de décisif. Il ne s'agissait que d'une cérémonie d'investiture et d'une manière de marquer le début de l'entrée en fonctions des juges.

Pour les raisons qui précèdent, la révocation des juges constitutionnels par le parlement était une ingérence inacceptable dans l'activité de la Cour constitutionnelle. Elle constituait une atteinte à son indépendance et violait les principes d'irrévocabilité et d'indépendance des juges [articles 134.2 et 137 de la Constitution]. Il s'ensuivait que les sections 1 et 2 de

l'article I de la loi n° 109 du 3 mai 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de loi étaient inconstitutionnelles.

Pour ce qui est du raccourcissement de la durée d'examen des requêtes, la Cour a fait observer que pour mener à bien ses activités, conformément à l'article 135 de la Constitution, des délais raisonnables devaient être respectés; à défaut, la justice constitutionnelle risquait de devenir un semblant de justice.

L'établissement de délais très courts avait une incidence sur l'indépendance de la Cour et pouvait compromettre l'examen approfondi des affaires. De tels délais pouvaient aussi avoir pour effet de vider de sa substance la fonction de la Cour, à savoir être garante du respect de la Constitution. Aucun argument objectif et raisonnable ne justifiait de diminuer de moitié la durée habituelle d'examen des requêtes ou d'introduire de nouveaux délais pour régler les affaires pendantes.

La Cour a formulé le principe selon lequel toute loi adoptée par le parlement pour fixer la durée de l'examen et des procédures de la Cour constitutionnelle méconnaissait le principe d'indépendance de la Cour.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2014-2-007

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 05.06.2014 / **e)** 21 / **f)** Contrôle constitutionnel de certaines dispositions des articles 177 et 178 du Code électoral de la République de Moldova / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.2 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie directe.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, local / Autonomie locale, mise en œuvre.

Sommaire (points de droit):

Les modifications apportées au Code électoral autorisant la soumission de certaines questions locales d'importance particulière à référendum et indiquant le type de questions non susceptibles d'être posées sont conformes au principe d'autonomie locale.

Résumé:

Le 5 juin 2014, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt sur la constitutionnalité de certaines dispositions des articles 177 et 178 du Code électoral (requête n° 25a/2014).

Le 13 mars 2014, le parlement a adopté la loi n° 29 modifiant et complétant le Code électoral n° 1381-XIII du 21 novembre 1997, par laquelle des modifications ont été apportées aux règles relatives à l'organisation de référendums locaux.

En vertu de la nouvelle version de l'article 177.1 du Code électoral, des questions d'intérêt local particulier relevant du mandat de l'administration publique territoriale peuvent être soumises à référendum. Le nouveau paragraphe 1 de cet article exige que la question soumise à référendum local soit rédigée en des termes neutres, sans ambiguïté et sans qu'aucune réponse ne soit suggérée. Les questions doivent être rédigées de manière à éviter qu'elles s'excluent mutuellement.

Trois nouvelles catégories de questions ne pouvant être soumises à référendum local ont été introduites à l'article 178 du Code électoral:

- a. les questions d'intérêt national relevant, conformément aux pouvoirs établis par la Constitution et la législation, de la compétence du parlement, du gouvernement ou d'autres autorités publiques centrales;
- b. les questions relatives à la politique nationale et à la politique étrangère de l'État;
- c. les questions contraires à la Constitution et à la législation moldaves.

L'affaire résultait d'une requête soumise à la Cour constitutionnelle le 7 avril 2014 par les députés Igor Dodon et Ion Ceban, qui estimaient que les modifications apportées au Code électoral concernant la compétence des autorités publiques locales

pour organiser des référendums locaux et la limitation des types de questions susceptibles d'être soumises à référendum local étaient contraires aux articles 1.3, 2.1, 4.1, 7, 32.1, 75.1 et 109.1 de la Constitution.

Dans son opinion écrite, le Président de la République de Moldova a estimé que les modifications apportées par l'article 177 du Code électoral étaient conformes aux exigences de l'article 3 de la Charte européenne de l'autonomie locale. Les dispositions de l'article 177.1, qui étaient d'ordre technique ne pouvaient, par leur nature, être contraires à la Constitution. Les articles 178a, 178b et 178c du Code électoral visaient à protéger l'unité et la souveraineté de l'État.

Le parlement a estimé que le référendum local, en tant que moyen de mise en œuvre des principes de consultation citoyenne et d'autonomie locale, ne pouvait être organisé et conduit que conformément à la loi et qu'il ne pouvait porter que sur des questions d'intérêt particulier au plan local.

De la même manière, dans son opinion, le gouvernement a fait observer qu'un référendum local ne pouvait être organisé que s'il portait sur des questions susceptibles d'être réglées au plan local et qu'il ne pouvait pas porter sur des questions d'intérêt national, lesquelles relevaient de la compétence du parlement ou du gouvernement, conformément aux pouvoirs établis par la Constitution et les lois. En outre, l'application des principes d'autonomie locale ne pouvait pas avoir pour effet de remettre en cause l'unité de l'État.

La Cour a relevé, qu'aux termes de l'article 2.2 de la Constitution, «aucune personne, aucune partie du peuple, aucun groupe social ni aucun parti politique ou autre formation publique ne peut exercer le pouvoir d'État en son propre nom. L'usurpation du pouvoir d'État constitue le crime le plus grave contre le peuple».

La Cour a aussi souligné que le peuple pouvait exercer directement la souveraineté nationale en participant aux référendums et aux élections.

À cet égard, l'article 75.1 de la Constitution disposait que «les problèmes les plus importants de la société et de l'État sont soumis au référendum».

Le référendum était considéré, en particulier dans le cadre de l'État de droit, comme un instrument de démocratie directe permettant aux électeurs d'exprimer leur choix sur les questions d'intérêt national les plus importantes de manière à les régler dans l'ensemble du pays ou sur un territoire donné et comme un moyen d'adopter des décisions directement, sans intermédiaire.

La Cour a fait observer que, d'un point de vue territorial, le Code électoral distinguait le référendum «républicain» du référendum «local».

Conformément à l'article 109 de la Constitution, «l'administration publique dans les collectivités administratives et territoriales est fondée sur le principe de l'autonomie locale, de la décentralisation des services publics, de l'élection des autorités administratives publiques locales et de la consultation des citoyens dans les problèmes locaux d'intérêt particulier».

La Cour a estimé qu'en vertu de cette règle constitutionnelle, les autorités locales ne pouvaient consulter les citoyens que sur des questions d'intérêt particulier au plan local.

La Cour a, en outre, relevé que les modifications apportées par la loi n° 29 du 13 mars 2014, loin de s'écarter de l'article 175 du Code électoral, développaient cet article en vertu duquel le référendum local s'entendait de la consultation de la population sur des questions d'intérêt particulier pour le village (commune), le secteur, la ville (municipalité), le district ou l'unité administrative territoriale à statut spécial concerné.

La Cour a aussi estimé que le fait de confier aux autorités locales le droit de régler et d'administrer par la loi leurs propres intérêts juridiques en étant à l'abri de l'ingérence des autorités centrales relevait de l'essence même du principe de l'autonomie locale.

La Cour a rappelé qu'il était inacceptable que des questions d'intérêt national, qui relèvent de la compétence du parlement, du gouvernement et d'autres autorités centrales, soient confiées aux collectivités locales en vue de leur règlement. De plus, les questions d'intérêt national concernaient les intérêts de la population sur l'ensemble du territoire de la République de Moldova et elles étaient, soit réglées par les pouvoirs législatif ou exécutif en vertu des compétences qui leur sont attribuées par la Constitution, soit soumises à référendum républicain.

La Cour a aussi souligné que les questions relatives à la politique nationale et étrangère de l'État pouvaient être considérées comme relevant d'une seule et même catégorie. En vertu de l'article 66.d de la Constitution, le parlement approuvait les principales orientations de la politique nationale et internationale de l'État, dont il assurait la mise en œuvre, conformément à l'article 96.

La Cour a donc estimé que les dispositions des articles 177 et 178 du Code électoral, qui limitent les questions susceptibles d'être soumises à référendum

local, étaient pleinement compatibles avec les dispositions des articles 75.1 et 109.1 de la Constitution.

Languages:

Roumain, russe.



Pays-Bas

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NED-2014-2-001

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre pénale / **d)** 01.04.2014 / **e)** 11/03714 / **f)** X c. Ministère public / **g)** ECLI:NL:HR:2014:770 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, accès à un avocat.

Sommaire (points de droit):

Juridiquement, une déclaration faite à la police par un suspect sans la présence d'un avocat n'est pas irrecevable tant que le législateur n'a pas transposé la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Directive de l'Union européenne 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales.

Résumé:

I. La police douanière de l'aéroport de Schiphol avait arrêté X, l'accusant d'avoir voyagé avec un faux passeport américain. X avait fait une déclaration à la police sans consulter un avocat. Après qu'on lui eut dit qu'il avait le droit de consulter un avocat, il avait déclaré qu'il avait supprimé un visa de son passeport en sachant qu'il s'agissait d'une infraction pénale. Cette déclaration avait été utilisée comme élément de preuve dans le cadre de la procédure pénale à l'encontre de X. La juridiction de première instance et la Cour d'appel avaient toutes deux déclaré la

déclaration faite par X recevable en tant que preuve à son encontre dans le cadre de la procédure pénale. X avait introduit un pourvoi en cassation devant la Cour suprême, affirmant que la décision de la Cour d'appel n'était pas conforme au droit à un avocat dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que l'a décrété la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt *Salduz*.

II. Dans ses conclusions («*conclusie*») adressées à la Cour suprême, l'avocate générale avait posé la question de savoir s'il était encore juridiquement valable qu'un suspect puisse faire des déclarations à la police sans la présence d'un avocat. Elle estimait que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et la récente Directive européenne 2013/48/UE justifiaient l'avis juridique selon lequel des déclarations faites sans la présence d'un avocat n'étaient juridiquement pas recevables.

La Cour suprême a cependant jugé que, tant que le législateur n'aurait pas transposé en droit néerlandais la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Directive de l'Union européenne 2013/48/UE, une déclaration faite volontairement par le suspect après avoir été informé de son droit à un avocat ne serait pas juridiquement irrecevable.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Salduz c. Turquie*, n° 36391/02, 27.11.2008, ECLI:NL: XX:2008:BH0402, *Recueil des arrêts et décisions* 2008.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2014-2-002

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre civile / **d)** 04.04.2014 / **e)** 13/00912 / **f)** X, Y et Z c. L'État néerlandais / **g)** ECLI:NL:HR:2014:828 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d’asile.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l’index alphabétique:

Asile, procédure.

Sommaire (points de droit):

Il n’y a dans le Statut de Rome aucune disposition prévoyant le contrôle par la Cour pénale internationale (ci-après, la «CPI») de la détention de témoins incarcérés dans un autre pays à l’occasion de leur transfèrement vers la CPI, afin d’éviter de nuire à la coopération avec les États parties au Statut de la CPI.

Résumé:

I. Trois ressortissants congolais détenus à la prison de Scheveningen à la demande de la CPI, afin de témoigner à l’occasion d’un procès concernant des crimes internationaux commis en République démocratique du Congo (ci-après, la «RDC»), avaient demandé l’asile aux Pays-Bas. L’accord entre la CPI et la RDC prévoit qu’ils doivent être renvoyés en RDC après avoir témoigné devant la CPI. La CPI a suspendu son respect de cette obligation pour ne pas influencer négativement leur demande d’asile. Les Pays-Bas ont cependant refusé d’accueillir les trois détenus de la CPI. Les trois ressortissants congolais ont introduit un recours en référé pour demander qu’il soit ordonné aux Pays-Bas de coopérer à leur transfert par la CPI aux autorités néerlandaises afin qu’ils puissent attendre l’issue de leur demande d’asile aux Pays-Bas. Ils faisaient valoir que le fait d’être détenus indéfiniment par la CPI en raison du refus des Pays-Bas de les prendre en charge constituait une violation de leur droit au contrôle de leur privation de liberté, reconnu par l’article 5 CEDH. La juridiction de première instance avait fait droit au recours en référé, mais sa décision avait par la suite été infirmée par la Cour d’appel. Les trois demandeurs d’asile ont alors formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

II. La Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d’appel. La Cour suprême s’est référée à l’arrêt de la Cour européenne des Droits de l’Homme en date du 9 octobre 2012 concernant la détention d’un autre ressortissant congolais qui devait témoigner devant la

CPI en vertu de l’article 93.7 du Statut de Rome. Dans cette affaire, la Cour européenne des Droits de l’Homme avait jugé que les Pays-Bas n’étaient pas tenus d’examiner la légalité de la détention de témoins devant la CPI car le fondement juridique de cette détention réside dans le Statut de Rome et dans l’accord conclu entre la RDC et la CPI. La Cour suprême a fait remarquer qu’il n’y a dans le Statut aucune disposition prévoyant le contrôle par la CPI de la détention de témoins incarcérés dans un autre pays à l’occasion de leur transfèrement vers la CPI, afin d’éviter de nuire à la coopération avec les États parties au Statut de Rome de la CPI. Si la détention des trois demandeurs d’asile congolais était confiée aux autorités néerlandaises, cela aurait le même effet indésirable. Si, néanmoins, dans le contexte de leur procédure d’asile, il était décidé qu’ils devaient obtenir des permis de séjour ou qu’il serait dangereux pour eux de retourner en RDC, les Pays-Bas devraient agir en conséquence. Cela signifie qu’en l’état actuel des choses les libertés et droits fondamentaux des trois requérants sont suffisamment garantis.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l’Homme:

- *Longa c. Pays-Bas*, n° 33917/12, 09.10.2012, ECLI:NL: XX:2012:BY2306, *Recueil des arrêts et décisions* 2012.

Langues:

Néerlandais.

*Identification: NED-2014-2-003*

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre pénale / **d)** 17.06.2014 / **e)** 14/00090 / **f)** X c. La République du Rwanda / **g)** ECLI:NL:HR:2014:141 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l’Homme de 1950.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, traité / Procédure équitable ou régulière.

Sommaire (points de droit):

La Convention sur le génocide prévoit une relation conventionnelle suffisante entre le Rwanda et les Pays-Bas pour permettre une extradition et pour que le juge du fond puisse s'appuyer sur la garantie de l'État requérant qui affirme que la personne réclamée bénéficiera d'un procès équitable conformément à l'article 6 CEDH.

Résumé:

I. La juridiction de première instance de La Haye avait déclaré recevable une demande présentée par la République du Rwanda en vue de l'extradition d'une personne soupçonnée de crimes en application de la Convention sur le génocide. L'individu réclamé avait demandé à la Cour suprême de réexaminer cette décision. Il affirmait qu'il n'existait aucun traité d'extradition entre le Rwanda et les Pays-Bas; on ne pouvait donc pas présumer que le principe de la protection des attentes légitimes s'appliquait dans le cadre de la procédure d'extradition en question. Il faisait également valoir que son droit à un procès équitable, reconnu par l'article 6 CEDH, serait violé de façon flagrante s'il était extradé vers le Rwanda.

II. La Cour suprême a confirmé la décision de la juridiction de première instance. La Cour suprême a jugé qu'il existait bien entre le Rwanda et les Pays-Bas une relation conventionnelle permettant de procéder à une extradition, grâce à la Convention sur le génocide et à la disposition qu'elle contient qui permet une extradition réciproque en cas de génocide. Dans sa demande d'extradition, le Rwanda donne des garanties qui devraient assurer que la personne réclamée bénéficiera d'un procès équitable. Le juge appelé à statuer sur le caractère admissible de l'extradition en l'espèce doit donc en principe pouvoir se fier à la garantie donnée par l'État requérant.

Dans la présente affaire, la juridiction de première instance avait estimé que l'argument de l'individu réclamé – à savoir qu'il y aurait une violation flagrante de ses droits reconnus par l'article 6 CEDH s'il était extradé vers le Rwanda – n'était pas suffisamment étayé par des éléments de preuve. La Cour suprême a jugé que la décision de la juridiction de première instance n'était pas manifestement déraisonnable eu égard aux faits pertinents de l'affaire tels qu'ils lui ont été présentés.

Langues:

Néerlandais.



Pays-Bas

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2014-2-006

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre générale / **d)** 23.04.2014 / **e)** 201302419/1/A3 / **f)** Occupy Rotterdam/Mayor of Rotterdam / **g)** ECLI:NL:RVS:2014:1439, *Jurisprudentie Bestuursrecht* 2014/121, *Administratiefrechtelijke Beslissingen* 2014/232 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mouvement *Occupy*.

Sommaire (points de droit):

Restriction légale du droit de réunion et de manifestation d'*Occupy Rotterdam*.

Résumé:

I. Le maire de Rotterdam (ci-après, le «maire») avait annoncé qu'*Occupy Rotterdam* devait évacuer la terrasse du bâtiment du WTC à Rotterdam au plus tard le 31 mars 2012 et il avait décidé par la suite qu'*Occupy Rotterdam* n'aurait pas le droit de manifester à cet endroit pendant quatre événements, y compris le Marathon de Rotterdam et le Carnaval d'été. Le Conseil d'État avait examiné l'affaire en appel, se prononçant entre autres sur la légalité de la restriction du droit de réunion et de manifestation d'*Occupy Rotterdam*.

II. En vertu de l'article 2 de la loi relative aux réunions publiques, le pouvoir de restreindre tant le droit de manifester sa religion ou ses convictions que le droit de réunion et de manifestation ne peut s'exercer que pour protéger la santé, dans l'intérêt de la circulation et pour combattre ou prévenir les troubles à l'ordre public. En vertu de l'article 5 de cette même loi, le

maire peut imposer des conditions et des restrictions, voire une interdiction, après avoir reçu un préavis. Une interdiction ne peut être prononcée que si le préavis nécessaire n'a pas été donné à temps, si les détails nécessaires n'ont pas été communiqués à temps ou si l'un des intérêts mentionnés à l'article 2 l'exige.

Le Conseil d'État a rappelé que le maire avait pris sa décision afin de préserver la sécurité du public et des manifestants; et qu'elle était fondée sur des rapports de police. Le Conseil d'État a jugé que le maire avait estimé à juste titre qu'une manifestation d'*Occupy Rotterdam* audit endroit pourrait occasionner des troubles pendant les quatre événements. Le Conseil d'État a tenu compte du fait que la cessation et l'interdiction des manifestations étaient limitées dans le temps, car chaque événement durerait de sept à huit jours et serait circonscrit à un endroit précis.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

- 2 arrêts ont été rendus avec au moins une opinion dissidente

Données statistiques

1^{er} mai 2014 – 31 août 2014

Nombre de décisions:

Arrêts (décisions au fond): 23

- Décisions:
 - dans 16 arrêts, le Tribunal a jugé la totalité ou certaines des dispositions contestées contraires à la Constitution (ou à un autre acte de rang supérieur)
 - dans 7 arrêts, le Tribunal n'a pas jugé les dispositions contestées contraires à la Constitution (ni à un autre acte de rang supérieur)
- Origine de la procédure:
 - 5 décisions ont été rendues à la demande du Commissaire aux droits des citoyens (médiateur)
 - 4 arrêts ont été rendus dans le cadre de renvois préjudiciels – procédure de la question de droit (dans un cas, trois renvois préjudiciels ont été examinés conjointement)
 - 6 arrêts ont été rendus sur demande d'une personne physique – procédure de recours constitutionnel (dans un cas, cinq recours constitutionnels ont été examinés conjointement)
 - 4 arrêts ont été rendus sur demande du procureur général
 - 2 arrêts ont été rendus dans le cadre d'un recours d'un groupe de députés du *Sejm*
 - 1 arrêt a été rendu dans le cadre d'un recours introduit par l'organe national d'une organisation d'employeurs
 - 1 arrêt a été rendu dans le cadre de deux recours introduits par des syndicats et d'un recours introduit par un groupe de députés du *Sejm*, examinés conjointement
- Autres:
 - 1 arrêt a été rendu par le Tribunal en assemblée plénière

Décisions importantes

Identification: POL-2014-2-003

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 07.05.2014 / **e)** K 43/12 (*en banc*) / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2014, n° 684; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2014, n° 5A, point 50 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit acquis, protection / Age, retraite / Age, retraite, relèvement / Retraite, âge, égalité entre les sexes / Retraite, vieillesse, limite d'âge.

Sommaire (points de droit):

Les principes de la protection des droits légitimement acquis et du respect de la confiance des citoyens en l'État et en la loi ne font pas obstacle à la modification des dispositions régissant l'acquisition des droits à une pension de vieillesse pendant la période d'acquisition de ces droits, si ladite modification est justifiée par des valeurs constitutionnelles telles que la justice, la solidarité sociale ou la stabilité des finances publiques, et proportionnée à l'objectif poursuivi. Cependant, plus une personne ou un groupe de personnes est proche de remplir les conditions requises, plus la liberté d'action du législateur au regard des modifications potentielles est réduite.

Même si le relèvement de l'âge de départ à la retraite a été considéré comme inattendu, en particulier par les assurés proches de remplir les conditions de liquidation d'une pension de vieillesse, la période d'adaptation de six mois et la méthode progressive de relèvement permettent, en principe, à toutes les personnes concernées de s'adapter à la réforme.

La Convention n° 102 de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT») fixe l'âge général de départ à la retraite à 65 ans, tout en autorisant un âge supérieur à condition que les personnes âgées aient la capacité de continuer à exercer leur activité professionnelle dans le pays considéré. Dès lors, pour apprécier la conformité du relèvement de l'âge de départ à la retraite à la Convention de l'OIT, il convient de rechercher si une analyse sociale permet d'établir le respect de la condition précitée. La réforme aurait été jugée contraire à la Convention de l'OIT si le pouvoir législatif avait fondé sa décision sur des données socio-économiques manifestement infondées ou non fiables.

L'uniformisation progressive de l'âge de départ à la retraite des hommes et des femmes n'est pas contraire aux principes d'égalité de traitement entre les sexes. Bien que la Constitution et les instruments du droit international et du droit de l'Union européenne permettent une distinction entre l'âge de départ à la retraite des hommes et des femmes, cela doit être considéré comme une discrimination positive temporaire, dont la justification disparaît progressivement compte tenu des phénomènes démographiques et sociaux et de l'évolution des capacités financières de l'État.

Résumé:

I. En 2012, le législateur a modifié la loi relative aux pensions de vieillesse et d'invalidité du fonds d'assurance sociale, en reportant et en uniformisant l'âge de départ à la retraite des hommes et des femmes (qui est passé de 65 et 62 ans respectivement à 67 ans). Trois requérants – la Commission nationale du Syndicat indépendant et autonome «*Solidarnosc*», un groupe de députés du *Sejm* (parlement) et l'Alliance polonaise des syndicats – ont introduit des recours devant le Tribunal constitutionnel, alléguant la violation d'un certain nombre de principes constitutionnels: les principes de bonne législation, de dialogue social, de protection des droits légitimement acquis, de protection de la confiance légitime des citoyens en l'État et en la loi, d'égalité de traitement entre hommes et femmes, de justice et solidarité sociales. En outre, les requérants alléguaient la violation de l'article 26.2 de la Convention n° 102 de l'Organisation internationale du travail concernant la sécurité sociale (norme

minimum), qui fixe l'âge général de départ à la retraite à 65 ans.

La loi modificative de 2012 prévoyait une méthode de relèvement progressif de l'âge de départ à la retraite, selon laquelle plus une personne était proche de l'âge de l'ouverture des droits à une pension de vieillesse, moins son départ à la retraite était reporté. Il était donc prévu que l'ensemble du processus soit achevé en 2020 pour les hommes et en 2040 pour les femmes. En outre, le législateur a décidé que la loi entrerait en vigueur (c'est-à-dire que le processus précité commencerait à s'appliquer) six mois après la date de sa publication. La méthode progressive décrite ci-dessus était écartée uniquement dans le cas des procureurs, dont l'âge de départ à la retraite était immédiatement augmenté de six ans.

S'agissant de l'uniformisation de l'âge de départ à la retraite des hommes et des femmes, les requérants s'appuyaient sur le précédent arrêt du Tribunal constitutionnel du 15 juillet 2010, K 63/07, par lequel le Tribunal avait jugé que l'âge plus bas de départ à la retraite des femmes constituait une discrimination positive autorisée par la Constitution.

II. Les moyens de forme ont été rejetés dès le début de la procédure.

Le Tribunal constitutionnel a jugé que la réforme ne portait pas atteinte au principe d'une bonne législation, qui relève du principe de l'état de droit démocratique ancré dans l'article 2 de la Constitution, car la réforme n'introduisait pas de modification légale de nature à rendre la loi litigieuse incompréhensible ou à compromettre sa structure ou sa cohérence. De plus, la procédure d'adoption de l'acte attaqué n'était pas entachée d'une violation de l'obligation de dialogue social résultant de l'article 20 de la Constitution.

Le Tribunal a ensuite apprécié les moyens de fond.

Le Tribunal a jugé que la modification des conditions d'acquisition des droits à une pension de vieillesse pendant la période d'acquisition de ces droits était possible, au regard des principes de protection des droits légitimement acquis et du respect de la confiance des citoyens en l'État et en la loi ancrés dans l'article 2 de la Constitution. Le Tribunal a admis que, en rejoignant un régime d'assurance obligatoire, l'assuré devait pouvoir s'informer des conditions d'acquisition des droits, afin de prendre les mesures qui le rendraient éligible à certaines prestations. Cependant, des changements importants de circonstances pouvaient se produire pendant la période d'acquisition des droits qui s'étend sur de nombreuses années. Dès lors, des modifications

pouvaient être justifiées par des valeurs constitutionnelles telles que la justice, interprétée comme la répartition aussi égale que possible de la charge financière entre la génération actuelle d'assurés et les générations suivantes, la solidarité sociale et la stabilité des finances publiques. Cependant, plus une personne ou un groupe de personnes était proche de remplir les conditions requises, plus la liberté d'action du législateur au regard des modifications potentielles de leur situation juridique était réduite.

Ainsi, bien que le relèvement de l'âge de départ à la retraite introduit par la loi modificative de 2012 ait surpris les assurés proches de l'âge de la liquidation de leurs droits à une pension de vieillesse, la période d'adaptation de six mois ainsi que la méthode progressive d'application du relèvement de l'âge de départ à la retraite aux différentes tranches d'âge permettaient aux personnes concernées de s'adapter à la réforme. Par exemple, s'agissant des femmes nées en 1953 et des hommes nés en 1948, pour qui la période d'adaptation était particulièrement courte, le relèvement de l'âge de départ à la retraite était limité et se situait entre un et quatre mois.

L'augmentation immédiate de six ans de la durée de service des procureurs militaires devait être considérée comme une atteinte particulièrement grave à la sécurité juridique. Néanmoins, le Tribunal a jugé que cette mesure législative était justifiée compte tenu de l'objectif de la réforme, qui était d'harmoniser la situation de toutes les personnes pouvant prétendre à des pensions de vieillesse, y compris des magistrats et des procureurs bénéficiant de régimes spéciaux. Le Tribunal a jugé qu'il convenait en outre de tenir compte du fait que le régime privilégié des procureurs militaires n'était pas ancré dans la Constitution, à la différence du régime spécial des magistrats. En outre, l'augmentation importante de la durée d'activité professionnelle des procureurs militaires était compensée par le maintien de leurs droits à des pensions militaires, ce qui constituait un autre type de régime privilégié.

La législation litigieuse n'a donc pas été jugée contraire à l'article 26.2 de la Convention n° 102 de l'OIT. Alors que la Constitution indiquait simplement les limites dans lesquelles le législateur devait fixer l'âge de la retraite, la Convention de l'OIT fixait l'âge général de départ à la retraite à 65 ans, tout en autorisant un âge supérieur à condition que les personnes âgées aient la capacité de continuer à exercer leur activité professionnelle dans le pays considéré. Pour apprécier la compatibilité de la réforme prévoyant le relèvement de l'âge de départ à la retraite avec la Convention de l'OIT, il fallait donc déterminer si une analyse sociale permettait d'établir le respect de cette condition. Il convenait en outre de

tenir compte du fait que la Convention de l'OIT avait été adoptée il y a plus de 60 ans et que, depuis lors, la norme en question était devenue un principe universel. La réforme aurait été jugée contraire à la Convention de l'OIT si le législateur avait fondé sa décision sur des résultats d'études socio-économiques manifestement infondés ou non fiables. Or les données disponibles indiquaient que tel n'était pas le cas. Il serait néanmoins possible de réexaminer ultérieurement la conformité des dispositions fixant l'âge de départ à la retraite avec la Convention de l'OIT, si les prévisions économiques s'avéraient incorrectes, si les objectifs de politique sociale n'étaient pas atteints, ou si la situation économique ou démographique changeait de manière significative.

L'uniformisation progressive de l'âge de départ à la retraite des hommes et des femmes n'était pas contraire aux articles 32 et 33 de la Constitution concernant respectivement le principe de l'égalité de traitement et l'égalité entre les hommes et les femmes. Bien que la Constitution et les instruments du droit international et du droit de l'Union européenne permettent une distinction entre l'âge de départ à la retraite des hommes et des femmes, cela devait être considéré comme une discrimination positive temporaire. Il appartenait donc au législateur de s'employer à réaliser l'égalité entre hommes et femmes, notamment dans le domaine des droits sociaux. En outre, la justification du maintien des mesures de discrimination positive disparaissait progressivement compte tenu des nouveaux phénomènes démographiques et sociaux et des changements dans les capacités financières de l'État. Ces arguments avaient déjà été énoncés par le Tribunal dans son précédent arrêt du 15 juillet 2010, K 63/07, et dans la décision S 2/10 afférente.

Le législateur avait instauré les pensions de vieillesse dites partielles. Il s'agissait d'un nouveau type de prestations, qui pouvaient être versées avant que l'âge plus élevé de départ à la retraite soit atteint et qui visaient à atténuer la rigueur de la réforme. Considérant qu'il existait toujours des circonstances justifiant le maintien partiel des instruments de discrimination positive en faveur des femmes, le législateur avait fixé des conditions différentes d'acquisition des droits en question en fonction des sexes. Mais le Tribunal a jugé que les dispositions relatives aux pensions de vieillesse partielles étaient contraires aux articles 32 et 33 de la Constitution et au principe de la justice sociale ancré dans l'article 2, dans la mesure où l'acquisition des droits n'était pas limitée dans le temps ni harmonisée par la fixation du même âge de départ à la retraite pour les hommes et les femmes.

Le Tribunal a rendu, en lien avec cette affaire, la décision S 3/14 comprenant des indications adressées au parlement concernant les incohérences et les lacunes du texte, auxquelles il était indispensable de remédier pour garantir l'intégrité du système juridique. Le Tribunal a indiqué qu'il était nécessaire d'adopter des mesures systémiques d'accompagnement du relèvement et de l'uniformisation de l'âge de départ à la retraite des hommes et des femmes, en particulier dans les domaines de l'emploi effectif et de la politique familiale. Il a en outre souligné qu'au cours des travaux préparatoires de la réforme, l'objectif de l'harmonisation de l'âge de la retraite de tous les groupes professionnels avait été écarté, alors même que le principe constitutionnel de la solidarité sociale devrait entraîner une répartition proportionnelle des effets des difficultés financières de l'État entre un nombre de personnes aussi large que possible. En outre, le Tribunal a attiré l'attention du législateur sur la nécessité d'un suivi constant de la situation démographique, économique et sociale, afin d'apprécier si les mesures législatives sont susceptibles d'atteindre les objectifs escomptés. Le Tribunal a renvoyé à cet égard aux réserves mentionnées ci-dessus concernant l'instauration de pensions de vieillesse partielles.

Renvois:

- Décision Kw 5/91, 24.09.1991, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1991, point 5;
- Décision K 15/97, 29.09.1997, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 3-4, point 37, *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-020];
- Arrêt K 5/99, 22.06.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 5, point 100;
- Arrêt K 4/99, 20.12.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 165, *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-003];
- Arrêt K 14/99, 21.03.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 2, point 61;
- Arrêt K 27/99, 28.03.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 2, point 62, *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-010];
- Arrêt K 1/00, 12.09.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 6, point 185;
- Arrêt K 17/00, 30.01.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 1, point 4;
- Arrêt K 24/00, 21.03.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 51;
- Arrêt K 37/01, 18.01.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 6A, point 82, *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-002];
- Arrêt K 17/02, 02.09.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 5A, point 68;
- Arrêt K 53/02, 29.10.2003, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 8A, point 83, *Bulletin* 2003/3 [POL-2003-3-032];
- Arrêt K 54/02, 24.02.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 2A, point 10;
- Arrêt K 2/07, 11.05.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 5A, point 48, *Bulletin* 2007/3 [POL-2007-3-005];
- Arrêt K 33/06, 10.07.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 6A, point 106;
- Arrêt K 33/07, 11.12.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 10A, point 177;
- Arrêt SK 82/06, 12.02.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 1A, point 3;
- Arrêt K 17/09, 16.03.2010, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 3A, point 21;
- Arrêt K 63/07, 15.07.2010, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 6A, point 60, *Bulletin* 2010/2 [POL-2010-2-005];
- Arrêt K 27/09, 25.11.2010, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 9A, point 109;
- Arrêt K 23/09, 03.03.2011, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2011, n° 2A, point 8;
- Arrêt P 33/09, 13.09.2011, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2011, n° 7A, point 71;
- Arrêt K 1/12, 12.12.2012, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2012, n° 11A, point 134;
- Arrêt K 9/12, 19.12.2012, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2012, n° 11A, point 136.

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Identification: POL-2014-2-004

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 01.07.2014 / **e)** SK 6/12 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2014, n° 926; <http://otk.trybunal.gov.pl/orzeczenia> / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

1.6.5.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Entrée en vigueur de la décision.**

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, sanction administrative / Amende, sanction administrative, montant fixe / Sanction, administrative.

Sommaire (points de droit):

Il est conforme à la Constitution de créer un régime de sanctions administratives prenant la forme de pénalités financières infligées en cas de violation de dispositions administratives, et qui fonctionnent parallèlement au système de justice pénale.

Cependant, il appartient au législateur d'introduire des mécanismes juridiques permettant à l'autorité administrative qui prononce une sanction de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce afin de réduire le montant de la pénalité financière, voire de renoncer à son application.

Résumé:

I. Dans cette affaire, plusieurs personnes avaient introduit des recours constitutionnels, faisant valoir que la loi sur la protection de la nature violait le principe de la protection du droit de propriété résultant de l'article 64.1 et 64.3 de la Constitution, en lien avec le principe de la proportionnalité des

restrictions aux droits et aux libertés constitutionnels ancré dans l'article 31.3 de la Constitution.

En vertu de la loi sur la protection de la nature, le fait d'abattre un arbre ou un arbuste exigeait l'obtention d'une autorisation préalable de l'autorité locale compétente. L'obtention d'une telle autorisation par le propriétaire d'un bien foncier impliquait le versement d'une taxe. Dans certaines circonstances, par exemple si l'arbre ou l'arbuste constituait un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, les demandeurs étaient exonérés du paiement de la taxe, mais pas de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable. Le fait d'abattre ou d'endommager un arbre ou un arbuste sans autorisation était passible d'une pénalité financière d'un montant forfaitaire égal à trois fois le montant de la taxe d'autorisation préalable, indépendamment des circonstances spécifiques de l'espèce. La sanction était infligée au propriétaire du bien s'il était établi qu'il avait lui-même commis l'infraction, qu'il y avait consenti, ou qu'il en avait connaissance.

La question constitutionnelle soulevée dans cette affaire était de savoir si l'obligation inconditionnelle, en cas d'infraction, d'infliger, dans les conditions décrites ci-dessus, une amende forfaitaire indépendamment des circonstances spécifiques de l'espèce portait atteinte au principe de la protection du droit de propriété, en lien avec le principe de la proportionnalité des restrictions aux droits et aux libertés constitutionnels.

II. Le Tribunal constitutionnel a jugé que la mise en place d'un régime d'amendes infligées par les autorités administratives en cas de violation des dispositions administratives n'était pas contraire à la Constitution. L'objectif de telles sanctions était de garantir le respect effectif des dispositions administratives. Le principal avantage était que la sanction était infligée du seul fait de la violation de la disposition administrative. En outre, la décision à cet égard était rendue par l'autorité publique dans le cadre d'une procédure administrative et était susceptible de recours devant le tribunal administratif, exerçant un contrôle juridictionnel de portée limitée. Cette procédure était donc plus simple et moins coûteuse que les procédures ordinaires devant les juridictions pénales. Quant aux avantages pour les personnes concernées, l'imposition d'une sanction administrative n'entraînait en principe pas la stigmatisation ou les autres conséquences négatives naturelles d'une condamnation à l'issue d'une procédure pénale.

Néanmoins, le Tribunal a précisé que cela ne signifiait pas que le législateur pouvait mettre en place un régime de responsabilité absolue, assorti d'un régime de sanctions administratives qui

pourraient être infligées de manière totalement indépendante des circonstances de l'espèce, et en particulier de la faute de l'auteur de l'infraction. Les conditions d'application et le montant des sanctions administratives doivent être fixés conformément au principe du caractère approprié des interventions de l'État dans la sphère privée, ancré dans l'article 2 de la Constitution. Il résulte de ce principe que l'auteur doit pouvoir être exonéré de sa responsabilité s'il établit que la violation de la disposition administrative est le résultat de circonstances qui ne lui sont pas imputables (cas de force majeure, état de nécessité, fait d'un tiers). En outre, l'autorité compétente doit pouvoir réduire le montant de l'amende ou renoncer totalement à son application sur la base des circonstances pertinentes de l'espèce. Ainsi, le tribunal saisi d'un recours contre la décision doit garantir des normes de contrôle appropriées.

S'agissant du respect par la législation litigieuse de la protection constitutionnelle du droit de propriété, en lien avec le principe de la proportionnalité des restrictions aux droits et aux libertés constitutionnels, le Tribunal a estimé que l'obligation du propriétaire d'obtenir une autorisation préalable pour abattre un arbre ou un arbuste sous peine d'amende constituait une mesure appropriée et nécessaire pour protéger l'environnement. L'importance fondamentale de la protection de l'environnement naturel, qui est une valeur constitutionnelle, doit être prise en considération. Cependant, le Tribunal a estimé que le législateur avait dépassé les limites constitutionnelles qui lui sont imposées par le principe de proportionnalité en retenant le caractère objectif de la responsabilité du propriétaire et en fixant une sanction excessive.

Le Tribunal a donc estimé que la loi sur la protection de la nature, dans la mesure où elle prévoyait que l'autorité locale compétente était tenue d'infliger une amende administrative d'un montant forfaitaire fixé indépendamment des circonstances de l'espèce, en cas d'abattage ou de détérioration d'un arbre ou d'un arbuste sans autorisation préalable par le propriétaire d'un bien foncier, portait atteinte à l'article 64.1 et 64.3 de la Constitution, en lien avec l'article 31.3 de la Constitution.

Le Tribunal a donc décidé, conformément à l'article 190.3 de la Constitution, que les dispositions litigieuses cesseraient de produire leurs effets à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de publication de l'arrêt au Journal officiel.

Renvois:

- Arrêt U 7/93, 01.03.1994, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, partie I, point 5;
- Décision K 11/94, 26.04.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, partie I, point 12;
- Décision U 4/95, 26.09.1995, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, II, point 27;
- Arrêt K 17/98, 26.05.1998, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1998, n° 4, point 48, *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-012];
- Arrêt P 7/98, 27.04.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 4, point 72, *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-011];
- Arrêt P 43/06, 04.09.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°8A, point 95;
- Arrêt SK 9/98, 25.05.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 4, point 78, *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-017];
- Arrêt SK 22/98, 25.10.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 6, point 122;
- Arrêt P 2/98, 12.01.1999, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 1, point 2, *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-1-002];
- Arrêt SK 6/99, 21.03.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 2, point 66;
- Arrêt K 23/99, 18.04.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 3, point 89;
- Arrêt K 15/98, 11.04.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 3, point 86, *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-011];
- Arrêt P 11/98, 12.01.2000, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 1, point 3, *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-005];
- Décision procédurale K 31/00, 05.12.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 8, point 269;
- Arrêt SK 15/00, 21.05.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 4, point 85;
- Arrêt K 27/00, 07.02.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 2, point 29;

- Arrêt K 33/00, 30.10.2001, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 217;
- Arrêt P 12/01, 04.07.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 4A, point 50;
- Arrêt K 2/01, 23.04.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 3A, point 27;
- Arrêt SK 41/01, 08.07.2002, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 4A, point 51;
- Arrêt SK 10/03, 13.01.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 1A, point 2, *Bulletin* 2004/1 [POL-2004-1-009];
- Arrêt SK 21/03, 14.06.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 6A, point 56;
- Arrêt P 20/02, 29.06.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 6A, point 61;
- Arrêt SK 13/03, 19.10.2004, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 9A, point 101;
- Arrêt SK 40/02, 10.05.2005, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 5A, point 48;
- Arrêt SK 52/04, 24.01.2006, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n° 1A, point 6;
- Arrêt P 19/06, 15.01.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 1A, point 2;
- Arrêt SK 50/06, 10.07.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 7A, point 75;
- Arrêt K 28/06, 16.10.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 9A, point 104;
- Arrêt K 2/07, 11.05.2007, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n° 5A, point 48, *Bulletin* 2007/3 [POL-2007-3-005];
- Arrêt SK 75/06, 31.03.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 2A, point 30;
- Arrêt SK 17/07, 10.06.2008, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 5A, point 78;
- Arrêt SK 34/07, 24.02.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 2A, point 10;
- Arrêt P 64/07, 05.05.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 5A, point 64;
- Arrêt Kp 2/09, 13.05.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 5A, point 66;
- Décision Kp 4/09, 14.10.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 9A, point 134;
- Arrêt P 66/07, 12.05.2009, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 5A, point 65;
- Arrêt P 9/08, 25.03.2010, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 3A, point 26;
- Arrêt SK 23/07, 17.11.2010, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 9A, point 103;
- Décision P 29/09, 18.11.2010, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2010, n° 9A, point 104;
- Arrêt P 8/10, 09.07.2012, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2012, n° 7A, point 75;
- Arrêt SK 12/12, 29.07.2013, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2013, n° 6A, point 87;
- Décision procédurale SK 59/12, 17.12.2013, *Orzecznictwo Trybunalu Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2013, n° 9A, point 144.

Langues:



Portugal

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POR-2014-2-008

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 07.05.2014 / **e)** 394/14 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 108 (série II), 05.06.2014, 14832 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension alimentaire / Pension sociale, saisie.

Sommaire (points de droit):

Le principe de la dignité de l'être humain ne peut pas être envisagé de manière unilatérale dans la mesure où, certes, le non-respect du droit à des aliments a une incidence directe sur les conditions de vie du bénéficiaire mais où son respect peut porter atteinte au propre droit à la vie du créancier ou, du moins, à son droit à une vie digne.

En ce qui concerne le parent défaillant, ce qui est en cause ce n'est pas seulement le fait de ne pas s'acquitter d'une dette, c'est aussi l'accomplissement d'un devoir que la Constitution considère comme un devoir fondamental à part entière.

S'agissant de rendre le principe de la dignité personnelle du parent compatible avec l'exécution forcée du paiement dû à l'enfant, la position de ce dernier en tant que créancier d'aliments ne devrait en fait pas être envisagée à travers le prisme de la garantie constitutionnelle du droit de propriété, tel qu'il est applicable aux droits des créanciers.

Résumé:

Un article de la loi relative à la protection des mineurs (*Regime Jurídico da Organização Tutelar de Menores*) prévoit les moyens nécessaires pour rendre effectives les décisions relatives aux pensions alimentaires et indique que les aliments peuvent être déduits des pensions dues à la personne qui est judiciairement tenue de les payer, si elle ne le fait pas. Une disposition de cet article avait été interprétée comme signifiant qu'il n'y avait pas de montant minimum au-dessous duquel de telles déductions ne pourraient pas être opérées sur des pensions sociales afin de payer une pension alimentaire due à un mineur, même si cela revenait à priver le débiteur du minimum indispensable à sa survie. Le Tribunal constitutionnel a jugé qu'interprétée ainsi cette disposition était inconstitutionnelle car elle portait atteinte au droit fondamental du débiteur d'aliments à un niveau de vie décent.

Dans cette affaire de contrôle concret, le ministère public avait introduit un recours obligatoire contre une décision par laquelle la Cour d'appel de Porto avait refusé d'appliquer une disposition concernant les moyens nécessaires pour faire respecter une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant mineur, disposition extraite de la loi relative à la protection des mineurs.

Le Tribunal constitutionnel avait relevé dans le dossier qu'il avait été établi que le défendeur (l'appelant qui avait obtenu gain de cause devant la Cour d'appel), qui était le père du mineur auquel les aliments étaient censés être versés, percevait une pension d'invalidité. S'il avait versé la pension alimentaire que lui avait imposée la juridiction de première instance dans la décision qui avait été ensuite infirmée par la Cour d'appel de Porto, le défendeur se serait retrouvé avec un revenu mensuel inférieur au coût combiné de la résidence pour personnes âgées dans laquelle il vivait et de ses médicaments, c'est-à-dire dans une situation où, même ainsi, il était déjà indispensable que ses autres enfants l'aident à faire face à ses dépenses.

Le Tribunal a rappelé que le débat relatif à l'insaisissabilité des revenus tirés de la perception de pensions sociales avait tourné autour de l'idée selon laquelle, en raison de l'application du principe de la dignité de l'être humain, une partie de ces revenus ne peut pas être saisie. Le Tribunal constitutionnel a déjà eu l'occasion de juger que les pensions sociales qui n'excèdent pas le salaire minimum national ou le revenu social d'insertion sont insaisissables.

Ce principe directeur a aussi été étendu aux revenus tirés du travail, rendant ainsi juridiquement impossible une décision ordonnant une saisie qui priverait une personne d'un revenu mensuel égal au salaire minimum national, lorsque le débiteur n'a pas d'autres biens ou revenus susceptibles d'être saisis.

S'agissant plus précisément de la question dont elle était saisie dans la présente affaire, le Tribunal constitutionnel avait déjà jugé que, dans le cas d'une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant, le droit d'un enfant mineur à un niveau de vie décent peut entrer en conflit avec les droits fondamentaux du parent débiteur. En pareil cas, le principe de la dignité fondamentale de l'être humain doit être préservé pour toutes les personnes concernées, dans le cadre d'une procédure dont l'objectif est de veiller à ce que les droits de tous les intéressés sont harmonisés en pratique.

La Cour d'appel de Porto avait appliqué la jurisprudence du Tribunal constitutionnel exposée dans le sommaire.

Le problème qui se posait en l'espèce obligeait à déterminer le niveau au-dessous duquel la Constitution empêche d'opérer des déductions sur une pension sociale d'invalidité perçue par le débiteur d'aliments.

Dans sa jurisprudence, le Tribunal constitutionnel reconnaît l'existence de la garantie du droit à un niveau minimal de subsistance dans la dignité. Ce qui était en jeu en l'espèce c'était la dimension négative de cette garantie – c'est-à-dire la reconnaissance du droit de ne pas être privé de ce qui est essentiel pour préserver un revenu qui lui-même est indispensable à une existence dans un minimum de dignité.

En considérant le caractère impérieux du besoin de l'enfant créancier d'aliments, on doit tenir compte du fait que, s'il est impossible d'obtenir l'exécution forcée, ce seront les pouvoirs publics qui devront effectuer les paiements à la place du débiteur, ces paiements trouvant leur fondement dans la mission de protection de l'enfance qui incombe à l'État. Concrètement, en pareil cas, il incombe au Fonds de garantie des aliments dus aux mineurs (*Fundo de Garantia de Alimentos Devidos a Menores*) (ci-après, le «FGDAM») de se substituer au parent auprès duquel il n'a pas été possible d'obtenir des paiements grâce aux moyens prévus par la loi relative à la protection de l'enfance (quoique les montants en question puissent ne pas être parfaitement identiques).

Dans sa décision, la Cour d'appel de Porto avait jugé que l'appelant se serait retrouvé avec un revenu manifestement inférieur au revenu social d'insertion, que le sous-système de solidarité sociale considère comme étant le minimum minimorum compatible avec la dignité de l'être humain.

Le Tribunal constitutionnel a estimé que la Cour d'appel avait dûment mis en balance dans sa décision les droits fondamentaux opposés de l'appelant et de son enfant mineur. Le droit fondamental de l'enfant mineur à un niveau de vie décent n'était pas affecté de manière disproportionnée dans la mesure où, d'une part, sa subsistance ne saurait au regard du droit être obtenue au détriment de la subsistance de son père et où, d'autre part, la décision ne privait pas l'enfant d'autres mécanismes destinés à assurer en principe cette subsistance, étant donné que le droit fondamental d'un enfant mineur à un niveau de vie décent peut être assuré par l'intermédiaire du mécanisme du FGDAM.

Par tous ces motifs, le Tribunal constitutionnel a jugé inconstitutionnelle l'interprétation normative dont elle était saisie.

Renvois:

- n° 177/02, 23.04.2002;
- n° 509/02, 19.12.2002, *Bulletin* 2002/3 [POR-2002-3-009];
- n° 96/04, 11.02.2004;
- n° 306/05, 08.06.2005, *Bulletin* 2005/2 [POR-2005-2-006];
- n° 312/07, 16.05.2007.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2014-2-009

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 30.05.2014 / **e)** 413/14 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 121 (série I), 26.06.2014, 3420 / **h)** Pour un compte rendu plus long, voir la section en texte intégral en anglais dans CODICES; CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
- 4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération.**
- 4.10 Institutions – **Finances publiques.**
- 5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**
- 5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**
- 5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**
- 5.3.38.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Droit social.**
- 5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi fiscale.**
- 5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**
- 5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**
- 5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**
- 5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**
- 5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crise, économique et financière / Dépenses, publiques / Dette souveraine / Travailleur du secteur public, réductions de salaire / Indemnités de maladie et de chômage / Pension, compléments / Pension, réversion.

Sommaire (points de droit):

La suspension du versement de compléments de pensions n'est digne de protection que lorsque: on pouvait s'attendre à ce que le régime juridique en question reste stable en raison du comportement des pouvoirs publics qui a induit ou alimenté de telles attentes; ces attentes sont légitimes – c'est-à-dire fondées sur de bonnes raisons qui doivent être évaluées en tant que telles dans le cadre axiologique du droit constitutionnel; et il faut que le citoyen concerné ait orienté sa vie et fait des choix sur le fondement du fait que le cadre juridique existant se maintiendrait.

Ces conditions doivent aussi être complétées par la recherche d'un équilibre entre les intérêts particuliers lésés par la modification du cadre normatif qui les régit, d'une part, et l'intérêt général qui justifie cette modification, d'autre part. Cette recherche d'équilibre ne peut pas faire intervenir des raisons d'intérêt général qui, mises en balance, justifieraient qu'il soit mis un terme au comportement qui a généré les attentes en question.

La Constitution garantit à la fois la coexistence du secteur public, du secteur privé et du secteur coopératif et social de la propriété des moyens de production et la liberté d'initiative et d'organisation dans le cadre général d'une économie mixte. L'ordre économique constitutionnel empêche l'État de favoriser des entreprises du secteur public par rapport à leurs concurrentes d'autres secteurs.

Les entreprises publiques sont elles aussi soumises au droit de la concurrence et il n'est pas possible de leur attribuer des aides publiques indues. Des aides publiques à l'exploitation peuvent être justifiées mais uniquement si elles obéissent à une logique d'intérêt général.

Si une entreprise qui accorde des compléments de pensions cesse d'être économiquement et financièrement viable, ces compléments doivent aussi cesser jusqu'à ce que l'entreprise recouvre sa capacité à autofinancer ses activités actuelles de production. Il n'est pas possible de considérer comme légitimes des attentes concernant le maintien du paiement des compléments de retraite tant que cette capacité n'est pas revenue.

Les indemnités de maladie et de chômage sont des prestations contributives (faisant partie du régime général de sécurité sociale, contributif et obligatoire) qui ont pour finalité de remplacer les revenus du travail (sous-système de protection sociale). Elles représentent la concrétisation à la fois du droit fondamental des travailleurs à une assistance matérielle quand ils sont malades ou se retrouvent involontairement au chômage et du droit constitutionnel à la sécurité sociale.

L'indemnité de chômage est une forme de compensation de la non-satisfaction du droit au travail; et elle devrait, dans l'idéal, être universelle, sans limite de temps, tant que persiste la situation de chômage involontaire, et permettre un niveau de vie décent. Néanmoins, dans la mesure où il s'agit d'un droit à bénéficier de prestations, sa mise en œuvre concrète dépend du législateur.

La Constitution ne fait pas expressément référence à une assistance matérielle en cas de maladie non professionnelle. Cependant, la combinaison de la disposition constitutionnelle qui donne aux travailleurs le droit à une assistance en cas de situation de chômage involontaire, d'une part, et du droit constitutionnel à la sécurité sociale et à la solidarité, d'autre part, semble bien aboutir à une exigence constitutionnelle selon laquelle la loi ordinaire doit prévoir des formes d'assistance matérielle pour les travailleurs qui, bien que n'étant pas au chômage, sont, pour d'autres raisons, temporairement empêchés de travailler.

Compte tenu du caractère essentiel de cette forme de prestation, le droit à des conditions garantissant le minimum nécessaire pour assurer un niveau de vie décent doit être considéré comme un droit positif qui est immédiatement contraignant et opposable.

Il n'appartient pas au Tribunal constitutionnel d'apprécier le bien-fondé de la stratégie adoptée pour équilibrer les finances publiques du pays ni de se mêler au débat concernant la question de savoir si cette stratégie devrait s'orienter principalement du côté des revenus ou du côté des dépenses.

III. La décision a fait l'objet au total de 13 opinions dissidentes, ce qui reflète la complexité des questions dont était saisi le Tribunal constitutionnel, composée de 13 juges. Cela dit, étant donné que ces opinions concernaient des dispositions différentes, il a néanmoins été possible d'obtenir une majorité pour chacune des différentes dispositions.

Renseignements complémentaires:

Pour un compte rendu plus long, voir la section en texte intégral en anglais dans CODICES.

Renvois:

- n^{os} 128/09, 12.03.2009; 396/11, 21.09.2011;
- n^o 353/12, 05.07.2012, *Bulletin* 2012/2 [POR-2012-2-011];
- n^o 187/13, 05.04.2013, *Bulletin* 2013/1 [POR-2013-1-006];
- n^o 602/13, 20.09.2013, *Bulletin* 2013/3 [POR-2013-3-013].

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2014-2-010

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 25.06.2014 / **e)** 480/14 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 179 (série II), 17.09.2014, 24004 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Servitude, administrative / Servitude, militaire / Droit de propriété, restriction / Propriété, droit, démembrement / Indemnisation, droit.

Sommaire (points de droit):

La question de savoir si une servitude administrative qui découle directement de la loi autorise la partie lésée à obtenir une indemnisation dépend du point de savoir si cette partie subit un sacrifice grave qui mérite réparation ou si la servitude constitue simplement un moyen particulier de fixer les règles régissant la propriété en délimitant de manière sui generis le contenu et les limites de celle-ci.

Résumé:

Le Tribunal constitutionnel a jugé que n'était pas inconstitutionnelle une disposition en vertu de laquelle les servitudes militaires et autres restrictions imposées dans l'intérêt de l'armée ne font pas naître un droit à indemnisation. La servitude en l'espèce n'entraîne pas la perte de la possibilité légale de construire mais seulement l'obligation de soumettre le travail et les autres activités – parmi lesquelles les constructions de quelque nature que ce soit – à l'obtention d'un permis délivré par l'autorité militaire compétente.

Il ne s'agit donc pas d'une situation dans laquelle est supprimée une position juridique concrète garantie par la Constitution mais plutôt d'un cas où des dispositions de droit public qui, pour des raisons d'ordre constitutionnel (comme c'est également le cas pour les dispositions de la loi relative à

l'urbanisme et à l'aménagement du territoire), imposent des limites générales au *jus aedificandi* – limites dont la définition relève bien du champ d'application du pouvoir normatif que la Constitution accorde au législateur ordinaire et en vertu duquel celui-ci doit fixer les règles régissant la propriété conformément à ses propres valeurs. En l'espèce, les valeurs faisant partie des exigences qui découlent de la nécessité de défendre la nation expliquent pourquoi, pour des raisons liées à la sécurité des personnes et des biens, il est nécessaire d'empêcher la construction de bâtiments dans certains périmètres contigus à des installations militaires.

I. Le ministère public était tenu par la loi d'introduire cette demande de recours concret parce que la juridiction *a quo* avait refusé d'appliquer une disposition au motif qu'elle était inconstitutionnelle.

Les propriétaires de terrains grevés de servitudes militaires créées en 1949 avaient demandé au ministère de la Défense, en vertu de la loi de 1982 relative à la Défense nationale et aux forces armées, un permis militaire pour diviser les terrains en parcelles afin d'y construire des maisons individuelles. Cette demande ayant été rejetée, les propriétaires avaient introduit un recours auprès de la Cour administrative suprême qui les avait déboutés.

Les propriétaires estimaient que ce résultat était équivalent à une expropriation, aussi avaient-ils introduit à l'encontre de l'État portugais des actions administratives par lesquelles ils demandaient à la justice d'ordonner à l'État de leur payer une juste indemnisation pour les pertes découlant de la servitude militaire.

Statuant en première instance, le tribunal administratif et fiscal de Funchal s'était prononcé en faveur des requérants. Le ministère public avait fait appel de cette décision devant le Tribunal administratif central pour le sud (TCA-S). Le TCA-S avait jugé qu'en raison des lois régissant l'application de la loi dans le temps la loi plus récente relative à l'expropriation et à l'indemnisation y afférente n'était pas applicable en l'espèce parce qu'elle n'existait pas lorsque la servitude avait été créée. Il avait donc infirmé la décision initiale et donné gain de cause à l'État portugais.

Cette décision du TCA-S avait été cassée par la Cour administrative suprême qui, bien que partageant l'avis du Tribunal central quant aux règles régissant l'application de la loi dans le temps, avait déclaré que le TCA-S avait omis d'envisager la question de l'éventuelle inconstitutionnalité ultérieure du régime applicable en matière de servitudes – c'est-à-dire la question de savoir dans quelle mesure

des dispositions légales qui étaient antérieures à la Constitution de la République portugaise (CRP) de 1976 et ne prévoyaient aucune indemnisation pour des servitudes administratives imposées directement par la loi subsistaient après l'entrée en vigueur de la CRP.

Dans sa nouvelle décision, le TCA-S avait à nouveau considéré que la législation la plus récente n'était pas applicable à la situation en l'espèce en raison des règles relatives à la succession des lois dans le temps mais il avait néanmoins fini par l'appliquer au motif que le régime antérieur des servitudes était contraire aux principes d'égalité, de proportionnalité et de juste indemnisation consacrés par la Constitution de 1976. C'est contre cette décision du TCA-S que le ministère public a introduit un recours devant le Tribunal constitutionnel.

La disposition dont la constitutionnalité était examinée se trouve dans une loi de 1955 (le régime juridique applicable aux zones contiguës à des organisations ou installations militaires ou autres ayant de la valeur pour la Défense nationale). Selon cette disposition, les servitudes militaires et autres restrictions d'intérêt militaire imposées au droit de propriété ne donnent pas droit à indemnisation. En vertu du principe selon lequel une loi ordinaire antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1976 est maintenue sauf si elle est contraire à cette Constitution ou aux principes qui y sont consacrés, cette disposition est encore en vigueur aujourd'hui.

Le TCA-S avait jugé que cette disposition était devenue ultérieurement nulle parce que, dans les affaires d'expropriation pour cause d'utilité publique, elle était contraire au principe d'égalité et au droit à une juste indemnisation, qui sont tous deux consacrés par la Constitution.

Cette interprétation reposait sur l'acceptation d'un principe selon lequel la Constitution interdirait au législateur ordinaire d'exclure la possibilité d'indemnisation en pareil cas, dans la mesure où une servitude militaire entraînerait un démembrement ayant un effet équivalent à celui d'une expropriation, alors que la CRP dispose qu'«... il ne peut y avoir d'expropriation pour cause d'utilité publique... que moyennant le versement d'une juste indemnisation». Une servitude militaire est une forme de servitude administrative. De telles servitudes ne sont pas constituées par un acte juridique mais résultent directement de la loi. Cela dit, il y a des cas (par exemple, les servitudes militaires) dans lesquels il doit y avoir un acte juridique définissant la zone précise grevée par la servitude.

Les servitudes administratives se caractérisent aussi par le fait qu'elles ne donnent droit à indemnisation que si la loi qui les crée l'indique expressément.

La question de savoir si cette caractéristique est inconstitutionnelle avait déjà été posée dans le passé au Tribunal constitutionnel. En vertu de la Constitution de 1933, l'exclusion par la loi d'une indemnisation en cas de servitude administrative ne posait pas de problème au regard du droit constitutionnel. Dans un ordre juridique fondé sur la primauté de la loi ordinaire et non pas de la Constitution, comme celui de 1933, c'est le législateur ordinaire qui a le dernier mot quant à la question de savoir dans quelles circonstances doivent être indemnisés les sacrifices patrimoniaux imposés à des particuliers au nom de l'intérêt général. En revanche, dans un ordre juridique fondé sur la primauté de la Constitution, comme le système portugais actuel, si la loi ordinaire dispose qu'une servitude ne donne droit à aucune indemnisation, la loi peut être contestée pour des motifs relevant du droit constitutionnel. On peut ainsi voir pourquoi la question centrale posée en l'espèce est loin d'être nouvelle pour le Tribunal constitutionnel.

Dans sa jurisprudence, la Cour n'a jamais dit qu'il serait toujours inconstitutionnel qu'une disposition légale ne prévoit aucune indemnisation lorsqu'elle impose, relativement à un patrimoine privé, des sacrifices analogues à ceux dont il est question en l'espèce.

La question de savoir si une servitude administrative qui découle directement de la loi donne droit à une indemnisation doit être précédée d'une autre question: celle de savoir si la loi qui impose la servitude relève de la disposition constitutionnelle qui établit le droit à indemnisation en cas de réquisition et d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une part, ou de la disposition constitutionnelle qui garantit le droit à la propriété privée tel qu'il est reconnu par la Constitution, d'autre part. La Constitution oblige le législateur ordinaire à réglementer le droit de propriété; le législateur ordinaire est compétent pour définir les limites et le contenu de ce droit dans l'ordre juridique.

La notion de servitude militaire peut être contestée pour des motifs relevant du droit constitutionnel, mais l'attribution d'une indemnisation n'est pas une condition nécessaire pour que la servitude soit légale au regard de la Constitution. Une telle condition n'existerait que si la loi en question pouvait être considérée non pas comme une loi qui fixe les règles régissant la propriété mais plutôt comme une loi qui prive un propriétaire de ses biens en lui occasionnant un sacrifice grave dont la valeur est la même que

celle de la réquisition ou de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ce qui, selon la Constitution, doit faire l'objet d'une juste indemnisation.

En vertu de la loi qui contient la disposition dont est saisie la Cour, les finalités qui justifient la constitution de servitudes militaires et d'autres restrictions du droit de propriété dans l'intérêt de l'armée sont la nécessité: de garantir la sécurité d'organisations ou installations militaires ayant un intérêt pour la Défense nationale; de garantir la sécurité des personnes et des biens dans les zones contiguës à ces organisations ou installations; de permettre aux forces armées d'exécuter les missions qui leur incombent; et de maintenir l'aspect général de certaines zones qui ont un intérêt particulier pour la défense du territoire portugais, en s'efforçant de cacher l'ensemble des organisations, installations ou équipements militaires qui s'y trouvent.

En ce qui concerne le régime juridique, il importe aussi de relever que les servitudes militaires se divisent en servitudes générales et servitudes particulières. Les premières comprennent l'interdiction d'exécuter sans autorisation de l'autorité militaire compétente certaines catégories générales de travaux et d'activités, à savoir quelque construction que ce soit. Les servitudes particulières comprennent l'interdiction d'exécuter sans autorisation de l'autorité militaire compétente des catégories de travaux et d'activités qui sont précisées au moment où la servitude est créée.

La servitude en l'espèce était particulière, et les critères juridiques à respecter pour accorder des permis dans la zone grevée par cette servitude militaire sont ceux qui coïncident avec les finalités de cette dernière. Lorsqu'il a établi les règles applicables à la création de cette servitude militaire, le législateur a respecté l'obligation que lui impose la Constitution de déterminer le contenu et les limites du droit de propriété. La limitation qui découle de ce régime pour l'usage privé des biens immobiliers affecte en termes généraux et abstraits les droits et devoirs des propriétaires. Eu égard aux obligations que la Constitution impose à l'État en matière de Défense nationale, le législateur a délimité les droits des propriétaires ou des usagers relativement aux biens en question, en excluant certaines facultés dont disposent d'ordinaire les usagers privés, en raison de la nécessité de faire respecter les valeurs liées à la défense de la nation.

III. Une juge a exprimé une opinion dissidente. Elle a estimé que la disposition en question était inconstitutionnelle parce qu'elle portait atteinte au droit de propriété dans la mesure où elle excluait absolument l'obligation de verser une indemnisation

dans les cas où les servitudes ou autres restrictions sont imposées dans l'intérêt de l'armée, même quand elles opèrent ainsi une diminution du droit de propriété dont l'effet est équivalent à celui d'une expropriation.

Renvois:

- n^{os} 262/93, 30.03.1993; 594/93, 28.10.1993; 329/94, 13.04.1994; 405/94, 17.05.1994; 72/95, 21.02.1995; 112/95, 23.02.1995; 142/95, 15.03.1995; 154/95, 15.03.1995; 230/95, 16.05.1995; 588/95, 07.11.1995; 665/95, 22.11.1995; 147/96, 07.02.1996; 329/99, 02.06.1999; 544/01, 05.12.2001; 347/03, 08.07.2003.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2014-2-011

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Troisième chambre / d) 15.07.2014 / e) 544/14 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 183 (série II), 23.09.2014, 24388 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**
- 5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**
- 5.4 Droits fondamentaux – **Droits économiques, sociaux et culturels.**
- 5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, heures et horaire de travail, flexible.

Sommaire (points de droit):

La liberté de religion est non seulement consacrée par la Constitution de la République portugaise (ci-

après «CRP»), mais elle est aussi reconnue dans l'ordre juridique international, tant universel que régional, y compris l'ordre juridique de l'Union européenne, et elle a force obligatoire en vertu des instruments fondateurs de l'Union européenne.

Le droit à la liberté de religion met le juge constitutionnel face à l'un des domaines les plus importants des différents droits fondamentaux. La Constitution définit ce droit comme étant «inviolable» – adjectif que la CRP n'emploie que dans deux autres cas: le droit inviolable à la vie; et le droit inviolable à l'intégrité morale et physique.

La liberté de religion est assurée même dans les cas où l'exercice d'autres droits est suspendu par une déclaration d'état de siège ou d'urgence.

La liberté religieuse exige de l'État non pas une attitude purement négative de *non facere*, mais une attitude positive de *facere* qui se traduit par l'obligation d'assurer ou de favoriser les conditions nécessaires à l'exercice de la religion.

La protection que la CRP accorde à la liberté de religion concerne à la fois son exercice individuel et son exercice collectif, ce dernier comprenant aussi la dimension institutionnelle de cette liberté. L'aspect subjectif externe de la liberté religieuse donne à chacun à la fois le droit d'agir librement conformément à ses convictions et ses croyances dans ses relations avec les pouvoirs publics et avec autrui, et la possibilité de se livrer librement à des activités qui constituent des manifestations et des expressions de la religion qu'il pratique.

Malgré le fait que le champ d'application de la protection accordée au droit à la liberté de religion dans la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des Droits de l'Homme donne à penser que ce qui compte c'est la dimension négative de «non-discrimination», la protection de la liberté religieuse possède aujourd'hui un cadre dans lequel c'est le niveau supérieur offert par une protection positive qui doit prévaloir. Les systèmes transnationaux de protection des droits de l'homme le font au niveau minimum souhaitable, mais cela ne porte en rien préjudice à la possibilité pour le droit interne de chaque État d'offrir une protection plus large au niveau supérieur de protection qui découle de chaque Constitution nationale.

La Constitution portugaise oblige le législateur ordinaire à assurer aux travailleurs occupant des positions subordonnées la possibilité d'exercer le droit à la liberté de religion. Elle n'exige pas la neutralisation de cet aspect personnel lorsque que les personnes travaillent pour des tiers, mais les

devoirs découlant des obligations contractuelles doivent d'abord être préservés.

L'État doit supprimer les obstacles à l'exercice de la liberté religieuse, et il doit créer les conditions sociales les plus favorables à cet exercice.

Résumé:

I. La présente affaire concernait des dispositions de la loi régissant la liberté religieuse (*Lei da Liberdade Religiosa*) (ci-après, la «LLR») selon lesquelles, d'une part, les travailleurs soumis à un régime d'horaire de travail flexible peuvent être dispensés de travailler les jours de fêtes religieuses et aux heures de la journée où leur foi les oblige à faire leurs dévotions ou à s'abstenir de travailler et, d'autre part, ils peuvent compenser cela en travaillant le même nombre d'heures à un moment différent.

Les juridictions de première instance et d'appel avaient interprété ces dispositions comme n'étant pas applicables au régime de travail par équipes. La requérante avait contesté la décision de la Cour d'appel en invoquant sa liberté constitutionnelle de religion.

La loi organique régissant le Tribunal constitutionnel donne à ce dernier compétence pour, d'une part, déterminer la constitutionnalité d'une disposition telle qu'elle a été interprétée et appliquée par une juridiction inférieure dont la décision fait ensuite l'objet d'un recours devant le Tribunal constitutionnel et, si celle-ci juge inconstitutionnelle la disposition interprétée de cette manière, pour, d'autre part, dire comment il faut en fait l'interpréter et l'appliquer dans l'affaire en question. En vertu de cette compétence, la Cour a jugé que les dispositions en question s'appliquaient bien aussi au régime de travail par équipes.

II. La Cour a jugé que, si la LLR est interprétée conformément à la Constitution, la notion de flexibilité doit être considérée comme s'appliquant à chaque situation dans laquelle il est possible de rendre les horaires de travail compatibles avec les dispenses accordées aux travailleurs pour raisons religieuses.

La configuration variable, par roulement, du régime de travail par équipes est flexible et permet des solutions qui correspondent tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi, de façon à mettre en place des conditions favorables à l'exercice de la liberté religieuse des travailleurs chaque fois que cela est possible.

Dans cette affaire de contrôle concret, un recours avait été interjeté contre une décision dans laquelle la Cour d'appel de Lisbonne avait rejeté une action en justice contestant le licenciement d'une travailleuse au motif qu'elle n'avait pas respecté son horaire de travail contractuel. La requérante (la requérante proprement dite était une organisation syndicale agissant au nom d'une adhérente) alléguait qu'elle avait le droit de refuser de travailler du coucher du soleil le vendredi jusqu'au coucher du soleil le samedi parce que sa religion observe cette période en tant que journée de repos. En conséquence, elle n'effectuait qu'une partie de ses heures de travail les vendredis où le travail de son équipe prenait fin après le coucher du soleil, et elle ne travaillait pas le samedi. La juridiction *a quo* avait considéré que, pour que cela soit le cas, le travailleur devait travailler dans le cadre d'un horaire flexible et que, pour qu'un horaire de travail soit considéré comme flexible, il devrait s'agir d'une situation dans laquelle il y a des périodes délimitées de présence obligatoire du travailleur, mais avec la possibilité pour celui-ci de choisir, dans certaines limites, ses heures d'arrivée et de départ.

En l'espèce, la requérante avait invoqué le droit de faire ses dévotions et le droit de réserver un jour par semaine – du coucher du soleil le vendredi jusqu'au coucher du soleil le samedi – à cet effet, ainsi que l'exige sa religion; or l'exercice du droit d'agir en conformité avec ses convictions religieuses entraine en conflit avec les obligations découlant de sa situation professionnelle.

Le législateur ordinaire a prévu un régime dans le cadre duquel le travail peut être suspendu afin que les travailleurs puissent exercer leur liberté religieuse, en créant pour les employeurs tant publics que privés l'obligation expresse de respecter ce droit.

Le régime juridique régissant les conditions nécessaires pour qu'un travailleur soit dispensé de travailler en vertu de la LLR prévoit les conditions suivantes: le travailleur doit travailler dans le cadre d'un régime d'horaire de travail flexible; il doit appartenir à une église ou communauté religieuse qui a communiqué officiellement les jours et heures de repos prescrits par sa confession; et les heures de travail dont le travailleur est dispensé doivent être compensées intégralement. Ce régime traduit le souci du législateur de tenir compte d'autres organisations religieuses que l'Église catholique: le jour de repos hebdomadaire normal des travailleurs au Portugal est le dimanche, qui est le jour de culte pour la religion catholique, et ce régime juridique correspond au désir de tenir compte non seulement des minorités religieuses mais aussi, dans la mesure du possible, des différences factuelles entre elles.

C'est au législateur qu'il incombe de juger de la compatibilité entre, d'une part, les droits et intérêts en jeu dans la liberté religieuse du travailleur et, d'autre part, le droit de libre initiative économique de l'employeur, y compris en l'espèce le droit d'organiser le temps de travail. Lorsqu'elle s'exerce dans le cadre d'une relation de travail, la liberté religieuse peut faire l'objet d'une certaine restriction justifiée par les droits et intérêts en présence.

Dans sa décision, la Cour d'appel avait jugé que l'exercice du droit à être dispensé de travail ne pouvait être invoqué que par les travailleurs auxquels était applicable un régime d'horaire de travail flexible qui était lui-même jugé indispensable au respect de la condition selon laquelle le travailleur doit compenser intégralement les heures de travail pendant lesquelles a eu lieu la suspension. La juridiction *a quo* avait poursuivi en disant qu'un «horaire flexible» ne peut être réputé exister que dans le cadre des régimes d'organisation du temps de travail qui délimitent des périodes de présence obligatoire du travailleur, mais avec la possibilité pour celui-ci de choisir, dans certaines limites, ses heures d'arrivée et de départ.

Le Tribunal constitutionnel a considéré qu'en l'espèce la Cour d'appel avait mis en balance la configuration de l'exercice du droit des travailleurs à la liberté de religion, d'une part, et d'autres droits et intérêts constitutionnellement pertinents, d'autre part, d'une manière qui n'était pas conforme à la protection que la CRP accorde à la liberté de religion. Elle a estimé que la Cour d'appel avait placé le droit de libre initiative économique et la liberté d'organisation entrepreneuriale au-dessus du droit à la liberté de religion.

Le Tribunal constitutionnel a jugé que ce que la Constitution requiert du législateur ordinaire c'est de conférer un maximum d'efficacité au droit découlant de la liberté de religion, sans préjudice de la nécessité de le mettre dûment en balance avec les autres droits et intérêts protégés par la CRP. Une interprétation de l'exigence de flexibilité de l'horaire de travail qui serait entièrement liée à des modalités de détermination de l'horaire dépendant exclusivement de l'employeur, sans aucun lien avec la possibilité pour le travailleur croyant d'observer les commandements de sa religion qui peuvent à certains égards être incompatibles avec le régime d'organisation du temps de travail auquel il est soumis, dénaturerait l'ample protection que la Constitution confère à la liberté de religion.

Selon le Tribunal constitutionnel, si les juges du fond avaient considéré que l'exigence que le travailleur exerce ses activités dans le cadre d'un régime

d'horaire de travail flexible n'était pas satisfaite en l'espèce c'était parce qu'ils avaient attribué un champ d'application trop étroit à la notion d'horaire de travail flexible. Une interprétation selon laquelle la seule situation où cette notion soit applicable est celle dans laquelle les travailleurs exercent leurs activités dans le cadre d'un système comprenant une période de présence obligatoire mais avec une marge autorisée de variation des heures d'arrivée et de départ entraînerait une restriction déraisonnable et excessive de la liberté de religion d'une manière inadmissible au regard du principe constitutionnel de proportionnalité. Il incombe aussi aux employeurs de rechercher, en matière d'organisation du travail, des solutions permettant aux travailleurs d'exercer leurs droits fondamentaux – en l'espèce, le droit à la liberté de religion.

Renvois:

- n° 423/87, 27.10.1987, *Bulletin spécial Liberté confessionnelle* [POR-1987-R-001];
- n° 174/93, 17.02.1993, *Bulletin* 1993/1 [POR-1993-1-007];
- n° 602/13, 20.09.2013, *Bulletin* 2013/3 [POR-2013-3-013].

Cour constitutionnelle d'Espagne:

- Arrêt n° 19/1985, 13.02.1985.

Commission européenne des Droits de l'Homme:

- *X. c. Royaume-Uni*, n° 8160/78, 12.03.1981;
- *Tuomo Kontinen c. Finlande*, n° 24949/94, 03.12.1996;
- *Louise Stedman c. Royaume-Uni*, n° 29107/95, 09.04.1997.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Francesco Sessa c. Italie*, n° 28790/08, 24.09.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2014-2-012

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 15.07.2014 / **e)** 545/14 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 187 (série II), 29.09.2014, 24830 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Religion, emploi / Heures et horaire de travail, flexible.

Sommaire (points de droit):

La législation selon laquelle l'une des conditions nécessaires pour pouvoir être dispensé de travail pour raisons religieuses est que la personne en question travaille dans le cadre d'un «régime d'horaire de travail flexible» doit être interprétée de manière à s'appliquer aussi au régime de travail par équipes. C'est la seule interprétation qui soit conforme à la Constitution.

Il serait inconstitutionnel d'interpréter cette disposition de telle sorte qu'elle s'applique exclusivement à un certain régime d'horaire de travail flexible. En effet, cela serait tellement restrictif que cela conduirait à n'appliquer la norme que dans un très petit nombre de cas et sans aucun effet concret notable. Lorsque le législateur a fait référence au travail dans le cadre d'un «régime d'horaire de travail flexible», il n'avait pas en tête uniquement les situations dans lesquelles les travailleurs peuvent gérer leur temps de travail en choisissant l'heure à laquelle ils commencent et finissent leur travail, mais aussi toutes celles dans lesquelles il est possible de rendre compatible l'exécution du nombre total d'heures de travail requis avec une dispense à des fins religieuses. L'élément déterminant eu égard aux conditions fixées par la LLR pour cette dispense est que le régime d'horaire de travail applicable permette aux travailleurs de compenser les périodes pendant lesquelles ils ont suspendu leur travail par d'autres périodes pendant lesquelles ils récupèrent les heures perdues.

Résumé:

I. La requérante dans cette affaire de contrôle concret était une femme procureur qui avait demandé à être dispensée

d'astreinte à des heures où le ministère public est tenu d'être prêt à répondre à des cas d'urgence, lorsque ces astreintes tombent le samedi. Sa demande avait été rejetée tant par le Conseil supérieur de la magistrature que par la Cour administrative suprême. Elle faisait valoir qu'en tant que membre de l'Église adventiste du septième jour elle était tenue de réserver le samedi à des fins religieuses et de s'abstenir de tout travail laïque.

La question dont était saisi le Tribunal constitutionnel était celle de savoir si la constitutionnalité d'une disposition qui soumet le droit d'être dispensé de travail pour raisons religieuses à la condition que le travailleur soit soumis à un régime d'horaire de travail flexible, au sens où cette formulation juridique s'applique uniquement à un certain régime d'horaire de travail flexible.

La juridiction *a quo* avait fait valoir que les magistrats du ministère public sont soumis aux horaires de fonctionnement des services judiciaires du pays et ne bénéficient pas d'un régime particulier d'horaire de travail flexible, qui est l'une des conditions cumulées requises pour être dispensé de travail pour raisons religieuses. La Cour administrative suprême avait estimé que les astreintes par roulement le samedi constituaient une obligation fonctionnelle qui, dans la mesure où elle avait été librement acceptée par le personnel au moment de sa prise de fonctions, était incompatible avec l'exercice de la liberté de culte.

Le Conseil supérieur de la magistrature avait fait valoir que la disposition constitutionnelle consacrant le droit à la liberté de religion prévoit que nul ne peut être privé de droits en raison de sa pratique religieuse, mais également que nul ne peut être dégagé de ses obligations pour la même raison; et que, selon la LLR elle-même, la liberté de conscience, de religion et de culte autorise les restrictions nécessaires pour préserver d'autres droits et intérêts protégés par la Constitution.

II. Le Tribunal constitutionnel a rappelé que le précepte constitutionnel qui consacre le droit à la liberté de conscience recouvre divers éléments: cette liberté elle-même, sous la forme de la faculté de choisir ses propres critères éthiques et moraux pour son comportement; la liberté de religion (au sens de la liberté d'adopter ou non une religion); et la liberté de culte, en tant que dimension de la liberté religieuse des croyants, comprenant à la fois le droit individuel et le droit collectif de pratiquer des actes extérieurs de vénération propres à une certaine religion.

Alors que la liberté de conscience concerne uniquement la sphère individuelle, la liberté de religion possède une dimension collective et institutionnelle,

et elle implique aussi la liberté de pratique des différentes confessions religieuses. En tant que droit individuel, la liberté de religion oblige l'État à s'abstenir d'accomplir des actes qui seraient contraires à ce droit, mais elle le soumet aussi à l'obligation légale d'assumer un ensemble d'obligations qui peuvent varier en fonction de la représentativité des diverses religions et qui sont destinées à offrir aux croyants les conditions nécessaires pour qu'ils puissent accomplir leurs obligations religieuses. L'État n'assure pas la liberté de religion si, bien qu'il reconnaisse aux citoyens le droit d'avoir une religion, il les place dans des conditions qui les empêchent de la pratiquer.

Le principe de séparation de l'Église et de l'État et d'absence de caractère religieux ou confessionnel de l'État implique la neutralité religieuse de l'État mais pas la méconnaissance par celui-ci du fait religieux en tant que fait social.

Ce qui était en cause dans la présente affaire c'était la liberté de culte, et en particulier le droit de se réserver une certaine période à des fins religieuses lorsque cette période peut se révéler incompatible avec l'exécution d'obligations professionnelles dans le cadre d'une relation de travail qui s'accompagne d'un lien de subordination.

Dans plusieurs affaires, la Commission et la Cour européenne des Droits de l'Homme ont envisagé le droit à la liberté religieuse dans une perspective essentiellement négative, en excluant la possibilité que la liberté de culte puisse se superposer aux obligations contractuelles résultant d'une relation de travail ou à d'autres obligations fonctionnelles liées à un statut défini juridiquement.

En l'espèce, la demande présentée par une magistrate du ministère public pour être dispensée des astreintes par roulement le samedi avait été rejetée parce que le Conseil supérieur de la magistrature et la Cour administrative suprême avaient tous deux considéré cette forme de travail par équipes comme un horaire de travail rigide.

Le Tribunal constitutionnel a estimé que la disposition de la LLR qui fait d'un horaire de travail flexible une condition préalable pour pouvoir être dispensé de travailler ne saurait être considérée comme une sorte de chèque en blanc s'en remettant à d'autres dispositions normatives pour la mise en œuvre concrète de la notion d'horaire de travail flexible. À défaut, l'exercice d'un droit fondamental dépendrait du législateur ordinaire, qui pourrait choisir de supprimer l'horaire flexible comme modalité d'horaire de travail dans l'Administration publique ou de restreindre son champ d'application;

et, dans le cas des relations de travail du secteur privé, il ne serait possible que si les parties y avaient expressément consenti et ne l'avaient pas remplacé par un autre système ne relevant pas de la notion traditionnelle d'horaire de travail flexible.

Selon le Tribunal, le régime d'horaire de travail flexible est une notion qui est plus large que cela et qui ne correspond pas à la signification technico-juridique de l'expression «horaire de travail flexible», que le législateur adopte dans d'autres secteurs du système normatif et pour d'autres finalités juridiques. Il n'y a rien qui empêche le régime de flexibilité auquel la loi fait référence d'être applicable au travail par équipes, étant donné que cette forme de système de travail fait l'objet d'un critère de roulement et de changements réguliers des membres du personnel qui l'effectuent.

Cela est particulièrement évident dans le cas des magistrats du ministère public. Ils sont tenus de participer aux équipes que le parquet général organise pour répondre aux situations d'urgence, pendant les vacances judiciaires, ou chaque fois que le travail du ministère public le justifie. Ils peuvent aussi être intégrés aux équipes organisées par les tribunaux pour assumer des missions urgentes prévues par le Code de procédure pénale, la loi relative à la santé mentale et la loi relative à la protection des mineurs et qui doivent être effectuées en dehors des jours ouvrés. Selon le Tribunal, c'est précisément parce que l'on n'est pas en présence d'un service judiciaire permanent qui doit être assuré les jours ouvrés et pendant les heures normales de travail, mais plutôt d'un service qui est organisé par équipes, que la disposition de la LLR est applicable.

Lorsque des procureurs demandent à être dispensés d'astreinte pour motifs religieux, il est possible de les affecter à des ressorts judiciaires où il y a moins de travail par équipes aux moments où la dispense est nécessaire, ce qui rend l'exercice de ce droit aussi compatible que possible avec l'exécution de leurs obligations professionnelles.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre, d'une part, le fait que la disposition de la LLR prévoit qu'une personne qui demande à être dispensée de travail pour motifs religieux soit tenue de compenser intégralement à un autre moment les heures de travail en question et, d'autre part, le fait que le travail par équipes soit qualifié de régime d'horaire de travail flexible; et, s'il n'est pas matériellement possible de permettre à une magistrate du ministère public de compenser toutes les astreintes dont elle souhaite être dispensée, rien ne l'empêche d'obtenir cette dispense pour le nombre de jours pour lequel cela est possible.

Le fait qu'il puisse être totalement ou partiellement impossible de satisfaire la condition selon laquelle les heures de travail ayant fait l'objet d'une dispense doivent être entièrement compensées à un autre moment ne dénature pas le caractère variable, par roulement, du travail par équipes et il ne dispense pas non plus l'organe de gestion concerné de trouver, en matière de gestion du personnel, une solution qui soit compatible avec l'exercice d'un droit reconnu par la Constitution.

Rien n'empêche un régime d'horaire de travail flexible de s'appliquer non seulement au travail par équipes mais aussi aux horaires décalés qui permettent d'établir pour certaines catégories de personnel des heures différentes d'entrée et de sortie, à la journée continue qui permet de concentrer le travail sur une certaine partie de la journée, et à toutes les autres situations qui ne font pas l'objet d'un horaire de travail fixe ou dans lesquelles il n'y a pas d'horaire de travail. Le Tribunal constitutionnel a conclu que tant le texte que la raison d'être du précepte – le désir de permettre la jouissance concrète d'un droit fondamental – militent en faveur d'une interprétation ampliative qui exclut celle adoptée par la Cour administrative suprême.

En conséquence, le Tribunal a jugé inconstitutionnelle la disposition telle qu'elle avait été interprétée par le ministère public et la Cour administrative suprême.

Renvois:

- Décision n° 423/87, 27.10.1987, *Bulletin spécial Liberté confessionnelle* [POR-1987-R-001];
- Décision n° 174/93, 17.02.1993, *Bulletin* 1993/1 [POR-1993-1-007].

Commission européenne des Droits de l'Homme:

- *Tuomo Konttinen c. Finlande*, n° 24949/94, 03.12.1996;
- *Louise Stedman c. Royaume-Uni*, n° 29107/95, 09.04.1997;
- *X c. Royaume-Uni*, n° 7215/75, 12.03.1981.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Francesco Sessa c. Italie*, n° 28790/08, 24.09.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2014-2-013

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 30.07.2014 / **e)** 572/14 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 160 (série II), 21.08.2014, 21763 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**
- 5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**
- 5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**
- 5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**
- 5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**
- 5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**
- 5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, équilibre / Déficit, public, réduction / Constitution financière / Pension, cotisation, transfert au budget de l'État / Pension, cotisation, augmentation / Système de sécurité sociale / Système national de santé.

Sommaire (points de droit):

La Constitution n'exige pas que les organes de l'administration centrale possèdent une autonomie financière ou budgétaire; elle n'interdit pas non plus aux caisses de l'État de percevoir des revenus provenant des différents services publics et administrations à caractère public, et elle n'oblige pas non plus à affecter les revenus de ces derniers à leurs missions spécifiques.

Il faut que trois conditions préalables soient réunies pour que l'on se trouve dans une situation où l'on soit légitimement en droit de croire à l'existence d'une sécurité juridique protégée par la Constitution:

- i. que ce soit le comportement des pouvoirs publics qui ait induit les attentes concernant la stabilité du régime juridique en question;
- ii. que ces attentes soient légitimes, dûment motivées et évaluées en tant que telles dans le cadre axiologique du droit constitutionnel;
- iii. et que les citoyens concernés aient orienté leur vie et fait des choix décisifs sur la base des attentes concernant le maintien de ce régime juridique particulier.

Il est également nécessaire de se demander s'il y a des raisons d'intérêt général qui, mises en balance avec les autres facteurs pertinents, justifient de mettre un terme au comportement qui a généré les attentes en question.

Lorsque le Tribunal constitutionnel apprécie l'applicabilité du principe de protection de la confiance (sécurité juridique), il doit prendre en considération deux ensembles d'intérêts contradictoires: les attentes des particuliers concernant le maintien du cadre législatif en vigueur; et les motifs d'intérêt général qui justifient de mettre un terme aux solutions législatives en question. Étant donné que la Constitution place ces deux catégories d'intérêts sur un pied d'égalité, il est indispensable de les mettre en balance pour déterminer le poids variable de chacun et en tirer une conclusion concernant celui des deux qui doit primer. La méthode à employer pour cela est la même que celle employée pour apprécier la proportionnalité ou l'opportunité d'une mesure qui restreint des droits. Même si l'on conclut que l'intérêt général à la transformation et à l'adaptation du cadre législatif existant revêt un caractère d'urgence, il est néanmoins nécessaire de recourir à des paramètres matériels et axiologiques pour déterminer si le sacrifice imposé est d'une ampleur inadmissible ou arbitraire ou s'il représente une charge trop lourde.

Les pensionnés ont une position juridique particulièrement protégée, notamment en ce qui concerne ce principe. Néanmoins, bien que le droit à pension bénéficie, en tant que droit acquis, d'une plus grande protection à l'égard des modifications ultérieures de la législation que des droits en cours de formation, la nécessité de préserver d'autres droits et/ou intérêts protégés par la Constitution qui doivent être réputés avoir un poids supérieur à ce droit peut justifier des mesures qui portent atteinte aux droits et attentes légitimes des pensionnés. Même si les autres conditions nécessaires à l'application du principe de

protection de la confiance (sécurité juridique) sont réunies, il y a des motifs d'intérêt général qui, mis en balance avec ce principe, peuvent justifier la cessation du comportement qui avait généré les attentes.

Résumé:

I. Dans cette affaire, le Tribunal avait joint deux demandes de contrôle abstrait a posteriori de deux dispositions modifiant la loi relative au budget de l'État pour 2014 (LOE2014): l'une concernait la contribution extraordinaire de solidarité (ci-après, la «CES») (*Contribuição Extraordinária de Solidariedade*), et l'autre le reversement à l'État de la moitié des revenus tirés des cotisations employeur à la Direction générale de la protection sociale des fonctionnaires (ci-après, l'«ADSE») (*Assistência na Doença dos Servidores Civis do Estado*).

II. Le Tribunal, qui avait déjà eu l'occasion d'évaluer la constitutionnalité de la CES dans des décisions antérieures, a jugé que celle-ci ne pouvait pas être critiquée pour des motifs d'ordre constitutionnel. La reconfiguration de la mesure dans la LOE2014 restait dans les limites fixées par le principe de droit constitutionnel de protection de la confiance (sécurité juridique), défini de la manière dont il a peu à peu été rendu applicable par la jurisprudence constante du Tribunal à ce sujet. Les attentes relatives à la stabilité de l'ordre juridique étaient et sont encore atténuées dans le contexte économique exceptionnel qui justifiait à la fois la création de la contribution et ses modifications successives. L'élargissement de l'assujettissement à la CES n'est pas un moyen inapproprié pour parvenir à l'équilibre budgétaire. Il n'y avait rien qui permette au Tribunal de conclure que l'élargissement de l'assujettissement à la CES n'était pas indispensable pour pouvoir préserver l'équilibre budgétaire pendant l'exercice fiscal 2014.

La disposition en question ne change rien à l'obligation qui incombe à l'État de subventionner un système de sécurité sociale qui protège les citoyens quand ils sont malades; et elle ne change rien au Service national de santé (ci-après «SNS»), dans la mesure où l'ADSE apporte une protection supplémentaire à la couverture offerte par le SNS, dans le cadre d'un régime d'adhésion volontaire à l'ADSE.

La CES avait été conçue pour faire face, en combinaison avec d'autres mesures, à la situation de crise économique-financière qui avait aussi obligé provisoirement le pouvoir politique à faire des choix impliquant le renforcement d'urgence du système de sécurité sociale au détriment de ses propres bénéficiaires.

Face à la combinaison d'une diminution des recettes du système de sécurité sociale (en raison de la hausse du chômage, de la réduction des salaires et des nouvelles tendances à l'émigration) et d'une augmentation des dépenses nécessaires pour soutenir les personnes en situation de chômage ou de pauvreté, ayant entraîné la nécessité pour l'État de subventionner le système, aggravant ainsi le déficit public, le législateur a choisi d'étendre aux pensionnés l'obligation de verser des cotisations au système de sécurité sociale.

Dans cette affaire, le Tribunal devait examiner l'importance relative de l'intérêt général qui servait de fondement à la création de la CES: la nécessité de parvenir à un équilibre budgétaire et de réduire le déficit public dans un délai relativement court. Cette opération de pondération, à effectuer conformément aux critères imposés par le principe d'interdiction des excès, devait permettre d'apprécier si l'atteinte à la confiance et à la sécurité était ou non raisonnable ou justifiée.

En l'espèce, la reconfiguration de la CES avait des répercussions à la fois pour les pensionnés qui étaient déjà assujettis à la contribution et pour ceux qui ne l'avaient jamais été. On peut dire qu'il y avait un affaiblissement des attentes de ceux qui subissent maintenant la modification du plafond quant au fait que leur position juridique serait maintenue sans changement, dans la mesure où subsistait le contexte économique exceptionnel qui justifiait la création de la contribution et ses modifications successives. L'intérêt général à l'élargissement de l'assujettissement à la CES avait une importance cruciale pour la nation et un caractère d'urgence qui lui conférait manifestement un poids supérieur. Les attentes des pensionnés touchés par la réforme législative ne sauraient l'emporter face à la nécessité d'un financement supplémentaire du système de sécurité sociale dans l'exercice fiscal 2014, eu égard à la situation exceptionnelle invoquée par le législateur.

La CES est une mesure exceptionnelle et transitoire imposée dans le cadre d'une disposition budgétaire et destinée à répondre à une situation d'urgence économique-financière et à un déséquilibre budgétaire. Le Tribunal a donc estimé que, dans la perspective précise du principe de la protection de la confiance (sécurité juridique), la version renouvelée et modifiée de la CES qui se trouvait dans la LOE2014 méritait de faire l'objet d'une évaluation nettement différente de celle que le Tribunal avait faite de la mesure analogue figurant dans la LOE2013.

Le Tribunal a également déclaré qu'il n'y avait pas de violation du principe de proportionnalité et qu'il n'y avait aucune raison en l'espèce de s'écarter de sa conclusion antérieure concernant le caractère opportun et la nécessité d'une CES, dans le cadre général d'un programme destiné à parvenir à l'équilibre budgétaire.

Dans l'abstrait, l'élargissement de la base des cotisants à la CES n'est pas un moyen inadéquat pour parvenir à l'équilibre budgétaire et, s'agissant de la nécessité de l'option choisie, on ne peut pas dire que l'élargissement du champ d'application objectif de la CES ne soit pas l'instrument le moins contraignant pour les intérêts affectés négativement par la concrétisation de cet objectif.

Le Tribunal a déclaré qu'il fallait se demander si, en raison du temps écoulé depuis le lancement du Programme d'assistance (économique et) financière pour le Portugal et l'adoption des mesures prises parallèlement à la CES, le législateur n'était pas maintenant dans l'obligation de trouver des solutions de remplacement pour éviter que la prolongation du traitement différencié ne devienne manifestement excessive pour ceux qui subissent celui-ci. Le législateur n'était pas dispensé de rechercher des mesures de substitution permettant d'atténuer la sévérité de ce qui, depuis quelques années, était exigé des retraités et des pensionnés, en répartissant équitablement les dépenses publiques entre les bénéficiaires de toutes les formes de revenus. Ce fait n'était cependant pas suffisant pour exclure de la marge de manœuvre du législateur budgétaire la possibilité de renouveler et de reformuler pour 2014 une mesure de même nature que la CES.

Le Tribunal a estimé que, malgré l'intensité du sacrifice subi par les sphères privées touchées par la nouvelle contribution, l'intérêt général à préserver était d'une importance et d'une urgence telles qu'il primait manifestement en l'espèce. Selon lui, il faut admettre qu'en raison, d'une part, du caractère temporaire et exceptionnel des dispositions sur lesquelles se fondait le paiement mensuel exigé des bénéficiaires de la sécurité sociale qui y étaient maintenant assujettis en raison de l'élargissement de la base de la CES et, d'autre part, des objectifs visés par ces dispositions, il ne s'agit pas d'un sacrifice particulièrement excessif et déraisonnable impliquant une violation du principe de proportionnalité qui puisse être critiquée au regard de la Constitution.

Le Tribunal a refusé de déclarer inconstitutionnelle une disposition qui prévoit le reversement aux caisses de l'État de 50% des recettes provenant des cotisations employeur à l'ADSE (Direction générale de la protection sociale des fonctionnaires). Ces

cotisations proviennent elles-mêmes des caisses de l'État parce que l'employeur en question est l'État, et le champ d'application de la disposition ne porte pas atteinte aux principes de ce que l'on appelle la «Constitution fiscale», ce qui signifie à son tour qu'elle ne porte atteinte ni au principe du caractère unitaire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni au principe d'égalité.

III. Six juges ont exprimé une opinion dissidente par rapport à la décision de la majorité concernant la disposition relative à la CES, et un juge par rapport à celle relative à l'ADSE. En outre, deux juges ont joint à la décision des opinions concordantes.

Revois:

- n^o 287/90, 30.10.1990; 128/09, 12.03.2009; 396/11, 21.09.2011;
- n^o 187/13, 05.04.2013, *Bulletin* 2013/1 [POR-2013-1-006].

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2014-2-014

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 14.08.2014 / **e)** 575/14 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 169 (série I), 03.09.2014, 4691 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**
- 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération.**
- 4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, déficit, réduction / Crise économique et financière / Emploi, réductions de salaires, temporaires / Union européenne, législation, Pacte de stabilité et de croissance.

Sommaire (points de droit):

En raison de sa participation à l'Union européenne et à la zone euro, le Portugal est tenu de respecter un large éventail d'obligations rigoureuses en matière budgétaire. L'une des principales obligations des États membres en la matière consiste à éviter les déficits budgétaires excessifs, l'Union européenne étant compétente pour suivre la situation budgétaire de chaque État membre et le montant de sa dette publique.

Les dispositions d'origine du droit de l'Union européenne ont été développées et concrétisées au moyen de règles de droit dérivé, notamment de règlements, en particulier ceux qui font partie du Pacte de stabilité et de croissance. Le Tribunal a souligné que le «Traité budgétaire» ne faisait pas partie du droit de l'Union européenne et qu'il n'était applicable que dans la mesure où il était compatible avec les traités fondateurs et les dispositions légales qu'ils contiennent. Du point de vue du droit constitutionnel portugais, le «Traité budgétaire» ne bénéficie pas du statut que la Constitution accorde aux traités régissant l'Union européenne et aux normes édictées par les institutions de l'Union européenne dans l'exercice de leurs compétences. Celles-ci sont applicables en droit portugais, sous réserve du respect des principes fondamentaux d'un État de droit démocratique. Le «Traité budgétaire», quant à lui, est une source de droit international public de la catégorie régie par la disposition constitutionnelle selon laquelle les dispositions des conventions internationales dûment ratifiées ou approuvées produisent leurs effets en droit interne dès lors qu'elles ont été officiellement publiées au Portugal et seulement tant qu'elles sont contraignantes pour l'État portugais.

Le Portugal fait l'objet d'une procédure de déficit excessif en vertu de laquelle diverses recommandations du Conseil européen ont été approuvées. Quels que puissent être les doutes concernant le caractère contraignant de ces recommandations, en tout état de cause elles n'obligent pas le Portugal à adopter des mesures concrètes et précises pour contrôler les dépenses publiques et réduire le déficit. Elles se limitent à énoncer les objectifs qui doivent être obligatoirement atteints en application des normes de l'Union européenne qui, elles, sont indéniablement contraignantes, qu'elles fassent partie du droit originaire de l'Union européenne ou du droit dérivé mentionné ci-dessus. Le caractère contraignant du droit de l'Union européenne dans ce domaine ne s'applique pas aux moyens employés par chaque État membre pour atteindre les objectifs qui lui sont imposés.

Cela signifie que, certes, les dispositions que le législateur national a adoptées dans le passé et adoptera dans l'avenir afin d'atteindre les objectifs susmentionnés doivent se conformer aux règles de l'Union européenne, mais que cela n'a aucune conséquence du point de vue de l'application des dispositions de la Constitution nationale. Dans un système constitutionnel à plusieurs niveaux où interagissent divers ordres juridiques, les dispositions législatives de droit interne portugais doivent nécessairement être conformes à la Constitution, et c'est à la juridiction constitutionnelle nationale qu'il incombe de rendre la justice en matière de droit constitutionnel. Le droit de l'Union européenne exige lui-même que l'Union respecte l'identité nationale de ses États membres, telle qu'elle se reflète dans les structures politiques et constitutionnelles fondamentales de chacun d'entre eux.

Les principes constitutionnels d'égalité, de proportionnalité et de protection de la confiance (sécurité juridique), qui ont servi au Tribunal constitutionnel de paramètres pour apprécier la constitutionnalité de dispositions nationales relatives à des questions connexes à celles qui sont examinées dans la présente affaire, font partie du noyau dur de l'État de droit ainsi que du patrimoine juridique européen commun, qui s'impose aussi à l'Union européenne.

Résumé:

I. Le Président de la République avait saisi le Tribunal constitutionnel d'une demande de contrôle de constitutionnalité a priori d'un décret par lequel l'Assemblée de la République avait approuvé un régime établissant des mécanismes de réduction temporaire des rémunérations ainsi que les conditions de leur abrogation dans un délai maximum de quatre ans.

Le décret comprenait différents mécanismes tels que: une réduction de salaire en 2014 pour les travailleurs rémunérés à l'aide de fonds publics (réduction analogue à celle qui avait déjà été créée dans la loi relative au budget de l'État pour 2011 – LOE2011); une réduction de salaire en 2015 correspondant à 80 % de celle en vigueur pour 2014; et l'insertion dans la loi de dispositions en vertu desquelles des réductions analogues s'appliqueraient les années ultérieures jusqu'en 2018. À elles toutes, ces mesures ajoutaient cinq années aux réductions passées, portant ainsi à huit le nombre total d'années consécutives avec de telles réductions (2011-2018). Contrairement à 2014 et 2015, le décret ne précisait pas le montant des réductions qui s'appliqueraient à chacune des années de 2016 à 2018.

II.1. Les dispositions prévoyant des réductions de salaires en 2016-2018 pour tous les travailleurs rémunérés à l'aide de fonds publics sont inconstitutionnelles.

Le maintien des réductions de rémunérations de 2016 à 2018 serait inacceptable au regard de la Constitution, d'autant plus que les dispositions ne précisait pas le montant des réductions futures. Le maintien, pendant trois années de plus, de réductions salariales pouvant aller jusqu'à 80% de celles déjà en vigueur depuis 2011 dépasserait les limites possibles du sacrifice supplémentaire susceptible d'être exigé des travailleurs rémunérés à l'aide de fonds publics. Cela serait contraire au principe d'égalité car les autres catégories de revenus ne subiraient rien de comparable.

2. Les dispositions prévoyant des réductions de salaires en 2014-2015 pour les travailleurs rémunérés à l'aide de fonds publics ne sont pas inconstitutionnelles.

Dans les circonstances actuelles, l'intérêt général au respect des engagements internationaux de l'État portugais implique une certaine érosion du principe de protection de la confiance (sécurité juridique). En l'espèce, il manquait des éléments suffisamment clairs pour étayer un jugement d'inconstitutionnalité concernant ces mesures de réduction des rémunérations à la lumière de ce principe, bien qu'elles soient contraires aux attentes d'une catégorie de personnes ayant subi à de multiples reprises dans le passé des réductions analogues. Il n'y avait pas non plus de motifs d'ordre constitutionnel permettant de formuler des critiques fondées sur le principe d'égalité. L'égalité juridique est toujours une égalité proportionnelle si bien que, pour juger de l'existence ou non d'une inégalité, il faut tenir compte de la proportionnalité. La liberté dont jouit le législateur pour recourir à une réduction des rémunérations et

des pensions des personnes payées à l'aide de fonds publics, dans le but de parvenir à l'équilibre budgétaire même dans le cadre d'une grave crise économique-financière, ne saurait être sans limites. Néanmoins, eu égard au caractère exceptionnel de la situation actuelle, et nonobstant l'inégalité de traitement dont les personnes concernées font l'objet, le sacrifice supplémentaire qui leur est imposé ne rend pas ce traitement arbitraire; et le fait est que la réduction de leurs rémunérations réduit immédiatement et automatiquement les dépenses publiques.

Certes, en 2015, le pays sera déjà déchargé du niveau de contraintes pesant sur ses choix budgétaires qui a marqué les années 2011 à 2014. Néanmoins, la persistance d'une procédure qui est destinée à réduire le déficit budgétaire et qui résulte de la période d'assistance financière internationale en cours continue à délimiter un cadre exceptionnel pouvant justifier que l'on impose des réductions des rémunérations tout en considérant que celles-ci ne portent pas atteinte au principe d'égalité.

Le Tribunal a rappelé les critères essentiels qu'il a employés dans sa jurisprudence pour déterminer quand la Constitution protège le principe de confiance (sécurité juridique), parmi lesquels l'existence d'attentes légitimes pertinentes. Selon lui, en l'espèce, on pouvait légitimement penser que le fait que les mesures de réductions successives des rémunérations imposées depuis 2011 aient systématiquement été présentées comme transitoires – c'est-à-dire qu'elles étaient réversibles – avait généré de telles attentes – à savoir que leur situation en matière de rémunérations s'améliorerait avec le temps – chez les travailleurs payés à l'aide de fonds publics.

Cette attente concernant l'amélioration de la situation avait été légitimée par le fait que l'État portugais avait déjà satisfait aux conditions fixées par le Programme d'assistance économique et financière (ci-après «PAEF»), ainsi que par l'amélioration de la situation économique-financière, telle qu'elle se reflétait dans différents indicateurs, dans les prévisions gouvernementales contenues dans le Document de stratégie budgétaire 2014-2018 (ci-après «DEO»), et dans la réduction de l'impôt sur le revenu des personnes morales (ci-après «IRC») payé par les grandes entreprises.

Le Tribunal a reconnu que le fait d'admettre la légitimité de l'attente d'une amélioration de la situation en matière de rémunérations ne saurait éliminer les contraintes découlant des engagements internationaux de l'État, en particulier de ceux résultant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union

économique et monétaire (connu sous le nom de «Traité budgétaire»). Les effets du PAEF (tout comme ceux de la procédure de déficit excessif) se feront encore ressentir en 2015, étant donné que le PAEF fixe le déficit budgétaire du Portugal pour cette année à 2,5 % du PIB. La conséquence logique de ces circonstances, qui accentuent la pertinence de l'intérêt général sous-jacent, est que les réductions de rémunérations prévues pour 2015 restent dans les limites de ce qui peut être considéré comme prévisible et donc autorisé par le principe de protection de la confiance (sécurité juridique).

En revanche, s'agissant des années 2016-2018, toutes sortes d'indicateurs et, surtout, toutes les prévisions gouvernementales énoncées dans le DEO reflètent un scénario économique dans lequel il y aura une amélioration de la situation économique-financière, et l'on peut s'attendre à ce que cela ait un effet sur la situation des travailleurs rémunérés à l'aide de fonds publics. On peut supposer que cette amélioration devra comprendre un peu plus qu'un simple mécanisme permettant encore de maintenir sans changement le niveau de réduction des rémunérations de 2016 à 2018.

Le Tribunal s'est référé à sa propre jurisprudence, dans laquelle il avait estimé que les mesures de réduction des rémunérations adoptées depuis 2011 visaient à préserver un intérêt général qui devait être considéré comme primant sur d'autres facteurs, et que cela était la raison déterminante pour laquelle le Tribunal avait rejeté l'argument selon lequel la situation impliquait un manque de protection de la confiance (sécurité juridique) inadmissible au regard de la Constitution. Il s'agit de mesures de politique financière à caractère essentiellement conjoncturel, choisies par l'organe législatif du pays – lui-même dûment légitimé par le principe démocratique de représentation populaire – et également enracinées dans la nécessité de respecter les engagements internationaux auxquels a souscrit l'État portugais en signant le PAEF.

Cela dit, dès que l'on sera en 2016, que le PAEF ne sera plus en vigueur et que la procédure actuelle de déficit excessif prendra fin, il faudra d'autres motifs pour pouvoir conclure à nouveau que les mesures de réduction des rémunérations n'étaient pas inconstitutionnelles parce qu'elles étaient justifiées pour des raisons très importantes d'intérêt général d'un poids suffisant pour l'emporter sur les attentes concernant le retour à un cadre de stabilité juridique.

Ainsi que l'indiquent les dispositions dont est saisi le Tribunal, les réductions de rémunérations imposées depuis 2011 aux travailleurs payés à l'aide de fonds publics auraient pu rester en vigueur jusqu'en 2018,

c'est-à-dire pendant huit années consécutives. Il n'y avait absolument aucune garantie que cela ne serait pas le cas.

Le Tribunal a déclaré que, si cela devait se produire, ce serait dans un contexte dans lequel les conséquences du traitement salarial global de ces travailleurs – frappés une fois de plus par des réductions de leurs rémunérations – seraient bien plus pénalisantes que ce qui résulterait simplement de ces réductions. En effet, cela s'ajouterait de nouveau à l'augmentation de leurs heures de travail (qui a dans les faits entraîné une diminution des taux horaires de rémunération), à l'augmentation de leurs cotisations à l'ADSE (Direction générale de la protection sociale des fonctionnaires), au gel des promotions et de l'avancement dans la carrière, et aux programmes de réduction des effectifs ainsi que du recrutement de nouveaux travailleurs, ces deux derniers éléments ayant potentiellement pour effet d'augmenter la charge de travail effective du personnel actuel/restant.

Les dispositions en question n'établissaient aucun pourcentage concernant les réductions de rémunérations en 2016-2018; en effet, cela dépendait de la «disponibilité budgétaire» (pendant encore trois ans). En outre, le DEO fixe pour but de conditionner la suppression de la mesure de réduction des rémunérations «à la réduction de la masse salariale par effet quantitatif», c'est-à-dire à la diminution du nombre de fonctionnaires. Le Tribunal a estimé qu'à la lumière du principe d'égalité ces motifs ne justifiaient pas que les rémunérations des travailleurs payés à l'aide de fonds publics, et seulement de ces travailleurs, fassent l'objet de réductions pendant encore trois ans. Eu égard à l'impératif constitutionnel d'égalité dans la répartition du poids des dépenses publiques, il est inadmissible au regard de la Constitution que la stratégie de rééquilibrage des finances publiques repose sur la réduction des dépenses par le maintien du sacrifice imposé à ces mêmes travailleurs.

En conséquence, le Tribunal a jugé inconstitutionnelles les dispositions applicables aux années 2016-2018.

III. Trois juges ont joint une opinion dissidente (partiellement pour l'un d'entre eux) concernant la décision de ne pas juger inconstitutionnelles les dispositions réduisant les rémunérations des travailleurs payés à l'aide de fonds publics en 2014 et 2015; cinq juges ont joint une opinion dissidente concernant la décision par laquelle le Tribunal a prononcé l'inconstitutionnalité des dispositions réduisant les rémunérations de ces travailleurs en 2016-2018; et un juge a joint à la décision une opinion concordante.

Renvois:

- n° 353/12, 05.07.2012, *Bulletin* 2012/2 [POR-2012-2-011];
- n° 187/13, 05.04.2013, *Bulletin* 2013/1 [POR-2013-1-006];
- n° 413/14, 30.05.2014.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2014-2-015

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 14.08.2014 / **e)** 575/14 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 169 (série I), 03.09.2014, 4691 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**
- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 3.23 Principes généraux – **Équité.**
- 5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**
- 5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**
- 5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**
- 5.3.38.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Droit social.**
- 5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**
- 5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**
- 5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Justice intergénérationnelle / Pension, calcul / Retraite, réduction / Retraite du secteur public / Sécurité sociale, cotisation / Système de sécurité sociale, bases / Loi / Retraite, secteur public / Lois rétroactives.

Sommaire (points de droit):

Reconnaître un droit à pension ne signifie pas reconnaître un droit à une pension d'un certain montant. Ni la reconnaissance du droit à une pension ni la protection particulière accordée à ce droit n'éliminent intrinsèquement la possibilité que le montant concret de la pension puisse être réduit. Le droit à ce montant n'acquiert un contenu précis que par le biais de la législation ordinaire, ce qui signifie qu'il a une valeur infra-constitutionnelle. Le droit à une certaine pension dépend des possibilités financières de l'État, c'est-à-dire qu'il est soumis à ce qui est possible, et il est perméable aux pressions conjoncturelles. Néanmoins, il bénéficie aussi de la protection particulière découlant des principes structurels fondamentaux d'un État de droit, tels que la protection de la confiance (sécurité juridique) et la proportionnalité.

La vulnérabilité de ce droit à une pension d'un certain montant découle aussi de la manière dont le droit lui-même est structuré. Il est constitué par une structure temporelle de moyenne et de longue durée, si bien que les contextes socio-économiques qui constituent le cadre de l'activité législative peuvent changer radicalement pendant la durée de vie de la prestation.

Il n'existe pas en matière de droits sociaux une interdiction générale de régression, au sens où serait interdit tout nouveau régime juridique pouvant avoir une incidence sur des situations juridiques auxquelles s'appliquait la loi antérieure. Cela risquerait de détruire l'autonomie de la fonction législative, dont les principales caractéristiques seraient pratiquement éliminées, notamment la liberté de créer des mesures sans tenir compte des précédentes et la liberté de revenir sur les actes adoptés par le législateur lui-même. Selon le Tribunal, il est nécessaire d'harmoniser, d'une part, la stabilité des acquis législatifs dans le domaine des droits sociaux et, d'autre part, la liberté qu'a le législateur de façonner la législation. Cette harmonisation suppose d'opérer une distinction entre les situations dans lesquelles la Constitution contient un ordre de légiférer suffisamment précis, où la liberté qu'a le législateur ordinaire de revenir en arrière en ce qui concerne le degré de protection qui a déjà été atteint est forcément minime, de celles

dans lesquelles l'interdiction d'une régression sociale est limitée par le principe de l'alternance démocratique et fonctionne uniquement lorsque la modification qui diminue le contenu d'un droit social a une incidence sur la garantie de réalisation du contenu minimum impératif du précepte constitutionnel ou implique une violation du principe de protection de la confiance (sécurité juridique) en raison du caractère arbitraire de la mesure de régression. Le pouvoir qu'a le législateur de revenir sur ses propres lois repose sur le principe du pluralisme démocratique et n'est pas illimité car il doit coexister avec d'autres principes constitutionnels.

Résumé:

Le Tribunal constitutionnel a jugé que les dispositions définissant le champ d'application d'une «contribution de durabilité» (ci-après «CS») (*contribuição de sustentabilidade*) envisagée et la formule permettant de calculer celle-ci portaient atteinte au principe de protection de la confiance (sécurité juridique), et les a déclarées inconstitutionnelles.

La contribution de durabilité se serait appliquée à toutes les pensions versées à des bénéficiaires individuels par les régimes publics de protection sociale, indépendamment des raisons pour lesquelles la pension aurait été accordée, y compris non seulement les pensions versées par les différents systèmes publics mais aussi toutes les allocations dues aux pensionnés et retraités en vertu de régimes complémentaires, quelle que puisse être leur désignation.

Le Tribunal a estimé que la CS constituait une mesure de réduction du montant des pensions au sens strict, qui avait une incidence sur des positions juridiques méritant une forte protection constitutionnelle dans le cadre général du contrôle de la protection de la confiance (sécurité juridique).

Lorsque les règles régissant la formation des pensions sont modifiées avant que lesdites pensions n'existent en tant que droits «fermés» pour leurs bénéficiaires, il est déjà opportun de recourir au paramètre de la protection de la confiance (sécurité juridique) pour mesurer le caractère admissible de la réforme législative. C'est encore plus vrai dans les cas où la réforme a une incidence sur le montant d'une pension qui est déjà versée. En pareil cas, le bénéficiaire a déjà vu un droit subjectif défini avec précision entrer dans sa sphère juridique et il est en mesure d'exiger de l'État la prestation qui lui est due, d'autant plus que le contenu exact du droit aujourd'hui a été déterminé par les règles juridiques qui étaient en vigueur lorsque ce droit est entré dans la sphère juridique de son titulaire. Dans ces

conditions, la stabilité de la position juridique affectée par l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle est au niveau le plus élevé possible aux fins du contrôle de la protection de la confiance (sécurité juridique).

De plus, en visant des droits acquis, la CS ne tenait aucun compte des différences entre la situation des futurs pensionnés et celle des pensionnés qui, uniquement parce qu'ils avaient quitté la vie active à des moments où des régimes différents de protection sociale étaient en vigueur, se retrouvaient maintenant dans une moins bonne situation financière en raison de l'évolution de la législation en matière de pensions. Il s'agit là d'une question qui soulève de sérieuses difficultés sur le plan de l'égalité, de l'équité interne et de la justice inter-générationnelle.

Le législateur a invoqué l'intérêt général à la durabilité du système de pensions publiques. Néanmoins, dans les conditions décrites ci-dessus, lorsque le moyen pour atteindre cette fin est une mesure qui se contente de réduire le montant des pensions sans tenir compte d'autres facteurs pertinents qui pourraient atténuer le préjudice occasionné aux positions juridiques subjectives des pensionnés, cet intérêt général ne saurait être réputé supérieur à l'intensité du sacrifice imposé aux particuliers en question, qui subiraient une atteinte disproportionnée à leurs intérêts dont ils pouvaient espérer la protection; il y a donc par la même une violation du principe constitutionnel de protection de la confiance (sécurité juridique).

Compte tenu de l'intensité des effets sur les positions juridiques des particuliers, le législateur avait d'autant plus l'obligation de motiver ses décisions. Il ne suffit pas d'invoquer de manière générale un objectif de durabilité du système public de pensions. Il est nécessaire de démontrer qu'une mesure de réduction des pensions, fondée sur la simple application d'un pourcentage du montant mensuel de la pension ou de la somme des pensions de chaque titulaire, constitue objectivement un moyen adéquat pour atteindre le résultat souhaité, qu'elle est capable d'atteindre ce résultat et qu'elle est nécessaire car il n'y a pas d'autres moyens permettant de parvenir au même résultat d'une façon tout aussi efficace mais moins pénible pour les personnes concernées.

Dans un passé récent, le législateur a adopté d'autres solutions qui étaient spécialement conçues pour assurer la durabilité du système de pensions, soit en modifiant la méthode de calcul des pensions soit en introduisant un facteur de durabilité sous la forme d'un mécanisme d'ajustement automatique du montant des pensions et des conditions mêmes d'attribution de celles-ci à l'évolution de la longévité

de la population. Du point de vue budgétaire, la simple réduction de la valeur des pensions par application d'un certain pourcentage – comme c'était le cas avec l'ancienne contribution extraordinaire de solidarité (CES) – ne sert qu'à réduire les dépenses à court terme, sans donner la possibilité de s'adapter aux circonstances nouvelles résultant de changements démographiques ou économiques, changements auxquels le futur législateur ne pourra alors répondre (en l'absence de réforme structurelle) que par de nouvelles mesures conjoncturelles d'aggravation du pourcentage appliqué aux réductions ou d'élargissement de la base des bénéficiaires de pensions concernés par la contribution.

Le Tribunal a estimé que, dans ces conditions, et en l'absence d'une justification pouvant dissiper les doutes concernant le caractère adéquat et nécessaire de la mesure, l'intérêt de la durabilité du système public de pensions ne pouvait pas être considéré comme un intérêt général supérieur à l'intensité du sacrifice imposé aux particuliers. Il a donc jugé inconstitutionnelles les dispositions en question.

Un résumé plus détaillé se trouve dans la partie texte intégral de la base de données CODICES.

III. Trois juges ont exprimé une opinion dissidente, tandis que deux autres ont joint à la décision des opinions concordantes.

Renvois:

- n^os 287/90, 30.10.1990; 349/91, 03.07.1991; 99/99, 10.02.1999; 318/99, 26.05.1999;
- n^o 509/02, 19.12.2002, *Bulletin* 2002/3 [POR-2002-3-009];
- n^os 675/05, 06.12.2005; 302/06, 09.05.2006; 128/09, 12.03.2009; 88/09, 22.04.2009; 3/10, 06.01.2010;
- n^o 187/13, 05.04.2013, *Bulletin* 2013/1 [POR-2013-1-006];
- n^o 862/13, 19.12.2013, *Bulletin* 2014/1 [POR-2014-1-001];
- n^o 572/14, 30.07.2014.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2014-2-016

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 28.08.2014 / **e)** 578/14 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 177 (série I), 15.09.2014, 4958 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae*.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.4.1 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de l'enseignement.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, religion / Éducation, principe de laïcité ou neutralité de l'enseignement public / Religion, éducation, établissement scolaire financé à l'aide de fonds publics / Religion, séparation de l'Église et de l'État.

Sommaire (points de droit):

La question des droits, libertés et garanties à caractère constitutionnel, parmi lesquels la liberté de religion et ses corollaires institutionnels, est l'une de celles pour lesquelles le niveau de la compétence législative réservée à l'Assemblée de la République est le plus élevé et concerne donc toute la réglementation législative et non pas seulement les fondements d'un certain domaine ou le régime général régissant celui-ci.

La liberté de religion fait partie des droits, libertés et garanties à caractère personnel expressément consacrés par la Constitution, et celle-ci lui confère une importance et un degré de sensibilité particuliers. C'est un droit qui continue d'être reconnu même en état de siège ou d'urgence. Parallèlement à sa dimension négative, la liberté de religion exige aussi de l'État qu'il garantisse les conditions nécessaires à son exercice. Cette obligation est particulièrement sensible en ce qui concerne l'ouverture des écoles publiques à l'enseignement religieux. Il s'agit là d'une manifestation qui peut perturber le principe de la séparation des églises et de l'État, lui-même intrinsèquement lié au principe de laïcité ou de neutralité de l'État en matière religieuse. Ce dernier principe s'applique à l'enseignement public, qui ne peut pas avoir une orientation religieuse, bien que

l'État puisse autoriser les différentes confessions à enseigner leur religion dans les écoles publiques.

Résumé:

I. Une disposition d'un décret envoyé pour signature au Représentant de la République pour la Région autonome de Madère prévoyait que, pour que les élèves ne participent pas aux «activités d'éducation morale et religieuse», il fallait une déclaration expresse établie par un parent ou tuteur, indépendamment du point de savoir si ces activités se déroulaient dans le cadre de cours d'enseignement moral et religieux catholique ou dans le cadre d'une autre forme d'enseignement moral et religieux.

Le premier point soulevé par le requérant était qu'à son avis ce précepte était organiquement inconstitutionnel parce que le régime en question concernait des droits, des libertés et des garanties – domaine qui relève de la réserve relative de compétence législative de l'Assemblée de la République.

Le second point soulevé était que la disposition était également inconstitutionnelle *ratione materiae*.

II. Le Tribunal constitutionnel a estimé qu'il y avait là une violation de la réserve relative de compétence législative de l'Assemblée de la République (législation concernant des droits, libertés et garanties à caractère constitutionnel), du droit à la liberté de conscience, de religion et de culte, et du principe de laïcité ou neutralité de l'enseignement public.

Le Tribunal constitutionnel avait été saisi de cette affaire de contrôle a priori par le Représentant de la République pour la Région autonome de Madère (ci-après, la «RAM»).

La révision constitutionnelle de 2004 avait rendu plus larges et plus flexibles certains éléments de la compétence législative des régions autonomes, notamment en supprimant la clause générale relative à l'«intérêt régional spécifique», tout en maintenant cependant d'autres restrictions, parmi lesquelles l'interdiction pour la législation régionale de traiter de questions relevant de la compétence exclusive des entités qui exercent la souveraineté (et qui sont toutes nationales).

Au nombre de ces questions figurent nécessairement celles qui relèvent de la réserve de compétence, soit absolue, soit relative, de l'Assemblée de la République. Le Tribunal a souligné que la Constitution interdisait expressément que les régions autonomes puissent être autorisées à légiférer sur des questions de droits, libertés et garanties à caractère constitutionnel.

Le contenu novateur et restrictif que la RAM cherchait à introduire dans le domaine des droits, libertés et garanties, faisait donc naître une inconstitutionnalité organique.

Il ne s'agissait pas simplement ici de détails de mise en œuvre de la liberté de religion et de l'enseignement religieux dans les écoles publiques (c'est-à-dire les écoles financées par des fonds publics, et non pas les écoles privées ou les centres coopératifs d'enseignement) – détails qui doivent en effet être considérés comme ne relevant pas de la réserve relative de compétence législative de l'Assemblée de la République. La règle que la RAM cherchait à instaurer était contraire, d'une part, au positionnement symbolique de l'État par rapport à la religion et, d'autre part, à la manière même dont s'exerce une liberté négative – en l'occurrence, la liberté de ne pas recevoir un enseignement religieux.

Il ne s'agissait pas non plus de la question de savoir si ces activités concernaient expressément l'enseignement moral et religieux catholique (ci-après «EMRC») ou toute autre forme d'un tel enseignement.

Cela dit, l'enseignement religieux à l'école publique entraîne avant tout la création de la discipline intitulée «EMRC». Le Tribunal a rappelé que le Concordat de 2004 conclu entre l'État portugais et le Saint-Siège soumet la fréquentation de cours de religion et de morale catholiques dans les établissements publics d'enseignement non supérieur à une déclaration positive de volonté de l'intéressé.

Quant à la seconde allégation du requérant – à savoir que la disposition en question était également inconstitutionnelle *ratione materiae* – le Tribunal a souligné la protection considérable dont bénéficie la liberté de religion en droit international relatif aux droits de l'homme, en faisant notamment référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), à la Convention européenne des Droits de l'Homme, et à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Le Tribunal a aussi rappelé que la thématique de l'enseignement religieux dans les écoles publiques peut être considérée depuis différentes perspectives, allant de l'interdiction radicale («laïcité militante»)

à l'enseignement catholique obligatoire, organisé, financé et enseigné par l'État.

En l'espèce, le Tribunal a estimé que l'obligation de refuser expressément des activités liées à l'enseignement moral et religieux obligerait les citoyens à extérioriser un désir qu'ils préféreraient peut-être taire et maintenir strictement dans le domaine de leur vie privée. Toute liberté de ne pas faire quelque chose – ici, l'aspect négatif de la liberté de religion – subit une violation quand on lui impose un acte positif («*facere*») comme condition indispensable à la jouissance de cette liberté. On peut admettre que l'exercice de certains droits (le droit à la religion) dépende de la réalisation d'un certain acte (faire une demande ou une déclaration, etc.), mais cela n'est pas vrai de l'exercice de libertés – la liberté de ne pas faire quelque chose, qui consiste en la liberté de ne pas agir – toute exigence matérielle qui conditionnerait l'exercice d'une liberté étant inacceptable. En tant que liberté négative, la liberté de religion consiste pour l'essentiel en une liberté de «ne pas faire»: nul n'est tenu d'avoir ou de pratiquer une religion, et nul n'est tenu de recevoir un enseignement religieux. En obligeant à fournir une déclaration négative pour ne pas avoir à suivre l'enseignement religieux dans les écoles publiques, le législateur régional a cherché à instaurer dans l'ordre juridique le droit de refuser l'enseignement religieux; or, en l'absence d'une telle déclaration, cet enseignement serait devenu une matière obligatoire.

Le Tribunal constitutionnel a également jugé que la disposition dont il était saisi constituait une violation du principe constitutionnel de laïcité ou neutralité de l'enseignement public.

Le Tribunal a déclaré que l'entrée en vigueur de la Constitution de 1976 a représenté un changement de direction dans les relations entre l'État et les différentes églises. Un certain nombre de dispositions du Concordat de 1940 sont devenues caduques, notamment l'article en vertu duquel: «L'enseignement dispensé par l'État dans les écoles publiques sera guidé par les principes de la doctrine et de la morale chrétiennes, traditionnels dans le pays. En conséquence, la religion et la morale catholiques seront enseignées dans les établissements publics d'enseignement élémentaire, complémentaire et moyen aux élèves dont les parents, ou quiconque agit en leur nom, n'ont pas demandé de dispense».

La matière intitulée enseignement moral et religieux est actuellement régie par un large éventail de textes de loi, parmi lesquels la loi relative aux bases du système éducatif (*Lei de Bases do Sistema Educativo*) occupe une place particulièrement

importante. Conformément aux dispositions de la Constitution, elle dispose que l'État ne peut pas s'arroger le droit de programmer l'enseignement et la culture selon quelques directives philosophiques, esthétiques, politiques, idéologiques ou religieuses que ce soit, et, en cohérence avec cela, que l'enseignement public ne saurait être confessionnel.

Le Tribunal a fait remarquer que les bases du système éducatif relevaient de la réserve exclusive de compétence législative de l'Assemblée de la République et que, dès lors que ces bases avaient été établies par l'Assemblée, le gouvernement avait exercé sa propre compétence législative en adoptant des décrets qui étaient nécessairement subordonnés à la loi dont il cherchait à développer les bases.

En conséquence, le Tribunal constitutionnel a jugé que la disposition en question était également inconstitutionnelle *ratione materiae*.

Renvois:

- n° 423/87, 27.10.1987, *Bulletin spécial Liberté confessionnelle* [POR-1987-R-001];
- n° 174/93, 17.02.1993, *Bulletin* 1993/1 [POR-1993-1-007];
- n° 246/05, 10.05.2005, *Bulletin* 2005/2 [POR-2005-2-005];
- n°s 258/07, 17.04.2007; 423/08, 04.08.2008; 613/11, 13.12.2011; 374/13, 28.06.2013; 793/13, 21.11.2013; 55/14, 20.01.2014.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Lautsi c. Italie*, n° 30814/06, 18.03.2011, *Recueil des arrêts et décisions* 2011;
- *Folgerø c. Norvège*, n° 15472/02, 29.06.2007, *Recueil des arrêts et décisions* 2007-III;
- *Zengin c. Turquie*, n° 1448/04, 09.01.2008.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2014 – 31 août 2014

- Arrêts de la Cour plénière: 7
- Arrêts des sénats: 75
- Autres décisions de la Cour plénière: 3
- Autres décisions des sénats: 1 305
- Autres décisions procédurales: 29
- Total: 1 419

Décisions importantes

Identification: CZE-2014-2-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 26.05.2014 / **e)** I. ÚS 2482/13 / **f)** Garde conjointe / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, intérêt supérieur / Enfant, garde parentale / Enfant, droits du père / Enfant, audition individuelle / Enfant, droit d'élever.

Sommaire (points de droit):

Il est de l'intérêt supérieur de l'enfant d'être sous la garde de ses deux parents dès lors que les conditions légales sont remplies (c'est-à-dire que les deux intéressés sont autant en mesure et désireux l'un que l'autre de prendre soin de la santé de l'enfant – ainsi que de veiller à son développement physique, affectif, intellectuel et moral – et que l'enfant entretient également une relation émotionnelle forte avec ses deux parents), de sorte que la garde conjointe est la règle et non l'exception.

Résumé:

I. Le requérant, père de deux enfants mineurs (âgés respectivement de 11 et 9 ans) avait introduit une demande visant à obtenir la garde conjointe ainsi qu'une réduction de la pension alimentaire à sa charge. La juridiction de première instance avait rejeté cette demande. La Cour d'appel avait ensuite augmenté le montant de la pension alimentaire et réduit le droit de visite du requérant. Dans son recours constitutionnel, l'intéressé contestait les décisions des tribunaux ordinaires en faisant valoir que ces jugements ne reposaient sur aucune preuve et que les faits n'avaient pas été correctement établis. Il se disait surpris par la décision de la Cour d'appel. Il soutenait que les tribunaux ordinaires n'avaient pas agi dans l'intérêt supérieur de l'enfant et prétendait avoir été désavantagé en raison de son sexe.

II. Les tribunaux ordinaires avaient décidé de ne pas confier la garde conjointe des enfants mineurs aux deux parents. Pourtant, la Cour constitutionnelle a estimé que ces juridictions avaient rendu des décisions ne servant pas l'intérêt supérieur des enfants et n'avaient pas suffisamment protégé le droit du requérant au respect de sa vie familiale y compris sous l'angle du droit d'élever et d'éduquer lesdits enfants. Alors qu'il remplissait tous les critères à prendre en considération pour décider de la garde des enfants, au même titre que la mère (puisque il est leur père biologique, entretient une relation affective forte avec eux, les voit souvent et régulièrement et a la capacité de veiller à leur développement ainsi que de répondre à tous leurs besoins), les tribunaux ordinaires ne sont pas partis de l'hypothèse que l'intérêt supérieur de l'enfant commande une garde conjointe et se sont abstenus jusqu'à présent – à moins qu'une telle solution ne soit directement contraire aux intérêts d'un enfant mineur – d'adopter une telle approche.

La Cour a observé que les tribunaux ordinaires ont écarté l'idée d'une garde conjointe en raison du désaccord entre les parents, sans examiner plus avant les raisons de ce désaccord et, partant, on fait peser les conséquences fâcheuses du différend uniquement sur le requérant. Ce faisant, ils n'ont pas agi dans l'intérêt supérieur des enfants et donc violé l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que le droit du requérant à une vie de famille tel qu'il est protégé par l'article 10.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux et l'article 8 CEDH, ainsi que le droit de l'intéressé à prendre soin de ses enfants et de les élever en vertu de l'article 32.4 de la Charte.

La Cour constitutionnelle a déclaré qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant d'être placé sous la

garde des deux parents et que, pourvu que toutes les conditions légales soient remplies, la garde conjointe doit être la règle et non l'exception. La charge de la preuve doit être déterminée en tenant compte de ce principe. À supposer que le requérant prouve qu'il répond aux conditions légales, il remplit alors tous les critères de la garde conjointe. En pareil cas, la charge de la preuve est transférée à l'autre partie (la mère) et au tribunal ordinaire qui doivent démontrer que les conditions susmentionnées ne sont pas satisfaites ou bien présenter et corroborer des objections à la garde conjointe. Or, les tribunaux ordinaires font exactement l'opposé dans la mesure où ils présument que le statu quo (à savoir confier la garde des enfants mineurs à leur mère) est, de prime abord, la meilleure solution et qu'il appartient au requérant de démontrer le contraire.

Dans la mesure où les décisions judiciaires antérieures avaient argué du jeune âge des enfants mineurs pour justifier le refus de la garde conjointe, le requérant espérait raisonnablement et légitimement que la disparition de cet obstacle provoquerait une modification des conditions d'éducation des intéressés. En jugeant, plus tard, que ce changement était insuffisant, les tribunaux ordinaires ont gravement porté atteinte au principe de prévisibilité des décisions de justice. Dans la mesure où les juges ont cité un certain âge comme condition essentielle à la garde conjointe des enfants mineurs, une fois cet âge atteint par les intéressés, les tribunaux ordinaires doivent invoquer des raisons extrêmement graves pour expliquer en quoi cette condition unique – préalablement énoncée et désormais remplie – ne suffit pas. L'intérêt des enfants mineurs à évoluer dans un environnement domestique stable ne constitue pas en lui-même un motif sérieux, dans la mesure où admettre un tel raisonnement reviendrait à remettre en cause tout le cadre légal et l'institution même de garde conjointe telle qu'elle est interprétée par la Cour constitutionnelle et la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Cour constitutionnelle a estimé infondée l'objection du requérant concernant la prise en compte insuffisante de l'avis des enfants mineurs. Même si cet avis a été déterminé uniquement par le biais de leur tuteur (les tribunaux ordinaires s'étant abstenus d'expliquer en détail la raison pour laquelle ils n'avaient pas jugé nécessaire d'interroger les enfants mineurs eux-mêmes), compte tenu du jeune âge des intéressés et du fait que leur avis a été dûment obtenu par d'autres procédés, la procédure ne saurait être considérée comme inconstitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a estimé infondées les objections du requérant relatives à la détermination insuffisante des faits.

Pour les raisons qui précèdent, la Cour constitutionnelle a estimé le recours recevable et annulé les décisions contestées des tribunaux ordinaires.

III. Le juge rapporteur en l'affaire était M^{me} Kateřina Šimáčková. Aucune opinion dissidente n'a été formulée.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2014-2-006

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Plénière / d) 11.06.2014 / e) I. ÚS 4503/12 / f) Expulsion à titre punitif pour une durée indéfinie / g) <http://nalus.usoud.cz> / h) CODICES (tchèque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion, étranger, procédure pénale / Peine, disproportionnée.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un tribunal ordinaire impose la peine la plus lourde prévue par la loi en matière d'expulsion, c'est-à-dire une expulsion pour une durée indéfinie, il doit soigneusement vérifier que les conditions légales prévues par les dispositions pertinentes du Code pénal sont remplies. En particulier, le tribunal doit justifier de manière convaincante pourquoi – compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, de

l'infraction pénale commise, ainsi que de la personnalité et des caractéristiques de l'auteur de ladite infraction – l'imposition d'une sanction moins lourde (à savoir une expulsion pour une durée comprise entre 1 et 10 ans conforme aux principes de proportionnalité et d'*ultima ratio*) serait insuffisante. Dans le cas contraire, il violerait le droit du requérant – garanti par la Constitution – à un procès équitable en vertu de l'article 36.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, ainsi que du principe *nulla poena sine lege* tel qu'il est énoncé à l'article 39 de la Charte.

Résumé:

I. La décision contestée du tribunal municipal reconnaissait le requérant coupable d'une infraction particulièrement grave de vol qualifié, ainsi que d'infractions de violation de domicile, de contrefaçon et de falsification d'un document officiel. Elle condamnait l'intéressé à une peine cumulée de six ans et six mois d'emprisonnement, d'expulsion du territoire de la République tchèque pour une durée indéfinie et de confiscation de ses biens. Le recours du requérant avait été rejeté par la Haute Cour; l'appel subséquent, interjeté sur un point de droit devant la Cour suprême, avait également été rejeté. Ce sont précisément ces deux décisions rendues en appel que le requérant contestait dans son recours constitutionnel en faisant valoir que la peine d'expulsion pour une durée indéfinie est contraire à la Constitution, que la présentation des preuves avait laissé à désirer et qu'il est tellement difficile d'établir la moindre cohérence entre les preuves présentées et les constatations que la procédure déroulée devant les tribunaux ordinaires ne pouvait pas manquer d'avoir été affectée par cette anomalie.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que l'expulsion à titre de sanction peut être infligée aussi bien pour une période comprise entre un et dix ans que pour une durée indéfinie. Lorsque cette peine vise un cas particulier, le tribunal ordinaire doit appliquer – tout en tenant compte du principe d'*ultima ratio* – quatre principes élémentaires:

1. la proportionnalité entre la peine d'une part et la nature et la gravité relative de l'infraction commise, telle qu'elle est définie dans la section pertinente du Code pénal, d'autre part;
2. le pronostic individuel relatif à l'auteur de l'infraction ou bien l'évaluation de sa capacité à s'amender;
3. la situation de l'auteur de l'infraction, à savoir la profondeur de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination, ainsi que l'intérêt et le bien-être de ses enfants; et

4. une estimation du risque que fait peser l'auteur de l'infraction sur la sécurité de biens, de personnes ou d'autres intérêts généraux.

Le fait pour le tribunal de ne pas procéder correctement à cette évaluation et de ne pas justifier ses conclusions viole également l'article 39 de la Charte, lequel interdit l'imposition d'une peine d'une manière autre que celle prévue par la loi.

La Cour constitutionnelle a souligné que, avant d'imposer la peine d'expulsion pour une durée indéfinie, un tribunal ordinaire doit examiner non seulement la capacité quasi indiscutable de l'auteur de l'infraction à s'amender, mais également les risques que l'intéressé fait peser pour la sécurité en demeurant sur le territoire de la République tchèque, c'est-à-dire qu'il doit parvenir à la conclusion que même la peine maximale de dix ans ne saurait apaiser les préoccupations concernant le retour possible de l'intéressé sur le sol de la République en vue d'y commettre éventuellement des actes criminels faisant peser un risque à la société. L'expulsion pour une durée indéfinie à titre punitif ne peut être infligée que dans les cas les plus graves, c'est-à-dire ceux dans lesquels on ne saurait raisonnablement espérer que la personne condamnée, même au bout de quelques années, cessera de représenter une menace pour la sécurité de la République. Tout jugement imposant une expulsion pour une durée indéfinie, mais ne comportant aucune discussion sérieuse de ces questions dans ses attendus – ou bien se contentant de faire vaguement référence aux intérêts de la société sans vérifier correctement la proportionnalité de la sanction infligée à toutes les circonstances pertinentes de l'espèce et sans tenir compte du principe d'*ultima ratio* au moment de déterminer et d'infliger la sanction – viole le droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par l'article 36.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, ainsi qu'à la prévisibilité, la proportionnalité et la légalité de la peine garanties par l'article 39 de la Charte.

Il en a justement été ainsi en l'instance, puisque les tribunaux ordinaires – au moment d'infliger la peine d'expulsion pour une durée indéfinie – ont commis une erreur de droit en s'abstenant de vérifier de manière appropriée le respect des conditions fixées par l'article 80 du Code pénal et, plus spécialement, n'ont pas expliqué de manière convaincante pourquoi, compte tenu des circonstances de l'espèce et des caractéristiques de l'auteur de l'infraction, il convenait de choisir ce niveau de sanction. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a annulé le verdict – imposant au requérant une peine d'expulsion de la République tchèque pour une durée indéfinie, au titre de l'article 80.1 du Code pénal –

énoncé dans la décision du tribunal municipal de Prague et confirmé par la Haute Cour de la capitale, ainsi que la partie de la décision de la Cour suprême relative au requérant. Le reste du recours constitutionnel a été jugé clairement irrecevable.

III. Le juge rapporteur en l'affaire était M^{me} Kateřina Šimáčková.

La juge Ivana Janů a formulé une opinion dissidente portant à la fois sur le verdict et les attendus de l'arrêt. Elle avance que la Cour constitutionnelle n'aurait sûrement pas dû examiner les objections du requérant à l'encontre de l'expulsion, dans la mesure où aucune d'entre elles n'était recevable faute d'épuisement des voies de recours. Au cas même où ces objections auraient été examinées, elles auraient dû être considérées comme infondées.

Selon la juge, rien n'impose à l'État de tolérer la présence sur son territoire de ressortissants étrangers commettant des infractions pénales. Concernant plus spécialement le cas des crimes graves ou répétés, l'expulsion pour une durée indéfinie peut parfaitement se justifier. Selon elle, aucun argument ne saurait être invoqué à l'encontre du caractère approprié d'une telle sentence en vue de remettre en cause l'expulsion. Par conséquent, elle est d'avis que la majorité (des juges) a décidé d'ignorer le principe de subsidiarité et adopté une approche activiste en matière d'examen du caractère justifié de la peine énoncée dans le verdict et de son annulation, alors même que des recours disponibles n'avaient pas été matériellement épuisés et que la peine infligée, compte tenu des circonstances factuelles, ne paraissait aucunement inappropriée.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2014-2-007

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 10.07.2014 / **e)** Pl. ÚS 28/13 / **f)** Salaire des juges: fixation de la base à 2,75 fois le salaire mensuel moyen / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Limitation à l'effet rétroactif.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.7 Institutions – **Organes juridictionnels.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, rémunération, modification / Juge, rémunération, garanties / Juge, rémunération, réduction / Juge, salaire, indépendance du pouvoir judiciaire / Procédure législative.

Sommaire (points de droit):

Le droit des juges à percevoir une rémunération pour leur travail prévaut sur l'intérêt à disposer d'une procédure législative appropriée, y compris sous l'angle de l'observation des règles de publication des règlements, dès lors qu'une intervention dérogatoire au nom de la publication d'un règlement contesté devrait se traduire par une ingérence encore plus importante dans l'indépendance du pouvoir judiciaire et, par conséquent, empêcher la protection efficace de la constitutionnalité.

Il convient d'empêcher qu'une intervention menaçant la sécurité matérielle des juges, telle qu'elle est garantie par la loi, résulte de l'arbitraire du législateur, ainsi que de veiller à ce que toute initiative de ce genre respecte le principe de proportionnalité et soit justifiée par des circonstances exceptionnelles (par exemple la situation des finances de l'État, telle qu'elle est illustrée par une documentation pertinente). Même lorsque cette condition est remplie, il convient de tenir compte des fonctions respectives différentes des juges et des représentants du législatif et de l'exécutif et plus particulièrement des membres de l'Administration. En outre, le législateur ne saurait imposer des restrictions aux salaires, sans obtenir au préalable l'avis pertinent de représentants du pouvoir judiciaire.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle en session plénière a jugé recevable une requête du tribunal municipal de Brno visant à l'annulation des mots «2,75 fois» tels qu'ils figurent à l'article 3.3 de la loi n° 236/1995 sur les salaires et autres prestations connexes des membres de l'administration publique, de certains organes officiels, ainsi que des juges et des représentants de la République au Parlement européen (ci-après la

«loi sur les salaires»), modifiée par la loi n° 11/201 relative aux juges des tribunaux de district, des tribunaux régionaux, des Hautes Cours, de la Cour suprême et de la Cour suprême administrative.

Premièrement, le tribunal municipal de Brno avait commencé par faire valoir que le cadre légal du calcul des salaires des juges en général est inconstitutionnel; ledit cadre prévoit en effet un salaire de base égal à 2,75 fois le salaire mensuel moyen nominal des personnes physiques salariées du secteur non commercial, selon les données publiées par le Bureau tchèque des statistiques concernant la dernière année calendaire. Deuxièmement, le requérant avait dénoncé des entorses au processus législatif (plus exactement le non-respect des conditions de déclaration d'un état d'urgence législative) et contesté la rétroactivité inacceptable de la loi n° 11/2013 publiée le 17 janvier 2013, mais entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier de la même année.

II. La majorité des juges constitutionnels a estimé qu'il résultait déjà clairement de la décision antérieure de la Cour relative à la réduction du salaire de base de 3 à 2,5 fois le salaire moyen que, en raison du gel législatif à long terme et de la réduction de fait des salaires des juges des tribunaux ordinaires, il est nécessaire de revenir au cadre légal d'origine. Par conséquent, dans ces circonstances, le législateur jouit d'un pouvoir d'appréciation limité, même si la Cour convient que le pouvoir judiciaire n'existe pas en dehors de la réalité économique de l'État et que cette relation ne constitue pas une valeur constitutionnelle sacro-sainte. Toutefois, selon la Cour, il faut que de très solides arguments prèchent en faveur de l'ingérence ce qui selon elle n'est pas le cas en l'espèce, de sorte qu'elle n'a pas accepté la réduction du salaire de base des juges à 2,75 fois le salaire moyen au nom d'un fardeau excessif non précisé pour le budget de l'État. Au contraire, l'arrêt de la Cour constitutionnelle démontre, documents à l'appui, que le salaire des juges a subi une érosion réelle considérable (et supérieure à celle ayant affecté n'importe quel autre groupe de salariés payés sur le budget de l'État) en raison d'interventions pendant les années 2002-2010, c'est-à-dire pendant une période où les données relatives au salaire moyen dans le secteur non commercial ne font état d'aucune mesure d'austérité. Selon les données publiquement disponibles émanant du Bureau tchèque des statistiques, le salaire mensuel moyen brut dans ce secteur n'a jamais diminué au cours de la période 2000-2013 (en chiffres ajustés) ne serait-ce qu'une seule année, même au plus fort de ce qu'il est convenu d'appeler la crise.

Au vu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a conclu que le salaire de base des juges, passé depuis 2013 de 3 à 2,75 fois le salaire moyen – soit une diminution de 8,3 % – ne correspond pas à l'augmentation modérée du salaire moyen dans le secteur non commercial (en chiffres ajustés) telle qu'elle ressort des données du Bureau tchèque des statistiques pour la même période et ne correspond absolument pas à l'augmentation d'environ 4,6 % du salaire moyen médian des hauts fonctionnaires pendant les années 2012 et 2013. La Cour constitutionnelle relève également que, en outre, le salaire des juges est déterminé sous forme d'un montant fixe et, à la différence de celui des autres agents de l'État, ne peut pas être augmenté par le versement de primes. La limitation considérable inhérente à l'impossibilité d'obtenir le moindre revenu complémentaire en raison de la nature de leur fonction distingue également les juges des autres fonctionnaires. Par conséquent, selon la Cour, le cadre légal contesté constitue une ingérence disproportionnée dans la garantie matérielle de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La Cour constitutionnelle a également jugé inconstitutionnelle la manière dont la loi n° 11/2013 a été adoptée et, plus généralement, critiqué le fait que le pouvoir judiciaire – tel qu'il est représenté par deux Cours suprêmes – ne soit pas consulté par les représentants politiques lorsque ces derniers interviennent sur la rémunération des juges. De plus, la Cour constitutionnelle a également estimé que l'article II de la loi n° 11/2013 – qui déclare que le salaire de base réduit des juges doit s'appliquer à compter de janvier 2013 – est inconstitutionnel. Cet instrument n'ayant pas été en fait publié au Journal officiel avant le 17 janvier 2013, les juges constitutionnels estiment que sa date d'entrée en vigueur a provoqué une application rétroactive inacceptable. Néanmoins, même si la Cour a estimé inconstitutionnelles la disposition qui précède et l'action du législateur, elle n'a pas annulé la loi dans la mesure où une telle décision provoquerait une atteinte encore plus grave à l'indépendance du pouvoir judiciaire telle qu'elle est protégée par la Constitution, puisqu'elle annulerait du même coup la base légale du salaire des juges pour le mois de janvier 2013.

Enfin, la Cour constitutionnelle a expliqué que ses conclusions ne s'appliqueraient qu'à l'avenir et ne pourraient par conséquent pas être invoquées dans le cadre d'autres actions judiciaires intentées par des juges de tribunaux ordinaires à l'encontre de l'État depuis janvier 2013, même en ce qui concerne le présent recours en annulation. La Cour a agi ainsi pour éviter que le paiement rétroactif de ces montants ne soit perçu comme une intervention imprévue dans le budget de l'État, ce qui ne ferait

qu'accroître les tensions entre la société et les juges. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a appelé les juges, en tant que groupe représentant la véritable élite de la société, de faire preuve à cet égard d'une générosité et d'une solidarité supérieures à celle des autres membres de la communauté nationale.

La Cour constitutionnelle a estimé, par conséquent, que la partie contestée de la disposition est incompatible avec l'article 1.1 lu conjointement avec l'article 82.1 de la Constitution et l'a annulée à compter du 31 décembre 2014. Elle a jugé irrecevable la partie de la requête demandant l'annulation de l'article II de la loi n° 11/2013 portant modification de la loi sur les salaires, telle qu'elle a été elle-même subséquemment modifiée par des règlements et d'autres lois.

III. Le juge rapporteur en l'affaire était M^{me} Miroslava Tomková.

Les juges Jan Musil, Vladimír Sládeček et Radovan Suchánek ont formulé une opinion dissidente. D'après les intéressés, le fait que le gouvernement ait justifié le coefficient proposé de 2,75 – en arguant de la situation économique qui prévalait à l'époque et des ressources budgétaires de l'État – ne saurait être qualifié d'arbitraire. Selon eux, l'arrêt de la majorité néglige quelque peu d'examiner la situation des représentants des pouvoirs législatif et exécutif sous l'angle des salaires et se contente de comparer la rémunération des juges à celle des fonctionnaires de l'administration. Ils estiment infondée la partie de l'arrêt abandonnant la liaison directe entre le salaire des représentants des diverses branches de la puissance publique, telle qu'elle résulte de l'annulation du «coefficient de 2,75» uniquement «en ce qui concerne les juges» des tribunaux ordinaires. Ils soulignent également le caractère trompeur de l'assimilation par l'arrêt de la Cour de la disposition contestée (le coefficient de 2,75) à une restriction de salaire, alors que les revenus nominaux et réels des juges ont constamment augmenté depuis 2012 et ont même sensiblement grimpé depuis l'application de ce même coefficient. Ils considèrent qu'une différence de 0,25 (entre le coefficient actuel de 2,75 et le coefficient revendiqué, c'est-à-dire 3) – qui correspond à une somme légèrement inférieure à 5 800 CZK concernant l'ensemble du salaire de base pour l'année 2013 – n'est pas suffisamment importante pour atteindre les proportions d'une violation de l'indépendance judiciaire telle qu'elle est protégée par la Constitution.

Pour les auteurs de cette opinion dissidente, si les juges forment vraiment une «élite» sociale, ils devraient s'interdire d'engager des actions judiciaires

visant à obtenir des sommes supplémentaires alors que leurs revenus ont augmenté – à la différence de celui d'autres représentants de l'État – à un rythme largement supérieur à la moyenne en 2011. En agissant ainsi, ils attenteraient à la dignité de leur fonction et feraient preuve d'un manque de solidarité avec le «reste» de la société, dans la mesure où leur revenu mensuel dépasse de beaucoup celui de la plupart des citoyens (exprimé sous la forme du salaire moyen) et où il est perçu à juste titre comme vertigineux par «les simples mortels». Selon les juges dissidents, l'appel lancé par la majorité de la Cour en l'instance afin que les juges des tribunaux ordinaires perçoivent une rémunération encore supérieure de manière à pouvoir rejoindre les rangs de la «classe moyenne supérieure» semble déplacé.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2014-2-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.05.2014 / **e)** 265/2014 / **f)** Décision concernant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 5 du Code pénal / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 372, 20.05.2014 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Principe de l'application de la loi la plus favorable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, pénale, effet rétroactif.

Sommaire (points de droit):

La détermination de la loi pénale plus favorable concerne l'application de la loi, et non l'application des dispositions les plus clémentes, car il n'est pas possible d'appliquer de manière combinée des dispositions de l'ancienne et de la nouvelle loi, puisque cela conduirait à une situation de *lex tertia* et conférerait au juge le droit de légiférer. Les dispositions du Code pénal prévoyant que si différentes lois pénales sont en vigueur au cours de la période comprise entre la date de l'infraction et la date du règlement définitif de l'affaire, la loi la plus favorable s'applique sont conformes à la Constitution dans la mesure où la détermination et l'application de la loi pénale la plus favorable n'entraînent pas l'application combinée de dispositions de lois successives.

Résumé:

I. En vertu de l'article 146.d de la Constitution, la Haute Cour de cassation et de justice a saisi la Cour constitutionnelle, *ex officio*, d'une exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 5 (application de la loi pénale la plus favorable jusqu'au règlement définitif de l'affaire) du Code pénal du 17 juillet 2009 (loi n° 289/2009), publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 510 du 24 juillet 2009.

La Haute Cour de cassation et de justice soutenait que les dispositions litigieuses violaient l'article 61 de la Constitution qui prévoit que le Parlement est l'unique autorité législative de l'État. Selon elle, bien que les dispositions de l'article 5 du Code pénal soient en tant que telles conformes à la Constitution, leur interprétation et leur application pratiques par les autorités judiciaires pouvaient entraîner des violations de la loi fondamentale, car elles entraînaient l'application combinée des dispositions plus favorables de plusieurs lois pénales successives, ce qui pouvait conduire à une situation de *lex tertia*.

Entre la date de la notification du jugement avant dire droit du 27 mars 2014 et la date du prononcé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la Haute Cour de cassation et de justice – chambre chargée de l'interprétation des questions relevant du droit pénal – a rendu l'arrêt n° 2 du 14 avril 2014, publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 319 du 30 avril 2014, indiquant qu'en vertu de l'article 5 du Code pénal, la prescription de la responsabilité pénale était une notion autonome par rapport à la notion de peine. Dès lors, compte tenu de son rôle de garant de la suprématie de la Constitution et des effets juridiques produits par cet arrêt, et conformément à l'article 474.4 du Code de procédure pénale, la Cour constitutionnelle s'est également prononcée sur la constitutionnalité de l'article 5 du Code pénal, tel qu'il avait été interprété par la juridiction suprême.

II. La Cour a rappelé la jurisprudence antérieure concernant l'application de la loi pénale la plus favorable, en vertu de laquelle elle avait jugé que l'application de la loi pénale dans le temps doit tenir compte de toutes les dispositions de droit pénal résultant de la politique pénale, régissant les modalités d'application du principe de la *lex mitior* en fonction de la date à laquelle l'infraction a été commise et de la date du jugement des auteurs (arrêt n° 841 du 2 octobre 2007, publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 723 du 25 octobre 2007). Elle a en outre rappelé que la détermination de la loi pénale la plus clémente ne constituait pas un exercice abstrait mais concret, car indissolublement lié à l'infraction commise et à son auteur (arrêt n° 834

du 2 octobre 2007, publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 727 du 26 octobre 2007).

Afin d'identifier précisément la loi pénale la plus favorable, il convient de tenir compte d'une série de critères tendant soit à supprimer la responsabilité pénale, soit à écarter les conséquences de la condamnation, soit à prononcer une peine moins sévère. Ces éléments d'analyse concernent en premier lieu les conditions de l'incrimination, en deuxième lieu les conditions de la responsabilité pénale et, enfin, le critère de la peine. S'agissant de la détermination précise de la loi pénale la plus favorable, la Cour constitutionnelle a jugé que cela «concerne l'application de la loi, et non l'application des dispositions les plus clémentes, car il n'est pas possible d'appliquer de manière combinée des dispositions de l'ancienne et de la nouvelle loi, puisque cela conduirait à une situation de *lex tertia* et conférerait au juge le droit de légiférer, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article 61 de la Constitution» (arrêt n° 1470 du 8 novembre 2011, publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 853 du 2 décembre 2011).

Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les juridictions peuvent, en vertu de l'article 5 du Code pénal, décider d'appliquer la loi pénale la plus favorable en vigueur dans la période comprise entre la date d'exécution de l'infraction et la date du règlement définitif de l'affaire. La Constitution indique dans son article 15.2 que la disposition en question, c'est-à-dire l'article 5 du Code pénal, concerne la «loi» la plus favorable prévoyant des sanctions pénales ou administratives. Dans le même sens, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé, même si elle ne l'a pas indiqué *in terminis*, que le respect des dispositions de l'article 7.1 CEDH supposait, s'agissant de lois pénales successives, que soit globalement identifiée la loi pénale la plus favorable. Ainsi, dans son arrêt du 18 juillet 2013 dans l'affaire *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine*, paragraphe 70, la Cour européenne des Droits de l'Homme, observant que les deux Codes pénaux promulgués dans la période comprise entre l'exécution de l'infraction et le règlement définitif (le Code pénal de 1976 et le Code pénal de 2003) prévoyaient des peines s'inscrivant dans des fourchettes différentes s'agissant des crimes de guerre, a estimé qu'«il existe une possibilité réelle que l'application rétroactive du Code de 2003 ait joué au détriment des requérants en ce qui concerne l'infliction de la peine», de sorte qu'«on ne saurait dire que ceux-ci aient bénéficié, conformément à l'article 7 CEDH, de garanties effectives contre l'imposition d'une peine plus lourde». La Cour européenne des Droits de l'Homme a donc jugé, par une décision unanime, que l'article 7 CEDH avait été violé, précisant parallèlement que «cette

conclusion doit être comprise comme signifiant non pas que des peines plus légères auraient dû être imposées, mais simplement que pour ce qui est de la fixation des peines ce sont les dispositions du Code de 1976 qui auraient dû être appliquées aux requérants».

En vertu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions de l'article 5 du Code pénal actuel, interprétées en ce sens qu'elles permettent aux tribunaux, pour déterminer la loi pénale la plus favorable, de combiner des dispositions du Code pénal de 1969 avec des dispositions du Code pénal actuel, violaient l'article 1.4 de la Constitution relatif à la séparation et à l'équilibre des pouvoirs, et l'article 61.1 relatif au rôle du Parlement, qui est l'unique autorité législative de l'État.

Par son arrêt n° 2 du 14 avril 2014, la Haute Cour de cassation et de justice – chambre chargée de l'interprétation des questions relevant du droit pénal – a jugé que, dans le cadre de l'application de l'article 5 du Code pénal, la prescription de la responsabilité pénale était une notion autonome par rapport à la notion de peine, ce qui entraînait l'inconstitutionnalité de l'article 5 tel qu'il avait été interprété. En vertu d'une jurisprudence antérieure concernant ces dispositions constitutionnelles, la Cour a jugé que les dispositions légales régissant le fonctionnement des tribunaux et précisant leur rôle légal admettaient de manière unanime que «les juges, dans le cadre de leurs obligations, doivent identifier la disposition applicable, en analyser la teneur et l'adapter en fonction des actes juridiques de l'espèce, de sorte que le législateur qui n'est pas en mesure de prévoir chaque situation juridique laisse au juge, chargé d'interpréter la loi, une partie de l'initiative. Ainsi, dans l'interprétation de la loi, le juge doit établir un équilibre entre l'esprit et la lettre de la loi, entre les exigences rédactionnelles et l'objectif poursuivi par le législateur, sans exercer un pouvoir législatif et sans se substituer à l'autorité compétente en la matière» (arrêt de la Cour constitutionnelle n° 838 du 27 mai 2009, publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 461 du 3 juillet 2009).

La Cour a jugé que l'interprétation en vertu de laquelle la loi pénale la plus favorable permettait d'appliquer des concepts autonomes plus favorables pourrait violer les dispositions constitutionnelles. Dans le cas contraire, le lien organique entre les notions de droit pénal présentes dans les lois successives serait rompu, ce qui modifierait directement la teneur et le sens des actes normatifs adoptés par le législateur. La Cour a en outre observé que la notion de concept autonome n'était mentionnée ni dans les deux Codes pénaux, ni dans la loi d'application du Code pénal actuel. Ainsi, même si le droit actuel permet de retenir l'idée de concept autonome

s'agissant de certaines catégories juridiques, le caractère autonome invoqué dans la pratique et la doctrine judiciaires exige que le concept ait une existence indépendante et ne dépende pas du cadre normatif dans lequel il est intégré pour atteindre son objectif. Or cette conclusion est inacceptable. Nul ne peut soutenir que les dispositions du Code pénal régissant certaines notions de droit pénal (la récidive, le concours d'infractions, la prescription, etc.) sont indépendantes des lois dans lesquelles elles sont intégrées. Cette distinction est particulièrement importante pour comprendre la notion de loi, car seule cette interprétation confère un sens constitutionnel à la notion de «loi pénale plus favorable».

La Cour a traité dans sa jurisprudence de la possibilité et de l'obligation de se prononcer, si un texte de loi peut donner lieu à des interprétations susceptibles de violer des dispositions constitutionnelles. Dans sa jurisprudence récente, la Cour a indiqué que, «sans préjudice du rôle constitutionnel de la juridiction suprême, compétente pour veiller à l'application uniforme du droit, la Cour constitutionnelle estime que lorsqu'un texte de loi peut donner lieu à différentes interprétations, il lui appartient de se prononcer si l'une quelconque de ces interprétations entraîne une violation des dispositions de la loi fondamentale. La Constitution est le cadre de l'action du législateur et des autres autorités. L'interprétation des dispositions juridiques doit donc tenir compte des exigences constitutionnelles de l'article 1.5 de la loi fondamentale qui énonce l'obligation de respecter la Constitution, le principe de sa suprématie, et l'obligation de respecter la loi» (arrêt n° 1092 du 18 décembre 2012, publié au Journal officiel de Roumanie, partie I, n° 67 du 31 janvier 2013).

La Cour a donc jugé qu'à compter de la publication de l'arrêt au Journal officiel, l'arrêt n° 2 du 14 avril 2014 de la Haute Cour de cassation et de justice cesserait de produire ses effets, conformément aux dispositions de l'article 147.4 de la Constitution et de l'article 477 du Code de procédure pénale.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine*, n° 2312/08, 18.07.2013, *Recueil des arrêts et décisions* 2013.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2014-2-004

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.07.2014 / **e)** 390/2014 / **f)** Décision concernant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 38.1 et 42 de la loi relative aux partenariats public-privé / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 532, 17.07.2014 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.5.2.1 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Compétences liées aux traités internationaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, directive, transposition.

Sommaire (points de droit):

Il appartient au législateur d'adopter des dispositions claires et précises, et de renvoyer à des réglementations fournissant un cadre clair, précis et prévisible. Les erreurs d'appréciation dans la rédaction des actes normatifs ne doivent pas être maintenues et devenir un précédent dans l'activité législative; elles doivent être corrigées afin que les actes normatifs puissent contribuer à renforcer la sécurité des relations juridiques. Le fait que le législateur n'ait pas respecté son obligation de mentionner dans les dispositions de la loi litigieuse, les actes de l'Union européenne que ladite loi visait à transposer était une source d'incertitude.

Résumé:

I. En vertu de l'article 146.a de la Constitution et de l'article 15.1 de la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour a été invitée à se prononcer sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi relative aux partenariats public-privé, à la demande de 94 députés appartenant à des groupes parlementaires du parti libéral national et du parti démocratique libéral.

Les requérants soulignaient que l'article 38 de la loi ne fixait pas ou ne précisait pas les critères d'appréciation des «motifs exceptionnels d'intérêt national ou local» permettant à un partenaire public de modifier ou de résilier unilatéralement un contrat de partenariat public-privé. Selon eux, le caractère insuffisamment clair et précis du texte était contraire aux dispositions de l'article 1.5 de la Constitution. Les requérants faisaient en outre valoir que les articles 72 et 73 de la directive 2014/24/UE prévoyaient de quelle manière les contrats de marchés publics, y compris les contrats de partenariat public-privé, pouvaient être modifiés sans qu'une nouvelle procédure de marché public soit mise en œuvre. Les dispositions légales doivent prévoir une solution législative permettant de se conformer à la directive et aux obligations découlant de l'adhésion à l'Union européenne. Dans le cas contraire, si les dispositions ne transposent pas fidèlement les dispositions communautaires, cela constitue une violation des articles 20 et 148 de la Constitution.

II. Statuant à la majorité, la Cour a fait droit à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants et a estimé que les dispositions de l'article 38.1 de la loi concernant les partenariats public-privé étaient inconstitutionnelles.

La Cour a considéré que les dispositions actuellement en vigueur de la loi relative aux partenariats public-privé n° 178/2010, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 676 du 5 octobre 2010, ne prévoyaient pas expressément la modification unilatérale du contrat de partenariat public-privé par le partenaire public, mais uniquement la possibilité de résiliation unilatérale. Elle a cependant observé que la modification unilatérale du contrat en cours de validité constituait un outil utile et nécessaire pour le partenaire public, lui permettant de contrôler l'exécution du contrat et de procéder aux ajustements nécessaires pour faire face à des situations imprévisibles.

La Cour a observé que la phrase introductive de l'article 38.1 de la loi faisait référence à des «motifs exceptionnels», mais sans définir cette notion. Il appartient donc au partenaire public de déterminer si une situation spécifique constitue un motif exceptionnel permettant la modification unilatérale du contrat. Même si le partenaire public établit cette définition *in concreto*, cela soulève des questions concernant les éléments qui constituent le fondement de cette appréciation. Le texte ne mentionne aucun de ces éléments, de sorte que les appréciations du partenaire public sont nécessairement subjectives et discrétionnaires. Le manque de clarté, de précision et de prévisibilité de l'article 38.1 de la loi est source d'arbitraire dans l'exécution du contrat.

S'agissant des arguments invoqués par les autorités concernant la notion de «motif exceptionnel» dans les textes réglementaires, la Cour a observé que l'adjectif «exceptionnel» était fréquemment utilisé dans le droit positif roumain, dans des dispositions comparables à l'article 38.1 de la loi litigieuse, sans que la notion de «motif exceptionnel» soit définie. Le pouvoir législatif doit toutefois renvoyer à des dispositions fournissant un cadre clair, précis et prévisible, et les erreurs d'appréciation dans la rédaction des dispositions légales ne doivent pas être maintenues et devenir un précédent dans l'action législative; il faut corriger ces erreurs de sorte que les actes normatifs puissent contribuer à des relations juridiques plus sûres.

La Cour a ensuite examiné les dispositions de l'article 38.1.a de la loi permettant la modification unilatérale par le partenaire public de «certaines dispositions du contrat de partenariat public-privé». Cette disposition indique uniquement que la possibilité de modification unilatérale doit être prévue dans les documents relatifs à l'appel d'offres de manière claire, précise et sans équivoque, et ne pas remettre en cause la nature du contrat initial. Aucune précision n'est donnée quant au type de modification pouvant être apportée unilatéralement s'agissant des conditions essentielles ou accessoires du contrat, de sorte que le texte est susceptible de diverses interprétations. L'article 38.1 de la loi est équivoque, car il ne précise pas les dispositions contractuelles pouvant faire l'objet des modifications unilatérales, et ne fixe pas de marges de valeur ni de limites. Cet article ne précise pas non plus les obligations du partenaire public s'agissant de l'inclusion, dans les documents de l'appel d'offres, d'une disposition prévoyant la possibilité de modifications unilatérales.

La Cour a estimé que l'expression «motif exceptionnel» utilisée dans l'article 38.1.b de la loi soulevait les mêmes questions. Elle a observé que, dans l'article 38.1, le point a faisait référence à l'ordonnance d'urgence n° 34/2006 et que le point b comportait l'expression «en vertu de la loi». Les autorités avaient indiqué que le partenariat public-privé n'était pas un contrat de marché public relevant des contrats de concession, ce qui allait à l'encontre de la référence faite au point a à l'ordonnance d'urgence n° 34/2006 sur les marchés publics, et que l'expression «en vertu de la loi» utilisée au point b semblait renvoyer à l'ordonnance d'urgence n° 54/2006 relative au régime des contrats de concession de biens. Manifestement, le texte était insuffisamment clair, précis et prévisible.

La Cour a donc jugé que l'article 38.1 de la loi était contraire à l'article 1.5 de la Constitution régissant la qualité de la loi. Les destinataires de la loi sont privés de la possibilité objective d'adapter leur comportement aux dispositions en question. La Cour

a en outre considéré que l'article 38.1 de la loi affectait l'obligation objective des autorités publiques d'informer correctement le partenaire privé, conformément à l'article 31.2 de la Constitution, et portait atteinte à la possibilité de toute personne d'entreprendre une activité lucrative, en soutenant de manière discriminatoire certains opérateurs économiques. Il peut exister des cas dans lesquels, si l'amendement avait été adopté dès le début, le partenaire privé avec lequel le contrat a été conclu n'aurait pas remporté le marché. Dans ce contexte, les dispositions litigieuses violent l'article 45 de la Constitution, qui dispose que la liberté d'entreprendre doit être exercée conformément à la loi (une loi qui ne peut porter atteinte à la substance de ce droit). S'agissant de la violation de l'article 148 de la Constitution, la Cour a constaté le litige entre les autorités publiques et les requérants concernant la directive applicable au partenariat public-privé contractuel et/ou institutionnalisé. L'incertitude résulte du fait que le pouvoir législatif n'a pas respecté son obligation d'indiquer dans la loi les actes de l'Union européenne qu'il entendait transposer. Cela n'est pas acceptable. Indépendamment de la directive applicable (directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, ou directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, toutes deux publiées au Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 94, du 28 mars 2014), la Cour a observé que les deux directives prévoyaient des dispositions qui coïncidaient pratiquement jusque dans les détails, concernant la modification ou la résiliation unilatérale des contrats, et que l'article 38.1 de la loi contenait une solution normative tendant à s'écarter de ces exigences.

La Cour a donc estimé que, par la solution législative retenue, le parlement avait violé l'article 148.4 de la Constitution régissant son rôle en tant que garant du respect des obligations résultant des instruments d'adhésion à l'Union européenne.

Langues:

Roumain.



Royaume-Uni

Chambre des Lords

Décisions importantes

Identification: GBR-2014-2-001

a) Royaume-Uni / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 26.10.2010 / **e)** / **f)** Cadder c. Her Majesty's Advocate / **g)** [2010] UKSC 43 / **h)** [2010] *Weekly Law Reports* 2601; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Garde à vue, droit à un avocat.

Sommaire (points de droit):

Les autorités nationales devraient se conformer à la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui a abouti à l'arrêt *Salduz c. Turquie* (2008), Rapports européens sur les droits de l'homme 421, jurisprudence selon laquelle toute personne placée en garde à vue doit avoir accès à un avocat dès le premier interrogatoire. Il n'est possible de déroger à cette obligation qu'en cas de circonstances impérieuses, dans une affaire donnée.

Résumé:

I. Auteur présumé d'une agression grave, M. Cadder avait été placé en détention par la police. Pendant sa garde à vue, on lui avait fait savoir qu'il avait le droit d'informer un avocat de sa détention, droit que M. Cadder n'avait pas exercé à ce moment-là

Interrogé ensuite par la police, il avait reconnu un certain nombre de faits en l'absence d'avocat, puis avait été condamné par le tribunal. Il avait fait appel de sa condamnation, se fondant sur plusieurs motifs, notamment celui de l'utilisation, pendant le procès, du compte rendu de l'interrogatoire de police. Dans une affaire analogue, M. McLean avait été interrogé par la police. Il avait informé un avocat de sa détention mais n'avait pas bénéficié de conseils juridiques avant l'interrogatoire. À cette époque, et depuis les années 1980, il était communément admis qu'un suspect pouvait être interrogé par la police sans qu'un avocat soit présent pour le conseiller et que toute déclaration faite pendant l'interrogatoire pouvait être utilisée pendant le procès. La Cour suprême du Royaume-Uni a estimé que cette approche, retenue en Écosse, était incompatible avec l'article 6 CEDH.

II. Dans l'arrêt rendu par Lord Hope (vice-président de la Cour suprême), ce dernier a relevé que l'objet du droit à la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire de police était de protéger le suspect contre le fait de témoigner contre soi-même; cela ressortait clairement du paragraphe 55 de l'arrêt *Salduz c. Turquie* (2008) de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Rapports européens sur les droits de l'homme 421. Ce but, et le droit à des conseils juridiques pendant l'interrogatoire, étaient confirmés par une jurisprudence constante de la Cour. Il était en outre manifeste qu'en raison de cette jurisprudence, des États parties avaient modifié leur procédure pénale pour que les suspects aient droit à l'assistance d'un avocat pendant l'interrogatoire de police: voir le paragraphe 49 de l'arrêt rendu par Lord Hope. Ces pays étaient les suivants: «Belgique, France, Irlande et Pays-Bas». Compte tenu de ce qui précédait, la position de l'Écosse n'était plus acceptable. Elle était inacceptable, même si le processus d'interrogatoire régi par les articles 14 et 15 de la loi de 1995 sur la procédure pénale (Écosse) autorisait la tenue d'interrogatoires dans ces conditions. Un tel processus était incompatible avec l'article 6 CEDH et devait donc être modifié.

III. L'arrêt, dans son dispositif principal, a été rendu par Lord Hope (vice-président de la Cour suprême), appuyé par Lord Mance. Lord Rodger, Lord Walker, Lord Brown, Lord Kerr et Sir John Dyson ont rendu des opinions concordantes.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Salduz c. Turquie*, n° 36391/02, 27.11.2008, *Recueil des arrêts et décisions* 421.

Langues:

Anglais.

*Identification:* GBR-2014-2-002

a) Royaume-Uni / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 01.12.2010 / **e)** / **f)** R c. Chaytor / **g)** [2010] UKSC 52 / **h)** [2011] 1 Appeal Cases 684; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre / Immunité parlementaire / Parlement, membre, poursuites pénales.

Sommaire (points de droit):

Les membres du parlement ne bénéficient pas de l'immunité de poursuites pénales sur la base des immunités parlementaires découlant de l'article 9 de la Déclaration des droits de 1689 en cas de présentation de fausses factures aux autorités parlementaires.

Résumé:

I. Trois membres de la Chambre des communes et un membre de la Chambre des Lords étaient accusés de falsification de comptabilité, en application de la loi de 1968 sur le vol, relativement à des factures qu'ils avaient présentées aux autorités parlementaires. Ils avaient demandé ces remboursements au titre du dispositif relatif aux dépenses et indemnités mis en œuvre par les autorités parlementaires, lequel s'appliquait aux dépenses engagées pendant l'exercice de fonctions parlementaires. Les membres du parlement demandaient qu'il soit reconnu que des poursuites pénales ne pouvaient être engagées contre eux.

Les membres du parlement contestaient le droit d'engager des poursuites pénales à leur encontre en s'appuyant sur deux motifs: premièrement, l'ouverture

de poursuites était contraire à l'article 9 de la Déclaration des droits de 1689 en ce que les demandes de remboursement de frais relevaient de la procédure parlementaire et ne pouvaient donc pas faire l'objet d'une procédure judiciaire; deuxièmement, le parlement avait la compétence exclusive pour connaître de ses propres affaires, ce qui excluait toute possibilité d'ingérence des tribunaux dans la gestion de celles-ci.

II. Il n'a pas été fait droit à leur demande. Dans le cas d'espèce, les tribunaux étaient compétents pour poursuivre les membres du parlement pour des infractions pénales.

Dans l'arrêt rendu par Lord Phillips, ce dernier a écarté les deux arguments susmentionnés. S'agissant du point relatif à l'article 9, il était admis depuis longtemps qu'il revient aux tribunaux de déterminer l'étendue de l'immunité parlementaire, laquelle est absolue lorsqu'elle s'applique. Son objet était de protéger la liberté de parole des parlementaires dans l'accomplissement de leurs principales activités. Lorsque cette immunité s'appliquait, aucune procédure civile ou pénale ne pouvait être engagée contre des membres du parlement. Pour évaluer l'étendue de l'immunité, il fallait établir un lien entre la question posée et les «activités parlementaires de base ou essentielles». À cet égard, il était évident que le contrôle juridictionnel de demandes de remboursement de dépenses parlementaires ne «compromettait» pas ces activités de base. Un tel contrôle «n'entravait ni le débat ni la liberté de parole» au sein du parlement. Le président de la Chambre des communes n'avait d'ailleurs pas déclaré que l'engagement de poursuites pénales était de nature à violer l'immunité parlementaire et il était en outre évident que celle-ci, compte tenu de sa nature absolue et du fait qu'elle ne pouvait être levée, devait être de portée limitée au nom de «l'intérêt général».

Pour ce qui est du point relatif à la compétence exclusive, autrement dit de l'affirmation selon laquelle seul le parlement était compétent pour connaître de l'affaire, Lord Phillips a estimé qu'à la différence de l'immunité parlementaire, cette compétence n'était pas absolue: elle pouvait être écartée et le parlement pouvait y renoncer. En l'espèce, celui-ci n'avait pas affirmé avoir la compétence exclusive; la compétence exclusive n'était pas quelque chose que les parlementaires pouvaient imposer. De plus, le parlement y avait progressivement renoncé au fil du temps pour ce qui était des questions administratives. Le problème posé était lié à des questions administratives en ce qu'il avait trait au traitement de demandes de remboursement. Les poursuites concernaient donc des questions qui ne relevaient pas de la compétence exclusive. Qui plus est, le parlement n'avait

jamais cherché à contester l'application du droit pénal aux problèmes survenus au parlement. Dans certaines affaires, toutefois, une infraction pénale commise dans l'enceinte du parlement pouvait aussi être qualifiée d'outrage au parlement. Lorsque des poursuites pénales étaient engagées pour de tels faits, le parlement «suspendait toute procédure disciplinaire».

III. L'arrêt, dans son dispositif principal, a été rendu par Lord Phillips. Lord Hope (vice-président de la Cour suprême), Lord Rodger, Lord Brown, Lord Mance, Lord Collins, Lord Kerr, Lord Clarke et Lady Hale ont émis des opinions concordantes.

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2014-2-003

a) Royaume-Uni / b) Cour suprême / c) / d) 13.07.2011 / e) / f) Ministère de l'Intérieur c. Tariq / g) [2011] UKSC 35 / h) [2012] 1 Appeal Cases 452; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès équitable, procédure pour documents sensibles / Sécurité, nationale, audience, éléments communiqués, limite.

Sommaire (points de droit):

Il n'y a pas d'obligation absolue, au titre de l'article 6 CEDH, de communiquer à une partie de manière

suffisamment détaillée les allégations la concernant pour qu'elle puisse donner des instructions efficaces à ses conseils. Cela résulte clairement de la jurisprudence de Strasbourg, à savoir des arrêts *Leander c. Suède* (1987), *Esbester c. Royaume-Uni* (1994) et *Kennedy c. Royaume-Uni*, requête n° 26839/05, 18 mai 2010 (non publié, *BAILII* (2010)). Selon cette même jurisprudence, la mise en place d'un système dans lequel des pièces du dossier ne sont pas communiquées à une partie peut être légitime dans les affaires relatives à la sécurité nationale. L'utilisation d'une procédure pour documents sensibles, par laquelle une partie n'a pas accès aux éléments présentés par la partie adverse lors d'une audience à laquelle ni la partie, ni ses conseils, ni le public n'ont accès est légitime; toutefois, un avocat spécial peut être présent pour apprécier les éléments de preuve présentés.

Résumé:

I. M. Tariq travaillait pour le ministère de l'Intérieur en qualité d'agent de l'immigration. En 2006, il s'est vu retirer son habilitation de sécurité et a été suspendu de ses fonctions. Cette mesure faisait suite à une enquête sur les activités menées par son frère, lequel, soupçonné de terrorisme, a fait l'objet d'une condamnation pour activités terroristes en 2008. Rien ne permettait pourtant de penser que M. Tariq y était associé. L'intéressé a alors engagé une action contre son employeur devant le tribunal du travail pour discrimination directe et indirecte. L'article 54.2 du Règlement de 2004 relatif aux tribunaux du travail (Constitution et Règlement), établi en application de l'article 10.6 de la loi de 2006 sur les tribunaux du travail, autorise l'utilisation de la procédure pour documents sensibles dans ce type d'affaires. Cette procédure devait donc être appliquée. M. Tariq en a contesté la validité; la Cour d'appel a estimé qu'en vertu de l'article 6 CEDH un «résumé» des allégations portées à l'encontre de M. Tariq devait être établi à l'intention de l'intéressé, c'est-à-dire que des informations suffisamment détaillées sur ces allégations devaient lui être communiquées pour qu'il puisse donner des instructions efficaces à ses avocats.

Sur cette question du «résumé», les arguments avancés par le ministère de l'Intérieur devant la Cour suprême reposaient essentiellement sur l'idée que l'article 6 CEDH ne pouvait pas imposer la communication systématique d'informations dans n'importe quel type d'affaire car si telle était la règle, des informations seraient aussi communiquées dans des affaires où leur divulgation nuit aux intérêts de la sécurité nationale.

Le principal point de l'argumentation développée devant la Cour suprême par M. Tariq sur la question de la compatibilité de la procédure pour documents sensibles avec le droit de l'Union européenne et l'article 6 CEDH était que l'ouverture d'une telle procédure avait eu pour effet de le priver d'une protection juridique efficace et qu'en tout état de cause cette procédure n'était justifiée par aucune nécessité.

II. La Cour suprême a annulé cette décision, considérant que l'article 6 CEDH n'édicte pas d'obligation absolue de communiquer ces informations. Elle a en outre rejeté un recours que M. Tariq avait intenté pour que l'incompatibilité de la procédure pour documents sensibles avec le droit de l'Union européenne et l'article 6 CEDH soit constatée.

Pour ce qui est des arguments avancés par le ministère de l'Intérieur, Lord Mance a relevé que la question posée mettait face au dilemme suivant: le ministère de l'Intérieur ne pouvait pas étayer sa demande sans divulguer les éléments relatifs à la sécurité et en même temps leur divulgation mettait en péril la sécurité nationale. Existait-il, en tant que telle, une «obligation absolue pour le requérant de voir et de connaître les allégations étayant la défense de l'État de manière suffisamment détaillée pour qu'il puisse donner des instructions à l'équipe chargée de le défendre, afin qu'elle soit en mesure de contester ces allégations avec efficacité»? Lord Mance a relevé que la non-divulgation constituerait une «atteinte particulièrement grave» à la procédure judiciaire. Le ministère de l'Intérieur considérait qu'une telle atteinte n'était possible que lorsqu'elle était «essentielle» au regard de l'affaire examinée. Il ressortait clairement de la décision rendue en l'affaire *Kennedy c. Royaume-Uni* que l'article 6 CEDH n'exigeait pas qu'un résumé des éléments soit communiqué dans chaque affaire. À cet égard, le droit de l'Union européenne était guidé par la Cour de Strasbourg. Un résumé ne devait être établi qu'en cas de nécessité «compte tenu (a) de la nature des allégations concernées et de l'intérêt, du point de vue de la sécurité nationale, de ne pas les divulguer et (b) de l'enjeu, apprécié au mieux».

Pour ce qui est de l'argument soulevé par M. Tariq, Lord Mance a estimé qu'il résultait des arrêts *Leander*, *Esbester* et *Kennedy* que la sécurité nationale pouvait exiger l'instauration d'un système privant le justiciable d'accès à des éléments sur l'affaire le concernant. La question posée par l'article 6 CEDH était celle de savoir si le système mis en place était nécessaire et s'il offrait des garanties suffisantes. Sur la question de la «nécessité», Lord Mance a estimé que ni le droit interne ni la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de

l'Homme n'imposeraient une situation dans laquelle une partie serait amenée à divulguer des éléments préjudiciables pour la sécurité nationale ou à renoncer à un droit qu'elle pourrait faire valoir. Dans ce type d'affaires, il fallait parvenir à un équilibre entre les droits procéduraux des demandeurs et des défendeurs pour permettre au justiciable de se défendre en s'appuyant sur des éléments non divulgués par la partie adverse. La création d'un système d'avocats spéciaux, qui peuvent apprécier les éléments confidentiels et représenter ainsi les intérêts de la partie qui n'y a pas accès offrait une garantie procédurale suffisante, même si ces avocats ne sont pas désignés par les parties.

III. L'arrêt, dans son dispositif principal, a été rendu par Lord Mance. Sur la question du «résumé», Lord Phillips, Lord Hope, Lord Brown, Lord Clarke, Lord Dyson et Lady Hale ont émis des opinions concordantes. Lord Kerr a émis une opinion dissidente. La Cour a tranché à l'unanimité la question de la compatibilité avec le droit de l'Union européenne et avec l'article 6 CEDH.

Dans son opinion dissidente, Lord Kerr a estimé que le fait de ne pas communiquer à la partie des informations déterminantes était une violation des règles de la *common law* conférant le droit à un procès équitable et de l'article 6 CEDH. «Il est établi depuis longtemps en *common law* que le droit de connaître et de contester l'accusation portée contre soi est une caractéristique fondamentale de la procédure judiciaire»: voir *Kanda c. Gouvernement malais* [1962] Recours 322. Il relevait de «l'essence» même du droit découlant de l'article 6 CEDH qu'une partie connaisse les griefs portés à son encontre. La décision *Kennedy* n'était pas applicable.

Renvois:

- *Al Rawi c. Le Service de sécurité* [2011] UKSC 34, [2012] Appeal Cases 531; *Bulletin* 2014/2 [2014-2-004];
- *Kanda c. Gouvernement malais* [1962] UKPC 2, [1962] 2 *Weekly Law Reports* 1153, [1962] AC 322.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Leander c. Suède*, n° 9248/81, 26.03.1987; 9 *Recueil des arrêts et décisions* 433;
- *Esbester c. Royaume-Uni*, n° 18601/91, 02.04.1993; 18 *Recueil des arrêts et décisions* CD72;
- *Kennedy c. Royaume-Uni*, n° 26839/05, 18.05.2010.

Langues:

Anglais.

*Identification:* GBR-2014-2-004

a) Royaume-Uni / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 13.07.2011 / **e)** / **f)** Al-Rawi c. Le Service de sécurité / **g)** [2011] UKHL 34 / **h)** [2012] 1 Appeal Cases 531; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès équitable, procédure pour documents sensibles / Sécurité, nationale, audience, éléments soumis, restriction.

Sommaire (points de droit):

L'utilisation d'une procédure pour documents sensibles, par laquelle une partie n'a pas accès aux éléments présentés par la partie adverse dans le cadre d'une audience à laquelle ni la partie, ni ses conseils ni le public n'ont accès, est contraire au droit à un procès équitable en matière civile que confère la *common law*, et ce même si un avocat spécial est présent pour apprécier les éléments de preuve soumis. Il est impossible de développer la *common law* pour autoriser l'utilisation d'un tel processus qui ne peut être établi que par le parlement.

Résumé:

I. La procédure résultait d'allégations selon lesquelles le Service de sécurité s'était rendu complice de la remise de plusieurs personnes et de leur détention à Guantanamo Bay. Les intéressés, qui invoquaient plusieurs motifs, avaient engagé des actions au civil pour obtenir réparation. Leurs allégations avaient été réfutées et leurs demandes rejetées. Le défendeur souhaitait néanmoins s'appuyer sur des éléments qui étaient considérés comme étant essentiels aux fins de l'affaire, mais qu'il ne pouvait pas dûment porter à la connaissance des requérants pour des raisons de sécurité nationale. Il était affirmé que, faute de pouvoir être étayée, cette demande serait rejetée. En première instance, des indications avaient été données selon lesquelles la procédure pour documents sensibles pouvait être utilisée, comme cela avait été le cas dans des affaires civiles antérieures. La Cour d'appel avait toutefois estimé que la mise en œuvre d'un tel processus était incompatible avec le droit que confère la *common law* d'avoir un procès équitable.

Le Service de sécurité (la partie appelante) affirmait que le droit à un procès équitable était un droit absolu, mais qu'il pouvait être dérogé à ce droit dans certaines circonstances, ce qui était notamment le cas lorsqu'une telle dérogation était nécessaire pour assurer «une justice véritable et un procès équitable». Pour les défendeurs, la transparence était une caractéristique fondamentale du système de justice civile. Ils faisaient en outre valoir que la mise en place d'une procédure pour documents sensibles était un «changement si fondamental» de la procédure civile que seul le parlement était habilité à y procéder.

II. La Cour suprême a confirmé cette décision.

Dans son opinion, Lord Dyson a estimé que la transparence était une caractéristique essentielle de la procédure civile. Cela était établi depuis longtemps et n'était pas contestable. Il était également établi de longue date que la *common law* habilitait le tribunal à établir ses propres procédures. L'introduction d'une procédure pour documents sensibles dans la *common law* était néanmoins un changement d'une telle portée et si fondamental qu'elle outrepassait les limites de la *common law*.

III. L'arrêt, dans son dispositif principal, a été rendu par Lord Dyson, appuyé par Lord Hope, Lord Brown et Lord Kerr. Lord Phillips a appuyé les conclusions mais pour des raisons distinctes. Lord Mance, Lady Hale et Lord Clarke ont émis des opinions dissidentes.

Dans son opinion concordante, Lord Kerr a estimé que le droit de chacun de connaître les griefs portés à son encontre était une condition essentielle du droit à un procès équitable. La capacité des parties de connaître et de contester les éléments de preuve était inhérente à toute procédure contradictoire. Des éléments de preuve qui n'avaient pas été appréciés «risquaient fortement d'induire en erreur» et la possibilité de les évaluer était «un aspect essentiel de la notion de procès équitable».

Dans son opinion, Lord Phillips a estimé que la *common law* ne pouvait être développée que de manière progressive. Le développement proposé était si fondamental qu'il ne pouvait être entrepris que par le parlement.

Dans son opinion dissidente, Lord Clarke, tout en doutant qu'un tribunal civil puisse jamais appliquer de manière appropriée une procédure pour documents sensibles, a estimé que la *common law* pouvait être développée pour autoriser ce type de procédure. On pouvait aussi procéder par analogie et développer le processus de l'immunité d'intérêt public.

Renvois:

- *Ministère de l'Intérieur c. Tariq* [2011] UKSC 35 [2012] 1 Appeal Cases 452; *Bulletin* 2014/2 [2014-2-003].

Langues:

Anglais.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2014-2-003

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.04.2014 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), n° 98, 30.04.2014 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Circulation routière, règles, violation / Amendes / Contexte local.

Sommaire (points de droit):

L'augmentation des amendes relatives à certaines infractions en matière de violation des règles de circulation routière à Moscou et Saint-Petersbourg n'est pas contraire à la Constitution.

Résumé:

I. En 2012, des dispositions du Code administratif prévoyant des sanctions en cas de violation des règles de la circulation routière ont été modifiées. Elles ont introduit des amendes plus élevées à Moscou et Saint-Petersbourg pour un certain nombre d'infractions.

Les requérants estiment que les normes contestées ont introduit une différence de traitement entre les justiciables de la Fédération pour des infractions pourtant similaires. D'après eux, ces modifications du Code administratif violent les normes constitutionnelles relatives à l'égalité de traitement et à l'interdiction de discrimination arbitraire. Ils estiment que la loi contestée viole le principe d'égalité devant la loi établie par la Constitution de la Fédération de Russie, de son article 19 (partie 2), combiné avec les articles 6 (partie 2), 55 et 62 (partie 2).

II. Il existe en Russie des règles uniformes portant sur la circulation routière. Par conséquent, seul le législateur fédéral a le droit d'imposer des sanctions

en cas de violation des règles de la circulation routière. En outre, le gouvernement fédéral a le droit de prendre des mesures pour résoudre des problèmes régionaux en tenant compte du contexte local. En conséquence, il a le droit de mettre des amendes plus élevées pour les sujets individuels de la Fédération.

Les villes de Moscou et Saint-Pétersbourg ont été choisies en raison de caractéristiques objectives. Ce sont les plus grandes métropoles du pays et des centres d'activité sociale, politique, économique et de grands centres de transport de l'État. Objectivement, elles ont des conditions de circulation plus difficiles et un niveau de risque supérieur en termes de sécurité routière. En conséquence, les dispositions contestées poursuivent des objectifs constitutionnels.

Il convient également de noter que les dispositions attaquées sanctionnent plus sévèrement les infractions qui peuvent avoir un impact négatif sur la circulation et entraver la circulation en ville.

Les sanctions administratives contestées doivent être appliquées à toutes les personnes dans les mêmes conditions et circonstances à Moscou et à Saint-Pétersbourg. Ainsi, elles ne violent pas les critères d'égalité et de proportionnalité en limitant les droits et libertés constitutionnels. Par conséquent, les normes contestées sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2014-2-004

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.05.2014 / **e)** 16 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), n° 124, 04.06.2014 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs**.

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age**.

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Participation de jurés**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appel, point de droit / Appel, point de fait / Garanties, autres / Procédure pénale, mineurs / Procédure pénale, fédérale / Jury, procès / Collège, composition.

Sommaire (points de droit):

La limitation de l'accès des accusés mineurs à un jury n'est pas contraire à la Constitution.

Résumé:

I. Un amendement au Code de procédure pénale a changé les compétences juridictionnelles. Il en résulte que, dans un certain nombre de cas, les affaires qui étaient tranchées par des tribunaux régionaux de la Fédération de Russie en premier ressort seront jugées par des tribunaux fédéraux de district. Il faut préciser que le jury existe seulement au niveau des tribunaux fédéraux régionaux.

Le cas du requérant devait être examiné par un tribunal fédéral régional. Toutefois, en raison d'un amendement, il a été transféré au tribunal de district. En conséquence, le demandeur a perdu le droit à un procès par jury.

Le requérant estime que la disposition contestée de la loi rétroactive porte atteinte aux droits des citoyens. En outre, la norme contestée conduit à une discrimination envers les accusés mineurs. Maintenant, ceux-ci sont privés du droit à un procès devant jury. Selon le requérant, les mineurs nécessitent des garanties renforcées pour leurs droits. Il estime que la disposition contestée n'est pas conforme aux articles 1 (partie 1), 2, 18, 19 (partie 1), 38 (partie 1), 54 (partie 1) et 55 (partie 2) de la Constitution de la Fédération de Russie.

II. La Fédération de Russie a mis au point un moratoire sur la peine capitale. Elle est remplacée par la réclusion à perpétuité. Les accusés ont des garanties de protection judiciaire parmi lesquelles le droit d'être jugé par un jury.

Conformément à la loi, les mineurs ne peuvent être condamnés à perpétuité. Par conséquent, les dispositions contestées ne sont pas discriminatoires, elles prennent en compte la peine possible. Guidée par les principes du droit international, le droit russe prévoit un certain nombre de garanties pour les mineurs dans la procédure devant le tribunal. Toutefois, en cas de transfert de l'affaire à un jury, ces garanties ne peuvent pas être mises en œuvre de manière optimale.

Les normes attaquées ont été adoptées après un amendement au Code de procédure pénale qui a prévu la possibilité de faire appel du verdict. En fait, il suggère un nouveau procès où la Cour d'appel examine l'affaire au fond avec les mêmes garanties procédurales que le tribunal de première instance.

Toutefois, le verdict prononcé par un jury peut être contesté seulement du point de vue des violations de la procédure, mais pas des circonstances de fait.

En tenant compte des possibilités réelles de la perception et de l'évaluation de l'information à des mineurs, ce choix peut être très difficile pour eux.

Le procès par jury n'est pas la seule des garanties possibles pour assurer la protection judiciaire des droits et des libertés. Le législateur a accordé aux accusés mineurs le droit à un examen de leurs cas par un collège de trois juges fédéraux. En outre, ils ont le droit de faire appel. Ainsi, la suppression de l'accès des accusés mineurs au jury dans ces cas ne peut pas être considérée comme une mesure qui réduit les garanties pour les mineurs.

En conséquence, les normes contestées ne sont pas contraires à la Constitution. Cependant, la loi fédérale peut prévoir d'autres garanties.

Langues:

Russe.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2014-2-002

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.02.2014 / **e)** IUz-497/2011 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), 32/2014 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Qualifications**.
 4.7.4.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Élection**.
 4.7.4.3.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Élection**.
 5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public**.
 5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctions judiciaires, requérants, formation, conditions.

Sommaire (points de droit):

Les conditions de l'élection à des fonctions de juge ou de procureur relèvent des dispositions juridiques régissant ces questions. Les dispositions exigeant que les candidats aient terminé leur formation à l'École de la magistrature sont des «normes de référence», ce qui indique que d'autres dispositions doivent être appliquées.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie de plusieurs demandes de contrôle de la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi relative à l'École de la magistrature (ci-après la «loi»).

Les requérants faisaient valoir qu'outre les conditions générales et légales résultant des dispositions régissant l'élection à un poste de juge au sein d'une

juridiction ordinaire ou d'un tribunal correctionnel ou à un poste de procureur adjoint, une condition supplémentaire était prévue, selon laquelle les candidats devaient avoir terminé leur formation initiale à l'École de la magistrature. Si aucun des candidats n'a terminé cette formation, le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après le «CSM») et le Conseil des procureurs (ci-après le «CP») peuvent désigner des personnes ne remplissant que les conditions générales fixées par la loi relative aux juges et la loi relative au ministère public.

Les requérants soulignaient en outre qu'il était précisé que le nombre de participants à la formation initiale serait fixé par le CSM ou le CP une fois par an, sur la base d'une estimation du nombre de postes vacants de juges au sein des juridictions ordinaires et des tribunaux correctionnels et de procureurs adjoints au sein du ministère public l'année suivant la fin de la formation initiale, ce nombre étant augmenté de 30 %. Les requérants alléguaient qu'en vertu de cette disposition, seuls les candidats ayant terminé leur formation à l'École de la magistrature pouvait être désignés. Cela constituait à leurs yeux une violation du droit constitutionnel d'égalité dans l'accès à la fonction publique, ainsi qu'une violation de l'interdiction de la discrimination et du principe d'égalité entre les citoyens devant la Constitution et la loi, garanti par la Constitution. Les requérants estimaient que cela menaçait en outre la position et le rôle du CSM et du CP ancrés dans la Constitution.

II. La Cour a observé que la loi était une loi «organisationnelle» régissant la création de l'École de la magistrature, son statut, ses activités, ses organes de gestion et son financement, ainsi que la formation initiale et continue des juges, des procureurs et des procureurs adjoints, des assistants des juges et des procureurs, des greffiers, du personnel judiciaire et du personnel du ministère public. La fixation des conditions d'élection à des postes de juge ou de procureur relève des dispositions juridiques régissant ces questions, plus précisément de la loi relative aux juges et de la loi relative au ministère public.

La condition selon laquelle le CSM et le CP ne peuvent proposer que des candidats ayant terminé leur formation initiale à l'École de la magistrature, qui résulte de l'article 40.8, constitue effectivement une condition spécifique de l'élection à un poste de juge ou de procureur. L'article 26.3 dispose que le nombre de participants à la formation de l'École de la magistrature est fixé sur la base d'une estimation des postes vacants de juges et de procureurs adjoints. En vertu de l'article 40.9, le CSM et le CP ne peuvent proposer des personnes ne remplissant que les conditions générales que si aucun des candidats n'a

terminé sa formation initiale à l'École de la magistrature. Selon l'article 40.7, à l'issue de sa formation initiale, le participant est tenu de se porter candidat à un poste de juge d'une juridiction ordinaire ou d'un tribunal correctionnel ou à un poste de procureur adjoint. La Cour a donc estimé que le fait d'avoir terminé la formation initiale n'était pas uniquement déterminant dans l'évaluation des compétences professionnelles et des connaissances spécifiques qui constituent des conditions générales de l'élection, mais qu'il constituait également une condition spécifique d'accès à des fonctions de juge ou de procureur. La Cour a jugé que les dispositions litigieuses violaient le principe d'égalité entre des citoyens placés dans une situation juridique identique (c'est-à-dire remplissant les conditions d'élection fixées par la loi relative aux juges et la loi relative au ministère public), résultant de l'article 21 de la Constitution, ainsi que le droit à l'égalité dans l'accès à la fonction publique, résultant de l'article 53 de la Constitution.

La Cour a en outre jugé que les dispositions litigieuses limitaient les pouvoirs conférés au CSM en vertu de l'article 154 de la Constitution, et les pouvoirs conférés au CP en vertu de son article 165. Ces conseils sont des autorités publiques indépendantes qui sont chargées de désigner des candidats et qui exercent un rôle constitutionnel de garants de l'indépendance et de l'autonomie des juges (article 153.1) et de l'autonomie des procureurs généraux et de leurs adjoints (article 164.1). L'exercice de cette fonction est compromis par le fait que ces conseils sont liés par les résultats obtenus par les candidats dans le cadre de leur formation initiale au sein de l'École de la magistrature.

La Cour a conclu que les dispositions de la loi relative aux juges et de la loi relative au ministère public fixaient des critères et des normes d'appréciation des qualifications professionnelles, des connaissances spécifiques et de l'aptitude des candidats à l'élection. Cependant, elle a estimé que ces critères et ces normes n'étaient pas pertinents sur le plan juridique et ne pouvaient être correctement appliqués, en raison de l'importance juridique que la loi confère à la formation initiale au sein de l'École de la magistrature.

Les dispositions prévoyant que le CSM et le CP, dans l'exercice de leur pouvoir de désigner des candidats, doivent proposer un candidat ayant terminé sa formation initiale à l'École de la magistrature, conformément à une loi distincte, constituent par nature des «normes de référence», ce qui indique que, dans certaines situations juridiques spécifiques, d'autres dispositions doivent être appliquées.

La Cour a en outre considéré que les concepts juridiques litigieux compromettaient l'application de l'article 77 de la Constitution, garantissant l'égalité des membres des minorités nationales dans la gestion des affaires publiques.

La Cour a jugé que l'article 26.3 de la loi n'était pas en tant que tel contraire à la Constitution. Le législateur peut, lorsqu'il réglemente la formation initiale à l'École de la magistrature, prévoir des dispositions régissant la fixation du nombre de participants à la formation. Ce nombre est nécessairement limité, car les activités de l'École de la magistrature sont financées par le budget et doivent correspondre aux besoins effectifs.

Langues:

Anglais, serbe.



Identification: SRB-2014-2-003

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.03.2014 / **e)** Už-1285/2012 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), 45/2014 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Double incrimination, nature de l'infraction.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il est possible qu'une personne ait été jugée deux fois au titre de la même infraction, il convient de toujours s'interroger sur le point de savoir si les deux procédures portaient sur des faits qui par nature étaient constitutifs d'infractions pénales, si les infractions poursuivies étaient identiques (*idem*) et si la procédure a été menée deux fois (*bis*).

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire avait introduit un recours constitutionnel fondé sur la violation du droit à la sécurité juridique en matière pénale, résultant de l'article 34 de la Constitution (et de l'article 4 Protocole 7 CEDH). Le requérant contestait des jugements définitifs par lesquels il avait été condamné à une peine d'amende pour des faits d'insultes accompagnés de coups et blessures mineurs. Il faisait valoir qu'il avait été condamné deux fois au titre de la même infraction: dans un premier temps par le tribunal de police, puis dans un second temps par le tribunal de première instance.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par rechercher, à la lumière de la jurisprudence et des critères fixés par la Cour européenne des Droits de l'Homme, si les deux procédures portaient sur des faits qui par nature constituaient des infractions pénales, si les infractions poursuivies étaient identiques (*idem*) et si la procédure avait été menée deux fois (*bis*).

Concernant la question de savoir si la procédure devant le tribunal de police portait sur une «affaire pénale», ou la question de savoir si le premier jugement était de nature «pénale», la Cour a observé que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme fixe trois critères appelés «critères Engel» (du nom de l'une des parties dans l'affaire *Engel et autres c. Pays-Bas*). Ces critères sont: la qualification juridique de l'infraction en vertu du droit national; la nature de l'infraction, ce qui comprend deux sous-critères (la portée de la disposition violée et l'objet de la peine); la nature et le degré de sévérité de la peine.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé dans plusieurs arrêts (notamment l'arrêt *Marestić c. Croatie* et l'arrêt *Muslija c. Bosnie-Herzégovine*), en appliquant les critères de la jurisprudence Engel, que certains faits avaient une connotation pénale, mais étaient considérés en vertu du droit national comme des infractions de gravité mineure pour la société. Le degré et la sévérité de la peine doivent être appréciés en fonction de la peine maximale prévue par la loi, quelles que soient la nature et la portée des peines infligées en l'espèce.

Dans cette affaire, la Cour a observé que, dans le cadre de la procédure devant le tribunal de police, le requérant avait été jugé coupable, en vertu de la loi relative à la paix et à l'ordre publics, de l'infraction de comportement gravement violent et injurieux. Cette infraction est passible d'une amende ou d'une peine de prison de 60 jours, l'objectif étant de protéger la dignité humaine, la paix publique et, dans une certaine mesure, l'intégrité physique des personnes.

La Cour a observé que la procédure menée contre le requérant devant le tribunal de police concernait une infraction qui, compte tenu de sa nature et de sa gravité, ainsi que de l'objectif de la peine envisagée, constituait un acte punissable. Elle a estimé que la question déterminante en l'espèce était de qualifier l'infraction, en tenant compte du fait que le comportement socialement inacceptable pouvait simultanément porter atteinte à plusieurs valeurs protégées et présenter les caractéristiques de deux ou plusieurs actes punissables, susceptibles de relever de la compétence de plus d'une autorité répressive.

La Cour a observé que les faits retenus dans le jugement du tribunal de police, par lequel le requérant avait été condamné en vertu d'un jugement définitif, correspondaient aux éléments constitutifs des infractions pénales d'insulte et de coups et blessures mineurs, dont il avait été jugé coupable dans le cadre de la procédure pénale correctionnelle, après que le jugement du tribunal de police eut été devenu définitif (*res judicata*).

La Cour a souligné que les particularités et les inconvénients de la législation et les «hésitations» de la jurisprudence ne doivent pas déboucher sur une situation dans laquelle l'interprétation restrictive du critère de l'identité matérielle des faits résultant de l'arrêt *Zolotukhin c. Russie* et de la protection conférée par le principe *ne bis in idem* compromettent les obligations les plus importantes de tout État membre, c'est-à-dire la protection du droit à la vie résultant de l'article 2 CEDH et la protection du droit à l'intégrité physique et morale résultant de l'article 3 CEDH. Pour protéger ces intérêts supérieurs, lorsqu'il est possible qu'une personne ait été poursuivie et jugée deux fois pour les mêmes fait, il convient de tenir compte de critères correctifs additionnels et des circonstances spécifiques de l'espèce, plus précisément de la valeur protégée, de la gravité des conséquences des faits reprochés et du type de sanction encourue.

La sanction infligée dans cette affaire était une amende pouvant être commuée en une peine d'emprisonnement pour violation de la loi relative à la paix et l'ordre publics. Son objet est de dissuader les comportements indésirables socialement et de veiller à ce que les personnes qui adoptent un comportement injurieux et violent soient punies, un objectif commun à toutes les sanctions pénales. Le fait que le requérant ait seulement été condamné à une amende ne remet pas en cause la qualification pénale des faits.

Dans cette affaire, sur la base de descriptions pratiquement identiques des faits, les juridictions ont prononcé des peines pratiquement identiques.

La Cour a estimé que, dans cette affaire, l'infraction pénale d'insulte avec coups et blessures mineurs avait été couverte par l'infraction constatée d'atteinte à la paix et à l'ordre publics et que les faits dont le requérant avait été déclaré coupable étaient identiques (*idem*).

Quant à la question de savoir si la procédure avait été «menée deux fois», la Cour a observé que la procédure correctionnelle avait été introduite alors que la procédure devant le tribunal de police était encore pendante et qu'à un certain moment les deux procédures se déroulaient simultanément. À la date à laquelle le jugement rendu dans la procédure devant le tribunal de police est devenu définitif et a acquis l'autorité de la chose jugée (*res judicata*), la procédure correctionnelle était encore pendante. Le tribunal de première instance aurait dû suspendre la procédure correctionnelle dès lors qu'un jugement définitif avait été rendu dans la procédure devant le tribunal de police.

La Cour a observé que le requérant avait antérieurement été condamné dans une procédure devant le tribunal de police au sens des articles 33.8 et 34.4 de la Constitution et que, après que le jugement du tribunal de police fut devenu définitif, il avait été déclaré coupable d'infractions pénales résultant du même comportement que celui au titre duquel il avait précédemment été condamné dans le cadre de la procédure devant le tribunal de police, correspondant globalement aux mêmes faits. La Cour a donc considéré que le principe *ne bis in idem* avait été violé.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Engel et autres c. Pays-Bas*, n° 5370/72, 08.06.1976;
- *Zolotukhin c. Russie*, n° 14939/03, 10.02.2009, *Recueil des arrêts et décisions* 2009;
- *Maresti c. Croatie*, n° 55759/07, 25.06.2009;
- *Muslija c. Bosnie-Herzégovine*, n° 32042/11, 14.01.2014.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SVK-2014-2-002

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 11.12.2013 / **e)** PL. ÚS 99/2011 / **f)** Rémunération des juges IV / **g)** *Zbierka zákonov Slovenskej Republiky* (Journal officiel); *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej Republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Budget.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, rémunération, modification / Indépendance des instances judiciaires / Mesures d'austérité, crise économique.

Sommaire (points de droit):

Consentir à ce que les juges puissent être pénalisés en raison de la politique économique du gouvernement ou de la législation en matière de gestion budgétaire intègre un élément arbitraire et non prévisible dans leur rémunération. Cela est contraire au principe de l'indépendance de la justice et au principe de l'État de droit. Le fait de «pénaliser» en raison de la situation des finances publiques doit être distingué d'un gel temporaire acceptable de la rémunération.

Résumé:

I. Dans le cadre de mesures d'austérité liées à la crise économique mondiale, le parlement a adopté une loi rendant 15 % de la rémunération des autorités constitutionnelles directement dépendants du montant du déficit budgétaire afin d'inciter les autorités à mettre en œuvre des politiques raisonnables. La rémunération des juges était également calculée de cette manière. Cette mesure a été contestée à la fois par un groupe de députés de

l'opposition et par le procureur général (non par les juges eux-mêmes).

Ils estimaient que cet amendement était contraire au principe de l'indépendance de la justice (article 144.1 de la Constitution), à l'indépendance des juges eux-mêmes (article 141.1 de la Constitution) et au principe de l'État de droit. Au début de l'affaire, la Cour a suspendu la disposition contestée afin d'éviter une baisse de la rémunération.

II. La Cour a tout d'abord relevé que, depuis les années 1990, la rémunération des juges faisait l'objet d'un débat animé, dans la jurisprudence constitutionnelle comme parmi les parlementaires et les universitaires, et ce pas seulement dans les pays en situation de post-transition. Il incombe aux spécialistes des sciences sociales de répondre aux questions de savoir en quoi cette problématique est liée à la situation économique, à la solidarité dans la société, d'une part, et à la judiciarisation et à l'émancipation du pouvoir judiciaire, d'autre part.

La Cour a ensuite cité de nombreux documents adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe qui recommandent la stabilité en matière de rémunération des juges (comme la Magna Carta des Juges et le projet de mémoire *amicus curiae* destiné à la Cour constitutionnelle de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» – CDL(2010)114-e). Elle a toutefois souligné que sa norme de référence était la Constitution slovaque, ces documents ne relevant au mieux que du droit «souple».

Dans la partie comparative mentionnant la Constitution des États-Unis, la Cour a indiqué que la Constitution slovaque ne contenait aucune garantie explicite en matière de rémunération des juges. Elle a ensuite cité la jurisprudence tchèque qui se fonde sur une garantie constitutionnelle un peu plus explicite. Bien que la Constitution polonaise contienne une garantie plus explicite que la Constitution slovaque, à l'article 178.2, la Cour polonaise a accepté des modifications de la rémunération des juges (K 12/03, K 1/12, K 13/94, P 8/00). Enfin, la Cour a cité des critiques d'universitaires canadiens portant sur le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire du renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale [1] [1997] 3 S.C.R. 3.

La Cour a poursuivi en résumant sa jurisprudence antérieure, laquelle énonçait à l'origine que la rémunération des juges était une question infra-constitutionnelle et non constitutionnelle (PL. ÚS 52/99). Ultérieurement, la Cour a examiné cette question sous l'angle de l'indépendance de la justice (PL. ÚS 12/05), ce qui l'a conduite, d'une part, à

accepter un gel temporaire de la rémunération en raison de mesures d'austérité mais, d'autre part, à refuser le report arbitraire répété du «quatorzième salaire». Elle a cité la jurisprudence antérieure à la guerre datant de la première République tchécoslovaque, soulignant la sensibilité de ce sujet.

La Cour a fait remarquer que, d'un point de vue comparatif, les juges slovaques bénéficiaient d'une rémunération substantielle (cf. rapport de la CEPEJ). Cependant, consentir à ce que les juges puissent être «punis» en raison de la politique économique du gouvernement ou de la législation en matière de gestion budgétaire intègre un élément arbitraire et non prévisible dans leur rémunération, ce qui est contraire au principe de l'indépendance de la justice (article 144.1 de la Constitution) conjointement au principe de l'État de droit (article 1.1 de la Constitution). (Ainsi, l'élément inconstitutionnel n'est pas le montant de la rémunération elle-même, mais l'idée sous-tendant la loi. C'est exactement la situation opposée à celle dans l'affaire du salaire des infirmières – PL. ÚS 13/2012, *Bulletin* 2014/1 [SVK-2014-1-001]). En outre, la Cour a considéré la rémunération des juges comme faisant partie du droit constitutionnel institutionnel objectif, et non comme leur droit subjectif.

III. Le Président de la Cour a émis une opinion dissidente. Hormis des critiques portant sur des aspects formels de la décision, le Président a considéré que la Cour aurait dû décider que tant le gel salarial unique que répété était inconstitutionnel. La rémunération des juges devrait être considérée comme une garantie de l'indépendance individuelle, qui inclut la sécurité juridique, et pas seulement comme faisant partie des garanties institutionnelles objectives. Un juge a fondé son opinion dissidente sur des vérités historiques tirées du document 9 du Fédéraliste. Un autre juge a mis l'accent sur le principe de l'État de droit et a également critiqué le fait d'accepter le gel des salaires. Dans une opinion concordante, un autre juge a estimé qu'il aurait fallu clairement énoncer un revirement de jurisprudence par rapport aux années 1990 et exposer de nouvelles règles pour la législation.

Renvois:

- n° 24846, 18.09.1997, *Bulletin* 1997/3 [CAN-1997-3-005];
- n° PL. ÚS 13/2012, 19.06.2013, *Bulletin* 2014/1 [SVK-2014-1-001].

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2014 – 31 août 2014

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 17 sessions, 8 plénières et 9 en chambres: 4 en chambre civile, 4 en chambre pénale et 1 en chambre administrative. La Cour constitutionnelle a déclaré recevables 93 nouvelles affaires et requêtes en contrôle de légalité/constitutionnalité U-I et 333 nouvelles affaires Up- (recours constitutionnels).

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 43 affaires concernant des questions de constitutionnalité et de légalité, ainsi que 240 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais notifiées aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y incluses les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène des décisions rendues en matière de constitutionnalité et de légalité, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- sur le site Internet de la Cour constitutionnelle, (version intégrale en slovène et une sélection de textes intégraux en anglais): www.us-rs.si;
- dans le système d'information juridique IUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet www.ius-software.si; et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise (une sélection d'affaires en anglais et en slovène).

Décisions importantes

Identification: SLO-2014-2-005

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.11.2010 / **e)** U-I-137/10 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 99/10 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Omission législative / Pouvoir législatif, pouvoir discrétionnaire / Collectivité locale, droits du citoyen / Collectivité locale, mise en œuvre / Commune, création, critères.

Sommaire (points de droit):

Le droit à l'autonomie locale est un droit constitutionnel reconnu aux habitants d'un certain territoire liés par des besoins et des intérêts communs et désireux de gérer leurs affaires eux-mêmes sur le plan local. Fait notamment partie intégrante dudit droit la possibilité d'exercer celui-ci dans une commune établie de manière indépendante conformément à la loi et à la Constitution.

L'Assemblée nationale est totalement indépendante et doit, au moment de déterminer les conditions et la procédure de création d'une commune, uniquement respecter la Constitution. Toutefois, son indépendance n'est pas aussi large lorsqu'elle adopte une loi portant création d'une commune spécifique, dans la mesure où tout État de droit exige le respect par le législateur des règles qu'il a lui-même créées. L'Assemblée nationale doit également observer le principe d'égalité et s'abstenir de tout acte arbitraire.

Résumé:

I. Au cours de la première étape de la procédure de création d'une nouvelle commune, l'Assemblée nationale avait constaté que les agglomérations d'Ankaran et Mirna répondaient aux critères posés

par la Constitution et la loi. Elle avait organisé un référendum confirmant le désir des résidents des deux agglomérations d'établir deux nouvelles communes et de se séparer, respectivement, de celles de Koper et Trebnje. Toutefois, l'Assemblée nationale s'était abstenue d'adopter la loi qui aurait permis d'établir définitivement les deux communes. Par conséquent, plusieurs requérants avait engagé une procédure devant la Cour constitutionnelle. Ils dénonçaient l'inconstitutionnalité de la loi sur l'établissement des communes et de leurs limites territoriales (ci-après, la «loi contestée») en faisant valoir que cet instrument ne répertoriait pas les communes d'Ankaran et Mirna. Ils contestaient également le Décret prévoyant l'élection ordinaire des conseillers municipaux et des maires (ci-après, le «décret relatif aux élections locales»), dans la mesure où cet instrument aurait été adopté sur la base d'une loi inconstitutionnelle.

II. La Cour constitutionnelle a rappelé que les articles 138 et 139 de la Constitution, qui traitent de l'autonomie locale, doivent être interprétés comme garantissant aux habitants de Slovénie le droit de gérer leurs affaires locales au sein d'une commune établie conformément aux conditions et à la procédure prévues par la loi. La jurisprudence établit, en outre, que l'Assemblée nationale est tenue de respecter la volonté exprimée par les électeurs dans le cadre d'un référendum relatif à la création d'une commune ou à la modification des limites territoriales municipales, sauf dans deux cas:

- lorsqu'elle se soumet à la volonté des électeurs – telle qu'elle s'est exprimée dans le cadre d'un référendum – de créer une commune dans des conditions non conformes aux dispositions de la Constitution et de la loi;
- lorsqu'il est objectivement impossible de respecter la volonté des électeurs – telle qu'elle s'est exprimée dans le cadre d'un référendum – en raison des résultats contradictoires de la consultation.

La Cour constitutionnelle a expliqué que le droit constitutionnel à l'autonomie locale ne saurait s'analyser en un droit abstrait à créer une commune sur n'importe quel territoire. Il garantit cependant le droit des personnes habitant un certain territoire et liées par des besoins et des intérêts communs à gérer eux-mêmes leurs affaires sur le plan local. Ce droit doit alors s'exercer dans une commune établie de manière indépendante, conformément à la loi. Tel est précisément l'objet de la disposition constitutionnelle imposant à l'Assemblée nationale d'établir des communes en tenant compte de la volonté des habitants telle qu'elle a été exprimée au préalable. À la fin du processus, l'Assemblée nationale décide exactement des modalités de l'exercice de ce droit constitutionnel, notamment

après avoir vérifié que les conditions posées par la loi et la Constitution à la création d'une commune – en tant qu'expression du droit fondamental à l'autonomie locale – sont remplies.

Une condition essentielle de l'exercice du droit constitutionnel à l'autonomie locale tient au respect de la procédure prévue par la Constitution et la loi, au moment de la création d'une commune. Les communes sont établies par une loi conformément à la procédure établie. Alors que l'Assemblée nationale jouit d'une indépendance totale concernant l'adoption de lois définissant les conditions et la procédure de création d'une commune conformément à la Constitution, ses pouvoirs sont moins larges s'agissant d'adopter une loi prévoyant la création d'une commune spécifique. Dans ce dernier cas, en effet, l'Assemblée est tenue de respecter la réglementation définissant les conditions et la procédure de création, ainsi que de garantir une protection judiciaire dans le cadre de cette procédure qu'elle a elle-même instaurée (article 2 de la Constitution).

De plus, tous les citoyens (requérants) désirant créer une commune sur un certain territoire doivent être traités sur un pied d'égalité (article 14.2 de la Constitution). Le principe d'égalité impose à l'Assemblée nationale d'appliquer uniformément les conditions prévues à tous les cas. À supposer qu'un territoire réponde à ces conditions, le législateur doit poursuivre la procédure de la même manière qu'il l'aurait fait pour tout autre territoire les remplissant lui aussi.

La Cour constitutionnelle a donc estimé que la loi contestée était contraire à la Constitution, dans la mesure où – en s'abstenant de créer les communes d'Ankaran et de Mirna – l'Assemblée nationale a agi de manière arbitraire. Ce faisant, elle a violé le principe général d'égalité (article 14.2 de la Constitution), le principe de légalité et le principe de l'État de droit (article 2 de la Constitution). La Cour a prié l'Assemblée nationale de mettre fin à cette atteinte à la Constitution dans un délai de deux mois à compter de la publication officielle de sa décision.

De plus, la Cour a noté que l'exercice du droit à une collectivité locale requiert l'élection de maires et de conseillers municipaux. Elle a donc établi également l'inconstitutionnalité du décret appelant à des élections locales dans les communes de Koper et Trebnje. Les dites communes englobent en effet les territoires des agglomérations d'Ankaran et Mirna, de sorte que la mise en œuvre dudit décret aurait eu pour effet de perpétuer une situation dont l'inconstitutionnalité est établie par la présente décision et d'empêcher les habitants des nouvelles communes d'exercer leur droit à une collectivité locale.

III. La décision a été adoptée par sept voix contre une, celle du juge Sovdat qui a formulé une opinion dissidente, tandis que le juge Petrič a formulé une opinion concordante.

Renseignements complémentaires:

L'Assemblée nationale n'ayant pas mis en œuvre la présente décision, la Cour constitutionnelle a rendu une deuxième décision dans cette affaire (n° U-I-114/11, 9 juin 2011 [SLO-2014-2-006]).

Renvois:

- n° U-I-13/94, 21.01.1994, *Bulletin* 1994/1 [SLO-1994-1-001];
- n° U-I-294/98, 12.10.1998, *Bulletin spécial – Omission législative* [SLO-1998-M-002];
- n° U-I-163/99, 23.09.1999, *Bulletin* 1999/3 [SLO-1999-3-005].

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2014-2-006

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.06.2011 / **e)** U-I-114/11 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 47/11 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
 3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités**.
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décision, caractère contraignant / Cour constitutionnelle, décision, méconnaissance / Cour constitutionnelle, décision, modalités d'application.

Sommaire (points de droit):

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont contraignantes. Tous les organismes officiels doivent respecter et mettre en œuvre les décisions de ladite Cour considérée comme l'organe judiciaire suprême chargé de veiller au respect de la Constitution et des lois, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'Assemblée nationale ayant omis de se soumettre à une décision de la Cour constitutionnelle, cette dernière a voulu accorder au requérant une protection efficace contre tout acte arbitraire du législateur en établissant de nouvelles modalités de mise en œuvre de ses décisions.

Résumé:

I. Par sa décision n° U-I-114/11, la Cour constitutionnelle s'était prononcée sur la constitutionnalité du décret et de la loi appelant à la tenue d'élections locales ordinaires dans la commune de Koper. La requête avait été introduite par la Communauté locale d'Ankaran, la Communauté italienne d'Ankaran et d'autres entités.

Dans sa décision antérieure n° U-I-137/10, datée du 26 novembre 2010 [SLO-2014-2-005], la Cour constitutionnelle avait décidé que l'Assemblée nationale avait agi de manière arbitraire en s'abstenant de créer les communes d'Ankaran et Mirna. Une telle conduite avait été jugée contraire aux principes de l'État de droit et de l'égalité devant la loi et, par conséquent, constitutive d'une violation des dispositions de la Constitution relatives aux collectivités locales. Elle avait accordé au législateur un délai de deux mois pour mettre fin à cette atteinte à la Constitution et imposé au président de l'Assemblée l'obligation de veiller à ce que les élections des conseillers municipaux et des maires des quatre communes affectées se tiennent dans un délai de 20 jours à compter de la création des communes d'Ankaran et Mirna.

II. La Cour constitutionnelle avait noté dans un premier temps que l'Assemblée nationale s'était conformée à sa décision n° U-I-137/10 en ce qui concerne la commune de Mirna. Toutefois, dans le cas de l'agglomération d'Ankaran, le législateur n'avait pas encore adopté une loi créant cette commune, de sorte que l'atteinte à la Constitution persistait. Par conséquent, l'Assemblée nationale avait respecté la décision de la Cour constitutionnelle de manière sélective et arbitraire. En raison de l'attitude adoptée par le législateur, l'inobservation des dispositions constitutionnelles relatives à la

collectivité locale à Ankaran a non seulement persisté, mais s'est aggravée puisqu'en raison de l'inaction de l'Assemblée nationale, il n'a pas été possible d'organiser des élections municipales dans la commune de Koper dans le délai prévu par la décision n° U-I-137/10. Tout report supplémentaire du scrutin qui permettrait de désigner les élus locaux de la commune de Koper porte donc aussi atteinte au droit à une collectivité locale des habitants de ladite commune.

La Cour constitutionnelle a souligné que ses décisions sont contraignantes. Tous les organismes officiels sont tenus de les respecter et de les mettre en œuvre, dans la mesure où la Cour représente l'organe judiciaire suprême chargé d'assurer le respect de la Constitution et de la loi, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce n'est que si ses décisions sont contraignantes et, à ce titre, produisent des effets que la Cour constitutionnelle assure la protection efficace des droits reconnus par la Constitution aux personnes concernées. L'Assemblée nationale s'étant abstenue de réagir à la décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-137/10, les requérants ont été privés de tout recours constitutionnel effectif contre la conduite arbitraire du législateur.

La Cour constitutionnelle aurait pu assurer la protection constitutionnelle effective des droits des requérants en l'espèce en s'ingérant dans les élections organisées dans la commune de Koper et en abrogeant le décret contesté appelant audit scrutin. Toutefois, la Cour constitutionnelle a opté pour une approche garantissant non seulement le droit aux élections et à la collectivité locale des habitants de la commune de Koper, mais aussi l'exercice par les requérants (les habitants d'Ankaran) de leur droit à gérer leurs affaires localement. La Cour constitutionnelle a donc établi de nouvelles modalités de mise en œuvre de sa décision n° U-I-137/10 et veillé ainsi à la protection des droits constitutionnels de toutes les personnes affectées.

La Cour a expliqué l'impossibilité de mettre en œuvre la décision n° U-I-137/10 autrement qu'en créant la commune d'Ankaran. En ce qui concerne le fait que l'ensemble des procédures législatives utilisées jusqu'à présent par l'Assemblée nationale pour mettre en œuvre la décision n° U-I-137/10 s'est avéré infructueux, la Cour constitutionnelle a décidé elle-même de créer la commune d'Ankaran et répertorié tous les éléments indispensables à l'organisation des premières élections locales au sein de cette collectivité. À cet égard, la Cour constitutionnelle a rappelé que la création de la commune d'Ankaran devrait prendre en compte les critères et pratiques établis en la matière, tels qu'ils étaient appliqués à l'époque pertinente.

En créant la commune d'Ankaran, la Cour constitutionnelle a enfin établi de manière définitive le statut constitutionnel des requérants et des habitants locaux. Cependant, elle a estimé que ladite commune n'a pas besoin de se doter immédiatement d'organismes municipaux opérationnels et s'est contentée d'appeler à organiser le premier scrutin municipal dans le cadre des élections locales ordinaires de 2014, comme c'est la règle pour l'élection des conseillers municipaux et des maires des nouvelles communes. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a décidé que la loi et le décret contestés ne sont pas contraires à la Constitution, de sorte qu'il est permis d'organiser des élections dans la commune de Koper. Jusqu'aux premières élections ordinaires, les habitants d'Ankaran sont censés exercer leur droit à la collectivité locale au sein de la commune de Koper et les autorités compétentes pourront préparer toutes les mesures requises nécessaires à la gestion et au financement de la commune d'Ankaran.

La Cour constitutionnelle a aussi souligné qu'au sein de la nouvelle commune d'Ankaran la Communauté nationale italienne et ses membres jouiront de tous les droits que la République de Slovénie s'est engagée à respecter en vertu d'un instrument international, ainsi que de tous les droits spéciaux garantis aux communautés nationales par l'article 64 de la Constitution.

III. Les points 1 à 3 du dispositif de la décision ont été adoptés par sept voix contre une (celle du juge Sovdat). Le point 4 du dispositif a été adopté à l'unanimité. Le juge Sovdat a soumis une opinion partiellement dissidente et partiellement concordante. Les juges Deisinger et Petrič ont soumis une opinion concordante.

Renvois:

- n° U-I-137/10, 26.11.2010, *Bulletin* 2014/2 [SLO-2014-2-005];
- n° U-I-248/08, 11.11.2009, *Bulletin* 2010/1 [SLO-2010-1-003];
- n° U-I-294/98, 12.10.1998, *Bulletin spécial – Omission législative* [SLO-1998-M-002];
- n° U-I-163/99, 23.09.1999, *Bulletin* 1999/3 [SLO-1999-3-005];
- n° U-I-246/02, 03.04.2003, *Bulletin spécial – Omission législative* [SLO-2003-M-001].

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2014-2-007

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.01.2013 / **e)** Up-699/12 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 20/13 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Capacité à agir en justice / Intérêt légitime, municipalité, autorité / Qualité pour agir.

Sommaire (points de droit):

Le droit à une protection judiciaire est garanti par l'article 23.1 de la Constitution qui prévoit la possibilité de demander à un tribunal de se prononcer sur le fond dans un litige spécifique. Le droit garantit aussi une protection judiciaire effective, à savoir que toute partie doit être en mesure de défendre ses droits, intérêts et avantages juridiques.

Résumé:

I. L'instance visait un recours constitutionnel de la commune d'Ankaran, établie sur décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-114/11 du 9 juin 2011 [SLO-2014-2-006]. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a estimé que le scrutin censé désigner les élus municipaux serait organisé dans le cadre des élections locales ordinaires de 2014. Jusque-là, les habitants d'Ankaran sont censés exercer leur droit à gérer leurs affaires locales au sein de la commune de Koper, qui englobe encore leur agglomération. Par conséquent, à l'heure actuelle, la commune d'Ankaran est établie, mais ne dispose pas encore des organes requis pour assurer son fonctionnement.

En l'espèce, la commune d'Ankaran a engagé une procédure civile non contentieuse pour déterminer ses relations avec la commune de Koper concernant les biens immeubles appartenant à cette dernière, mais situés sur son territoire. Elle a demandé à la

Cour de déclarer que l'aliénation et l'affectation éventuelle desdits biens seraient inadmissibles en l'absence d'un accord des deux communes sur ce point. Le tribunal de première instance avait rejeté la demande en arguant de l'absence d'intérêt juridique. La juridiction supérieure, tout en confirmant le rejet, avait estimé que la commune d'Ankaran n'a même pas qualité à être partie à la procédure. Pour la Cour d'appel, même si la commune d'Ankaran a déjà été créée, elle n'a pas encore été constituée et, par conséquent, ne dispose pas encore de la capacité de conclure des transactions ou d'engager des procédures juridiques. Pour les juges de deuxième instance, la commune n'aura qualité juridique à agir qu'une fois dotée d'une structure organisationnelle lui permettant de fonctionner et d'atteindre son objectif.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par écarter l'argument de la commune de Koper selon lequel le recours constitutionnel devrait être rejeté dans la mesure où le requérant, à savoir la commune d'Ankaran, ne saurait être partie à une procédure engagée devant la Cour. Elle a rappelé que la commune d'Ankaran a été créée par la décision n° U-I-114/11 et qu'il est d'ores et déjà acquis qu'elle deviendra définitivement opérationnelle après les élections municipales. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a reconnu sa capacité à être partie à une procédure en l'espèce.

La Cour a noté que la législation relative aux collectivités locales ne prévoit pas explicitement la manière de régler les questions telles que celles posées en l'espèce. Elle a expliqué qu'il serait faux d'interpréter la position adoptée par la Cour constitutionnelle dans sa décision n° U-I-114/11 comme signifiant que, jusqu'à l'établissement définitif de leur commune, les habitants d'Ankaran sont tenus d'exercer leur droit à la collectivité locale au sein de la commune de Koper, dont ils sont censés se séparer et que, partant, les autorités municipales de cette dernière sont aussi les représentants de la nouvelle commune d'Ankaran. Elle a souligné que les autorités municipales de Koper – lesquelles se sont notamment opposées dès l'origine à la reconnaissance au requérant du statut de commune distincte – ne sauraient en aucune manière représenter et protéger diligemment et correctement les intérêts du requérant en l'instance, dans la mesure où elles se retrouveraient prises dans un conflit d'intérêts insoluble. La Cour constitutionnelle a donc estimé que la Communauté locale d'Ankaran, bien que ne jouissant pas formellement de l'autorité municipale, doit se voir accorder la possibilité de représenter la commune en l'espèce.

La Cour constitutionnelle a ensuite souligné que le droit à la protection judiciaire, tel qu'il est prévu par

l'article 23.1 de la Constitution, garantit la possibilité de demander à un tribunal de se prononcer au fond dans une affaire spécifique. Ce droit impose aussi l'octroi d'une protection effective, c'est-à-dire la faculté pour une partie de défendre efficacement ses droits, intérêts et avantages juridiques. Il est crucial d'éviter que soient commis des actes de nature à compromettre le succès subséquent de la partie concernée à la fin de la procédure. La Cour constitutionnelle a expliqué que le refus de reconnaître le droit du requérant à être partie à une procédure censée déterminer les biens immeubles respectifs des deux communes sur le territoire du requérant aurait pour effet de différer l'obtention de la protection judiciaire des intérêts du requérant en la matière jusqu'à ce que l'intéressé obtienne la personnalité juridique pleine et entière. Une telle décision ne saurait empêcher des ingérences dans les affaires juridiques du requérant de nature à compromettre le caractère raisonnable de la procédure judiciaire censée être engagée ultérieurement par le requérant contre la commune de Koper. La Cour a fait remarquer que le requérant remplit tous les critères essentiels de reconnaissance de sa capacité à agir comme partie à la procédure civile non contentieuse engagée en l'espèce. Le fait que la juridiction de deuxième instance n'ait pas reconnu cette capacité à l'intéressé s'analyse donc en une violation du droit de celui-ci à la protection judiciaire de ses droits et intérêts et à l'obtention d'une décision sur le fond les concernant. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a abrogé la décision contestée et renvoyé l'affaire devant les tribunaux pour qu'elle soit rejugée.

III. La décision a été adoptée par cinq voix contre quatre (celles des juges Klampfer, Sovdat, Mozetič et Petrič). Le juge Sovdat a soumis une opinion dissidente.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2014-2-008

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.11.2013 / **e)** U-I-158/11 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 107/13 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**

5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crise, économique et financière / Rétroactivité, loi / Rétroactivité, rendue nécessaire par un but d'intérêt général / Impôt, effet rétroactif.

Sommaire (points de droit):

Le législateur doit énumérer avec un soin particulier les raisons l'ayant incité à conférer un effet rétroactif à une loi. Il doit non seulement prouver que la loi sert globalement l'intérêt de la nation, mais aussi établir clairement – dans le cadre de la procédure législative – qu'un intérêt général spécifique justifie la rétroactivité et que cette dernière est indispensable afin d'atteindre l'objectif poursuivi.

Résumé:

I. La décision visait le contrôle constitutionnel – à la demande du tribunal administratif – de l'article 12 de la loi introduisant un impôt supplémentaire sur une partie des revenus des directeurs d'entreprises pour la durée de la crise économique et financière (ci-après, la «loi contestée»). La loi contestée prévoyait la levée d'un impôt supplémentaire sur les revenus des membres des organes de gestion et de surveillance des entités commerciales bénéficiant d'une caution, d'une garantie ou d'une aide financière de l'État, de manière à atténuer les conséquences de la crise économique et financière dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler des mesures d'austérité. La loi contestée était entrée en vigueur le 6 octobre 2009, c'est-à-dire le jour suivant sa publication au Journal officiel de la RS, mais – en vertu de l'article 12 contesté – avait été appliquée aux revenus générés depuis le 1^{er} janvier de la même année.

II. La Cour constitutionnelle a examiné l'article 12 de la loi contestée au regard de l'article 155.1 de la Constitution (établissant le principe de l'interdiction des actes législatifs à effet rétroactif) qui interdit de conférer un tel effet à une loi, un règlement ou tout autre acte législatif de portée générale. Toutefois, cette interdiction fondamentale n'est pas absolue. Sa levée est envisagée par l'article 155.2 de la Constitution, en vertu duquel seule une loi peut établir qu'une partie de ses dispositions produira un effet rétroactif au nom de l'intérêt général, à condition de ne pas porter atteinte à des droits acquis.

La loi contestée créait un nouvel impôt applicable à un groupe spécifique de contribuables. En vertu de son article 12, le montant imposable englobait également des parties du revenu perçu par les personnes concernées avant la date de la promulgation de la loi (c'est-à-dire, au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 5 octobre 2009), lesquelles avaient déjà été imposées au titre de l'IRPP conformément à la loi sur le revenu des personnes physiques. Ce faisant, le législateur avait aggravé de manière rétroactive la situation juridique des contribuables concernés, dans la mesure où ces derniers pouvaient légitimement s'attendre à ce que le revenu perçu soit uniquement imposé au taux prévu par le droit fiscal en vigueur à l'époque et à ce qu'ils puissent disposer du reste à leur gré.

En vertu de l'article 155.2 de la Constitution, il est possible de conférer un effet rétroactif à une disposition législative individuelle au nom de l'intérêt général et à condition de ne pas porter atteinte à des droits acquis. Cependant, selon la Cour constitutionnelle, le législateur n'aurait pas établi que l'intérêt général impose de conférer un effet rétroactif à la loi contestée. Aucune justification de l'effet rétroactif au nom de l'intérêt général n'a pu être trouvée dans les documents générés au cours du processus législatif. Par conséquent, le législateur aurait dû spécifiquement préciser que l'intérêt général ne pouvait être servi qu'au prix d'un effet rétroactif. De plus, l'Assemblée nationale n'a ni répondu à la demande du requérant, ni participé à l'audition publique tenue en l'espèce. La Cour constitutionnelle a donc estimé que la condition primordiale de l'existence d'un intérêt général, prévue par l'article 155.2 de la Constitution en cas d'application rétroactive d'une loi à titre exceptionnel, n'est pas remplie. Elle a, par conséquent, abrogé l'article 12 de la loi contestée.

La Cour constitutionnelle a aussi noté que l'intention du législateur – en adoptant la loi contestée – pouvait s'analyser en une tentative d'empêcher des dirigeants d'entreprise ayant échoué dans leur tâche d'empocher des primes injustifiées, notamment en période de crise économique et financière. Elle a cependant tenu à expliquer qu'une telle intention ne saurait être considérée comme un objectif constitutionnellement admissible en droit fiscal et, par conséquent, ne peut pas non plus être considérée comme justifiant l'effet rétroactif de la loi contestée. La Cour a souligné qu'un tel objectif ne saurait empêcher des actes déjà commis, mais peut uniquement concerner la qualification juridique postérieure desdits actes. Elle a insisté sur le fait que la responsabilité subjective d'une personne ne peut être déterminée que dans le cadre d'une procédure judiciaire digne de ce nom, ne peut pas être sanctionnée par une loi fiscale et ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle.

III. La décision a été adoptée par six voix contre trois. Les juges Klampfer, Korpič-Horvat et Deisinger ont voté contre. Les juges Sovdat et Zobec ont formulé des opinions concordantes, tandis que les juges Klampfer, Korpič-Horvat et Deisinger ont formulé des opinions dissidentes.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2014-2-009

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.02.2014 / **e)** Up-540/11 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 20/14 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Internet, anonymat, droit / Internet, fournisseur d'accès / Internet, contenu pornographique, enfant, protection / Vie privée, droit, personnel / Vie privée, protection / Confidentialité de la correspondance.

Sommaire (points de droit):

L'article 37 de la Constitution protège la confidentialité des communications à laquelle une personne peut légitimement s'attendre en soumettant la possibilité de leur interception à l'obtention d'une ordonnance judiciaire. Cette protection englobe aussi les adresses du Protocole Internet (ci-après «IP»), à moins que l'intéressé – de par sa conduite – ait renoncé à la protection de la confidentialité des communications en question.

Résumé:

I. Dans le cadre d'une enquête pénale, la police suisse avait obtenu l'adresse IP dynamique utilisée par le requérant pour diffuser du contenu pédopornographique par le biais d'Internet en recourant à une application qui permettait à tous les utilisateurs intéressés d'y accéder. Prévenus par leurs homologues suisses, les policiers slovènes avaient établi, avec l'aide du fournisseur d'accès Internet, que cette adresse IP dynamique avait été affectée au père du requérant. Par la suite, l'enquête criminelle avait permis d'identifier le requérant comme le principal suspect. La police, munie d'un mandat, avait perquisitionné le domicile du requérant et saisi, puis inspecté, les ordinateurs trouvés sur place. Le matériel ainsi obtenu avait servi de preuve à charge pendant le procès pénal du requérant, lequel avait été reconnu coupable de l'infraction pénale de possession et de diffusion de matériel pornographique et condamné à une peine d'emprisonnement de six mois.

Le requérant faisait valoir devant la Cour constitutionnelle que les preuves produites pendant son procès étaient irrecevables, dans la mesure où la police ne disposait pas, à l'époque, d'une ordonnance judiciaire l'autorisant à obtenir son adresse IP dynamique ainsi que des informations concernant l'affectation de ladite adresse à un utilisateur.

II. La Cour constitutionnelle a rejeté le recours constitutionnel. Elle a rappelé que l'article 37 de la Constitution vise à protéger le secret des communications pouvant légitimement être présentées comme relevant de la vie privée. Elle a ensuite examiné les circonstances de l'espèce et relevé que le requérant avait eu recours à l'application eMule pour échanger divers fichiers – dont certains contenaient du matériel pédopornographique – avec les utilisateurs d'un réseau spécifique sur Internet. La Cour a aussi noté que le requérant n'avait pas apporté la preuve que son adresse IP n'avait jamais été dissimulée ou inaccessible aux autres utilisateurs du réseau et relevé que les fichiers contenant du matériel pédopornographique partagés par l'intéressé pouvaient être téléchargés par toute personne intéressée par cet échange. De sorte que, selon les juges constitutionnels, le requérant lui-même – en adoptant une telle conduite – avait renoncé au caractère privé de ses communications et ne pouvait donc pas légitimement s'attendre à ce qu'elles demeurent secrètes. Il s'ensuit que l'obtention d'informations relatives à l'adresse IP dynamique de l'intéressé ne saurait être considérée comme une ingérence dans son droit à la confidentialité des communications tel qu'il est garanti par l'article 37.1 de la Constitution.

La Cour a ensuite relevé que l'identité de la personne qui communique constitue un élément important de la confidentialité des communications. Par conséquent, il est nécessaire d'obtenir une ordonnance judiciaire, conformément à l'article 37.2 de la Constitution, pour pouvoir la révéler. En l'espèce, cependant, le requérant lui-même avait renoncé à se prévaloir légitimement de la confidentialité et, par conséquent, les informations relatives à son adresse IP n'étaient plus protégées par le secret des communications. La seule protection dont pouvait encore se prévaloir le requérant était celle accordée par l'article 38 de la Constitution relatif au caractère confidentiel des données, lequel peut être suspendu sans ordonnance judiciaire. Par conséquent, en obtenant les nom, prénom et adresse physique correspondant à l'adresse IP dynamique utilisée par le requérant pour communiquer, la police n'avait pas porté atteinte à la confidentialité des communications de l'intéressé et n'était pas tenue d'obtenir une ordonnance judiciaire avant de pouvoir révéler son identité.

En ce qui concerne la saisie des ordinateurs du requérant et l'analyse des fichiers qu'ils contenaient, la Cour a précisé qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir une ordonnance judiciaire supplémentaire pour vérifier leur contenu, dans la mesure où il était déjà clair dans le mandat de perquisition initiale que l'intention était d'examiner les données stockées sur les ordinateurs et autres supports.

III. La décision a été adoptée par sept voix contre deux. Les juges Jadek Pensa et Sovdat ont voté contre et formulé des opinions dissidentes.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2014-2-010

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.07.2014 / **e)** U-I-65/13 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 54/14 / **h)** CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des droits fondamentaux de 2000.**

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice des Communautés européennes.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Donnée personnelle, protection / Donnée personnelle, rétention, caractère général et indifférencié / Vie privée, atteinte, proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

L'obligation pour les opérateurs de télécommunications de conserver de manière indifférenciée des données relatives au trafic représente une grave ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel, tel qu'il est énoncé à l'article 38.1 de la Constitution. Alors que la poursuite des infractions pénales graves et la protection de l'État ou de la sûreté publique sont des objectifs constitutionnellement admissibles pouvant justifier une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel, les mesures adoptées pour atteindre lesdits objectifs doivent être proportionnelles.

Résumé:

I. En l'espèce, le Commissaire à l'information avait formulé une demande visant à solliciter le contrôle de la constitutionnalité des articles 162 à 169 de la loi sur les communications électroniques (ci-après, la «loi contestée»). Les dispositions pertinentes visaient à transposer la Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications et modifiant la Directive 2002/58/CE (ci-après, la «Directive sur la conservation de données»). Le 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle avait suspendu la procédure, le temps que la Cour de justice de l'Union européenne rende une décision dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12 concernant la validité de la Directive sur la conservation de données.

II. La Cour constitutionnelle a précisé qu'à la suite de la décision rendue le 8 avril 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne déclarant la Directive sur la conservation de données invalide, les États membres ne sont plus tenus de transposer cet instrument dans leur droit interne. Cependant, la conservation de données reste admise en droit européen, à condition que l'ingérence dans le droit à la protection des données à caractère confidentiel soit proportionnelle. La Cour constitutionnelle a, par conséquent, examiné la question de savoir si la loi contestée répond à la condition de proportionnalité.

La Cour constitutionnelle a relevé que le législateur ayant imposé l'obligation générale et indifférenciée de conserver les données de trafic relatives à certains services de télécommunications pour une période de 14 ou 8 mois a entraîné la collecte par les fournisseurs de services d'une quantité importante de données à caractère personnel appartenant aux utilisateurs. Il est possible, sur la base de ces données, d'obtenir des renseignements très détaillés sur la vie privée des intéressés. La Cour constitutionnelle a souligné que la majorité des communications s'effectuant aujourd'hui par le biais de ces services, un tel traitement représente une grave ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel de tous les citoyens. Elle a, en outre, tenu à adresser une mise en garde concernant le fait que la conservation de quantités aussi importantes de données à caractère personnel accroît le risque d'accès illégal aux dites données. Les personnes concernées n'étant pas informées de la conservation ou de l'utilisation subséquente de leurs données, elles pourraient faire l'objet d'une surveillance constante de nature à affecter l'exercice de leurs autres droits et plus particulièrement de la liberté d'expression et du droit de diffuser librement des informations.

La Cour constitutionnelle a ensuite insisté sur le fait que la poursuite des infractions pénales graves, la protection de l'État et la sûreté publique sont des raisons admissibles sur le plan constitutionnel et peuvent justifier une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel. Toutefois, la mesure contestée ne répond pas aux critères de proportionnalité. Alors que la conservation obligatoire de données relatives au trafic est une mesure appropriée pour atteindre les objectifs susmentionnés, la Cour constitutionnelle a conclu qu'elle n'est pas nécessaire dans la mesure où le législateur n'a pas démontré que ceux-ci n'auraient pas pu être atteints autrement.

La Cour constitutionnelle a insisté sur le fait que la conservation obligatoire (à titre préventif) et indifférenciée de données relatives au trafic s'analyse dans la majorité des cas en une violation du

caractère confidentiel des informations appartenant à des personnes n'ayant commis aucun acte de nature à justifier une telle ingérence dans leurs droits. La disposition contestée ne prévoyait aucune limitation à la conservation des données sous la forme d'un délai, d'une zone géographiquement délimitée ou d'un groupe de personnes présentant un certain lien avec les objectifs poursuivis par la mesure. De plus, le législateur n'a pas circonscrit l'utilisation de ces données aux enquêtes visant de graves infractions pénales. En prévoyant la conservation obligatoire (à titre préventif) et indifférenciée de données relatives au trafic, il a gravement porté atteinte au droit du citoyen à une vie privée, sans préciser les circonstances dans lesquelles la mesure pourrait être réduite à ce qui est absolument nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a estimé que l'ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel, telle qu'elle est consacrée par l'article 38.1 de la Constitution, est disproportionnée. Elle a abrogé les articles 162 à 169 de la loi contestée et ordonné aux fournisseurs de services de détruire toutes les données conservées sur la base des dispositions pertinentes dès la publication de sa décision au Journal officiel de la République de Slovénie.

III. La décision a été adoptée à l'unanimité.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Leander c. Suède*, n° 9248/81, 26.03.1987, *Bulletin spécial – Grands arrêts* [ECH-1987-S-002];
- *Kopp c. Suisse*, n° 13/1997/797/1000, 25.03.1998, *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-005];
- *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 07.12.1976, *Bulletin spécial – Grands arrêts* [ECH-1976-S-003];
- *S. et Marper c. Royaume-Uni*, n°s 30562/04 et 30566/04, 04.12.2008, *Bulletin* 2009/1 [ECH-2009-1-003].

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

- n° 1 BvR 256/08, 1 BvR 263/08, 1 BvR 586/08, 02.03.2010, *Bulletin* 2010/1 [GER-2010-1-005].

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2014-2-003

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit civil / **d)** 20.05.2014 / **e)** 4A_62/2014 / **f)** Assurance-invalidité suisse contre Bureau national suisse d'assurance / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 140 III 221 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance**.

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, cabinet / Juge, impartialité, conditions / Juge, récusation.

Sommaire (points de droit):

Article 30.1 de la Constitution fédérale (garantie d'un tribunal indépendant et impartial), article 6.1 CEDH, article 47 du Code de procédure civile suisse; prévention d'un magistrat judiciaire.

Résumé des principes développés dans la jurisprudence (consid. 4). Apparence de prévention d'une juge cantonale en raison de la proximité particulière de son mari et de son beau-frère avec une personne étroitement liée à une partie au procès (consid. 5).

Résumé:

La recourante, l'assurance-invalidité suisse, a versé à la lésée un certain montant suite à un accident de la circulation. La recourante a ensuite introduit une action récursoire pour récupérer 80 % de ses prestations auprès du Bureau national suisse d'assurance, qui couvre les dommages dus aux conducteurs étrangers.

La recourante demande la récusation d'une juge cantonale, membre ordinaire de la II^e chambre civile du Tribunal cantonal du canton de Zurich qui a participé à la décision la concernant. Elle invoque d'une part l'activité d'avocat du mari de celle-ci, qui a longtemps représenté la Zurich Compagnie d'Assurances (ci-après la «Zurich») dans des causes de responsabilité civile, et d'autre part le fait que son frère, soit le beau-frère de la juge, y travaillait également. Ce dernier était directeur du siège régional de cette assurance à Zurich et membre de la direction. Or c'est la Zurich qui a traité le dommage direct avec la lésée et le beau-frère de la juge a été impliqué dans le règlement de ce sinistre. Alors que la Zurich n'est pas formellement partie à la procédure, elle est la représentante du Bureau national suisse d'assurance et a également conduit le procès. La proximité et les liens étroits entretenus par les proches de la juge avec la Zurich lui donnent selon la recourante une apparence de partialité.

Selon l'article 30.1 de la Constitution fédérale et l'article 6.1 CEDH, toute personne dont l'affaire doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit tranchée par un juge indépendant et impartial. Cette garantie vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie.

La garantie du juge naturel est déjà violée lorsqu'il y a objectivement des faits qui peuvent susciter une apparence de prévention ou un risque de partialité. Ceux-ci sont admis selon la jurisprudence lorsque, dans le cas particulier, des faits sont propres à éveiller des doutes quant à l'impartialité du juge. L'impression subjective de la partie n'est pas décisive, il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte et il n'est pas nécessaire que le juge soit effectivement prévenu.

L'article 47 du Code de procédure civile suisse (CPC) définit les motifs légaux de récusation. Outre les relations personnelles, qui justifient sans autre motif une récusation, la lettre f du premier alinéa contient une clause générale «pour d'autres motifs»; cette clause est complétée par un autre motif de récusation en cas d'intérêt personnel du juge. Des clauses générales comparables se trouvent dans la loi sur le Tribunal fédéral. Dans le cadre de la concrétisation de ces clauses générales, il convient d'observer les principes découlant de l'article 30.1 de la Constitution fédérale. Les intérêts personnels ne sont pas seulement ceux qui concernent directement le juge, mais aussi ceux qui le concernent indirectement. Cela présuppose que le juge présente un lien personnel

sensible avec l'objet du litige. L'intérêt peut être matériel ou idéal et influencer la situation juridique ou factuelle. Toutefois, il ne remet en question l'indépendance judiciaire que s'il touche de manière sensible le juge dans sa sphère d'intérêts personnels, davantage que celle des autres juges. L'intérêt peut également concerner la relation avec un tiers, qui peut procurer au juge un avantage ou un désavantage lié à l'issue du litige; peut également être concernée directement ou indirectement une personne avec laquelle le juge est personnellement lié.

Le Tribunal fédéral s'est souvent prononcé dans des cas où un juge suppléant était particulièrement lié avec une partie à la procédure en raison de son activité principale dans une étude d'avocats. Le Tribunal fédéral a aussi accepté un motif de récusation en raison de la proximité familiale pour un juge qui doit trancher une affaire pouvant avoir une influence dans une procédure impliquant le mari de la sœur de son épouse.

En l'espèce, la recourante se réfère à la norme sur les liens de parenté, mais c'est à raison qu'elle ne fait pas valoir que le mari, respectivement le beau-frère de la juge, représenterait la Zurich. Ces dispositions ne sont donc pas directement applicables. Elle invoque les principes développés dans l'ATF 139 III 433.

La Zurich n'est pas formellement partie au procès. L'intimé est le Bureau national suisse d'assurance, une association constituée et exploitée en commun par les institutions d'assurance autorisées à exercer leur activité en Suisse dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles, afin de couvrir la responsabilité civile pour dommages causés en Suisse par des véhicules automobiles étrangers. Selon la loi sur la circulation routière, le Bureau national d'assurance peut confier à ses membres ou à des tiers l'exécution des tâches qui lui incombent et nommer un assureur apériteur. Depuis sa fondation, c'est la Zurich qui assume cette tâche. Dans le cas particulier, il ressort des pièces du dossier que la Zurich a traité le sinistre comme si c'était le sien; elle a notamment conclu avec l'assurée un accord sur le versement de prestations d'assurance, par lequel la lésée attestait être dédommée des conséquences du sinistre. Un intérêt propre de la Zurich à la liquidation du sinistre, dont la présente procédure fait partie, ne peut donc être nié. La Zurich représente ainsi une personne étroitement liée à une partie.

Le fait que le mari de la juge ait représenté la Zurich dans d'autres procédures peut vraisemblablement impliquer une relation de longue durée entre lui et l'assurance. Toutefois, la question de savoir si un

intérêt personnel de la juge peut résider dans le fait que le mandat de longue durée de son mari avec l'assurance pourrait être touché par l'issue de la procédure peut rester ouverte au vu des autres motifs.

Le frère du mari de la juge a été accueilli dans l'étude d'avocats de ce dernier. Il a été membre de la direction de la Zurich et il ressort des pièces du dossier qu'il a été impliqué dans le règlement du sinistre de l'assurée et a joué un rôle de premier plan dans l'accord intervenu.

Pour sa part, l'intimé objecte que les pourparlers avec l'assurée en vue de cet accord seraient intervenus après le départ du beau-frère de la Zurich. Quoi qu'il en soit, le recours porte sur les frais de reconversion professionnelle antérieurs. Le beau-frère de la juge, présenté sur le site de l'étude comme spécialiste en droit de la responsabilité civile et des prestations d'assurance sociale, était assurément au courant que la reconversion offerte par la recourante pouvait entraîner une prétention récursoire. Même s'il n'était pas partie au présent procès, il était responsable pour des prestations découlant des mêmes faits et nécessitant en partie les mêmes conditions, de sorte qu'il est vraisemblable qu'il connaissait la problématique du recours.

En conclusion, la juge aurait dû se récuser en raison de la proximité de son mari et de son beau-frère avec l'intimé contestant la créance récursoire. Le jugement attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à l'instance inférieure pour nouveau jugement avec une composition conforme à la Constitution et à la loi.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2014-2-004

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Cour de droit pénal / **d)** 01.07.2014 / **e)** 6B_17/2014 / **f)** X. Ministère public central du canton de Vaud / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), ATF 140 I 246 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, illégale, compensation / Détention, réparation / Détention provisoire, conditions / Détention provisoire, indemnisation / Détention, modalités / Détenu, traitement, mauvaises conditions / Indemnisation, détention / Indemnisation, préjudice moral.

Sommaire (points de droit):

Article 3 CEDH; article 431 du Code de procédure pénale suisse (mesures de contrainte illicites); interdiction de la torture ainsi que des peines et traitements inhumains ou dégradants; mesure de contrainte illicite, réparation.

Le maintien d'une personne dans une cellule sans fenêtre et éclairée 24h sur 24h constitue, même pour une période limitée d'une dizaine de jours, un traitement dégradant contraire à l'article 3 CEDH (consid. 2.4.2).

Un constat d'une telle violation en guise de réparation ne suffit pas (consid. 2.5.2). Allocation d'une indemnité pécuniaire (consid. 2.6.1), la question de savoir si une autre forme de réparation est envisageable dans d'autres affaires étant laissée ouverte (consid. 2.6.2).

Résumé:

Par jugement du 30 juillet 2013, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a condamné X. pour violation de la loi fédérale sur les stupéfiants et de la loi fédérale sur les étrangers à une peine privative de liberté de dix-huit mois, sous déduction de 357 jours de détention avant jugement. Le tribunal a ordonné son maintien en détention pour des motifs de sûreté et lui a alloué une indemnité de 250 fr. en compensation de ses conditions de détention du 10 au 20 août 2012.

Le ministère public a formé appel contre ce jugement, en concluant à sa réforme en ce sens que, principalement, aucune indemnité n'est allouée à

X., subsidiairement, qu'une telle indemnité est compensée avec les frais de justice mis à sa charge. X. a déposé un appel joint, concluant à ce que son indemnité pour tort moral soit fixée à 50 fr. par jour de détention dans les locaux de la police.

Par jugement du 18 novembre 2013, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a admis l'appel du ministère public et rejeté l'appel joint de X. Elle a réformé le jugement du 30 juillet 2013 en ce sens qu'aucune indemnité pour détention illicite n'est allouée à X. La Cour a par ailleurs constaté que le jugement du 30 juillet 2013 était exécutoire pour ce qui concernait la condamnation pénale. X. forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre ce jugement, concluant à ce que l'État de Vaud soit condamné à lui payer une indemnité pour tort moral de 550 fr. pour les conditions de détention illégales subies. Le Tribunal fédéral admet le recours.

Pour le recourant, les conditions de détention illicites doivent nécessairement aboutir à une indemnisation en vertu de l'article 431 du Code de procédure pénale suisse qui prévoit une telle indemnisation, ainsi qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Cour cantonale a admis que le recourant avait été détenu du 8 au 20 août 2012 dans une zone carcérale de la police, soit dans une cellule sans fenêtre et éclairée en permanence, avec possibilité de promenade restreinte. Elle a retenu que de telles conditions de détention étaient contraires à l'article 3 CEDH ainsi qu'à plusieurs dispositions cantonales prévoyant que la personne qui fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les locaux de la police au maximum 48 heures et fixant de manière précise les conditions de détention. Toutefois, elle a considéré qu'une simple constatation de l'illicéité était suffisante, au vu de la durée modeste de la détention irrégulière et de la durée de la peine à laquelle X. a été condamné.

Dans un arrêt récent (ATF 140 I 125, destiné à la publication dans le *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*), le Tribunal fédéral a examiné à quelles conditions, en particulier en cas de surpopulation carcérale, une détention provisoire pouvait être appréhendée comme un traitement inhumain ou dégradant prohibé par l'article 3 CEDH; il faut en particulier que les conditions matérielles de détention atteignent un niveau d'humiliation ou d'avilissement supérieur à ce qu'emporte habituellement la privation de liberté.

En l'espèce, le recourant a été détenu une dizaine de jours dans des locaux sans fenêtre dans lesquels la lumière restait allumée 24h/24h. Il n'a bénéficié que

de promenades quotidiennes limitées, d'une demi-heure par jour. Outre que les conditions de détention en cause sont déjà contraires à la réglementation cantonale applicable, elles sont clairement incompatibles avec le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute privation de liberté. Ce mode de détention place la personne détenue, même pour une période limitée d'une dizaine de jours, dans un état de détresse et d'humiliation sensiblement supérieur à ce que requiert la privation de liberté. Cela constitue sans conteste un traitement dégradant et, comme l'a retenu la Cour cantonale, de telles conditions de détention violent l'article 3 CEDH.

En l'occurrence, une indemnisation a été admise pour ce motif par l'autorité de première instance; en revanche la Cour cantonale a considéré que la constatation de l'illicéité était suffisante. Au vu de l'importance cardinale de la garantie assurée par l'article 3 CEDH, il n'est guère envisageable en cas de violation de se limiter à un simple constat, surtout au regard de conditions de détention intolérables (cellule sans fenêtre et lumière 24h/24h). Le jugement attaqué, qui se limite à un constat, viole le droit fédéral et le recours doit être admis à cet égard.

En ce qui concerne le montant de l'indemnisation, il n'est pas exclu de s'inspirer des règles générales du Code des obligations en matière d'actes illicites. Le tribunal de première instance avait alloué au recourant une indemnité équivalant à 25 fr. par jour de détention illicite (environ 20 euros). Le montant réclamé par le recourant de 50 fr. par jour n'est pas exagéré, eu égard aux conditions de détention et pour ce qui concerne la période postérieure aux premières 48 heures admises par la législation vaudoise. Ce montant correspond à la réparation du tort moral. La réparation pécuniaire admise en l'espèce ne signifie cependant pas de manière générale qu'une autorité cantonale saisie d'une problématique similaire ne puisse pas envisager une autre forme de réparation, par exemple une réduction de peine.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2014-2-005

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 22.07.2014 / **e)** 1B_424/2013 / **f)** Blocher contre Ministère public III du canton de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), ATF 140 IV 108 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.2 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.**

2.3.6 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation historique.**

2.3.7 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation littérale.**

2.3.9 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation téléologique.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enquête, droit pénal / Informateur, anonymat / Journaliste, information, source / Journaliste, refus de témoigner, droit / Journaliste, sources, divulgation / Ministère public / Preuve, irrecevabilité / Prévenu / Saisie, document / Secret, information, divulgation.

Sommaire (points de droit):

Article 172 (protection des sources des médias) et article 264.1.c du Code de procédure pénale suisse (restrictions au séquestre), article 17.3 de la Constitution fédérale (garantie du secret de rédaction), article 10 CEDH; interdiction de séquestrer des documents concernant des contacts entre le prévenu et des professionnels des médias.

L'interdiction de séquestre s'étend non seulement aux documents qui se trouvent auprès des professionnels des médias, mais aussi à ceux qui sont en mains du prévenu ou de tiers (consid. 6).

Résumé:

Le ministère public III du canton de Zurich (ci-après: ministère public) a ouvert une enquête pénale contre Christoph Blocher, à l'époque parlementaire, pour complicité et instigation à la violation du secret bancaire. Il est reproché à ce dernier d'avoir, en décembre 2011, reçu à son domicile l'employé d'une banque privée qui détenait des informations

confidentielles sur l'ancien président de la Banque nationale. L'employé aurait permis l'accès à ces documents et Christoph Blocher l'aurait assuré de son soutien dans l'hypothèse où il devrait perdre son emploi. En outre, Christoph Blocher l'aurait mis en contact avec un journaliste qui enquêtait sur les affaires bancaires privées de l'ancien directeur de la Banque nationale.

Le 20 mars 2012, le ministère public a perquisitionné la maison de Christoph Blocher ainsi que les locaux d'une société anonyme. Il a saisi différents documents et, sur demande de Christoph Blocher, les a mis sous scellés le jour même. Le ministère public a ensuite demandé la levée des scellés au Tribunal des mesures de contrainte du canton de Zurich.

Le 27 novembre 2013, après avoir écarté les pièces sous scellés couvertes par le secret professionnel de l'avocat, respectivement par le secret de fonction, le Tribunal cantonal a levé les scellés apposés sur les autres documents, estimant qu'ils ne se trouvaient pas dans la sphère des journalistes (locaux de rédaction, locaux privés, effets personnels).

L'article 264.1.c du Code de procédure pénale suisse (CPP) règle les restrictions au séquestre. Quels que soient l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été séquestrés, ne peuvent être séquestrés les objets et documents concernant des contacts entre le prévenu et une personne qui a le droit de refuser de témoigner en vertu des articles 170 à 173 CPP, si cette personne n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire.

L'article 172 CPP garantit la protection des sources des professionnels des médias. Sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires peuvent refuser de témoigner sur l'identité de l'auteur ainsi que sur le contenu et la source de leurs informations.

Le Tribunal fédéral a admis partiellement le recours interjeté par Christoph Blocher contre la levée des scellés; le Tribunal cantonal se voit contraint de retirer de la documentation saisie les pièces en lien avec les relations intervenues entre Christoph Blocher et le journal «Weltwoche», respectivement celles en lien avec les journalistes qui y travaillent. Cette correspondance, ainsi que les dossiers y relatifs, ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de l'enquête du ministère public, dès lors qu'ils bénéficient de la protection des sources des professionnels des médias et ne peuvent en principe pas être séquestrés (articles 172 et 264 CPP).

Ces objets et documents sont protégés par l'interdiction légale de séquestre, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, en mains des médias mais également du prévenu ou d'un tiers. Par ailleurs le mot «contacts» de l'article 264.1.c CPP, qui implique un va-et-vient, confirme le fait que l'interdiction de séquestre ne s'applique pas seulement aux documents que le prévenu a envoyés au journaliste mais aussi à ceux que le journaliste a envoyés au prévenu et qui se trouvent ainsi chez ce dernier. Le message du Conseil fédéral sur l'unification de la procédure pénale atteste que telle est la volonté du législateur, de sorte que l'interprétation historique empêche de s'écarter du texte clair de la disposition.

Les médias exercent un rôle de «chien de garde». Ils doivent notamment pouvoir couvrir les irrégularités de l'État et de la société sans être empêchés d'accéder aux informations nécessaires. Le droit de refuser de témoigner et l'interdiction du séquestre leur facilitent la tâche. Si l'informateur sait que son nom reste secret, il divulguera plus facilement l'information aux médias que s'il doit compter avec la publication de son nom, au regard des désavantages juridiques, professionnels et quant à sa place dans la société. Si l'informateur devait prendre en compte le risque d'être perquisitionné chez lui ou que ses e-mails soient transmis à un tiers, il serait dissuadé de fournir l'information. L'interprétation téléologique empêche également de s'écarter du texte clair de la disposition.

L'article 17.3 de la Constitution fédérale garantit le secret de rédaction, qui découle également de l'article 10 CEDH. Le Tribunal fédéral et la Cour européenne des Droits de l'Homme lui accordent un poids considérable en tant que pierre angulaire de la liberté de la presse. Cela milite pour une protection des sources étendue et contre une interprétation restrictive de l'article 264.1.c CPP.

Enfin, la doctrine souligne que par la locution «quel que soit l'endroit où ils se trouvent», le législateur a étendu le champ d'application de l'interdiction du séquestre aux documents en mains du prévenu et des tiers.

Dès lors, le Tribunal cantonal a violé le droit fédéral. Le recours est admis sur ce point et l'affaire renvoyée à l'autorité inférieure, afin qu'elle écarte les objets et documents litigieux.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2014-2-001

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première section / **d)** 23.01.2014 / **e)** 2013/2602 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 13.03.2014, 28940 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté des médias / Liberté d'expression, opinion impopulaire / Réputation, respect, droit / Critique.

Sommaire (points de droit):

Les juridictions amenées à se prononcer dans des affaires de diffamation doivent établir un juste équilibre entre la liberté d'expression des journalistes et la réputation des fonctionnaires.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire, un journaliste travaillant pour un journal local, avait été condamné à une amende judiciaire d'un montant de 7 080 liras turques pour avoir insulté un officier de police dans son article intitulé «Une bonne affaire» (*Ucuz Olmak*) publié dans un journal local; à dix mois d'emprisonnement pour dénonciation calomnieuse; et à une amende judiciaire d'un montant de 7 080 liras turques pour avoir insulté un autre fonctionnaire dans un second article intitulé «Des vagabonds à moto» (*Motosikletli Zibidiler*) et publié dans le même journal.

La juridiction pénale locale avait décidé de suspendre le prononcé du jugement. Le requérant avait formé un recours contre le jugement, mais celui-ci avait été rejeté.

Le requérant a introduit un recours individuel, faisant valoir qu'il n'avait pas expressément cité le nom du fonctionnaire concerné, qu'il avait uniquement critiqué certains faits et que les articles montraient clairement qu'il n'avait pas l'intention de porter atteinte à la réputation de quiconque. Le requérant soutenait que son procès et sa condamnation portaient atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, même si le prononcé du jugement avait été suspendu. Dans ce contexte, le requérant faisait valoir que les décisions de la juridiction locale violaient ses droits résultant des articles 26 et 28 de la Constitution et invitait la Cour à constater cette infraction et à ordonner la révision du jugement et le versement de dommages-intérêts.

II. La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur chacun des moyens invoqués à l'appui du recours.

1. L'analyse de la Cour constitutionnelle concernant l'article intitulé «Une bonne affaire» (*Ucuz Olmak*):

La Cour constitutionnelle a observé que la condamnation à une peine d'emprisonnement pour diffamation et insulte proférée par voie de presse peut entraîner des pressions et susciter une autocensure de la presse. Elle a estimé que les peines d'emprisonnement pour diffamation devaient être évitées, à moins qu'il ne s'agisse d'incitations à la violence ou à la haine, dans un but antidémocratique. La Cour a observé que le requérant n'avait pas été condamné à une peine d'emprisonnement mais à une amende judiciaire, sanction qui avait elle-même été suspendue. Compte tenu de la teneur et de l'objet de l'article, de l'identité et des fonctions du fonctionnaire plaignant, du contexte de l'article, du langage sexiste utilisé dans l'article et du degré de sévérité de la peine, la Cour a jugé que l'atteinte à la liberté d'expression de l'intéressé était proportionnée et nécessaire dans une société démocratique.

La Cour a donc estimé que les droits garantis par les articles 26 et 28 de la Constitution n'avaient pas été violés.

2. L'analyse de la Cour constitutionnelle concernant l'article intitulé «Des vagabonds à moto» (*Motosikletli Zibidiler*):

La Cour constitutionnelle, dans une appréciation globale de la décision motivée et de l'ensemble des éléments de preuve, a jugé que la peine infligée portait atteinte à la liberté d'expression du requérant et à la

liberté de la presse et qu'il fallait apprécier la nécessité de la mesure dans une société démocratique ainsi que sa proportionnalité. La Cour a observé que, dans l'article litigieux, le requérant faisait preuve d'un esprit critique visant à contribuer au débat sur des affaires publiques et qu'il n'utilisait pas d'expressions incitant à la violence ou à la haine. En outre, elle a noté que les noms des plaignants n'étaient pas clairement cités dans le texte et que l'auteur n'avait pas l'intention de porter atteinte à la réputation des tiers. La Cour, considérant la sévérité de la peine prononcée par la juridiction locale, a jugé que l'atteinte à la liberté d'expression du requérant n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

En vertu de ce qui précède, la Cour a jugé que les droits garantis par les articles 26 et 28 de la Constitution avaient été violés et a ordonné le renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente afin qu'elle révise son jugement, pour mettre fin à l'infraction et remédier à ses conséquences.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2014-2-002

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième section / **d)** 02.04.2014 / **e)** 2014/3986 / **f)** / **g)** Resmi Gazete (Journal officiel), 03.04.2014, 28961 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réseaux sociaux, accès, droit.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'interdire l'accès à Twitter porte atteinte à la liberté d'expression des utilisateurs actifs de Twitter.

Résumé:

I. Les requérants dans cette affaire étaient des utilisateurs actifs de la plate-forme de réseau social «twitter.com». L'autorité chargée des communications et des télécommunications (*Telekomünikasyon İletişim Başkanlığı*, ci-après la «TIB») avait bloqué l'accès au site «twitter.com» à la suite de certaines décisions juridictionnelles. Observant que les utilisateurs pouvaient contourner l'interdiction en modifiant les paramètres DNS, la TIB avait ensuite bloqué l'accès aux adresses DNS de Google. Les requérants, alléguant qu'ils n'étaient pas tenus de saisir les juridictions administratives car cela ne constituait pas un recours effectif devant être épuisé, ont directement introduit un recours devant la Cour constitutionnelle. Entre temps, les juridictions administratives ont été saisies de certains recours. La Cour administrative d'Ankara a ordonné le sursis à l'exécution de la mesure administrative et la levée de l'interdiction d'accès au site «twitter.com». Mais la TIB ne s'est pas conformée rapidement à cette injonction.

Les requérants, prenant note du motif invoqué par la TIB, tiré de la protection de la vie privée, pour justifier l'interdiction du site internet litigieux, ont relevé qu'elle cherchait uniquement à bloquer certaines adresses URL. Selon les requérants, l'interdiction complète du site «twitter.com» était dépourvue de fondement juridique et portait atteinte à leur droit constitutionnel à la liberté d'expression.

II. La Cour constitutionnelle a, en premier lieu, apprécié la recevabilité du recours. Elle a observé que, bien que les autorités publiques aient obligation d'adopter rapidement les procédures ou les actes nécessaires à l'exécution des décisions juridictionnelles, le sursis à exécution de la mesure ordonnée par la juridiction administrative n'avait pas été respecté. La Cour a, en outre, estimé que même si le délai maximal d'exécution des décisions juridictionnelles a été fixé à 30 jours, il incombe aux autorités administratives, dans un État de droit, de se conformer rapidement aux décisions juridictionnelles. La Cour a donc estimé que le recours devant les juridictions administratives visant à débloquent l'accès au site internet litigieux ne constituait pas un recours effectif. Elle a, par conséquent, jugé que le recours introduit par les requérants et fondé sur l'article 26 de la Constitution n'était pas manifestement infondé et était donc recevable.

La Cour a rappelé que les moyens d'expression protégés en vertu de l'article 26 de la Constitution comprenaient «les paroles, les écrits, les images et d'autres moyens d'expression». Elle a estimé qu'internet et les réseaux sociaux constituaient des moyens essentiels de la liberté d'expression dans les démocraties modernes et que les autorités publiques devaient faire preuve de prudence dans leurs interventions. La Cour a observé que les décisions juridictionnelles sur lesquelles s'était appuyée la TIB, qui tendaient à bloquer certaines adresses URL, ne l'autorisaient pas à bloquer totalement le site internet et que, d'ailleurs, la loi ne conférait pas à la TIB le pouvoir de bloquer la totalité du site internet. La Cour a, en outre, observé qu'en vertu de la loi, il appartient uniquement aux tribunaux de décider si l'accès à un site internet doit être totalement interdit. Elle a donc conclu que la mesure administrative interdisant l'accès au site «twitter.com» était dépourvue de fondement juridique et portait gravement atteinte à la liberté d'expression de tous les utilisateurs du site internet «twitter.com».

En vertu de ce qui précède, la Cour a jugé que la mesure litigieuse portait atteinte à la liberté d'expression des requérants, garantie en vertu de l'article 26 de la Constitution et que l'arrêt devait être communiqué aux autorités compétentes afin qu'elles mettent fin à l'infraction et remédient à ses conséquences.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2014-2-003

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième section / **d)** 03.04.2014 / **e)** 2013/1614 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 22.05.2014, 29007 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.
5.3.36.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications électroniques**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vie privée, droit, personnel / Sanction, disciplinaire / Révocation.

Sommaire (points de droit):

La révocation d'un fonctionnaire en raison de la publication d'images privées sur internet sans son consentement porte atteinte au droit au respect de la vie privée.

Résumé:

I. La requérante dans cette affaire, une surveillante pénitentiaire, avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire au motif que des images privées où elle apparaissait avaient été publiées sur internet. À l'issue de cette procédure, elle avait été révoquée de ses fonctions de surveillante pénitentiaire.

La requérante avait introduit un recours contre la sanction disciplinaire, mais ce recours avait été rejeté par les juridictions administratives. La requérante avait porté plainte contre l'homme représenté sur les photographies en raison des menaces exercées, affirmant qu'il l'avait précisément menacée de publier les images. Le tribunal avait condamné l'intéressé à une amende judiciaire d'un montant de 3 740 livres turques et décidé de suspendre le prononcé du jugement.

La requérante a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle, soutenant que son droit au respect de la vie privée avait été violé. Elle alléguait que les photographies avaient été publiées sur internet sans son consentement. Elle soutenait, en outre, que les photographies n'avaient pas été prises dans son logement de fonction (bâtiment attribué par les autorités pour le logement des fonctionnaires) et que, même si tel avait été le cas, le logement de fonction qu'elle occupait devait être considéré comme relevant de sa sphère privée. La requérante soutenait qu'elle avait été sanctionnée en raison d'une affaire privée sans rapport avec son activité professionnelle. Elle indiquait, en outre, qu'elle avait subi des discriminations en raison de son sexe et de sa situation matrimoniale tout au long de la procédure disciplinaire et juridictionnelle. Elle soutenait, par ailleurs, qu'elle avait perdu son emploi en raison d'un acte qui ne constituait pas une infraction pénale. La requérante invoquait la violation de ses droits à la vie privée, à l'égalité et à la présomption d'innocence.

II. La Cour constitutionnelle a observé qu'il ne faisait aucun doute que les pratiques sexuelles exercées dans la sphère privée relevaient du droit au respect de

la vie privée. Elle a également indiqué que le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection de la confidentialité des informations sur la vie privée relevaient du champ d'application de l'article 20 de la Constitution.

La Cour a observé que le droit au respect de la vie privée connaissait des limites, mais qu'il convenait d'établir un juste équilibre entre le but légitime poursuivi et la restriction des droits individuels, c'est-à-dire entre l'intérêt général que la restriction visait à défendre et l'intérêt personnel. La Cour a, en outre, indiqué que la marge d'appréciation conférée aux autorités publiques n'était pas illimitée et qu'elle devait même être interprétée de manière plus restrictive lorsque la vie privée, l'identité ou les moyens de subsistance de la personne concernée étaient en jeu.

Compte tenu de la relation qui lie les fonctionnaires et l'administration, la Cour a estimé qu'il était naturel qu'un large pouvoir d'appréciation soit conféré aux autorités publiques. Elle a rappelé que la vie privée comprenait non seulement la vie dans la sphère privée, mais également les autres aspects de la vie sociale, notamment la vie professionnelle. À cet égard, la vie privée d'une personne, lorsqu'elle est intégrée dans sa vie professionnelle, peut faire l'objet de certaines restrictions. Des normes minimales doivent cependant être respectées.

La Cour a observé que les agissements sur lesquels portaient les procédures disciplinaires et juridictionnelles n'étaient pas liés aux fonctions exercées par l'intéressée en qualité de fonctionnaire, mais concernaient des actes de la vie privée accomplis dans la sphère privée. Elle a donc conclu qu'il n'y avait pas de juste équilibre entre le but poursuivi et l'intérêt personnel de la requérante, compte tenu des effets de la révocation sur sa situation économique et sociale, et des justifications invoquées par les autorités administratives et judiciaires.

En vertu de ce qui précède, la Cour a estimé que le droit au respect de la vie privée ancré dans l'article 20 de la Constitution avait été violé et a décidé que l'affaire serait renvoyée devant la juridiction compétente afin qu'elle révisé son jugement, pour mettre fin à l'infraction et remédier à ses conséquences.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2014-2-005

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.05.2014 / **e)** 5-rp/2014 / **f)** Recours constitutionnel de 101 députés ukrainiens concernant l'interprétation officielle des dispositions de l'article 103.1 et 103.5 de la Constitution combinés au point 16 du Chapitre XV «Dispositions transitoires» de la Constitution (affaire concernant la durée du mandat pour lequel est élu le Président de l'Ukraine) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), /2014 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.4.3 Institutions – Chef de l'État – Désignation – **Élection directe / indirecte.**

4.4.5.2 Institutions – Chef de l'État – Mandat – **Durée du mandat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, élection extraordinaire, [durée du] mandat.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'article 103.1 et 103.5 de la Constitution doivent être comprises comme signifiant que le Président de l'Ukraine est élu à l'occasion d'une élection extraordinaire par les citoyens de l'Ukraine pour un mandat de cinq ans comme lors d'une élection ordinaire.

Résumé:

En vertu de l'article 102 de la Constitution, le Président de l'Ukraine est le chef de l'État et il agit en son nom. Le Président est le garant de la souveraineté de l'État et de l'indivisibilité territoriale de l'Ukraine, du respect de la Constitution et des droits et libertés de l'homme et du citoyen.

L'article 103.1 de la Constitution dispose que le Président est élu par les citoyens de l'Ukraine pour un mandat de cinq ans au suffrage universel égal et direct et au scrutin secret. Selon l'article 103.5,

l'élection ordinaire du Président a lieu le dernier dimanche de mars de la cinquième année du mandat présidentiel. En cas de cessation anticipée des fonctions du Président, l'élection du nouveau Président a lieu dans les quatre-vingt-dix jours de la date de cessation des fonctions. Le Président élu à l'occasion d'une élection extraordinaire prête serment dans le délai de cinq jours à compter de l'annonce officielle des résultats de l'élection (article 104.4 de la Constitution).

Il ressort de la loi fondamentale que le chef de l'État peut être élu à l'occasion d'une élection extraordinaire ou ordinaire. L'article 103 de la Constitution et les autres articles qui définissent le statut constitutionnel et juridique du Président ne contiennent pas de dispositions qui fixeraient un autre mandat que celui de cinq ans, pour lequel les citoyens de l'Ukraine peuvent élire le chef de l'État, quel que soit le type d'élection (ordinaire ou extraordinaire).

En conséquence, le mandat de cinq ans consacré à l'article 103.1 de la loi fondamentale est le seul mandat établi constitutionnellement pour lequel le Président puisse être élu. Ce mandat s'applique tant au Président élu à l'occasion d'une élection ordinaire qu'au Président élu à l'occasion d'une élection extraordinaire.

Selon le Chapitre XV.16 «Dispositions transitoires» de la Constitution, «L'élection du président de l'Ukraine, après la restauration de la Constitution de l'Ukraine dans son libellé du 28 juin 1996, suite à la décision de la Cour constitutionnelle du 30 septembre 2010 n° 20-rp/2010, dans l'affaire concernant la conformité de la procédure de révision de la Constitution de l'Ukraine, aura lieu le dernier dimanche de mars 2015». Ce point a complété le Chapitre XV «Dispositions transitoires» de la Constitution conformément à la loi n° 2952-VI en date du 1^{er} février 2011 «portant modification de la Constitution relativement à la tenue des élections ordinaires des députés du peuple, du Président, des députés de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée, des collectivités territoriales et des chefs de village, de quartier ou de ville».

Le Chapitre XV.16 «Dispositions transitoires» a été complété afin de régir une situation particulière qui s'était produite eu égard à l'amendement de la Constitution concernant la réglementation applicable à l'élection du Président de l'Ukraine et la nécessité de fixer (après l'élection du chef de l'État le 17 janvier 2010) la date de la prochaine élection ordinaire du Président, à savoir le dernier dimanche de mars 2015. L'analyse du contenu des dispositions en question permet de conclure que ces dernières avaient fixé uniquement la date de la prochaine élection ordinaire

du Président et qu'elle ne s'appliquaient pas à la réglementation concernant l'élection extraordinaire du chef de l'État. Par conséquent, l'organisation de l'élection extraordinaire du Président de l'Ukraine avant le dernier dimanche de mars 2015 empêche l'application du Chapitre XV.16 «Dispositions transitoires» de la Constitution étant donné que ces dispositions ont perdu leur finalité fonctionnelle et leur interconnexion avec les dispositions de l'article 103.1 et 103.5 de la loi fondamentale.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2014-2-006

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.06.2014 / **e)** 6-rp/2014 / **f)** Recours constitutionnel du citoyen Vasyl Vasylyovych Skorokhod concernant l'interprétation officielle de l'expression «bénéficiaires d'une pension de vieillesse» qui figure à l'article 125.6 du Code de l'habitat de la RSS d'Ukraine / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), /2014 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.13 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au logement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bénéficiaire d'une pension de vieillesse / Logements, de fonction, loi.

Sommaire (points de droit):

Sous l'angle du recours constitutionnel, l'expression «bénéficiaires d'une pension de vieillesse», qui figure à l'article 125.6 du Code de l'habitat de la RSS d'Ukraine et en vertu de laquelle les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ne peuvent pas être expulsés d'un logement de fonction sans qu'un autre logement ne leur soit attribué, doit être interprétée comme signifiant que les bénéficiaires d'une pension de vieillesse – outre les personnes qui, en vertu de la législation de l'Ukraine, ont obtenu une pension de retraite – comprennent aussi les personnes qui ont pris une retraite anticipée,

conformément à l'article 26 de la loi «relative à l'assurance-vieillesse nationale obligatoire» n° 1058-IV en date du 9 juillet 2003, dans sa version révisée, notamment en application de l'article 55 de la loi «relative au statut et à la protection sociale des citoyens ayant souffert de la catastrophe de Tchernobyl» n° 796-XII, en date du 28 février 1991, dans sa version révisée.

Résumé:

I. Le citoyen Vasył Skorokhod avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours visant à obtenir une interprétation officielle de l'expression «bénéficiaires d'une pension de vieillesse» figurant à l'article 125.6 du Code de l'habitat de la RSS d'Ukraine (ci-après, le «Code»), qui ajoute les bénéficiaires d'une pension de vieillesse à la liste des personnes qui ne peuvent pas être expulsées d'un logement de fonction sans qu'un autre logement ne leur soit attribué, sous l'angle de la question de savoir si les bénéficiaires d'une pension de vieillesse comprennent les personnes qui, en vertu de l'article 55 de la loi relative au statut et à la protection sociale des citoyens ayant souffert de la catastrophe de Tchernobyl n° 796-XII, en date du 28 février 1991, dans sa version révisée (ci-après, la «loi n° 796»), bénéficient d'une pension de retraite anticipée conformément à l'article 26 de la loi relative à l'assurance-vieillesse nationale obligatoire n° 1058-IV en date du 9 juillet 2003, dans sa version révisée (ci-après, la «loi n° 1058»).

II. Le droit au logement est exercé par les citoyens de la manière prévue par le Code, les lois et les autres textes normatifs de l'Ukraine. Afin d'assurer le respect de ce droit, la législation relative au logement permet d'attribuer des logements de fonction. Ces logements sont destinés à permettre l'installation de citoyens qui, en raison de la nature de leurs relations d'emploi, doivent résider sur leur lieu de travail ou à proximité (article 118.1 du Code). Selon l'article 124 du Code, les travailleurs et employés qui sont licenciés par une entreprise, une institution ou une organisation sont susceptibles d'être expulsés de leur logement de fonction avec toutes les autres personnes qui habitent avec eux, sans qu'un autre logement ne leur soit fourni. En même temps, l'article 125.6 du Code dispose que les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, en particulier, ne peuvent pas être expulsés sans qu'un autre logement ne leur soit fourni dans les cas énoncés à l'article 124.

La législation de l'URSS employait les expressions «pension de vieillesse» et «bénéficiaire d'une pension de vieillesse», dont l'analyse semble indiquer que les bénéficiaires d'une pension de vieillesse étaient des personnes qui avaient obtenu une pension de retraite, y compris dans des conditions préférentielles et de façon anticipée.

La réglementation de l'attribution des pensions est mise en œuvre conformément à la loi fondamentale de l'Ukraine, selon laquelle les formes et catégories de pensions sont déterminées exclusivement par les lois de l'Ukraine (article 92.1.6 de la Constitution). Les conditions et procédures à respecter pour attribuer, recalculer et payer les pensions sont prévues par la loi «relative au versement de pensions» n° 1788-XII en date du 5 novembre 1991, dans sa version révisée (ci-après, la «loi n° 1788»), la loi n° 1058, la loi n° 796 et d'autres lois de l'Ukraine.

Les pensions de retraite constituent une autre catégorie de pensions (article 2.a de la loi n° 1788). Selon l'article 26.3 et 26.7 du Chapitre XV «Dispositions finales» de la loi n° 1058, et l'article 55 de la loi n° 796, la condition à satisfaire pour qu'une pension de retraite, même anticipée, puisse être accordée consiste pour l'intéressé à avoir atteint un certain âge et à avoir effectué les années d'ancienneté nécessaires pour bénéficier de l'assurance-vieillesse. En vertu de l'article 55.1 de la loi n° 796, les personnes ayant travaillé ou vécu dans des zones de contamination radioactive bénéficient d'une pension de retraite anticipée instaurée par l'article 26 de la loi n° 1058.

Les salariés qui ont atteint l'âge de la retraite et qui ont l'ancienneté nécessaire pour bénéficier de l'assurance-vieillesse prévue par la législation acquièrent le statut de bénéficiaire d'une pension de retraite. La Cour constitutionnelle prend pour acquis que la transformation, dans la législation, de la notion de «pension de vieillesse» en «pension de retraite» ne portera pas atteinte au statut juridique des personnes qui ont besoin d'une protection sociale, y compris les bénéficiaires d'une pension qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une expulsion d'un logement de fonction sans qu'un autre logement ne leur soit attribué conformément à l'article 125.6 du Code.

Par conséquent, en vertu de l'article 125.6 du Code, les bénéficiaires d'une pension de vieillesse comprennent les personnes qui, conformément à la législation de l'Ukraine, ont obtenu une pension de retraite, y compris celles qui bénéficient d'une retraite anticipée, conformément à l'article 55 de la loi n° 796.

Langues:

Ukrainien.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2014-2-005

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 20.11.2013 / **e)** Série C, n° 270 / **f)** Communautés d'origine africaine déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opération Genesis) c. Colombie / **g)** / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté, liens, préjudice / Conflit, armé, non international / Déplacement, aide, mesure / Déplacement, forcé / Déplacement, protection, obligation / Déplacement, protection, obligation positive / Intégrité, personnelle, droit / Terre, bien collectif, propriété / Bien, collectif, exploitation / Réparation, droit / Réparation, programme, administratif / Réparation, femmes, famille, situation, critère / Vérité et justice, mesure / Victime, groupe, réparation / Victime, traitement, psychologique, spécifique / Vulnérabilité, État, obligation positive.

Sommaire (points de droit):

Dès lors que les événements litigieux dans cette affaire se sont déroulés dans le contexte d'un conflit armé non international, le champ d'application des obligations résultant du traité doit être apprécié de manière complémentaire au droit international humanitaire, en tenant compte des particularités du droit humanitaire international dans ce domaine.

Les mesures d'aide adoptées par un État pendant une période de déplacement sont insuffisantes si les conditions physiques et mentales auxquelles sont confrontées les personnes déplacées ne respectent

pas les normes minimales applicables en pareil cas. La situation au regard de la surpopulation, de l'alimentation, de l'accès à l'eau et de la gestion de celle-ci et l'absence de dispositions en matière de soins de santé peuvent traduire un manquement de l'État à son obligation d'offrir une protection aux personnes déplacées, ce qui constitue une atteinte directe au droit à l'intégrité des personnes victimes de déplacements forcés.

La surpopulation, la promiscuité et l'atteinte aux structures familiales montrent que, face à une situation de déplacement persistante, l'État n'a pas adopté les mesures positives nécessaires pour garantir la protection adéquate et protéger l'intégrité des familles déplacées, dont les membres ont été séparés.

L'État est responsable d'une violation des droits de l'enfant s'il n'adopte pas des mesures positives suffisantes de protection des enfants en situation de plus grande vulnérabilité, en particulier s'ils ont été évincés de leurs territoires ancestraux.

L'exploitation illégale des biens collectifs d'une communauté, l'absence de protection par les autorités du droit de propriété collective et l'absence de recours administratifs ou judiciaires nationaux en réparation constituent des atteintes à l'article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après la «CADH»).

L'absence de garantie d'exécution des décisions des juridictions nationales concernant la protection des droits de propriété collective des communautés porte atteinte au droit à une protection juridictionnelle garanti en vertu de l'article 25.2.a et 25.2.c CADH.

Une mesure de réparation doit être adoptée pour réduire les difficultés psychosociales, dans la mesure où il a été établi que le préjudice subi par les victimes concerne non seulement certains aspects de leur identité individuelle, mais également la perte de leurs racines et de leurs liens communautaires. Le traitement psychologique doit tenir compte de la situation spécifique et des besoins individuels des personnes, de sorte que ces dernières reçoivent le traitement collectif, familial et individuel convenu avec chacune d'elles, à la suite d'une évaluation individuelle des besoins.

Le droit international prévoit la possibilité individuelle de se prévaloir du droit à réparation. Mais dans des situations de justice transitionnelle, dans lesquelles les États doivent assumer des obligations de réparation à grande échelle au bénéfice de nombreuses victimes, ce qui dépasse largement les capacités et les moyens des juridictions nationales, des programmes administratifs de réparation sont un moyen légitime de

satisfaire le droit à réparation. En pareilles circonstances, les mesures de réparation doivent être appréciées en combinaison avec d'autres mesures en faveur de la vérité et de la justice et doivent remplir une série de critères concernant en particulier leur légitimité (fondée notamment sur la consultation et la participation des victimes); leur adoption de bonne foi; le degré d'inclusion sociale qu'elles permettent; le caractère raisonnable et proportionné des mesures pécuniaires; le type de motifs justifiant des réparations accordées aux familles plutôt qu'aux individus; les critères de répartition entre les membres de la famille (ordre successoral ou pourcentage); les critères de répartition équitable tenant compte de la position des femmes au sein de la famille ou d'autres aspects, notamment liés à la question de savoir si les terres ou les autres moyens de production relèvent de la propriété collective.

Résumé:

I. Du 24 au 27 février 1997, l'armée colombienne a mis en œuvre l'«opération Genesis» dans la région de la rivière Salaquí et de la rivière Truandó, une zone située à proximité des territoires des communautés d'origine africaine du bassin de la rivière Cacarica, dans le département d'El Choco. Parallèlement, des groupes paramilitaires des forces d'auto-défense unies de Córdoba et Urabá ont progressé depuis le nord et rejoint l'armée sur les rives de la rivière Salaquí et de la rivière Truandó. Ces opérations ont eu pour conséquence le décès et la mutilation de Marino López Mena et le déplacement forcé de plusieurs centaines de personnes, dont de nombreux membres des communautés d'origine africaine qui vivaient sur les rives de la rivière Cacarica, vers Turbo, Bocas de Atrato et Panama. Les opérations ont également entraîné la destruction de biens individuels et collectifs. De plus, les déplacements forcés des communautés du bassin de la Cacarica ont entraîné le délaissement de leurs biens et l'exploitation illégale de leurs territoires par des sociétés forestières, une pratique tolérée par les autorités.

Le 25 juillet 2011, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a saisi la Cour de cette affaire, alléguant de violations des articles 4, 5, 8.1, 19, 21, 22 et 25 CADH.

II. Sur le fond, la Cour a jugé la Colombie responsable sur le plan international de la violation des articles 5.1 et 22.1 CADH, lus en combinaison avec l'article 1.1 CADH, au détriment des membres des communautés d'origine africaine du bassin de la rivière Cacarica. La Cour a en outre estimé que la Colombie était responsable sur le plan international de la violation des articles 4.1, 5.1 et 5.2 CADH, lus

en combinaison avec l'article 1.1 CADH, du fait du décès de Marino López Mena. La Cour a également retenu la violation des dispositions combinées de l'article 5 CADH et des articles 19 et 1.1 CADH, au détriment des enfants des communautés d'origine africaine. L'État a en outre été jugé responsable de l'atteinte à la propriété collective des communautés en vertu des articles 21 et 1.1 CADH. Enfin, la Cour a déclaré la Colombie responsable de la violation des articles 8.1 et 25.1 CADH, lus en combinaison avec l'article 1.1 CADH au détriment du plus proche parent de Marino López et du Conseil des communautés du bassin de la rivière Cacarica.

La Cour a jugé que la Colombie avait violé ses obligations résultant du droit à l'intégrité personnelle et à la liberté de circulation ancrés dans les articles 5.1 et 22.1 CADH, du fait:

1. du déplacement forcé des communautés du bassin de la rivière Cacarica résultant des agissements des paramilitaires dans le cadre de l'«opération Genesis»;
2. de la violation par l'État de son obligation de fournir une aide humanitaire et de permettre le retour dans des conditions de sécurité des membres de la communauté victimes de déplacements forcés, pendant trois à quatre ans.

La Cour a jugé que la Colombie avait violé son obligation de prévenir le décès de Marino López Mena, de le protéger et d'enquêter sur les circonstances de sa mort, conformément à l'article 4.1 CADH, et a en outre retenu la collaboration entre des agents de l'État et des groupes paramilitaires dans la mise en œuvre de l'opération Cacarica, au cours de laquelle M. López a été tué.

La Cour a par ailleurs jugé que l'État avait violé les articles 5 et 19 CADH, en s'abstenant d'adopter des mesures positives au bénéfice des enfants membres de la communauté déplacée et des enfants nés au cours du déplacement, qui vivaient dans une situation particulièrement vulnérable, à l'extérieur de leurs territoires ancestraux, dans des conditions de surpopulation, d'absence d'accès à l'éducation, à la santé et à une alimentation suffisante.

De plus, la Cour a retenu la violation du droit de propriété collective de la communauté d'origine africaine, protégé en vertu de l'article 21 CADH, en raison de son expulsion illégale de ses terres ancestrales. La Cour a en outre jugé que la Colombie avait engagé sa responsabilité internationale en s'abstenant d'instruire l'affaire, en particulier s'agissant des agissements des agents de l'État en lien avec les structures paramilitaires, ce qui constituait une violation des articles 8.1 et 25.1 CADH.

Enfin, la Cour a estimé que l'absence de recours effectif contre l'exploitation forestière illégale des terres de la communauté situées dans le bassin de la rivière Cacarica, et l'absence de caractère effectif des décisions visant à protéger les droits collectifs de la communauté sur ses biens, violaient l'article 25.2.a et 25.2.c CADH.

La Cour a donc notamment condamné l'État à reconnaître publiquement sa responsabilité internationale, à poursuivre l'instruction de l'affaire, à fournir un traitement adéquat et prioritaire aux victimes, à restituer les terres des communautés du bassin de la rivière Cacarica, à garantir des conditions de sécurité adéquates et des conditions de vie décentes aux personnes déplacées retournant sur le territoire ou ayant déjà regagné celui-ci et à veiller à ce que les victimes obtiennent les réparations prévues en vertu du droit national.

Langues:

Espagnol, anglais.



Cour de justice de l'Union européenne

Décisions importantes

Identification: ECJ-2014-2-006

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 19.01.2010 / **e)** C-555/07 / **f)** Küçükdeveci c. Swedex GmbH & Co. KG / **g)** *Recueil*, I-00365 (ECLI:EU:C:2010:21) / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi**.

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, licenciement, préavis, calcul, âge, discrimination.

Sommaire (points de droit):

1. Le droit de l'Union européenne, et plus particulièrement le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que les périodes de travail accomplies par le salarié avant qu'il ait atteint l'âge de 25 ans ne sont pas prises en compte pour le calcul du délai de préavis de licenciement.

2. Il incombe à la juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers, d'assurer le respect du principe de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, en laissant au besoin inappliquée toute disposition contraire de la réglementation nationale, indépendamment de l'exercice de la faculté dont elle dispose, dans les cas visés à l'article 267 TFUE, deuxième alinéa, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel sur l'interprétation

de ce principe. En effet, le caractère facultatif de cette saisine est indépendant des modalités procédurales s'imposant au juge national, en droit interne, pour laisser inappliquée une disposition nationale qu'il estime contraire à la Constitution.

Résumé:

I. M^{me} Küçükdeveci était employée, depuis l'âge de 18 ans, par la société Swedex. À l'âge de 28 ans, elle a été licenciée par cette même société avec un préavis de un mois. L'employeur a calculé le délai de préavis comme si la salariée avait une ancienneté de trois ans alors qu'elle était à son service depuis dix ans. Conformément à la législation allemande, il n'a en effet pas pris en compte les périodes d'emploi accomplies avant les 25 ans de M^{me} Küçükdeveci. En effet, selon le droit du travail allemand, les délais de préavis de licenciement à respecter par l'employeur augmentent progressivement en fonction de la durée de la relation de travail. Toutefois, les périodes d'emploi accomplies par le salarié avant qu'il n'ait atteint l'âge de 25 ans ne sont pas prises en compte pour ce calcul. M^{me} Küçükdeveci a contesté en justice son licenciement en invoquant que cette législation constitue une discrimination fondée sur l'âge interdite par le droit de l'Union. Le délai de son préavis aurait dû, selon elle, être de quatre mois, ce qui correspond à une ancienneté de dix ans.

Le tribunal régional supérieur du travail de Düsseldorf, saisi en appel, a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité d'une telle règle de licenciement avec le droit de l'Union et sur les conséquences d'une éventuelle incompatibilité.

II. La Cour a procédé à l'examen de ces questions sur le fondement du principe général du droit de l'Union interdisant toute discrimination fondée sur l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78.

La Cour a constaté que cette règle de licenciement contient une différence de traitement, fondée sur le critère de l'âge. En effet, cette règle traite de manière moins favorable les salariés qui sont entrés au service de l'employeur avant l'âge de 25 ans. Elle instaure donc une différence de traitement entre des personnes ayant la même ancienneté, en fonction de l'âge auquel elles sont entrées dans l'entreprise.

Si les objectifs de cette règle de licenciement apparaissent relever d'une politique en matière d'emploi et de marché du travail, et dès lors, être des objectifs légitimes, cette règle n'est pas appropriée ou apte pour réaliser ces objectifs.

En ce qui concerne notamment l'objectif mentionné par le juge national d'offrir à l'employeur une plus

grande flexibilité dans la gestion du personnel en allégeant la charge dudit employeur en ce qui concerne le licenciement des jeunes travailleurs, dont il serait raisonnable d'exiger une mobilité personnelle ou professionnelle accrue, la Cour a affirmé que la règle en cause n'est pas appropriée à la réalisation de cet objectif puisqu'elle s'applique à tous les salariés entrés dans l'entreprise avant l'âge de 25 ans, quel que soit leur âge au moment de leur licenciement.

La Cour a donc conclu que le droit de l'Union, et plus particulièrement le principe de non-discrimination en fonction de l'âge tel que concrétisé par la directive 2000/78, s'oppose à une réglementation nationale telle que la réglementation allemande qui prévoit que les périodes de travail accomplies par le salarié avant qu'il ait atteint l'âge de 25 ans ne sont pas prises en compte pour le calcul du délai de préavis de licenciement.

La Cour a rappelé ensuite qu'une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre. Toutefois, la directive 2000/78 ne fait que concrétiser le principe de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Par ailleurs, le principe de non-discrimination en fonction de l'âge est un principe général du droit de l'Union. Il incombe dès lors au juge national, saisi d'un litige mettant en cause le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78, d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables du droit de l'Union et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant au besoin inappliquée toute disposition de la réglementation nationale contraire à ce principe.

Enfin, après avoir rappelé la faculté pour le juge national de saisir la Cour à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit de l'Union, la Cour a affirmé que le juge national, saisi d'un litige entre particuliers, doit assurer le respect du principe de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78, en laissant au besoin inappliquée toute disposition contraire de la réglementation nationale, indépendamment de l'exercice de la faculté dont il dispose d'interroger la Cour à titre préjudiciel sur l'interprétation de ce principe.

Renvois:

Cour de justice des Communautés européennes:

- n° C-144/04, 22.11.2005, *Mangold*, *Recueil*, I-09981, *Bulletin* 2007/3 [ECJ-2007-3-006].

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

*Identification:* ECJ-2014-2-007

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 26.01.2010 / **e)** C-118/08 / **f)** Transportes Urbanos y Servicios Generales c. Espagne / **g)** *Recueil*, I-635 (ECLI:EU:C:2010:39) / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – **Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.**

3.26 Principes généraux – **Principes du droit de l'UE.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, droit, violation par un État membre, responsabilité du fait de l'activité législative / Dommages, État, compensation, conditions / Autonomie procédurale nationale, équivalence du droit de l'Union, principe.

Sommaire (points de droit):

Le droit de l'Union européenne s'oppose à l'application d'une règle d'un État membre en vertu de laquelle une action en responsabilité de l'État fondée sur une violation de ce droit par une loi nationale constatée par un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes rendu au titre de l'article 226 CE ne peut prospérer que si le demandeur a préalablement épuisé toutes les voies de recours internes tendant à contester la validité de l'acte administratif dommageable adopté

sur le fondement de cette loi, alors même qu'une telle règle n'est pas applicable à une action en responsabilité de l'État fondée sur la violation de la Constitution par cette même loi constatée par la juridiction compétente.

En effet, le principe d'équivalence requiert que l'ensemble des règles applicables aux recours s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l'Union et à ceux similaires fondés sur la méconnaissance du droit interne. Or, eu égard à leur objet et à leurs éléments essentiels, les deux actions en responsabilité concernées peuvent être considérées comme similaires dès lors que, d'une part, elles portent exactement sur le même objet, à savoir l'indemnisation du préjudice subi par la personne lésée du fait d'un acte ou d'une omission de l'État et que, d'autre part, la seule différence existant entre les deux actions concernées consiste dans la circonstance que les violations de droit sur lesquelles elles se fondent seraient constatées, pour l'une, par la Cour dans un arrêt rendu au titre de l'article 226 CE et, pour l'autre, par un arrêt de la juridiction nationale compétente. Or, cette dernière circonstance, en l'absence d'autres éléments permettant de conclure à l'existence d'autres différences entre lesdites actions, ne saurait être suffisante pour établir une distinction entre ces deux actions au regard du principe d'équivalence. Partant, le principe d'équivalence s'oppose à l'application d'une telle règle.

Résumé:

I. Le litige au principal a pour origine une loi espagnole qui limitait le droit d'un assujetti à déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente à l'achat de biens ou de services financés au moyen de subventions et lui imposait de déclarer périodiquement les montants de TVA dus et de procéder à leur règlement (autoliquidations). L'assujetti avait cependant le droit de demander la rectification de ses autoliquidations et, le cas échéant, d'exiger le remboursement des versements indus à condition de le faire dans les quatre ans.

Cette limitation de la déductibilité de la TVA a été jugée incompatible par la Cour de justice avec certaines dispositions de la sixième directive 77/388/CEE. La requérante, qui avait effectué des autoliquidations pour les exercices 1999 et 2000 et dont le droit à rectification et à répétition de l'indu était prescrit au moment du prononcé de l'arrêt de la Cour de justice, a alors engagé une action en responsabilité contre l'État espagnol, du fait de la violation de la sixième directive 77/388/CEE.

Le Conseil des ministres a rejeté sa demande d'indemnisation, considérant que l'absence de contestation par la requérante de ses autoliquidations

dans le délai quadriennal prévu avait rompu le lien de causalité directe entre la violation reprochée du droit de l'Union européenne et le dommage prétendument subi.

La requérante a alors formé un recours devant le Tribunal Supremo. Celui-ci a décidé de saisir la Cour de justice pour savoir si le fait de soumettre une action en responsabilité de l'État à des modalités procédurales différentes, selon qu'elle a pour fondement la violation législative d'une disposition constitutionnelle ou celle d'une norme de l'Union, est conforme aux principes communautaires d'équivalence et d'effectivité.

II. La Cour a d'abord rappelé que le principe de responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables est inhérent au système des traités sur lesquels cette dernière est fondée. La Cour a ensuite analysé si le principe d'équivalence était respecté. Dans cette affaire, la Cour a considéré que le droit de l'Union s'oppose à une règle procédurale telle que celle en cause dans le litige.

Renvois:

Cour de justice des Communautés européennes:

- n^{os} C-46/93 et C-48/93, 05.03.1996, *Brasserie du pêcheur*, *Bulletin spécial – Grands arrêts* [ECJ-1996-S-001].

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2014-2-008

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 23.02.2010 / **e)** C-310/08 / **f)** Ibrahim et Secretary of State for the Home Department / **g)** *Recueil*, I-01065 (ECLI:EU:C:2010:80) / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26.1 Principes généraux – Principes du droit de l'UE – **Principes fondamentaux du Marché commun.**

5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travailleur, migrant, droit, enfant, séjour / Enseignement, accès, travailleur migrant, enfant / Travailleur migrant, membre de famille, séjour, droit.

Sommaire (points de droit):

1. Les enfants d'un citoyen de l'Union européenne qui se sont installés dans un État membre alors que leur parent exerçait des droits de séjour en tant que travailleur migrant dans cet État membre sont en droit d'y séjourner afin d'y poursuivre des cours d'enseignement général, conformément à l'article 12 du règlement n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Le fait que les parents des enfants concernés ont entre-temps divorcé ainsi que le fait que seul l'un des parents est un citoyen de l'Union et que ce parent n'est plus un travailleur migrant dans l'État membre d'accueil n'ont à cet égard aucune incidence.

2. Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui travaille ou a travaillé dans l'État membre d'accueil et le parent qui a effectivement la garde de ceux-ci peuvent se prévaloir, dans ce dernier État, d'un droit de séjour sur le seul fondement de l'article 12 du règlement n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le règlement n° 2434/92, sans qu'un tel droit soit soumis à la condition qu'ils disposent de ressources suffisantes et d'une assurance maladie complète dans cet État.

Résumé:

I. M^{me} Nimco Hassan Ibrahim, ressortissante somalienne, est arrivée au Royaume-Uni en février 2003 afin de rejoindre son époux, M. Yusuf, un citoyen danois, qui y a travaillé d'octobre 2002 à mai 2003. Le couple a quatre enfants de nationalité danoise, âgés de 1 à 9 ans. Les trois plus âgés sont arrivés au Royaume-Uni avec leur mère et le quatrième est né au Royaume-Uni. Les deux aînés fréquentent l'enseignement public depuis leur arrivée.

Entre juin 2003 et mars 2004, M. Yusuf a demandé à bénéficier d'allocations pour cause d'inaptitude au travail. Après avoir été déclaré apte au travail en mars 2004, il a quitté le Royaume-Uni. Entre le moment où il a arrêté de travailler et son départ du Royaume-Uni, M. Yusuf a cessé de remplir les conditions pour y séjourner légalement au titre de droit communautaire.

M^{me} Ibrahim s'est séparée de M. Yusuf après son départ. Elle n'a jamais été économiquement autonome et dépend entièrement de l'assistance sociale. Elle ne dispose pas d'une assurance maladie et est bénéficiaire du *National Health Service* (service national de santé). En janvier 2007, M^{me} Ibrahim a demandé à bénéficier de l'aide au logement pour elle et ses enfants. Cette demande a été rejetée au motif que seules les personnes qui bénéficient d'un droit de séjour conféré par le droit de l'Union peuvent faire une telle demande or, ni M^{me} Ibrahim ni son époux ne résidaient au Royaume-Uni au titre du droit de l'Union. M^{me} Ibrahim a fait appel de cette décision devant les juridictions nationales.

II. La Cour a rappelé que l'article 12 du règlement 1612/68 permet de reconnaître à l'enfant d'un travailleur migrant, en liaison avec son droit d'accès à l'enseignement dans l'État membre d'accueil, un droit de séjour autonome. Avant l'entrée en vigueur de la directive sur la libre circulation des citoyens de l'Union, lorsque l'article 10 du règlement relatif au droit de séjour était encore en vigueur, le droit d'accès à l'enseignement prévu par l'article 12 du même règlement n'était pas subordonné à la condition que l'enfant conserve, pendant toute la durée de ses études, un droit de séjour spécifique en vertu de l'article 10. Dès lors qu'est acquis le droit d'accès à l'enseignement, le droit de séjour demeure dans le chef de l'enfant et ne peut plus être remis en cause. L'article 12 du règlement exige uniquement que l'enfant ait vécu avec au moins l'un de ses parents dans un État membre pendant qu'il y résidait en qualité de travailleur. L'application de cet article doit ainsi être effectuée de manière autonome au regard des dispositions du droit de l'Union qui régissent expressément les conditions d'exercice du droit de séjour dans un autre État membre. Cette autonomie n'a pas été remise en cause par l'entrée en vigueur de la nouvelle directive. À cet égard, la Cour a souligné que l'article 12 du règlement n'a pas été abrogé ni même modifié par la directive, contrairement à d'autres articles du règlement. De plus, les travaux préparatoires de la directive expliquent que celle-ci a été conçue de manière à être cohérente avec l'arrêt *Baumbast*.

Ensuite, la Cour a constaté que l'octroi du droit de séjour des enfants et du parent n'est pas soumis à

une condition d'autonomie financière. Cette interprétation est confortée par la directive qui prévoit que le départ ou le décès du citoyen n'entraîne pas la perte du droit de séjour de ses enfants ou du parent. Par conséquent, la Cour a constaté que le droit de séjour dont bénéficie le parent qui a effectivement la garde d'un enfant d'un travailleur migrant poursuivant ses études n'est pas soumis à la condition que ce parent doit disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

Renvois:

Cour de justice des Communautés européennes:

- n° C-413/99, 17.09.2002, *Baumbast et R*, Recueil, I-07091.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2014-2-009

a) Union européenne / b) Cour de justice de l'Union européenne / c) Deuxième chambre / d) 23.02.2010 / e) C-480/08 / f) Maria Teixeira c. London Borough of Lambeth, Secretary of State for the Home Department / g) Recueil, I-01107 (ECLI:EU:C:2010:83) / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26.1 Principes généraux – Principes du droit de l'UE – **Principes fondamentaux du Marché commun.**

5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travailleur, migrant, droit, enfant, séjour / Enseignement, accès, travailleur migrant, enfant / Travailleur migrant, membre de famille, séjour, droit.

Sommaire (points de droit):

1. Les enfants d'un citoyen de l'Union européenne qui se sont installés dans un État membre alors que leur parent exerçait des droits de séjour en tant que travailleur migrant dans cet État membre sont en droit d'y séjourner afin d'y poursuivre des cours d'enseignement général, conformément à l'article 12 du règlement n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Le fait que les parents des enfants concernés ont entre-temps divorcé et le fait que le parent qui exerçait des droits de séjour en tant que travailleur migrant n'exerce plus d'activité économique dans l'État membre d'accueil n'ont à cet égard aucune incidence.

2. Le ressortissant d'un État membre qui a été employé sur le territoire d'un autre État membre, dans lequel son enfant poursuit des études, peut se prévaloir, en sa qualité de parent assurant effectivement la garde de cet enfant, d'un droit de séjour dans l'État membre d'accueil sur le seul fondement de l'article 12 du règlement n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le règlement n° 2434/92, sans qu'il soit tenu de satisfaire aux conditions définies dans la directive 2004/38, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

3. Le droit de séjour dans l'État membre d'accueil dont bénéficie le parent qui a effectivement la garde d'un enfant exerçant le droit de poursuivre des études conformément à l'article 12 du règlement n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le règlement n° 2434/92, n'est pas soumis à la condition selon laquelle ce parent doit disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de cet État membre au cours de son séjour et d'une assurance maladie complète dans celui-ci.

4. Le droit de séjour dans l'État membre d'accueil dont bénéficie le parent qui a effectivement la garde d'un enfant d'un travailleur migrant, lorsque cet enfant poursuit des études dans cet État, n'est pas soumis à la condition que l'un des parents de l'enfant ait

exercé, à la date à laquelle ce dernier a commencé ses études, une activité professionnelle en tant que travailleur migrant dans ledit État membre.

5. Le droit de séjour dans l'État membre d'accueil dont bénéficie le parent assurant effectivement la garde d'un enfant d'un travailleur migrant, lorsque cet enfant poursuit des études dans cet État, prend fin à la majorité de cet enfant, à moins que l'enfant ne continue d'avoir besoin de la présence et des soins de ce parent afin de pouvoir poursuivre et terminer ses études.

Résumé:

I. M^{me} Maria Teixeira, ressortissante portugaise, est arrivée au Royaume-Uni en 1989 avec son mari, également ressortissant portugais, et y a travaillé jusqu'en 1991. Leur fille, Patricia, y est née le 2 juin 1991. M^{me} Teixeira et son mari ont ensuite divorcé mais ils ont tous deux résidé au Royaume-Uni. Entre 1991 et 2005, M^{me} Teixeira a travaillé par intermittence au Royaume-Uni et Patricia y a poursuivi sa scolarité.

En juin 2006, une juridiction a décidé que Patricia devait résider avec son père mais au mois de mars 2007, Patricia est allée vivre avec sa mère.

Le 11 avril 2007, M^{me} Teixeira a sollicité une aide au logement pour personnes sans abri. Cette demande a été rejetée au motif qu'elle ne bénéficiait pas d'un droit de séjour au Royaume-Uni car elle ne travaillait pas et n'avait donc pas de ressources propres. M^{me} Teixeira a contesté cette décision devant les juridictions nationales, faisant valoir qu'elle bénéficiait d'un droit de séjour en raison du fait que Patricia poursuivait des études.

II. Comme dans l'affaire *Ibrahim et Secretary of the State for the Home Department* (C-310/08), *Bulletin* 2014/2 [ECJ-2014-2-008], la Cour a rappelé que l'article 12 du règlement 1612/68 permet de reconnaître à l'enfant d'un travailleur migrant, en liaison avec son droit d'accès à l'enseignement dans l'État membre d'accueil, un droit de séjour autonome et constaté que l'octroi du droit de séjour des enfants et du parent n'est pas soumis à une condition d'autonomie financière. Par conséquent, le droit de séjour dont bénéficie le parent qui a effectivement la garde d'un enfant d'un travailleur migrant poursuivant ses études n'est pas soumis à la condition que ce parent doit disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

En réponse à la question visant à savoir si le droit du séjour du parent prend fin à la majorité de l'enfant, motivée par la circonstance que la fille de M^{me} Teixeira a eu 18 ans en 2009, devenant donc majeure au Royaume-Uni, la Cour a rappelé qu'il n'y a aucune limite d'âge sur les droits conférés à l'enfant par l'article 12 du règlement: le droit d'accéder à l'enseignement et le droit de séjour corrélatif de l'enfant perdurent jusqu'à la fin de ses études.

En outre, le droit de séjour du parent – même si un enfant qui atteint l'âge de la majorité est en principe présumé apte à satisfaire à ses propres besoins – peut néanmoins se prolonger au-delà de cet âge lorsque l'enfant continue d'avoir besoin de la présence et des soins de ce parent afin de pouvoir poursuivre et terminer ses études. Il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier si tel est effectivement le cas.

La Cour a conclu que le droit de séjour du parent assurant effectivement la garde d'un enfant d'un travailleur migrant, lorsque cet enfant poursuit des études dans l'État membre d'accueil, prend fin à la majorité de cet enfant, à moins que l'enfant ne continue d'avoir besoin de la présence et des soins de ce parent afin de pouvoir poursuivre et terminer ses études.

Renvois:

Cour de justice des Communautés européennes:

- n° C-413/99, 17.09.2002, *Baumbast et R*, *Recueil*, I-07091.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2014-2-010

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 02.03.2010 / **e)** Affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 C et C-179/08 / **f)** Aydin Salahadin Abdulla, Hasan, Adem et Rashi c. République fédérale d'Allemagne / **g)** *Recueil* 2010, I-01493 (ECLI:EU:C:2010:105) / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile**.
5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réfugié, statut, cessation / Persécution, pays d'origine / Réfugié, statut, circonstances, nouvelles / Asile, pays d'origine sûr.

Sommaire (points de droit):

L'article 11.1.e de la directive 2004/83, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que:

- une personne perd son statut de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans le pays tiers concerné, les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des motifs visés à l'article 2.c de la directive 2004/83, à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être «persécutée» au sens de l'article 2.c de ladite directive;
- aux fins de l'appréciation d'un changement de circonstances, les autorités compétentes de l'État membre doivent vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les acteurs de protection visés à l'article 7.1 de la directive 2004/83 ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes consti-

tuant une persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection;

- les acteurs de protection visés à l'article 7.1.b de la directive 2004/83 peuvent comprendre des organisations internationales qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale sur ce territoire.

Résumé:

I. M. Salahadin Abdulla, M. Hasan, M. Adem et son épouse M^{me} Mosa Rashi, ainsi que M. Jamal, ressortissants irakiens, ont obtenu en 2001 et en 2002 le statut de réfugié en Allemagne. Pour justifier leur demande, ils ont invoqué devant l'Office fédéral de la migration et des réfugiés différentes raisons qui leur faisaient craindre d'être persécutés en Iraq par le régime du parti Baas de Saddam Hussein. En 2005, du fait de l'évolution de la situation en Iraq, leurs titres de réfugié ont été abrogés.

Les tribunaux administratifs supérieurs en Allemagne ont jugé, en se référant au changement fondamental de la situation en Iraq, que les intéressés étaient, à présent, à l'abri des persécutions subies sous l'ancien régime et qu'aucune nouvelle menace de persécution fortement probable ne pesait sur eux pour d'autres raisons. C'est dans ce contexte que le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative), saisi des litiges, a interrogé la Cour de justice sur l'interprétation des dispositions de la directive de 2004 concernant la perte de statut de réfugié.

II. La Cour a tout d'abord rappelé que, pour avoir la qualité de réfugié, le ressortissant doit, en raison de circonstances existant dans son pays d'origine, être confronté à la crainte fondée d'une persécution exercée sur sa personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social. Ces circonstances sont la cause de l'impossibilité pour l'intéressé, ou du refus justifié de celui-ci, de se réclamer de la protection de son pays d'origine au sens de la capacité de ce pays de prévenir ou de sanctionner des actes de persécution.

S'agissant de la révocation du statut de réfugié, la Cour a considéré qu'une personne perd ce statut lorsque, suite à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans le pays tiers concerné, les circonstances qui avaient justifié la crainte d'être persécutée ont cessé d'exister et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être persécutée.

Pour parvenir à la conclusion que la crainte du réfugié d'être persécuté n'est plus fondée, les autorités compétentes doivent vérifier que le ou les acteurs de protection du pays tiers ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution. Ils doivent disposer ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution. Les autorités compétentes doivent également s'assurer que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection.

La Cour a observé que le changement de circonstances a un caractère «significatif et non provisoire» lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés. Cela implique l'absence de craintes fondées d'être exposé à des actes de persécution constituant des «violations graves des droits fondamentaux de l'homme». La Cour a précisé que le ou les acteurs de protection dans le chef desquels est appréciée la réalité d'un changement de circonstances dans le pays d'origine sont soit l'État lui-même, soit des partis ou des organisations – y compris des organisations internationales – qui contrôlent l'État ou une partie de son territoire. Sur ce dernier point, la Cour a admis que la directive ne s'oppose pas à ce que la protection assurée par des organisations internationales puisse être faite au moyen de la présence d'une force multinationale sur le territoire du pays tiers.

Ensuite, la Cour a analysé l'hypothèse dans laquelle les circonstances ayant conduit à l'octroi du statut de réfugié ont cessé d'exister et les conditions dans lesquelles les autorités compétentes doivent vérifier, au besoin, s'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant que la personne concernée puisse craindre avec raison d'être persécutée. Dans le cadre de cette analyse, la Cour a relevé notamment que, aussi bien au stade de l'octroi du statut de réfugié qu'au stade de l'examen de la question du maintien de celui-ci, l'appréciation porte sur la même question de savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace de persécution telle que la personne concernée peut craindre avec raison, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution. Par conséquent, la Cour a conclu que le critère de probabilité servant à l'appréciation du risque de persécution est le même que celui appliqué lors de l'octroi du statut de réfugié.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

*Identification:* ECJ-2014-2-011

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 23.03.2010 / **e)** Affaires jointes C-236/08, C-237/08 et C-238/08 / **f)** Google France et Google Inc. C. Louis Vuitton Malletier SA et autres c. Louis Vuitton Malletier SA et autres / **g)** *Recueil*, I-02417 (ECLI:EU:C:2010:159) / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.12 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la propriété intellectuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Internet, moteur de recherche, «lien commercial», marque, affichage / Internet, marque, affichage, origine, ambiguë.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 5.1.a de la directive 89/104 sur les marques et l'article 9.1.a du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire doivent être interprétés en ce sens que le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un annonceur de faire, à partir d'un mot-clé identique à ladite marque que cet annonceur a sans le consentement dudit titulaire sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de la publicité pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, lorsque ladite publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers.

Lorsque l'annonce du tiers suggère l'existence d'un lien économique entre ce tiers et le titulaire de la marque, il y aura lieu de conclure qu'il y a atteinte à la fonction d'indication d'origine.

Lorsque l'annonce, tout en ne suggérant pas l'existence d'un lien économique, reste à tel point vague sur l'origine des produits ou des services en cause qu'un internaute normalement informé et raisonnablement attentif n'est pas en mesure de savoir, sur la base du lien promotionnel et du message commercial qui y est joint, si l'annonceur est un tiers par rapport au titulaire de la marque ou, bien au contraire, économiquement lié à celui-ci, il conviendra également de conclure qu'il y a atteinte à ladite fonction de la marque.

2. La vie des affaires étant caractérisée par une offre variée de produits et de services, le titulaire d'une marque peut avoir non seulement l'objectif d'indiquer, par sa marque, l'origine de ses produits ou de ses services, mais également celui d'employer sa marque à des fins publicitaires visant à informer et à persuader le consommateur.

Dès lors, le titulaire d'une marque est habilité à interdire l'usage, sans son consentement, d'un signe identique à sa marque pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels cette marque est enregistrée, lorsque cet usage porte atteinte à l'emploi de la marque, par son titulaire, en tant qu'élément de promotion des ventes ou en tant qu'instrument de stratégie commerciale.

Résumé:

I. Google exploite un moteur de recherche sur Internet grâce auquel les internautes peuvent effectuer des recherches par mots-clés. Le moteur de recherche affiche les sites qui paraissent correspondre le mieux à ces mots-clés par ordre de pertinence.

Par ailleurs, Google propose un service de référencement payant dénommé qui permet à tout opérateur économique, moyennant la sélection d'un ou de plusieurs mots-clés, de faire apparaître un lien promotionnel vers son site, accompagné d'un message publicitaire. Cette annonce apparaît dans la rubrique «liens commerciaux». Plusieurs titulaires de marques ont constaté que, lors de l'utilisation du moteur de recherche de Google, la saisie par les internautes des termes constituant ces marques faisait apparaître, dans la rubrique «liens commerciaux», des liens vers, respectivement, des sites proposant des imitations ou des sites de concurrents. Ils ont donc assigné Google afin de faire constater que celle-ci avait porté atteinte à leurs marques.

La Cour de cassation, statuant sur les procédures introduites par les titulaires des marques à l'encontre de Google, a interrogé la Cour de justice sur la légalité de l'emploi, en tant que mots-clés dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de signes correspondant à des marques, sans que les titulaires de celles-ci n'aient donné leur consentement.

II. Le droit communautaire des marques habilite, sous certaines conditions, les titulaires de marques d'interdire aux tiers l'usage de signes identiques ou similaires à leurs marques pour des produits ou des services équivalents à ceux pour lesquels celles-ci sont enregistrées.

La Cour a observé qu'en achetant le service de référencement et en choisissant en tant que mot-clé un signe correspondant à une marque d'autrui, dans le but de proposer aux internautes une alternative par rapport aux produits ou aux services dudit titulaire, l'annonceur fait un usage de ce signe pour ses produits ou services. Tel n'est toutefois pas le cas s'agissant du prestataire du service de référencement, lorsqu'il permet aux annonceurs de sélectionner des signes identiques à des marques en tant que mots-clés, stocke ces signes et affiche les annonces de ses clients à partir de ceux-ci.

La Cour a précisé que l'usage d'un signe identique ou similaire à la marque du titulaire par un tiers implique, à tout le moins, que ce dernier fasse une utilisation du signe dans le cadre de sa propre communication commerciale. Dans le cas du prestataire d'un service de référencement, celui-ci permet à ses clients, à savoir aux annonceurs, de faire usage de signes identiques ou similaires à des marques, sans faire lui-même un usage de ces signes.

Si une marque a été utilisée en tant que mot-clé, le titulaire de celle-ci ne peut donc pas invoquer le droit exclusif qu'il tire de sa marque contre Google. Il peut en revanche invoquer ce droit contre les annonceurs qui, au moyen du mot-clé correspondant à sa marque, font afficher par Google des annonces qui ne permettent pas ou permettent difficilement à l'internaute moyen de savoir de quelle entreprise proviennent les produits ou services visés par l'annonce.

En effet, dans une telle situation – caractérisée par la circonstance que l'annonce en question apparaît tout de suite après l'introduction de la marque en tant que mot de recherche par l'internaute concerné et est affichée à un moment où la marque est, dans sa qualité de mot de recherche, également indiquée sur l'écran – l'internaute peut se méprendre sur l'origine des produits ou des services en cause. Il y a alors

atteinte à la fonction de la marque consistant à garantir aux consommateurs la provenance du produit ou du service («fonction d'indication d'origine» de la marque).

Il incombe à la juridiction nationale d'apprécier, au cas par cas, si les faits du litige dont elle est saisie sont caractérisés par une telle atteinte, ou un risque d'une telle atteinte, à la fonction d'indication d'origine.

S'agissant de l'usage, par des annonceurs sur Internet, du signe correspondant à la marque d'autrui en tant que mot-clé aux fins de l'affichage de messages publicitaires, la Cour a considéré encore que cet usage est susceptible d'avoir certaines répercussions sur l'emploi publicitaire de la marque par son titulaire ainsi que sur la stratégie commerciale de ce dernier. Toutefois, ces répercussions de l'usage du signe identique à la marque par des tiers ne constituent pas en soi une atteinte à la «fonction de publicité» de la marque.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2014-2-012

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 13.04.2010 / **e)** C-73/08 / **f)** Nicolas Bressol, Céline Chaverot c. Gouvernement de la Communauté française / **g)** *Recueil*, I-02735 (ECLI:EU:C:2010:181) / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26 Principes généraux – **Principes du droit de l'UE.**

5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, libre circulation des personnes, limitation, justification / Enseignement, accès, citoyenneté, condition, étudiant, non-résident / Enseignement supérieur, accès, condition.

Sommaire (points de droit):

1. La situation d'étudiants citoyens de l'Union, non considérés comme résidents par la réglementation de l'État membre d'accueil et ne pouvant, pour cette raison, s'inscrire à une formation de l'enseignement supérieur de cet État, peut être régie par l'article 24.1 de la directive 2004/38, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui vise tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'État membre d'accueil en vertu de cette directive.

Le fait que ces étudiants n'exercent, le cas échéant, aucune activité économique dans l'État membre d'accueil est sans pertinence, car la directive 2004/38 s'applique à tous les citoyens de l'Union indépendamment de la question de savoir si ces citoyens exercent, sur le territoire d'un autre État membre, une activité économique salariée ou une activité économique non salariée ou s'ils n'y exercent aucune activité économique.

2. Les articles 18 et 21 TFUE s'opposent à une réglementation d'un État membre qui limite le nombre d'étudiants non considérés comme résidents de cet État pouvant s'inscrire pour la première fois dans les cursus médicaux et paramédicaux d'établissements de l'enseignement supérieur de ce même État, à moins que la juridiction nationale, ayant apprécié tous les éléments pertinents présentés par les autorités compétentes, ne constate que ladite réglementation s'avère justifiée au regard de l'objectif de protection de la santé publique.

3. Les autorités compétentes d'un État membre ne sauraient se prévaloir de l'article 13.2.c du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, s'il est constaté, par une juridiction nationale, qu'une réglementation de cet État membre régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur n'est pas compatible avec les articles 18 et 21 TFUE.

Résumé:

I. Considérant que le nombre d'étudiants a atteint un niveau trop élevé dans certains cursus médicaux et paramédicaux, la Communauté française a adopté le décret du 16 juin 2006, selon lequel les universités et les hautes écoles sont tenues de limiter le nombre d'étudiants non considérés comme résidents en Belgique qui peuvent s'inscrire pour la première fois dans l'un desdits cursus.

Le nombre total des étudiants non-résidents est en principe limité, pour chaque institution universitaire et pour chaque cursus, à 30 % de l'ensemble des inscrits de l'année académique précédente. Dans le cadre de ce pourcentage imparti, les étudiants non-résidents se voient sélectionnés, en vue de leur inscription, par un tirage au sort.

Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle du Royaume de Belgique, saisie d'un recours en annulation contre ce décret, a interrogé la Cour de justice.

II. Tout d'abord, la Cour a constaté que la réglementation en cause crée une inégalité de traitement entre les étudiants résidents et les étudiants non-résidents, constitutive d'une discrimination indirecte prohibée, à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée.

Selon la Cour, au regard des modalités de financement du système de l'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique, la crainte d'une charge excessive pour le financement de ce système ne saurait justifier cette inégalité de traitement.

En outre, une inégalité de traitement fondée indirectement sur la nationalité peut être justifiée par l'objectif visant à maintenir un service médical de qualité, équilibré et accessible à tous dans la mesure où il contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé publique.

Ainsi, il convient d'apprécier si la réglementation en cause est propre à garantir la réalisation de cet objectif légitime et si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. À cet égard, il appartient en dernier ressort au juge national de déterminer si et dans quelle mesure une telle réglementation satisfait à ces exigences.

Il incombera à la juridiction de renvoi de vérifier l'existence de véritables risques pour la protection de la santé publique. À cet égard, il ne saurait être a priori exclu qu'une éventuelle diminution de la qualité de la formation des futurs professionnels de la santé soit susceptible de porter atteinte, à terme, à la

qualité des soins dispensés sur le territoire concerné. Il ne saurait être exclu non plus qu'une éventuelle limitation du nombre total d'étudiants dans les cursus concernés soit susceptible de diminuer, proportionnellement, le nombre de diplômés qui sont disposés à assurer, à terme, la disponibilité du service de santé sur le territoire concerné, ce qui pourrait ensuite avoir une incidence sur le niveau de protection de la santé publique.

Dans le cadre de l'appréciation de ces risques, la juridiction de renvoi doit prendre en considération, tout d'abord, que le lien entre la formation des futurs professionnels de la santé et l'objectif visant à maintenir un service médical de qualité, équilibré et accessible à tous n'est qu'indirect et moins causal que le lien entre l'objectif de la santé publique et l'activité de professionnels de la santé déjà présents sur le marché.

Dans ce contexte, il incombe aux autorités nationales compétentes, sur la base d'une analyse objective, de démontrer que de tels risques existent effectivement.

Dans un deuxième temps, si la juridiction de renvoi considère que de véritables risques pour la protection de la santé publique existent, cette juridiction doit apprécier si la réglementation en cause peut être considérée comme propre à garantir la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique.

Dans ce contexte, il lui appartient notamment d'évaluer si une limitation du nombre d'étudiants non-résidents est véritablement de nature à augmenter le nombre de diplômés prêts à assurer, à terme, la disponibilité du service de santé au sein de la Communauté française.

Dans un troisième temps, il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier si l'objectif d'intérêt général invoqué ne pourrait être atteint par des mesures moins restrictives qui viseraient à encourager les étudiants accomplissant leurs études dans la Communauté française à s'y installer au terme de leurs études ou qui viseraient à attirer les professionnels formés en dehors de la Communauté française à s'installer au sein de cette dernière.

De même, il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner si les autorités compétentes ont concilié, d'une manière appropriée, la réalisation de cet objectif avec les exigences découlant du droit de l'Union, et, notamment, avec la faculté pour les étudiants provenant d'autres États membres d'accéder aux études d'enseignement supérieur, cette faculté constituant l'essence même du principe de la libre circulation des étudiants.

Renvois:

Cour constitutionnelle de Belgique:

- n° 12/2008, 14.02.2008, *Bulletin* 2008/1 [BEL-2008-1-002].

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2014-2-013

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Troisième chambre / **d)** 01.07.2010 / **e)** C-211/10 PPU / **f)** Doris Povse c. Mauro Alpago / **g)** *Recueil*, I-06673 (ECLI:EU:C:2010:400) / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Conflits de juridiction.**

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, droit de garde, déplacement illicite, décision ordonnant le retour.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 10.b.iv du règlement n° 2201/2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, doit être interprété en ce sens qu'une mesure provisoire ne constitue pas une «décision de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant», au sens de cette disposition, et ne saurait fonder un transfert de compétence aux juridictions de l'État membre vers lequel l'enfant a été illicitement déplacé.

2. L'article 47.2.2 du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens qu'une décision rendue ultérieurement par une juridiction de l'État membre d'exécution, qui accorde un droit de garde provisoire et est considérée exécutoire selon le droit de cet État, ne peut pas être opposée à l'exécution d'une décision certifiée, rendue antérieurement par la juridiction compétente de l'État membre d'origine et ordonnant le retour de l'enfant.

3. L'exécution d'une décision certifiée ne peut être refusée, dans l'État membre d'exécution, au motif que, en raison d'une modification des circonstances survenue après son adoption, elle serait susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Résumé:

I. Doris Povse et Mauro Alpago, couple non marié, ont résidé ensemble jusqu'à la fin janvier 2008 en Italie avec leur fille Sofia. Bien que le *Tribunale per i Minorenni di Venezia* (tribunal de la jeunesse de Venise, Italie), par décision provisoire, adoptée en urgence le 8 février 2008 sur demande du père, ait interdit à la mère de sortir du pays avec l'enfant, M^{me} Povse et sa fille se sont rendues, en février 2008, en Autriche, où elles vivent depuis lors.

Le 23 mai 2008, le *Tribunale per i Minorenni di Venezia* a adopté une décision par laquelle il a confié, de façon provisoire, la garde aux deux parents, tout en précisant que l'enfant pouvait résider, jusqu'à l'adoption de sa décision définitive, en Autriche avec sa mère. Par la même décision provisoire, la juridiction italienne prévoyait que le père devait participer aux frais concernant la vie de l'enfant, établissait les modalités de visite de ce dernier et ordonnait une expertise d'un assistant social aux fins de vérifier les rapports entre la fillette et les deux parents. Nonobstant cette décision, dans un rapport, l'assistant social a considéré ne pas être en mesure d'accomplir sa mission de manière complète et dans l'intérêt de l'enfant car les visites du père n'étaient permises par la mère que de manière minime et insuffisante.

En novembre 2008 le *Bezirksgericht Leoben* (tribunal cantonal de Leoben, Autriche) a rejeté une demande de M. Alpago introduit en avril 2008 afin d'obtenir le retour de Sofia en Italie, en se basant sur la décision du tribunal italien selon laquelle elle pouvait rester provisoirement avec sa mère. Suite à une demande de M^{me} Povse de lui confier la garde de l'enfant, le 26 mai 2009, le *Bezirksgericht Judenburg* (tribunal cantonal de Judenberg, Autriche), dont relève le lieu où elle résidait avec sa fille, s'est déclaré compétent et a demandé au *Tribunale per i Minorenni di Venezia* de décliner sa propre compétence.

Toutefois, M. Alpago s'était déjà adressé, le 9 avril 2009, au tribunal italien dans le cadre de la procédure pendante concernant le droit de garde, auquel il a demandé d'ordonner le retour de son enfant en Italie. Lors d'une audience organisée par ce tribunal, le 19 mai 2009, M^{me} Povse s'est déclarée disponible pour suivre le programme de rencontres entre le père et la fille, établi par l'assistant social. Elle n'a pas révélé sa démarche judiciaire devant le *Bezirksgericht Judenburg*.

Le 10 juillet 2009, le *Tribunale per i Minorenni di Venezia* a confirmé sa propre compétence dans la mesure où, selon lui, les conditions de transfert de compétence n'étaient pas remplies, et a constaté que l'expertise de l'assistant social qu'il avait ordonnée n'avait pas pu être menée à bien puisque la mère n'avait pas respecté le plan que ledit assistant avait établi en matière de visites. En outre, il a ordonné le retour immédiat de l'enfant en Italie pour rétablir les contacts entre Sofia et son père, qui étaient interrompus en raison de l'attitude de la mère. Cette décision a été certifiée, conformément au règlement.

Le 25 août 2009, le *Bezirksgericht Judenburg* a rendu une ordonnance de référé, confiant de façon provisoire la garde de Sofia à M^{me} Povse.

Le 22 septembre 2009, M. Alpago a demandé, auprès des juridictions autrichiennes, l'exécution de la décision ordonnant le retour de Sofia en Italie. L'affaire est venue devant l'*Oberster Gerichtshof* (Cour suprême, Autriche) et celle-ci, ayant des doutes sur l'interprétation du règlement, a posé plusieurs questions à la Cour de justice.

II. Dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence, à titre liminaire, la Cour a relevé que, dans le litige au principal, il s'agissait d'un déplacement illicite d'un enfant et que, selon le règlement n° 2201/2003, la juridiction compétente, du moins au moment de l'enlèvement, était le *Tribunale per i Minorenni di Venezia*, en tant que juridiction du lieu de résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement illicite.

Dans ce contexte, la Cour a constaté que seule une décision définitive sur la garde de l'enfant peut avoir pour effet de transférer la compétence à une autre juridiction, ce qui n'est pas le cas de la décision du *Tribunale per i Minorenni di Venezia*, qui a confié provisoirement la garde aux deux parents.

Ensuite, la Cour a estimé qu'une décision de la juridiction compétente, certifiée conformément au règlement n° 2201/2003, et ordonnant le retour de l'enfant a force exécutoire, même si elle n'est pas précédée d'une décision définitive relative au droit de

garde de l'enfant. En effet, afin de ne pas retarder le retour d'un enfant illicitement déplacé, une telle décision jouit de l'autonomie procédurale.

Enfin, la Cour a souligné que l'exécution d'une décision certifiée, ordonnant le retour de l'enfant, ne peut pas être refusée en raison d'une décision rendue ultérieurement par une juridiction de l'État membre d'exécution. Cette exécution ne peut pas non plus être refusée au motif qu'elle serait susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison d'une modification des circonstances survenue après l'adoption de la décision certifiée.

Renvois:

Cour de justice des Communautés européennes:

- n° C 195/08, 11.07.2008, *Rinau*, *Recueil*, I-5271.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2014-2-014

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 21.09.2010 / **e)** Affaires jointes C-514/07 P, C-528/07 P, C-532/07 P / **f)** Royaume de Suède c. Association de la presse internationale ASBL (API) et Commission européenne / **g)** *Recueil*, I-8533 (ECLI:EU:C:2010:541) / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.25.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – **Droit d'accès aux documents administratifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Document, accès, droit, champ d'application, exception / Justice, bonne administration, principe / Cour, mémoire d'institution, divulgation / Procès équitable, accès aux mémoires des parties, limites.

Sommaire (points de droit):

1. Les mémoires déposés devant la Cour dans le cadre d'une procédure juridictionnelle possèdent des caractéristiques tout à fait particulières, en ce qu'ils participent, de par leur nature même, de l'activité juridictionnelle de la Cour bien plus que de l'activité administrative de la Commission, cette dernière activité n'exigeant pas, par ailleurs, la même étendue de l'accès aux documents que l'activité législative d'une institution communautaire. Ces mémoires sont rédigés exclusivement aux fins de ladite procédure juridictionnelle et en constituent l'élément essentiel.

Il ressort tant du libellé des dispositions pertinentes des traités que de l'économie du règlement n° 1049/2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, et des finalités de la réglementation de l'Union en la matière que l'activité juridictionnelle en tant que telle est exclue du champ d'application du droit d'accès aux documents établi par cette réglementation.

La protection des procédures juridictionnelles implique, notamment, que soit assuré le respect des principes de l'égalité des armes ainsi que de la bonne administration de la justice.

Par conséquent, il y a lieu de reconnaître l'existence d'une présomption générale selon laquelle la divulgation des mémoires d'institution dans le cadre d'une procédure juridictionnelle porte atteinte à la protection de cette procédure au sens de l'article 4.2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001 tant que ladite procédure est pendante. Si les tiers étaient en mesure d'obtenir l'accès auxdits mémoires, le système des règles procédurales régissant ces procédures juridictionnelles serait mis en cause.

Une telle présomption générale n'exclut pas le droit de l'intéressé de démontrer qu'un document donné dont la divulgation est demandée n'est pas couvert par ladite présomption.

2. Il ne peut pas être présumé que la divulgation des mémoires déposés par la Commission dans le cadre d'une procédure ayant conduit à l'adoption d'un arrêt au titre de l'article 226 CE porte atteinte aux activités

d'enquête susceptibles d'aboutir à l'engagement d'une procédure au titre de l'article 228 CE.

Il s'ensuit que, une fois que la Cour a constaté, par un arrêt rendu au titre de l'article 226 CE, qu'un État membre a manqué à ses obligations, la poursuite de négociations entre cet État membre et la Commission aura pour objet non plus l'existence du manquement mais la question de savoir si les conditions nécessaires à l'introduction d'un recours au titre de l'article 228 CE sont réunies.

3. Dès lors que l'activité juridictionnelle de la Cour est, après la clôture de la procédure, terminée, il n'y a plus lieu de présumer que la divulgation des mémoires porte atteinte à cette activité. Certes, il ne saurait être exclu que la divulgation de mémoires concernant une procédure juridictionnelle clôturée, mais liée à une autre procédure encore pendante, puisse donner lieu à un risque d'atteinte à cette dernière procédure, notamment lorsque les parties à celle-ci ne sont pas les mêmes que celles à la procédure clôturée. En effet, dans une telle situation, si la Commission a utilisé les mêmes arguments au soutien de sa position juridique dans le cadre des deux procédures, la divulgation de ses arguments dans le cadre de la procédure pendante pourrait risquer de porter atteinte à celle-ci.

Toutefois, un tel risque dépend de plusieurs facteurs, dont notamment le degré de similitude entre les arguments avancés dans les deux procédures. Si les mémoires de la Commission ne se répètent que partiellement, une divulgation partielle pourrait suffire pour éviter tout risque d'atteinte à la procédure pendante. Or, dans ces circonstances, seul un examen concret des documents dont l'accès est demandé peut permettre à la Commission d'établir si leur divulgation peut être refusée au titre de l'article 4.2.2^o du règlement n° 1049/2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Résumé:

I. L'API, une organisation à but non lucratif de journalistes a demandé à la Commission, par lettre du 1^{er} août 2003 l'accès aux actes de procédure déposés dans certaines affaires dont le Tribunal et la Cour ont été saisis. Par décision du 20 novembre 2003, la Commission a rejeté cette demande.

L'API a introduit un recours contre la décision de la Commission auprès du greffe du Tribunal de première instance le 2 février 2004. La Grande chambre du Tribunal de première instance a rendu, le 12 septembre 2007, l'arrêt faisant l'objet du présent pourvoi.

Dans son arrêt, le Tribunal de première instance a estimé que la Commission pouvait refuser l'accès aux mémoires écrits dans toutes les affaires dans lesquelles les plaidoiries n'avaient pas encore été entendues. Cependant, lorsque le refus d'accès était basé sur le lien existant entre une affaire close et une seconde affaire toujours pendante, la Commission ne pouvait refuser l'accès aux documents sans fournir de raisons spécifiques justifiant le fait que la divulgation porterait atteinte à la procédure dans l'affaire pendante. S'agissant des procédures d'infraction, le Tribunal de première instance a affirmé que l'intérêt à parvenir à un règlement du différend avec les États membres pouvait justifier un refus généralisé de divulguer des documents, uniquement tant que l'arrêt n'était pas intervenu.

Des pourvois à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de première instance ont été formés par la Commission (C-532/07), l'API (C-528/07) et le Royaume de Suède (C-514/07).

II. La Cour a d'abord indiqué que l'activité juridictionnelle, en tant que telle, est exclue du champ d'application du droit d'accès aux documents établi par la réglementation de l'Union. La Cour a ensuite estimé qu'il existait une présomption générale selon laquelle la divulgation des mémoires déposés par une institution dans le cadre d'une procédure juridictionnelle portait atteinte à la protection des procédures qui sont pendantes, une telle présomption générale n'excluant pas le droit de l'intéressé de démontrer qu'un document donné n'est pas couvert par ladite présomption. En revanche, dès lors que l'activité juridictionnelle de la Cour est terminée, il n'y a plus lieu de présumer que la divulgation des mémoires porte atteinte à cette activité, un examen concret des documents dont l'accès est demandé étant alors nécessaire pour établir si la divulgation peut être refusée car elle porterait atteinte à la protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques.

Renvois:

Tribunal de première instance (Grande chambre):

- T-36/04, 12.09.2007, *API c. Commission*, Recueil, II-03201; *Bulletin* 2009/3 [ECJ-2009-3-010].

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2014-2-015

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 12.10.2010 / **e)** C-45/09 / **f)** Gisela Rosenblatt c. Oellerking Gebäudereinigungsges. mbH / **g)** *Recueil*, I-09391 (ECLI:EU:C:2010:601) / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age**.

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail**.

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, résiliation, âge, discrimination / Emploi, contrat, cessation, retraite.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 6.1 de la directive 2000/78, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale en vertu de laquelle sont considérées comme valables les clauses de cessation automatique des contrats de travail en raison du fait que le salarié a atteint l'âge de départ à la retraite, dans la mesure où, d'une part, ladite disposition est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime relatif à la politique de l'emploi et du marché du travail et, d'autre part, les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

2. L'article 6.1 de la directive 2000/78, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une mesure telle que la clause de cessation automatique des contrats de travail des salariés ayant atteint l'âge de départ à la retraite fixé à 65 ans, prévue dans la convention collective d'application générale aux travailleurs salariés dans le secteur du nettoyage industriel.

Résumé:

I. M^{me} Rosenblatt a, pendant 39 ans, effectué des travaux de nettoyage. Son contrat de travail, conformément à la convention collective du secteur du nettoyage industriel, prenait fin au terme du mois civil à partir duquel elle pouvait prétendre à une pension de retraite, soit au plus tard au terme du mois au cours duquel elle atteignait l'âge de 65 ans. Ayant atteint 65 ans, âge de départ à la retraite, son employeur lui a notifié la cessation de son contrat de travail. M^{me} Rosenblatt a saisi l'*Arbeitsgericht* Hambourg (Tribunal du travail de Hambourg, Allemagne), en faisant valoir que la cessation de son contrat de travail est une discrimination fondée sur l'âge.

La juridiction de renvoi demande, en substance, si la cessation automatique d'un contrat de travail à l'âge normal de la retraite est conforme à l'interdiction de discriminations fondées sur l'âge prévue par la directive 2000/78/CE.

II. La Cour a tout d'abord constaté qu'une clause de cessation automatique du contrat de travail pour cause d'admission à la retraite instaure une différence de traitement directement fondée sur l'âge. Ensuite, la Cour a examiné l'éventuelle justification de cette différence de traitement. À cet égard, la Cour a considéré qu'une telle mesure n'instaure pas un régime impératif de départ obligatoire à la retraite, mais un mode d'extinction des relations de travail fondé sur l'âge d'admission au bénéfice d'une pension de retraite, indépendamment des hypothèses de démission ou de licenciement.

En ce qui concerne l'objectif de la réglementation en cause, la Cour a noté que ce mécanisme repose sur un équilibre entre considérations d'ordre politique, économique, social, démographique et/ou budgétaire et dépend du choix d'allonger la durée de vie active des travailleurs ou, au contraire, de prévoir le départ à la retraite précoce de ces derniers.

La Cour a observé que de telles clauses de cessation automatique font, depuis longtemps, partie du droit de travail de nombreux États membres et sont d'un usage répandu dans les relations de travail. En garantissant aux travailleurs une certaine stabilité de l'emploi et, à long terme, la promesse d'un départ à la retraite prévisible, tout en offrant aux employeurs une certaine flexibilité dans la gestion de leur personnel, les clauses de cessation automatique des contrats de travail seraient donc le reflet d'un équilibre entre des intérêts divergents mais légitimes, s'inscrivant dans un contexte complexe de relations de travail, étroitement lié aux choix politiques en matière de retraite et d'emploi. Ces objectifs doivent, en principe,

être considérés comme justifiant «objectivement et raisonnablement», «dans le cadre du droit national», ainsi que le prévoit la directive 2000/78, une différence de traitement fondée sur l'âge édictée par les États membres.

Ensuite, la Cour a estimé qu'il n'apparaît pas déraisonnable pour les autorités ou les partenaires sociaux d'un État membre d'estimer que les clauses de cessation automatique puissent être appropriées et nécessaires pour atteindre ces objectifs légitimes. À cet égard, la Cour a observé que la clause applicable à M^{me} Rosenblatt ne se fonde pas seulement sur un âge déterminé, mais qu'elle prend également en considération la circonstance que les intéressés bénéficient d'une compensation financière sous la forme d'une pension de retraite, et n'autorise pas les employeurs à mettre fin unilatéralement à la relation de travail. De plus, le fondement conventionnel ouvrirait une flexibilité non négligeable à l'application de ce mécanisme permettant aux partenaires sociaux de prendre en compte la situation globale du marché du travail concerné et les caractéristiques propres aux emplois en cause. En outre, la réglementation allemande contiendrait une limitation supplémentaire en ce qu'elle impose aux employeurs de recueillir ou de confirmer le consentement des travailleurs à toute clause de cessation automatique d'un contrat de travail en raison du fait que le salarié a atteint l'âge d'admission au bénéfice d'une pension lorsque cet âge est inférieur à l'âge normal de départ à la retraite.

Enfin, la Cour a relevé que le droit allemand interdit qu'une personne qui entend poursuivre une activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite se voie refuser un emploi, que ce soit par son ancien employeur ou par un tiers, pour un motif lié à son âge.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2014-2-016

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 16.11.2010 / **e)** C-261/09 / **f)** Gaetano Mantello / **g)** *Recueil*, I-11477 (ECLI:EU:C:2010:683) / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandat d'arrêt européen, «mêmes faits» / Mandat d'arrêt européen, «jugement définitif» / Mandat d'arrêt européen, motif de non-exécution, principe *ne bis in idem* / Jugement, définitif, notion.

Sommaire (points de droit):

1. Aux fins de l'émission et de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la notion de «mêmes faits» figurant à l'article 3.2 de la décision-cadre 2002/584, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, constitue une notion autonome du droit de l'Union. Par ailleurs, cette notion de «mêmes faits» figure également à l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen et a été, dans ce cadre, interprétée comme visant la seule matérialité des faits et englobant un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé. Eu égard à l'objectif commun de l'article 54 de ladite Convention et de l'article 3.2 de ladite décision-cadre, consistant à éviter qu'une personne soit à nouveau poursuivie ou jugée au pénal pour les mêmes faits, l'interprétation de cette notion fournie dans le cadre de la Convention d'application de l'accord de Schengen vaut également dans le contexte de la décision-cadre 2002/584.

2. Dans des circonstances où, en réponse à une demande d'information au sens de l'article 15.2 de la décision-cadre 2002/584, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, formulée par l'autorité judiciaire d'exécution, l'autorité judiciaire d'émission, en application de son droit national et dans le respect des exigences découlant de la notion de «mêmes faits» telle que consacrée à l'article 3.2 de cette décision-cadre, a

expressément constaté que le précédent jugement rendu dans son ordre juridique ne constituait pas un jugement définitif couvrant les faits visés dans son mandat d'arrêt et ne faisait donc pas obstacle aux poursuites visées dans ledit mandat d'arrêt, l'autorité judiciaire d'exécution n'a aucune raison d'appliquer, en lien avec un tel jugement, le motif de non-exécution obligatoire prévu audit article 3.2.

En effet, une personne recherchée est considérée comme ayant fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits au sens de l'article 3.2 de la décision-cadre 2002/584 lorsque, à la suite d'une procédure pénale, l'action publique est définitivement éteinte ou encore lorsque les autorités judiciaires d'un État membre ont adopté une décision par laquelle le prévenu est définitivement acquitté pour les faits reprochés. Le caractère « définitif » d'un jugement visé à l'article 3.2 de la décision-cadre relève du droit de l'État membre où ce jugement a été rendu. Ainsi, une décision qui, selon le droit de l'État membre ayant engagé des poursuites pénales à l'encontre d'une personne, n'éteint pas définitivement l'action publique au niveau national pour certains faits ne saurait avoir, en principe, pour effet de constituer un obstacle procédural à ce que des poursuites pénales soient éventuellement entamées ou poursuivies, pour les mêmes faits, à l'encontre de cette personne dans l'un des États membres de l'Union.

Résumé:

I. M. Mantello a été condamné en 2005 par le *Tribunale di Catania* (tribunal de Catane, Italie) pour possession illégale de cocaïne destinée à la revente. Il a ensuite purgé une peine effective d'emprisonnement de dix mois et 20 jours.

En 2008, ce même Tribunal a émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de M. Mantello, demeurant alors en Allemagne, afin qu'il soit arrêté et remis aux autorités italiennes pour avoir participé – entre 2004 et 2005 – à un trafic de stupéfiants en bande organisée en Italie et en Allemagne.

Fin 2008, ayant pris connaissance du mandat d'arrêt sur le Système d'Information Schengen (SIS), les autorités allemandes ont fait arrêter M. Mantello. Le *Tribunale di Catania* – en sa qualité d'autorité judiciaire d'émission du mandat – a informé l'*Oberlandesgericht Stuttgart* (Cour d'appel régionale de Stuttgart, Allemagne) que le jugement rendu en 2005 ne s'opposait pas à l'exécution du mandat.

L'*Oberlandesgericht* s'est cependant adressé à la Cour de justice, pour savoir s'il pouvait s'opposer à l'exécution de ce mandat d'arrêt en application du principe *ne bis in idem*, dans la mesure où, au

moment de l'enquête ayant abouti à la condamnation de M. Mantello pour détention de cocaïne, les enquêteurs italiens disposaient déjà d'éléments d'information suffisants pour le poursuivre pour trafic de stupéfiants en bande organisée. Ces derniers se sont abstenus de communiquer au juge d'instruction ces éléments et de demander, à l'époque, la poursuite de ces faits, afin de ne pas nuire au bon déroulement de l'enquête.

II. Interrogée en premier lieu sur l'interprétation de la notion de « mêmes faits », la Cour a constaté que l'interprétation retenue dans la jurisprudence relative à la convention d'application de l'accord de Schengen vaut également dans le contexte de la décision-cadre. Cependant, la Cour a considéré que les interrogations de la juridiction de renvoi portent en réalité davantage sur la notion de « jugement définitif ». Ainsi, la présente affaire soulève la question de savoir si la circonstance que les enquêteurs italiens disposaient, au moment du jugement sur la possession des stupéfiants (en 2005), d'éléments de preuve sur la participation du prévenu à l'organisation criminelle, mais ne les avaient pas soumis à l'appréciation du Tribunal de Catane pour ne pas nuire au bon déroulement de l'enquête, permettrait de considérer qu'il existe déjà une décision assimilable à un jugement définitif pour les faits exposés dans ce mandat d'arrêt.

La Cour a relevé qu'une personne recherchée est considérée comme ayant fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits lorsque, à la suite d'une procédure pénale, l'action publique est définitivement éteinte ou la personne est définitivement acquittée. Ce caractère « définitif » du jugement relève du droit de l'État membre où ce jugement a été rendu. Par conséquent, une décision qui, selon le droit de l'État membre ayant engagé les poursuites pénales, n'éteint pas définitivement l'action publique au niveau national pour certains faits, ne constitue pas un obstacle procédural à ce que des poursuites pénales soient éventuellement entamées ou poursuivies, pour ces mêmes faits, dans l'un des États membres de l'Union.

Quand, en réponse à une demande d'information émanant de l'autorité judiciaire d'exécution, l'autorité ayant émis le mandat d'arrêt a expressément constaté sur la base de son droit national que le précédent jugement rendu dans son ordre juridique n'est pas un jugement définitif couvrant les faits visés dans son mandat, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut pas, en principe, refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

*Identification:* ECJ-2014-2-017

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 30.11.2010 / **e)** C-550/07 P / **f)** Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals Ltd c. Commission européenne / **g)** Recueil, I-08301 (ECLI:EU:C:2010:512) / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – **Rôle des avocats.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, client, communication, confidentialité, égalité de traitement / Avocat, client, confidentialité des communications, protection / Avocat, interne, confidentialité des communications, protection.

Sommaire (points de droit):

1. Le bénéfice de la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients est subordonné à deux conditions cumulatives. D'une part, l'échange avec l'avocat doit être lié à l'exercice du droit de la défense du client et, d'autre part, il doit s'agir d'un échange émanant d'avocats indépendants, c'est-à-dire d'avocats non liés au client par un rapport d'emploi. En effet, la notion d'indépendance de l'avocat est définie non seulement de manière positive, à savoir par une référence à la discipline professionnelle, mais également de manière négative, c'est-à-dire par l'absence d'un rapport d'emploi.

Ainsi, l'avocat interne, du fait tant de sa dépendance économique que des liens étroits avec son employeur, ne saurait être assimilé à un avocat externe, si bien que la protection au titre du principe de confidentialité ne s'étend pas aux échanges au sein d'une entreprise ou d'un groupe avec des avocats internes.

2. En ce qui concerne le respect de la confidentialité de certaines communications entre les avocats et leurs clients, la Cour a souligné, dans l'arrêt du 18 mai 1982, *AM & S Europe c. Commission*, 155/79, qu'en matière de procédures de vérification en droit de la concurrence, il faut tenir compte des principes et des conceptions communs aux droits des États membres. Cependant, aucune tendance prépondérante en faveur d'une protection de la confidentialité des communications au sein d'une entreprise ou d'un groupe avec des avocats internes ne peut être dégagée en ce qui concerne les ordres juridiques des 27 États membres de l'Union européenne. La situation juridique au sein des États membres de l'Union n'a donc pas évolué dans une mesure justifiant d'envisager un développement de la jurisprudence dans le sens d'une reconnaissance, aux avocats internes, du bénéfice de la protection de la confidentialité.

3. L'interprétation et l'application uniformes du principe de la confidentialité des communications entre avocats et clients au niveau de l'Union sont indispensables afin que les vérifications effectuées par la Commission dans le cadre de procédures en matière d'ententes, et notamment la détermination des pièces et documents que la Commission est habilitée à contrôler et dont il lui est loisible de prendre copie, puissent se dérouler dans des conditions d'égalité de traitement pour les entreprises concernées. Une telle interprétation et une telle application ne sauraient dépendre du lieu de la vérification et d'éventuelles particularités réglementaires nationales.

Résumé:

I. Par une décision du 10 février 2003, la Commission a ordonné à Akzo Nobel Chemicals et à sa filiale Akros Chemicals de se soumettre à des vérifications visant à rechercher les preuves d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles. Cette vérification a été effectuée dans les locaux d'Akzo Nobel et d'Akros au Royaume-Uni.

Parmi les documents saisis figuraient notamment des copies écrites de courriers électroniques, échangées entre le directeur général et le coordinateur d'Akzo Nobel pour le droit de la concurrence, un avocat inscrit au barreau néerlandais et membre du service

juridique d'Akzo Nobel employé par cette entreprise. La Commission a rejeté la demande faite par les deux entreprises visant à obtenir la protection des documents litigieux au titre du principe de la confidentialité des communications entre avocats et clients. Suite au rejet, par le Tribunal, de leurs recours, Akzo Nobel et Akcros ont formé un pourvoi en prétendant, en substance, que le Tribunal a refusé à tort de faire bénéficier les deux courriers électroniques échangés avec leur avocat interne de la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients.

II. La Cour a tout d'abord eu l'occasion de se prononcer sur l'étendue de cette protection dans l'arrêt *AM & S Europe c. Commission* en jugeant que celle-ci est subordonnée à deux conditions cumulatives. D'une part, l'échange avec l'avocat doit être lié à l'exercice du «droit de la défense du client» et, d'autre part, il doit s'agir d'un échange émanant «d'avocats indépendants», c'est-à-dire «d'avocats non liés au client par un rapport d'emploi». S'agissant de cette seconde condition, la Cour, a observé que l'exigence relative à la qualité de l'avocat indépendant procède d'une conception du rôle de ce dernier, considéré comme collaborateur de la justice et appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance légale dont le client a besoin. Il en découle que l'exigence d'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client, si bien que la protection au titre du principe de la confidentialité ne s'étend pas aux échanges au sein d'une entreprise ou d'un groupe avec des avocats internes.

Ainsi, du fait tant de la dépendance économique de l'avocat interne que des liens étroits avec son employeur, il ne jouit pas d'une indépendance professionnelle comparable à celle d'un avocat externe. Il s'ensuit que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit quant à la seconde condition du principe de la confidentialité énoncée dans l'arrêt *AM & S Europe c. Commission*. Cette interprétation ne viole pas le principe d'égalité de traitement dans la mesure où l'avocat interne se trouve dans une position fondamentalement différente de celle d'un avocat externe.

Ensuite, la Cour, répondant à l'argument d'Akzo Nobel et d'Akcros selon lequel les droits nationaux auraient évolué en la matière, a estimé qu'aucune tendance prépondérante en faveur d'une protection de la confidentialité des communications au sein d'une entreprise ou d'un groupe avec des avocats internes ne peut être dégagée en ce qui concerne les ordres juridiques des États membres. Par conséquent, la Cour a considéré que la situation juridique actuelle au sein des États membres ne

justifie pas d'envisager un développement de la jurisprudence dans le sens d'une reconnaissance, aux avocats internes, du bénéfice de la protection de la confidentialité. De même, l'évolution de l'ordre juridique de l'Union et la modification des règles de procédure en matière de droit de la concurrence, ne saurait justifier un revirement de la jurisprudence de la Cour établie par l'arrêt *AM & S Europe c. Commission*.

Akzo Nobel et Akcros ayant également fait valoir que l'interprétation faite par le Tribunal abaisse le niveau de la protection des droits de la défense des entreprises, la Cour a considéré que tout justiciable, qui cherche à s'assurer les conseils d'un avocat, doit accepter les restrictions et conditions dont est assorti l'exercice de la profession. Les modalités de la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients font partie de ces restrictions et conditions.

Renvois:

Cour de justice des Communautés européennes:

- n° 155/79, 18.05.1982, *AM & S Europe c. Commission*, *Recueil*, 1575.

Tribunal de première instance:

- nos T-125/03 et T-253/03, 17.09.2007, *Akzo Nobel Chemicals et Akcros c. Commission*, *Recueil*, II-03523.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2014-2-002

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 27.05.2014 / **e)** 4455/10 / **f)** Margus c. Croatie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amnistie / Crime de guerre / Droits de l'homme, noyau.

Sommaire (points de droit):

Le droit international tend de plus en plus à considérer les amnisties pour des actes – tels que des assassinats de civils – qui s'analysent en des violations graves des droits fondamentaux de l'homme comme inacceptables car incompatibles avec l'obligation universellement reconnue pour les États de poursuivre et de punir les auteurs de pareils actes. Dès lors, l'article 4 Protocole 7 CEDH, qui consacre le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois, ne trouve pas à s'appliquer lorsqu'un défendeur ayant bénéficié d'une amnistie pour des infractions de droit pénal commun est par la suite reconnu coupable de crimes de guerre relativement aux mêmes faits.

Résumé:

I. Le requérant, membre de l'armée croate, fut inculpé de meurtre et d'autres infractions graves commises en 1991 pendant la guerre en Croatie. Certaines des accusations furent par la suite abandonnées. En 1997, le tribunal chargé de l'affaire mit fin à la procédure quant au reste des charges en vertu de la loi d'amnistie générale, qui prévoyait l'amnistie pour toutes les infractions pénales commises en relation avec la guerre en Croatie entre 1990 et 1996, excepté pour les actes constitutifs de violations très

graves du droit humanitaire ou de crimes de guerre. En 2007, la Cour suprême, statuant sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi introduit par le procureur général, conclut que la décision de mettre fin à la procédure était contraire à la loi d'amnistie générale. La haute juridiction estima notamment que le requérant avait commis les infractions alléguées en qualité de réserviste, après la fin de son temps de service, de sorte qu'il n'existait pas de lien significatif, tel que requis par la loi, entre les infractions alléguées et la guerre. En parallèle, le requérant fut condamné pour crimes de guerre dans le cadre d'une seconde procédure pénale à une peine de quatorze ans d'emprisonnement. En appel, la Cour suprême confirma le verdict pour trois motifs, estimant notamment qu'il n'y avait pas autorité de la chose jugée: en effet, le contexte factuel des infractions était d'une portée beaucoup plus large dans la deuxième procédure que dans la première, étant donné que le requérant était accusé d'avoir violé des dispositions du droit international, en particulier la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Le requérant contesta cette décision devant la Cour constitutionnelle, qui le débouta.

II. Le requérant se plaint d'une violation de son droit à ne pas être jugé deux fois. La Cour constate que le requérant a bien été poursuivi pour les mêmes infractions dans le cadre des deux procédures. Cependant, on se trouve en présence de deux situations distinctes concernant les accusations portées contre le requérant dans le cadre de la première procédure: le procureur a retiré les charges concernant les meurtres allégués de deux personnes tandis qu'un tribunal de comté a décidé, en application de la loi d'amnistie générale, de mettre fin à la procédure concernant les meurtres allégués de deux personnes et les blessures graves infligées à une autre personne.

a. Charges abandonnées – Quant aux accusations qui ont été retirées par le procureur au cours de la première procédure, la Cour rappelle que l'abandon de poursuites pénales par un procureur n'équivaut ni à une condamnation ni à un acquittement et qu'en conséquence l'article 4 Protocole 7 CEDH ne trouve pas application dans cette situation.

Dès lors la Cour conclut à l'irrecevabilité.

b. Fin de la procédure en application de la loi d'amnistie générale – Quant à la fin de la première procédure en application de la loi d'amnistie générale, la Cour relève que le requérant s'est vu accorder, à tort, une amnistie pour des actes qui s'analysent en des violations graves des droits fondamentaux de l'homme protégés par les

articles 2 et 3 CEDH. Or les États ont l'obligation de poursuivre des actes tels que la torture et les assassinats. De plus, le droit international tend de plus en plus à considérer comme inacceptable l'octroi d'amnisties pour des violations graves des droits de l'homme. À l'appui de cette observation, la Cour se fonde sur plusieurs organisations, juridictions et conventions internationales, notamment le Comité des droits de l'homme des Nations unies, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En outre, à supposer que les amnisties soient possibles lorsqu'elles s'accompagnent de circonstances particulières telles qu'un processus de réconciliation et/ou une forme de réparation pour les victimes, l'amnistie octroyée au requérant en l'espèce n'en resterait pas moins inacceptable puisque rien n'indique la présence de telles circonstances en l'espèce. Le nouvel acte d'accusation dressé contre le requérant pour crimes de guerre dans le cadre de la seconde procédure respectent donc les exigences des articles 2 et 3 CEDH, de sorte que l'article 4 Protocole 7 CEDH ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Dès lors la Cour conclut à l'inapplicabilité de l'article 4 Protocole 7 CEDH.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2014-2-003

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Section V / **d)** 26.06.2014 / **e)** 65192/11 / **f)** Mennesson c. France / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant / Enfant, intérêt supérieur / Enfant, lien familial / Filiation / Filiation, enfant, intérêt / Filiation, intérêt de l'enfant / Gestation pour autrui.

Sommaire (points de droit):

Le défaut de reconnaissance en droit français du lien de filiation entre des enfants nées d'une gestation pour autrui (GPA) et le couple ayant eu recours à cette méthode n'emporte pas d'effets concrets insurmontables sur leur vie familiale.

Cependant au regard de l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun, on ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt d'un enfant de le priver d'un lien juridique de cette nature alors que la réalité biologique de ce lien est établie et que l'enfant et le parent concerné revendiquent sa pleine reconnaissance. Cette grave restriction emporte une méconnaissance de l'identité et du droit au respect de la vie privée des enfants requérants.

Résumé:

I. Les requérants sont M. et M^{me} Mennesson, mari et femme, ressortissants français, ainsi que M^{lles} Mennesson, ressortissantes américaines, jumelles nées en 2000 (ci-après les enfants requérantes).

En raison de l'infertilité de M^{me} Mennesson, les requérants eurent recours à la gestation pour autrui aux États-Unis avec l'implantation d'embryons dans l'utérus d'une autre femme, issus des gamètes de M. Mennesson. Ainsi naquirent les jumelles Mennesson. Un jugement prononcé en Californie indique que les époux Mennesson sont les parents des jumelles.

Suspectant des cas de gestation pour autrui, les autorités françaises refusèrent de retranscrire les actes de naissance sur les registres de l'état civil français. La retranscription fut cependant effectuée sur instruction du Parquet, lequel assigna ensuite les époux aux fins d'annulation.

Les requérants furent définitivement déboutés par la Cour de cassation le 6 avril 2011 au motif que de telles transcriptions ou inscriptions donneraient effet à une convention de gestation pour autrui, nulle d'une nullité d'ordre public selon le code civil français. Elle estima qu'il n'y avait pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale puisqu'une telle annulation ne privait pas les enfants de la filiation maternelle et paternelle reconnue par le droit de la

Californie ni ne les empêchait de vivre en France avec les époux Mennesson.

II. Il y a eu ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'article 8 CEDH dans les volets «vie familiale» et «vie privée». Les mesures incriminées avaient une base en droit interne et la loi en cause était accessible au justiciable et prévisible.

Le refus de la France de reconnaître un lien de filiation entre les enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui et les parents d'intention procède de la volonté de décourager ses ressortissants de recourir hors du territoire national à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire dans le but de préserver les enfants et la mère porteuse. En conséquence l'ingérence litigieuse visait deux des buts légitimes à savoir la «protection de la santé» et «la protection des droits et libertés d'autrui».

Il n'y a consensus en Europe ni sur la légalité de la gestation pour autrui ni sur la reconnaissance juridique du lien de filiation entre les parents d'intention et les enfants ainsi légalement conçus à l'étranger. Cette absence de consensus reflète le fait que le recours à la gestation pour autrui suscite de délicates interrogations d'ordre éthique. Les États doivent dès lors se voir accorder une ample marge d'appréciation dans leurs choix liés à la gestation pour autrui. Cette marge d'appréciation doit néanmoins être réduite dès lors qu'il est question de la filiation, car cela met en jeu un aspect essentiel de l'identité des individus. Par ailleurs, il incombe à la Cour de rechercher si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts de l'État et ceux des individus directement touchés, eu égard notamment au principe essentiel selon lequel, chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer.

a. Concernant le droit des requérants au respect de leur vie familiale: le défaut de reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les requérants affecte leur vie familiale à différents niveaux. Les requérants se voient contraints de produire les actes d'état civil américain – non transcrits – accompagnés d'une traduction assermentée chaque fois que l'accès à un droit ou à un service nécessite la preuve de la filiation. Par ailleurs, les enfants requérantes ne se sont pas vues reconnaître à ce jour la nationalité française ce qui a des conséquences sur les déplacements de la famille et suscite des inquiétudes quant au droit de séjour des enfants requérantes en France après leur majorité et donc quant à la stabilité de la cellule familiale. À cela s'ajoutent des inquiétudes quant au maintien de la vie familiale en cas de décès du requérant père génétique ou de séparation du couple.

Cependant, quelle que soit l'importance des risques potentiels pesant sur la vie familiale des requérants, la Cour estime qu'il lui faut se déterminer au regard des obstacles concrets que ceux-ci ont dû effectivement surmonter du fait de l'absence de reconnaissance en droit français du lien de filiation entre le requérant père génétique et les enfants requérantes. Or les requérants ne prétendent pas que les difficultés qu'ils évoquent ont été insurmontables et ne démontrent pas que l'impossibilité d'obtenir en droit français la reconnaissance d'un lien de filiation les empêche de bénéficier en France de leur droit au respect de leur vie familiale. À ce titre, ils ont pu s'établir en France peu de temps après la naissance des enfants requérantes, ils sont en mesure d'y vivre ensemble dans des conditions globalement comparables à celles dans lesquelles vivent les autres familles et il n'y a pas lieu de penser qu'il y a un risque que les autorités décident de les séparer en raison de leur situation au regard du droit français.

En outre pour rejeter les moyens que les requérants développaient sur le terrain de la Convention, la Cour de cassation ne s'est pas dispensée d'un examen concret de la situation, puisque, les juges ont estimé, implicitement mais nécessairement, que les difficultés pratiques que les requérants pourraient rencontrer dans leur vie familiale en l'absence de reconnaissance en droit français du lien établi entre eux à l'étranger ne dépasseraient pas les limites qu'impose le respect de l'article 8 CEDH.

Ainsi, au vu, d'une part, des effets concrets du défaut de reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les requérants sur leur vie familiale, et, d'autre part, de la marge d'appréciation dont dispose l'État défendeur, la situation à laquelle conduit la conclusion de la Cour de cassation en l'espèce ménage un juste équilibre entre les intérêts des requérants et ceux de l'État, pour autant que cela concerne leur droit au respect de leur vie familiale.

Dès lors la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 CEDH.

b. Concernant le droit des enfants requérantes au respect de leur vie privée: La France, sans ignorer que les enfants requérantes ont été identifiées ailleurs comme étant les enfants des requérants parents d'intention, leur nie néanmoins cette qualité dans son ordre juridique. Pareille contradiction porte atteinte à leur identité au sein de la société française. Par ailleurs, même si l'article 8 CEDH ne garantit pas un droit d'acquérir une nationalité particulière, il n'en reste pas moins que la nationalité est un élément de l'identité des personnes. Or, bien que leur père biologique soit français, les enfants requérantes sont confrontées à une troublante incertitude quant à la possibilité de se

voir reconnaître la nationalité française. Pareille indétermination est de nature à affecter négativement la définition de leur propre identité. En outre le fait pour les enfants requérantes de ne pas être identifiées en droit français comme étant les enfants des requérants parents d'intention a des conséquences sur leurs droits sur la succession de ceux-ci.

Il est concevable que la France puisse souhaiter décourager ses ressortissants de recourir à l'étranger à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire. Il résulte toutefois de ce qui précède que les effets de la non reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les enfants ainsi conçus et les parents d'intention ne se limitent pas à la situation de ces derniers, qui seuls ont fait le choix des modalités de procréation que leur reprochent les autorités françaises: ils portent aussi sur celle des enfants eux-mêmes, dont le droit au respect de la vie privée, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation, se trouve significativement affecté. Se pose donc une question grave de compatibilité de cette situation avec l'intérêt supérieur des enfants, dont le respect doit guider toute décision les concernant.

Cette analyse prend un relief particulier lorsque, comme en l'espèce, l'un des parents d'intention est également géniteur de l'enfant. Au regard de l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun, on ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt d'un enfant de le priver d'un lien juridique de cette nature alors que la réalité biologique de ce lien est établie et que l'enfant et le parent concerné revendiquent sa pleine reconnaissance. Or, non seulement le lien entre les enfants requérantes et leur père biologique n'a pas été admis à l'occasion de la demande de transcription des actes de naissance, mais encore sa consécration par la voie d'une reconnaissance de paternité ou de l'adoption ou par l'effet de la possession d'état se heurterait à la jurisprudence prohibitive établie également sur ces points par la Cour de cassation. La Cour estime, compte tenu des conséquences de cette grave restriction sur l'identité et le droit au respect de la vie privée des enfants requérantes, qu'en faisant ainsi obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement en droit interne de leur lien de filiation à l'égard de leur père biologique, l'État défendeur est allé au-delà de ce que lui permettait sa marge d'appréciation. Étant donné aussi le poids qu'il y a lieu d'accorder à l'intérêt de l'enfant lorsqu'on procède à la balance des intérêts en présence, le droit des enfants requérantes au respect de leur vie privée a été méconnu.

Dès lors la Cour conclut à la violation de l'article 8 CEDH.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2014-2-004

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 01.07.2014 / **e)** 43835/11 / **f)** S.A.S. c. France / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination / Espace public / Justification objective / Justification raisonnable / Proportionnalité / Religion / Religion, foulard, symbole / Religion, port du niqab / Sécurité nationale.

Sommaire (points de droit):

La question de l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public constitue un choix de société, ce qui permet à l'État de disposer d'une ample marge d'appréciation sur cette question. Il en va d'autant plus ainsi qu'il n'y a pas de consensus européen sur la question de l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public. En conséquence, l'interdiction peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du «vivre ensemble» en tant qu'élément de la «protection des droits et libertés d'autrui» au regard des articles 8.2 et 9.2 CEDH.

Résumé:

I. La requérante, musulmane pratiquante, porte la burqa et le nikab qui couvrent entièrement son corps à l'exception des yeux afin d'être en accord avec sa foi, sa culture et ses convictions personnelles. Elle dit porter ce vêtement de son plein gré, en public comme

en privé, mais pas de façon systématique. En effet, elle accepte de ne pas le porter en certaines circonstances mais souhaite pouvoir le porter quand tel est son choix. Elle déclare enfin que son objectif n'est pas de créer un désagrément pour autrui mais d'être en accord avec elle-même. Depuis le 11 avril 2011, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, sur tout le territoire de la République française, il est interdit à chacun de dissimuler son visage dans l'espace public.

II. L'interdiction de porter dans l'espace public une tenue destinée à dissimuler son visage pose des questions au regard du droit au respect de la vie privée (article 8 CEDH) des femmes qui souhaitent porter le voile intégral pour des raisons tenant de leurs convictions, et pour autant que cette interdiction est mise en cause par des personnes qui, telles la requérante, se plaignent d'être en conséquence empêchées de porter dans l'espace public une tenue que leur pratique d'une religion leur dicte de revêtir, elle soulève avant tout un problème au regard de la liberté de chacun de manifester sa religion ou ses convictions (article 9 CEDH).

La loi du 11 octobre 2010 met la requérante devant un dilemme: soit elle se plie à l'interdiction et renonce ainsi à se vêtir conformément au choix que lui dicte son approche de sa religion; soit elle ne s'y plie pas et s'expose à des sanctions pénales. Il y a donc en l'espèce une «ingérence» ou une «restriction» dans l'exercice des droits protégés par les articles 8 et 9 CEDH prévue par la loi.

Le gouvernement soutient que l'interférence vise deux objectifs légitimes: la sécurité publique et «le respect du socle minimal des valeurs d'une société démocratique et ouverte». Or, les articles 8.2 et 9.2 CEDH ne renvoient explicitement ni au second de ces buts ni aux trois valeurs auxquelles le gouvernement se réfère à cet égard.

La Cour admet qu'en adoptant l'interdiction litigieuse, le législateur entendait répondre à des questions de «sûreté publique» ou de «sécurité publique», au sens des articles 8.2 et 9.2 CEDH.

À propos du second des objectifs invoqués soit «le respect du socle minimal des valeurs d'une société démocratique et ouverte», la Cour n'est pas convaincue par l'assertion du Gouvernement pour autant qu'elle concerne le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes. En effet un État partie ne saurait invoquer l'égalité des sexes pour interdire une pratique que des femmes – telle la requérante – revendiquent dans le cadre de l'exercice des droits que consacrent les articles 8 et 9 CEDH, sauf à admettre que l'on puisse à ce titre prétendre protéger

des individus contre l'exercice de leurs propres droits et libertés fondamentaux. Par ailleurs, pour autant que le gouvernement entende ainsi faire valoir que le port du voile intégral par certaines femmes choque la majorité de la population française parce qu'il heurte le principe d'égalité des sexes tel qu'il est généralement admis en France, la Cour renvoie aux motifs relatifs aux deux autres valeurs qu'il invoque ci-dessous.

En deuxième lieu, le respect de la dignité des personnes ne peut légitimement motiver l'interdiction générale du port du voile intégral dans l'espace public. Le vêtement en cause perçu comme étrange par beaucoup de ceux qui l'observent est toutefois dans sa différence l'expression d'une identité culturelle qui contribue au pluralisme dont la démocratie se nourrit.

En troisième lieu, dans certaines conditions, ce que le gouvernement qualifie de «respect des exigences minimales de la vie en société» – le «vivre ensemble», dans l'exposé des motifs du projet de loi – peut se rattacher au but légitime que constitue la «protection des droits et libertés d'autrui». L'État défendeur considère que le visage joue un rôle important dans l'interaction sociale. La Cour peut donc admettre que la clôture qu'oppose aux autres le voile cachant le visage soit perçue par l'État défendeur comme portant atteinte au droit d'autrui d'évoluer dans un espace de sociabilité facilitant la vie ensemble. Cela étant, la flexibilité de la notion de «vivre ensemble» et le risque d'excès qui en découle commandent que la Cour procède à un examen attentif de la nécessité de la restriction contestée.

En premier lieu, il ressort clairement de l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi que cette interdiction n'a pas pour objectif principal de protéger des femmes contre une pratique qui leur serait imposée ou qui leur serait préjudiciable.

S'agissant de la nécessité au regard de la sûreté ou de la sécurité publiques, au sens des articles 8 et 9 CEDH, la Cour comprend qu'un État juge essentiel de pouvoir identifier les individus afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de lutter contre la fraude identitaire. Cependant, vu son impact sur les droits des femmes qui souhaitent porter le voile intégral pour des raisons religieuses, une interdiction absolue de porter dans l'espace public une tenue destinée à dissimuler son visage ne peut passer pour proportionnée qu'en présence d'un contexte révélant une menace générale contre la sécurité publique. Or, le gouvernement ne démontre pas que l'interdiction que pose la loi du 11 octobre 2010 s'inscrit dans un tel contexte. Quant aux femmes concernées, elle se trouvent obligées

de renoncer totalement à un élément de leur identité qu'elles jugent important ainsi qu'à la manière de manifester leur religion ou leurs convictions qu'elles ont choisi, alors que l'objectif évoqué par le Gouvernement serait atteint par une simple obligation de montrer leur visage et de s'identifier lorsqu'un risque pour la sécurité des personnes et des biens est caractérisé ou que des circonstances particulières conduisent à soupçonner une fraude identitaire. Ainsi, on ne saurait retenir que l'interdiction générale que pose la loi du 11 octobre 2010 est nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité publique ou à la sûreté publique, au sens des articles 8 et 9 CEDH.

Il faut encore examiner ce qu'il en est au regard du souci de répondre aux exigences minimales de la vie en société comme élément de la «protection des droits et libertés d'autrui». La Cour estime que l'interdiction litigieuse peut être considérée comme justifiée dans son principe dans la seule mesure où elle vise à garantir les conditions du «vivre ensemble».

Au regard du nombre de femmes concernées soit environ 1 900 femmes par rapport aux quelques soixante-cinq millions d'habitants que compte la France et au nombre de musulmans qui y vivent, il peut sembler démesuré de répondre à une telle situation par une loi d'interdiction générale. En outre, il n'est pas douteux que l'interdiction a un fort impact négatif sur la situation des femmes qui, telle la requérante, ont fait le choix de porter le voile intégral pour des raisons tenant à leurs convictions. De nombreux acteurs internationaux comme nationaux de la protection des droits fondamentaux considèrent qu'une interdiction générale est disproportionnée. La loi du 11 octobre 2010, et certaines controverses qui ont accompagné son élaboration, ont pu être ressenties douloureusement par une partie de la communauté musulmane, y compris par ceux de ses membres qui ne sont pas favorables au port du voile intégral. À ce titre, la Cour est très préoccupée par les propos islamophobes ayant marqué le débat qui a précédé l'adoption de la loi du 11 octobre 2010. Il ne lui appartient certes pas de se prononcer sur l'opportunité de légiférer en la matière. Elle souligne toutefois qu'un État qui s'engage dans un processus législatif de ce type prend le risque de contribuer à la consolidation des stéréotypes qui affectent certaines catégories de personnes et d'encourager l'expression de l'intolérance alors qu'il se doit au contraire de promouvoir la tolérance. Des propos constitutifs d'une attaque générale et véhémente contre un groupe identifié par une religion ou des origines ethniques sont incompatibles avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention et ne relèvent pas du droit à la liberté d'expression qu'elle consacre.

Cependant, la loi du 11 octobre 2010 n'affecte pas la liberté de porter dans l'espace public tout habit ou élément vestimentaire – ayant ou non une connotation religieuse – qui n'a pas pour effet de dissimuler le visage. La prohibition critiquée pèse pour l'essentiel sur les femmes musulmanes qui souhaitent porter le voile intégral. Néanmoins, cette interdiction n'est pas explicitement fondée sur la connotation religieuse des habits visés mais sur le seul fait qu'ils dissimulent le visage.

Quant au fait que l'interdiction est assortie de sanctions pénales, les sanctions retenues par le législateur figurent parmi les plus légères qu'il pouvait envisager, puisqu'il s'agit de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (soit actuellement 150 euros au maximum), avec la possibilité pour le juge de prononcer en même temps ou à la place l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté.

En outre, en interdisant à chacun de revêtir dans l'espace public une tenue destinée à dissimuler son visage, l'État défendeur restreint d'une certaine façon le champ du pluralisme, dans la mesure où l'interdiction fait obstacle à ce que certaines femmes expriment leur personnalité et leurs convictions en portant le voile intégral en public. Il indique cependant qu'il s'agit pour lui de répondre à une pratique qu'il juge incompatible, dans la société française, avec les modalités de la communication sociale et, plus largement, du «vivre ensemble». Dans cette perspective, l'État défendeur entend protéger une modalité d'interaction entre les individus, essentielle à ses yeux pour l'expression non seulement du pluralisme, mais aussi de la tolérance et de l'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'y a pas de société démocratique. Il apparaît ainsi que la question de l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public constitue un choix de société.

Or, dans un tel cas de figure, la Cour se doit de faire preuve de réserve dans l'exercice de son contrôle de conventionalité dès lors qu'il la conduit à évaluer un arbitrage effectué selon des modalités démocratiques au sein de la société en cause. Lorsque des questions de politique générale sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. La France disposait donc en l'espèce d'une ample marge d'appréciation.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il n'y a pas de consensus européen sur la question de l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public. Et si d'un point de vue strictement normatif, la France est dans une situation très minoritaire en Europe, il faut toutefois observer que la question du port du voile intégral dans l'espace public est ou a été en débat dans plusieurs pays européens. À cela, il faut ajouter que, vraisemblablement, la question du port du voile intégral dans l'espace public ne se pose tout simplement pas dans un certain nombre d'États membres, où cette pratique n'a pas cours.

En conséquence, notamment au regard de l'ampleur de la marge d'appréciation dont disposait l'État défendeur en l'espèce, l'interdiction que pose la loi du 11 octobre 2010 peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du «vivre ensemble» en tant qu'élément de la «protection des droits et libertés d'autrui». La restriction litigieuse peut donc passer pour «nécessaire», «dans une société démocratique». Cette conclusion vaut au regard de l'article 8 CEDH comme de l'article 9 CEDH.

Dès lors la Cour conclut à la non-violation des articles 8 et 9 CEDH.

III. La requérante dénonce une discrimination indirecte. En tant que femme musulmane souhaitant porter le voile intégral dans l'espace public pour des motifs religieux, elle appartient à une catégorie de personnes tout particulièrement exposées à l'interdiction dont il s'agit et aux sanctions dont elle est assortie.

Une politique ou une mesure générale qui ont des effets préjudiciables disproportionnés sur un groupe de personnes peuvent être considérées comme discriminatoires même si elles ne visent pas spécifiquement ce groupe et s'il n'y a pas d'intention discriminatoire. Il n'en va toutefois ainsi que si cette politique ou cette mesure manquent de justification «objective et raisonnable», c'est-à-dire si elles ne poursuivent pas un «but légitime» ou s'il n'existe pas de «rapport raisonnable de proportionnalité» entre les moyens employés et le but visé. Or en l'espèce, s'il peut être considéré que l'interdiction que pose la loi du 11 octobre 2010 a des effets négatifs spécifiques sur la situation des femmes musulmanes qui, pour des motifs religieux, souhaitent porter le voile intégral dans l'espace public, cette mesure a une justification objective et raisonnable.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 14 CEDH combiné avec les articles 8 ou 9 CEDH.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2014-2-005

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 03.07.2014 / **e)** 13255/07 / **f)** Géorgie c. Russie (n° 1) / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion, collective, interdiction / Expulsion, procédure administrative, sommaire / Secret, État, accès par tribunal.

Sommaire (points de droit):

Une politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion d'un grand nombre de ressortissants d'un pays étranger sur une période limitée et dans des conditions ne permettant pas un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun d'entre eux constitue une pratique administrative d'expulsion collective contraire à l'article 4 Protocole 4 CEDH.

Résumé:

I. L'affaire concerne l'arrestation, la détention et l'expulsion de Russie d'un grand nombre de ressortissants géorgiens de fin septembre 2006 à fin janvier 2007. Les faits de l'espèce sont controversés.

Selon le Gouvernement géorgien, pendant la période susmentionnée, les autorités russes ont rendu plus de 4 600 décisions d'expulsion concernant des ressortissants géorgiens, dont plus de 2 300 ont été mis en détention et expulsés par la force, les autres ayant quitté la Russie par leurs propres moyens. Le

gouvernement géorgien assure que cela représente une augmentation flagrante du nombre mensuel d'expulsions de ressortissants géorgiens.

À l'appui de ses allégations selon lesquelles l'augmentation des expulsions était la conséquence d'une politique visant spécifiquement ses ressortissants, le gouvernement géorgien a produit un certain nombre de documents émis dans la première quinzaine d'octobre 2006 par les autorités russes. Selon lui, ces documents, qui renvoient à deux circulaires diffusées fin septembre 2006, ordonnaient aux agents russes de prendre des mesures à grande échelle pour détecter un maximum de citoyens de la République de Géorgie se trouvant en situation irrégulière sur le territoire russe, en vue de les mettre en détention puis de les expulser. Le gouvernement géorgien a également soumis deux lettres émanant d'autorités régionales russes adressées début octobre 2006 à des écoles, demandant à celles-ci d'identifier les élèves de nationalité géorgienne.

Le Gouvernement russe conteste ces allégations. Il dit avoir simplement appliqué la législation visant à prévenir l'immigration illégale, et dément avoir pris des mesures de représailles. Quant au nombre d'expulsions, le gouvernement russe soutient ne disposer que de statistiques annuelles ou semestrielles, et indique qu'en 2006 environ 4 000 décisions d'expulsion administrative ont été prononcées contre des ressortissants géorgiens, ce chiffre s'élevant à approximativement 2 800 sur la période allant du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} avril 2007. Quant aux documents évoqués par le Gouvernement géorgien, le Gouvernement russe affirme que les instructions ont été falsifiées. Tout en confirmant l'existence des deux circulaires, il en conteste le contenu. Cependant, il indique qu'elles ne peuvent être transmises à la Cour européenne des Droits de l'Homme car elles sont classées «secret d'État». Enfin, le Gouvernement russe ne conteste pas que les autorités régionales ont envoyé des lettres à des écoles en vue d'identifier les élèves géorgiens, mais affirme que ces lettres ont été le fait de fonctionnaires isolés qui ont agi par excès de zèle et qui ont par la suite été sanctionnés.

Diverses organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, en particulier la commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), ont rendu compte en 2007 des expulsions de ressortissants géorgiens, évoquant une action coordonnée entre les pouvoirs administratifs et judiciaires russes.

II. Article 38 CEDH: Le gouvernement a refusé de communiquer à la Cour des copies de deux circulaires émises par les autorités russes fin septembre 2006 au motif qu'il s'agissait de documents confidentiels dont la

divulgaration était interdite par le droit russe. La Cour a déjà conclu dans une série d'affaires antérieures concernant des documents classés «secret d'État» que le gouvernement défendeur ne pouvait se fonder sur les dispositions du droit interne pour justifier son refus de communiquer à la Cour une preuve documentaire qu'elle avait requise. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement russe ne donne pas d'explications précises justifiant la nature secrète des circulaires litigieuses et, à supposer même qu'il existât des intérêts sécuritaires légitimes à la non-divulgaration, l'article 33.2 du règlement de la Cour offrait des possibilités de limiter l'accès du public aux documents concernés à travers, par exemple, des assurances de confidentialité. Dès lors, la Cour estime que la Russie a failli à son obligation émanant de l'article 38 CEDH de lui fournir toutes facilités nécessaires afin qu'elle puisse établir les faits de la cause.

Article 35.1 CEDH (épuisement des voies de recours internes): il y a eu à compter d'octobre 2006 la mise en place en Fédération de Russie d'une politique coordonnée d'arrestation, de détention et d'expulsion de ressortissants géorgiens qui a constitué une pratique administrative, ce qui signifie que, conformément à la jurisprudence établie de la Cour, la condition d'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour relève que rien n'établit que les chiffres indiqués par le gouvernement géorgien – 4 600 ordonnances d'expulsion visant des ressortissants géorgiens, dont environ 2 380 ont été mis en détention et expulsés de force – ne seraient pas crédibles. Les événements en question – l'émission de circulaires et d'instructions, les arrestations et expulsions en masse de ressortissants géorgiens, les vols remplis de groupes de ressortissants géorgiens de Moscou à Tbilissi et les lettres envoyées à des écoles par des fonctionnaires russes en vue d'identifier les élèves géorgiens – se sont tous produits pendant la même période, à savoir fin septembre/début octobre 2006.

La concordance dans la description du déroulement des événements litigieux par les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales est également significative à cet égard. De plus, compte tenu du constat de violation de l'article 38 CEDH par la Cour, il existe une forte présomption que les allégations du gouvernement requérant quant au contenu des circulaires litigieuses ordonnant d'expulser spécifiquement les ressortissants géorgiens soient crédibles.

Pour ce qui est de l'effectivité et de l'accessibilité des recours internes, eu égard aux éléments dont elle dispose, la Cour considère que les ressortissants géorgiens se sont heurtés à des obstacles réels s'agissant de saisir ces voies de recours, aussi bien au cours de la procédure devant les tribunaux russes qu'après leur expulsion vers la Géorgie. Ils ont été emmenés par groupes devant les tribunaux. Certains ont dit ne pas avoir été admis dans la salle d'audience, alors que d'autres ont évoqué un entretien avec un juge, d'une durée de 5 minutes en moyenne et sans vrai examen des circonstances de l'espèce. Ils ont indiqué avoir ensuite été sommés de signer les décisions de justice sans avoir eu la possibilité d'en lire le contenu ni de pouvoir obtenir une copie de la décision. Ils n'ont pu disposer ni d'un interprète ni d'un avocat. En règle générale, aussi bien les juges que les officiers de police les ont découragés de faire appel. La Cour conclut donc à l'existence d'une pratique administrative et rejette l'exception préliminaire tirée de l'épuisement des voies de recours internes.

Article 4 Protocole 4 CEDH: Le Gouvernement géorgien soutient que ses ressortissants ont fait l'objet d'une expulsion collective du territoire de la Fédération de Russie. La Cour rappelle qu'il faut entendre par expulsion collective, au sens de l'article 4 Protocole 4 CEDH, toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe. Contrairement à la situation au regard de l'article 1 Protocole 7 CEDH, l'article 4 Protocole 4 CEDH s'applique même si les personnes expulsées ne résidaient pas légalement sur le territoire de l'État concerné.

La Cour prend note de la description concordante du déroulement des procédures sommaires devant les tribunaux russes donnée par les témoins géorgiens et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. Elle observe en particulier que selon la commission de suivi de l'APCE la routine des expulsions suivait le un schéma récurrent dans l'ensemble du pays et que les organisations internationales ont évoqué dans leurs rapports une coordination entre les pouvoirs administratif et judiciaire.

Au cours de la période litigieuse, les tribunaux russes ont rendu des milliers de décisions d'expulsion de ressortissants géorgiens. Même si, formellement, chaque ressortissant géorgien a bénéficié d'une décision de justice, la Cour estime que le déroulement des procédures d'expulsion au cours de cette période suite à l'émission des circulaires et instructions litigieuses ainsi que le nombre de ressortissants

géorgiens expulsés à compter du mois d'octobre 2006 rendait impossible un examen raisonnable et objectif de la situation individuelle de chacun d'entre eux.

Si les États ont le droit d'établir souverainement leurs politiques d'immigration, des difficultés dans la gestion des flux migratoires ne peuvent justifier qu'ils aient recours à des pratiques incompatibles avec leurs obligations conventionnelles.

Les expulsions des ressortissants géorgiens au cours de la période en question n'ont pas été prises à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun d'entre eux. Elles ont constitué une pratique administrative contraire à l'article 4 Protocole 4 CEDH.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2014-2-006

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 17.07.2014 / **e)** 47848/08 / **f)** Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15 Institutions – Organes juridictionnels – **Assistance et représentation des parties.**
 4.7.15.2 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – **Assistance extérieure au barreau.**
 5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**
 5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Locus standi, victime / Représentant en justice, organisation, non gouvernementale / Troubles mentaux / Droit à être représenté en justice / HIV (SIDA), traitement.

Sommaire (points de droit):

Aux fins de l'article 34 CEDH, un représentant légal *de facto* peut dans des circonstances exceptionnelles être considéré comme ayant la qualité pour introduire une requête devant la Cour au nom d'une personne qui se trouve dans une situation d'extrême vulnérabilité et qui autrement ne pourrait pas faire examiner au niveau international de graves allégations de violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'obligation positive qui, en vertu de l'article 2 CEDH, impose à l'État de protéger la vie n'est pas remplie si les autorités nationales mettent en danger de manière déraisonnable la vie d'une personne extrêmement vulnérable et atteinte d'un handicap mental en la plaçant dans un établissement où il est notoire que les conditions sont totalement inadéquates et qui n'est pas en mesure d'offrir les soins et le traitement indiqués pour sa séropositivité.

Résumé:

I. La requête a été introduite par le Centre de ressources juridiques (ci-après «CRJ»), organisation non gouvernementale, au nom d'un jeune Rom, M. Câmpeanu, qui est décédé en 2004 à l'âge de dix-huit ans. Abandonné par sa mère à la naissance, il avait été placé dans un orphelinat. Les médecins avaient découvert très tôt qu'il était séropositif et atteint d'un grave handicap mental. Ayant atteint l'âge adulte, M. Câmpeanu dut quitter le centre pour enfants handicapés où il séjournait. On lui fit subir une série d'examens en vue de son placement dans un établissement spécialisé. Un certain nombre d'établissements ayant refusé de l'accueillir en raison de son état de santé, il fut finalement admis dans un centre médicosocial, où l'on constata qu'il se trouvait à un stade avancé de déchéance psychiatrique et physique, ne disposait pas de médicaments antirétroviraux et souffrait de malnutrition. Quelques jours plus tard, après un accès d'hyper-agressivité, il fut transféré dans un hôpital psychiatrique. L'établissement en question avait indiqué précédemment qu'il n'était pas équipé pour soigner les patients séropositifs. Dans cet hôpital, il fut remarqué par une équipe d'observateurs du CRJ, qui signala l'avoir trouvé seul dans une chambre non chauffée contenant un lit dépourvu de draps et de couvertures; il n'était vêtu que d'un haut de pyjama; bien qu'il ne fût pas en mesure de se nourrir ou d'aller aux toilettes sans aide, le personnel de l'hôpital refusait de l'assister, par peur de contracter le VIH. Il refusait nourriture et médicaments, de sorte qu'il n'était alimenté que par perfusion de glucose. Les observateurs du CRJ concluaient que l'hôpital était resté en défaut de fournir au jeune homme le

traitement et les soins les plus élémentaires. Le jour même, dans la soirée, M. Câmpeanu décéda.

Selon un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (ci-après le «CPT») de 2004, pendant les hivers 2003 et 2004, 109 patients sont décédés à l'hôpital psychiatrique en question dans des circonstances suspectes. Les causes principales de décès étaient l'arrêt cardiaque, l'infarctus du myocarde et la bronchopneumonie. L'âge moyen des patients décédés était de cinquante-six ans, et certains d'entre eux avaient moins de quarante ans. Le CPT observait que certains de ces patients n'avaient pas bénéficié de soins suffisants. Il relevait également un manque de moyens humains et matériels à l'hôpital, ainsi que des carences concernant la valeur qualitative et quantitative des aliments et le manque de chauffage.

II. Article 34 CEDH: la Cour écarte l'exception préliminaire du gouvernement selon laquelle le CRJ n'a pas qualité pour introduire la requête. Elle admet que l'ONG ne saurait être tenue pour victime des violations alléguées de la Convention européenne des Droits de l'Homme; en effet, M. Câmpeanu a incontestablement été la victime directe alors que le CRJ n'a pas démontré l'existence d'un «lien [suffisamment] étroit» avec lui ni établi celle d'un «intérêt personnel» à maintenir les griefs en question devant la Cour pour être considéré comme une victime indirecte. Elle estime cependant qu'eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce et à la gravité des allégations formulées, le CRJ doit se voir reconnaître la faculté d'agir en qualité de représentant de M. Câmpeanu, même s'il n'a pas reçu procuration pour agir au nom du jeune homme et si celui-ci est décédé avant l'introduction de la requête.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour fait observer que l'affaire concerne un jeune Rom qui était extrêmement vulnérable et était atteint de déficiences mentales graves et infecté par le VIH. Il fut pris en charge par les pouvoirs publics pendant toute sa vie et décéda à l'hôpital. Sa mort serait due à des négligences. Compte tenu de son extrême vulnérabilité, il n'était pas en mesure de saisir les juridictions nationales sans soutien ni conseils juridiques adéquats. Au moment de son décès, M. Câmpeanu n'avait pas de proches connus. Après sa mort, le CRJ engagea des procédures internes aux fins d'élucider les circonstances de celle-ci. La Cour attache une importance considérable au fait que ni la capacité du CRJ d'agir pour M. Câmpeanu ni ses observations soumises en son nom auprès des autorités médicales et judiciaires internes n'ont en aucune manière été mises en cause ou contestées. L'État n'avait chargé aucune personne compétente ni aucun tuteur de

veiller aux intérêts du jeune homme, malgré l'obligation légale prévoyant une telle mesure. Le CRJ n'est intervenu que peu avant la mort de M. Câmpeanu, alors que celui-ci était manifestement incapable d'exprimer un quelconque souhait ou avis sur ses propres besoins et intérêts, et *a fortiori* sur l'opportunité d'exercer un recours. Conclure que le CRJ ne pouvait pas dans ces circonstances représenter M. Câmpeanu emporterait le risque que l'État défendeur échappe à sa responsabilité par l'effet même du non-respect de son obligation, découlant du droit interne, de désigner un représentant légal. De plus, reconnaître au CRJ la qualité pour agir en tant que représentant de M. Câmpeanu, c'est adopter une approche conforme à celle que la Cour applique au droit à un contrôle juridictionnel visé à l'article 5.4 CEDH dans le cas des «aliénés» (article 5.1.e CEDH). Il faut, dans ce contexte, que l'intéressé ait accès à un tribunal et qu'il ait l'occasion d'être entendu lui-même, ou au besoin moyennant une certaine forme de représentation. Le CRJ a donc la qualité de représentant *de facto* de M. Câmpeanu et l'exception préliminaire tirée de ce moyen doit être rejetée.

Article 2 CEDH: les décisions relatives aux placements de M. Câmpeanu ont été prises essentiellement en fonction du consentement ou non des établissements à accueillir le patient, et non de leur capacité à lui fournir un soutien et des soins médicaux appropriés. Le jeune homme a été, dans un premier temps, placé dans un centre médicosocial qui n'était pas équipé pour s'occuper de patients souffrant de troubles mentaux, et il a finalement été admis dans un hôpital psychiatrique qui pourtant avait précédemment refusé de l'accueillir au motif qu'il ne disposait pas des moyens nécessaires pour soigner les patients atteints du VIH. M. Câmpeanu a été transféré d'une structure à l'autre sans diagnostic et sans suivi adéquats, et au mépris total de son état de santé réel et de ses besoins médicaux les plus essentiels. Il convient de noter, en particulier, que les autorités n'ont pas veillé à ce qu'il bénéficiât d'antirétroviraux. Le traitement dispensé a consisté essentiellement à lui administrer des sédatifs et des vitamines, et aucune investigation sérieuse n'a été menée aux fins d'établir les causes de son état mental, en particulier son accès d'agressivité.

La Cour souligne que M. Câmpeanu a passé sa vie entière entre les mains des autorités, sur lesquelles pèse donc l'obligation de rendre des comptes sur son traitement. Celles-ci étaient informées des conditions de vie effroyables qui régnaient à l'hôpital psychiatrique, où le manque de chauffage et d'une alimentation appropriée, ainsi que la pénurie de personnel et de médicaments, avaient provoqué une augmentation du nombre de décès pendant l'hiver

2003. Leur réaction a néanmoins été inappropriée. En décidant de placer M. Câmpeanu dans cet hôpital, malgré une vulnérabilité déjà accrue, les autorités ont mis de manière déraisonnable sa vie en danger. De plus, le manquement continu du personnel médical à son obligation de dispenser à M. Câmpeanu des soins et un traitement appropriés a constitué un autre facteur déterminant dans le décès prématuré du jeune homme. En bref, les autorités n'ont pas assuré à M. Câmpeanu le niveau requis de protection de sa vie. Il y a donc eu violation de l'article 2 CEDH.

Article 46 CEDH: la Cour recommande à la Roumanie d'envisager les mesures générales nécessaires pour que les personnes atteintes d'un handicap mental et se trouvant dans une situation comparable bénéficient d'une représentation indépendante apte à leur permettre de faire examiner par un tribunal ou un autre organe indépendant les griefs qu'elles tirent de la Convention européenne des Droits de l'Homme relativement à leur santé et au traitement qui leur est réservé.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V21) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

- 1.1.1 Statut et organisation
 - 1.1.1.1 Sources
 - 1.1.1.1.1 Constitution.....138
 - 1.1.1.1.2 Loi organique
 - 1.1.1.1.3 Loi
 - 1.1.1.1.4 Règlement émanant du pouvoir exécutif
 - 1.1.1.1.5 Acte émanant de la juridiction³
 - 1.1.1.2 Autonomie
 - 1.1.1.2.1 Autonomie statutaire
 - 1.1.1.2.2 Autonomie administrative
 - 1.1.1.2.3 Autonomie financière
- 1.1.2 Composition, recrutement et structure
 - 1.1.2.1 Qualifications requises⁴
 - 1.1.2.2 Nombre de membres
 - 1.1.2.3 Autorités de nomination
 - 1.1.2.4 Désignation des membres⁵
 - 1.1.2.5 Désignation du président⁶
 - 1.1.2.6 Fonctions du président / vice-président
 - 1.1.2.7 Division en chambres ou en sections
 - 1.1.2.8 Hiérarchie parmi les membres⁷
 - 1.1.2.9 Organes d'instruction⁸
 - 1.1.2.10 Personnel⁹
 - 1.1.2.10.1 Fonctions du secrétaire général / greffier
 - 1.1.2.10.2 Référendaires
- 1.1.3 Statut des membres de la juridiction
 - 1.1.3.1 Durée du mandat des membres
 - 1.1.3.2 Durée du mandat du président
 - 1.1.3.3 Privilèges et immunités
 - 1.1.3.4 Incompatibilités
 - 1.1.3.5 Statut disciplinaire
 - 1.1.3.6 Inamovibilité
 - 1.1.3.7 Statut pécuniaire
 - 1.1.3.8 Suspension des fonctions autre que disciplinaire
 - 1.1.3.9 Fin des fonctions
 - 1.1.3.10 Membres à statut particulier¹⁰

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

1.1.3.11	Statut du personnel ¹¹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	
1.1.4.2	Organes législatifs	344
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	263
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	154
1.2.1.1	Chef de l'État	389
1.2.1.2	Organes législatifs	388, 390
1.2.1.3	Organes exécutifs	117
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général.....	327
1.2.1.8	Médiateur	397
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	306
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	280, 328
1.2.4	Autosaisine	
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	166
1.3	Compétences	
1.3.1	Étendue du contrôle	
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	280
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	56, 280
1.3.2.2	Contrôle abstrait / concret.....	56
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	280, 319
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	317
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	
1.3.4.5	Contentieux électoral ¹⁹	
1.3.4.6	Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	166
1.3.4.6.1	Admissibilité	
1.3.4.6.2	Autres contentieux	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	405
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	68
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	401
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois.....	202
1.3.4.14	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux	
1.3.5.2	Droit de l'Union européenne	
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	
1.3.5.3	Constitution ²³	
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	138
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	282
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	151
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	9
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	384, 388
1.4.3.1	Délai de droit commun	27
1.4.3.2	Délais exceptionnels	121
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	
1.4.4.1	Obligation de soulever les questions de nature constitutionnelle devant les tribunaux ordinaires	
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	121
1.4.6.2	Forme	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹	
1.4.7.1	Délais	121, 388
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature.....	388
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	121
1.4.8.4	Procédure préliminaire	
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	
1.4.8.7.1	Mesures d'instruction.....	384
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	154, 480
1.4.9.2	Intérêt.....	53
1.4.9.3	Représentation	
1.4.9.3.1	Barreau	
1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants	
1.4.10	Incidents de procédure	
1.4.10.1	Intervention	
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement ³³	
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
1.4.10.6.1	Récusation d'office	
1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE	198
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité / huis clos	
1.4.11.4	Rapport	
1.4.11.5	Avis	
1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure ³⁴	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	308
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	11, 31
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	
1.6.1	Portée	
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	319, 354, 428
1.6.3	Effet absolu	
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	428
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	456
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	28, 61, 428
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	12
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	
2	Sources	
2.1	Catégories³⁶	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution	47, 145, 370, 371, 372
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	489
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit de l'Union européenne	90, 222
2.1.1.4	Instruments internationaux	319
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	105, 284, 285, 372, 421, 459, 464, 484
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	314, 384
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	81
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	389
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	135
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	136
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	284, 285, 484
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	89
2.1.2.2	Principes généraux du droit	400
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	296, 464
2.1.3.2.2	Cour de Justice de l'Union européennes	
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	136, 140
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	192
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions	136, 140
2.2.1.2	Traités et actes législatifs	
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit de l'Union européenne et droit national	24, 74
2.2.1.6.1	Droit primaire de l'Union européenne et constitutions	138
2.2.1.6.2	Droit primaire de l'Union européenne et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit dérivé de l'Union européenne et constitutions	
2.2.1.6.4	Droit dérivé de l'Union européenne et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.5	Effet direct, primauté et application uniforme du droit de l'Union européenne	
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	16
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	82, 145
2.2.3	Hiérarchie entre sources du droit de l'Union européenne	

38

Y inclus ses protocoles.

2.3	Techniques de contrôle	105
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	140
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique.....	136, 489
2.3.7	Interprétation littérale.....	489
2.3.8	Interprétation systématique	
2.3.9	Interprétation téléologique.....	489
2.3.10	Interprétation contextuelle	
2.3.11	Interprétation <i>pro homine</i> /interprétation la plus favorable à l'individu.....	140
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	35, 205, 395
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	30, 36, 82, 138, 346
3.3.1	Démocratie représentative.....	414
3.3.2	Démocratie directe.....	395, 401, 417
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	87
3.4	Séparation des pouvoirs 16, 56, 68, 144, 148, 152, 170, 194, 303, 307, 330, 333, 335, 338, 371, 378, 384, 416, 459, 478	
3.5	État social ⁴¹	49
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire.....	205
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral.....	59
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	348, 451
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire.....	203, 205
3.9	État de droit	7, 11, 12, 43, 87, 89, 92, 156, 170, 184, 257, 258, 260, 289, 290, 331, 333, 335, 337, 346, 367, 400, 416, 445, 448, 456, 462, 478, 481, 484
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	16, 95, 105, 117, 125, 126, 148, 156, 170, 184, 187, 263, 296, 333, 335, 346, 361, 367, 400, 432, 442, 445, 448, 462, 477
3.11	Droits acquis	156, 170, 313, 401, 442, 445, 448, 481
3.12	Clarté et précision de la norme	112, 184, 424, 445, 462
3.13	Légalité ⁴⁵	5, 7, 9, 184, 260, 445, 448, 462, 477
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	7, 136, 294, 329, 455

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	50, 53, 68, 84, 86, 87, 104, 108, 113, 150, 200, 276, 287, 296, 316, 356, 358, 361, 400, 401, 403, 411, 428, 432, 442, 445, 448, 455, 484
3.17	Mise en balance des intérêts	77, 84, 110, 135, 196, 323, 330, 401, 424, 431, 432, 442, 445, 448
3.18	Intérêt général ⁴⁷	6, 105, 108, 331, 338, 361, 432, 442, 445, 448
3.19	Marge d'appréciation	398, 424
3.20	Raisonnabilité	5, 77, 260, 432
3.21	Égalité ⁴⁸	68, 79, 302, 363
3.22	Interdiction de l'arbitraire	263, 274, 278, 331, 477
3.23	Équité	448
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	144
3.26	Principes fondamentaux du Marché intérieur ⁵¹	24, 225, 226
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	
4.1.1	Procédure	
4.1.2	Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
4.2.1	Drapeau	
4.2.2	Fête nationale	
4.2.3	Hymne national	
4.2.4	Emblème	
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s)	370
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	370
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	340
4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Vice-président / Régent	
4.4.2	Suppléance temporaire	388
4.4.3	Pouvoirs	389
	4.4.3.1 Relations avec les organes législatifs ⁵³	

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour coopération loyale et subsidiarité voir respectivement 4.17.2.1 et 4.17.2.2.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	
4.4.3.4	Promulgation des lois.....	145
4.4.3.5	Relations internationales	
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte.....	267, 390, 494
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat	494
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut.....	268, 388
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	392
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.6.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁶	384
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	7, 144, 150, 459
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	74, 462
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	56
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	172
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin.....	405
4.5.4	Organisation	
4.5.4.1	Règlement interne.....	378
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁶³	133
4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	
4.5.4.5	Groupes parlementaires	
4.5.5	Financement ⁶⁵	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	16, 61, 101, 456

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum	390
4.5.6.3	Majorité requise	16
4.5.6.4	Droit d'amendement	16, 303
4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	303, 307
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	330, 371
4.5.9	Responsabilité	392
4.5.10	Partis politiques	30, 268, 388
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	405, 465
4.6	Organes exécutifs⁶⁸	282
4.6.1	Hiérarchie	172
4.6.2	Compétences	172, 260, 375, 376
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	119, 172
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	16, 376
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	335
4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	
4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	
4.6.8.1	Universités	131, 271
4.6.9	Fonction publique ⁷²	16, 318, 386
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	119
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	
4.6.9.3	Rémunération	308, 313, 317, 432, 445
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	119
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	392
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	309
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridictionnels⁷⁴	385, 456
4.7.1	Compétences	95, 124
4.7.1.1	Compétence exclusive	378, 382, 384

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	378, 510
4.7.2	Procédure	127, 276
4.7.3	Décisions	206, 459
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	335
4.7.4.1.1	Qualifications	471
4.7.4.1.2	Nomination	382
4.7.4.1.3	Élection	471
4.7.4.1.4	Durée du mandat	
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
4.7.4.1.6	Statut	152, 382, 404
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	
4.7.4.1.6.2	Discipline	384
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	416
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	123, 124, 302
4.7.4.3.1	Compétences	123, 126
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	471
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	194
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	475
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷	
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	263
4.7.7	Juridiction suprême	
4.7.8	Juridictions judiciaires	152
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	126, 384
4.7.9	Juridictions administratives	
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸	
4.7.11	Juridictions militaires	81
4.7.12	Juridictions d'exception	261
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage	258
4.7.15	Assistance et représentation des parties	527
4.7.15.1	Barreau	304, 318
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	123
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	315, 517
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	527
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	302, 306
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	296
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	416
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹	312
4.8.2	Régions et provinces	

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

⁷⁹ Voir aussi 3.6.

4.8.3	Municipalités ⁸⁰	79, 388, 389, 477, 478
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie	184, 205
4.8.4.2	Subsidiarité	58
4.8.5	Fixation des limites territoriales	312
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	388, 411
	4.8.6.1.1 Statut des membres	
	4.8.6.2 Exécutif	
	4.8.6.3 Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	59
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences	
4.8.8.1	Principes et méthodes	
4.8.8.2	Mise en œuvre	
	4.8.8.2.1 Répartition <i>ratione materiae</i>	299, 451
	4.8.8.2.2 Répartition <i>ratione loci</i>	
	4.8.8.2.3 Répartition <i>ratione temporis</i>	
	4.8.8.2.4 Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
	4.8.8.5.1 Conclusion des traités	
	4.8.8.5.2 Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁸¹	
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸²	389
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸³	312, 395, 417, 477
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁴	203, 340
4.9.2.2	Effets	89
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	365
4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁶	365, 368
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité ⁸⁷	120
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
	4.9.7.1 Listes électorales	
	4.9.7.2 Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸	
	4.9.7.3 Bulletin de vote ⁸⁹	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹⁰	64, 303
	4.9.8.1 Financement de la campagne	
	4.9.8.2 Dépenses électorales	
	4.9.8.3 Accès aux médias ⁹¹	
4.9.9	Opérations de vote	
	4.9.9.1 Bureaux de vote	
	4.9.9.2 Isoloirs	

⁸⁰ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁸¹ Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸² Organes de contrôle et de supervision.

⁸³ Y compris consultations populaires.

⁸⁴ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁵ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁶ Par exemple, *panachage*, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁷ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁸ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁹ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹⁰ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹¹ Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41.

4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs.....	414
4.9.9.5	Enregistrement des personnes ayant voté ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	188
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Décompte	
4.9.11.1	Dépouillement.....	365
4.9.11.2	Procès-verbaux	
4.9.12	Proclamation des résultats	
4.9.13	Contrôle juridictionnel	
4.9.14	Recours non-juridictionnels	
4.9.15	Opérations post-électorales	
4.10	Finances publiques ⁹⁵	355, 432
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget.....	79, 144, 384, 442, 445
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale.....	119
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	119
4.10.7	Fiscalité.....	65
4.10.7.1	Principes.....	328
4.10.8	Biens publics ⁹⁷	311
4.10.8.1	Privatisation	
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	387
4.11.1	Armée	
4.11.2	Forces de police.....	77, 274, 318, 325, 387
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur ⁹⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes ¹⁰⁰	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution ¹⁰¹	12, 310
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	12, 150, 311

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

4.16	Relations internationales	35
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	30
4.17.1.2	Conseil européen	
4.17.1.3	Conseil des ministres	
4.17.1.4	Commission européenne	
4.17.1.5	Cour de justice de l'Union européenne ¹⁰²	
4.17.1.6	Banque centrale européenne	
4.17.1.7	Cour des comptes	
4.17.2	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	24, 36
4.17.2.1	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4.17.2.2	Subsidiarité	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence ¹⁰³	142, 175
5	Droits fondamentaux ¹⁰⁴	
5.1	Problématique générale	274
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	380
5.1.1.1	Nationaux	314, 414
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	74, 502, 503, 508
5.1.1.3	Étrangers	107, 455, 525
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	223, 420, 505
5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰⁵	218, 228, 470, 510
5.1.1.4.2	Incapables	319
5.1.1.4.3	Détenus	53
5.1.1.4.4	Militaires	
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	187
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets horizontaux	6
5.1.3	Obligation positive de l'État	12, 211, 215, 271, 275, 342, 360, 420
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	5, 148, 411, 414, 423
5.1.4.1	Droits non-limitables	
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	50, 337
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	142
5.2	Égalité ¹⁰⁸	21, 47, 266, 280, 292, 298, 344, 477, 478
5.2.1	Champ d'application	302
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁹	27, 28, 432, 442, 445, 448
5.2.1.2	Emploi	192, 432, 442, 499
5.2.1.2.1	Droit privé	
5.2.1.2.2	Droit public	152, 318, 445, 448, 471
5.2.1.3	Sécurité sociale	120, 128, 342, 355, 401, 424, 432, 442, 445, 448

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Y compris toutes questions de non-discrimination.

¹⁰⁹ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

5.2.1.4	Élections ¹¹⁰	30, 365, 368
5.2.2	Critères de différenciation	363, 378, 469
5.2.2.1	Sexe	424
5.2.2.2	Race	261
5.2.2.3	Origine ethnique	388
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹¹	107, 108, 356
5.2.2.5	Origine sociale	380
5.2.2.6	Religion	110
5.2.2.7	Age	386, 410, 470, 499, 514
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	319, 410, 527
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	
5.2.2.11	Orientation sexuelle	78, 208, 284
5.2.2.12	État civil ¹¹²	409
5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	
5.2.3	Discrimination positive	424
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	11, 21, 62, 71, 115, 152, 190, 200, 275, 431
5.3.2	Droit à la vie	62, 211, 215, 264, 309, 527
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	53, 92, 200, 228, 487
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	6, 31, 190, 215, 264
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹³	101, 175, 351
5.3.5.1	Privation de liberté	82, 218, 386, 420
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹⁴	464, 487, 515
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	223
5.3.5.1.3	Détention provisoire	200, 487
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁵	393
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	19, 66
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁶	226, 455, 502, 503
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	505
5.3.12	Droit à la sécurité	6, 309, 350
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable	90, 101, 127, 208, 276, 277, 371, 372, 382, 420, 421, 455, 517
5.3.13.1	Champ d'application	371
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	124, 148, 154
5.3.13.1.2	Procédure civile	95, 121, 206, 386
5.3.13.1.3	Procédure pénale	7, 57, 67, 81, 126, 129, 150, 159, 218, 327, 367, 470
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	142, 159, 298, 313
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	327, 328
5.3.13.2	Recours effectif	86, 178, 211, 264, 331, 354
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁷	14, 53, 107, 124, 125, 178, 182, 218, 258, 281, 296, 331, 333, 378, 398, 470, 480
5.3.13.3.1	«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi ¹¹⁸	327

¹¹⁰ «Une personne, un vote».

¹¹¹ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹² Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹¹³ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹⁴ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁵ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁶ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁷ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁸ Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

5.3.13.3.2	<i>Habeas corpus</i>	223
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁹	86, 218
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	125
5.3.13.6	Droit d'être entendu	14, 49, 175, 176, 208, 289
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹²⁰	129, 175, 176, 290, 321
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	86, 321
5.3.13.9	Publicité des débats	321, 466, 468
5.3.13.10	Participation de jurés	470
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	176, 331
5.3.13.13	Délai raisonnable	
5.3.13.14	Indépendance	152, 163, 404, 475, 486
5.3.13.15	Impartialité ¹²¹	81, 378, 486
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	7, 125, 126, 159, 163, 178, 290, 325, 384, 468, 489
5.3.13.18	Motivation	163, 178, 198, 223, 331
5.3.13.19	Égalité des armes	53, 302, 385, 466, 468, 512
5.3.13.20	Principe du contradictoire	68, 103, 290, 466, 468
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	159, 294, 329
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	161, 277, 325, 372
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	321
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	163
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	97, 315, 372, 420, 464
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	307
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	161, 321, 327
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	54, 70, 222, 314, 473, 515, 519
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	81
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	110, 459
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	501
5.3.18	Liberté de conscience ¹²²	110, 135, 437, 440, 451, 522
5.3.19	Liberté d'opinion	315
5.3.20	Liberté des cultes	110, 348, 437, 440
5.3.21	Liberté d'expression ¹²³	18, 45, 82, 84, 98, 108, 113, 115, 133, 187, 303, 315, 361, 366, 411, 491, 492
5.3.22	Liberté de la presse écrite	115, 489
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	39, 45, 113, 276, 303, 411, 491, 492
5.3.24	Droit à l'information	50, 80, 133, 221, 491, 512
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	512
5.3.26	Service national ¹²⁴	
5.3.27	Liberté d'association	87, 98, 130, 151, 187, 397
5.3.28	Liberté de réunion	108, 151, 270, 315, 423
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	50
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	395
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	18, 289, 366, 491
5.3.32	Droit à la vie privée	53, 77, 103, 112, 118, 208, 215, 276, 284, 285, 358, 407, 483, 493, 520, 522

¹¹⁹ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹²⁰ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹²¹ Y compris la récusation du juge.

¹²² Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹²³ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²⁴ Milice, objection de conscience, etc.

5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	33, 56, 80, 101, 118, 208, 221, 285, 323, 351, 413, 483, 484
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²⁵	19, 202, 208, 215, 226, 272, 375, 407, 453, 497, 520
5.3.33.1	Filiation.....	380, 409, 520
5.3.33.2	Succession	
5.3.34	Droit au mariage.....	284
5.3.35	Inviolabilité du domicile	77, 103, 323
5.3.36	Inviolabilité des communications.....	112
5.3.36.1	Correspondance	
5.3.36.2	Communications téléphoniques	
5.3.36.3	Communications électroniques	323, 358, 483, 492, 493
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi.....	105, 346, 400
5.3.38.1	Loi pénale	7, 70
5.3.38.2	Loi civile	
5.3.38.3	Droit social	120, 401, 432, 448
5.3.38.4	Loi fiscale	432, 481
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁶	44, 74, 104, 121, 184, 192, 202, 211, 257, 261, 266, 282, 287, 337, 356, 497
5.3.39.1	Expropriation.....	178, 434
5.3.39.2	Nationalisation	
5.3.39.3	Autres limitations.....	121, 195, 211, 258, 282, 428, 434
5.3.39.4	Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues.....	340
5.3.41	Droits électoraux	30, 36, 64, 389
5.3.41.1	Droit de vote.....	188, 414
5.3.41.2	Droit d'être candidat.....	120
5.3.41.3	Liberté de vote	
5.3.41.4	Scrutin secret	
5.3.41.5	Suffrage direct / indirect	
5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections	
5.3.42	Droits en matière fiscale.....	27, 28, 65, 70, 73, 280, 316, 328, 432, 442, 445, 448
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.3.44	Droits de l'enfant	14, 196, 202, 208, 218, 272, 292, 380, 431, 453, 497
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	340, 388
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	437
5.4.1	Liberté de l'enseignement	271, 292, 451
5.4.2	Droit à l'enseignement	43, 47, 292, 451, 502, 503, 508
5.4.3	Droit au travail	43, 47, 398, 514
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁷	11, 23, 43, 47
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	49, 192, 404
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie ¹²⁸	33, 80, 104, 180, 195, 316, 344, 346, 437
5.4.7	Protection des consommateurs.....	101, 180, 344
5.4.8	Liberté contractuelle.....	117, 180
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques.....	11, 471
5.4.10	Droit de grève.....	41
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁹	41, 306, 397
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle.....	101, 507
5.4.13	Droit au logement.....	495
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	12, 44, 49, 71, 120, 225, 275, 401, 424, 432, 442, 445, 448
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	44, 403
5.4.16	Droit à la retraite.....	44, 120, 156, 266, 401, 432, 442, 445, 448, 514

¹²⁵ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹²⁶ Y compris les questions de réparation.

¹²⁷ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

¹²⁸ Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.

¹²⁹ Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	152, 432
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	49, 128, 275, 431, 432
5.4.19	Droit à la santé	11, 58, 62, 309
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique	271
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	50, 58, 60, 354, 360
5.5.2	Droit au développement	60
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	205, 211
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	211

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Absence de délai de prescription.....	136	Amendes.....	469
Abus de pouvoir manifeste.....	24	Amnistie.....	519
Accès à la justice, droit.....	327	Appel, caducité.....	354
Accès aux tribunaux, exclusion par convention d'arbitrage.....	258	Appel, décision incidente, rectification.....	206
Accès aux tribunaux, sens.....	258	Appel, décision incidente, refus, rectification.....	206
Accord international, exigences constitutionnelles.....	74	Appel, délai.....	302
Acte administratif.....	398	Appel, point de droit.....	470
Acte administratif, contrôle juridictionnel.....	9, 260	Appel, point de droit, intérêt de la loi.....	331
Acte administratif, effets.....	9	Appel, point de fait.....	470
Acte administratif, validité.....	9	Application de la loi, effective, obligation constitutionnelle.....	274
Acte criminel ou délictueux, définition.....	329	Application, jugement contre un État étranger.....	35
Acte normatif.....	16	Apurement, dettes.....	68
Acte régional.....	172	Arbitrage.....	258
Acte, administratif, contrôle juridictionnel.....	327	Arbitrage, accès aux tribunaux, exclusion.....	258
Acte, avantage, illégal, privation.....	308	Arbitrage, tribunal, décision, exécution.....	258
Acte, souverain.....	35	Arme à feu, possession et transport, permis.....	77
Action collective.....	41	Arrêté.....	328
Action collective, participation de tiers.....	41	Asile, pays d'origine sûr.....	505
Action de groupe.....	101	Asile, procédure.....	420
Action en responsabilité civile.....	21	Assiette d'une taxe reposant sur le nombre d'unités.....	28
Action, civile, procureur, dossiers, enquête, utilisation.....	33	Assistance mutuelle, internationale, confiance priviliégée.....	400
Activité, continue.....	405	Association, non-lucratif, enregistrement.....	130
Activité, politique.....	108	Assurance.....	266
Administration de la justice, bon fonctionnement.....	276	Atteinte, vie privée.....	112
Administration publique.....	16	Attente légitime.....	346
Adoption, condition légale.....	410	Attente légitime, loi, clarté.....	43
Adoption, couple homosexuel.....	166	Attente, légitime, pension.....	401
Adoption, enfant, conditions.....	410	Audience relative à la détention.....	175
Adoption, partenaires homosexuels, discrimination.....	166	Audience, droit.....	260
Adresse.....	281	Autodétermination.....	84
Affaire pénale, classement.....	289	Autonomie locale, droit.....	184
Affaires intérieures, organisation.....	387	Autonomie locale, mise en œuvre.....	417
Age, retraite.....	424	Autonomie procédurale nationale, équivalence du droit de l'Union, principe.....	501
Age, retraite, relèvement.....	424	Autonomie, sécession, unilatérale.....	205
Agent étranger.....	187	Autorité fiscale, compétence.....	328
Aide juridictionnelle, gratuite, droit.....	307	Autorité parentale, conjointe.....	407
Aide juridictionnelle, procédure.....	21	Autorité parentale, exercice.....	407, 409
Aide sociale.....	12	Autorité parentale, limitation.....	407, 409
Aide sociale, droit, condition.....	71	Autorité, d'exécution.....	376
Allocation parentale.....	342	Aveux, validité.....	277
Amende, sanction administrative, montant fixe.....	428	Avocat, accès, droit.....	372
Amendement, législatif, contrôle juridictionnel.....	56	Avocat, assistance effective.....	97

Avocat, cabinet.....	486	Communauté, ethnique, identité	388
Avocat, client, communication, confidentialité, égalité de traitement.....	517	Communauté, liens, préjudice	497
Avocat, client, confidentialité des communications, protection.....	517	Commune, création, critères	477
Avocat, honoraires conditionnels, interdiction légale.....	5	Commune, multiethnique.....	388
Avocat, incompatibilité.....	318	Communication, écoute téléphonique, moyen de preuve.....	67
Avocat, inefficace	315	Compatibilité avec le droit primaire de l'Union européenne	24
Avocat, interne, confidentialité des communications, protection.....	517	Compensation, élections	368
Avocat, privilège professionnel.....	304	Compensation, vainqueur.....	365
Avocat, représentation du client	315	Compétence extraterritoriale, droit pénal, limites	314
Avocat, secret professionnel	304	Compétence, <i>ratione personae</i>	95
Avortement, fœtus, viabilité.....	62	Compétence, législative, limites	172
Banque, employés, sanctions	119	Concurrence, déloyale.....	311
Banque, prêt.....	180	Concurrence, infraction, gravité	311
Barème d'imposition dégressif	27	Confiance légitime, protection	400, 401
Barreau, membre, immunité.....	304	Confiance légitime, protection, principe.....	170
Barreau, service public, exercice	304	Confidentialité de la correspondance	483
Base de données	285	Conflit d'intérêts.....	318
Bénéficiaire d'une pension de vieillesse.....	495	Conflit de pouvoirs.....	299
Bien foncier, restitution.....	261	Conflit, armé, non international	497
Bien, collectif, exploitation	497	Consommation, crédit, fichier.....	101
Bien, propriété	356	Constitution du <i>Yushin</i> (Renouveau).....	82
Bien, saisie	356	Constitution financière	442
Bien-être de l'enfant	272	Constitution, amendement.....	68
Bonne foi, assurance donnée par l'autorité	401	Constitution, amendement, entrée en vigueur.....	89
Bonne foi, protection	400	Constitution, amendement, validité	56
Budget de la République	384	Constitution, clause, immuable	56
Budget, adoption, contrôle	144	Constitution, identité.....	36
Budget, déficit, réduction.....	445	Constitution, interprétation.....	312
Budget, droit de décider	36	Constitution, promulgation.....	89
Budget, équilibre	442	Constitution, proposition de modification.....	138
<i>Bundestag</i> allemand, droits.....	36	Constitution, unité, principe	312
Campagne électorale, accès aux médias	64	Contenu, diversité.....	39
Candidats, présentation	267	Contexte local.....	469
Capacité à agir en justice	480	Contrat de travail	403
Caractéristiques techniques des opérations monétaires sur titres (OMT)	24	Contrat de travail fictif.....	403
Cavalier, législatif	303	Contrat, administratif	170
Chambres du parlement, employés	378	Contrat, changement introduit par la loi.....	117
Charge de la preuve, incidence sur la présomption.....	159	Contrat, d'État.....	170
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, application	284	Contrat, droit public	170
Chef de l'État, élection, candidats, nombre minimum.....	390	Contrat, nullité	12
Chef de l'État, élection, quorum	390	Contrat, prêt, devise étrangère.....	117
Chef de l'État, immunité de fonction, durée, illimitée	392	Contributions, campagne électorale	98
Chef de l'État, parti politique, président, compatibilité	388	Contrôle constitutionnel strict	30
Circulation routière, règles, violation	469	Contrôle juridictionnel.....	82, 178
Coalition électorale.....	64	Contrôle juridictionnel dans les procédures de référé	264
Code pénal, interprétation	70	Contrôle juridictionnel, acte administratif.....	142
Collectivité locale, droits du citoyen	477	Contrôle juridictionnel, délai	9
Collectivité locale, mise en œuvre.....	477	Convention fédérale, membres, droit de débatte	267
Collège, composition	470	Convention fédérale, membres, droit de présenter des motions	267
Commerce, informel, réglementation	11	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	136
Commission de Venise, avis	338	Convocation.....	281
		Corps des gardes-frontières, État, syndicat	397
		Corruption, échange de bons procédés	98
		Corruption, politique	98

Couple, homosexuel	284	Destruction, nation	136
Couple, même sexe, gestation pour autrui	375	Détention provisoire, conditions	487
Cour constitutionnelle, compétence, règles juridiques, interprétation	92	Détention provisoire, indemnisation	487
Cour constitutionnelle, décision, caractère contraignant	478	Détention, illégale, compensation	487
Cour constitutionnelle, décision, méconnaissance	478	Détention, modalités	487
Cour constitutionnelle, décision, modalités d'application	478	Détention, prolongation	175
Cour constitutionnelle, juge, indépendance	416	Détention, provisoire, traitement	190
Cour constitutionnelle, recours contre une ordonnance de référé	11	Détention, réparation	487
Cour constitutionnelle, recours, <i>locus standi</i>	154	Détenu provisoire, conditions	200
Cour constitutionnelle, société, publique, <i>locus standi</i>	154	Détenu, droits	53
Cour de justice des Communautés européennes	198	Détenu, fouille, corporelle, systématique	53
Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution	92	Détenu, traitement, mauvaises conditions	200, 487
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, décisions	140	Dettes souveraine	432
Cour suprême, droit, application uniforme	331	Dettes, exécution forcée	79
Cour, mémoire d'institution, divulgation	512	Dettes, recouvrement	79
Cour, pouvoirs de contrôle	12	Développement durable	60
Créance, tribunal, imposition	68	Devise	317
Créancier, attribution de privilèges	68	Devoirs, parlementaire	405
Créancier, droits	68	Différend, travail	41
Crime de guerre	519	Diffusion, information, opinion	113
Crime, organisé	7	Dignité humaine, atteinte, réparation pécuniaire	21
Crise	280	Diligence raisonnable	218
Crise économique et financière	445	Discrimination	522
Crise, économique et financière	432, 481	Discrimination, enfants, situation de famille	380
Crise, nationale	82	Discrimination, étrangers, apatrides, personne morale	107
Critique	491	Discrimination, indemnisation, équitable	261
Culpabilité, niveau, manifestement inapproprié	7	Discrimination, lieu de résidence	363
Culpabilité, norme	7	Discrimination, orientation sexuelle	284
Culpabilité, principe	329	Discrimination, restitution	261
Cumul d'infractions, condamnation à une peine plus sévère	367	Divorce, droit applicable	78
Débat, public, restriction	115	Doctrine, nécessité	330
Décision préjudicielle, renvoi	263	Document, accès, droit, champ d'application, exception	512
Décision, administrative	57	Domicile	281
Décision, judiciaire, latitude, diversité de résultats	261	Domage irréparable	11
Déclaration d'indépendance	205	Domage, moral, indemnisation	211
Décret présidentiel relatif à l'état d'urgence	82	Domages, État, compensation, conditions	501
Défenseur	302, 315	Donnée personnelle, protection	484
Déficit, public, réduction	442	Donnée personnelle, rétention, caractère général et indifférencié	484
Délai	303	Données génétiques	58
Délais, recours	121	Données personnelles, information du sujet	413
Délinquant sexuel, enregistrement, obligatoire	14	Données, caractère personnel, collecte, traitement	285
Délinquant, mineur, infraction sexuelle	14	Dossiers, accès, plaignant	33
Demande, urgente	11	Double incrimination, nature de l'infraction	473
Démocratie libérale	82	Double majorité	368
Dépenses, publiques	432	Droit à être représenté en justice	527
Déplacement, aide, mesure	497	Droit à l'égalité de la protection juridique	21
Déplacement, forcé	497	Droit à la libre disposition des données	33
Déplacement, protection, obligation	497	Droit à pension, répartition, divorce	266
Déplacement, protection, obligation positive	497	Droit à un traitement médical, détenu	264
		Droit à une protection juridictionnelle effective	198
		Droit acquis, protection	313, 424
		Droit au respect de l'honneur	18
		Droit au respect de la vie privée et familiale, protection	221
		Droit constitutionnel, violation	323
		Droit d'accès à un tribunal compétent	263

Droit d'être entendu.....	313	Effet rétroactif.....	136
Droit de choisir librement un emploi et un lieu de travail.....	398	Effet suspensif, législation.....	337
Droit de l'enfant d'être élevé et éduqué par ses parents.....	19	Égalité.....	284, 318
Droit de l'homme, application, portée.....	140	Égalité des armes.....	302
Droit de la consommation.....	180	Égalité entre hommes et femmes.....	409
Droit de propriété, protection sociale, sécurité sociale, restrictions.....	44	Égalité fiscale.....	342
Droit de propriété, restriction.....	434	Élection directe.....	368
Droit de propriété, restrictions, saisie, Code des douanes.....	282	Élection, barrière électorale.....	188
Droit de quitter son propre pays.....	393	Élection, campagne, accès aux médias.....	303
Droit de recours.....	218	Élection, droit de vote.....	188
Droit de se faire justice soi-même, état de droit, contradiction.....	257	Élection, égalité des chances.....	268
Droit et liberté, restriction légale, obligation.....	5	Élection, loi, électorale.....	188
Droit européen.....	24	Élection, maire, démission.....	389
Droit fédéral, primauté.....	58	Élection, suffrage universel.....	188
Droit fiscal.....	65	Élément de preuve, nouveau.....	125, 126
Droit fiscal, droits de succession, impôt sur les donations.....	65	Emblème, droits des minorités, violation.....	388
Droit international.....	136	Emblème, héritage, majorité.....	388
Droit international public et relations extérieures.....	35	Emblème, tradition.....	388
Droit international, droit interne, relation.....	140	Emploi, contrat, cessation, retraite.....	514
Droit local.....	58	Emploi, licenciement, préavis, calcul, âge, discrimination.....	499
Droit pénal.....	67, 370	Emploi, réductions de salaires, temporaires.....	445
Droit pénal, infraction sexuelle.....	14	Emploi, résiliation, âge, discrimination.....	514
Droit pénal, infraction, définition.....	294	Employés.....	403
Droit pénal, infraction, définition, élément moral.....	294	Emprisonnement, responsabilité civile.....	386
Droit pénal, organisation, terroriste, participation.....	294	Enfant.....	520
Droit pénal, peine, individualisation.....	294	Enfant né hors mariage.....	409
Droit pénal, preuve, recevabilité.....	372	Enfant, audition individuelle.....	453
Droit social, norme minimale.....	49	Enfant, audition personnelle.....	176
Droit, électeurs, initiative législative.....	395	Enfant, droit d'élever.....	453
Droit, prévisibilité.....	361	Enfant, droit de garde, déplacement illicite, décision ordonnant le retour.....	510
Droits de l'homme, noyau.....	519	Enfant, droits du père.....	453
Droits de la personnalité.....	18, 21	Enfant, enlèvement.....	196
Droits de la personnalité, personnage public.....	115	Enfant, garde parentale.....	453
Droits de l'homme, respect, État.....	92	Enfant, garde, décision.....	196
Droits des parents.....	19	Enfant, intérêt supérieur..	14, 135, 176, 292, 453, 520
Droits électoraux, éligibilité, casier judiciaire.....	120	Enfant, lien familial.....	520
Droits fondamentaux, conflits.....	292	Enfant, tuteur, désignation.....	176
Droits fondamentaux, limitation, proportionnalité.....	319	Engagements, adhésion, Union européenne.....	138
Droits linguistiques.....	370	Enquête préliminaire, notification.....	385
Droits, fondamentaux, restriction.....	74	Enquête, droit pénal.....	489
Eau, approvisionnement.....	70	Enquête, effective, obligation.....	211
Eau, assainissement, taxe.....	70	Enregistrement vidéo.....	112
Eau, consommation.....	50	Enseignement supérieur, accès, condition.....	508
Économie réelle.....	104	Enseignement, à domicile.....	292
Éducation, abus sexuels.....	228	Enseignement, accès, citoyenneté, condition, étudiant, non-résident.....	508
Éducation, délégation à un organisme privé, État, responsabilité.....	228	Enseignement, accès, travailleur migrant, enfant.....	502, 503
Éducation, délégation, contrôle, obligation positive.....	228	Enseignement, école, choix.....	292
Éducation, principe de laïcité ou neutralité de l'enseignement public.....	451	Enseignement, égalité des enfants.....	292
Éducation, religion.....	451	Enseignement, liberté d'organiser limite.....	292
		Enseignement, libre choix des parents.....	292
		Enseignement, obligatoire.....	292
		Enseignement, privé.....	292
		Enseignement, qualité.....	292
		Enseignement, respect des droits fondamentaux.....	292
		Enseignement, scolarité, obligatoire.....	292
		Enseignement, supérieur, statut, égal.....	47

Entreprise de sécurité, négligence.....	6	Gestation pour autrui, couple, même sexe, enregistrement, parents	375
Entreprise, insolvable.....	403	Gestation pour autrui, enfant, parent non biologique, enregistrement.....	375
Entreprise, liberté.....	346	Gouvernance intergouvernementale, système	36
Entreprise, publique, privilège.....	311	Gouvernement, impôts, imposition.....	73
Entreprise, société, conseil d'administration, membre	195	Gouvernement, membre, immunité de fonction	392
Environnement, protection	50, 60, 346, 360	Grossesse, travailleur, protection.....	225
Environnement, risque, information	360	Groupes protégés	136
Équité procédurale, principe	260	Groupes sociaux et politiques	136
Espace public.....	522	Haut responsable, protection et sécurité.....	338
État bilingue, jury bilingue à même de comprendre les débats sans traduction	370	Haut responsable, résidence officielle, utilisation ..	338
État, organe, détermination.....	12	Héritage, enfant né hors mariage, égalité de traitement avec enfant légitime, droit d'hériter, dispositions légales	380
État, partie à une relation de droit privé	12	Heures et horaire de travail, flexible.....	440
État, responsabilité, internationale	208, 211, 215, 218	Histoire du national-socialisme, enseignements	268
Étranger, droit d'acquérir un bien.....	356	HIV (SIDA), traitement	527
Évaluation de l'impact environnemental	60	Honneur et dignité, protection	289
Exceptions, inconstitutionnalité	266	Hôpital universitaire.....	271
Excès de pouvoir	36	Horaires de travail, juge	152
Exécutif, pouvoir d'initiative législative	303	Hospitalisation d'un détenu, mesures de sécurité....	21
Exercice de droits, détermination législative, manière	407	Identité, vérification	84
Exonération fiscale.....	328	Immigration, interdiction de territoire, renvoi	321
Expression, opinion.....	108	Immigré, éloignement, rétention administrative	223
Expression, politique, liberté	411	Immunité parlementaire	465
Expulsion, collective, interdiction	525	Immunité, acte, souverain	35
Expulsion, étranger, procédure pénale	455	Impôt, capacité contributive	70
Expulsion, illégale	11	Impôt, capacité de contribution	65
Expulsion, procédure administrative, sommaire	525	Impôt, capacité économique	27
Extradition, nationale	90	Impôt, création	316
Extradition, ressortissant, interdiction	314	Impôt, effet rétroactif	481
Extradition, traité	421	Impôt, entité fédérée	59, 61
Faillite, procédure	148	Impôt, infraction, sanction	316
Famille, proche parent, liens.....	272	Impôt, mesures d'exonération	59, 61
Famille, protection.....	272	Impôt, paiement	73
Filiation.....	520	Impôt, réglementation, compétence	328
Filiation, enfant, intérêt.....	520	Impôt, taux	65
Filiation, intérêt de l'enfant	520	Incapacité, protection juridique	319
Finance publique, taxe de vente	73	Incompatibilité entre des fonctions publiques	318
Fonction publique, éthique	318	Inconstitutionnalité, déclaration.....	68, 73
Fonction publique, limite d'âge	386	Indemnisation, détention	487
Fonctionnaire	16, 280	Indemnisation, droit.....	434
Fonctionnaire, rémunération	317	Indemnisation, préjudice moral	487
Fonctions judiciaires, requérants, formation, conditions	471	Indemnisation, propriété.....	258
Fonds de garantie	403	Indemnités de maladie et de chômage	432
Force, excessive, policiers.....	350	Indépendance des instances judiciaires	475
Fouille et saisie d'ordinateur personnel, police	323	Indépendance, magistrat, tribunal.....	404
Fouille, raisonnable	77	Infirmières	192
Fournisseurs de contenus sur internet.....	366	Informateur, anonymat	489
Fraude fiscale	54	Information, accès, refus	80
Fraude, fiscale, profit, confiscation	57	Information, classée, accès.....	80
Garantie, matérielle.....	404	Information, collecte et traitement	361
Garanties, autres	470	Information, obligation.....	104
Garde à vue, droit à un avocat.....	464	Informations numériques.....	351
Génocide, responsabilité	136	Infraction administrative	159
Géolocalisation	103	Infraction pénale, gravité.....	163
Gestation pour autrui	520	Infraction sexuelle sur mineur, caractère particulier.....	14
Gestation pour autrui, à l'étranger, enfant, enregistrement	375	Infraction, qualification	54
		Ingérence étatique, nécessité	407

Initiative législative	307	Langue, statut particulier de la langue irlandaise en vertu de la Constitution.....	370
Initiative législative, populaire, annulation	401	Légalité.....	328
Inscription simultanée en tant que cabinet d'avocat et en tant que cabinet de conseils en droit des brevets	23	Législateur, culpabilité	7
Instruction judiciaire des faits	264	Législateur, délégation	335
Intégration, responsabilité (<i>Integrationsverantwortung</i>)	24	Législateur, ingérence dans la justice	333
Intégrité, personnelle, droit.....	497	Législation, promulgation, moment.....	145
Intégrité, physique, droit.....	211	Législation, responsabilité	360
Interdiction.....	203	Légitime défense	274
Interdiction, pièces de procédure, copie.....	86	Légitimité démocratique	346
Intérêt d'une bonne administration de la justice	11	Liberté d'entreprendre	344
Intérêt général, motif impérieux.....	105	Liberté d'entreprendre, restriction.....	316
Intérêt légitime, municipalité, autorité	480	Liberté d'expression, étendue de la protection.....	315
Intérêt public, atteinte grave	68	Liberté d'expression, exception	411
Intérêt public, finances publiques	68	Liberté d'expression, opinion impopulaire	491
Internet	358	Liberté de l'information	80
Internet, anonymat, droit	483	Liberté de la recherche.....	271
Internet, contenu pornographique, enfant, protection.....	483	Liberté des médias	491
Internet, droit à l'information.....	221	Libre arbitre, principe.....	180
Internet, droit à l'oubli.....	221	Libre circulation des marchandises	70, 73
Internet, fournisseur d'accès	483	Libre circulation des travailleurs	225
Internet, information, fausse, diffusion, interdiction	411	Licence, retrait.....	316
Internet, marque, affichage, origine, ambiguë.....	507	Liens sociaux et familiaux avec un enfant.....	19
Internet, moteur de recherche, «lien commercial», marque, affichage.....	507	Ligne directrice interprétative d'une loi.....	151
Internet, moteur de recherche, données, suppression	221	Livre, numérique, exploitation.....	101
Interpellation, application de la loi	350	<i>Locus standi</i> , constitutionnel	130, 154
Interprétation conforme au droit primaire	24	<i>Locus standi</i> , victime	527
Intimité personnelle, droit	56	Logements, de fonction, loi.....	495
Journal officiel	145	Loi.....	448
Journaliste, information, source	489	Loi abrogée, recours, statut.....	124
Journaliste, refus de témoigner, droit.....	489	Loi de validation.....	105
Journaliste, sources, divulgation	489	Loi, <i>ultra vires</i>	24
Juge, impartialité, conditions	486	Loi, amendement.....	303
Juge, mandat, révocation	382	Loi, disposition, application, suspension	337
Juge, récusation.....	486	Loi, manque de clarté	335
Juge, rémunération, garanties.....	456	Loi, pénale, effet rétroactif	459
Juge, rémunération, modification	335, 456, 475	Loi, précision, nécessité	184
Juge, rémunération, réduction.....	456	Lois rétroactives	448
Juge, salaire, indépendance	330	«Majorité qualifiée», adoption.....	16
Juge, salaire, indépendance du pouvoir judiciaire	152, 456	Maire, démission, appréciation, organe compétent.....	389
Jugement de valeur négatif.....	268	Maire, élection	389
Jugement, définitif, notion	515	Mais génétiquement modifié	354
Jugement, motivation, obligation.....	331	Mandat d'arrêt européen	90
Jurisprudence, modification, période de transition pour le législateur	28	Mandat d'arrêt européen, «jugement définitif»	515
Jury, procès.....	470	Mandat d'arrêt européen, «mêmes faits».....	515
Jury, procès, droit à un jury irlandophone	370	Mandat d'arrêt européen, motif de non-exécution, principe <i>ne bis in idem</i>	515
Justice intergénérationnelle.....	448	Mandat, judiciaire	351
Justice sociale, principe	401	Manifestation	315
Justice, bonne administration, principe	512	Marché public	12, 170
Justification objective	522	Marché public, annulation, effet.....	12
Justification raisonnable	522	Marché public, appel d'offre, obligation	12
Lacune législative.....	298	Mariage, droits et obligations mutuels	78
		Mariage, fidélité	78
		Mariage, homosexuel	284
		Média, diffusion, liberté.....	133
		Média, parti politique, temps d'antenne.....	64
		Média, publicité politique	64
		Médias, législation, période électorale	303

Mesure d'enquête opérationnelle, durée, prolongation	112	Obligation, constitutionnelle	12
Mesure, administrative, validité	9	Obligation, État	68
Mesure, provisoire	11	Obligation, internationale, État	92
Mesures d'austérité	330	Obligation, positive, État	211, 215
Mesures d'austérité, crise économique	475	Occupation soviétique, résistance	136
Mesures de réduction	280	Occupation, belligérant	363
Militaire, accès aux tribunaux	81	Offre de reprise	104
Mines et métallurgie	148	Omission législative	477
Mineur	161	Ordonnance provisoire, modalités de délivrance	31
Mineur, crime sexuel, victime	228	Ordre public, trouble	270
Mineur, droit pénal	218	Organisation criminelle	294
Minimum vital digne, garantie	275	Organisation criminelle, lutte	294
Ministère public	489	Organisations non gouvernementales	187
Ministère public, indépendance	194	Orientation géopolitique	138
Minorité, identité	388	Païement de l'impôt	70
Minorité, langue, collectivités locales, utilisation officielle	340	Païements, attribution	403
Minorité, organes de l'administration et de l'appareil judiciaire, collège bilingue	340	Parent, proche, droits fondamentaux	272
«Modèle de la double porte» (<i>Doppeltürmodell</i>)	33	Parentalité	19
Modification de territoires	203	Parlement, commission d'enquête, compétence, étendue	56
Modification structurellement importante de la répartition des pouvoirs entre l'UE et les États membres	24	Parlement, décision	74
Modification, constitutionnelle	138	Parlement, délégation de pouvoir	376
Modifications, substantielles, portée	138	Parlement, enquête, garantie	56
Monopole, État	310	Parlement, membre	465
Moralité, démocratie, protection	308	Parlement, membre, immunité de fonction	392
Motif, justifié	405	Parlement, membre, poursuites pénales	465
Mouvement <i>Occupy</i>	423	Parlement, membre, session, obligation de participer	390
Municipalité, bien, confiscation	79	Parlement, quorum	390
Municipalité, bien, protection	79	Parlement, session, diffusion	133
Municipalité, droit de propriété	79	Parlementaire, défraiement	371
Nation, représentant	405	Parti politique, déclaration financière annuelle, obligation de publier	87
Nationalité, déchéance	66	Parti politique, égalité des chances	30
Nationalité, perte	19	Parti politique, états financiers, sanctions administratives pour défaut de publication	87
Nationalité, privation	19	Parti politique, liberté	182
Naturalisation, révocation	66	Parti politique, liberté de création	87
Nature constitutionnelle de la loi fondamentale	24	Parti politique, président, chef de l'État, compatibilité	388
<i>Ne bis in idem</i> , conditions	70	Partie significative d'un groupe	136
Négociation collective	41	Partis politiques, égalité des chances	268
Négociation de peine, information, conditions	278	Passation de marchés publics, procédure de recours	86
Négociation de peine, non soulevée, divulgation nécessaire (<i>Negativmitteilungspflicht</i> , obligation d'information négative)	278	Passeport, retrait	393
Négociation de peine, validité	277	Passeports, ex-Union soviétique	414
Niveau escompté de précaution lors du dépôt d'un recours constitutionnel	27	Paternité juridique	19
Norme de contrôle	263	Paternité, contestation, par les autorités publiques	19
Norme, juridique, interprétation, application	70	Paternité, établie par reconnaissance	19
Nouveaux éléments de preuve, réouverture du procès	384	Peine de mort, possibilité	56
Numéro personnel d'identification	413	Peine, application	70
Objectifs spécifiques liés au travail (<i>koalitionsspezifische Zwecke</i>)	41	Peine, cumul, principe <i>ne bis in idem</i> , application entre États membres, dérogation	222
Objection de conscience	110	Peine, disproportionnée	455
Obligation de préciser le droit fondamental affecté et de citer l'article prévoyant un tel droit (<i>Zitiergebot</i>)	19	Peine, individualisation	70
Obligation de rendre compte, principe	12	Pension alimentaire	431
		Pension sociale, saisie	431
		Pension, ajustement	156
		Pension, calcul	448
		Pension, compléments	432

Pension, confiance, protection	401	Présomption, légale, «réfragable» («simple»).....	159
Pension, cotisation, augmentation	442	Prestation de l'État	308
Pension, cotisation, transfert au budget de l'État	442	Prestations, calcul	275
Pension, détermination, égalité	401	Preuve, admissibilité, valeur probante, effet préjudiciable	325
Pension, paiement, cessation	120	Preuve, appréciation.....	178
Pension, réduction.....	156, 401	Preuve, droit de la défense.....	67
Pension, régime, harmonisation.....	156	Preuve, irrecevabilité	489
Pension, réversion.....	432	Preuve, nouvelle, examen.....	178
Pension, secteur public, retraité	401	Preuve, obligation de soumettre.....	67
Pension, système, réforme.....	401	Preuve, obtention illégale, admission	323
Pension, versée par l'État	401	Preuve, recevabilité	7, 178, 290
Période, transitoire	404	Preuve, règle d'exclusion	7
Permis de conduire	150	Prévention de la criminalité, rémunéré, intérêt général.....	6
Perquisition, application de la loi	351	Prévention de la criminalité, société privée de sécurité, intérêt général	6
Persécution, pays d'origine	505	Prévenu	489
Persécution, raciale, victime.....	178	Prière, assemblée législative.....	348
Personnalité publique.....	18	Principe de distance ou d'indépendance par rapport à l'État (<i>Staatsferne</i>)	39
Personne condamnée, droit de travailler.....	398	Principe de diversité	39
Personne décédée	289	Principe de l'interdiction de toute restriction excessive.....	84
Personne déplacée	363	Principe en vertu duquel le parlement ne peut limiter les droits fondamentaux qu'en vertu d'une loi (<i>Gesetzesvorbehalt</i>).....	19
Personne handicapée, assistance sociale	71	Prison, dégradation, responsabilité extracontractuelle	53
Personne morale	130	Prison, traitement pénitentiaire.....	200
Personne morale, liberté professionnelle	23	Procédure administrative.....	57
Personne, âgée, assistance sociale	71	Procédure administrative, équité	260
Personnel enseignant, participation	271	Procédure de destitution.....	405
Peuple, pouvoir, source.....	395	Procédure équitable ou régulière.....	68, 95, 327, 327, 421
Pharmacie, création	344	Procédure équitable ou régulière, élément procédural.....	67, 313
Pharmacie, limite géographique.....	344	Procédure extrajudiciaire (préalable au procès)....	290
Police, contrôle administratif	327	Procédure législative	16, 456
Police, fonctionnaire	318	Procédure pénale	57, 161, 163, 302
Police, fonctionnaire, infraction	81	Procédure pénale, accès à un avocat	420
Police, opération d'infiltration, abus de procédure	325	Procédure pénale, fédérale	470
Politique économique	36	Procédure pénale, garanties	163
Politique monétaire.....	317	Procédure pénale, mineur	14
Politique monétaire européenne	24	Procédure pénale, mineurs	470
Politique publique, inexécution, responsabilité de l'État	309	Procédure pénale, preuve, recevabilité	7
Pornographie, enfantine	323	Procédure pénale, refus, recours	124
Possession, illégale	257	Procédure pénale, victime	385
Poste, service public	310	Procédure sommaire, constitutionnalité	163
Poursuite militaire, constitutionnalité	81	Procédure, contradictoire	313
Poursuite pénale	90	Procédure, contradictoire, nature	290
Poursuites, tiers, droit.....	274	Procédure, droit de la défense	67
Pouvoir exécutif.....	260	Procédure, législative	405
Pouvoir exécutif, acte.....	260	Procédure, réouverture.....	178
Pouvoir judiciaire, indépendance	335	Procédures suivies par une commission parlementaire chargée d'enquêter sur les allégations relatives à des défraiements	371
Pouvoir judiciaire, indépendance financière.....	335	Procès équitable, accès aux mémoires des parties, limites.....	512
Pouvoir législatif, pouvoir discrétionnaire	477	Procès équitable, procédure pour documents sensibles.....	466, 468
Pouvoirs, équilibre, modification.....	338		
Pratique, judiciaire, contradictoire	124		
Précaution, principe.....	354		
Préjudice, moral, indemnisation	215		
Prélèvements, médecine légale, preuve	372		
Présence, réunions	405		
Président fédéral, rôle	268		
Président fédéral, rôle d'intégration de la fonction.....	268		
Président, élection extraordinaire, [durée du] mandat	494		
Présomption, légale.....	329		

Procès par contumace	129	Référendum, obligatoire, but, constitutionnel	312
Procès, enregistrement sonore ou photographique	276	Référendum, unité de la matière	166
Procès, pénal, procédure équitable, droit constitutionnel	372	Référendum, validité	89
Procureur, compétences	327	Réfugié, statut, cessation	505
Procureurs, compétences	123	Réfugié, statut, circonstances, nouvelles	505
Profession, pratique	413	Région, autonome, pouvoir	172
Programme <i>alcolock</i>	150	Région, règles constitutionnelles	172
Proportionnalité	280, 522	Règlement parlementaire, juridiction	378
Proportionnalité, mesures	403	Règlement, d'application	387
Propriété privée, protection égale	287	Règlement, effet rétroactif	346
Propriété, bien foncier, rétablissement	261	Règles, conflit avec un pouvoir juridique différent	58
Propriété, droit	356	Regroupement, familial, connaissances, linguistiques, condition	226
Propriété, droit, démembrement	434	Regroupement, familial, droit	226
Propriété, indemnisation, calcul	261	Réinsertion sociale	218
Propriété, privation	258	Relation, droit privé	180
Propriété, privée, droit	258	Relation, légitimation, entre le Mécanisme européen de stabilité et le parlement	36
Propriété, saisie, compensation, adéquate	261	Religion	522
Propriété, saisie, limites	257	Religion, éducation, établissement scolaire financé à l'aide de fonds publics	451
Propriété, valeur marchande, base pour calcul de compensation	261	Religion, emploi	440
Protection des droits par la justice	68	Religion, établissement	348
Protection des fonctions du Parlement	30	Religion, État	135
Protection juridictionnelle, procédure	127	Religion, foulard, symbole	522
Protection sociale	342	Religion, heures et horaire de travail, flexible	437
Protection, juridictionnelle	327, 358	Religion, port du niqab	522
Protection, secret des affaires	33	Religion, sentiment religieux, protection	135
Qualité pour agir	480	Religion, séparation de l'Église et de l'État	451
Radio et télédiffusion publique, autorité de l'État, distance	39	Religion, vêtement, restriction	135
Radiodiffusion, restriction	45	Rémunération	192
Radiodiffusion, télévision, licence	113	Rémunération des magistrats	404
«Rassemblement éclair»	41	Rémunération, juge	152
Rassemblement, manifestation, droit, restriction, fin	108	Rémunération, réduction	404
Rationalité, principe	5, 260	Réparation, approprié	12
Recevabilité, condition préalable	57	Réparation, droit	497
Récidive	70	Réparation, femmes, famille, situation, critère	497
Réclusion criminelle à perpétuité	218, 367	Réparation, programme, administratif	497
Recours constitutionnel, par l'État, recevabilité	154	Réparation, violation d'un droit constitutionnel	12
Recours constitutionnel, recevabilité	92	Représentant en justice, organisation, non gouvernementale	527
Recours effectif, alternatif	11	Réputation, respect, droit	491
Recours en constitutionnalité contre des décisions procédurales provisoires	31	Réseaux sociaux, accès, droit	492
Recours en inconstitutionnalité	154	Respect de la vie privée, équilibre entre droits et intérêts	285
Recours, constitutionnel, recevabilité	154	Respect, contrôle juridictionnel, statuts	182
Recours, ordonnance de référé	11	Responsabilité du fait d'autrui, employés	159
Recours, sanction administrative	428	Responsabilité en matière d'intégration (<i>Integrationsverantwortung</i>)	36
Recouvrement d'une dette, bien, saisie	121	Responsabilité pénale	386
Référendum local	203	Responsabilité pénale, détermination	361
Référendum, constitutionnel, application des résultats	89	Responsabilité, budgétaire, <i>Bundestag</i> allemand	36
Référendum, contrôle de la constitutionnalité	89	Responsabilité, commentaires publiés sur internet, expression	366
Référendum, droit de demander	395	Responsabilité, État, faute qualifiée	296
Référendum, initiative	395	Responsabilité, État, faute, magistrature, dernier ressort	296
Référendum, libellé	166	Ressource, naturelle, droit d'utilisation ou d'exploitation	50, 376
Référendum, local	417	Ressource, naturelle, exploitation	172
Référendum, modification de la Constitution	89	Restitution	178
Référendum, national	89		
Référendum, national, réforme	395		

Restrictions matérielles et procédurales	138	Service public, définition.....	310
Retraite du secteur public.....	448	Service public, égalité, principe	308
Retraite, âge, égalité entre les sexes	424	Service public, national.....	310
Retraite, recalculation, attente légitime	401	Services de renseignement	361
Retraite, réduction	448	Servitude, administrative	434
Retraite, secteur public.....	448	Servitude, militaire	434
Retraite, vieillesse, limite d'âge	424	Seuil électoral de 3 %.....	30
Retraites complémentaires.....	266	Société de tir, permis de possession d'armes à feu et de munitions	151
Rétroactivité, loi.....	481	Société non encore enregistrée, droits.....	23
Rétroactivité, lois et autres instruments normatifs.....	400	Sociétés publiques de radio et télédiffusion	39
Rétroactivité, rendue nécessaire par un but d'intérêt général.....	481	Sociétés publiques de radio et télédiffusion, organes de surveillance, composition institutionnelle.....	39
Réunion, enregistrement	270	Soins aux patients, qualité, garantie.....	271
Réunion, interaction communicative, public	270	Soins de santé.....	192
Réunion, propos provoquants	270	Sous-financement.....	275
Révocation	493	Souveraineté	172, 187
Saisie, document.....	489	Souveraineté, ingérence.....	35
Salaire	280, 403	Stupéfiant, loi.....	315
Salaire équitable.....	404	Stupéfiant, usage.....	315
Salaire minimum.....	128	Subsistance	128
Salaire minimum, vital	49	Succession, droit, part obligatoire, majeur, handicapé, enfant.....	202
Sanction	104	Supplément de salaire, suspension, pratique législative, pluriannuelle	337
Sanction administrative	54, 159, 428	Surveillance par l'État, permanente.....	118
Sanction administrative, qualification	298	Surveillance secrète, mesure	358
Sanction, administrative	187, 428	Suspension, temporaire, exécution d'une mesure ..	12
Sanction, disciplinaire.....	493	Suspension, temporaire, loi.....	337
Sanction, individualisation, exécution des peines, sursis	298	Syndicat, action, but légitime.....	306
Sanction, suspension du prononcé de la condamnation.....	298	Syndicat, représentation.....	306
Santé, protection	58	Système de sécurité sociale.....	442
Santé, risque	316	Système de sécurité sociale, bases	448
Satellite, câble, radiodiffusion.....	113	Système dual de radio et télédiffusion publique et privée.....	39
Secret, État, accès par tribunal	525	Système électoral local.....	368
Secret, information, divulgation	489	Système électoral mixte	365
Sécurité de la personne	309	Système national de santé	442
Sécurité du public, sécurité de la police	77	Tabac, produit.....	316
Sécurité juridique.....	61, 329	Taxation, système progressif, principe	65
Sécurité nationale.....	142, 321, 522	Taxe sur les divertissements applicable aux machines à sous.....	28
Sécurité nationale, contrôle.....	118	Téléphone portable.....	351
Sécurité publique, intérêt.....	309	Téléphone, écoute, garanties nécessaires.....	67
Sécurité publique, protection.....	309	Témoin, anonyme.....	327
Sécurité sociale, cotisation.....	448	Témoin, audition par le biais de moyens audiovisuels.....	31
Sécurité sociale, cotisation salariale	355	Temps de travail, juge	152
Sécurité sociale, prestation	401	Terre, agricole	356
Sécurité sociale, subvention, paiement, interruption possible	12	Terre, bien collectif, propriété	497
Sécurité, État.....	361	Territoire, division	312
Sécurité, évitable, dispositions, contrecarrer.....	6	Terrorisme	294, 321
Sécurité, nationale, audience, éléments communiqués, limite.....	466	Terrorisme, lutte	411
Sécurité, nationale, audience, éléments soumis, restriction	468	Test ADN.....	307
Séparation des pouvoirs, pouvoir des tribunaux de contrôler des décisions disciplinaires rendues par le parlement à l'encontre de parlementaires ...	371	Théorie de la portée excessive	7
Serment, rupture	405	Traité, effet en droit interne	59, 61
Service militaire, réserve	110	Traité, international, application.....	140
Service public	70, 311	Traité, international, droits fondamentaux	140
		Traité, international, validité.....	140

Travail, durée, juridique, juge.....	152
Travail, heures supplémentaires, indemnités, juge	152
Travailleur du secteur public, réductions de salaire	432
Travailleur migrant, membre de famille, séjour, droit	502, 503
Travailleur, migrant, droit, enfant, séjour	502, 503
Travailleur, notion	225
Tribunal, vérification de la constitutionnalité des lois	70
Troubles mentaux	527
Tuteur, choix	272
UE, États membres, confiance mutuelle	90
Union européenne, directive, transposition.....	462
Union européenne, droit, violation par un État membre, responsabilité du fait de l'activité législative	501
Union européenne, législation, Pacte de stabilité et de croissance.....	445
Union européenne, libre circulation des personnes, limitation, justification	508
Université, autonomie	131
Université, processus décisionnel, pouvoirs	271
Université, structure organisationnelle.....	271
Utilisation des dossiers transmis fondée sur la mise en balance des intérêts en présence.....	33
<i>Vacatio legis</i> , principe	346
Valeurs fondamentales	138
Véhicule, saisie, sécurité	257
Vérité et justice, mesure	497
Victime, droit	81
Victime, groupe, réparation	497
Victime, traitement, psychologique, spécifique	497
Vie familiale, droit.....	407
Vie privée, atteinte	407
Vie privée, atteinte, proportionnalité	484
Vie privée, droit	358
Vie privée, droit, personnel	483, 493
Vie privée, protection	483
Vie privée, respect, domicile	77
Vigilance des tribunaux.....	281
Violence, risque	309
Visa, refus	393
Vulnérabilité, État, obligation positive	497

Order form / Bon de commande

Surname/Nom First name/Prénom.....
Institution
Address/Adresse.....
Town/Ville.....
Postcode/Code postal Country/Pays.....
E-mail.....

**Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES
(post and packing free):**

**Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle
et à la base de données CODICES (franco de port):**

Description	Price (€) Europe Prix (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & any Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & des Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22 / US\$ 114		
3 DVDs	€ 76,22 / US\$ 114		
3 Bulletins & any Special Bulletins + 3 DVDs 3 Bulletins & des Bulletins spéciaux + 3 DVDs	€ 121,95 / US\$ 182		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48 / US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français		Total	

The prices of Council of Europe Publishing products are exclusive of duties and taxes. It is the buyer's responsibility to contact the fiscal or customs authorities to pay the duties and taxes. Origin: diplomatic SH/NDP: 000009). Owing to its status as an international organisation, the Council of Europe does not have an intra-community VAT identification number. Les prix des produits des Editions du Conseil de l'Europe s'entendent hors droits et taxes. Il appartiendra à l'acheteur de contacter les services fiscaux et douaniers pour acquitter lesdits droits et taxes (origine: diplomatique SH/NDP: 000009). En raison de son statut d'organisation internationale, le Conseil de l'Europe ne dispose pas de numéro d'identification de TVA intra-communautaire.

Payment / Paiement

• Only by credit card:

• Uniquement par carte de crédit:

Visa Mastercard Eurocard Amex

Card No./
Carte n°

Card security code/
Cryptogramme visuel

Expiry date/Date d'expiration

Signature: _____

Council of Europe/Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>



Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SÁRAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovićeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o

Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe
FR-67075 STRASBOURG cedex
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81
Fax: +33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int
<http://book.coe.int>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kléber@coe.int
<http://www.librairie-kléber.com>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euinfo@euinfo.hu
<http://www.euinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correeiros 61-3
PT-1100-162 Lisboa
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
Web: www.marka.pt
E mail: apoio.clientes@marka.pt

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b, Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SWITZERLAND/SUISSE

Plantis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

TAIWAN

Tycoon Information Inc.
5th Floor, No. 500, Chang-Chun Road
Taipei, Taiwan
Tel.: 886-2-8712 8886
Fax: 886-2-8712 4747, 8712 4777
E-mail: info@tycoon-info.com.tw
orders@tycoon-info.com.tw

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>